3 planches



HENRI de LAPLANE.

Hommage d'amitié à Mr Henri de la Plane par son dévoué Alex. Hermand
20 mai 1844.

Souvenir affectueux à mon neveu Ludovic Vallentin juge d'instruction à Montelimar
J. Mis de Laplane
Sisteron 4 7bre 1868

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE

LA PROVINCE D'ARTOIS.

SE TROUVE :

A SAINT-OMER, chez M. Légier, libraire, Grand'Place, 45.

A PARIS, chez M. Rollin, rue Vivienne, 12.

A LONDRES, chez M. Jh Curt, 65 *princes Street, Leicester Square.*

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LA

PROVINCE D'ARTOIS

ET

DES SEIGNEURIES QUI EN DÉPENDAIENT,

BÉTHUNE, FAUQUEMBERGUES, BOULOGNE, SAINT-POL ET CALAIS.

ESSAI,

Par Alex^dre Hermand,

Correspondant hist. du Ministère de l'Instruction Publique, Secrétaire-Archiviste de la Soc. des Antiquaires de la Morinie, Membre de la Soc. Numismatique de Londres, etc.

« Si vos di que mes maistres, qui c'est
» mestier m'aprist, m'encharja ce dist, et
» pria por Dieu et le me fist jurer sor
» Sainz, que, en quelque terre où je ven-
» roie, que je ne preisse c'un denier de
» la monnoie de la terre. »
« A Londres, en Angleterre, un esterlin;
» à Paris, un parisis; au Mans, un man-
» sois; à Roan, en Normandie, un tornois;
» ..... *en Flandre, un artésien;* à Cam-
» brai, un cambrisien; à Douai, 1 doisien;
» à Provins, un provenisien. »

RUTEBŒUF.

SAINT-OMER:

CHANVIN FILS, IMPRIMEUR.

DÉCEMBRE 1843.

AVANT-PROPOS.

Encouragé par l'accueil indulgent que les archéologues et les numismatistes ont bien voulu faire à mes précédents travaux, je leur présente aujourd'hui un essai sur l'histoire monétaire de la province d'Artois. Je n'ai toutefois pas abordé, sans de justes appréhensions, la publication de cet ouvrage, qui offrait des difficultés sérieuses contre lesquelles j'ai dû lutter : j'ai même reculé long-temps devant la crainte d'exprimer les pensées nouvelles, que des recherches longues et assez fructueuses, m'avaient données. Je les livre, sans trop d'assurance, à l'examen des hommes instruits, sous la garantie de pièces justificatives, interprêtées le mieux qu'il m'a été possible.

Dans le cours de cette histoire monétaire de l'Artois, se trouve nécessairement comprise, mais avec de nombreuses augmentations, la partie monétaire de ma notice intitulée : *Recherches sur les Monnaies, Médailles et Jetons dont la ville de St-Omer a été l'objet* (1). Depuis

(1) Mon sujet ne me permettait pas de reprendre aujourd'hui les détails donnés sur les pièces obsidionales et les méreaux : je prépare sur ces derniers un grand travail qui n'est pas encore prés d'être publié.

l'impression de cette notice, en 1835, depuis même sa traduction allemande, publiée à Leipsig, deux ans après, sur la demande et par les soins d'un docte numismatiste, j'ai eu le bonheur de faire des découvertes à l'aide desquelles la numismatique Saint-Oméroise, se trouve modifiee et notablement enrichie. Cependant, St-Omer ne se présente encore que d'une manière secondaire dans l'histoire monétaire de l'Artois; Arras est la ville monétaire, par excellence, de cette province; elle absorbe presque toute l'attention et ne laisse apparaître les autres villes qu'à la suite d'intervalles plus ou moins longs.

Je ne répéterai pas avec détail, ma profession de foi numismatique; je l'ai déjà dit, j'envisage les monnaies comme les témoins précieux de faits importants, comme des preuves irrécusables de l'histoire à laquelle je les rattache complètement. Je n'appuierai pas sur une vérité reconnue par tous les esprits éclairés et qui n'a plus besoin d'être démontrée : on sait maintenant qu'un ouvrage de numismatique doit être une page fondamentale de l'histoire; lorsqu'il n'en est pas ainsi, la faute en est à son auteur qui n'a pas su voir son sujet sous son côté utile et qui a manqué le but auquel il a dù nécessairement tendre.

Développée, cette thèse me laisserait dans des considerations générales dont je veux sortir. Je l'abandonne pour présenter quelques réflexions d'intérêt personnel, sur lesquelles j'appelle l'attention bienveillante de mes lecteurs. Je désire les initier aux difficultés d'exécution que j'ai rencontrées pour mener à fin mon entreprise historique.

Ces difficultés sont la conséquence de la position toute particulière de la province d'Artois, de la nouveauté d'un travail numismatique qui la concerne et des idées plus ou moins inexactes qui ont été mises en circulation.

L'Artois n'a pas de frontières naturelles ; de formation nouvelle et toute conventionnelle, cette province fut composée de pays long-temps étrangers les uns aux autres : ces pays n'avaient même pas toujours eu, isolément, une existence administrative. Les limites de l'Artois, ne renferment donc pas une race, une tribu particulière d'hommes accoutumés ensemble, de temps immémorial, à la vie commune, à la vie d'une grande famille. Pour quelques parties seulement du territoire artésien, on peut suivre une succession non-interrompue de dénominations découlant les unes des autres, et le mot Artois n'a pour racine immédiate que le nom ancien d'une fraction du vaste territoire des Attrébates.

A la *civitas*, au *pagus* primitif des Gaulois attrébates, fut d'abord joint, sous les Romains, le *pagus* des Morins. Perdant bientôt l'espèce d'unité due à leur réunion momentanée, pour reprendre leur indivualité particulière, ces deux pays furent compris dans la division territoriale de l'empire Romain, connue sous le nom de *Gaule Belgique*. Sortis des mains immédiates des premiers Rois Francs, dont ils étaient devenus la possession, le pays des Attrébates et celui des Morins, l'un et l'autre divisés et morcelés, furent le partage de plusieurs Seigneurs. Peu à peu réduites à des proportions de moitié moindres environ de ce que ces deux pays avaient été primitivement, leurs deux parties principales

qui seules sont l'objet de mes recherches, furent comprises dans la circonscription territoriale assez étendue qui reçut le nom *des Flandres*.

Tous les changements que je viens d'énumérer, s'étaient opérés, sans que les pays des Attrébates et des Morins, perdissent positivement leurs noms, rappelés de siècle en siècle dans certaines circonstances. Il n'en fut plus ainsi, lorsque la fraction du territoire des Attrébates, nommée depuis long-temps *pagus adertisus*, origine du nom moderne *Artois*, fut séparée des Flandres, et entraîna après elle la portion du pays des Morins dans laquelle était son lieu principal.

Ce changement fondamental réunit un instant à la couronne de France, au commencement du treizième siècle, les territoires dont je m'occupe spécialement; ils en furent bientôt séparés pour former la province ou mieux le Comté d'Artois, qui rentra de nouveau tout entier, un siècle et demi après, dans les états du Souverain de la Flandre. Cette réunion se fit, cette fois, sans que la province d'Artois perdit, ni sa nationalité nouvelle, ni son nom, ni son administration particulière. La province d'Artois conserva tout cela, en passant au seizième siècle, sous la souveraineté indépendante des Rois d'Espagne, comme en rentrant sous la domination française, au milieu du dix-septième siècle; elle le garda jusqu'à la révolution de la fin du siècle dernier.

Ce simple et court exposé des variations administratives subies par les diverses parties de la province d'Artois, suffit pour faire comprendre les difficultés du

travail que j'ai entrepris. Le défaut d'unité dans l'histoire du pays, dont je me suis donné la mission de faire connaître la numismatique monétaire, est une entrave qui met dans mon travail, un décousu véritable et qui change en partie sa nature. Aux recherches sur le système monétaire propre à une province, j'ai dû quelquefois suppléer par la description purement archéologique des monnaies frappées successivement dans les lieux renfermés depuis ou précédemment dans les limites de l'Artois. Il ne n'appartenait pas d'examiner dans tous leurs détails, les systèmes monétaires des Rois Francs et des derniers Comtes de Flandre, à l'occasion de quelques monnaies de ces Souverains, fabriquées dans l'Artois. Je me suis donc quelquefois borné à chercher les monuments numismatiques qui appartenaient à mon sujet ainsi compris. Réunis à ceux sur lesquels j'ai disserté plus longuement, je les livre ensemble pour la plupart, à une nouvelle publicité, car, beaucoup d'entre eux étaient déjà connus. Si j'avais tenu, à publier le premier quelques unes de ces monnaies, la chose m'eut été facile, puisque j'ai depuis bien du temps, ou la propriété ou les dessins de pièces long-temps inédites. Tel n'a pas été mon but étroit; j'ai cru l'élargir en attendant l'émission d'idées dont j'ai plus ou moins profité, ainsi que la maturité de mes observations et de mes études spéciales.

Les divisions de mon travail ressortent de l'exposé qui précéde ; je les détermine ainsi :

1° Monnaies celtiques autonomes des Attrébates et des Morins.

2° Monnaies celto-romaines.

3° Monnaies romaines ou gallo-romaines.

4° Monnaies royales des Francs, des races Mérovingienne et Carlovingienne.

5° Monnaies des Comtes de Flandre, jusqu'à la fin du douzième siècle.

6° Monnaies des Rois de France, du commencement de la troisième race.

7° Monnaies des Rois de France, frappées en Artois, après la formation de la province de ce nom, ou mieux après l'année 1237, jusqu'en 1526.

8° Monnaies des Comtes d'Artois.

9° Monnaies artésiennes des Rois d'Espagne, Souverains indépendants en Artois.

10° Monnaies des Rois de France, suivies d'un Essai sur la Monnaie de compte de l'Artois.

11° Monnaies des Seigneuries dépendantes de la province d'Artois; Béthune, Fauquembergues, Boulogne, St-Pol, Calais ou Oye.

Ces divisions je les exprime en périodes qui sont pour la plupart, nettement tranchées dans l'histoire, même sous le point de vue administratif. Il n'en est pas ainsi monétairement parlant. Le passage d'une période à une autre, n'amène pas toujours le changement du système monétaire en usage et souvent il ne l'entraîne ni subitement ni completement. De là, des difficultés grandes pour préciser exactement la marche des transitions monétaires en Artois, difficultés augmentées encore par l'interruption fréquente des ateliers monétaires Artésiens, comme par la lutte incessante entre la monnaie légale et la monnaie usuelle.

Ayant succinctement indiqué la position difficile dans laquelle se trouvait placé, celui qui voulait faire la monographie monétaire de l'Artois, je me sens plus à l'aise pour aborder les nombreuses questions insolubles que je serai obligé de poser. J'exprimerai avec franchise le doute, chaque fois qu'il existera pour moi, et ce sera malheureusement moins rarement que je ne l'aurais désiré. Je crois, du reste, le doute aussi historique et souvent plus sage que l'affirmation ou la négation; mais, il porte avec lui, une apparence d'ignorance qu'on n'a pas toujours le courage de laisser tomber sur soi, lors même qu'elle est le plus méritée. Pour avoir l'air de ne pas ignorer ce que d'autres peuvent savoir, on s'expose à émettre des erreurs graves, destinées à tromper les lecteurs peu entendus, et qui font voir aux maîtres de la science, l'assurance avec laquelle le défaut d'érudition peut être masqué. J'ai cherché soigneusement à ne pas tomber dans cet écueil et je me croirai payé de mes peines si je l'ai souvent évité.

Alexandre Hermand.

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

MONNAIES CELTIQUES AUTONOMES DES ATTRÉBATES ET DES MORINS.

Cette première division de mon travail, forme, à elle seule, un sujet vaste et surtout rempli de difficultés ; je me suis réservé de le traiter séparément et j'ai déjà rassemblé, à cette fin, de nombreux matériaux. Les monnaies de la période celtique auraient dû, à la rigueur, être publiées les premières, mais plusieurs causes indépendantes de ma volonté sont venues entraver mes recherches ; elles me forceront à un retard plus ou moins long, selon que les circonstances favorables ou mauvaises viendront hâter ou retarder la rencontre de monnaies indispensables pour mener à fin mon entreprise et que je cherche vainement depuis plusieurs années.

2e PÉRIODE.

MONNAIES CELTO-ROMAINES.

Dans l'extrême nord de la Gaule, où se trouve placé l'Artois, on ne fabriqua sans doute pas de monnaies celto-grecques, proprement dites, à moins qu'on ne regarde comme telles les pièces que j'ai appelées celtiques, qui, par une dégradation éloignée d'imitation, dérivent du système typique des monnaies grecques. Si je crois pouvoir dire qu'on ne fit pas de monnaies celto-grecques chez les Attrébates et chez les Morins, il n'en est pas de même des monnaies celto-romaines; celles-ci, fabriquées dans presque toute la Gaule, servent de transition, pour passer des monnaies celtiques autonomes, aux monnaies de style romain pur. Je n'entrerai pas aujourd'hui, dans le détail des rares échantillons de cette catégorie que j'ai à décrire : ils sont trop intimement liés aux monnaies autonomes des Morins et des Attrébates, pour que je songe à les en séparer. Frappées pour des chefs donnés par les Romains aux derniers hommes du continent (*extremi que hominum Morini*) et à leurs voisins, la plupart de ces monnaies ont été décrites et je n'aurai que peu de choses nouvelles à en dire.

3e PERIODE.

MONNAIES ROMAINES.

La fabrication des monnaies celto-romaines, frappées pour les chefs Gaulois, à l'imitation des pièces consulaires des Romains, ne pouvait avoir une longue durée. L'esprit de domination qui animait les Romains et leur volonté ferme d'établir l'unité dans tout l'empire, leur fit assimiler la Gaule à l'Italie, autant qu'ils le purent, pour les mœurs et pour l'administration; or cet esprit et cette volonté ne leur permettaient pas plus

d'autoriser les Gaulois à faire des monnaies pour leurs chefs, qu'à conserver long-temps un système monétaire différent du leur, exprimant la nouvelle forme administrative de Rome, devenue impériale. Aussi, bien peu de temps après la conquête régularisée, les ateliers monétaires de la Gaule ne fabriquèrent-ils plus que la seule monnaie romaine, ayant pour type principal, la tête des Empereurs.

Auguste en qui se résumait la pensée dominatrice de Rome conquérante et l'esprit civilisateur de son sénat (1), priva les villes de la Gaule du droit de fabriquer des monnaies autonomes; il suivait en cela, selon le dire de Dion, le conseil donné par Mœcenas (2). Il ne resta plus à quelques unes d'entre ces villes que le privilége de frapper des monnaies romaines coloniales, distinctes de celles des Romains de l'Italie, par quelques caractères typiques; je citerai, pour exemples, les pièces qui portent l'autel de Lyon, le crocodile de Nismes ou le vaisseau de Vienne, etc.

Les monnaies coloniales dont on ne trouve plus d'exemple en Gaule, après le règne de Galba, ne furent jamais fabriquées dans le nord de ce pays (3); elles se sont positivement spécialisées dans le midi, plus

(1) M. Dupré; mém. sur les antiquités de Marsal et de Moyenvic, dans les mélanges d'archéologie publiés par M. Bottin, p. 49.

(2) Dion, livre 52. Bouteroue, p. 100.

(3) Le médaillon de Constant, à la légende : *Bononia Oceanensis*, est une pièce historique. Je ne crois pas que l'on doive faire aucun fond sur cette note du 1er vol. des historiens des Gaules, p 144. *Vetus nummus in goltzii thesauro inscriptus est colonia Morinorum, quem Hadr. Valesianus, de Tarvenna interpretatur principe civitate Morinorum.*

rapproché de Rome, plus tôt soumis à la police romaine et plus complètement assimilé à la civilisation des conquérans. La monnaie coloniale n'était plus fabriquée dans la Gaule, alors que les provinces septentrionales se civilisant, marchèrent sur les traces des provinces méridionales; la seule qui y avait légitimement cours et que l'on y fabriquait alors, était la monnaie de coin romain-pur. Des ateliers s'établirent dans différentes villes gauloises et les monnaies qui en sortirent portèrent l'effigie impériale, les revers historiques ou mythologiques et les légendes latines. La Gaule fournit en grande quantité, au commerce des nations, des monnaies de tous métaux, sur lesquelles on voit la figure de presque tous les Empereurs; on n'en doit distraire que les têtes des princes dont l'autorité n'a pas été reconnue à Rome, ou qui y a été de courte durée, et dont le siége de la domination fut éloigné des Gaules.

Quel rôle ont joué la Morinie et l'Attrébatie, dans la fabrication des monnaies sous les Romains? Il est, je le pense, assez difficile de le déterminer avec certitude. Aucune des villes de ces deux petites portions du territoire Belgique n'ont été signalées, par les auteurs anciens, comme ayant possédé des ateliers monétaires. Si l'on doit s'en rapporter aux opinions les plus probables, quoiqu'elles s'appuyent particulièrement sur des autorités négatives, la Gaule devenue tout-à-fait romaine, n'aurait eu que trois villes monétaires (1) comprises parmi les six ou sept contenues dans les

(1) Bouteroue, p. 112. 118.

limites de l'empire d'occident. Tout au plus, en se renfermant dans ce cercle d'idées, pourrait-on supposer une augmentation accidentelle de lieux de fabrication de monnaies, à une date éloignée de l'époque de la conquête et voisine de la division de l'empire en deux gouvernemens distincts. Une période assez favorable pour placer cette augmentation, serait celle où la Gaule reprit une espèce de nationalité, bien imparfaite et éphémère à la vérité, sous l'administration de princes particuliers, non reconnus à Rome, comme Empereurs, et flétris dans la postérité sous le nom de tyrans. La grande quantité de monnaies de fabrique barbare des Postume, des Victorin et particulièrement des Tétricus, trouvées par toute la Gaule et aussi sur le sol des Attrébates et des Morins (1), semblerait indiquer l'établissement d'ateliers nouveaux, dirigés par des hommes inexpérimentés dans l'art de fabriquer des monnaies, et une espèce de retour vers les idées d'autonomie monétaire gauloise.

Quoique cette augmentation d'ateliers monétaires, soit possible, probable même, et que l'on n'ait rien de positif qui la combatte, elle n'est pas admise généralement : si elle a eu lieu, elle a sans doute été momentanée et rien autre que la grande quantité de monnaies des tyrans Gaulois, qu'on découvre sur le territoire des Morins, sur le sol de leur capitale, sur celui des Attrébates, dans les environs de leur lieu principal, ne

(1) A Térouane sur l'emplacement de l'ancienne ville on en a trouvé disséminées dans la terre, par quantités considérables.

peut faire penser que la Morinie et l'Attrébatie aient eu leur part dans l'établissement des ateliers nouveaux supposés.

Je n'ose pas admettre la pensée de quelques auteurs qui, s'appuyant sans doute, sur les pièces coloniales qui nous restent d'Arles, de Besançon, de Cavaillon, de Lyon, de Narbonne, de Nismes, de Perpignan et de Vienne, portent à huit, le chiffre des cités de la Gaule qui avaient le privilége de battre monnaie (1). Pour accepter leur dire, il faut supposer que les choses restèrent long-temps en Gaule comme elles l'étaient immédiatement après la conquête ; l'existence certaine de l'atelier de Trèves joint à ceux d'Arles et de Lyon, démontre à l'évidence le contraire.

Pour compter plus de trois villes monétaires conservées chez les Gallo-Romains (2); pour en trouver à l'infini (3); il faut restreindre l'autorité de la notice des dignités de l'empire et la renfermer dans des bornes de temps fort étroites, puisqu'elle dit positivement, qu'il y avait trois procureurs pour surveiller les trois fabriques de monnaies établies à Lyon, à Trèves et à Arles : et la notice est, selon toutes les probabilités, de l'extrême fin du quatrième siècle. Pour porter à plus de trois les villes monétaires de la Gaule devenue complètement

(1) C'est surtout l'opinion que M. Dusommerard, a exprimée dans *Les arts au moyen-âge*, tom. 1, page 96.

(2) M. Cartier (revue numismatique, 1836, p. 158) n'a reconnu que les *notes* monétaires de cinq villes gauloises, et sur les cinq il en regarde deux comme douteuses.

(3) Voir le catalogue raisonné des monnaies nationales de France, par M. Conbrouse, pag. 47.

romaine, il faut recevoir, sans contestation, l'interprétation monogrammatique, donnée à quelques lettres posées à l'exergue des monnaies, depuis Aurélien, et surtout depuis Constance Chlore. Ainsi, celui qui veut placer à Térouane une fabrication de monnaies, en s'appuyant sur les *marques* monétaires, doit admettre que les *différens:* TAR. TARI. TARL. TART. TRO. T. ST. FT. TR. etc., ne conviennent pas tous aux villes de Tarses, d'Arles, de Trèves, etc., et penser que, parmi ces monogrammes ou d'autres que je donnerai plus loin, il en est, au moins un, indiquant la *civitas Morinorum* : ou bien, en se rappelant que, pour les cités dont les noms n'étaient pas d'un emploi ordinaire chez les nations étrangères, c'était par le nom du peuple qu'elles étaient indiquées, il doit attribuer à Térouane, lieu du principal établissement des Morins, le monogramme MO., porté par des monnaies de Constantin-le-Grand (1). Ce cas n'est pas celui dans lequel se trouve Térouane ; c'est, par exception, qu'on voit les mots : *Civitas Morinum*, dans la notice des provinces de l'Empire, et c'est plus tard qu'on lui a donné quelquefois le nom de *Morinum*. Térouane est toujours ou presque toujours signalé sous son nom de ville : *Tervanna* dans la carte de Peutinger, écrite vers l'an 230 ; *Tarvenna* dans l'itinéraire d'Antonin qui date de la 2ᵉ moitié du 4ᵉ siècle, etc., etc. Le nom de Térouane est d'origine celtique, comme le peuple qui l'a fondé, mais la finale a été latinisée, selon l'habitude des Romains : on retrouve dans ce nom, deux

(1) Mes loisirs, par le comte de Renesse Breidbach, tom. 1, pag 244, etc.

mots gaulois : TAR V. VENN, qui veulent dire *pâturage des taureaux*. Cette signification étymologique, trouvée par M. Alb[t] Legrand, de St-Omer, est d'accord avec la méthode ordinaire des Gaulois, pour former les noms qu'ils attribuèrent aux endroits de leurs établissemens, et elle est parfaitement en rapport avec la situation des lieux arrosés par la Lys, lieux qui, de tous temps, ont du être fertiles en pâturages : elle est d'autant meilleure et incontestable que la ville de St-Pol, placée dans les mêmes conditions topographiques que Térouane, par une peuplade voisine de celle des Morins, reçut le même nom et s'appela long-temps *Tervanna*, selon l'appellation celtique qu'elle avait reçue à son premier état de bourgade.

Pour attribuer des ateliers monétaires à Arras, cité des Attrébates, le *Nemetacum* et le *Nemetocenna* des Romains, il est nécessaire de faire l'application de la règle dont je viens de parler, et d'admettre que, c'est par le nom du peuple qui l'habitait, que le lieu principal, la cité future des Attrébates, était le plus généralement connue. En partant de ce principe et en l'appliquant avec justesse à *Nemetacum*, puisque le nom de cette cité, peu connu et d'un usage assez rare, fut, sur la fin de la domination romaine, changé en *Attrebatum*, M. de Valois, dans sa dissertation sur les médailles de Constantin-le-Jeune, voit-il, sans y mettre de doute, le monogramme ATR. comme l'abréviation du mot ATREBATIBVS (1). D'autres auteurs, qui ont

(1) Académie des inscriptions, tom 1, p. 2. M. Conbrouse, loc. cit, pag. 47, le pense aussi.

traité des sujets analogues, ne se prononcent pas d'une manière aussi absolue, et leur doute, selon moi, est parfaitement légitime.

En effet, les Romains avaient certainement reconnu les inconvéniens qui résultaient pour les établissemens monétaires, d'une dissémination peu propre à donner aux monnaies l'exactitude nécessaire, de poids et de titre; dissémination qui rendait la surveillance plus difficile et entraînait dans des frais plus considérables; ils s'accordèrent toujours à réunir plusieurs ateliers dans une même ville. Afin de reconnaître les pièces qui en sortaient, chaque atelier eut sa marque distinctive. Aux lettres initiales de la cité monétaire, furent ajoutées d'autres lettres d'une signification conventionnelle et quelquefois d'une valeur numérale. Ainsi, par exemple, les divers ateliers de Trèves sont réputés, par la plus grande partie des auteurs, pour avoir été distingués par les monogrammes suivans, ou au moins par beaucoup d'entr'eux, soit à la même époque, soit à des dates différentes. Les voici, tout nombreux qu'ils sont : TR. TS. TRS. TRO. ST. ATR. FT. SMTR. PTR. SMTS. TRPS. TT. RT. SMT. T. BTR. ITR. AT. PT. TROB. La base de ces monogrammes est le T et souvent le TR. Les autres lettres, selon l'opinion la plus générale, ne sont placées que pour faire reconnaître les diverses époques et distinguer les différens ateliers de la ville monétaire de Trèves. Une combinaison analogue de lettres se retrouve pour les ateliers de Lyon et d'Arles, les deux cités qui, avec celle de Trèves, furent au moins les plus productives de toute la Gaule, en fabrication monétaire, si

l'on croit qu'elles ne sont pas les seules qui possédèrent des ateliers réguliers et permanents.

Il est bien douteux, selon moi, qu'aucun des monogrammes ou *différens* que je viens de citer, conviennent, soit à Arras, soit à Térouane. Le ATR se trouve dans les mêmes conditions de combinaison de lettres que le BTR, le ITR, le PTR, le SMTR, pour lesquels on aurait pu chercher également des attributions particulières, comme on l'a fait pour le ATR. L'A ajouté au TR, semble se présenter ici sous une valeur numérale et indiquer le premier atelier de Trèves, comme le B indique le second.

Je ne chercherai pas davantage à combattre l'attribution à Arras du différent ATR, auquel on peut ajouter le AT. Je reste dans un demi-doute, sans oser me prononcer absolument. Si on admet l'opinion de M. de Valois, il faudra reconnaître que la fabrication monétaire romaine, établie à Arras, a dû l'être à une époque assez ancienne, puisque les *différens* qui la font supposer se trouvent sur des monnaies de Dioclétien et de Maximien-Hercule, montés sur le trône impérial, peu après la première invention des *marques* monétaires, placées à l'exergue des monnaies romaines. Il faudra dire que cette fabrication a duré un long temps, puisqu'on retrouve ces *différens* sur les pièces de Maximien-Galère, de Constance-Chlore, de Licinius père, de Constantin-le-Grand, de Crispus, et de Constantin-le-Jeune, vers le temps duquel ils disparaissent.

Si on acceptait l'interprétation d'un des monogrammes, soit par *Tarvenna*, soit par *Morinensibus*, il faudrait

admettre que l'atelier de Térouane est moins ancien que celui d'Arras. Le MO. n'apparaît guères avant le règne de Constantin-le-Grand, et le TAR. (1) que peu avant; il resterait alors à expliquer pourquoi on ne voit ni l'un ni l'autre de ces monogrammes sur les monnaies de Carausius. Ce tyran, sorti de l'Angleterre en vainqueur, s'empara de Térouane, où il n'aurait sans doute pas manqué de faire fabriquer de la monnaie en son nom, s'il y avait trouvé une fabrication en exercice (2).

Je ne vois pas la possibilité de tirer, un parti bien avantageux, en faveur de l'établissement d'ateliers monétaires dans l'Attrébatie et dans la Morinie, de la découverte de moules romains à monnaies dans différens lieux de ces deux pays. Tout au plus, pourraient-ils faire penser que des fourneaux étaient traînés à la suite des armées romaines, ou que, par quelque autorisation imprudente des Empereurs, comme ils en donnèrent quelquefois, on fit exceptionnellement dans les pays qui devinrent l'Artois, des monnaies romaines en billon. Je repousse, quant à moi, ces interprétations; elles me paraissent reposer sur des bases bien peu solides. J'aime mieux y voir l'indice de fabrications clandestines, établies soit par les Empereurs eux-mêmes ou bien plus probablement par des faux-monnayeurs

(1) Pour que le T, une des dernières lettres de l'alphabet, soit ajouté aux AR, initiales d'Arles, il a fallu une grande quantité d'ateliers différens dans cette ville ou une date assez ancienne d'établissement.

(2) Les monnaies de Carausius se trouvent quelquefois à Térouane; j'en ai eu plusieurs qui provenaient du sol de cette ancienne ville.

à qui l'amour du lucre, faisait braver la vindicte des lois pénales, qui, sans cesse renouvelées contre eux, prouvent évidemment combien le faux monnayage était fréquent et ordinaire dans l'empire romain. Les noms des lieux où ces moules ont été découverts, n'ont été trouvés à l'exergue d'aucune monnaie connue jusqu'à ce jour; ils n'étaient pas placés sur les moules nombreux provenant des découvertes. Je dois dire toutefois que beaucoup de ces moules ont pour destination, de reproduire des monnaies d'une époque où les marques monétaires n'existaient pas encore.

La conclusion de toutes mes observations est facile à tirer : c'est l'incertitude qu'il y ait jamais eu de fabrique monétaire légale, de coin romain-pur, dans l'Attrébatie et dans la Morinie, et la probabilité même, j'oserai dire la presque certitude, qu'Arras et que Térouane ne furent pas cités monétaires, avouées par les Romains : c'est, en même temps, l'établissement possible, si pas même probable, d'ateliers monétaires à Arras et à Térouane (1), sous l'empire des tyrans gaulois ayant pris la pourpre vers le temps de l'Empereur Gallien. La pièce, à la légende NEMET, indiquée par Mionnet et par M. Conbrouse (p. 36), est une monnaie celto-romaine, qui n'annonce, pour Arras, que la fabrication monétaire gauloise et dont elle est la suite; fabrication arrêtée, sans doute, peu après l'émission de cette monnaie.

(1) Il serait possible qu'un atelier monétaire eut alors été établi à Quentovic plutôt qu'à Térouane ; ce qui le ferait penser c'est que, sous les Francs, cette première ville, qui paraît avoir possédé les traditions monétaires des Morins, eut une fabrication extrêmement active.

4e PÉRIODE.

MONNAIES ROYALES DES FRANCS DE LA RACE MÉROVINGIENNE.

La puissance des Romains s'amoindrissait dans la Gaule sillonnée par des bandes de nations barbares : celles-ci préludaient, par des courses vagabondes, à la conquête des pays qu'elles venaient reconnaître : elles s'initiaient ainsi aux jouissances des peuples civilisés et s'accoutumaient, par degrés, à ne comprendre l'ordre administratif et politique que dans la forme romaine. Établies sur le sol gaulois, vers le milieu du 5e siècle,

les différentes nations barbares acceptèrent en partie l'organisation administrative des Romains et complètement leur système monétaire. Les monnaies romaines leur étaient connues depuis long-temps, et par les tributs qu'on leur payait et par l'espèce de commerce qu'elles faisaient avec l'empire. N'ayant pas de monnaies qui leur fussent propres, ces nations et particulièrement les Francs dont je vais m'occuper exclusivement, en établissant leur domination sur les villes de la Gaule, ne durent pas chercher, par système, à entraver et à défendre la fabrication des monnaies à l'effigie des Empereurs. Et cependant, si j'en juge d'après les indications fournies par les *marques* monétaires ou *différens*, placés sur les monnaies, la fabrication des monnaies romaines diminuait sensiblement de jour en jour, dans les villes de la Gaule, sans doute par le seul fait du malaise et de l'inquiétude que jetaient dans tous les esprits, les événemens dont il était impossible de prévoir les conséquences. Trèves, la cité monétaire gallo-romaine par excellence, ne montre même plus son monogramme après le règne du second Théodose (408 à 450) (1). Les ateliers monétaires de Trèves ne furent peut-être pas fermés dès-lors ; son monogramme a pu, ce que je ne crois du reste pas, être remplacé par le CONOB, que l'on voit sur une foule de monnaies appartenant à des princes qui ne possédèrent jamais Constantinople. Quoiqu'il en soit, il est remarquable de voir le règne de Théodose II, correspondre avec l'arrivée des Francs, qui, venus dans la

(1) Mionnet, tom. 2, pag. 362, TR. PS. (*Treviris percussa*).

Gaule, par le nord-est, ont subjugué la ville de Trèves, une des premières, et lui ont fait subir plusieurs catastrophes (1).

Tout en acceptant le cours des monnaies romaines qu'ils ne pouvaient suppléer par aucune autre, aussi commode, aussi autorisée dans le commerce des nations, les Francs firent-ils cesser la fabrication au type romain-pur, dans la ville de Trèves? c'est ce que je ne puis dire. Ils trouvaient en circulation, dans le pays soumis à leurs armes, une quantité considérable de monnaies romaines de plusieurs siècles. Suffisantes d'abord aux besoins des transactions, elles s'alimentèrent encore par les monnaies frappées journellement dans les parties de la Gaule restées aux Romains : il n'eut pas été utile de défendre dans la partie, d'abord si petite de la Gaule, soumise aux Francs, le cours des monnaies à l'effigie des Empereurs modernes; cette exclusion eut même été impossible dans le contact journalier entre les anciens Romains et les peuples dont le territoire fesait encore partie intégrante de l'empire. Du reste, la pensée n'en peut être venue aux Francs, pas plus qu'aux autres barbares, dont l'état de civilisation ne comportait pas la propriété d'un système monétaire; aux Francs qui, selon Agathias, imitaient les Romains en toutes leurs actions. Ils étaient du reste placés sous une espèce de fascination, qu'avaient imposée les longs triomphes des Romains et leur civilisation supérieure à celle de tous les autres peuples; fascination dont l'effet fut si long, qu'Eginard dans la

(1) Salvien, *apud Balus.*

préface de sa vie de Charlemagne, a dit de lui-même qu'il était un *barbare* peu exercé dans la langue des Romains.

L'empire romain était l'arche sainte sur laquelle les barbares ne mettaient la main qu'en tremblant. Toute nation étrangère s'imprégnait des idées de la supériorité romaine, en entrant sur le vaste territoire devenu romain : elle adoptait les usages, les mœurs, les coutumes, l'organisation politique, civile et militaire du peuple modèle ; elle se faisait romaine autant que ses instincts grossiers le lui permettaient. Toute l'ambition des barbares les plus puissans, se borna long-temps à vouloir prendre possession du trône impérial ; ils ne s'aidaient même pas des forces militaires des peuples dont ils tiraient leur origine. Les peuples barbares eux-mêmes ne demandaient d'abord aux Romains, que d'être reçus par eux et de jouir des mêmes avantages qu'eux, dans l'empire qu'ils cherchaient moins à détruire qu'à piller, et qu'ils défendaient chaque fois qu'on agréait ou qu'on payait leurs services : plus tard même, leurs prétentions s'étant agrandies, ils n'eurent cependant pas encore et d'intention arrêtée, la volonté de détruire l'organisation romaine. *Tous les grands chefs barbares*, dit M. Guizot, *Ataulphe, Théodoric, Euric, Clovis, se montrent préoccupés du désir de succéder aux empereurs romains, de pousser leurs peuples dans les cadres de cette société qui est leur conquête.* (1)

Si toutes ces considérations doivent faire admettre que les monnaies romaines eurent seules cours dans la

(1) Cours d'histoire moderne; de la civilisation en France, tom 2, p. 305.

Gaule Franque au commencement de la conquête, elles ne disent pas de même que ces monnaies continuèrent d'y être fabriquées. Dans le désordre inséparable d'une occupation militaire, opérée par un peuple non-civilisé, toute fabrication monétaire a du cesser. Ce ne dut être même qu'après un assez long temps, que se manifesta la possibilité de reprendre la tradition active du monnayage. La pensée qui en vint, annonce une époque de calme où l'autorité nouvelle était affermie et s'était éclairée : cette pensée dut être accompagnée de la volonté de substituer à la fabrication de la monnaie romaine, la frappe d'une monnaie Franque, si non par le système, au moins par le type ou mieux encore par les légendes. Les difficultés soulevées par cette volonté furent nécessairement grandes et occasionnées par l'habitude invétérée des peuples de se servir exclusivement des monnaies romaines, qui seules pouvaient, à leurs yeux, offrir les garanties désirables dans les opérations commerciales.

La ruse vint au secours de la force en défaut; les premiers Rois Francs, moins riches qu'on ne le croit communément (1), firent d'abord fabriquer des pièces d'or, à l'imitation romaine de poids et de types; ils substituèrent leurs noms à ceux des Empereurs et lais-

(1) *Et cum hoc faceret*, dit Grégoire de Tours aux Rois ses contemporains, en parlant de Clovis, *neque aurum neque argentum, sicut nunc est, in thesauris vestris habebat.*

Si nous en croyons l'Astronome, dans la vie de Charlemagne, les Francs n'ont pu être considérés comme riches, avant leurs victoires sur les Huns, dans la guerre qui dura de 791 à 797.

sèrent peut-être même auparavant placer le nom de la ville monétaire par excellence sous les Romains, le nom de Trèves, sur quelques rares monnaies primitives, restées isolées et frappées sans idées définitives (1).

L'imitation commencée sous le règne de Théodebert Ier, se soutint quelque temps, mais en s'affaiblissant progressivement ; c'est à tel point que lorsque les Rois Francs eurent laissé prendre sur les monnaies la place réservée à leurs noms, par les noms des monétaires, ce qui ne tarda pas d'arriver, il n'y avait plus d'entièrement commun entre les monnaies des Francs et celles des Romains, que le système monétaire, c'est-à dire le poids des monnaies et la division du *solidus* en *semisses* et *tremisses*, introduite par l'Empereur Alexandre Sévère (2). Les types n'étaient plus les mêmes sur les unes et sur les autres; et si le Mérovingien Marculfe, dans ses formules, s'était servi des mots : *solidi franci* (3) pour indiquer la monnaie d'or de nos aïeux les Francs, il eut pu le faire avec justesse : il n'aurait pas dit de même *denarii franci*, car il n'y avait pas dès-lors de deniers francs, ayant dans le commerce un cours légal et avoué sous leurs noms de deniers.

Parmi les monnaies des Rois Francs de la première race, une division très-réelle est toute formée; il y a

(1) Le revers du triens de Trèves, sans nom de Roi ni de monétaire, est assez barbare pour permettre de croire que cette monnaie ne suivit pas sans interruption la fabrication romaine.

(2) Bouterone, page 110.

(3) Cette expression de sou franc se trouve dans l'édition de Marculfe, donnée par Lindenbrog, édition qui comprend la répétition de formules ajoutées à celles de Marculfe et qui sont évidemment du commencement de la période Carlovingienne.

deux catégories bien distinctes : dans la première sont les pièces au nom royal, d'un type encore presque romain ; et dans la seconde les pièces portant les noms des monétaires. Ces deux caractères si tranchés par l'expression artistique qui les distingue, indiquent évidemment deux époques successives, mais liées par une courte période de transition, pendant laquelle les deux noms se trouvent portés en même temps sur les monnaies, et pendant laquelle on fit même encore des monnaies royales et déjà des pièces purement monétaires.

Les monnaies au nom royal appartiennent généralement à la première époque : elles sont rares, et le motif n'en est pas seulement que la période dans laquelle elles furent fabriquées ne fut pas de longue durée, mais bien plutôt que le monnayage franc, dans son enfance, fut très-peu actif et établi dans un très-petit nombre de lieux. Les monnaies romaines suffirent longtemps aux besoins du commerce dans lequel, même sous la première race, les échanges d'objet à objet étaient fort ordinaires.

Arras, Térouane et d'autres villes de l'Attrébatie et de la Morinie comprises dans l'Artois, eurent-elles des ateliers monétaires, pendant la durée de la première époque ? je ne le crois pas; rien à ma connaissance, jusqu'à ce moment, ne l'a révélé. Si, ce qui est bien douteux, comme je l'ai déjà dit, ces deux villes ont eu pendant quelques instans des fabrications de monnaies romaines, établies dans leurs limites, il parait au moins certain qu'elles n'y existaient plus au moment de l'invasion des Francs : l'absence de monnaies mérovingiennes, au nom royal

seul ou aux deux noms réunis, fabriquées dans l'Attrébatie et dans la Morinie artésienne, fait penser que ce fut plus tard que des monnaieries y furent établies ou rétablies.

Les monnaies aux noms des monétaires qui caractérisent la seconde catégorie et en même temps la deuxième époque, sont comparativement communes. Plus éloignée de l'âge romain, la période de temps pendant laquelle elles furent faites, en amenant plus d'indépendance aux souverains de race barbare, leur avait donné des droits plus étendus et avait développé pour leurs peuples des habitudes et des besoins nouveaux.

La première monnaie, au nom d'un monétaire, que j'ai à publier, est un tiers de sou ou triens d'un lieu rendu célèbre par le passage de Jules César et qu'on aurait pu être étonné de ne pas voir dans la nomenclature des monnaieries mérovingiennes. Je veux parler du *Portus Itius* ou *Icoius*, nommé dans les commentaires de Jules César et placé à Wissant, selon toutes les probabilités.

A l'avers du tiers de sou ou triens, une tête de profil, tournée à droite; pour légende IC⊣I, le T renversé (1) : au revers, une croix haussée avec l'abréviation IVL (2). Cette pièce que les trois lettres IVL, du revers rendent singulière, sans que j'ose les regarder comme initiales du nom de Jules César, est douteuse d'attribution. Je n'assurerai certes pas qu'elle appartienne à Ictius ou Wissant : je propose cette attribution

(1) A Quentovic, atelier voisin d'*Ictius*, on voit quelquefois sur les monnaies des lettres ainsi renversées.

(2) La monnaie à Paris : Conbrouse, pag. 30. Mes planches, n° 1.

sans la garantir, et sans même la prendre sous mon patronage.

Le tiers de sou dont je vais parler, accuse positivement pour la première fois, l'existence d'un atelier monétaire à Arras sous les Francs. La légende, d'une lecture facile, ne laisse aucun doute dans l'esprit; les Attrébates ne sont pas exclus du mouvement social qui, contrairement au système sage des Romains, multiplia à l'infini et dissémina les fabriques de monnaies: les motifs des Francs ne peuvent en être appréciés, à moins que ce ne soit pour rendre aux anciens Gaulois, fractionnés en peuplades nombreuses, les privilèges monétaires, perdus sous les Romains et que ces mêmes Gaulois reprenaient chaque fois qu'ils avaient l'espoir de retrouver leur indépendance.

A l'avers, une tête royale diadémée à droite, entourée de la légende ATREBƎTIS, au revers une croix grecque et la légende RVDEBADES (1).

L'aspect général de cette pièce si loin déjà du style de la fabrication romaine, la fait reporter à la fin de la période mérovingienne; l'analyse vient confirmer cette pensée. En effet, rien de plus grossièrement dessiné que la tête du souverain inconnu, ou mieux que la tête de tradition impériale personnifiant la souveraineté franque; rien de plus imparfait, dans cette période, que la forme des lettres qu'un second et maladroit coup de marteau, a marquées à une seconde place, dans le champ du revers. Enfin, rien de plus caractéristique que la petite croix, à quatre branches égales,

(1) Cabinet de M. Dessins. Mes planches, n° 2.

cachet ordinaire des monnaies de la deuxième race apposé par exception sur quelques monnaies mérovingiennes, les plus voisines des temps carlovingiens. Le monétaire *Rudebades* était inconnu jusqu'à présent.

Publié par Bouteroue (1), étudié par Leblanc et après lui par M. Lelewel, décrit par MM. Conbrouse et Cartier (2), le triens qui m'occupe maintenant n'appartient probablement pas à la cité des Attrébates. A l'avers, ARASTE ∽; croix à pointe et chrismée : ℞. TEVDIRICO; profil de tête à droite (3). La légende du revers montre le nom d'un monétaire ou celui d'un lieu. Pour déterminer l'attribution de ce triens, avec quelque assurance, il faudrait le connaître et le voir en nature. Cependant, je le refuse à Arras, avec conviction ; le mot *Arastes* ne me paraît pas convenir à cette ville dont la légende mérovingienne de la monnaie, connue et authentique, porte : *Atrebetis*. Les caractères du triens, au mot *Arastes*, le rattachent à une époque plus ancienne que ceux du tiers de sou, décrit précédemment ; raison de plus pour ne pas admettre à la légère, pour Arras, une légende aussi douteuse, aussi différente de la prononciation romaine.

On peut encore donner aux Attrébates, sous les Mérovingiens, un atelier monétaire placé dans un lieu qui eut, dans tous les temps, une bien moins grande importance qu'Arras : ce lieu est la ville de Lens dont l'origine est trop controversée et trop embrouillée pour

(1) N° 77, page 222.
(2) Revue numismatique, 1840, pag. 238.
(3) Conbrouse, n° 72, pag. 8 et pag. 48, n° 761.

qu'on puisse en assurer quelque chose (1). Lens existait-il sous la première race ? les uns répondront *oui* avec assurance, les autres avoueront avec plus de raison qu'ils ne peuvent le garantir, mais personne ne dira *non* avec certitude. Je puis difficilement me persuader qu'il y ait identité entre le lieu nommé *Lens* en 877 (2), entre la *villula Lens* (3) du dixième siècle, le *vicus Lensis* ou *Lens* (4) le *castrum Lenense* (5) du onzième et le *vicus Helena* ou *Hedena* de Sidoine Apollinaire, qu'aurait fondé l'impératrice Hélène, et où les Francs, sous la conduite de Clodion auraient été vaincus par Aëtius à la tête des Romains. Pour admettre certainement les mots *Helena* ou *Hedena* comme base étymologique du nom de la petite ville de Lens, il faut ne pas se faire une idée juste de l'ancienneté de la langue française et des noms de lieux sous leur forme presque actuelle. Il est facile de voir que je conteste la certitude de cette identité, sans vouloir entrer dans des détails inutiles à mon sujet ; mais, en la contestant, je ne me refuse pas de croire à l'établissement d'un *castrum* sur le territoire de Lens, avant ou peu après l'entrée définitive des Francs daus la Gaule, et j'admets avec une foule d'auteurs, l'ancienneté de Lens. Je crois

(1) Voir l'abbé Dubos ; Augustin Thierry ; l'abbé Chastelain ; Adrien de Valois ; Wastelain. MM Leglay; Harbaville, etc.

(2) *Karoli Calvi capitula.* (*Sirmondus, pag.* 441).

(3) 972. Charte d'Arnoud II, comte de Flandre. Dipl. Belgi ques, tom. 2, p. 941.

(4) 1070. Id. tom. 1, pag. 241.

(5) Id Balderic, chronique d'Arras et de Cambrai.

avec Wastelain que Lens possédait un repos de chasse pour les fils de Charles-le-Chauve et probablement pour les Rois antérieurs ; il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux capitulaires de ce prince (1). Pour moi donc, rien d'impossible et au contraire même beaucoup de probabilité, qu'un tiers de sou, à la tête royale diadémée, tournée à gauche, ayant pour légende LENNA CAS, appartienne à la ville de Lens. Le revers de ce triens porte une croix, à branches égales, haussée sur deux degrès et montre en légende le nom du monétaire : AEGOALDO MO (2). Les caractères archéologiques de cette pièce la reportent aussi à la fin de la période mérovingienne, cependant elle me semble un peu plus ancienne que la monnaie frappée à Arras et dont je viens de parler.

La cité des Morins, Térouane dont nous verrons le nom placé sur des monnaies carlovingiennes, ne semblerait pas avoir eu d'atelier monétaire, sous la première race, ce qui est assez étonnant. Les tentatives faites jusqu'à présent pour lui attribuer des monnaies mérovingiennes, ne me paraissent pas heureuses (3).

(1) *Karoli calvi capitula* (*Sirmondus*, p. 441).

(2) La monnaie a Paris : Conbrouse, n° 175 Cabinet de M. de Saulcy. Revue numismatique, 1840, p. 216, pl. XIII, n° 26. Mes planches, n° 3.

Qu'a voulu dire Lemire ou mieux Foppens dans la note, pag. 711, des diplômes Belgiques, par ces mots : *Lenniaco Sti-Quintini* ?

(3 On a tenté de rattacher à Térouane un denier pesant 19 grains d'argent, ayant un monogramme composé de lettres liées TARE vel CARE, x MODO ..O. Dans un grénetis non fermé, une croix ancrée du haut, acostée de deux points ; un troisième sous le pied. (Conbrouse, pag. 77, n° 1013.) En admettant l'interprétation du monogramme par T, ce qui est douteux, l'E vient tout-à-fait détruire la pensée de l'attribuer à Térouane. La croix ancrée ne rattache pas ce denier à la Morinie.

On a donné *sous* le titre de *villa Morinorum* une monnaie dont voici la descrip-

L'absence de monumens monétaires, qui n'est peut-être que momentanée, ne nuirait pas, dans tout état de choses, à sa considération : on n'en conclurait jamais que Térouane était alors une ville de peu d'importance, car, sous les Rois de la première race, les ateliers monétaires ne furent pas établis selon des conditions de convenance que nous puissions sûrement apprécier, lors même que la part des ateliers mobiles et non permanents a été faite. Il est possible que le principal atelier monétaire des Morins, fut placé, sous les Francs Mérovingiens, à Quentovic, en souvenir des temps antérieurs à la conquête romaine, en souvenirde la période gauloise : à Quentovic, lieu monétaire ancien (1) qui avait pris une si grande importance que son territoire est rappelé sous son nom *Quantovico*, dans le partage de l'Empire, fait sous Louis-le-Débonnaire (2).

Par la même raison, on n'admettra pas comme prouvée la supériorité momentanée de Boulogne, autre ville des Morins, sur Térouane : il ne suffira pas qu'elle ait eu un monnayage mérovingien, placé du reste souvent dans des bourgades peu importantes, pour faire croire que le chef-lieu des Gaulois-Morins ait été trans-

tion : VILLA MAORIN ; profil droit. R. VITALE MONETAR. croix avec C L (Cabinet Rousseau, Conbrouse, n° 885). Les Morins n'auront sans doute jamais oublié que leur ville était CIVITAS, et qu'elle s'appelait Térouane.

Je n'attribuerai pas davantage le n° 697 de M. Conbrouse à Térouane: le T suivi de trois AAA qui s'y trouve, n'y a sans doute pas été mis pour indiquer les trois A du nom TARVANNA.

(1) Voir l'édit de Pistes. J'en ai déjà parlé à la p. 13.

(2) *Baluzius, capitulariæ*, tom. 1, col. 690.

Dans le diplôme de Dagobert ayant trait au marché de St-Denis, des priviléges sont donnés à *Wicusporto*. (Diplômes Belgiques t. 1, p. 241).

porté de Térouane à Boulogne. Cette dernière ville était devenue la cité d'une fraction de territoire, détachée de la Morinie, d'une peuplade de race morinienne. La notice des Gaules, parmi les douze cités de la seconde Belgique, nomme la *civitas Boloniensium*. Le tiers de sou de la cité des Boulonnais, que je publie, n'appartient pas à un territoire compris dans le cadre tracé par les limites de la province d'Artois, proprement dite, et j'aurais pu me dispenser d'en parler. (2) Je me suis décidé à le produire, pour rétablir quelques erreurs dues au défaut de conservation de l'exemplaire sur lequel mon ami, M. Louis Deschamps, a travaillé (3), et parce que jusqu'à l'établissement ou l'exercice connu de l'atelier de Térouane, le produit du monnayage de Boulogne, en l'absence des pièces de Quentovic, que je ne décrirai pas, le territoire de cette ville n'ayant jamais été soumis aux comtes d'Artois, peut servir d'échantillon comparatif du style des monnaies mérovingiennes, frappées chez les Morins, d'avec celui des monnaies des autres peuplades ou voisines ou plus éloignées. Ainsi donc, aussitôt que l'atelier de la cité de Térouane se sera manifesté, je ne m'occuperai plus des monnaies de Boulogne que pour le moyen-âge, et d'une manière très-abrégée, dans un chapitre particulier consacré aux seigneuries dépendantes de l'Artois.

Le triens de Boulogne est monétaire, la légende

(1) Boulogne relevait seulement de l'Artois.

(2) Revue numismatique, tom. 3 et 4, p. 21, p. 221. Leblanc, Ghesquiere, Bouteroue, MM. Lelewel, Cartier, Conbrouse, etc., s'en sont occupés.

placée autour de la tête de profil à droite, est sans indécision possible : ✝ BONONIA FIT (le T renversé) au rèvers BORSAITONITA pour *Borsa monetarius;* le premier I n'est qu'un jambage destiné à former un M avec le T de grandeur démésurée, qui le suit immédiatement. Pour type, une croix à double traverse, placée sur une petite base. (1) Ce magnifique tiers de sou de la belle collection de M. Serrure, professeur à l'université de Gand, porte des caractères qui le rattachent à la fin non-extrême de la première race.

Pour les autres ateliers monétaires mérovingiens, que l'abbé Ghesquière et quelques autres auteurs ont voulu trouver en Artois, la justesse de leurs attributions est bien douteuse. Dans le lieu nommé *Avixiacum* sur une monnaie, Ghesquière a cru reconnaître *Auchi-les-moines* (2) près d'Hesdin : cette pensée n'a pas été acceptée, Lelewel reste incrédule, et moi avec lui (3), dans l'absence de la pièce originale. Eckart, sans plus de probabilités a donné à *Auxi-le-Château*, la pièce attribuée par Ghesquière à Auchy-les-moines. Ce dernier auteur a voulu aussi trouver, après Bouteroue (4) le nom d'Hesdin sur un tiers de sou (5) ; son attribution n'est pas admise, et c'est, selon moi, avec raison, car elle n'est pas heureuse, appuyée qu'elle est sur une

(1) Mes planches, n° 4.

(2) Pag. 52. Bouterone, p. 338, donne à Auch, une pièce à la légende AVXIA

(3) 3e partie, pag. 258.

(4) P. 352. Cartier, revue numism. 1840, p. 220.

(5) Pag. 54.

pièce fruste et inconnue aujourd'hui. Conbrouse à donné dubitativement un tiers de sou à Sithieu (1); je crois son doute plus légitime que son attribution certaine, car, pendant la période mérovingienne la ville de St-Omer, sous le nom de Sithieu était excessivement peu de chose. Voici du reste sa description faite sur une pièce publiée par Mader : *Sithieu ou Saint-Valmier* (*du Lyonnais*) ? ST. VA. profil. ℞ : EBOHO. MO. croix. Enfin la monnaie mérovingienne qu'on a voulu donner à Calais doit être rangée dans la classe des attributions plus qu'incertaines.

Pendant la durée de la première race, les ateliers monétaires ne furent pas nombreux dans la partie de la Morinie et dans la fraction de l'Attrébatie dont fut composée la province d'Artois. Il est même à remarquer que la Morinie artésienne n'en présente aucun qui soit maintenant connu ; ils se trouvaient placés dans son voisinage. L'un d'eux, celui de Quentovic, d'une ancienneté incontestable (2), fut l'atelier le plus actif de tout le nord de la France ; à l'aspect des nombreuses monnaies émises par lui, on n'est plus étonné de ne pas trouver de fabrique monétaire établie à Térouane ou dans ses environs, pendant la période mérovingienne.

Je n'ai à produire aucune monnaie mérovingienne d'argent, frappée, avec certitude, dans la circonscription artesienne (3) ; on en comprendra facilement les motifs :

(1) N° 698.

(2) Voir ci devant pag. 26.

(3) Je donne toutefois le dessin d'un denier d'argent mérovingien, parce qu'il a été trouvé à Térouanne, ancienne capitale de la Morinie. Mes planches, n° 5.

d'abord, il est difficile de rattacher la plupart des deniers ou *saigas* mérovingiens à un pays (1) ou à une ville, puisqu'ils sont presque tous anonymes ; ce qui montre le peu d'importance qu'on y attachait en les fabriquant : ensuite, ils sont rares relativement aux monnaies d'or, et cette rareté est basée sur le peu d'emploi qu'on en faisait nominalement et sur leur nouveauté relative (2). Cette nouveauté ressort de l'obligation qu'on eut dans la rédaction de la loi des Allemands, sous Dagobert, en 630, d'expliquer ce qu'était le saiga et de dire qu'on l'assimilait au denier romain (3).

L'or seul paraît avoir été monnayé en Gaule pour les Francs, pendant la première moitié de la période mérovingienne, sous l'empire encore des instincts nomades. C'était l'or rouge, l'or brillant, comme disent les vieux chants du Nord, que les Saliens affectionnaient presque seul (4). Il était si commun, que selon Ammien Marcellin, avant l'Empereur Julien qui le réduisit, le tribut imposé à chaque habitant de la Gaule, s'élevait à 25 sous d'or. Ce métal, ordinairement employé sous sa valeur de monnaie, ainsi que l'expriment les transactions fréquentes en sous d'or,

(1) On verra ci-après les deniers d'argent que j'attribue à la Morinie.

(2) Il en a été trouvé dans le pays en très petite quantité et entr'autres deux à Térouane, dont un est dans mon cabinet.

(3) *Saiga autem est quarta pars tremissis, hoc est denarius unus duæ saigæ, duæ denarii dicuntur. Tremisses est tertia pars solidi, et sunt denarii quatuor.*

(4) Voir ci-après la citation du fils de Sigebert, montrant le coffre où son père renfermait les monnaies d'or.

en *aureus*, ne fut pas cependant alors le seul en usage dans les opérations commerciales. L'argent de moindre valeur que l'or, avait par cela même une utilité indispensable pour solder les appoints et les acquisitions d'un prix inférieur à celui de la plus petite monnaie d'or ou d'électre. Son usage n'est pas douteux, mais, il résulte de l'examen des documens non politiques de l'époque qui suivit les premiers temps de la conquête franque, et surtout de ces formules ordinairement employées dans les diplômes et conservées au delà de l'époque où elles avaient une application presque absolue, *auri fisco libras..... argenti pondo vel pondera, auri libras tantas, argenti tantas...* (1) il en résulte, dis-je, la preuve qu'il fut long-temps donné au poids (2), tandis qu'au contraire l'or était le plus fréquemment employé au compte des espèces monnayées : on disait, *tant de sous, tant d'aureus* et on rapportait au sou les évaluations des objets de toute nature (3); il en résulte encore que le sou d'or était l'unité de compte des Francs (4). Cet emploi de l'argent, comme

(1) *Marculfi formularum libri duo.* (*Baluzius*, t. 2, col. 405 et une foule de diplômes.

(2) *Libràm de argento*, dit Marculfe.

(3) Marculfe.

(4) Aussi des Visigots (Bouterque, p 486). Voir la loi salique : *Si quis alterum falsatorem clamaverit, et non potuerit comprobare, D C. den. qui faciunt sol. XV. culp. jud.*, etc., etc.

Dans les capitulaires des Rois mérovingiens c'est toujours le *solidus* qui est employé, on voit même vers l'année 595, le Roi Childéric dire *septem* (*solidos*) *et dimidium* plutôt que de dire sept sous et tant de deniers (*Baluzius, capitularia regum Franc*, tom. 1, col. 20). Dans la loi ripuaire et dans les lois des Allemands

matière, n'était pas une nouveauté, puisque d'après les lois de l'empire romain, les sujets pouvaient payer leurs impositions au poids du métal (3).

Quelques chartes peuvent être invoquées à l'appui de ce que je viens de dire sur l'emploi ordinaire de l'argent ; mais les autorités les plus imposantes sont, sans nul doute, l'autorité de Grégoire de Tours, qui écrivait vers l'an 577 et celle de son premier continuateur. Le père des historiens français, nomme très-souvent les monnaies d'or ; il emploie à chaque instant les expressions d'*aureus*, de *solidus*, devenues synonimes depuis le temps de l'Empereur Adrien (4) ; il n'en est pas de même lorsqu'il parle de l'argent à l'usage des Francs. Jamais l'évêque de Tours, par sa manière de s'exprimer, ne laisse supposer qu'il existât dans son temps des monnaies franques d'argent. Grégoire parle toujours de ce métal, au poids, à la livre ; il dit : *aquensibus autem obsidionem paravit de quibus viginti duabus libris argenti acceptis abscessit* (lib. IV). *Simulque ducentas argenti promittunt libras* (lib. V). *Sed et mater ejus immensum pondus, auri argenti que protulit* (lib. VI). *in quibus immensum pondus argenti continetur* (lib. VII), etc., etc.

Si une seule fois ce précieux auteur peut, dans son

et des Bavarois on s'exprime ordinairement par demi-sons et par triens. L'emploi du saiga ou denier dans toutes les lois des premiers temps est toujours une exception : la règle générale est l'emploi du son.

(1) Bouterone, pag 115, 123. Cujas, tom. 2, p. 402. Cod. Théol. *de Ponderat.*

(2) Bouteroue, p. 103.

expression, faire croire à l'emploi par les Francs, de l'argent sous sa valeur de monnaie, et non donné au poids, il semble y avoir intention de rapporter un fait dans sa vérité, et avec sa couleur d'époque. Selon lui, Clovis Ier, lors de son élévation aux honneurs consulaires, dans la basilique de St-Martin à Tours, distribua de l'or et de l'argent au peuple (*aurum argentum que*) (1) : la distribution doit nécessairement avoir été faite en métal monnayé, et à l'époque où elle eût lieu, ce ne put être qu'en monnaies romaines. Il ne me paraît pas possible d'admettre que le fils de Sigebert le boiteux, en disant aux envoyés de Clovis : voici le coffre où mon père entassait ordinairement les monnaies d'or (*in hanc arcellulam solitus erat pater meus numismata auri congerere* (2), ait pu comprendre d'autres pièces que les romaines, si communes en Gaule, à cette époque, et dont les ancêtres de tous les peuples barbares, sans monnaies à eux, s'étaient toujours servis. Remarquons que Sigebert ne dit pas *numismata sua*, en parlant de son père.

Grégoire de Tours (lib. V) encore de même par opposition bien évidente avec ses expressions calculées, lorsqu'il parle de l'emploi commercial de l'argent par les Francs, dit du général romain Narsès, qu'il avait caché des milliers de pièces d'or et d'argent. (*Multa millia centeniariorum auri argenti que reposuit*).

Il n'est pas dans ma pensée de réduire, pendant la

(1) Lib II.
(2) Grégoire de Tours, lib. II.

3

période mérovingienne, l'emploi de la monnaie d'argent sous son nom de denier, aux seuls actes administratifs des différentes tribus Franques, et d'en renfermer l'expression dans le texte des lois ripuaires, allemandes et bavaroises, toutes d'une rédaction plus ou moins ancienne, et du 6e au 8e siècles. Je ne veux pas prétendre que les Francs ne se servissent jamais, au commencement de leur domination en Gaule, du mot denier dans leurs transactions particulières. Les auteurs Frédégaire (1) et Marculfe, (2) dans des cas particuliers et qui paraissent exceptionnels, et des diplômes très-rares à la vérité, viendraient assurer le contraire. St-Remi, mort vers l'année 525, dit, dans son testament: *tres solidos et denarios quatuor* (3); un siècle après, en 630, on se sert des mots : *denarios duodecim* dans le diplôme, par lequel Dagobert établit un marché à St-Denis, près de Paris (4). Ce que je désire constater c'est la rareté de l'emploi de l'argent, sous son expresison de monnaie, surtout pendant la première moitié du règne des Mérovingiens, d'où je tire la conséquence que, pendant cette période de temps, les Francs-Saliens et sans doute même tous les Francs n'avaient pas de monnaies d'argent à eux, et que les deniers romains, dont il est alors question, en tant

(1) Selon Frédégaire, les ambassadeurs Francs offrirent au nom de Clovis Ier, un sou et un denier, selon l'ancienne coutume, lorsqu'ils eurent obtenu pour lui Clotilde en mariage.

(2) Baluzius, tom 2. col. 696 980. Le denier est nommé pour imiter l'expression romaine mais toute autre monnaie en tenait lieu dans les affranchissements.

(3) Dipl. Belg, pag 3.

(4) Id. , pag 241. Bouteroue, p 287.

qu'étrangers et de poids très-variés, comme d'époques différentes, étaient plus volontiers acceptés au poids qu'au compte des pièces, quoiqu'ils aient reçu quelquefois le nom de monnaie publique par habitude ancienne (1).

Si le denier franc ou saiga sur lequel on ne reconnaît pas de caractères de filiation des types romains, ou qui n'en présente que peu de réminiscences, mais qui au contraire, a presque pour point de départ, un type mérovingien, se rattachant le type primitif des Carlovingiens, par une filiation non-interrompue (2), si le denier franc, dis-je, avait existé chez les Saliens en certaine quantité, avant la fin du 6ᵉ siècle, s'il avait eu une origine alors ancienne, il eut été souvent nommé dans les diplômes : il eut probablement dès ce temps, comme il le fit peu après, amené la formation d'un sou usuel de compte, autre que le sou d'or estimé quarante deniers. Le sou d'argent dont le diplôme de l'an 630 ne fait pas supposer l'emploi avec certitude, comme l'a pensé Bouteroue et qui se manifeste un peu plus tard, dans les opérations et transactions usuelles, n'avait certainement pas encore à la fin du 6ᵉ siècle, un cours ordinaire. St-Remi dont je viens de parler (3), l'abbé Aredius et plusieurs autres personnages du 6ᵉ siècle, se servent dans leurs testaments du sou indéter-

(1) *Et dimidiam libram argenti monetæ publicæ* (sous Clotaire) (*vetera analecta Mabilonii*, p. 266.)

(2) Bulletin du comité historique des arts et monuments, 1840, pag. 108.

(3) Hincmar, archevêque de Reims au 9ᵉ siècle, dit positivement dans sa vie de St-Remi, que le sou nommé par ce saint, était celui de 40 deniers, comme on l'employa généralement jusqu'à Charlemagne.

miné. (1) Grégoire de Tours et son continuateur l'emploient de la même manière à chaque page de l'histoire ecclésiastique des Francs ; Marculfe fait de même. C'est de cette façon qu'on le voit employé, sans exception, dans tous les documens saliens des premiers temps. En se servant ainsi du sou, il serait resté l'incertitude de savoir dans lequel on opérait, s'il y en avait eu de deux valeurs différentes dans l'usage ordinaire, incertitude tellement grave par ses conséquences, qu'on ne pouvait la laisser durer. Pour la faire cesser on aurait bientôt imité les expressions des lois salique (2), allemande (3) et ripuaire (4) ; on aurait déterminé, dans chaque acte, combien le sou employé valait de deniers, ou l'on aurait dit, comme on le fit plus tard, s'il était d'or ou d'argent.

Cette expression de sou d'or, nécessitée par la concurrence du sou d'argent des Francs-Germains, ne se fait guères voir dans les opérations ordinaires, avant le milieu du 7e siècle. Son apparition concorde avec l'augmentation de puissance des maires du palais, sous Thierry III, (5) d'où l'on peut conclure que le sou d'argent n'est pas de beaucoup antérieur à ce prince.

La longue communauté des monnaies en Gaule entre

(1) *Vetera analecta*, p 208.

(2) *XL denarios qui faciunt solidum unum*, etc., etc.

(3) Voir un peu plus haut. pag 40

(4) *Tremissem id est quatuor denarios .... quod si cum argento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios.....*

(5) On voit l'expression, sou d'or, dans un diplôme de Dagobert et dans un autre de Thierry III, octroyant des droits monétaires à l'archevêque Egilbert. (*Vetera analecta Mabilonii*, pag 278-282.)

les Barbares et les Romains n'est pas un instant douteuse. Les découvertes journalières l'assurent pour toutes les époques, presqu'autant que les monnaies romaines, trouvées exclusivement dans le tombeau de Childeric, la prouvent pour le commencement de la domination franque : elle ressort du reste d'une foule de documens dont je vais citer quelques-uns, après avoir fait remarquer ce qu'il y a de justesse dans l'observation de M. de Castellane. Cet auteur fait observer que dans les monnaies des rois Goths, sur les cent trente-six pièces publiées par Velasquez, qui presque toutes sont en or, il n'y en a que cinq en argent et aucune d'un autre métal; il y voit : *une preuve que les Goths laissèrent cours à la monnaie romaine de cuivre......* (1). Cette observation je l'appliquerai aux Francs, en l'étendant aux monnaies d'argent.

Au dire de Grégoire de Tours, dire qu'il n'accompagne d'aucune observation, Théodat, roi d'Italie, envoya aux Rois Francs, cinquante-mille pièces d'or, qui ne pouvaient être que des pièces romaines : *Tunc ille* (*Theodadus*) *timens, quinquagena eis, millia aureorum transmisit* (lib. III). Je pourrais multiplier les citations de ce genre, tirées de cet auteur (2); j'ai cru la chose inutile ; je prends des documens autre part. Dans la préface ajoutée à la loi des Bourguignons par Sigis-

(1) Mémoires de la Société Archéologique du midi de la France, tom 2., p 398.

(2) C'étaient sans doute des monnaies romaines, que celles de cuivre imitant l'or, que les Saxons, selon Grégoire de Tours (lib. IV), portèrent en Auvergne et avec lesquelles ils trompèrent les habitans du pays.

mond mort en 523, on trouve une phrase ainsi traduite par M. Guizot (1): *Si quelque juge tant barbare que Romain, par simplicité ou négligence, ne juge pas les affaires sur lesquelles a statué notre loi et qu'il soit exempt de corruption, qu'il sache qu'il paiera trente solidi romains et que les parties interrogées, la cause sera jugée de nouveau.* En m'étendant un peu pour trouver encore des Barbares, je citerai une partie de phrase de la loi des Allemands, rédaction du commencement du 7e siècle : *Alius autem medietatem in auro valentem, medietatem cum qualem pecuniam habet solvat* (2).

Je néglige les preuves voisines de cette date, pour arriver de suite à la fin du 8e siècle. Le titre que je vais citer prouve la longue circulation en Gaule des monnaies romaines d'argent, en même temps sans doute que des monnaies romaines de cuivre dont l'usage était indispensable. Théodulf, l'un des conseillers de Charlemagne et Leidrade, sont envoyés, vers l'année 798, comme *missi dominici*, dans les deux Narbonnaises, avec la mission de réformer l'administration de ces provinces. Théodulf se plaint que pour chercher à le corrompre, on lui ait offert des présens : que les uns lui aient envoyé divers objets qu'il détaille, que les autres lui aient apporté une quantité de monnaies d'or que sillonnaient la langue et les caractères des Arabes,

(1) Cours d'histoire, tom. 1, pag. 374, 2e édition, pag. 300.
(2) Baluzius, tom. 1, col. 60.

ou de monnaies que le poinçon latin avait gravées sur un argent éclatant de blancheur (1).

Avant de passer aux monnaies carlovingiennes, je dois dire quelques mots sur une espèce de deniers d'argent, sans doute mérovingiens, qui me semblent devoir être rattachés à la Morinie, et surtout à son atelier principal, Quentovic. Le caractère particulier des monnaies gauloises-moriniennes, est la disjonction des parties des objets formant les types des monnaies et leurs terminaisons globuleuses; les jambes des chevaux, des coqs, des autres animaux, sont posées près du corps et n'y sont pas jointes; il en est de même pour les autres sujets dont les diverses parties ne sont que rapprochées; on peut voir beaucoup de ces deniers d'argent dans divers recueils numismatiques et entre autres dans ceux de M. Lelewel. Sans les rattacher tous à la Morinie, il est bon de constater que beaucoup d'entre eux ont pour sujet le vaisseau, type ordinaire de l'atelier de Quentovic. Je produis dans mes planches comme échantillon, une de ces pièces qui me parait être de transition entre le style mérovingien et le caractère carlovingien (2).

(1) *Iste gravi numero nummos fert divitis auri.*
Quos arabum sermo, sive character arat.
Aut quos argento latius stylus imprimit albo.
Si tamen adquirat prædia, rura domus
(*Theodulfi episcopi aurelianenses carminum, varia opera Jacobi Sirmondi*, tom. 2, pag. 1032).

(2) Mes planches, n° 6.

Il existe entre ces deniers et des monnaies attribuées aux Rois d'Angleterre de l'Eptarchie, une assez grande analogie. Que l'on y voit un oiseau, une tête informe, un vaisseau, etc., elles démontrent que les rapports intimes, artistiques et numismatiques, qui existaient, pendant la période gauloise, entre les Morins et les habitants de la Grande Bretagne, se sont conservés long temps.

MONNAIES ROYALES DES FRANCS DE LA RACE CARLOVINGIENNE.

L'élément germain venait de triompher; une famille ripuaire avait détrôné les descendans du salien Clovis, affaiblis, comme la tribu dont ils faisaient partie, par des causes qui leur étaient communes. La tribu des Ripuaires, moins en contact avec la civilisation corruptrice des Romains, n'avait pas, comme celle des Saliens, supporté toutes les conséquences d'un état de guerre permanent. La prédominence des Ripuaires était inévi-

table, et elle ne pouvait pas tarder long-temps à se faire sentir : leur victoire introduisit dans le cœur des Gaules, des hommes ardens dont l'esprit incivilisé menaçait la société gauloise, d'un retour vers un état voisin de la barbarie. Il fallut un homme aussi énergique que l'était Charlemagne, il fallut aussi l'influence des relations ordinaires avec l'Italie, pour arrêter le débordement des idées germaniques en Gaule, idées justifiées par l'affaiblissement des formes administratives romaines. Le génie de Charlemagne pouvait seul tenter l'alliance des institutions des Germains avec celles des Romains. Cependant telle grande que fut la puissance du restaurateur de l'empire d'Occident, son action excentrique se réduisit à peu près à faire briller, pendant son règne, une espèce de civilisation mixte. Après lui la lumière administrative, qui avait un instant scintillé, s'obscurcit de plus en plus, sans toutefois amener, selon l'opinion commune, une nuit profonde sur la Gaule : les conquêtes de l'esprit humain avaient été trop réelles sous Charlemagne et elles avaient donné à l'homme, comme individu, une impulsion trop forte, pour qu'en dehors de l'affaiblissement gouvernemental, il ne prit pas sa marche assurée vers le progrès individuel, qui devait tôt ou tard amener le progrès et le perfectionnement de la société.

L'invasion des idées germaniques amena avec elles, le changement complet du système monétaire en Gaule. Le nouveau système, préparé de longue main, sur les bords du Rhin, en Austrasie, d'où il s'était répandu dans le sud des Gaules, avait pour caractères distinctifs,

le type des empreintes des monnaies, qui ne portèrent plus de têtes ou bustes, et l'exclusion du monnayage de l'or (1); ceci pouvait provenir d'un retour vers les idées d'une partie des anciens Germains qui, au dire de Tacite, n'acceptaient que les monnaies romaines d'argent; de là l'emploi du sou d'argent, dans leurs lois, sinon dans leurs transactions ordinaires, et la fabrication des monnaies de ce métal (2) : c'était aussi la conséquence du monnayage presque exclusif de l'or sous les Mérovingiens; car sous la 2e race, dans le commerce, les sous, demi-sous et triens d'or restèrent long-temps employés.

Pendant une grande partie de la période mérovingienne, l'expression de denier qui ne pouvait guères convenir qu'à la monnaie romaine d'argent, fut excessivement rare, j'en ai dit le motif. Ensuite cette expression se fait voir un peu moins rarement dans les opérations commerciales; elle fut amenée par la prépondérance toujours croissante des Francs-Germains. Il y a dans ce fait, concordance avec l'apparition du *saiga*, véritable denier des Francs-Ripuaires, qui avait un poids et un titre déterminé, et que l'on trouve mentionné dans les lois données par Thierry aux Allemands et confirmées par Clotaire II l'an 615 (4).

(1) Cette exclusion de l'or monnayé n'existait pas pour l'Italie, puisque Grimoald, duc de Bénévent, fut obligé de mettre le nom de Charlemagne : *in suis aureis*. (Leblanc, p 92)

(2) Les Ripuaires, les Allemands, les Bavarois, les Saxons avaient le sou de douze deniers.

(3) *Lindenbrogius in glossario ad veteres leges*, *fol.* 1480 : *Francici solidi sive Germanici, taxatio, non una ubique aut semper eadem fuit.....*

(4) Et dans celles des Bavarois où il vaut trois deniers.

J'ai cité plus haut de rares exemples de l'emploi du mot denier dans les diplômes des Francs-Saliens, pendant la prédominence bien marquée de l'or sur l'argent dans le système monétaire, et j'ai fait comprendre que c'était du denier romain qu'on avait alors parlé. Quelques exemples que je vais rapporter encore, pris à une époque voisine de l'avénement au trône des Carlovingiens, ou qui suit immédiatement cet avénement, montreront plus souvent le nom du denier en général. Ils vont surtout signaler, en dehors des actes administratifs et politiques, spéciaux à chaque tribu, l'usage du denier franco-germain ou du *saiga*, et manifester l'invasion du sou d'argent sous l'influence ripuaire, dans les transactions ordinaires de la Gaule entière ; puis enfin son emploi exclusivement obligé pour tous les Francs.

Le deuxième canon du concile de Leptines, tenu en 743, sous la direction de Carloman, frère de Pépin-le-Bref, dit que pour les biens des monastères qui seraient pris à titre de précaire et d'usufruit, il serait payé un sou, c'est-à-dire douze deniers, par chaque métairie : *de unaquaque casata solidus, id est XII denarii* (1). En 771, dans l'acceptation de quelques fonds de terre donnés par Asuerus, abbé de Prumm, on voit les mots, *sex denarios* (2). Dans une donation faite en 788, par Sindbert, abbé de Morbac, on

(1) Baluzius, tom. 1, col. 149. 826. Bouteroue, Leblanc, Abot de Basinghem, Guizot.

(2) *Amplissima collectio*, tom. 1, col. 35.

emploie le denier : *IIII denariis* (1). Quelques temps après, Charlemagne dans sa lettre adressée à la reine Fastrade (791) se sert du denier : *saltem vel unum denarium donasset* (2). Puis dans les capitulaires rédigés à Francfort, tout se règle en deniers (794) (3); et dans l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle en 797, Charlemagne dit : *in argento, XII denarii, solidum faciant* (4). Enfin dans un acte de l'année 800 on voit l'expression de : *XXIV denariorum* (5).

Je m'arrête à cette date, car depuis, le denier se montre toujours de plus en plus, dans une foule de diplômes, d'actes publics et particuliers, à tel point que dans la redaction de la loi salique, faite sous Charlemagne, les compositions sont toutes réglées en deniers évalués en sous, selon l'habitude invétérée de l'emploi du sou comme monnaie régulatrice, comme monnaie de compte.

Hincmart qui vivait au milieu du 9e siècle, sous l'empire du sou de 12 deniers, dit que le sou de quarante deniers se conserva généralement employé (mais non exclusivement) jusqu'au règne de Charlemagne (6). Par l'expression : *sicut tunc solidi habebantur*, il fait voir que son emploi légal était passé. Dans un synode tenu à Reims, Pépin en avait ordonné la cessation d'emploi,

(1) *Thesaurus novus anecdotorum*, tom. 1, col. 11.
(2) Sirmondus, notes, pag 122, Baluzius, tom. 1, col. 257.
(3) Baluzius, tom 1, col. 263.
(4) Leblanc, pag 9.
(5) Diplômes belgiques, tom 3, pag. 7.
(6) Vie de St-Remi. Baluzius, tom. 2 col. 744. H. F.

à cause des dommages et des faux témoignages qu'il occasionnait dans sa concurrence avec le sou d'argent (1). Charlemagne, tout en diminuant la sévérité de la défense de son père (2), avait donné cependant une espèce de sanction à la volonté paternelle, en ordonnant, dans les capitulaires de la loi des Lombards, mais avec quelques exceptions, que les dettes seraient acquittées sur toute la terre salique, en comptant le sou pour douze deniers (3). Enfin Louis-le-Débonnaire après avoir parlé en sous d'or, dans l'interprétation de la loi salique (4), ordonna positivement que les paiemens et les compositions contenus dans la loi salique, seraient, pour les Francs, évalués en sous de XII deniers (5).

Le *saiga* se modifiant, quant à sa valeur intrinsèque, et connu dorénavant sous le nom de denier, est donc en voie de devenir, par l'obligation imposée de le recevoir (6), puis par son emploi le plus ordinaire, l'unité monétaire des Carlovingiens. Les Francs-Saliens avaient établi la base de leurs opérations commerciales, sur le sou d'or, *XL denarios qui faciunt solidum unum*) (7), monnaie effective, frappée par eux à la vérité

(1) Leblanc. p 8 *Vredius, historiæ comitum Flandriæ, libri prodomi Duo*, pag 455. Baluzius, tom 1, col. 682.

(2) Baluzius, tom. 1, col. 390, tom 2, col. 682.

(3) Baluzius, tom. 1, col. 351.

(4) Baluzius, tom 1, col. 607.

(5) Leblanc, pag 9. Vredius, loc. cit. Baluzius, tom 1, col. 791, tom 2, col. 682.

(6) Louis-le-Débonnaire, fut obligé dans plusieurs capitulaires, d'imposer des peines à ceux qui refuseraient de bons deniers (Baluzius).

(7) *Lex salica*.

en petite quantité et tout à la fois et surtout monnaie de compte. Les rois Carlovingiens, portés au trône par la volonté puissante des Ripuaires, prirent le sou d'argent de douze deniers, et après l'avoir souvent imposé aux Saliens dans leurs capitulaires, finirent par en faire, dans toute la force du mot, la monnaie de compte de la nation franque entière (*solidus id est XII denarii*) (1) puisque nous n'avons pas d'exemple qu ait été frappé sous eux, de sous effectifs d'argent, représentés ordinairement par des deniers.

Quand au genre ou système de fabrication des espèces monétaires, le changement absolu fut-il prompt? rien ne l'assure. Sous Pépin, mais principalement pendant une partie du règne de Charlemagne, on pourrait avoir continué la frappe des triens monétaires. Je serais assez tenté de le croire en voyant l'influence des idées romaines sur ce grand homme et la tolérance de l'Empereur pour la manière de compter des Saliens, mais surtout à l'aspect de quelques monnaies d'or de transition, frappées sous son règne. Ces monnaies s'harmonient à l'ancien système monétaire et prennent le nom du souverain dans leurs légendes. L'exclusion du monnayage de l'or était toutefois complète sous Charles-le-Chauve, car ce prince fit un édit pour ordonner le cours des bons deniers, sans parler en aucune manière des monnaies d'or; et les droits monétaires complets ne tardèrent pas à être donnés en ces termes: *moneta ad bonos et meros denarios perficiendum*

(1) *Lex ripuaria.*

fiat (1). Dans son édit de Pistes, Charles-le-Chauve entre dans beaucoup de détails sur la fabrication de l'argent en monnaies, en deniers ; il ne dit absolument rien de l'or converti en monnaie (2) : s'il y est question de ce dernier métal, ce n'est que pour constater son emploi au poids, en vendant ou en achetant, sous la condition qu'il soit purifié (3); et c'est pour établir la proportion du 12ᵉ ou du 10ᵉ de l'argent monnayé à l'or pesé, selon qu'il est plus ou moins pur (4).

La manière d'employer, dans le commerce, les métaux monétaires ne changea cependant pas d'une manière brusque. Une transition eut lieu pour passer de l'emploi presque exclusif du sou d'or à l'emploi prédominant du sou d'argent. Une certaine habitude d'opérer en sous d'or subsista même après que l'on eut cessé de monnayer l'or (5) jusques à ce qu'on le monnaya de nouveau, sous la 3ᵉ race des Rois; c'était une nécessité, puisqu'on avait souvent à rappeler des actes passés sous l'empire du sou d'or, et que les monnaies d'or mérovingiennes et celles de Charlemagne servirent longtemps encore dans le commerce.

On ne prit pas tout-à-coup, et même jamais exclusivement, l'usage du sou d'argent; on n'abandonna pas tout-à-coup, et même jamais entièrement, l'emploi du sou

(1) *Amplissima collectio*, tom. 1, col 158.

(2) Sirmondus Baluzius, tom. 2, col. 153.

(3) Id, p 319.

(4) La proportion du 12ᵉ était pour l'or susceptible de servir à dorer ; celle du 10ᵉ était applicable à l'or donné au poids en achetant.

(5) *Sexcentorum solidorum auri ad purum excocti probatæ monetæ* (an. 836). (Id col. 220.).

d'or ; au contraire la concurrence entre les deux sous fut longue, et l'on se trouva, pendant un certain temps dans l'obligation d'indiquer, dans les actes particuliers et non royaux et dans quelques circonstances, si c'était du sou d'or ou du sou d'argent que l'on entendait se servir (1). Le sou d'or semble avoir conservé un instant la suprématie, et son emploi paraît avoir d'abord été sous entendu, lorsque le mot sou n'était accompagné d'aucun qualificatif; ceci n'avait pas lieu toutefois dans les capitulaires royaux, où depuis Louis-le-Débonnaire le sou indéterminé est le sou d'argent ; aussi trouve-t-on rarement dans les actes de Charles-le-Chauve, l'expression devenue là inutile, de : *sou de deniers* (2). Pour donner un exemple de cette suprématie, parmi cent autres que je pourrais citer, je vais reproduire cette phrase d'une charte de l'an 770 (3) : *hoc est inter aurum et argentum solidos CC*; cette phrase répétée mot pour mot dans deux diplômes des années 776 (4) et 788 (5), doit avoir la même signification qu'une autre phrase de l'année 723 : *hoc est aurum et argentum solidos mille quingentos tantum* (6), c'est-à-dire l'évaluation en sous d'or de monnaies des deux métaux concurremment et indifféremment employés.

De la prédominence dans les opérations commerciales

(1) Louis-le-Débonnaire, en 817, était encore obligé de dire qu'il entendait parler du *sou de 12 deniers*. Baluzius, tom 1, col. 580.

(2) Voir la note de la page suivante.

(3) Grand cartulaire de St-Bertin.

(4) Id.

(5) Id.

(6) Id.

que l'habitude de s'en servir donna quelque temps au sou d'or, naquit la nécessité de le dire lorsqu'on employait le sou d'argent : de là ces phrases : *C. solidos argenti*, en 797 (1); *censum hoc est solidos II de argento*, en 799 (2); *in argentum solidos III*, en 812 (3); *tres solidos argenti*, en 849 (4); *veniunt in censum de argento solidos VIII*, en 856 (5); *argenti solidos II*, en 864 (6); *argenti solidos V*, en 867 (7); *argenti solidos X*, en 868 (8); et même encore : *complacuit scilicet argenti solidos MCC*, en 991 (9), etc., etc. Lorsque dans la phrase on pouvait comprendre qu'il était question d'un sou de douze deniers, du *sou de deniers*, on s'abstenait d'exprimer que le sou était d'argent. Ainsi, laissant de côté les exemples que Leblanc fournit, je citerai la donation du commencement du 9ᵉ siècle, faite pour le repos de l'ame de Pépin; on y voit cette phrase : *nullo alio servitio nisi ex denariis, X sol.* (10). De même dans la constitution de Charles-le-Gros de l'année 880, le mot sou exprime positivement le sou de douze deniers; il y a : *mansionarius V solidos, absarius XXX de-*

(1) Mabillon, *vetera analecta*, pag 294.
(2) Grand cartulaire de St-Bertin, tom. 1, p. 30.
(3) *Baluzius, capitularia*, tom. 2, col. 1404.
(4) *Amplissima collectio*, tom. 1, p. 120.
(5) Gᵈ cart. de St-Bertin, tom. 1, p. 55.
(6) Cartulaire de Folquin, p. 111.
(7) Id. p. 167.
(8) *Ampliss. coll.*. tom. 1, col. 189.
(9) Leblanc, p. 152.
(10) *Amplissima collectio*, tom. 2, col. 21.

narios, *Bunajarius XV* (1), en procédant de moitié en moitié ; ainsi dans une foule d'actes, comme dans le relevé des rendages dus à l'abbaye de St-Bertin, en 856 (2), toutes les sommes sont exprimées en livres, sous et deniers. Le fait que je viens de faire observer que lorsqu'on pouvait comprendre qu'il était question de livres et de *sous de deniers*, il était inutile de se servir des mots livres et sous d'argent, rendit ces dernières expressions assez peu communes : elles furent remplacées par les mots de *livres* et de *sous de deniers* : *libra denariorum* (3), *libra nummorum*... *solidi denariorum*, *solidi nummorum* qui exprimaient non seulement la même chose, mais plus encore puisqu'ils annonçaient l'emploi de l'argent monnayé avec des précautions extrêmes touchant sa qualité, et par conséquent le titre de l'argent : ces mots devinrent bientôt insuffisans ; pour dire qu'on se servait de la livre ou du sou d'argent et pour déterminer en même temps l'emploi de l'argent monnayé et sa valeur intrinsèque véritable, il fallut parler ainsi : *libra* ou *solidus parisiensium*, *libra* ou *solidus turonensium*, *libra burgensium*, *libra atrebatensium*, etc., etc., etc. Un parisien, un tournois, un bourgeois, un attrébate ou *artésien*....... étaient des monnaies d'argent, des deniers de poids

(1) Bouquet; le droit public de France........

(2) Gd cart. de St-Bertin. *Chartularium Sithiense*, publié par M. Guérard, dans les documens inédits.

(3) La plus ancienne à ma connaissance est de 948 (Dipl. Belg., p. 139). Dans le capitulaire de Charles-le-Chauve, fait à Toulouse la 4e année de son règne on voit *duos solidos in denariis* (Syrmond. p. 40. Baluzius, tom. 2, col. 22).

différens d'abord et ensuite de titres et de poids également différens, des deniers contenant plus ou moins d'argent.

Si toutes ces expressions n'avaient eu que la mission d'indiquer l'emploi d'un métal au lieu d'un autre, elles se fussent bientôt perdues, car l'argent exclusivement monnayé en France, aurait bientôt pris pour lui seul la signification du mot sou indéterminé; on le comprendra facilement lorsqu'on saura que dès la seconde moitié du 9e siècle et même auparavant, on se sentit fort souvent obligé de le dire, lorsque les sous qu'on employait étaient des sous d'or, obligation qui devint de plus en plus absolue.

Malgré la longue interruption en France, de la fabrication de l'or en monnaies, on ne perdit jamais complètement, ainsi que je l'ai déjà dit, l'habitude d'opérer en sous d'or; soit que l'on employât les monnaies mérovingiennes, ou les monnaies étrangères byzantines, romaines et arabes (1); soit qu'on donnât l'or au poids, tel qu'il se trouvait, selon la proportion du sou à la livre de poids, ce qui paraît avoir été le plus ordinaire; soit enfin que par une très-ancienne habitude, l'expression de sou d'or prise comme une mesure de valeur, sous-entendit quelquefois l'emploi de l'argent comme de l'or, de même que le mot de sou d'argent

(1) J'ai donné la preuve (pag. 38) que sous la première race, les monnaies mahométanes en or couraient en France. La chronique de Raoul Glaber dit que tout l'or et l'argent pris sur les Sarrasins, dans une bataille en 1033, fut apporté dans l'abbaye de Cluny et qu'on en distribua aux pauvres: depuis lors et à toutes les dates on voit citer, dans les chroniques et les diplômes, les besants d'or: *nummi auri bizantii*. Dans le *Codicillus Henrici comitis ruthenensis*, il y a plusieurs fois: *Bisantios sarracenos*. (*Amplissima collectio*, tom. 1, col. 1168).

sous-entendait l'emploi de l'or comme de l'argent (1). Ce qui se perdit davantage c'est l'emploi de l'or sous le nom des espèces françaises monnayées ; c'est l'emploi des monnaies d'or au compte, ainsi qu'on le faisait fréquemment sous les Mérovingiens. Cette dernière manière d'employer les monnaies d'or diminua graduellement. L'auteur Thégan nous fait savoir que sous Louis-le-Débonnaire, des tributs se payèrent en pièces d'or comptées, à l'imitation de ce qui s'était fait sous Charlemagne, selon l'Astronome. Depuis, jusqu'à la fin du 9ᵉ siècle, on en voit encore des exemples, peu fréquens à la vérité (2). Les exceptions ne peuvent détruire le principe, que sous la 2ᵉ race, surtout après la prédominance absolue des idées germaniques, l'emploi ordinaire de l'or fut au poids ; on ne peut, il me semble, rien trouver qui indique mieux cette condition nouvelle de l'emploi de l'or, qu'une phrase de l'édit de Pistes, de l'année 854 ; elle dit que dans tout le royaume la livre de l'or le plus pur ne sera vendue que douze livres d'argent, en *deniers* de nouvelle fabrication.

L'or finit donc par prendre, sous les Carlovingiens, la position que l'argent occupait dans le commerce au temps des Mérovingiens. L'argent, monétairement réhabilité, avait donc succédé à l'or : il fut exclusivement mon-

(1) *In auro et argento bismille libra et octoginta, vel paulo plus, quam libram per XX solidos computamus expletam.* (882) (Leblanc, p. 82).

Ducentas uncias auri purissimi, quarum singulæ prætii quadraginta solidorum fuerant de moneta, cujus media pars argentea erat (1096). (*Gallia christiana*, tom 4. *instrumenta*, col. 282).

(2) *Annales Sti Bertini, etc.*

nayé, pendant un long temps, sans l'être toujours nécessairement lui même (1). La suprématie de l'argent fut telle et si longue, que c'est lui qui prend dans notre langue, toute la place de la monnaie et qui est considéré comme la mesure de toutes les valeurs monétaires ou de compte. L'or chez les Anglais et les Allemands, tient la même place; le cuivre l'occupait chez les Romains. Ainsi pour exprimer qu'un homme est riche, qu'il a même des monceaux d'or, on dit en français, qu'il a beaucoup d'argent. Notre livre de compte s'est réglé sous l'empire de cette prédomination de l'argent ; les variations qui surviennent dans la valeur légale de notre monnaie se marquent en argent.

C'est sous la forme modifiée du saiga et sous le nom de denier, que la réhabilitation de l'argent eut lieu. Si les rares deniers de Pépin-le-Bref ou du premier Carloman, si ceux de Charlemagne, plus communs, jouirent de quelque faveur, elle ne fut pas telle que l'on prit de suite l'habitude de s'en servir exclusivement, malgré la confiance transactionnelle que dut leur donner, leur emploi, comme expression de valeur pénale, dans les lois des Francs et dans les capitulaires de Charlemagne. L'argent fut encore souvent et long-temps employé au poids, sous la garantie d'une purification faite par les monnayeurs (2). Cet usage était tellement invétéré que pendant des siècles, on pesa et on compta, presque indifféremment, les deniers. Cependant les mots *livre* et *sou*, affectés d'abord indistinctement, au compte

(1) Edit de Pistes, Syrmondus, p. 319.
(2) Id., p. 307.

ou au poids des deniers, par la prédominance de la première sur la seconde de ces deux manières d'employer les deniers, ces mots, dis-je, lui restèrent plus spécialement, sans lui être toutefois exclusivement affectés, tandis que les expressions de *marc* et de *fierton* nouvellement introduites furent toujours attachées à l'emploi du métal donné au poids.

Le denier franc d'argent succédant à l'argent non monnayé ou considéré et évalué comme tel, devint progressivement d'un usage de plus en plus ordinaire. Vers le milieu du 9e siècle, l'habitude d'échanger les objets avait sensiblement diminué, et une assez grande partie des transactions s'opérèrent en deniers (1); plus on avança vers le 10e siècle, plus souvent ils furent comptés. Dès l'année 812, je vois l'emploi des deniers en Artois (2); un demi-siècle après, il y est devenu assez fréquent, comme partout ailleurs en France. Depuis, le denier, avec son diminutif, fut pendant bien du temps, la seule monnaie fabriquée en France et presque la seule usitée, à tel point qu'on en forma le mot *denerata*, pour dire la quantité de marchandises quelconques, que l'on pouvait avoir avec un denier (3). Denier devint synonime d'argent pris dans son acception la plus étendue et la plus générique; il signifia même souvent la monnaie prise abstraitement. Le

(1) Dans le capitulaire de Francfort, de l'an 794, Charlemagne ordonne de recevoir ses nouveaux deniers; selon l'ancienne habitude la pénalité est exprimée en sous. (Baluzius, tom. 1; col. 264).

(2) *Censum id est denarios IIII*. (Gd cartulaire) (*Chartularium sithiense*.)

(3) Edit de Pistes et une foule d'autres documens et diplômes. *Duas deneratas de cera*, etc., etc.

nom de denier fut aussi donné, sous la 3e race (1), aux premières monnaies d'or, et le mot *nummus*, anciennement générique, fut amené souvent à vouloir dire deniers (2). C'est un caractère d'époque que la phrase suivante tirée de la lettre adressée aux moines de St-Vaast, par Alcuin, vers l'année 796 (3) : *Melius est enim Deum habere in corde, quam nummos in sacculo* (4). Un siècle plus tard, Alcuin eut sans doute plutôt employé le mot de denier que celui de *nummus*, pour dire la monnaie en général, ainsi que le fait déjà Charles-le-Chauve dans l'édit de Pistes, par cette phrase : *quia pro Deo suos denarios, vel suam annonam, quæ à Deo accepit* (5). Le roi Lothaire accordant en 861, à l'abbaye de Prumm, le droit de monnaie, l'exprime par ces mots : *decernimus.... et moneta ad bonos et meros denarios perficiendum fiat* (6), dans lesquels tous les droits monétaires de ce temps, devaient être compris. Ces expressions ne devinrent restrictives qu'à une époque plus moderne et par une interprétation due aux conseillers du roi légiste, lorsque la royauté, en tant que souveraine, comprit l'importance pour elle et l'utilité pour tous, de reprendre ses droits monétaires imprescriptibles et de faire rentrer les prélats et barons dans les limites d'une sujétion nécessaire pour amener l'ordre dans la monarchie française.

(1) Dipl. Belg., p. 55 en 1046. *Novus Thesaurus*, t. 1. col. 204, en 1073, etc.

(2) *V. solidos et IIIIor nummos*, 1107. (6e cartulaire).

(3) *Amplissima collectio*, tom. 1, col. 50.

(4) Antérieurement et même encore à cette date l'expression générique était celle de *pecunia*.

(5) Symmondus, p. 336. Baluzius.

(6) *Amplissima collectio*, tom. 1, col. 158.

PÉPIN.

Sous la 2ᵉ race, la numismatique artésienne s'étend et se débrouille. Pépin n'eut probablement pas le temps d'établir de nouveaux hôtels de monnaies, et il se servit de ceux ou mieux de quelques-uns de ceux qui existaient précédemment à son avènement au trône. Ses monnaies d'argent ne portent, pour la plupart, aucun nom de villes et il est impossible pour lors de dire de quel atelier elles proviennent. L'une d'elles, aux initiales

R. P. (*Rex Pippinus*) montre autour de la croix du revers, la légende CIV. ARoRAT, dans laquelle, quelques auteurs ne donnant aucune valeur, à l'O de dimension un peu plus petite que celles des autres lettres et considéré comme un ornement de tradition gauloise (1), veulent lire *civitas Arrat* et désirent l'attribuer à Arras.

Si ce monument numismatique était le seul de ce temps, que la cité d'Arras fournisse, cette attribution pourrait être acceptée sans trop de difficultés. Rien ne s'opposerait sérieusement à admettre une manifestation du nom vulgaire de la capitale future de l'Artois. M. Lelewel a dit, que sous la première race, *la prononciation vulgaire, gagnait du terrain sur l'ancienne latine* (2). Ce n'était pas seulement qu'elle gagnât du terrain, mais c'était surtout que les coins des monnaies, fabriqués par des hommes d'une classe inférieure, devaient se ressentir de leur manière habituelle de prononcer les noms des lieux monétaires. Il y eut à la vérité, à cette époque, sur les monumens numismatiques, une espèce de manifestation de la langue antérieure aux conquêtes romaine et franque, devenue avec de grandes modifications, le jargon de la dernière classe de la société : cette manifestation dans le nord des Gaules, qu'attestent les canons du concile de Mayence, ne peut pas se comparer à la manifestation qui eut lieu, dans les 12e et 13^e^

(1) Je constate sans chercher à l'expliquer, cette analogie, que le denier frappé à Arras sous Philippe d'Alsace, porte aussi dans sa légende un O surabondant ou mieux un annelet de forme un peu corrompue.

(2) Numismatique du moyen-âge.

siècles et à l'occasion de laquelle j'ai cru devoir faire quelques réflexions : j'y envoie le lecteur.

Suffit-il d'avoir reconnu l'existence d'une langue vulgaire, toute différente de la langue latine, pour oser assurer que le denier dont je m'occupe, doit appartenir à Arras? Je ne le pense pas. En effet antérieurement et postérieurement au règne de Pépin, on frappa monnaie dans cette ville, et les pièces qui y ont été émises, portent une légende latine bien différente du mot ARRAT, en admettant qu'il doive être lu ainsi sans contestation. Je suis loin d'être positivement convaincu, que le denier de Pépin ait été fabriqué à Arras; cependant malgré mes observations précédentes, il convient encore mieux à Arras, ville certainement monétaire alors, qu'à tout autre lieu qui me soit connu; aussi sans garantir l'attribution proposée, donnerai-je le dessin de cette monnaie (1), qu'on peut également voir dans Mader, ainsi que dans l'ouvrage de MM. Fougères et Conbrouse (2).

CHARLEMAGNE.

Charlemagne, successeur de Pépin, commença par suivre les erremens de son père, pour la fabrication des monnaies. Ses premiers deniers ne sont pas d'une meilleure fabrication que ceux du fondateur de la 2e dynastie Franque : mais bientôt, une action nouvelle de l'Italie sur la Gaule, amena une amélioration sensible dans la fabrication des monnaies, et en même temps

(1) Mes planches, n° 6.

(2) Description complète des monnaies de la 2e race, pag. 36, n° 276. Mader, IV, n° 3, p. 5. Lelewel, notes supplémentaires, tom. I, pag. XVI et XVIII.

une espèce de première renaissance. Le denier dont je vais parler appartient à la première des deux époques historiques et artistiques du règne de Charlemagne : son attribution à une ville monétaire est restée incertaine. Deux villes se le disputent principalement ; Térouane et Toul. La première de ces deux villes me semble avoir des droits supérieurs à ceux de sa rivale.

L'inscription T̄VVANNA convient-elle plutôt à Térouane qu'à Toul ? telle est la question qui a occupé Leblanc, Ghesquière, Lelewel, Fougères, Conbrouse, etc. Pour ma part je le pense, et si j'avais la conviction que cette inscription dut nécessairement indiquer une de ces deux villes, je n'hésiterais pas à me prononcer pour Térouane. En effet le signe abréviatif placé sur la première lettre, sur le T, dit, sans erreur possible, que le nom de la ville n'est pas complet, n'est pas écrit en entier sur la monnaie ; or, ce signe serait inutile pour indiquer Toul dont toutes les lettres se trouveraient gravées sans abréviation. Un autre motif m'engage à attribuer la monnaie dont je m'occupe à la cité de Térouane, c'est sa ressemblance avec les monnaies du même temps fabriquées à Quentovic (1), ville placée dans le voisinage de Térouane et sous la même influence artistique dont l'inspiration est toute traditionnelle et celtique, et convient bien à une ville qui battait monnaie : *ex antiquâ consuetudine* (2). On croirait voir au premier abord, ces deniers mérovingiens d'argent,

(1) Voir le n° 283, de MM. F. et C.
(2) Edit de Pistes, (Syrmondus, p. 316).

surement *Anglo-Bretons* et probablement aussi *Celto-Morins*, sur lesquels les types souvent incertains, ont les diverses parties disjointes et globuleusement terminées, à l'imitation des types des monnaies Gauloises, de la Morinie, de l'Attrébatie et de l'Angleterre.

Par une rare exception cette pièce a été frappée non-seulement en argent mais aussi en or ; elle existe en ce métal, dans le cabinet du baron Vincent. Les monnaies d'or au nom de Charlemagne sont assez rares (1) pour qu'on regarde celle-ci comme une pièce importante. Si elle n'avait pas été publiée dans ce métal, par Pétau (2) et Leblanc (3), avant l'apparition du coin du faux monnayeur Becker, on aurait pu avoir des doutes sur sa légitimité.

Voici la description des deux monnaies d'or et d'argent de Charlemagne attribuées à Térouane. Avers : CARO / LVS en deux lignes d'inscription. ℞. TVV / ANNA aussi en inscription divisée en deux lignes séparées par une barre (4).

On sait l'incertitude dans laquelle on est resté sur la question de savoir, si les Carlovingiens ont eu des monnaies de cuivre ; s'ils en ont fait frapper, elles doivent avoir les caractères des monnaies romaines de cuivre, pour pouvoir être confondues avec celles-ci, dont le cours était conservé en Gaule. C'est une pièce

(1) On connait des monnaies d'or au nom de Charlemagne, frappées à Uzès. Voir ce que je dis plus haut, pag. 46.

(2) Planche, H.

(3) Pag 88, pl. n° 1.

(4) Fougères et Conbrouse, pag. 21, pl. n° 22. Catalogue raisonné, p. 44. Ghesquière, p. 73., pl. II, n° 2, Lelewel, 1re partie, p. 84, 86. Mes planches, n° 8.

de ce genre que je publie, sans lui donner le nom de monnaie et sans savoir où elle a été fabriquée. Tout ce que je puis dire c'est qu'elle a été trouvée à Térouane. A l'avers, un buste royal ou impérial tourné à gauche : légende; CARLVS REX. Au revers, pas de type (1).

On se demande si cette pièce pourrait être une monnaie, à l'aspect du revers sur lequel il semble y avoir l'application d'une feuille de cuivre ayant deux petits rebords. On serait tenté de croire par la manière dont est attachée cette feuille d'un cuivre identique à celui de la pièce elle-même, que la pièce a servi de chaton à une bague. En admettant cette pensée ce ne serait pas encore une raison pour assurer absolument qu'elle n'ait pas eu l'emploi de monnaie, avant celui de chaton (2); je penche cependant à croire le contraire.

MM. Fougères et Conbrouse, pag. 22, nº 40, attribuent à Calais un denier de Charlemagne qui ne convient pas à cette ville; Calais était sous ce Prince bien peu de chose. Conbrouse, dans son catalogue raisonné le donne à Eu, pag. 20. La forme des lettres le rattache au nord : Eu pouvait avoir cette forme de lettres puisque Paris l'avait aussi.

Leblanc avait eu quelque velléité de donner à Ardres, un denier de Charlemagne à l'inscription ARDIS ; il en fut détourné parce qu'il regardait Ardres comme trop nouveau : j'ajouterai à ce motif, celui du signe abréviatif placé au-dessus des deux premières lettres de l'inscription, signe qui eut été inutile si le mot eut été entier dans sa première syllabe Voir Eckard, tom II, pag. 92. Lelewel, 1re partie, pag 99 MM Fougères et Conbrouse, pag. 24. Conbrouse, pag. 11.

M. Fougères, nº 445, indique un denier de Charlemagne au nom ARDRA dont il ne donne pas le dessin, ne l'ayant pas vu je ne puis que répéter les raisons de Leblanc pour ne pas l'attribuer à Ardres.

(1) Mon cabinet; mes planches, nº 9.

(2) Je renverrai à la savante dissertation de M. Lelewel, publiée dans la revue de la numismatique belge, 1re année, pag. 94 à 119. Plusieurs des réflexions du judicieux auteur sembleraient avoir été faites pour la pièce que je publie. Je la regarde comme fabriquée du temps même de Charlemagne.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

MM. Fougères et Conbrouse ont attribué a St-Omer, sous le nom de *Sithiu*, une monnaie de Louis-le-Débonnaire dont l'avers, ayant pour type une croix entourée de la légende LVDOVICVS PIVS, porte au revers une inscription biligne d'une interprétation difficile. La première ligne montre SITDΛ, la seconde qui paraît placée en boustrophédon, laisse voir ILIIↃII, dont ils ont tenté de faire *monasterium* (1). Cette attribution est incertaine; cependant St-Omer était ville monétaire sous Charles-le-Chauve; si on considère le peu de soin, l'espèce de barbarie septentrionale et celtique, apportée dans la formation des lettres de la seconde ligne de l'inscription, permettant toute espèce d'interprétation, celle de *monasterium* au moins autant qu'une autre, on pourra supposer que l'A non barré de la première ligne est un V retourné : alors on lira *Sitdu* mot bien voisin de *Sitdiu*, nom donné primitivement à la ville ou bourg de St-Omer aussi souvent que celui de *Sithiu*, par des documens authentiques. M. le conseiller Allent, dans son ouvrage sur les reconnaissances militaires, a contesté la leçon *Sitdiu*, c'était faute d'avoir examiné avec attention les chartes mérovingiennes et carlovingiennes de St-Bertin, produites dans les cartulaires de cette abbaye. Cette leçon est à l'abri de toute incertitude, car elle est ainsi dans le diplôme original de la donation du village

(1) Pag. 24, n° 97. Cabinet Royal.

M. Conbrouse, dans son catalogue raisonné, pag. 41, n° 660, la donne à Senlis,

de Rocashem à l'abbaye de St-Bertin, en l'année 750. Le nom de *Sithiu*, *Sitdiu*, n'était pas seulement celui de l'abbaye, c'était le nom du bourg près duquel elle avait été fondée, comme de la terre dans les limites de laquelle elle était bâtie. Ce nom resta long-temps au bourg et au monastère et c'est par exception, la seule connue à cette date, que le nom plus moderne de *St-Omer*, est joint à celui de Nanthaire, abbé de Sithiu, de 804 à 820. Les *Annales Francorum*, appelées Loiseliennes, disent : *Nantharius de Sancto Otmaro*, pour indiquer celui que les annales bertiniennes nomment : *Nantharius de cœnobio St-Bertini*.

Dans la possibilité que cette attribution soit acceptée, toute douteuse qu'elle est, je reproduis dans mes planches le denier de Louis-le-Débonnaire (1).

CHARLES-LE-CHAUVE.

Aucune autre monnaie de Louis-le-Débonnaire ne peut être, à ma connaissance, rattachée à l'Artois; les pièces, sans nom de lieux, conviennent à tous les pays et ne peuvent être attribuées, malgré leurs caractères archéologiques, à aucune ville spécialement, moins à celles dont le nom n'est pas sur les autres monnaies de ce Prince, qu'à toute autre. Si la numismatique artésienne est faible sous Louis-le-Débonnaire, il n'en est pas de même sous Charles-le-Chauve son successeur. Charles augmenta le nombre des ateliers monétaires et en remit quelques-uns en exercice. Le voisinage de Quentovic, dont la fabrication fut toujours active, le

(1) Mes planches, n° 10.

voisinage de Boulogne où il frappa monnaie (1), n'empêchèrent pas ce Roi de faire monnayer à Arras, à Térouane, à Lens, à St-Omer, et si on en croit quelques auteurs dont je ne partage pas l'opinion, à Aire.

Arras est la seule de ces villes dont le monnayage eût quelque activité, elle est aussi la seule dont la fabrication ne fut pas temporaire et dont on trouve avec certitude des produits antérieurs et postérieurs au règne de Charles-le-Chauve. Cependant depuis sa première manifestation comme ville monétaire franque, par le triens du monétaire *Rudebades*, jusqu'au règne du Prince auquel je suis arrivé, je n'ai pu produire qu'un denier d'attribution douteuse, on pourrait être amené à croire qu'il doit y avoir eu interruption dans l'exercice des forges monétaires d'Arras; telle n'est pas absolument ma pensée et j'attends encore du temps et du hasard la découverte de pièces qui combleront la lacune que je signale.

Plusieurs coins différens des monnaies de Charles-le-Chauve, frappées à Arras, sont signalés : les deniers qui sortent de son atelier, ont tous un aspect identique de caractères archéologiques et n'offrent guères d'autres différences que dans les légendes, dans la manière dont les noms d'Arras, *Atrebatis*, et de cité, *civitas*, sont abrégés. En règle générale et absolue sous Charles-le-Chauve le nom d'Arras n'a jamais été mis au nominatif sur les monnaies, comme il l'a été après lui, sous

(1) Je donnerai cette monnaie intéressante trouvée à *Cuerdale* en Angleterre d'après le dessin n° 74, des planches de sir Edward Hawkins et je l'attribuerai comme lui, à Boulogne.

Eudes et sous Charles-le-Simple. On y voit toujours à l'avers, la croix sans cantonnement ; et en légende le nom de la cité d'Arras : ATREBATIS CIVITAS, différemment abrégé. Au revers le monogramme de Charles par un K, et la légende GRATIA D-I REX (1) (*gratia Domini Rex*) (2).

La cité de Térouane (3) à laquelle j'ai dubitativement attribué un denier de Charlemagne, montre sous Charles-le-Chauve, son nom sur deux monnaies différentes. Toutes deux ont la croix à l'avers, mais sur l'une elle est cantonnée de deux besants et entourée de la légende TARVENNA CIV. (4) ; sur l'autre la croix est sans accompagnement et le mot *civitas* a deux lettres de plus, CIVIT. et un point monétaire après le premier A. (5) Les deux variétés ont pour type du revers, le monogramme de Charles, par un K, et la légende GRATIA D-I REX. A quoi servaient les points monétaires sous les Carlovingiens ? je ne sais ; leur utilité n'était pas grande, puisque pour arriver à découvrir par quel individu un mauvais denier avait été fabriqué, l'édit de Pistes ordonne de remonter de main en main jusqu'à celle qui l'avait émis (6).

(1) Mon cabinet. Cabinet royal. Hennebert. Leblanc. Pétau, Ghesquière, MM. Fougères, Conbrouse, etc, Mes planches n°s 11 et 12.

(2) Si ce n'était pas *Domini* on n'aurait pas eu besoin d'abréviation : il y avait sur la monnaie, place pour l'E du mot *Dei*.

(3) Hennebert, tom. 1, pag. 226.

(4) Leblanc, Pétau, Ghesquiere. La monnaie à Paris selon Conbrouse, pag. 41. Mes planches n° 13.

(5) Cabinet du Roi, Conbrouse, pag. 41. Fougères et Conbrouse, p. 11. Cabinet de M. Serrure à Gand. Mes planches, n° 14.

(6) Syrmondus, pag. 310.

L'établissement monétaire de Térouane eut une existence éphémère. Si ce n'est pas pour la première fois qu'il parait sous Charles-le-Chauve, c'est bien probablement pour la dernière. Il est à remarquer que les Morins sous les Rois de la première et de la seconde race n'eurent jamais qu'un petit nombre d'ateliers de monnaies. La fabrication monétaire royale de Quentovic transportée à Montreuil-sur-Mer, demeura presque seule dans le voisinage de Térouane, après Charles-le-Chauve.

J'ai dit que je ne m'occuperais plus des monnaies royales faites à Boulogne, aussitôt la manifestation certaine de l'atelier monétaire de Térouane : cependant je ne puis résister au plaisir de faire connaître avec quelque détail, une rare monnaie d'un Charles, fabriquée à Boulogne, selon ma pensée et celle de M. Edward Hawkins, auteur de la description des monnaies trouvées à Cuerdale : je la donne dubitativement à Charles-le-Chauve. J'ai pour justifier cette publication dans mes planches, le fait de la circonscription féodale de la province d'Artois, dans laquelle était compris le comté de Boulogne.

A l'avers le monogramme de Charles entouré de la légende ordinaire; GRATIAD. REX : au revers une croix et pour légende, BOLONIS CIVIT. (1).

MM. Lelewel (2), Fougères (3) et Conbrouse (4) ont publié un denier de Charles-le-Chauve à la légende, *Lennis*

(1) *An account of coins and treasure found in Cuerdale. by Edward Hawkins esq. Journal of the numismatic society*, 1842, pag. 57, pl 6 n° 71. Mes planches, n° 15.

(2) 1re partie, pag. 107.

(3) N° 337

(4) N° 519.

fisco, en lui donnant plusieurs attributions : l'air de parenté entre ce denier et le tiers de sou, *Lenna cas*, que j'ai cru devoir revendiquer pour Lens en Artois, m'engage à l'attribuer également à cette petite ville. Possesseur de propriétés nombreuses dans le nord des Gaules, le fisc a pu et a du avoir des droits particuliers et étendus sur Lens, au 9e siècle, puisque Lens était, comme je l'ai dit, une maison royale de plaisance, dont usèrent les fils de Charles-le-Chauve, et par conséquent une propriété des rois Francs. En l'année 972, le fisc avait encore sur cette ville, des droits exprimés formellement dans une charte d'Arnould 2, comte de Flandre (1).

Ce denier porte à l'avers, une croix, avec la légende, LENNIS FISCO : ✠ IRATIA D-I IMP. monogramme irrégulier de Charles-le-Chauve, commençant par un K (2).

Si le bourg de Sithieu (*Sithiu*, *Sitdiu*,) était peu important au milieu du 9e siècle, le monastère auquel il doit son développement, sous le nom de St-Omer, occupait alors un rang distingué parmi les établissemens religieux. Ce monastère comme presque tous ceux de cette époque, avait une vie politique et civile très-développée : à lui, appartenaient la propriété, la seigneurie et l'administration du bourg. Ses relations avec les souverains étaient très-fréquentes et les Rois de la 2e race vinrent plus d'une fois prendre leur gîte, leur logement dans l'abbaye de Sithieu, depuis Charlemagne qui y souscrivit à une charte, environ l'an 794 (*aotum in supra dicto loco*

(1) Diplômes Belgiques, pag. 941.
(2) Musée de Boulogne-sur-Mer. Mes planches, n° 16.

Sithiu (1)). En considération de son frère Hugues, abbé de Sithieu, Louis-le-Débonnaire se plut à confirmer les bienfaits dont les Rois de la première race avaient comblé cette abbaye. Charles-le-Chauve lui-même constate l'importance du bourg de Sithieu, puisqu'en 873, il accorde au monastère qui l'administrait, un marché public et cela en mémoire des saints Omer et Bertin (2) et pour marquer la vénération qu'il leur portait.

Toutes ces considérations appuyées de l'autorité des *annales Francorum* qui comme je l'ai déjà dit (pag. 63), donnent à l'abbé de Sithieu, Nanthaire, le nom d'abbé de St-Omer, appuyées des missions données à un abbé du nom d'Adalard (3), que je revendique pour Sithieu et de l'existence du denier de Louis-le-Débonnaire au nom probable du monastère de ce lieu et surtout de celui de Charles-le-Simple à la légende : *S^ti Audomari*, ne devaient-elles pas faire espérer, de trouver un denier de Charles-le-Chauve frappé à St-Omer. Il en est un, dont je prends provisoirement le dessin dans l'ouvrage de MM. Fougères et Conbrouse, et dont je fais sans hésiter, l'attribution à la ville de St-Omer.

A l'avers le monogramme de Charles, par un K et la légende GRATIA D-I REX. ℞ une croix, et pour légende : S-CI AVD TM-NT (*S^ti Audomari monasterium*) (4). Je me félicite de m'être rencontré dans la même idée avec sir

(1) Grand cartulaire de St-Bertin.

(2) Id.

(3) Sirmondus, pag 112, 127 etc, etc.

(4) Le cabinet du Roi, à Paris. Mes planches n° 17.

Edward Hawkins (1), pour croire que le denier n° 116, de MM. Fougères et Conbrouse, attribué par eux à St-André de Bordeaux est une monnaie mal conservée de St-Omer (2); c'est tellement ma pensée qu'avant la découverte de Cuerdale, j'avais déjà fait cette rectification et que j'avais donné ce denier à la ville de St-Omer, dont le développement, à à partir du 9e siècle, fut extrêmement actif et lui fit obtenir la première keure ou charte communale écrite de toute la Flandre, en 1127.

Admise assez généralement par les historiens (3) et par les numismatistes comme ayant des monnaies marquées de son nom, sous Charles-le-Chauve, la ville d'Aire ne m'offre cependant pas grande probabilité de sa transformation en ville monétaire à cette époque.

Leblanc a indiqué parmi les noms de villes inscrits sur les monnaies de ce Roi, celui d'Aire ainsi orthographié sur un denier, AIRASI CIVITAS. Pétau après lui, a dit connaître une monnaie sur laquelle il y aurait eu, AINASI CIVITAS (4). Si le mauvais état de conservation des monnaies vues par ces deux auteurs, ne leur ont pas, à tous deux, fait commettre d'erreur, dans la lecture de leurs légendes, l'un des deux doit presque nécessairement s'être trompé et c'est de la même monnaie ou mieux de monnaies pareilles qu'ils

(1) Loc. cit Pag. 53 et 56.

(2) N° 116. Description complète et raisonnée des monnaies de la 2e race royale, pag 26 M. Conbrouse, dans son catalogue des monnaies nationales, pag. 36.

(3) Hennebert, tom. 1, pag. 226. M. Dancoisne, revue numismatique, 1842, et M. J. Bouyer, journal de l'*Echo de la Lys*, refusent comme moi, cette monnaie à la ville d'Aire.

(4) Leblanc, Pag. 126. Petau, Pl. x.

ont parlé. Aucun denier semblable n'étant connu aujourd'hui, il est assez difficile de décider qui, de Leblanc ou de Pétau est dans la vérité. Si j'osais cependant me prononcer, je le ferais en faveur de la lecture de Leblanc et le motif en est, que l'espèce d'N de la légende donnée par Pétau, me paraît un R mal fait ou mal conservé, le trait de jonction des deux jambages de l'N n'est pas ordinairement dans le sens indiqué. Ceci posé et dans la supposition et l'espérance toutefois que cette monnaie existe réellement et se retrouvera, je vais m'en occuper; je prendrai la légende AIRASI CIVITAS, à laquelle je réduis les deux variétés.

Ghesquière (1) et M. Lelewel (2) ont admis sans contestation l'attribution de Leblanc : le second a été plus loin que le premier, il a supposé que la légende ATRASI CIVITAS, d'un autre denier de Charles-le-Chauve, parfaitement connu aujourd'hui par plusieurs exemplaires, devait être lue AIRASI, et que c'était une erreur de Leblanc d'avoir vu un T au lieu d'un I. MM. Fougères (3) et Conbrouse (4) qui ont cru devoir changer la légende AIRASI en AIRACI, ont soulevé quelques doutes sur l'attribution de la pièce qui la portait, doutes fondés sur ce que cette monnaie n'est plus connue; ils semblent croire que s'il y a une erreur, elle tombe plutôt sur l'AIRASI que sur l'*Atrasi* dont l'existence ne peut plus être révoquée en doute. Cette opinion est assez la mienne,

(1) Pag. 89.
(2) Pag. 105 et 111.
(3) Pag. 25.
(4) Pag. 10.

cependant je me trouve en présence de deux autorités imposantes, de deux auteurs qui ne peuvent s'être copiés. Leblanc qui a écrit le premier, n'indique que la légende comme il le fait pour la presque totalité des deniers de Charles-le-Chauve ; Pétau qui est venu après lui, donne la forme des lettres de sa monnaie, et cet auteur qui passe avec raison pour très-exact, n'a certainement pas eu en vue l'indication de son devancier. On en serait donc presque malgré soi, réduit à admettre l'existence des deniers à l'*Airasi* comme à l'*Atrasi*, mais avec une réserve indispensable, basée sur l'erreur de lecture que la traverse supérieure du T trop peu développée, peut avoir occasionnée sur deux échantillons différens.

Si les deux variétés *Atrasi* et *Airasi* avaient été frappées, il n'en résulterait pas la conséquence que je les donnerais toutes deux à la ville d'Aire, comme quelques-uns de mes devanciers ; je ferais le contraire et cela d'après l'assurance où je suis qu'Aire n'a jamais été cité, *civitas* (1). La cité des Atrébates était Arras, la cité des Morins, Térouane, la cité des Boulonnais, Boulogne, et je ne connais pas d'autres peuplades dont la ville d'Aire aurait pu être la ville principale. On doit être étonné de voir Leblanc attribuer à la ville d'Aire ; son denier à la légende *airasi civitas* ; en agissant ainsi, il s'est mis en contradiction avec lui-même. Plus exclusif, plus absolu que je n'oserais l'être, Leblanc a dit (p. 131):

(1) La notice des provinces et des villes de la Gaule, établie vers l'année 410, s'exprime ainsi : *Provincia Belgica secunda civitates numero XII.... civitas Atrebatum..... civitas Morinum....., civitas Boloniensium....* Les autres cités s'éloignen beaucoup de la ville d'Aire.

Sur toutes les monnoies de ces temps-là, le titre civitas *est toujours donné aux villes épiscopales et point aux autres lieux.* Si on admettait que les divisions territoriales des anciennes cités, ont toujours formé les circonscriptions épiscopales, Leblanc pourrait avoir raison; mais à cette règle générale il y avait sous la seconde race, des exceptions : aussi je modifie la phrase de cet auteur et je dis que le titre de cité, *civitas*, ne se voit sur la monnaie d'aucun lieu qui n'avait pas été primitivement ou qui n'était pas devenu la ville principale d'une peuplade ou le lieu de résidence d'un évêque ou archevêque (1).

Chaque lieu monétaire, se désignait sur les monnaies, par une expression véritablement significative et qui avait quelque chose de réel. Pour prendre des exemples dans mon travail, je citerai Arras, Térouane et Boulogne appelés *cités*, Lens, *castrum* ou *fiscalis*, Sithieu, et St-Omer, *monasterium* ou St-Omer, sans aucune désignation. Si la ville d'Aire avait des monnaies carlovingiennes, son nom y serait seul ou accompagné du mot *castrum*, ou du mot *monasterium*, car c'est ainsi qu'on le voit long-temps et dans les diplômes et dans les chroniqueurs. Son nom latinisé se rapprocherait sans doute de celui qu'on trouve, de deux manières différentes, dans les chartes, dès le milieu du 9ᵉ siècle (856) : *Ariacum* et *Aria* (2).

Très-douteuse pour moi sous sa forme *Airasi*, la

(1) A ce sujet on peut lire avec fruit, le paragraphe VII des capitulaires de Carloman donnés : *apud vernis palatium* (Sirmondus, pag 467.)

(2) Grand cartulaire. Cartulaire de Folquin.

légende du denier de Charles-le-Chauve est certaine sous celle *Atrasi* (1). J'ai refusé ce denier à Aire le donnerai-je à Arras avec M. Conbrouse? je n'ose pas faire cette attribution. Je le laisserai volontiers parmi les incertains, ainsi que l'avait placé Leblanc, mais cependant je ne puis m'empêcher de faire remarquer l'analogie qu'il y a entre le mot *Atrasi*, et le nom *Atrarios* porté parmi les *Pagi*, dans la *Charta divisionis imperii*, de l'année 837 (2).

M. Lelewel, 1re partie, pag. 105, indique une pièce de Charles-le-Chauve, du cabinet de M. Boucher, d'Abbeville, sur laquelle il y a pour légende, LAVACA CIVITAS: ce savant auteur croit devoir l'attribuer au canton ou pays de Laleu. Je ne puis être de son avis. Le pays de Laleu devrait être représenté par une ville, par un bourg, un château ou un village quelconque, et c'est le nom de ce lieu qui se trouverait sur la monnaie.

LOUIS II, LOUIS III ET CARLOMAN, CHARLES-LE-GROS.

La suite des monnaies carlovingiennes frappées dans les limites de l'Artois, s'interrompt à chaque instant, pour ne pas même tarder à cesser entièrement. Louis-le-Bègue, Louis III et Carloman, Charles-le-Gros n'ont pas de monnaies connues aux noms des villes d'Artois. La cause indiquée par l'abbé Ghesquière, est celle des invasions des Normands, qui portèrent le trouble et la confusion

(1) Cabinet de M. Dessains, de St-Quentin Je la donne dans mes planches, sous le n° 18

(2) Baluzius, tom. 1, col. 690. Beaucoup de noms y sont mal orthographiés.

dans les Pays-Bas. Cette cause n'est sans doute pas réelle, puisque Quentovic placé dans les mêmes circonstances, et enseveli bientôt sous les ruines faites par les barbares, vit son atelier vivace se relever dans un autre lieu (à Montreuil-sur-Mer). Je ne chercherai pas ici cette cause qui est peut-être dans les luttes continuelles entre les Rois, les comtes de Vermandois et les comtes de Flandre ; je ne dois que constater l'interruption sans croire même que tôt ou tard on ne trouve, par de nouvelles découvertes, le moyen de la faire cesser : ce n'est que depuis peu de temps qu'on a constaté l'existence des deniers de St-Omer, aux noms de Charles-le-Chauve et de Charles-le-Simple et des deniers d'Arras, frappés sous Eudes et sous Charles-le-Simple. Je ferai remarquer la possibilité que des monnaies à la légende pieuse : *Religio christiana*, aient été fabriquées à Arras, à St-Omer ou autre part, sous plusieurs Princes Carlovingiens, sans qu'on puisse le supposer autrement que par la barbarie de leur exécution. Cette indication n'est certes pas suffisante, malgré les preuves multipliées que nous ayons, de la décroissance artistique poussée à son comble, dans l'extrême nord de la France; décroissance qui amena sous le roi Philippe Ier, et les deux Louis ses successeurs, les types informes des monnaies de Montreuil-sur-Mer (1).

EUDES.

Arras a son nom sur un denier d'Eudes, monnaie dont

(1) Voir la revue numismatique, 1839, 1842. Notice sur une decouverte de monnaies picardes du XIe siècle, par MM. Mallet et Rigollot. M. Lelewel.

mon ami M. Bigant, a bien voulu me conserver la première publication. On ne peut pas encore en dire autant de St-Omer. Ce Roi par l'élection donna un diplôme de privilèges à l'abbaye de St-Vaast, en 890 (1). Pour la première fois nous voyons sur les monnaies, le nom de la cité d'Arras, au cas du nominatif, et depuis il n'a plus jamais changé de désinence, dans les légendes des monnaies. A l'avers, une croix avec la légende, ATREBAS CIVI; au ℞ ODO trilatéralement placé dans le champ, et GRATIA D-I REX en légende, ou pour mieux dire, des lettres incomplètes chargées de représenter cette légende (2). Ce denier d'Eudes est une véritable monnaie de transition entre celles de Charles-le-Chauve et celles de Charles-le-Simple : il est moins bien frappé que les premières et moins mal que les dernières. Le flan de même dimension à peu près, que celui des monnaies de Charles-le-Chauve, a été soumis à l'action de coins presque aussi mal finis et mal polis que ceux des deniers de Charles-le-Simple; les creux des coins, au nom d'Eudes, ne sont pas mieux évidés et aucune arrête vive n'a été formée par le graveur maladroit et peu au fait de son art.

CHARLES III, LE SIMPLE.

Charles-le-Simple qu'Eudes avait du consentir à voir régner à ses côtés, dans le nord des Gaules, devint seul Roi de toute la monarchie, après la mort de son rival. Selon Leblanc (p. 135), Charles-le-Simple n'aurait possédé ni Arras, ni Térouane; ces villes données à

(1) *Amplissima collectio*, tom. 1, col. 227.

(2) Cabinet de M. Bigant, conseiller à la cour royale de Douai. MM. Coubrouse, pag. 70, et Fougères, n° 505, laissé en blanc, en parlant. Mes planches, n° 19.

Baudouin Bras-de-Fer par Charles-le-Chauve, seraient restées dans la possession des comtes de Flandre. C'est une erreur, que la vue du denier d'Eudes au nom d'Arras suffirait seule pour détruire. Mon sujet m'amènera bientôt à dire l'époque définitive où Arras fut attaché à la Flandre, et c'est plus tard que ne le dit Leblanc. Charles-le-Simple fut si bien propriétaire de la future capitale de l'Artois, que la monnaie y fut fabriquée en son nom : il le fut si long-temps, que des monnaies nombreuses y furent faites dans des coins différens et même assez variés. Je réduis à deux, les variétés les plus marquantes, et les autres je les classe parmi les sous-variétés.

La première variété se distingue par des cantonnements dans les branches de la croix : Le S, initial de *Signum*, est placé dans le quatrième canton et le C, initial de *Crucis*, dans le premier. La légende ATREBA. ∽. CIV. montre l'S couché et deux points, l'un après la sixième lettre et l'autre après la septième. Au ℞, le monogramme de Charles par C et une légende indéchiffrable qui remplace le GRATIA D-I REX, dont peu de lettres peuvent être trouvées à leur place (1).

La seconde variété montre la croix sans accompagnemens. Autour de la croix, la légende, ATREBAS CIVI., laisse voir un point avant et un autre après la 6ᵉ lettre; l'S est droit : au ℞, le monogramme par C et la légende GRATIAI-PEX pour *gratia d-i rex* (2).

(1) Cabinet de M. Lesergeant de Monnecove (Félix). Mes planches, nº 20

(2) Mon cabinet, mes planches, nº 21.

Une sous-variété consiste en ce que l'S du mot *Atrebns* est couché avec ou sans points ; la légende, *gratia dei rex* y est incomplète et irrégulière (1).

Je ne détaillerai pas les différences qui existent dans beaucoup d'autres pièces de Charles-le-Simple, frappées à Arras : elles consistent dans des fautes aux légendes et dans des points monétaires diversement placés (2).

L'aspect général des monnaies de Charles-le-Simple, en les rapprochant beaucoup de celle du Roi Eudes, les sépare et les distingue complètement des deniers de Charles-le-Chauve. Je vais analyser les différences les plus essentielles; elles tiennent à la marche décroissante, jusqu'à la fin du 10e siècle, de la civilisation improvisée par Charlemagne, et partant à un affaiblissement proportionnel dans les arts. D'abord, le flan des monnaies de Charles-le-Simple est plus large que celui des monnaies de Charles-le-Chauve : il est moins uni, moins régulier et en général plus épais parce que le métal est moins comprimé : les lettres plus massives sont beaucoup plus mal formées et il y a dans leur arrangement beaucoup plus d'inexactitudes. La première lettre du monogramme des monnaies d'Arras et de St-Omer sous Charles-le-Simple est toujours un C tandis qu'elle est un K, sur les deniers de Charles-le-Chauve. Ce monogramme lui-même devient plus informe et prend un tout autre aspect. Enfin, le nom latin d'Arras est toujours, au nominatif, sur les

(1) Mon cabinet, et celui de M. de Sauley. Mes planches, n° 22.

(2) On peut en voir des indications dans MM. Fougères et Conbrouse, pag. 40, et Conbrouse seul, pag. 13.

monnaies de Charles-le-Simple, forme qu'il avait adoptée sous Eudes. La décroissance d'art est tellement marquée, sous Charles-le-Simple, que les monnayeurs, ignorans et ne sachant pas lire, ne paraissent souvent plus avoir la conscience de ce qu'ils avaient mission de reproduire, par la légende pieuse du revers des deniers. Cette décroissance d'art, très-sensible pour les monnaies frappées dans le nord des Gaules, se fait ressentir surtout à Quentovic comme à Arras, deux villes monétaires qui, comme je l'ai déjà fait remarquer, furent toujours placées sous la même influence artistique, influence fâcheuse si nous en croyons Frodoard. Cet auteur nous montre les habitants du diocèse de Térouane, comme tout-à-fait barbares de langage, de mœurs et de caractère (1). Sans avoir fait la même division que moi entre les monnaies d'Arras, des deux Rois Carlovingiens du nom de Charles, MM. Fougères et Conbrouse avaient toutefois reconnu une différence marquée dans les monnaies au monogramme, qui portent ce nom, et remarqué une ressemblance réelle entre les nombreux spécimens de monnaies à flans larges et à lettres évasées, des ateliers de Quentovic et d'Arras (2).

L'intéressante découverte de Cuerdale, si bien décrite par Sir Edouard Hawkins, est venue apporter une preuve sans réplique de l'établissement d'un atelier monétaire à St-Omer, sous les Carlovingiens. La pièce unique à la légende S^ti^-AVDOMARI entourant la croix ordinaire et dont le revers porte le monogramme de

(1) M. Guizot, tom. 5, pag. 489-90.
(2) Pag. 39.

Charles par un C carré entouré de la légende GRATIA D-I REX, a été attribuée à Charles-le-Simple (1). J'acquiesce entièrement à cette attribution de M. Hawkins, les caractères archéologiques de cette monnaie de St-Omer, m'y engagent. Je vois par ce denier et celui donné ci-devant à Charles-le-Chauve, la confirmation positive de la décroissance artistique que j'ai signalée à l'occasion des monnaies carlovingiennes d'Arras. La transition du nom de Sithieu en celui de St-Omer est remarquable, elle s'opère en même temps que le transport de l'action politique et administrative, opéré du monastère au bourg devenu ville. D'abord, la légende des monnaies de St-Omer, est *Sithieu monastère*, ensuite par transition *St-Omer monastère*, enfin et définitivement *St-Omer* seul.

RAOUL, LOUIS IV D'OUTREMER, LOTHAIRE, LOUIS V.

Arras devenu plus tard capitale de la Flandre, puis après de l'Artois, est la seule localité, comprise dans cette province de formation nouvelle, dont les produits monétaires de la première et de la seconde race des Rois Francs, je le répète, accusent une longue permanence dans le fonctionnement d'un atelier. Je suis amené à croire, que tous ou presque tous les souverains, qui jusqu'à Charles-le-Simple inclusivement, ont possédé Arras, y ont fabriqué des monnaies, qu'on retrouvera un jour;

(1) Ed Hawkins, loc. cit. pag 56, planche 5, n° 70. J'en dois un dessin à l'obligeance de M. Ad. de Longpérier. Mes planches, n° 23.

qu'il n'y a pas eu solution absolue de continuité, dans la fabrication monétaire. Dans les autres lieux de l'Artois, cette fabrication fut plus temporaire et elle y a laissé peu de traces durables.

Peu apres la mort de Charles-le-Simple (929), le dernier souverain de la race carlovingienne, qui ait conservé quelque indépendance, une ère nouvelle s'ouvrit pour Arras. Cette ville possédée à tour de rôle, par les comtes de Flandre ou par les comtes de Vermandois, sous l'autorité immédiate mais faible des Rois Francs (1), passa définitivement entre les mains presque indépendantes des comtes de Flandre : selon presque tous les historiens, ce fait arriva sous le comte Arnould-le-Vieux, et d'après une généalogie, en l'année 932 (2). Ce changement de main et le peu de puissance des Rois Francs, dans leurs états, depuis la captivité de Charles-le-Simple, amenèrent sans doute la fermeture de l'atelier royal d'Arras, pour un grand nombre d'années, sans qu'il soit rouvert à ma connaissance, pendant les courts momens d'action directe de la royauté sur Arras, et entr'autres pendant l'occupation du roi Lothaire, de 966 à 975 (3). Au commencement du 10e siècle, les emprises des comtes de Flandre sur l'autorité royale, ne les avaient pas

(1) Baudoin Cte de Flandre, avait envahi sans que personne le lui cédât, le château d'Arras, c'est-à dire l'abbaye de St-Vaast (Annales de Metz)(M. Guizot, tom. 4, p. 349 Voir aussi Frodoard)

(2) *Arnulphus . . . duxit Adelam filiam herberti comitis Viromandorum. Hic Arnulphus acquisivit Atrebatum, anno ab incarnatione Domini, DCCCCXXXII* (Hist. des Gaules, tom XIII, pag. 417.) Selon Frodoard le mariage eut lieu en 934.

(3) Malbrancq, tom. 2.

encore amenés à jouir de presque tous les droits régaliens et à fabriquer des monnaies pour eux-mêmes; d'un autre côté, ces comtes se trouvaient et étaient effectivement trop puissans pour que la juridiction royale put être libre dans leurs états : il y aurait eu sans doute trop d'entraves à l'exercice des droits monétaires royaux à Arras ou dans tout autre lieu. Je pense donc, jusqu'à preuve du contraire, que les monnaies de Charles-le-Simple, sont les dernières pièces royales frappées à Arras et à St-Omer, jusqu'à la rentrée de ces villes sous la main immédiate des Rois, par l'héritage qu'en fit Philippe-Auguste, au nom de son fils Louis, connu sous le nom de Cœur-de-Lion et sous le chiffre 8, comme numéro d'ordre, lorsqu'il parvint à la royauté. Hugues Capet et ses premiers successeurs n'eurent guères d'occasions d'exercer le droit monétaire régalien à Arras (1), que dans de courts intervalles d'autorité immédiate, imposée par la victoire plutôt que reconnue par les possesseurs seigneuriaux et par leurs sujets; pour ces Rois une fabrication de monnaies dans la capitale de la Flandre, n'eut pas eu d'utilité, puisqu'ils avaient un atelier, constamment en exercice, à Montreuil, ville voisine de l'Attrébatie et de la Morinie.

---

(1) Les monnaies nombreuses et variées d'Arras, sous Charles-le-Simple, disent qu'on y frappa monnaie plus long temps qu'à St-Omer : l'existence de l'atelier monétaire de cette dernière ville sous ce prince, n'est connue jusqu'à ce jour, que par un seul denier.

DEUXIÈME PARTIE.

5ᵉ PERIODE.

MONNAIES DES COMTES DE FLANDRE, JUSQU'A LA FIN DU 12ᵉ SIÈCLE.

Si l'importance du pays soumis à un Seigneur, avait suffi pour lui donner les droits monétaires, les Comtes de Flandre eussent été des premiers barons du nord de la Gaule, à frapper des monnaies. En effet, dès l'époque de Baudouin Bras-de-Fer, et surtout d'Arnoud Iᵉʳ, son petit-fils, les Comtes ou Marquis de la Flandre jouirent de droits étendus, sur un vaste et riche territoire (1). Leur autorité s'y était accrue en raison inverse de

(1) C'est sous le comte Arnould Iᵉʳ que non-seulement Arras et son territoire furent réunis à la Flandre, mais encore beaucoup d'autres pays. J'ai déjà cité la phrase d'une généalogie qui dit qu'en 932, Arnoud épousa Adèle, fille du Comte de Vermandois et devint possesseur d'Arras. En 1059, Herbert, Comte de Vermandois faisait des donations à l'abbaye de St-Vaast d'Arras (diplômes Belgiques, tom. 3, pag. 304).

celle que perdaient les derniers Rois Carlovingiens. Faibles et placés dans des conditions toujours de plus en plus défavorables, ces Rois virent échapper de leurs mains, presque toutes les prérogatives de la souveraineté ; les droits régaliens devinrent le partage de ceux qui osèrent s'en emparer et que les circonstances favorisèrent.

La puissance toute temporelle et presque seulement militaire des Barons, ou mieux, des Comtes, dans les premiers temps du moyen-âge, était par cela même incomplète et contrebalancée par l'influence puissante des chefs ecclésiastiques ; les prélats, magistrats administratifs cumulant l'autorité religieuse, politique et surtout municipale, prirent l'initiative pour enlever aux Rois une partie de leurs droits suprêmes, parmi lesquels le privilège de fabriquer des monnaies qui produisait d'assez grands bénéfices, ne fut pas négligé (1). Cependant, cette initiative des prélats qui dans beaucoup de lieux, retarda les empiètemens monétaires des barons, n'eut qu'une faible influence sur les Comtes de Flandre : d'autres causes ont surtout agi sur eux, pour les empêcher de faire plus tôt leur usurpation, leur *emprinse,* sur les droits régaliens monétaires.

La première formation de la Flandre, et son érection en Baronie héréditaire ou en Comté, sous Charles-le-Chauve (863), n'avaient pu donner aux seigneurs supérieurs du pays, le droit de frapper monnaie, ni en leur nom ni même simplement à leur profit ; les

(1) Les prélats en général, reçurent les droits monétaires, et les barons pour la plupart, s'en emparèrent.

idées et les usages de ces temps, ne comportaient pas ce privilège pour les Seigneurs séculiers (1). Si, comme le disent quelques auteurs et entr'autres M. Bouquet (2), toutes les anciennes justices allodiales jouissaient de la prérogative de battre monnaie, et si, comme M. Guizot est porté à le croire : *Dans l'origine et en principe le droit de battre monnaie appartenait à tout possesseur de fief aussi bien qu'à son souverain* (3); ce principe de la féodalité complètement constituée, que je suis d'autant plus disposé à admettre, qu'on croyait au 10e siècle, le droit de battre monnaie, inhérent à la constitution municipale sous les Romains (4), ce principe, dis-je, ne pouvait pas encore être établi au milieu du 9e siècle, alors que la société féodale n'existait qu'en germe. La charte la plus ancienne qui compte parmi les dépendances d'un comté, le droit de battre monnaie, est de l'année 924 (5).

La première action des Comtes flamands, sur les ateliers monétaires, fut secondaire; ces Comtes successeurs en cela du *Comes sacrarum largitionum* des Romains (6), les surveillèrent comme mandataires des Rois Francs.

(1) Dans l'édit de Pistes, donné sous Charles-le-Chauve, on trouve ces mots : *Quamsi in purgatione et concambio argenti per malum ingenium fraudem de argento reipublicæ et de argento rerum ecclesiasticorum ..... fecerit.* (Syrmondus, pag. 307)

(2) Le droit public en France, éclairci par les monumens de l'antiquité.

(3) Histoire de la civilisation en France, 2e édit., tom. 3, pag   et tom 4, pag 43. Robertson, hist. de Charles-Quint, dit que les seigneurs obtinrent le droit de battre monnaie (introduction).

(4) Voir la charte citée dans l'ouvrage de M. Augustin Thierry, intitulé : Récits des temps Mérovingiens, tom. 1, pag. 255-56.

(5) Bouquet, loc. cit., pag. 265.

(6) Bouteroue, pag. 129.

Assez indépendante sous les derniers Rois Mérovingiens, la charge de surveillance fut restreinte mais conservée aux Comtes en général, après l'avènement au trône de la race Carlovingienne, alors que les Rois eurent retrouvé leur puissance et avec elle tous les droits exclusifs de fabrication des monnaies.

Le célèbre édit de Pistes (854), exprime formellement l'obligation pour les Comtes, de surveiller les hôtels des monnaies placés dans la circonscription de leur province, en même temps qu'il leur donne sur ces hôtels, des droits véritables, en leur laissant la nomination des Monétaires (1). Cette charge de surveillance avait été précédemment soumise au contrôle des envoyés (*missi dominici*) du Roi, ainsi que le prouvent les capitulaires de Louis-le-Débonnaire (2). Moins restreints et plus indépendants, la charge et le droit nouveau des Comtes, préparèrent l'empiétement qui eut lieu sous les derniers Carlovingiens. La première pensée de cet empiétement n'appartient pas exclusivement aux *Princes de la terre*, ainsi que les diplômes nomment les Comtes et Seigneurs. La formation d'un type local affectant la monnaie royale, dès le règne de Louis-le-Débonnaire, d'un type qu'influencèrent les diverses nationalités qui luttaient dans la Gaule, et dont les caractères les plus ordinaires rappelèrent souvent les emblèmes des monnaies celtiques, cette formation nous dit assez où

(1) *Ut hi, in quorum postestate deinceps monetæ permanserint, omni gratia et cupiditate, seu lucro postposito, fideles monetarios eligant....* (Syrmondus, pag 307).

(2) Baluzius, tom. 1, col. 638, 740.

est le point de départ de l'espèce de révolte générale contre les droits monétaires du chef suprême. Enlevés au souverain par la réaction politique des peuplades de races diverses, autrefois vaincues et soumises par les Francs, réhabilitées depuis dans les villes, les droits monétaires furent mis entre les mains des Seigneurs dont l'ambition avait donné ou secondé l'impulsion révolutionnaire ; ce fut en conservant toutefois ou en communiquant plus tard à presque toutes les villes monétaires, quelques droits (1), et surtout le privilège de donner leurs noms aux monnaies qui étaient frappées, sur leurs territoires, comme de les inscrire sur les monnaies elles-mêmes.

Les Comtes ou Marquis des Flandre, étaient des plus mal placés, pour voir de bonne heure, envahir par leurs sujets immédiats, les droits dont la dissémination constituant positivement notre âge moyen, a fait dire à M. Michelet que : *Les maîtres et peseurs de monnaie furent envoyés dans les provinces par les démolisseurs du moyen-âge* (2). Au plein centre de la race Franque (3), qui n'avait pas de traditions monétaires particulières, et qui était plus soumise à ses Rois que les populations mélangées du centre et complètement étrangères du midi de la Gaule, les Comtes de Flandre ne trouvèrent pas dans les premiers temps, autour d'eux le point

(1) Les Rois de France furent obligés de reconnaître ces droits. Voir entr'autres, les lettres de Louis VII, pour Etampes et Orléans, de Philippe-Auguste pour Crespy, etc.

(2) Précis de l'histoire de France, pag. 109, et Histoire de France, tom. 3, pag 40.

(3) Frodoard dans sa chronique, parle souvent des Francs maritimes et il met à leur tête, les Comtes de Flandre ou d'autres Seigneurs leurs voisins.

d'appui nécessaire pour exécuter des actes formels d'indépendance; ils ne firent ou n'excitèrent donc pas l'empiétement, les premiers ; ils imitèrent plus tard et à la longue, les barons de race étrangère. Ceux-ci étaient toujours prêts à la révolte, au milieu de sujets, leurs nationaux, ayant les mêmes besoins, le même intérêt qu'eux, ceux de l'indépendance.

Cette considération ne serait sans doute pas suffisante pour expliquer le long retard des Comtes flamands à empiéter sur les droits monétaires du souverain, puisque ces Comtes ne se firent pas toujours scrupule de déposséder dans d'autres cas, les Rois Francs Carlovingiens, de quelques-uns de leurs droits. N'oublions pas que les Comtes avaient sans cesse devant les yeux et dans les mains, les preuves et les témoins des concessions faites dans le nord des Gaules, aux prélats et aux abbés les plus puissans dont ils devaient être jaloux; qu'ils avaient pour souvenir les droits sur les monnaies dont jouissaient les Comtes et les Monétaires sous les Princes Mérovingiens. Les chefs de race Franque, dans la décadence du pouvoir souverain des Rois Carlovingiens, durent même être tentés de s'assimiler aux fils des Rois descendans de Mérovée, qui dans leurs partages illimités du territoire gaulois, fractionnaient la puissance royale et frappaient monnaie selon leur bon plaisir. Aussi chercherai-je une cause plus positive du retard des Comtes flamands à fabriquer des monnaies à leur profit et surtout en leur nom. La voici selon moi.

Par un hasard assez singulier, dans toute l'étendue des pays qui devinrent les états des Comtes de Flandre

il ne se trouvait qu'un très-petit nombre d'ateliers monétaires, à l'avènement au trône de la 2e race royale : par un autre hasard, conséquence de la réduction des maisons monétaires au 10e siècle, tous ces ateliers se trouvaient fermés à l'époque où les empiétemens les plus considérables des Barons eurent lieu. En effet, je ne puis plus constater leur existence ou leur exercice après la dernière émission des deniers de Charles-le-Simple, faite dans l'antique cité des Attrébates.

Les comtes de Flandre qui n'avaient plus de fabrications de monnaies à surveiller et à diriger, se trouvèrent placés dans des conditions exceptionnelles; leur position ne peut être comparée à celle des autres grands Barons à l'époque où ils firent leur emprise : les Comtes flamands ne durent même pas songer à les imiter immédiatement; mais enfin, lorsque dégagés des devoirs que leur imposait leur qualité de Francs originaires, par l'avènement au trône d'une race d'origine incertaine et d'autorité très-restreinte, la pensée de frapper des monnaies leur vint, devenus indépendans et véritables souverains, ils se mirent de suite au niveau de ceux qui avaient marché plus tôt et plus vite qu'eux : ils firent l'empiétement par et pour eux-mêmes, sans le faire de concert avec les grandes villes de leurs états.

Lorsque la volonté de s'emparer des droits monétaires vint aux Comtes de Flandre, ils ne purent ni ne durent pas continuer un système de monnaies, puisqu'il n'y avait pas dans leurs états, d'ateliers en exercice; tout fut donc nouveau et innovation complète. Les peuples de la Flandre étaient, ainsi que leurs Seigneurs,

accoutumés de se servir de monnaies très-variées, selon l'expression de Guibert de Nogent. Cet auteur, dans sa vie écrite par lui-même, mentionne un certain usurier d'Arras qui, au commencement du douzième siècle, avait accumulé des monceaux de toutes espèces de monnaies (1). Les peuples de la Flandre employaient surtout et d'abord en première ligne, la monnaie royale française, puis concurremment avec elle, les deniers grossiers, images de la barbarie du temps dans le nord des Gaules; deniers frappés par les prélats du voisinage, les évêques d'Amiens, de Cambrai, de Trèves, de Tournai, de Liège, de Laon et de Metz; les abbés de Corbie, de St-Géry, de Prumm, de Dijon, etc., etc., dont les privilèges monétaires remontent à une grande ancienneté. Ces prélats ne frappèrent d'abord que la monnaie publique ou royale, (*monetam publicam*) selon le texte des donations (2), puis quelques-uns d'entre eux, des monnaies semi-royales, et enfin des monnaies anonymes qu'imitèrent les comtes Flamands. Toutes ces monnaies ensemble, étaient encore insuffisantes aux besoins du commerce; il en résultait l'obligation d'opérer fréquemment les transactions par échanges ou aux poids des métaux. Une foule de documens prouvent l'emploi des métaux au poids, dans les opérations commerciales, à une date même où les métaux monnayés en assez grande quantité, pa-

(1) Œuvres complètes, par Don Luc d'Achery. M. Guizot, traduction, tom. 10.

(2) Voir les donations faites à St-Médard de Soissons. (Leblanc, pag. 73) et à l'évêché du Mans (*Vetera analecta Mabilonii*, pag. 278) Voir encore la donation de l'annee 898 (*Amplissima collectio*, tom. 1. col. 246, 339, etc. etc)

raîtraient avoir dû suffire à tous les besoins ; l'habitude n'en fut entièrement déracinée qu'à une époque voisine des temps modernes.

Je pourrais faire un grand nombre de citations pour prouver que les peuples avaient du mal à perdre l'habitude de considérer l'or et l'argent autrement que comme une marchandise ; elles m'amèneraient à constater la marche uniforme de l'esprit humain ; car il est certain que dans l'antiquité, bien long-temps après l'invention des monnaies, on employa encore en paiemens, les métaux au poids, et que les monnaies prirent souvent le nom des poids eux-mêmes. (Certains peuples ont conservé à l'or et à l'argent la forme de marchandise.)

Après l'établissement de la concurrence faite à la monnaie royale par des monnaies particulières, et jusqu'au onzième siècle presqu'entièrement inclus, la monnaie des Rois de France, fut encore toute puissante et la seule légale en Flandre ; aussi lorsque les Comtes et leurs sujets se servaient d'une monnaie sans la déterminer, était-ce de la monnaie royale qu'ils entendaient parler, ou mieux du poids royal : c'est-à-dire que d'abord, et avant que le titre ou le fin des monnaies fut devenu si variable, on pesait autant de livres, autant de sous qu'il était convenu ou nécessaire, sans s'inquiéter quelles espèces de monnaies se trouvaient dans la balance ; ce qui plus tard se fit avec une certaine mesure, en employant seulement la monnaie courante dans le pays : *XV libras monetœ cursalis persolvent* (1224), etc. (1).

(1) Malbrancq, tom. 3, pag. 458 ; diplôme d'Adam, Évêque des Morins.

La monnaie des Rois de France ou le poids qui la représentait et la supposait (1), conserva long-temps en Flandre, avec sa légalité de cours, l'appellation simple et générique qu'elle avait sous les Carlovingiens : je n'en citerai pas d'exemples, car ils sont trop nombreux, même en s'attachant exclusivement à ceux fournis par les *keures* ou chartes de privilège communal. Ces derniers exemples seraient d'autant meilleurs, que les confirmations postérieures et nombreuses de ces *keures*, par les

(1) La livre monétaire et le sou étaient sans doute les mêmes au commencement, dans tout le nord des états des Rois Francs, alors qu'il n'y avait que la monnaie royale en circulation : ils restèrent les mêmes, aussi long-temps que les monnaies des Rois et celles que frappèrent les Prélats et Barons, se donnant au poids, conservèrent le même *degré de fin*. Deux choses vinrent établir de la différence entre une livre et une autre livre de monnaies, et forcer de leur donner une détermination positive. C'est d'abord, lors même qu'on continuait encore de peser ordinairement les monnaies, la différence de valeur intrinsèque, par le plus ou moins d'alliage qu'on y mit, de manière que dans deux livres formées de monnaies différentes, il n'y avait plus la même quantité d'argent; de là, vint la nécessité de dire, qu'on pesait en livres ou en sous de deniers Parisiens, de deniers Attrébatiens, etc., etc C'est ensuite l'établissement de la livre de compte, différente de la livre de poids, lorsque les deniers plus faibles, de volume et de degré de fin, que par le passé, la quantité autrefois reconnue nécessaire pour faire la livre ou le sou, ne représenta plus exactement la livre véritable. Alors, comme non seulement toutes les espèces de deniers, ne contenaient pas la même quantité d'argent, mais qu'ils étaient encore de poids différents, il y eut une double nécessité de dire, que telle vente, telle opération commerciale, se faisait à la monnaie de telle ville ou de tel pays: alors même l'expression de marc, dont on se servit pour indiquer la monnaie pesée, dut être accompagnée d'une mention déterminant la quantité de sous d'une monnaie spéciale, qui formeraient le marc. La quantité de sous, toujours bien supérieure à celle qui formait la livre de compte montre, la différence qui existait entre cette livre et la livre de poids.

Les diverses livres de compte diffèrencient, par la raison que lorsqu'elles furent formées, les deniers étaient plus ou moins forts, plus ou moins purs. Pour la livre de gros, elle s'est établie en Flandre, parce qu'on a pris pour unité, le *gros* flamand, comme on prit autre part le denier, et qu'on a dit alors, douze gros font un sou et vingt sous font une livre.

Rois de France et par les Comtes de Flandre ou d'Artois, n'ont changé les expressions ni les proportions des évaluations monétaires et pénales, restées complètement les mêmes depuis l'origine des chartes de privilège communal.

Les expressions simples de livres, de sous, de deniers, encore employées en Artois, au 12ᵉ siècle et au delà, sans aucune détermination ou qualification, accusent donc d'abord, l'emploi ordinaire de la monnaie du royal souverain ou d'une monnaie qui lui était assimilée, comme ensuite long-temps usitées, mais non plus exclusivement, elles indiquèrent sa suprématie. Ces expressions simples furent surtout abandonnées, par la nécessité de déterminer l'espèce de monnaie ou de poids royal dont on se servait, alors que les systèmes monétaires de Tours et de Bourges furent acceptés par la Royauté et firent concurrence au système de Paris, long-temps employé avec exclusion en Flandre; système dont les monnaies ne reçurent pas, comme dans le midi de la France où elles étaient presqu'étrangères, le nom de monnaies franques(1).

L'habitude de donner aux monnaies le nom des villes où elles étaient fabriquées, devint général au 12ᵉ siècle. On en voit des exemples très-nombreux en France, en Brabant, en Hainaut et dans tous les divers pays qui avoisinent la Flandre (2); et cependant je cherche

(1) *Pro omnibus capitulum habuit IV milia solidos Francicos*; dans un acte de l'année 1248, de St.-Just de Narbonne : Ces expressions sont opposées à celles de deniers Narbonnais et de sous Melgoriens. (Mém. de la Société Archéologique du midi de la France, tom 3, pag 203 et planches).

(2) En Brabant, contrairement à ce qui se fit en Flandre, la monnaie du duché ne prit et ne reçut long temps, dans les diplômes, que le nom des villes dans lesquelles elle était fabriquée.

en vain dans les auteurs anciens comme dans les diplômes, les expressions de *moneta Gandensis*, *Lillensis*, *Brugensis*, *Iprensis*, *Alostensis*, etc.

Quelle peut être la cause qui a pu amener dans la Flandre, cette exception dans la manière d'exprimer le nom de la monnaie du pays et qui lui a fait prendre et conserver presque exclusivement les mots de : *moneta Flandrensis* ? Serait-ce comme je l'ai déjà dit, que l'emprise monétaire avait été faite assez tardivement par le Comte seul, sans le concours des villes, privées, dès les premiers temps, des droits monétaires : serait-ce que les Comtes de Flandre furent moins inhabiles que presque tous les autres Seigneurs, à comprendre l'utilité d'une monnaie uniforme, portant partout le même nom, ayant partout la même valeur : serait-ce donc que la pensée d'unité administrative fut éclose en Flandre, plus tôt que partout ailleurs, chez les souverains, alors au contraire que tous les efforts tendaient à séparer les villes les unes des autres, en formant des communes, des petites républiques dont la rivalité faisait la sûreté du chef de l'état? Je ne sais; mais, il est toutefois certain que la puissance du Comte souverain était grande en Flandre, ce qui fut cause qu'il n'y eut pas dans ce pays, comme partout ailleurs, de ces abus nombreux d'autorité chez les Seigneurs inférieurs, ni de dissémination positive des droits monétaires.

J'ai dit que les mots *moneta Flandrensis*, *moneta Flandriæ*, avaient été employés presqu'exclusivement. Il est des exceptions sur lesquelles je m'étendrai plus loin et que je ne vais faire qu'indiquer en passant : elles

appartiennent presque toutes, à la partie de la Flandre dont l'Artois fut formé. Parmi ces exceptions, il en est deux, les *moneta Audomarensis* et *moneta Betuniensis* (1), qu'on voit seulement employer après la séparation de ces villes de la Flandre ; ainsi, elles se trouvent expliquées par ce seul fait. La troisième est le *moneta Duacensis*; la cause qui en a fait prendre l'usage, tout exceptionnelle en Flandre, est dans les droits monétaires dont jouit la ville de Douai, frappant une monnaie communale qui lui fut propre; (2) droits nés sans doute d'une concession impériale. La dernière exception est tout autre; il s'agit de l'expression *moneta Atrebatensis*, anciennement et fréquemment en usage : le motif en est, et je le développerai plus bas, que la monnaie d'Arras est le modèle originel, la *mère-monnaie* du petit denier primitif de la Flandre.

Les Comtes de Flandre dans leur emprise des droits monétaires, furent sans doute mus, non seulement par une pensée d'amour-propre, mais encore par le désir de faire cesser la pénurie de numéraire, surtout de numéraire de petite valeur, et de remplacer convenablement les mots devenus indispensables, de *libra* ou *solidus auri vel argenti probati* ou *ad purum*

(1) Le *moneta Betuniensis* est encore une exception particulière, puisque l'Artésien de Béthune, parait avoir été frappé au nom des seigneurs particuliers de cette ville, et qu'il n'est pas l'expression d'une monnaie communale. Cet artésien prit quelquefois le nom de monnaie de Béthune, pour le distinguer de la monnaie d'Arras, nom donné à la monnaie royale en 1192.

(2) Voir les détails, un peu plus loin

excocti (1), par ceux de sous et de deniers de la monnaie de Flandre, qui offraient bien plus de garantie, puisque le titre de la monnaie, partant sa valeur intrinsèque étaient connus. Ces Comtes mirent une assez grande importance à faire fabriquer pour eux-mêmes, les petites monnaies qu'ils s'étaient donné le droit de frapper dans leurs états. Une concession était-elle faite par eux, qu'ils en avaient presqu'aussitôt regret et qu'ils la retiraient; témoin ce qui eut lieu à St-Omer, au commencement du 12ᵉ siècle : Guillaume Cliton, ce Comte éphémère et presqu'étranger à la Flandre et à ses idées administratives, accorde les droits monétaires aux bourgeois de cette ville; son successeur les retire, à peine l'année révolue.

Le privilège des bourgeois de Douai, de frapper monnaie dans leur ville, ne parait pas leur avoir été donné par les Comtes de Flandre, mais bien par les Empereurs; les droits des Yprois, sur l'atelier monétaire de leur ville, ne furent que passagers; ils sont constatés par les actes de non préjudice, que le comte de Flandre fut obligé de donner aux bourgeois d'Ypres en 1297 et 1298 (2), pour fabriquer des monnaies (3) dans leur ville. Ces privilèges dont nous ne connaissons pas l'exacte

(1) L'édit de Pistes dit : *Monetari... et sine ulla fraude, et absque malo ingenio contra eos, quorum argentum ad purgandum acceperint, ipsum argentum excmerent.* (Syrmondus, pag. 307)

(2) Je suis tenté d'interpréter autrement les actes de non préjudice donnés par le comte Guy. J'y verrais volontiers l'indication d'un privilège des Yprois, consistant à ne plus avoir d'hôtel de monnaies du Comte, dans leur ville.

(3) Lambin, archiviste d'Ypres, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, tom. 1, pag. La copie du titre original, conservé dans les archives d'Ypres, se trouve dans le Messager des sciences de la Belgique, 1833, p. 54.

importance et dont la nature n'est pas spécifiée n'étaient sans doute pas anciens et ils s'éteignirent bientôt (1); Philippe d'Alsace avait frappé à Ypres des monnaies marquées de son nom et les espèces fabriquées dans cette ville ne reçurent pas le nom de *moneta Yprensis*; on peut par conséquent, malgré cette exception, dire avec M. Warnkoenig, citant l'octroi du privilège de battre monnaie, fait aux Audomarois, en 1127 : *plus tard on ne rencontre plus* (en Flandre) *d'autres hôtels de monnaies que ceux du Comte, tels que ceux de Bruges, Gand, Ypres et Alost* (2).

Si les Comtes comprirent l'importance d'une monnaie uniforme pour leurs états; ils ne sentirent pas également les inconvénients qui résultaient de la multiplicité et de la dissémination des fabriques monétaires; beaucoup de villes flamandes eurent leurs ateliers. De cet état de choses put naître la nécessité, qui n'existait pas pour les petits états n'ayant d'ateliers que dans une seule ville ou dans peu de villes, de donner une appellation générique aux monnaies qui en sortaient : de cette dissémination vint peut-être, l'appellation presque invariable de monnaie de Flandre, pour les deniers frappés dans les diverses villes flamandes.

La série des preuves écrites de l'existence d'ateliers

(1) Il y eut tant de variétés dans les privilèges des communes, soit sur l'atelier monétaire qui y était établi, soit seulement sur les monnaies qui y étaient fabriquées, qu'il est impossible de dire sur quoi tombait l'acte de non-préjudice donné par le Comte de Flandre, en 1297.

(2) Histoire de la Flandre et de ses institutions, traduction de M. Gheldolf, tome 2, pag. 250.

monétaires, dans les villes flamandes, commence au milieu du onzième siècle. La manière dont le Comte Baudouin de Lille, dispose des bénéfices de l'hôtel des monnaies de la ville de Lille, en 1055 et en 1066, démontre qu'il en était propriétaire. Ce prince y fait la première et la plus ancienne révélation de l'établissement des monnaieries franco-flamandes (1). Il s'exprime ainsi : *In moneta Islensi, hebdomadariis missam pro defunctorum salute omni die celebrantibus quatuordecim denarios ; octo presbytero, quatuor diacono, duos subdiacono. Cantori quoque de eâdem monetâ*, etc..... (2).

Voilà un point de départ qui permettra de résoudre moins difficilement la question suivante : Quelle est l'époque où les Comtes de Flandre commencèrent de frapper une monnaie qui leur fut propre ?

Si on considère que la première mention d'une monnaie établie pour les Comtes, dans une ville flamande, est du milieu du onzième siècle ; qu'elle est isolée, et qu'il faut arriver au douzième pour voir ces mentions se multiplier ; qu'aucun nom spécial n'est donné à la monnaie qui y était fabriquée; que son emploi fut compris pendant quelque temps au contraire sous l'expression seule et générique de livres et de sous de deniers ; il en résultera nécessairement la pensée qu'on est, en 1055, bien près de la première usurpation monétaire faite

(1) Je donne au mot *monnaierie* une signification plus large que celle qui lui est attribuée par Henri Poullain, dans son traité des monnaies, pag. 340. Avec M. Lelewel, j'emploie ce mot pour dire hôtel des monnaies.

(2) Millin, antiquités nationales, tom. 5, pag. 2, de l'article St-Pierre. Diplômes Belgiques, tom 1 et tome 3, pag 675 et 692.

par les Comtes de Flandre. Si l'on joint à ces considérations les conséquences qui découlent de l'aspect des plus anciennes monnaies flamandes, anonymes, d'un titre élevé, du poids moyen de 8 grains faibles, formant justement le tiers des deniers frappés par les Rois Francs depuis long-temps et encore à la fin du onzième siècle, deniers qui, selon Leblanc, furent purs jusqu'en 1103 (1); si on ajoute encore que la dimension, les caractères et surtout le mutisme des deniers flamands, accusent leur illégalité ou mieux l'absence d'une concession en forme; qu'ils leur permirent de passer presque inaperçus, parmi les monnaies royales et de se confondre avec les petits deniers muets des prélats du onzième siècle, il en résultera, ce me semble, que le second tiers du onzième siècle est l'époque probable à laquelle les Comtes de Flandre, commencèrent de s'emparer du privilège de battre monnaie (2).

La jouissance des droits monétaires par les Comtes de Flandre est suffisamment indiquée, dans les diplômes de 1055 et 1066, qui ont trait à la maison monétaire de Lille. Mais, il faut ne pas oublier que le Comte Baudouin ne s'y sert pas de l'expression de monnaie de Flandre, non encore éclose, sans doute, et qui ne dut naitre que de l'emploi récidivé, dans les opéra-

(1) Leblanc, pag. 80. 153 et 156.

(2) En 1100 ou 1101, Henri Ier, Roi d'Angleterre fut, par une charte, obligé de faire une défense de prendre dans les villes et comtés, le droit de monnayage qui n'existait pas au temps du Roi Edouard. Ces usurpations se faisaient en Angleterre à l'imitation de la France.

tions commerciales, des petites monnaies, uniformes de poids, frappées dans les ateliers de la Flandre.

Les droits monétaires des Comtes de Flandre augmentés de la création d'une espèce de système de monnaies, sont exprimés avec toute la certitude désirable dans l'expression de monnaie de Flandre. En effet, la mention d'une monnaie publique de la Flandre, fait comprendre qu'elle appartenait au Comte, représentant légal du pays; il faut pour trouver cette mention, pour la première fois, que nous arrivions à l'année 1092 (1). Un diplôme relatif à une fondation, nous la montre. Enguérand, Seigneur de Lillers, fonde le monastère de Ham; Robert, comte de Flandre, en accepte l'avouerie et parmi les donations se trouvent, cent sous de la monnaie de Flandre. *Quam advocationem ita pro Deo suscepi, ut eam nulli quam mihi et successoribus meis dare valeam vel debeam, nec successores mei cuiquam eam dare possunt, ut ante, et ego Robertus Comes Flandrensis beneficiorum prefate ecclesie de Ham participes existam de redditibus meis, centum solidos Flandrensis monete eidem ecclesie in eleemosynam contradidi, singulis annis in officio Simonis Dispensatoris mei, accipiendos.*

Dans un diplôme de l'année suivante (1093), ayant trait à la même abbaye et par lequel le Comte de Flandre confirme la fondation de Ham, faite par Enguérand, Seigneur de Lillers, Robert répète son offrande

(1) Cartulaire d'Artois, aux archives de la chambre des comptes à Lille Je dois ce renseignement et plusieurs autres, à mon honorable ami. M de Linas.

de cent sous, et il ajoute à la monnaie de Flandre, le mot publique : *centum solidos publicæ Flandrensis monetæ eidem ecclesie in eleemosinam contradidi* (1) *singulis annis, apud Sanctum Audomarum, in officio Simonis Dispensatoris mei*....... L'office de Dépensier du Comte est sans doute établi à St-Omer, par le motif que Robert y avait une fabrication de monnaies, d'où sortaient les deniers de Flandre que ce fonctionnaire était chargé de mettre en circulation.

L'année 1119, livre deux autres diplômes, dans lesquels sont encore des mentions de la monnaie de Flandre. Le premier diplôme écrit à Térouane, n'est pas sorti des mains du comte de Flandre lui-même, mais de celles de Jean, Évêque des Morins ; celui-ci s'exprime ainsi : *Utriusque autem prædictas ecclesias videlicet Warneston et Havercerce ab omni exactione et consuetudine in perpetuum, præter quinque solidos Flandrensis monetæ, in autumnali sinodo episcopo persolvendos, liberas esse concedimus* (2). Le second diplôme, fait à Bruges, est l'acte d'une fondation octroyée à l'abbaye d'Aldembourg, par le Comte Charles-le-Bon ; on y trouve cette phrase : *Ea videlicet conditione, ut abbas Sancti Petri Aldenburgensis seu fratres ecclesie prefatis fratribus aut eorum successoribus, quotannis novem libras denariorum Flandrensis monetæ persolvant ; retentis tamen*

(1) *Spicilegium Lucæ Achery*, in-4°, tom. XI, pag. 304. *Gallia christiana*, *instrumenta*, tom. 3, col. 115. Diplômes Belgiques, tom. 2, pag 1143. Ghesquière, mém. sur trois points, pag. 103.

(2) Grand cartulaire de St-Bertin, tom. 1, pag. 187.

novem solidis ex novem libris, quibus synodale debitum abbas et fratres sui annuatim episcopo persolvant (1).

Le nom de Flandre qui ne convenait d'abord qu'au territoire de *Bruges*, nom synonime de celui de *Flandre*, s'était étendu, sans être absolu toutefois, à toutes les cités et à tous les pays soumis aux Comtes flamands; la monnaie de Flandre que nous voyons employée, dans plusieurs localités, au commencement du 12ᵉ siècle, était donc celle de l'Attrébatie et de la Morinie, comme de la Flandre orientale, et les *deniers* flamands dont la première appellation directe appartient à l'année 1119, et leur fabrication première sans doute a une date beaucoup plus ancienne, comme on peut le croire d'après les titres que j'ai analysés plus haut, avaient donc cours à Arras, à Béthune, à Aire, à St-Omer et partout dans l'Artois moderne, concurremment aux deniers des Rois Francs. La monnaie de Flandre qui, avant l'apparition des mots, denier flamand, aurait pu à la rigueur, n'être considérée que comme indiquant un poids spécial à la Flandre et non un système monétaire à elle, montre la prétention, dès la fin du 11ᵉ siècle d'être une monnaie publique. Elle veut donc déjà s'élever, à son origine, au-dessus des autres monnaies baronales qui osèrent peu s'arroger le titre de monnaie publique, titre que selon Leblanc, la monnaie royale avait seule le droit de porter et dont il signale l'emploi pour la première fois, en 1022 (2). Cette date si elle était

(1) *Gallia christiana*, tom. 5, *instrumenta*, col. 356. Dipl Belg, tom. 1, p. 679.

(2) Pag. 157. Voir dans l'*amplissima collectio*, tome 1, col. 874, et ci-après XIᵉ période, art. du Comté de Boulogne.

exacte (1), dirait l'époque où la concurrence des monnaies locales, devint gênante pour la monnaie royale. Le titre de *publique*, pris par la monnaie de Flandre, indique qu'elle voulut s'assimiler à la monnaie du Suzerain et elle corrobore l'explication tentée touchant l'absence en Flandre, des noms de villes, appliqués aux monnaies qui en sortaient. Les Comtes de Flandre eurent dans la création de leur monnaie, une pensée profonde que tout révèle. Si leurs deniers furent petits de dimension, la nécessité seule en fut la cause. On se ferait du reste une assez fausse idée du rôle que ces deniers jouaient dans le commerce, si on comparait la valeur du denier flamand, au onzième siècle, avec la valeur du denier de nos jours. Le denier du onzième siècle, était d'argent, et l'argent était alors rare. Sans chercher des points de comparaison, faciles à établir, je vais par un texte de l'année 1191 environ, alors que la monnaie était déjà moins rare et moins pure qu'elle n'avait été, faciliter l'appréciation approximative de l'importance du denier flamand au onzième siècle; on le comparera au denier français, dont il était alors environ le tiers, proportion qui changea beaucoup à son avantage, un peu plus tard. Écoutons Guillaume Maigret, jongleur Viennois; il dit dans un *sirvente* malicieux, que portant deux sous dans sa bourse, il sera mieux reçu qu'avec cent vers et deux cents chansons. De ses douze premiers deniers, il aura de

(1) Je ne citerai la phrase : *dimidiam libram argenti monetæ publicæ*, d'un diplôme de la 13e année du règne de Clotaire (*Vetera analecta Mabilonii*, pag 266) que pour dire qu'elle appartient, ainsi que quelques autres, à une époque tellement différente, qu'elle ne peut servir ici.

quoi boire et manger, de huit autres, du feu et un lit pour se coucher, et des quatre derniers, il obtiendra plutôt les bonnes grâces de son hôte que s'il lui donnait les plus beaux vers (1). Notre siècle si désespérément positif, n'a rien à envier au 12ᵉ siècle, sous le rapport du rôle que joue l'argent dans la société.

La petite monnaie flamande fut fabriquée dans des ateliers nouvellement fondés, selon ce que j'ai dit précédemment : il s'agit maintenant de déterminer leur emplacement, surtout pour les ateliers placés dans les limites de la province d'Artois. En même temps, il est nécessaire à mon travail, de rechercher le lieu originel du denier flamand, ainsi que la valeur relative de ce denier à la monnaie française, jusqu'à la formation de la province d'Artois.

Lille certainement et St-Omer probablement, avaient leurs ateliers monétaires au onzième siècle; mais, parmi toutes les villes des Flandres, Arras est nécessairement et au moins, une des premières qui dut recevoir une fabrication de monnaies dans ses murs. (2). Capitale et principale ville des états du Comte de Flandre (3), résidence unique du gouvernement, chef-lieu dont les échevins formaient le tribunal suprême par suite du droit d'appel des villes flamandes (4) et plus encore,

(1) France littéraire, Mars, 1836, pag 114.

(2) Contrairement à l'opinion de Ghesquière, pag. 98, je ne pense pas que les Comtes de Flandre, firent faire des monnaies à Terouane ; il n'existe à ma connaissance aucun document qui puisse le faire croire.

(3) La Philippide de Guillaume le Breton.

(4) Warnkœnig, histoire de la Flandre et de ses institutions, traduction de M. Gheldolf, tom. 2, pag. 121. Dans la partie ajoutée aux lois d'Ypres données par Phi-

ville, qui avait le plus de traditions monétaires, Arras ne vit peut-être aucune maison monétaire (1) établie par les Comtes de Flandre, avant la sienne. Cette supposition s'accorde parfaitement avec des preuves que j'ai à fournir de la grande ancienneté de l'atelier d'Arras, qui, directes ou indirectes, ont toutes une grande force. J'en prendrai une dans l'emploi usuel du *moneta Atrebatensis*, au 12ᵉ siècle, dont je parlerai tout-à-l'heure avec détail; mais avant d'en citer des exemples nombreux, j'ai besoin de faire comprendre que l'expression de monnaie d'*Artésien* qui succéda à celle d'*Attrébatien*, servait à désigner la monnaie publique de Flandre ou mieux les deniers des Comtes souverains de ce pays. Ce fait une fois acquis à mon histoire monétaire, deviendra une base sur laquelle j'appuierai une grande partie de mes raisonnements.

Je vais commencer par produire deux longs extraits de titres authentiques du 13ᵉ siècle.

Le châtelain de Lille, consent de faire à ses frais, par un acte de l'an 1271, un canal de La Bassée à Hautbourdin; après plusieurs autres conventions il ajoute : *Et pour toutes ces coses faire bien et souffisamment si que deseure est devisé, nous li eskevin*

lippe d'Alsace. le recours est attribué aux échevins d'Arras. (Lambin; Messager des sciences de la Belgique, 1837, pag. 363.) Philippe-Auguste par une espèce de compensation, après la séparation de l'Artois, donne aux échevins d'Arras, le recours suprême, dans la charte de commune accordée aux bourgeois de Bray, en 1210. (Ord. des Rois, tom. XI, pag. 297.)

(1) *Monetarios domus....* (Coutumes de l'ancienne justice des Normands, de l'année 1080; dans le *Novus thesaurus anecdotorum*, tom. IV, col. 117-120).

li dit home, li juré et toute li communités de le vile de Lille, devons donner au castelain dit, quinze cens livres d'art. (d'artésiens) *de le monoie de Flandres; par si qu'il face les coses si que devant sunt dites* (1). La seconde citation plus complète, s'explique elle-même; elle est de l'année 1278. *Jakemes par la grasie de Diu abbés de Warnestun et tous li covens de cel meisme liu, salus en nostre Seigneur. Nous faisons à savoir à tous, ke nous avons vendu à nostre chière amie demiselle Margot d'Arras, ki est à medame de Jullers, dix lib. d'art.* (d'artésiens) *de le monoie de Flandres, chascun an de rente, tant kele vivera; lequele rente elle acata à nous de son propre cateil, à no resquestre et à no priière. Leques dix lib. nous li devons et sommes tenus de paiier chascun an tant comme elle vivera, le jour de la circoncision, ke nous atendons premièrement: pour lequel rente devant dite, elle nous a paiiés et délivrés, sissante lib. d'art.* (d'artésiens) *en bonne monoie et bien contée.* (2)

Les Comtes de Flandre vont dire eux-mêmes, que la monnaie d'artésien, était la leur, et cela dans plusieurs actes très-importants; les Rois de France assureront ce dire, moins d'un siècle après la séparation de l'Artois du Comté de Flandre.

La Comtesse Marguerite en accordant la fabrication de ses monnaies d'Alost et de Valenciennes, à Clays

(1) Archives des comptes, à Lille, carton A, 2.° Mémoires de Douai. 1839-1840, pag. 468; notice de M. le conseiller Taillard. Vander Haer, Panckoucke, etc.

(2) Communication de M. Leglay. Cartulaire d'Artois. Inventaire id.

Deckin ou Ledoyen (1275 environ), se réserve le droit de faire *artésiens*, *mailles artésiennes rondes ou valenciennoises* (1). Philippe-le-Hardi écrit au Comte de Flandre, en 1278, que par grâce spéciale, il a permis aux Flamands de se servir pour un temps, des monnaies de Valenciennes et d'Alost, mais il ordonne à Guy de défendre dans son Comté, (dans la partie qui relevait de la France) le cours de celles que l'on battra dorénavant : il veut que ses monnaies royales, *celles du Comte*, et les esterlings d'Angleterre, aient seuls cours en Flandre (2). Le Comte Guy, environ un an après, (1279), ordonne que la monnaie d'*artésien* qu'il a fait battre aura cours pendant toute sa vie (3).

Que sont ces livres d'*artésiens* de la monnaie de Flandre? Qu'est cette monnaie d'*artésien* que Guy a fait fabriquer; que sont les monnaies du Comte dont le Roi permet la circulation, en défendant le cours des monnaies d'Alost ou de la Flandre impériale, faites au nom du Comte; que sont ces *artésiens* ou *mailles artésiennes* que la Comtesse Marguerite se conserve le droit de fabriquer, comme presque sans conséquence et ne devant porter qu'un faible préjudice à l'adjudicataire des monnaies flamandes et valenciennoises? Toutes ces expressions indiquent une seule et même monnaie fabriquée dans les ateliers

(1) Premier cartulaire de Flandre, pièce n° 506. Aux archives de la chambre des comptes à Lille, pièce 270. Revue numismatique, tom. 2, pag 123. M. Chalons, notice. D'Ondegherst, chap. 119. Panckoucke, pag. 157.

(2) Revue numismatique, tom. 2, pag. 123. Cartulaire de Flandre.

(3) 4° cartulaire de Flandre, pièce 78. Revue numismatique, 1837, pag. 124.

de la Flandre française, depuis un temps ancien, pour les Comtes de Flandre, sous les noms communs de deniers de Flandre et de deniers *artésiens* ou mieux et plus anciennement deniers *attrébatiens*. Le mot de *moneta Atrebatensis* (monnaie d'Arras), seul exemple de l'emploi du nom d'une ville flamande artésienne, pour indiquer la monnaie flamande, jusqu'à la rentrée de la Flandre occidentale entre les mains des Rois de France, en 1192, est bien significatif; il ne peut indiquer que ce qu'indique l'expression de deniers *artésiens* frappés par les Comtes de Flandre après qu'ils eurent perdu l'Attrébatie; c'est l'antériorité de l'atelier monétaire d'Arras sur tous ceux de la Flandre et il prouve que cette ville fut la première qui émit les petits deniers des Comtes de Flandre. Arras conserva l'honneur de donner son nom à la monnaie de plusieurs Seigneurs Souverains, aussi long-temps que leur monnaie resta dans les conditions de titre et de poids de sa première fabrication à Arras; c'est-à-dire que le nom d'*artésien* devint celui d'une espèce de monnaies. Si, en 1275, la comtesse Marguerite, au nom générique d'artésien, joint celui de maille artésienne, diminutif que les dimensions de l'artésien ne comportaient pas, ce n'est pas de la moitié de l'artésien qu'elle entend parler, c'est une appellation nouvelle qu'elle lui donne, appellation établie sur le rapport proportionnel de l'artésien avec les deniers nouveaux de Flandre, de beaucoup plus grande valeur, dont elle ordonne la fabrication; c'est en un mot parce que l'artésien doit se trouver ne valoir que la moitié du nouveau denier de Flandre.

Pourquoi la comtesse Marguerite et Guy son fils se servent-ils du nom d'artésien ; n'auraient-ils pas pu tout aussi bien, donner aux monnaies qu'ils faisaient fabriquer, autres que les gros deniers flamands, le nom d'anciens deniers de Flandre, puisque long-temps l'artésien avait reçu le nom de denier de Flandre, de préférence à celui d'artésien ou d'attrébatien, qui indiquait son origine ; cette expression d'ancien denier de Flandre n'eut-elle pas été plus convenable pour les Seigneurs flamands qui avaient perdu l'Artois ? Si les seigneurs souverains de la Flandre, s'étaient servi de cette dernière expression, ils auraient craint une confusion dans leurs espèces monnayées, puisque avant la fabrication des gros deniers de Marguerite et dès l'extrême commencement du 13[e] siècle, il existait déjà deux deniers de Flandre, de valeurs différentes, connus sous les noms d'*ancienne* et de *nouvelle* monnaie de Flandre ; expressions qui servaient sans doute à distinguer, la première, l'artésien ou le denier de la Flandre Française, la seconde, le denier d'Alost ou de la Flandre impériale, plus pesant que l'autre, et semblable de poids aux monnaies du Brabant (1). Les Comtes de Flandre avaient sans doute été amenés à faire fabriquer à

(1) Ces monnaies nouvelles de Flandre se trouvent mêlées sans doute parmi les deniers anonymes portant un aigle avec une ou deux têtes, qu'on a cru devoir attribuer en totalité, au Brabant, malgré le type ou emblème semblable à celui des monnaies d'Alost au double aigle, de Marguerite (*de aquilis d'Alost*, disent les lettres du Roi Philippe 3, de 1278), emblème qu'on retrouve long-temps sur quelques monnaies des comtes de Flandre. Il est impossible de croire, d'après les expressions de la charte de Marguerite que cette Comtesse introduisait un monnayage inusité à Alost, en 1275.

Alost, ce nouveau denier, pour suppléer aux produits monétaires assez considérables des villes d'Arras et de St-Omer; produits remplacés un instant par ceux des monnaieries éphémères d'Aire et de Bergues St-Winoc. Cette confusion n'était pas possible par l'emploi du nom caractéristique d'artésien, qui indiquait sans erreur possible, qu'il s'agissait du petit denier, long-temps et jusqu'à Robert II d'Artois, invariable de poids et de titre, auquel Arras avait donné son nom. Les Comtes de Flandre furent aussi entraînés à employer le mot artésien, par la force de l'habitude qu'avaient les peuples de s'en servir eux-mêmes.

L'explication que je viens de donner sur l'artésien, permet l'interprétation d'une foule d'actes dans lesquels l'emploi de la monnaie d'artésien pouvait paraître étrange. Cet emploi, maintenant, semblera naturel, puisque c'est une et la plus ancienne des monnaies des Comtes de Flandre, frappées long-temps encore après la séparation de l'Artois, dans les villes flamandes placées sous la suzeraineté française.

Ainsi, s'expliquent facilement, l'accord de l'abbaye de St-Vaast d'Arras avec le chatelain de Lille en 1220; le châtelain, comme Avoué, doit avoir tous les ans, à Mons en Pevelle, soixante sous de Douaisiens (*sexaginta solidos de Doisiens*); à Anneulin, quarante sous d'artésien (*quadraginta solidos de Artisiens*); et un demi marc d'artésiens à Bauvin (*dimidiam marcham de Artisiens*) (1). Le diplôme de l'année

(1) Archives de la chambre des comptes à Lille, d'après une copie sur papier du 15e siècle. Voici la traduction en langue romane du passage de la charte latine;

1228, par lequel, Simon, abbé de Clairmarais, et son couvent, déclarent que du consentement de la comtesse de Flandre, ils ont envoyé à Michel, son Connétable, au lieu de quarante-sept livres d'artésiens (*lib. art.*), soixante sous en deniers et des redevances en nature (*sexaginta solidos in denariis* (1).

Ainsi, s'expliquent également, la charte de Ferrand et de Jeanne, Comte et Comtesse de Flandre, de l'année 1228, dans laquelle ils disent, qu'ils ont donné à l'église du val St-Pierre, soixante-quatre sous artésiens : *contulimus et concessimus ecclesiæ de valle Sancti Petri, sexaginta quatuor solidos artesienses annuatim in perpetuam eleemosinam; quos eidem ecclesiæ assignavimus ad winnagium et transversum de Haynnoniæ querceto* (2). La charte confirmative de la Comtesse Marguerite de l'année 1246, qui, après avoir répété les expressions précèdentes, ajoute son don personnel : *usque ad centum solidos prædictæ monetæ........ centum solidos artisienses......* (3). L'accord du chapitre de St-Omer avec l'abbaye de St-Bertin, dans lequel se trouvent ces expressions : (4) *et a duodecim libris artisiensis*

traduction copiée par mon obligeant ami, Mr de Linas, sur un cahier de parchemin, dont l'écriture est de la première moitié du 13e siècle et qui se trouve aux mêmes archives.

En ches trois villes ki nommées sont, à li castelain sa voerie, et pour sa voerie a il a Mons en Peule, caskun an, LX^{l}. de Doiesiens; à Aneulin XL^{l}. d'Artisiens et à Bauvin demi marc d'Artisiens.

(1) Archives de la chambre des comptes à Lille.

(2) Diplômes Belgiques, tom. 3, pag. 391. Ghesquière, pag. 117.

(3) Diplômes Belgiques, pag. 391.

(4) Archives de la chambre des comptes à Lille.

monetæ. L'acte par lequel, en 1242, *Adam de le Faleske a enwagiet à l'église de St-Pierre de Lisle, por sissante et dix livres d'artisiens, trois muis de le dime kil tient de mi en fiés* (1).

Ainsi s'expliquent toujours de même, le diplôme qui dit que Thomas de Savoie, mari de la Comtesse de Flandre, Jeanne, avait après la mort de sa femme, conservé en Flandre une pension viagère de six mille livres d'artésiens. *Cum Thomas de Sabaudia Comes singulis annis perciperet et haberet in Flandriâ, ad vitam suam ut dicebat, sex millia librarum artisiensium* (2). Enfin, la condamnation infligée par Guy, Comte de Flandre, à la ville de Bruges, en 1280, lorsqu'il s'en fut rendu maître. Guy exigea des Brugeois, cent quatre mille livres d'artésiens (3). Remarquons que Bruges et Lille fabriquaient alors des deniers du système artésien.

Pour dernière preuve que la monnaie d'artésien était une monnaie des Comtes de Flandre, je donnerai celle qui suit. Dans l'acte fait entre la Comtesse Marguerite et son monnayeur Clays Deckin, chargé de la fabrication d'une nouvelle monnaie, beaucoup plus forte

(1) Carpentier, supplément à Ducange. Ghesquière, pag 185.

(2) D'Oudegherst, pag 182. Ghesquière, pag. 185. Carpentier, supplément au glossaire de Ducange.

(3) Arnoud Scheffer, pag. 87.

M Delpierre. Précis des annales de Bruges, pag 23, dit 104,000 florins. Cette différence d'expression est peu importante; elle est le produit d'une évaluation ancienne ou nouvelle, mais faite inexactement.

Dans l'original d'où est tirée cette citation, il doit y avoir les mots, *livrés d'art*, interprêtés par erreur, par livres d'*Artois*, au lieu d'*Artésiens*.

que l'ancienne, celui-ci est menacé d'une condamnation à trois mille livres d'artésiens d'amende, si dans les deniers fabriqués par lui, il manque deux grains où plus à la demi-once. Il paraît évident que la condamnation a dû être exprimée en une monnaie flamande; le gros denier n'existait pas encore et Clay Deckin pouvait mériter son amende avant qu'il y en ait ou qu'il y en ait assez en circulation pour la payer ; l'expression d'anciens deniers de Flandre qui alors que l'acte se faisait, pouvait convenir au lieu de celle d'artésiens, pour déterminer la monnaie avec laquelle l'amende devait être payée, n'eut à la rigueur, plus suffi après la première émission des gros deniers qui devenaient seuls la nouvelle monnaie de Flandre et qui laissaient l'expression d'ancienne monnaie susceptible d'interprétation douteuse et fautive. On prit le moyen le plus sage, le plus certain, pour éviter l'erreur, on se servit du nom de monnaie d'artésiens qui, comme je l'ai dit et répété, était la mieux déterminée, la plus ancienne et la plus usuelle des monnaies de Flandre, qui indiquait enfin une monnaie d'un système particulier, d'un poids et d'une valeur intrinsèque certaine et bien connue.

L'interprétation du mot artésien que j'ai présentée, me paraît être la seule possible, puisque Marguerite et Guy, qui le frappèrent, n'étaient pas Seigneurs d'Artois et qu'ils ne pouvaient faire une monnaie pour cette province (1). Quant à l'expression de *maillot*

(1) M. Chalon, dans des *Observations*, publiées en 1837, dit p. 3, qu'il ignore comment Marguerite de Constantinople qui ne possédait pas l'Artois, faisait forger des *artésiens*.

Artésiennes rondes, employée dans le diplôme de 1275, elle convient parfaitement à la petite monnaie de Flandre, remarquable par sa rondeur, son épaisseur relative et sa bonne fabrication. Par *mailles Valenciennoises*, la Comtesse Marguerite entend les anciens petits deniers, fabriqués à Valenciennes, qui comme les artésiens en Flandre, étaient réduits à la valeur relative d'une maille, par la fabrication des gros deniers : ces petits deniers étaient à l'imitation de ceux d'Arras, si toutefois, la capitale du Hainaut, qui passait pour fabriquer une *mère-monnaie* (1), ne pouvait pas revendiquer comme Arras, l'honneur d'avoir eu aussi une fabrication qui lui fut propre sans y avoir été amenée par l'imitation.

J'entre dans des détails un peu grands et que j'aurais voulu pouvoir éviter, mais j'éprouve le besoin d'examiner tout ce qui se rattache à l'artésien des Comtes de Flandre, avant de passer outre ; ayant été amené à soulever une question, je ne puis la laisser sans chercher sa solution.

J'ai avancé qu'avant la fabrication des gros deniers de Marguerite, il existait au commencement du 12e siècle, peut-être même un peu plus anciennement encore, deux espèces de monnaies différentes de Flandre, ayant cours. Pour le prouver, il suffirait, à la rigueur, d'examiner et de peser les deniers du système artésien et ceux plus épais et plus larges, frappés sans doute dans la Flandre impériale, à Alost ainsi qu'à Namur, dans le système Brabançon ou mieux Liégeois; deniers qui ont, au

(1) Tob. Duby, tom 2.

moins, un quart en sus du poids des artésiens (1). Je ne veux cependant pas en rester à cette preuve que l'on pourrait avec raison, regarder comme insuffisante. Voici des témoignages écrits qui mettront ma proposition dans tout son jour.

En 1201, Conon de Béthune, frère de l'avoué de cette ville, donne à prendre, sur ses terres situées en Flandre, deux marcs et demi de vieille monnaie, à l'église Notre-Dame de Vanxelles..... quarante livres *vieille*..... (2). Il n'est sans doute question que de l'ancienne monnaie de Flandre, c'est-à-dire de l'artésien connu aussi quelquefois à Béthune, comme je l'ai dit, sous l'expression de *moneta Betuniensis*, lorsqu'il fut frappé dans cette ville.

Dans un diplôme fait à Courtrai, en 1204, on remarque ces mots : *XX et XL libras ad minus Flandriæ monetæ valeret* (3). C'est encore sans doute de l'artésien qu'il est ici question.

En 1208, un autre diplôme montre cette mention : *Videlicet XX libras novæ Flandriæ monetæ* (4); en 1264, on trouve cette phrase : *Pro duabus millibus librarum centum et quinquaginta libris et decem solidis Flandrensium novarum* (5). Enfin ce qui fortifie encore, les preuves déjà données de l'existence de deux

(1) La démarcation entre les deux territoires dans les limites desquels on fabriqua l'Artésien ou le Brabançon doit être à peu près déterminée par la ligne de partage qui sépare la suzeraineté française d'avec la suzeraineté impériale.

(2) Inventaire chronologique des chartes de la chambre des comptes à Lille.

(3) Diplômes Belgiques, pag. 1207.

(4) Id, tom. 3, pag. 77.

(5) Ibidem, pag 601.

monnaies différentes de Flandre au commencement du 13ᵉ siècle, c'est la manière dont Guisselin châtelain de Bergues, s'exprime dans un acte de l'année 1242. Guisselin a vendu à l'abbaye de St-Bertin, les dîmes de Lisweghe et de Coudekerke, sur lesquelles un douaire de cinquante livres de Flandre était assigné à son aïeule : force lui fut d'indemniser cette dernière. Au temps où le douaire avait été établi, il n'existait qu'une espèce de monnaie de Flandre et c'était l'artésien : au temps au contraire où le châtelain vendait, en 1242, il y en avait deux. Pour ne donner à son aïeule ni plus ni moins qu'il ne lui revenait, Guisselin déclare que c'est en livres d'artésiens que les reprises doivent avoir lieu sur ses revenus (1).

L'expression de *nouvelle* monnaie de Flandre, paraît avoir toujours été exprimée lorsqu'on ne se servait pas de l'artésien, pendant le temps de concurrence des deux petits deniers ; cependant on s'abstenait de l'exprimer quand les mots *monnaie de Flandre* étaient en opposition avec l'artésien. Il paraît certain que cette *nouvelle* monnaie ne fut pas d'un usage ordinaire. J'en tire une preuve de ce que les Comtes de Flandre ne continuèrent pas à la frapper après l'émission des gros deniers, tandis au contraire qu'ils frappèrent encore long-temps l'artésien. Je crois donc reconnaître l'emploi de l'artésien dans l'appellation de monnaie usuelle et légale de Flandre dont on se servit quelquefois, mais rarement au commencement du treizième siècle. C'est

(1) Grand cartulaire de St Bertin, tom 3, pag 13. Pièces justificatives, nº 1.

ainsi que j'interprète les phrases suivantes, toutes deux de l'année 1242 : *In decem solidis monetæ Flandriæ usualis et legalis* (1), où on trouve les deux expressions jointes ensemble ; *quatuor solidos monetæ Flandrensis usualis* (2), où l'une de ces expressions est isolée. Je ne donne à ces phrases que la signification de monnaie de Flandre seule, qui avant 1275, indique toujours selon moi l'emploi de l'artésien sans partage (3); à moins que, comme je l'ai avancé, il n'y ait opposition entre les mots monnaie de Flandre et les mots monnaie d'artésiens.

Je laisse de côté cette première nouvelle monnaie de Flandre si peu usitée et bientôt abandonnée, première tentative infructueuse d'une séparation entre la monnaie des Comtes de Flandre et celle des Seigneurs d'Artois, tentative amenée par la séparation de leurs états : cette première nouvelle monnaie de Flandre fut d'autant plus tôt délaissée dans l'usage qu'elle ne fut même plus fabriquée. L'atelier d'Alost fut le premier de la Flandre où les gros deniers furent frappés et le système monétaire qui en prit naissance, ne pouvant plus s'harmonier avec les deniers anonymes de la Flandre impériale comme il s'harmoniait avec l'artésien et tout à la fois avec la monnaie française ; la conséquence rigoureuse fut la cessation d'emploi et de fabrication de monnaies, plus gênantes qu'utiles dans le

(1) Diplômes Belgiques, pag. 405.

(2) Id. *et Gallia christiana*, tom. 3, *instrumenta*, col. 76.

(3) *Unum denarium monetæ Flandrensis* (1262) (Diplômes Belgiques, tom. 3, pag. 123, etc., etc.)

commerce. Cette monnaie aussi brusquement abandonnée fut même bientôt oubliée et c'est sans danger qu'on reprit les mots de *vieille* et de *nouvelle* monnaie, à la fin du treizième siècle : alors ils n'indiquèrent plus, le premier, que l'emploi de l'artésien, le second, que l'emploi des gros deniers flamands.

Je crois donc que c'est de l'artésien qu'il est question dans ces extraits de diplômes : *Sub duobus denariis Flandrensibus veteris monetæ census annui*, en 1279 (1). (Cette phrase est répétée plusieurs fois). *Sub annuo censu quatuor denariorum Flandrensium, antiquæ monetæ.....* en 1280 (2), en opposition avec cet autre extrait de l'année 1292 : *Duodecim denariis Flandrensium novorum nobis et nostris successoribus solvendorum* (3).

En Brabant, sous l'empire de la même nécessité qui faisait fabriquer une monnaie plus forte, les petits deniers ayant fait leur temps, on s'y prit autrement pour indiquer l'ancienne et la nouvelle monnaie; on donna à l'ancienne le nom de petite ou de moindre monnaie (2) et en cela on fut plus sage et mieux avisé qu'en Flandre.

L'ancien denier de Flandre, l'artésien si fréquemment employé ne pouvait suffire aux besoins du com-

(1) Diplômes Belgiques, pag 869.

(2) Id., pag. 870

(3) Ibid., pag. 442

(4) *In tribus libris Lovaniensibus parvæ monetæ* (1276) *XXV solidorum Lovaniensium parvæ monetæ* (1277). *Novem denariorum Lovaniensium minoris monetæ* (1277) *quingentas libras Lovanienses parvæ monetæ* (1282). (Diplômes Belgiques (865-869),

merce et il ne constituait pas un système monétaire complet puisqu'il n'avait pas de diminutif, ni d'augmentatif. Les textes accusent sa faiblesse originelle et ils s'accordent avec l'opinion que nous en donnent ses petites proportions et son poids, modifié cependant par l'élévation des degrès de fin de l'argent qui le formait. La valeur du denier flamand et partant de la livre de Flandre, comme de la livre des provinces qui ne fabriquaient qu'une monnaie de petite dimension, était assez faible alors que se forma, dans tous les pays, une livre de compte véritable et que selon la règle générale dans le nord de la France, dans la Gaule franque, on l'évaluait 20 sous et le sou 12 deniers. Cette faible valeur de la livre de compte de la Flandre, existait seulement depuis que les deniers se donnaient plus souvent au compte qu'au poids : elle existait depuis qu'il fut devenu nécessaire pour éviter la confusion, d'adopter un nouveau nom pour exprimer l'emploi du métal au poids, monnayé ou non monnayé. Long-temps avant le Roi de France, Philippe Ier, quoiqu'en dise Leblanc, commença l'usage du marc (1). La plus ancienne mention qui m'en soit connue est de l'année 1000 environ ; son emploi fut rare pendant le cours du onzième siècle. Guibert de Nogent, mort en 1124, s'en sert dans sa vie écrite par lui-même (2) ; depuis, il en est fait un usage assez

(1) Leblanc, pag. 154.

(2) Dans les Diplômes Belgiques, à la page 245 vers l'année 1000, on voit le mot *marca*, et à la page 663, année 1087, *sexaginta marcas*. Dans le grand cartulaire il y a dans des diplômes l'expression *marca argenti*, en 1075, 1087 et 1096. M. Lecointre-Dupont a déjà signalé l'erreur de Leblanc : revue numism. 1842, p. 114.

fréquent. Cependant, l'emploi du mot *maro* ne fut d'abord ni exclusif ni général, pour indiquer l'argent pesé ; ce qui le prouve, c'est qu'on se crut long-temps obligé, en se servant du mot *livre*, de dire qu'il était pris comme expression de la monnaie de compte. Pour ce faire, on adjoignit à la phrase *livre de deniers*, chargée si long-temps d'indiquer l'argent monnayé, donné au poids, l'expression, *en monnaie comptée*. Cette obligatoire mention, exprimée en 1177, par cette phrase : *numeratæ pecuniæ septuaginta libras de Blanchez* (1), se retrouve fréquemment jusqu'à la fin du treizième siècle, sous l'expression française, *en deniers nombrés* (2), et latine, *in pecunia numerata* (3) : on la voit dans le testament du Roi Louis VIII (4) et on l'aperçoit encore dans un diplôme de l'année 1485 (5). Cette expression n'était guères plus de mise alors ; elle avait été remplacée par une autre chargée d'exprimer la même chose ; on se servait des mots, *sec argent*, *seke monoie* (6), *deniers seçs* (7),

(1) *Gallia Christiana*, tom. 5; *instrumenta*, col. 357.

(2) Ducange, hist. de Constantinople, Buchon, tom. 1, preuv. pag. 417, année 1250.

(3) *Duo millia librarum Parisiensium in pecunia numerata* en 1225 (*Amplissima collectio*, tom 1, col. 1198. En 1230, dans la *Gallia christiana*, *inst.* tom. 5, col. 379. En 1235, dans les diplômes Belgiques, tom. 3, pag 98. En 1244, id. et dans Malbrancq et Locrius etc., etc, etc. En 1254 et en 1278, on regarde comme un véritable dol de ne pas compter en deniers. (Grand cartulaire de St-Bertin).

(4) *In auro et argento et pecunia numerata* (Ordonn. des Rois de France, t. XI, pag. 324.)

(5) Diplômes Belgiques, tom. 4, p. 787.

(6) Grand cartulaire.

(7) Manuscrit du *ban et cueres de le vile de St-Omer*, du treizième siècle finissant. Ordonnance de 1320 ; et grand cartulaire, à l'année 1338, etc., etc.

sicca pecunia, (1) et par corruption *deniers sés* (2), pour dire argent, monnaie ou deniers *sonnans* c'est-à-dire comptés, parce qu'en les comptant on entendait un bruit qui n'avait pas lieu en les pesant. Au quinzième siècle, du reste, l'usage de peser les monnaies avait absolument fait son temps, ce que dit bien cette phrase d'une ordonnance de l'année 1423 : *Que nul de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne face aucuns contraulx ou marchez à sommes de marc d'or ou d'argent, ne à pièces d'or, mais seulement à sols et à livres* (3). Ceci doit être considéré comme l'expression du besoin du moment et même sans doute comme la sanction d'un usage introduit dans les transactions ordinaires, depuis un certain temps. On ne peut, il me semble, rien montrer qui indique mieux la signification du mot *marc* et le motif de son emploi, en opposition avec la monnaie comptée, que cette phrase d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'année 1291, au sujet des gros tournois mis au billon : *En quelque manière que ce soit, ou au marc ou à conte* (4).

Aussi long-temps que les deniers se donnèrent seulement au poids, la livre d'argent de Flandre, *Libra denarium Flandrensis monetæ*, était égale aux autres livres de deniers (5) et il ne pouvait y avoir de motifs

(1) *Pro centum libris Parisiensium sibi legitimè persolutis, in sicca pecunia bonâ et bene numerata*. (Grand cartulaire.)

(2) Manuscrit du *ban et cueres, etc.*, etc.

(3) Ordonnances des Rois, tom. XIII, p. 30.

(4) Archives de la ville de St-Omer, pièces justificat., nº 2.

(5) Dans la charte de confirmation de priviléges, donnée en 1235, aux habitants de Waben, par le Comte de Ponthieu, on employe indifféremment des livres

pour s'en servir, que la garantie du titre du métal monnayé que son emploi donnait. On mettait alors, dans la balance, comme on continua long-temps encore de le faire, des deniers flamands (1) et à leur défaut d'autres deniers, ou même de l'argent en lingots (2); tous ces deniers étaient estimés selon leur valeur relative aux deniers du pays (3). Mais, lorsque le mot *livre* fut devenu l'expression ordinaire de la monnaie de compte ou de la monnaie comptée, la livre de Flandre composée de deniers de petite dimension fut par conséquent assez faible : elle ne rachetait en partie sa faiblesse de poids que par la bonté et par l'invariabilité de titre des deniers flamands. Malgré cette bonté de titre des deniers flamands du système artésien, la livre de Flandre se trouvait souvent, beaucoup plus faible que la livre française ; de là vint la nécessité d'indiquer la valeur relative de la livre de compte de Flandre à la même livre de France. J'avais conçu

et sous indéterminés et des livres de monnaie du Ponthieu. Les Rois de France qui, devenus Seigneurs immediats du Ponthieu, confirmèrent ces priviléges à la fin du quinzième siècle, ne changèrent rien aux expressions de monnaie du Ponthieu. Les premiers privilèges donnés à une époque où la livre était de poids, permirent l'estimation en monnaie française. (Ordonn. des Rois, tom. XX, p. 121.)

(1) *Quadraginta marcas publicæ monetæ.* (1210) (Chronique d'Andres, Spicilége, tom IX, pag 385).

(2) *Persolventur autem vel in nummis vel in argento,....* (1137) (Leblanc, pag. XLI).

(3) *Annuatim solvere in Trajecto, duas marcas Colonienses, triginta solidos lovanienses pro marca* (1253.) Diplômes Belgiques, pag 434. Plus tard, encore, l'indication de la monnaie dans laquelle on opérait, n'entraînait pas l'obligation de n'employer que celle-là : *Li ont prêté chiuncante libres de bons parezis forte monnoie, chest assavoir un vies gros tournois pour XII deniers parezis et un esterline pour IIII deniers parezis* (grand cartulaire).

l'espoir de parvenir, à l'aide de documens écrits, à déterminer d'époque en époque, ce que valait relativement et par suite absolument, la livre ancienne de Flandre composée de vingt artésiens. Cet espoir, je n'ai pu le réaliser car je n'ai, comme on le verra, que des points assez rares de comparaison en les prenant même, de quelque nature qu'ils soient (1).

Le premier terme de comparaison entre la monnaie flamande, entre l'artésien et la monnaie française, se rencontre à une époque où nous ne pourrions comparer les diverses livres de compte entre elles, puisqu'il n'y avait alors qu'une seule livre de poids pour la Gaule septentrionale. Cette comparaison se fera donc entre les deniers qui, par leur poids et leur qualité intrinsèque, détermineront la différence qu'auraient eue alors les deux livres, si elles s'étaient trouvées en présence.

J'ai déjà dit que le poids moyen du denier de style artésien, était de 8 grains faibles, et que c'était justement le tiers des bons deniers des Rois Francs, tels qu'ils furent après que Charlemagne les eut augmentés de poids, en ordonnant qu'il n'en serait fabriqué que vingt à la livre; tels qu'ils étaient encore, selon Leblanc, au commencement de la troisième dynastie royale. Si la livre de compte flamande s'était formée pendant cette période de temps elle eut évidemment valu le tiers de la livre de compte parisis; mais il

(1) En 1186, cent sols de la monnaie de Flandre, représentaient la valeur de 40 mesures de terres à Acquin : *XL mensuras terræ presbytero capellæ, vel centum solidos Flandrensis monetæ si presbiter eos magis amaverit ad sustentamentum victus et vestitus assignaverunt.* (Grand cartulaire de St-Bertin, p 467).

n'en a pas été ainsi : elle n'a été établie que lorsque la proportion entre les deniers fut tout autre ; suivons donc, si faire se peut, la variation de rapport entre le denier flamand et le denier français. Le premier gagnait beaucoup sur le second ; non qu'il devînt plus pesant, mais par la raison qu'il restait invariable, tandis que le denier français perdait de son poids et surtout de sa qualité, de sa valeur intrinsèque. Un diplôme du commencement du treizième siècle que je citerai bientôt (1), me fait croire à une augmentation lente et progressive dans la valeur relative du denier flamand au denier français ; il me fait penser qu'au milieu du douzième siècle le denier de la Flandre devait déjà être arrivé à valoir la moitié du denier français ; j'ai pour appuyer cette pensée, une phrase de Gauthier, auteur contemporain de la vie de Charles-le-Bon, Comte de Flandre (1127). *Carolus Bonus* (dit-il) *decrevit etiam, ut quicumque venalem faceret panem non unum ut fieri solebat, sed duos quamlibet parvos singulis nummis distraheret, ut pauperi cuiris nummum forte non habenti, vel obolo emendi facultas suppeteret* (2). L'obole française au milieu du douzième siècle, si on en juge par sa rareté relative aux deniers qui se trouvent dans les collections, devait être rare, et cependant l'auteur n'a pu avoir eu en vue une obole flamande puisqu'il n'y en avait pas alors ; je crois donc que l'archidiacre de Térouane, Gauthier doit avoir voulu parler, dans cette ordonnance du

(1) Voir à la page suivante, le diplôme de l'an 1222.
(2) Recueil des hist. des Gaules, tom. XIII, pag 338.

Comte de Flandre, du denier français par le mot *nummus* et du denier flamand par celui d'*obolus*. Ce qui devait alors se trouver entre les mains du Flamand pauvre, privé des deniers royaux compris sous l'expression de *forte monnaie*, c'était le denier flamand sous le nom d'obole, selon sa valeur relative actuelle au denier parisis. N'oublions pas qu'au milieu du douzième siècle presque tout le système monétaire consistait en deniers et oboles et qu'au treizième siècle même, les poètes du temps en parlaient dans leurs chants, comme d'une cause efficiente du bien et du mal (1), absolument ainsi que nous le ferions de nos jours, pour l'argent pris dans son acception générale.

Je viens de toucher l'époque où la formation de la livre de Flandre s'opère et à partir de laquelle les comparaisons entre les deniers devront surtout se faire par le moyen des diverses livres comparées entre elles, ou même au moyen du *marc*. Je ne m'attacherai pas à déterminer directement la différence qui existait entre les livres, entre les marcs de la Flandre et de la France ; je m'occuperai surtout des deniers, que j'ai particulièrement en vue ; par leur moyen il serait facile d'établir cette différence, si on avait un nombre suffisant de documens.

En l'année 1222, le diplôme dont j'ai parlé, montre cette phrase : *Nongentas libras septem minus Flandrensium de quibus Willelmus Wasselini habuit centum et septuaginta libras Flandrensium pro centum et viginti libris Parisiensibus* (2). La comparaison a évidemment lieu

(1) Pièces intitulées : *De dan denier, de la Maaille*, publiées par M. Ach. Jubinal.
(2) Grand cart., tom. 2, pag. 255.

entre le parisis et l'artésien, sous le nom de flamand; il en résulte qu'à cette date ce dernier valait environ les sept-dixièmes du premier, ce qui n'étonne pas lorsqu'on apprécie la faiblesse de titre de beaucoup des deniers du règne de Philippe-Auguste. Cette proportion n'est que celle du moment, celle qui existait à cette date absolue, entre l'invariable artésien et le parisis si changeant et déjà si affaibli de titre; elle se modifiera bientôt à l'avantage du denier français. La valeur relative de l'artésien finira par baisser devant le denier du loyal Souverain, créateur d'un système monétaire nouveau, d'un denier réhabilité. Avant d'arriver au règne de St-Louis, quelques diplômes vont nous faire voir encore une augmentation relative de la valeur de l'artésien au parisis, à tel point même qu'on les assimilera, mais sans doute, sans une exactitude scrupuleuse.

En 1196, Etienne, évêque de Tournai, dans un acte qui intéresse son chapitre, opère au marc et il estime ce marc 32 sous flamands; *quatuor tantum marchas annuatim pro præbenda sua percipiant, triginta et duobus solidis Flamingorum per singulas marchas computatis* (1).

L'année suivante, dans des lettres qui règlent la paix entre Baudouin de Constantinople, Comte de Flandre, et les habitans de Tournai (1197), le marc est porté à 33 sous 4 deniers de la monnaie de Flandre:

(1) Diplômes Belgiques, pag. 1197. Quelques années plus tôt, en 1174, on estimait que 12 sous de la monnaie de Cologne valaient un marc: *Decem marcæ Coloniensis monetæ, XII solidis pro marca computatis*. (Diplômes Belgiques, pag. 544).

Egidius de Atrebato, quater mille marcas, XXXIII solidos et IIII denarios Flandrensis monetæ pro singulis marcis (1).

Le même Etienne, évêque de Tournai, en 1203, porte aussi le marc à 33 sous 4 deniers de Flandre : *XVIII marcæ...... triginta tribus solidis et IV denariis Flandrensibus per singulas marcas computatis* (2).

Ferrand et Jeanne, Comte et Comtesse de Flandre, dans deux diplômes de l'année 1227, font mention de 33 sous 4 deniers au marc. Ces sous et ces deniers sans détermination, sont sans doute des sous et des deniers de Flandre : *Decem marchas et dimidiam ; triginta tribus solidis et quatuor denariis pro marcha computatis*, (3).

Enfin et pendant les premières années du règne de Marguerite, en 1257, dans un acte de vente d'une pièce de terre livrée par le couvent d'Aldembourg à l'abbaye de St-Bertin, on voit porter trente-quatre sous flamands pour le marc : *unam mensuram vel circiter jacentem infra terras et juxta curtem dictæ ecclesiæ sitam in parochia de Snelgheskerka, quam Sygerus*

(1) *Novus thesaurus*, tom. 1, col. 666.

(2) Diplômes Belgiques, pag. 838

(3) Diplômes Belgiques, tom. 3, pag. 390. A peu près à la même date en 1134, le denier Brabançon de Louvain était estimé davantage que le denier artésien de Flandre; il n'y a pas concordance avec leurs poids comparatifs : *Fiet autem sæpedictæ decimæ redemptio, cum denariis Lovaniensibus, valoris cujus nunc sunt, sive æstimationis eorumdem. Est autem valor denariorum Lovaniensium nunc temporis talis, quod pro marca albi argenti dantur triginta tres solidi Lovanienses.* Diplômes Belgiques, pag. 991, et de même pag. 992.

dictus Olvin à nobis sub annuo censu octo solidorum et quatuor denariorum tenere solebat pro quinque marchis Flandrensium, triginta quatuor solidos pro qualibet marcha nobis ex parte dictæ ecclesiæ in paratis denariis amicabiliter persolutis (1).

Le marc, de général qu'il était encore toujours à la date du premier diplôme cité, lorsqu'il n'était pas déterminé, paraît être en voie de se transformer en un marc flamand, ou spécial à la Flandre, dans l'intervalle de la première à la dernière citation que je viens de faire, de manière à devenir un marc de Flandre lorsqu'il est nommé en Flandre sans détermination. L'expression *marca Flandrensium* semble y amener, mais elle n'annonce pas encore sa transformation absolue ni définitive. On sait, du reste, par d'autres documens qu'à la fin du douzième siècle un poids monétaire spécial à la Flandre se formait (2). Voici des extraits de phrase qui ne peuvent laisser aucun doute à ce sujet : *quadraginta marcas argenti Flandrensis ponderis*, vers 1180 (3) ; *ad parvam marcham Flandriæ*, en 1202 (4) ; *pro centum marcis Flandrensibus de paiment*, en 1210 (5) ; et enfin *pro undecim marcis Flandrensium*, en 1237 (6), etc., etc. Cepen-

(1) Grand cartulaire, tom. 3, pag. 245.

(2) Saint-Louis établissait un nouveau marc d'or et d'argent, vers l'année 1250. (Archives du Brabant, n° 579.)

(3) *Gallia Christiana*, tom. 3, col. 536, *instrumenta*, col. 133.

(4) Dans les lettres de Philippe-Auguste, pour la monnaie de Tournai. (Ordonnance des Rois, tom. IX, pag. 285.)

(5) Grand cart., tom. 2, pag 92. Malbrancq, *de Morinis*, tom. 3, pag 399.

(6) Grand cartulaire, tom. 2, pag. 568. — Ce qui a formé le marc flamand est

dant je crois qu'il est toujours question de l'ancien marc avec l'emploi des monnaies de Flandre, chaque fois que les mots de marc du poids de Flandre ou de *petit marc* ne sont pas énoncés. Le *petit marc* est estimé *X sous et VIII deniers*, dans le bail monétaire de Robert 2 d'Artois, de l'année 1286 (1).

Ainsi donc, pour qu'une comparaison puisée dans l'estimation proportionnelle faite aux marcs, puisse nous donner la valeur relative du denier flamand au denier français, au milieu du treizième siècle, il faut trouver une évaluation du parisis au marc flamand-artésien, ou au marc sous son ancienne expression générale, ou enfin au marc parisis avant qu'il soit devenu autre que le marc pris dans une acception générale, et cela dans un pays placé sous l'empire du denier artésien-flamand. Cette condition dernière paraît être remplie dans un acte de l'année 1224, par lequel Robert de Béthune, Seigneur de Tenremonde, promet de dédommager son frère Daniel, Seigneur de Béthune, de sa caution pour cent marcs parisis à 28 sous le marc (2). Prenant donc, d'après les exemples cités, 33 sous 4 deniers flamands pour le marc, l'estimation proportionnelle de l'artésien au denier français est toujours encore à l'avantage progressif du denier de Flandre sur le denier français : l'artésien

l'habitude d'estimer au marc d'une manière presque invariable les deniers de la monnaie de Flandre, sous ces diverses expressions : *Triginta tribus solidis et quatuor denariis Flandrensibus* ou *Flandrensis monetæ* ou *Flandrensium* ou *Flamingorum* : puis encore celle-ci : *unam marcam Flandrensis monetæ*.......

(1) Pièces justificatives, n° 6 voir ci-après

(2) Inventaire chronologique des chartes de l'ancienne chambre des comptes à Lille.

vaut un peu plus des 8/10e du parisis affaibli dans son poids et surtout dans son titre, dans sa valeur intrinsèque (1).

Les proportions que je viens d'obtenir entre le denier flamand et le denier français n'ont que le caractère d'approximations temporaires; elles n'étaient donc pas absolues : elles donnent pour conséquence qu'il n'y avait pas à la fin de la première moitié du treizième siècle, une grande différence entre eux, surtout si on établissait la comparaison au moyen du denier royal, frappé à Arras dont le titre en général est extrêmement bas, comme je le dirai un peu plus loin. C'est sur ces bases que Douai, ville voisine d'Arras a dû établir ses comparaisons monétaires, d'où elle fut amenée à assimiler le denier flamand ou l'artésien au denier royal, pour l'estimation comparative du douaisien ou du denier communal de Douai. C'est ce que nous prouvent des extraits du milieu du treizième siècle, tirés des archives de la ville de Douai qui avait sa monnaie d'une faiblesse excessive et d'un cours très borné : il fallait donc à cette ville des règles d'évaluation proportionnelle et elle les établit sur la monnaie française au cours légal et sur la monnaie flamande ou mieux sur l'artésien au cours soit légal, soit toléré, en raison de sa position de ville flamande ou de ville voisine d'Arras. Un *ban* de l'échevinage de Douai, probablement de la

(1) Philippe-Auguste dans son testament fait en 1222, estime le marc, quarante sous parisis : c'est donc au marc royal ou grand marc en opposition avec le *parva marca Flandriæ*, qu'il fait son estimation. Si on veut déterminer la valeur du marc royal de France, par le moyen de l'esterling anglais, invariable pendant au moins 137 ans, selon Leblanc (pag, 183), on trouve pour terme moyen que le marc valait 46 sous 6 deniers.

première moitié du treizième siècle, montre cette phrase : *Que on prenge partout por IIII douisiens, I artisien et por II deniers douisiens, I maille artisienne* (1). L'expression de maille artésienne n'est sans doute là que pour fortifier la proportion déjà exprimée, et elle ne vient pas révéler l'existence d'un diminutif de l'artésien que ses dimensions ne comportaient guères (2); il n'y eut réellement comme je l'ai déjà dit, de *maille artésienne*, que lorsqu'en Flandre l'artésien lui-même devint la maille du denier flamand nouveau de Marguerite. La proportion différente dans ce *ban* de celle des bans suivants, a peut-être lieu entre l'artésien et l'ancien douaisien dont plusieurs diplômes révèlent l'existence, ou c'est une évaluation momentanée et non encore fixée définitivement, comme elle le fut peu après.

Un autre ban du magistrat de Douai, de l'année 1251, dit : *on fait le ban ke il ne soit nus si hardis hom ne feme ki venge vin François à Broke, plus kiert que XVIII deniers douisien le lot, et si prenge on por ce, VI artisien u monnoies à l'avenant* (3).

Un troisième ban de l'année 1271, s'exprime ainsi : *Douze deniers douisiens faisant un sol douisien et cinq sols douisien, quatre deniers flaments et trois sols douisiens ung sol parisis* (4). Voilà donc le denier flamand autrement l'artésien, aux années 1251 et 1271, estimé valoir autant que le parisis dégénéré.

(1) Recueil des monnaies...., pour servir à l'histoire de Douai, p. 49.

(2) On signale comme exception un seul demi-artésien dont je ne connais pas le poids.

(3) Recueil des monnaies, pour servir à l'histoire de Douai, pag. 23.

(4) Id. pag. 37.

Plusieurs autres diplômes jusqu'au quinzième siècle inclusivement, répétent la proportion du tiers entre le parisis et le denier douaisien, mais seulement en rappelant des actes anciens. Cette proportion qui était celle de l'artésien au douaisien ne peut avoir été établie que comme je viens de le dire, lorsque le denier parisis se trouva au commencement du treizième siècle, si bas de titre qu'il reçut quelquefois le nom de monnaie noire.

Les diverses proportions données par le treizième siècle entre le parisis et l'artésien ont bien changé le rapport qui existait entre eux à l'origine de ce dernier, et c'est par le fait de la diminution de valeur intrinsèque du denier royal que cela s'est fait. Ces proportions que les peuples établissaient, afin d'éprouver le moins de perte possible et d'exprimer à peu près la somme d'argent pur avec laquelle ils entendaient faire leurs opérations, n'étaient sans doute pas admises par les Souverains, et elles ne pouvaient être rigoureusement justes dans les transactions usuelles : on voit en preuve de ce que je dis, des actes publics dans lesquels des monnaies différant entre elles de peu à la vérité, ont reçu le même rapport au tournois (1).

L'artésien n'avait changé ni de poids ni de titre au milieu du treizième siècle; les Rois avaient la prétention de revenir souvent à la forte monnaie et même avant le règne de Philippe-le-Bel (1285), de ne l'avoir pas abandonnée positivement. Cette prétention pouvait appartenir avec justice à St-Louis mort en 1270, au mois

(1) Revue numismatique, 1841, pag 388.

d'août. Le retour à une monnaie forte en titre, sous ce Prince (1), va rétablir à peu près, nous l'allons voir, la proportion du onzième siècle entre les deniers artésiens et les deniers français, mais ce ne sera pas pour long-temps. Je n'ai pas à m'occuper ici, pour elle-même, de la valeur de la livre flamande alors que le système monétaire de la Flandre fut définitivement changé; je ne le ferai d'une manière fort légère, qu'afin de pouvoir examiner ce que valait l'artésien vers le temps de la formation de la province d'Artois.

Les deniers tournois de St-Louis et de son successeur ne pesaient pas, il est vrai, les 24 grains, des deniers parisis anciens; cependant la différence en moins n'était pas considerable et elle ne peut être un obstacle pour établir, comme je le propose, la proportion qu'il y avait entre l'artésien et le gros denier de Flandre frappé sous Marguerite. Cette princesse s'est servie, dans ses lettres de 1275, des mots *artésiens, mailles artésiennes*, et j'ai dit que cette dernière expression ne fut employée que parce que l'artésien devenait la maille ou l'obole du nouveau denier projeté : voyons pour appuyer ce dire. Le denier qu'on devait fabriquer, selon les expressions des lettres de 1275 de Marguerite, et qui fut frappé en 1277, à Alost, à Gand (2) et à Valenciennes, selon le manuscrit du quinzième siècle provenant de la bi-

(1) Voir ci-dessus, pag. 128 et tous les auteurs numismatistes.

(2) Le gros au lion de Marguerite, appartenant à M. Desains de St-Quentin, justifie le dire du manuscrit, qu'on fabriqua à Gand, comme à Alost et à Valenciennes.

bliothèque de Sanderus, était *un denier d'argent dont les trois valaient en poids et en aloy et de taille à l'afférant de deux tournois le Roy....* (1). Les deux deniers royaux valaient donc trois deniers de Flandre c'est-à-dire six mailles ou oboles flamandes, et c'est justement trois artésiens que les deniers royaux pesaient à l'origine des artésiens. Un artésien ou ancien denier de Flandre valait sous St-Louis, le tiers du denier royal tournois dans sa pureté primitive; il valut la moitié du nouveau denier de Flandre de Marguerite. Ainsi se trouve justifié le nom de maille, donné à l'artésien par la comtesse de Flandre; c'était une évaluation, à peu près bonne et certainement meilleure que la plupart des évaluations qu'on était forcément amené à faire de son temps.

Le gros à l'aigle d'Alost, le gros au lion de Gand, et le gros au cavalier armé de Valenciennes, fabriqués au nom de Marguerite, par leur poids, sont au gros tournois de France, (quoique le Roi Philippe dise en 1278 qu'ils sont battus pour six deniers parisis (1)), ce que le nouveau denier de Flandre devait être au tournois, c'est-à-dire que trois gros de Flandre pesent deux gros tournois. Ces gros de Flandre ont servi de point de départ pour la formation de la livre de gros. Cette livre était de sept à huit fois plus forte que la livre de compte française et elle est avec elle selon le rapport de la différence qu'il y avait entre le gros flamand et le

(1) Revue numismatique, tom. 1, pag 179 et 261.

(2) Archives de la chambre des comptes à Lille: revue numismatique, tom 2, pag. 123.

denier français : le gros de Flandre devenu l'unité monétaire de même que le denier français l'était, servit de base à ce raisonnement, lorsque les monnaies furent données au compte : douze gros font un sou, vingt sous font une livre ; ainsi s'est formée la livre de gros, sous l'empire du cours de prédilection du gros de Flandre.

Ayant déterminé d'une manière que je crois certaine, l'origine attrébatienne du plus ancien denier flamand, je pense avoir assuré en même temps l'antériorité de l'atelier monétaire d'Arras sur ceux des autres villes de Flandre. En effet, Arras ne peut avoir donné son nom à la monnaie de Flandre qu'à la condition d'avoir pris l'initiative dans la fabrication, d'avoir émis en premier une espèce de monnaie qui fut imitée par les autres villes placées dans la même seigneurie qu'elle. D'après ce raisonnement, la plus ancienne indication d'une monnaierie établie en Flandre (1), comme la plus ancienne mention de la monnaie de Flandre accuseront l'établissement antérieur de forges à Arras ; j'ai déjà avancé que le nom de deniers de Flandre n'a été donné

(1) J'ai donné ci-devant, pag. 98, sans observations, une interprétation autre que celle de Millin, aux mots *in moneta Islensi* dans lesquels cet auteur voyait le nom de la monnaie sortie de l'atelier de la ville de Lille ; j'y reviens pour expliquer mes motifs. D'abord, le nom de monnaie Lilloise pour exprimer les petits deniers nommés depuis flamands, serait très hatif, en 1055. Ensuite, il n'eût sans doute pas été exprimé de la manière dont on le voit dans le diplôme Pour exprimer la monnaie fabriquée à Lille, on n'aurait pas dit, *in moneta Islensi*.. contrairement à l'usage : on aurait tourné la phrase de cette manière : *quatuordecim denarios monetæ Islensis* .. Si les dons faits aux prêtre, diacre et sous-diacre n'étaient pas établis sur la maison monétaire de Lille, il eut fallu nécessairement dire sur quoi ils l'étaient. Ces observations qu'on pourrait faire suivre de plusieurs autres devenues inutiles, prouvent qu'il s'agit dans l'acte de 1055, de l'atelier monétaire de la ville de Lille.

aux monnaies sorties d'ateliers flamands qu'après un cours plus ou moins long. Pour assurer l'existence de la maison monétaire d'Arras au onzième siecle, nous n'avons donc pas besoin de voir dès le milieu de ce siècle, le *moneta Atrebatensis*, absorbé sans doute bientôt dans le *moneta Flandrensis* ou employé dans des contrats qui ne nous sont pas parvenus. Je suis convaincu qu'avant l'année 1169, on doit trouver mention de la monnaie d'Arras autrement de l'attrébatien, transformé en artésien : cette date est la plus ancienne où je l'ai encore vue. Plusieurs auteurs disent et Locrius le répète (1), d'après un ancien manuscrit, que Philippe d'Alsace mariant sa sœur Marguerite à Baudouin, comte de Hainaut, en 1169, lui donna cinq cents livres artésiennes à prendre sur le vinage de Bapaume : *quingentas libras artesienses*. Gilbert de Mons ne se sert que de l'expression, cinq cents livres de deniers (2) qui devient synonyme dès l'instant où il est question de livres de poids, moins la garantie du titre élevé auquel étaient fabriqués les artésiens. L'emploi de la monnaie attrébatienne loin des murs d'Arras, au milieu du douzième siècle, et cela par les Comtes de Flandre, prouve bien encore et surabondamment l'ancienneté de la monnaie d'Arras et son identité avec la monnaie flamande de l'époque.

Après 1169, plusieurs diplômes antérieurs toutefois, à la séparation de l'Artois de la Flandre, montrent encore

(1) Pag. 209.

(2) Historiens des Gaules.

la mention de la monnaie d'Arras. En 1173, je trouve cette phrase : *Pro quo Atrebatenses canonici, sexaginta solidos atrebatensis monetæ vobis annuatim persolvere debent.* (1) En 1187, je vois une même phrase dans deux diplômes ayant trait à la dîme de Lampernesse, pour le chapitre de St-Omer et le couvent de Cambronne, la voici : *Sex duntaxat Atrebatensis monetæ libras annis singulis* (2) que le prévôt de St-Omer devait recevoir. En 1190, je trouve celle-ci : *VII mille libras Attrebatenses* (3) ; Ide, comtesse de Boulogne, reconnait en ces termes, que le Roi a sur sa terre une créance ou redevance. Enfin en 1199, la phrase, *VIII denarios Attrebatensis monetæ* (4) n'est qu'un rappel d'une rente ancienne créée en monnaie d'Arras, dont Pierre, évêque de Cambrai, permet à l'abbaye d'Honnecourt de se défaire par une vente.

Il suffit de ces quelques citations de l'emploi de la monnaie d'Arras avant la séparation, pour constater la concurrence du mot monnaie attrébatienne, depuis nommée artésienne, avec celui monnaie de Flandre. Cette concurrence prouvée, établissant une exception remarquable en Flandre, comme je l'ai déjà dit, me ramène à toutes les conséquences que j'en ai tirées touchant l'ancienneté de l'atelier monétaire d'Arras. La preuve écrite de l'existence d'une fabrication de monnaies à Lille

(1) Diplômes Belgiques, tom. 4, pag 26.

(2) Archives de l'ex-chapitre de St-Omer.

(3) Leblanc, pag. 176.

(4) *Gallia Christiana*, tom. 3, *instrumenta*, col. 29.

en 1055, pour le comté de Flandre, reporte avant le milieu du onzième siècle l'établissement de celle d'Arras; ces deux villes sont les seules dont on puisse assurer l'exercice des forges monétaires, dans toute la Flandre, pendant la durée du onzième siècle, mais on doit le supposer pour quelques autres villes, pour St-Omer d'abord avec une grande probabilité d'après les titres de la fin du onzième siècle, qui placent à St-Omer un office de dépensier du comte (1) et d'après la charte communale de cette ville, de 1127, dont je vais parler; puis encore pour Gand, Bruges et Ypres.

Si j'ai marché par inductions pour l'atelier monétaire d'Arras, il n'en sera pas de même pour celui de St-Omer, une fois arrivé au commencement du douzième siècle. Le titre qui prouve son existence est le second pour toute la Flandre et le premier pour l'Artois qui dise que les Comtes de Flandre ne faisaient pas difficulté de consigner dans des actes publics leur exercice du droit régalien monétaire. Un peu plus tard, en 1148, on voit de nouveau ces Comtes exprimant dans un diplôme, leur autorité sur les monnaieries établies dans leurs états; ce qu'ils firent assez rarement. A cette dernière date de 1148, le Comte Thierri dit positivement qu'il se conservé les droits monétaires; après l'énumération des privilèges accordés à la ville de Lo, on voit cette phrase: *Exceptis in gladio et moneta* (2). Au contraire la keure ou charte de commune de St-Omer

(1) Voir plus haut, pag. 100 et 101.

(2) Malbrancq, tom. 3, pag. 260. Diplôme.

donnée en 1127, par Guillaume Cliton, place les bourgeois en lieu et place du Comte pour l'exercice du droit de monnaies.

Les Comtes de Flandre possédaient donc à St-Omer, une fabrication de monnaies, avant l'avènement au trône de Guillaume Cliton, car ce Prince y parle de sa monnaierie et il n'avait pu l'y établir lui-même; il n'en aurait pas eu le temps avant son arrivée dans cette ville le 14 avril 1127, lui Comte depuis peu de jours seulement. Cet établissement d'une monnaierie baronale appartenant au Comte de Flandre à St-Omer, vient encore faire supposer celui d'Arras, ville plus importante alors; c'est là toute la conséquence que j'en veux tirer pour cette dernière ville, les conditions d'existence entre St-Omer et Arras étaient loin d'être les mêmes; l'indépendance dont la première de ces deux villes jouissait, et que lui assure sa keure de 1127, n'était pas entièrement partagée par la seconde : Arras avait toutefois conservé traditionnellement une partie de l'organisation des municipes romains (1), ce qui fait comprendre le retard apporté dans l'octroi d'une charte de commune, donnée seulement après la séparation, alors que les Comtes de Flandre ne la possédaient plus. Cette organisation d'origine romaine, était modifiée à Arras par celle qui appartenait aux villes libres selon la forme nouvelle, mais Arras n'en avait pas tous les privilèges (2).

(1) ..... *Atrebatensis municipii civibus*. Lettres du pape Paschal de l'année 1093, adressées à douze citoyens d'Arras pour les créer arbitres dans l'affaire de Lambert, premier évêque d'Arras depuis la séparation de l'évêché d'Arras, de celui de Cambrai. (Spicilege d'Achery, in-4°, tom. 5, pag. 563.)

(2) On y voit des mayeurs dans quelques circonstances : *Stephanus Bachez qui major erat hujus placiti*.... 1020. *Odo major*, 1104. (*Amplissima collectio*).

Si les Comtes de Flandre ont pu avoir un instant plus que la velleité de donner aux bourgeois de St-Omer le privilège de frapper monnaie à leur profit, ils ne peuvent guères l'avoir eue de même pour les habitants d'Arras, ville de leur résidence où ils avaient le plus grand intérêt à conserver leur autorité entière. Arras dût toujours frapper la monnaie publique de Flandre.

Le privilège donné par Guillaume Cliton aux Audomarois, dans la charte du 18 des calendes de mai (14 avril) de l'an 1127, est exprimé ainsi : *Monetam meam in sancto Audomaro, unde per annum XXX libras habebam et quicquid in ea habere debeo, ad restaurationem dampnorum suorum et gildæ suæ sustentamentum constituo. Ipsi vero Burgenses monetam, per totam vitam meam, stabilem et bonam, unde villa sua melioretur stabiliant* (1). Il leur est bientôt retiré en ces termes, par la charte de l'octave de l'Assomption de la Vierge Marie (22 août) 1128 : *Monetam quam Burgenses sancti Audomari habuerunt, comiti liberùm reddiderunt, eo quod eos benigniùs tractaret et legas suas eis libentiùs ratas teneret : et insuper ut cæteri Flandrenses eidem sua incrementa celeriùs redderent* (2).

Ces expressions qui régularisent la reprise des droits monétaires par le Comte Thierry d'Alsace, répétées dans toutes les chartes confirmatives et successives, laissent dans l'incertitude de savoir, si les Audomarois ont eu

(1) Archives de la ville de St-Omer. Cette charte a été imprimée fort souvent.

(2) Archives id. Cette charte n'a pas été imprimée aussi souvent que celle de 1127.

le temps de mettre en action leur privilège et si même le privilège allait jusqu'à pouvoir changer le type des monnaies. Le droit de changer le type des monnaies me paraît résulter cependant, de la recommandation faite aux bourgeois de St-Omer, d'établir une monnaie bonne et stable. Il est une petite monnaie de forme et de style flamand, du commencement du douzième siècle, sur laquelle M. Jules Rouyer, jeune numismatiste d'Aire, dans un feuilleton du journal hebdomadaire de sa ville, intitulé l'*Echo de la Lys*, a appelé l'attention. Ce petit denier de système artésien, du poids de 7 grains 1/4, publié sans attribution, dans la revue numismatique de Blois (1842, planche VIII, n° 10,) est, par M. Rouyer, considéré comme le denier municipal de la ville de St-Omer. Au côté opposé à la véritable croix flamande primitive, M. Rouyer voit un mayeur debout revêtu de la robe longue et magistrale, tenant de la main droite, un bâton de commandement et de la main gauche une branche d'olivier en signe de ses fonctions pacifiques; dans le champ deux besants (1). Cette attribution ingénieuse que j'avais d'abord repoussée, me sourit maintenant. Je suis disposé à l'accepter, sous quelques réserves toutefois, car je n'ai pas la certitude que les mayeurs du commencement du douzième siècle jouassent un rôle assez important, pour qu'on leur donnât sur la monnaie, une position rivale de celle des Comtes de Flandre.

Cette monnaie municipale fut très-éphémère, nous en savons la cause. Avant elle, il avait été fabriqué

(1) Cabinet de M. Rouyer. Mes planches, n° 24.

à St-Omer, la monnaie publique de Flandre au guerrier à mi-corps, la faulx de guerre à la main : après elle il y fut encore frappé la même monnaie publique au type conservé de Guillaume Cliton. St-Omer, comme Arras, comme Bruges, resta donc sans type monétaire particulier, car celui qu'elle avait momentanément adopté, devait nécessairement cesser avec le droit qui l'avait créé. Il n'en fut pas de même pour quelques autres villes flamandes, qui ne paraissent pas avoir joui pour elles-mêmes, des droits monétaires et qui eurent cependant des types particuliers et très-distincts.

Je laisse à part, l'exemple offert par la ville de Douai, car c'est une exception parmi toutes les villes flamandes. Malgré les droits dont les Comtes de Flandre jouirent sur l'hôtel de monnaies douaisien, au treizième siècle (1), je ne fais guères de doute que le privilége de battre monnaie possédé long-temps par les bourgeois de Douai, ne leur eut été directement concédé par les Empereurs d'Allemagne. Les deniers et oboles de Douai qui portent tous le rameau emblématique de Douai et le nom remarquable et caractéristique de *Dounaisiens* (*XXXIV sols de Doisiens*) (2), indiquent une monnaie-mère ou indépendante ; ils n'appartiennent par leur poids ni par leur style, à aucun des deux systèmes monétaires des Pays-Bas au moyen-âge ; ce ne sont ni des

(1) En 1282, Guy, Comte de Flandre, prit à Douai, un monnayeur pour la monnoierie de Namur (Dancoisne, loc. cit): il assigna une rente sur l'atélier monétaire de Douai, à Gauthier de Bronche (Revue numismatique, 1837, pag. 214) Si le Roi de France fit des actes de propriétaire en 1350 à la monnaie de Douai, c'est qu'il avait saisi cette ville sur le Comte de Flandre, au lieu et place duquel il se mit

(2) 1238; acte de vente, (Mémoires de la Soc. de Douai, 1839-1840, pag 462.)

artésiens ni des brabançons : ils sont bien plutôt dans le style allemand que flamand et ils ont surtout un type éminemment communal, un de ces emblêmes populaires, d'origine gauloise, conservés traditionnellement dans les corporations communales : ce rameau est le descendant de la branche de Gui, mise sur les monnaies celtiques de l'extrême nord des Gaules (1). Les deniers et oboles douaisiens n'ont pas de légendes, partant pas de noms de Seigneurs; ils ne portent pas d'armoiries, ont seulement l'emblême de la ville et d'après un titre de l'année 1260, ils étaient ouvrés selon, *li lois de le ville* (2). L'échevinage en réglait la valeur relative aux autres deniers. N'oublions pas que dès 1185, on voit l'expression de *moneta duacensis*, qu'une autre mention de 1199 peut faire croire beaucoup plus ancienne (3). Souvenons-nous qu'avant la fin du douzième siècle, dans une ville flamande qui n'eut pas d'autre Seigneur qu'un Châtelain, l'expression de monnaie de ville, doit indiquer les droits monétaires de la communauté des bourgeois, à l'exclusion du Seigneur Chatelain. Le nom comme l'usage de la monnaie douaisienne était si bien établi que ce fut en cette monnaie, que la Comtesse de Flandre Marguerite, réglant les droits du Châtelain de Douai en 1271, fit toutes ses évaluations (4). La famille des monnayeurs de Douai était tellement douaisienne, appar-

(1) Voir dans M. Lelewel, type Gaulois, planche IV, nos 7 et 8, Le Gui sur des monnaies.

(2) Recueil de monnaies.... pour servir à l'histoire de Douai et de son arrondissement, par MM. Dancoisne et Delannoy.

(3) *Gallia Chistiana*, tom 3. *instrumenta*, col. 29.

(4) M. Warnkœnig, traduction de M. Gueldorf, tom. 2, pag. 460.

tenait tellement à la bourgeoisie de cette ville, que *Wycart le monnyer*, était échevin de Douai, en 1251 (1) alors qu'on frappait monnaie à Douai, alors sans doute qu'il exerçait encore son office de monétaire.

J'en reviens à ce qui s'est fait communément dans les villes flamandes où la monnaie quoique propriété du Comte, varia cependant selon les lieux, ses types localisés et ajouta bientôt en légende sur les anciens ou sur de nouveaux types, le nom des villes sans celui des Comtes, et cela, avant d'en venir à mettre les uns et les autres noms ensemble. Ces types qui appartiennent aux localités, ne sont pas au douzième siècle des armoiries, car les villes ne les prirent pas si tôt; il faut attendre au moins un siècle avant de pouvoir en constater aux villes.

Ypres montre son type de deux triangles placés de manière à former une étoile; puis ensuite le type du Lion de Flandre dans un écusson, en forme d'armoiries.

Lille fait voir le triangle, puis le fer de lance changé ensuite en lys armorial; lys qui selon M. Lelewel, fut le partage de presque toute la monnaie de la Flandre méridionale (1).

Bourbourg imita le triangle de Lille.

Béthune le copia aussi et le varia; puis cette ville remplaça le triangle par une croix annelée évidée en coeur.

Bruges sans type spécial, ayant, comme Arras et St-Omer, reçu le type du guerrier à mi-corps, et celui du guerrier armé, debout, se distingua pourtant quel-

(1) Mém de la Soc de Douai, 1839-40, pag 463.

(2) Observations, notes supplémentaires, pag. 6.

quefois par son nom placé sur les deniers dont le type paraît tenir bien plutôt d'une idée générale que locale.

Bergues-St-Vinoc, prit comme Lille, le lys sur sa monnaie passagère, mais il y mit les étamines (1).

Aire plaça le lion passant et marchant avec la noblesse qui le caractérise.

Gand dont la fabrique monétaire semble avoir été la plus active de toute la Flandre, possède un type bien distinct. Le heaume de guerre que les Gantois placèrent sur la monnaie, probablement dès l'origine de sa fabrication, était tellement inhérent à la monnaie frappée à Gand, que les Comtes ne le changèrent pas lorsqu'ils y placèrent leurs noms ou les initiales en légende.

Les deniers de Gand marquent parfaitement la progression typique qui aurait du avoir lieu presqu'en même temps dans tous les ateliers flamands. Je regrette de ne pouvoir assurer l'existence de l'atelier monétaire de Gand au onzième siècle, j'aurais volontiers attribué à ce siècle, quelques deniers au type du heaume qui conservent l'anonyme complet ; je les aurais con-

(1) Cabinet de M. Rouyer et celui de M Dancoisne; revue numismatique, loc. cit. La monnaie de Bergues véritable artésien par le poids, fut sans doute comme celle d'Aire, frappée sous Baudouin IX. Un atelier fut établi à Bergues pour remplacer ceux d'Arras et de St Omer: peut-être même ne fut-il ouvert qu'après la rentrée d'Aire sous la domination artésienne française. Je ne parlerai pas de Tournai, car la monnaie n'y était pas au Comte de Flandre; je crois l'avoir retrouvée, dans un artésien dont la forme de la croix lui serait particulière et formée de quatre lis apointés : quelques-uns des deniers à ce type ont trois grands annelets renfermant chacun un point ; M. Lelewel, loc cit. planche XIX, ainsi qu'ils sont placés sur les jetons de Tournai; d'autres ont un profil de tête accompagné de la lettre M, gothique, d'autres encore un buste d'évêque de profil, avec une croix particulière renfermant dans chaque angle 3 annelets (Cabinets de MM Dancoisne, et Aug[te] Lesergeant de Bayenghem; poids 8 grains faibles).

fondus avec ceux émis au commencement du douzième siècle. Quoiqu'il en soit, les petits deniers muets au type du heaume de guerre et du poids de l'artésien, sont sans doute les premieres monnaies frappées pour les Comtes de Flandre, dans la ville de Gand, et ils remontent évidemment à une grande ancienneté (1).

Vers le milieu du douzième siècle, au type du heaume religieusement conservé, on ajouta une espèce de légende; les quatre lettres du nom de *Gant* (2), placées dans les interstices de la croix, rendirent la monnaie semi-muette et nous permettent de la rattacher sans erreur possible à cette ville. Bientôt après, une véritable légende y est ajoutée : les initiales du nom du Comte et son titre apparaissent autour du heaume de guerre (3). A la même époque ou à peu près, un autre nom que celui du Seigneur Comte s'y fait voir (4), soit qu'il appartienne à un monétaire ainsi qu'on le pense assez généralement, soit qu'il mette en évidence un individu de la famille des Châtelains de Gand qu'une révolte, ordinaire aux Gantois des douzième et treizième siècles, aurait élevé momentanément à une autorité souveraine (5).

(1) J'en possède dans mon cabinet un grand nombre de variétés.

(2) J'en ai plusieurs variétés.

(3) Philippe et Baudouin (Mon cabinet).

(4) Gérolf. La pièce au nom Gérolf connue dans plusieurs collections, a été publiée par M. Holmboe, à Christiana, en 1841, dans l ouvrage intitulé : *Diem natalem* etc., et par M Verachter Ce dernier l'attribue au neuvieme siecle, erreur que la revue de la numismatique Belge relève avec justice.

(5) Gérard de Gand possédait en 1245, un château fort dans cette ville : sur son scel il prit les armoiries de la famille de Gand, sans brisure (Voir Duchesne). Il y eut à Gand des troubles très graves à l'occasion des d'Avesnes faits prisonniers.

Cette apparition du nom du Comte sur la monnaie fabriquée à Gand, qui eut lieu sous Philippe d'Alsace et fut continuée sous Baudouin son successeur, signale sans doute le commencement d'un usage qui prévalut plus tard, puisque le nom du Seigneur souverain n'y est placé qu'en initiale. Conservé sous Baudouin de Constantinople et peut-être sous ses filles parvenues au Comté de Flandre, le type du heaume si spécial à Gand ne dùt disparaître définitivement des monnaies faites dans cette ville, que lorsque la Comtesse Marguerite fit fabriquer à Gand, ses grosses monnaies.

La progression remarquable constatée sur les petits deniers de la ville de Gand, eut lieu à peu près de même sur ceux de Lille et d'Ypres, peut-être aussi sur les deniers artésiens de Courtrai et de Bruges. Une différence toutefois existe ; elle est dans la persistance du type qu'on ne peut assurer que pour Gand. La comparaison ne peut toutefois porter avec exactitude qu'entre les villes dont l'établissement monétaire remonte en Flandre, à la plus grande ancienneté.

Pourquoi ne peut-on pas reconnaître également ce changement progressif sur les monnaies flamandes fabriquées dans les villes d'Arras et de St-Omer. Serait-ce que les monnaies qui doivent l'établir n'ont pas encore été retrouvées ? Je n'ose admettre ce motif seul. Je constaterai tout simplement, l'absence des deniers flamands au nom seul d'Arras, des deniers de St-Omer, portant le nom unique de la ville et de ceux au double nom de St-Omer et du Comte. Ces deniers ne sont pas connus jusqu'à ce jour ; peut-être une heureuse découverte les

mettra-t-elle au jour. De cette absence doit-on tirer la conséquence que j'ai commis une erreur dans le changement progressif dont j'ai présenté la pensée, et dont j'ai donné Gand pour exemple. Cette absence que j'ai signalée et l'existence des artésiens des Comtes d'Artois au treizième siècle, ne portant qu'un nom de ville, pourraient-elles faire admettre que les monnaies semi-muettes des villes flamandes suivirent au lieu de précéder les monnaies au nom du Comte dont elles ne seraient qu'une modification : que ces monnaies semi-muettes seraient les artésiens du treizième siècle que firent certainement fabriquer les Comtes de Flandre (1). S'il en était ainsi, on aurait la raison de l'absence des deniers flamands artésiens aux noms de Jeanne, de Marguerite et de Guy de Dampierre. Ce qu'il y a d'irrécusable c'est que le type caractéristique le plus ordinaire des artésiens, dans la 2e moitié du treizième siècle, était un écusson armorié au revers d'une croix avec le nom seul de la ville monétaire, puisque c'est ainsi que Robert d'Artois les fit faire : ce Comte se modela bien évidemment sur des exemples tirés du voisinage et pris sans doute sur des monnaies qui portaient le même nom que la sienne.

Les probabilités, selon moi, sont que l'innovation de mettre son nom ou l'initiale de son nom, faite par Philippe d'Alsace et continuée un instant par son successeur, n'eut pas de durée; qu'elle fut éphémère et qu'après eux on continua seulement les petits deniers semi-anonymes. Toutefois il est utile de reconnaître que jusqu'à

(1) Voir ci-devant pag. 107 et 113 pour les artésiens de Marguerite et de Guy.

présent il n'est pas connu de deniers semi-anonymes des Comtes de Flandre ni pour Arras ni pour St-Omer, les deux villes de l'Artois dont l'atelier est prouvé avoir encore existé en 1192 par la frappe des monnaies royales qui y eut lieu. Je laisse indécise la question que je viens de soulever et je reviens aux villes d'Arras et de St-Omer tout particulièrement : ayant d'évidentes preuves de la persistance de leurs ateliers avant la formation de la province d'Artois, je vais les donner immédiatement; je rechercherai ensuite avec détail les espèces de pièces qui durent y être fabriquées pour les Comtes de Flandre.

Les témoignages de l'existence de l'atelier monétaire d'Arras sous Philippe d'Alsace, sont de deux espèces; ils sont presque surabondants, car à la rigueur, l'un d'eux suffirait. Le premier est la publication d'un artésien au double nom d'Arras et de Philippe dont je donnerai bientôt la description ; plus, les deniers et oboles de Philippe-Auguste au nom d'Arras. Le second est cette phrase prise dans une charte donnée en 1212 à l'abbaye de St-Vaast, par Louis, fils de Philippe-Auguste, depuis Roi sous le nom de Louis Cœur-de-Lion et sous le titre de Louis VIII : *Cognovimus quod Philippus quondam Comes Flandriæ habuit in terra beati Vedasti Attrebatensis...... sicut in civitate Attrebatensi et monetam et recursum justitiæ* (1). Ces deux témoignages me dispensent d'entrer dans des développemens pour assurer que les évêques d'Arras n'eurent pas les

(1) Archives de la chambre des Comtes à Lille. *Amplissima collecti* col. 1286.

privilèges monétaires et que ceux des évêques de Cambrai ne furent pas partagés, à l'heure de la séparation des deux évêchés, en 1094 (1). L'abbaye de St.-Vaast n'eut pas davantage les droits monétaires; le Roi de France qui la fonda ne les lui donna pas dans sa charte de l'année 673 (2), et ils ne lui furent pas octroyés depuis.

Les preuves de la persistance de l'atelier monétaire de St.-Omer ne sont pas moins fortes : d'abord, après la reddition du privilège monétaire à Thierry d'Alsace, un diplôme dit que l'abbé de St.-Bertin qui devait en 1132, payer une certaine somme au monastère de St.-Quentin en Lille, près de Noyon, y envoya pour garantir la bonne qualité de l'argent, le monétaire Wéric (*Wericus monetarius*) et l'orfèvre Robert le Roux (*Robertus Rufus auri-faber*), (3) deux hommes que l'abbé de St.-Bertin n'aurait pas eus sous la main s'ils n'avaient habité St.-Omer. Guillaume, monétaire, à son titre de notable bourgeois de St.-Omer, souscrit en 1166, à trois diplômes différens (4); son obit ou celui d'un autre

(1) Voir M. Maurice Colin, qui en exprime la pensée, dans les mém. de l'académie d'Arras, année 1833.

(2) M. Harbaville dit le contraire. Voir les diplômes belgiques, tom 1, pag. 126.

(3) Grand cartulaire de St-Bertin, tom 1, p 231 Le monétaire occupe la première place et l'orfèvre la troisième parmi les témoins souscripteurs de l'abbé de St-Bertin, envoyés à St-Quentin avec le camérier de l'abbaye

(4) Archives de la ville et celles de l'ex-chapitre de St-Omer.

Les monétaires qui par leurs fonctions, jouissaient d'une grande considération, puisque dans la charte octroyée à Tournai en 1187, Philippe Auguste dit *les Seigneurs de la Monnaie, et les nobles hommes du voisinage*, les monétaires dis-je, souscrivent souvent aux chartes les plus importantes, de même que les changeurs En 1139, Gauthier, monétaire, souscri à Valenciennes. Diplômes Belgiques, p. 820) Reinier monétaire, comparait en 1152 dans une charte donnée à Lille par Thierry d'Alsace, etc., etc.

Guillaume, monétaire, est mentionné au mois de février dans le registre aux anniversaires du chapitre de St.-Omer, écrit en l'année 1304 (1). Nous verrons plus loin les monnaies royales au nom *Seint Homer*, frappées sous Philippe Auguste, et le *moneta audomarensis* employé alors, pour indiquer la monnaie de ce Souverain, sortie de l'atelier de St.-Omer.

Les deniers fabriqués à Arras (2) et à St.-Omer, sous l'administration des Comtes de Flandre antérieurs à la séparation complète de l'Artois, doivent donc être d'abord et principalement, les petites monnaies au type du guerrier, soit à mi-corps et la faulx de guerre à la main (3), soit entier et debout, l'écusson au bras gauche et l'épée à la main droite. Instinctive d'abord, l'attribution des petites monnaies au guerrier debout, faite aux Comtes de Flandre, leur est garantie maintenant par l'existence de l'une d'elles portant les quatre premières lettres du nom de la ville monétaire Bruges, placées dans les branches de la croix (4).

Ces deux espèces de deniers flamands-artésiens, bien distinctes par les croix essentiellement différentes des revers comme par les types des avers, n'ont sans doute pas été fabriquées en même temps : elles offrent des caractères archéologiques différents qui m'engagent à proposer la classification suivante. Les plus anciens de

(1) Archives de l'ex-chapitre.

(2) C'est probablement d'Arras, comme je l'ai dit, que sortirent les premiers deniers flamands.

(3) Mon cabinet. M. Lelewel, etc. Mes planches, n° 25.

(4) Mon cabinet, mes planches, n° 26.

ces deniers flamands seraient ceux dont les guerriers ne portent pas d'écus, et dont la croix du revers toute simple, spéciale à la Flandre et non produite par une imitation directe, traverse le premier grenetis pour finir au second (1). Les petites monnaies au type du guerrier à mi-corps recouvert d'une cotte de mailles et tenant à la main la faulx de guerre, offrent ces caractères; chose remarquable, l'un d'eux a été trouvé à Lillers, ville artésienne, en compagnie du denier attribué à la commune de St.-Omer. C'est de ces deniers que je classe dans la plus ancienne catégorie, qu'il a sans doute été question dans les diplômes de 1092 et 1093, sous l'expression de monnaie publique de Flandre.

Dans la seconde catégorie, seraient les deniers au guerrier debout, tenant un écusson au bras et une épée à la main. Il existe plusieurs variétés de ces deniers, c'est-à-dire qu'ils différencient entre eux, par la forme de l'écu et par l'emblème qui s'y trouve représenté. J'établirai une division basée sur ces distinctions, sur ces différences, au moyen de laquelle j'essaierai une classification toutefois assez incertaine.

Les différences dans la forme de l'écu ou bouclier correspondent ordinairement avec les différences caractéristiques des emblèmes : elles sont, l'écu au corps présenté de profil et l'écu présenté de face, posé sur le bras allongé. Ces deux variétés, lorsque l'écu est chargé d'un emblème, ne sont rares ni l'une ni l'autre;

(1) C'est ainsi qu'est la croix du petit denier attribué ci-dessus, pag 141, à la commune de St-Omer.

cependant la première est comparativement plus commune ; il faut donc qu'il en ait été fabriqué davantage et sans doute plus long-temps. Parmi les deniers de la première variété que je regarde comme plus anciens que les autres, je dois encore établir une subdivision. Les uns rares ont l'écu vide et la croix du revers fleurdelisée (1) ; les autres communs, ont, avec les deux espèces de croix au revers, l'écu gironné attribué par beaucoup d'auteurs aux premiers Comtes de Flandre et qui appartient certainement à Guillaume Cliton, puisque cet écu gironné était au bras du guerrier couché sur la pierre tombale de Cliton, dans l'abbaye de St.-Bertin (2). C'est eu égard à ces différents caractères, que je regarde les deniers au guerrier dont l'écusson est de profil, comme plus anciens que ceux sur lesquels l'écusson vu de face présente l'emblème du lion. Cet emblème du lion, d'après les auteurs, n'a été pris comme armoiries de la Flandre, que par Philippe d'Alsace. La progression serait donc la même sur les monnaies que sur les empreintes sigillaires des Comtes de Flandre, et en cela il y a justice et concordance naturelle.

D'abord, les Comtes n'ont pas d'écu au bras, dans leur effigie monétaire; puis ils en ont un vide sans aucun signe, et enfin leur écu porte leur emblème : cette

(1) Les deniers flamands à l'écu vide, offrent à ma connaissance deux coins bien distincts L'un (mes planches, n° 27) a l'écu plus de profil et le champ nu : l'autre porte l'écu presque de face et un astérique dans le champ, (mes planches, n° 28). L'un d'eux a été publié par M. Den Duyts.

(2) *Vredius, Sigilla.* M. Wallet, dans son grand ouvrage sur St-Omer, planches et texte.

dernière introduction de l'emblème a toutefois eu lieu plus tôt sur les monnaies que sur les sceaux.

Le denier au guerrier qui porte au bras l'écu vide, paraît à cause de son revers (voir plus bas), devoir être attribué à Guillaume Cliton; c'est sans doute un essai fait sur une très-petite émission, à en juger par la rareté des deniers à l'écusson sans armoiries. Le seul changement que Guillaume Cliton y apporta ensuite, fut d'y ajouter son emblème héraldique, soit qu'il ait le premier, pris les armoiries gironnées, comme cela me parait probable, soit qu'il ait continué, selon quelques auteurs, de porter des armoiries déjà fixées: cette fixation serait tout à fait contraire et en opposition flagrante aux usages du temps. Les armoiries au commencement du douzième siècle, ou mieux les emblèmes, étaient encore personnels et bien rarement posés sur les monnaies.

Ce qui me parait évident, c'est que les deniers ou tout au moins quelques-uns des deniers au guerrier debout, l'écu gironné au bras (1), doivent être classés à Guillaume Cliton, et que ce Prince est le premier qui les émit. Ce que je crois ensuite, vu le peu de temps que régna Cliton et la quantité assez considérable des deniers que je viens de lui attribuer, c'est que son successeur immédiat, Thierry d'Alsace, qui n'avait pas de motifs sérieux pour repousser de la monnaie de Flandre l'emblème de Cliton, que Thierry l'ait ou non porté lui-même, fit continuer pendant son administration, la

(1) Duby, etc. etc., mon cabinet et mes planches, n° 29.

frappe des mêmes deniers sans y rien changer dans les armoiries. Le nom de Bruges posé sur le denier flamand au guerrier debout ayant l'écu gironné et la croix, vient encore fortifier cette pensée, car je le donne de préférence à Thierry qu'à Guillaume ; je crois que l'inscription du nom de la ville monétaire indique cette attribution.

Philippe d'Alsace succède à son père, il adopte des armoiries devenues héréditaires pour les Comtes de la Flandre et ces armoiries consistent en un lion debout. Je passe sans m'y arrêter, sur les événemens qui l'y décidèrent ; mais une fois le lion adopté, des nécessités nouvelles en découlèrent. Si on avait laissé sur la monnaie l'écu posé de profil, il en serait résulté que le lion eut paru coupé par moitié ; on adopta donc l'écu de face dans lequel s'allongea à l'aise, le noble animal devenu l'emblème héraldique de la Flandre (1).

La frappe des deniers au guerrier debout ne dépassa peut-être pas de beaucoup le règne de Philippe d'Alsace (la deuxième moitié du treizième siècle a son genre particulier de monnaies); les ateliers de St-Omer et d'Arras qui frappaient spécialement les deniers au guerrier debout, ne furent plus sous la main des Comtes de Flandre. Tout au plus, et je ne le crois même pas, l'atelier de St-Omer, rentré pour un instant en la possession de Baudouin IX, émit-il de nouveau pendant ce temps, des deniers qui se confondirent avec ceux de Bruges, ville que nous savons par le denier cité plus haut, avoir émis le même genre de monnaies.

(1) Vredius, Duby, etc. Mon cabinet, mes planches, n° 30.

Les différences existant dans les revers des deniers au guerrier debout et qui consistent en une croix fleurdelisée et dans une croix losangée, ne sont sans doute que des ornemens sans importance historique. Je reléguerai parmi les plus grandes rêveries, la pensée de Duby, de voir dans les croix fleurdelisées, l'expression d'un monnayage royal, introduit en Flandre, lorsque les Rois de France y dominèrent par les armes. Cette pensée tomberait par la seule publication de mes deniers artésiens d'Arras qui ont les deux variétés de croix avec les armoiries de la maison d'Artois, branche cadette de la maison royale de France (1).

Je ne sais avec certitude si ces deux croix ont la même ancienneté; elles ne sont ni l'une ni l'autre sur les deniers au guerrier à mi-corps, ni sur la pièce regardée comme monnaie municipale de St-Omer. Je n'ai encore vu que la croix fleurdelisée sur les deniers au guerrier debout dont le bouclier est vide, mais les deux variétés se retrouvent au revers des guerriers debout, sans distinction d'armoiries. Il est donc évident que les croix fleurdelisées ne peuvent pas faire regarder les monnaies, qui les portent comme plus modernes que les autres ; je serais tenté de dire le contraire. On s'est trompé sur l'appréciation de l'époque où parurent sur les monnaies, les croix flamandes fleurdelisées, parce qu'on a voulu en trouver l'origine dans l'imitation des monnaies françaises; il y a là évidemment erreur. C'est en Normandie avant même l'Angleterre, que cette

(1) Voir ci-après, 8e période.

espèce de croix semble avoir été posée sur les monnaies. On l'y voit dès avant la deuxième moitié du onzième siècle, alors que les monnaies de Bourges, de Louis VI ou de Louis VII, n'avaient pas encore paru. Les croix fleurdelisées auraient pu, à la rigueur, être connues en Flandre par Boulogne et par les relations intimes de l'Angleterre et de la Flandre (1); mais cette manière indirecte ne satisfait pas complètement la pensée. Il est bien plus naturel de croire que les croix fleurdelisées n'avaient pas été mises en Flandre sur les monnaies, avant Guillaume Cliton et que c'est lui, héritier et chef légitime de la dynastie des Rois d'Angleterre, Ducs de Normandie, qui l'introduisit en Flandre, et qui fut par conséquent l'inventeur du type du guerrier debout, avec lequel cette espèce de croix apparait.

Des monnaies de Henri Ier ou de Henri II d'Angleterre, portent des croix fleurdelisées absolument semblables aux croix des petits deniers flamands. Plusieurs monnaies des Guillaumes I et II, d'Etienne, d'Eustache et de Richard Ier, Rois d'Angleterre, ont des croix du même genre; mais les monnaies aux croix fleurdelisées qui paraissent avoir précédé toutes les autres, sont celles attribuées à Robert I ou II, Ducs de Normandie.

Je résume ainsi les attributions chronologiques des petits deniers flamands frappés pour les Comtes, dans les ateliers de St-Omer et d'Arras : j'attribue aux Comtes antérieurs au douzième siècle et à ceux qui ont régné

(1) Les monnaies d'Outremer, dit Galbert, dans sa vie de Charles-le-Bon, servaient habituellement en Flandre ; en effet, Guillaume d'Ypres, après la mort de Charles-le-Bon, prit dans son trésor, cinq cent livres de monnaie anglaise.

au commencement de ce siècle jusqu'au Normand Guillaume Cliton, les deniers au guerrier à mi-corps; j'attribue à Guillaume Cliton que je regarde comme introducteur de la croix normande fleurdelisée, les deniers à l'écusson vide; à lui et à Thierry d'Alsace, sans distinction de croix fleurdelisée ou losangée, les deniers qui ont l'écu gironné; enfin à Philippe d'Alsace et à Baudouin VIII et IX, les pièces dont l'écu du guerrier porte un lion: Je ne limite pas au dernier, la frappe de ces deniers de style artésien, mais je pense qu'on n'en fabriqua plus long-temps après lui.

L'usage ordinaire de la monnaie des Rois de France, dans les opérations commerciales de la Flandre, au douzième siècle, ne pouvait cependant faire oublier la monnaie des Comtes flamands. Si son emploi est rare pendant la triste période de troubles politiques qui affligèrent la Flandre, durant le second quart du douzième siècle, cette monnaie se releva bientôt avec la puissance des Comtes, pour devenir d'un usage très-ordinaire. Les dernières années du règne de Thierry d'Alsace virent employer assez fréquemment la monnaie de Flandre, mais c'est sous Philippe d'Alsace, qui cependant employa la monnaie quelquefois encore dans son acception générale (1), que les transactions en montrent l'emploi de presque toutes les manières: en voici des exemples pris parmi une foule d'autres que je pourrais citer. Philippe donna en 1173, à l'abbaye de St-Bertin, en échange d'une terre située à Gravelines, vingt livres

(1) *Alioquin reus sit 1060 librarum*, etc, etc. (Malbrancq, tom. 3, pag. 302).

de la monnaie de Flandre, *XX libras Flandrensis monetæ* (1). La même année il fit des donations à l'abbaye d'Aldembourg, et cette phrase se voit dans son diplôme : *Unam marcham Flandrensis monetæ.* (2) L'abbé Ulrique, parle, vers 1180, des offrandes faites à son monastère par Siger de Gand; il se sert de ces expressions : *quadraginta marcas argenti Flandrensis ponderis* (3). Enfin dans un acte de Désiré, évêque des Morins, de l'année 1186, on voit cette phrase : *Centum solidos Flandrensis monetæ* (4). Voilà donc la monnaie de Flandre donnée peut-être au compte des espèces, par livres, par sous (5); la voilà donnée au poids par marcs probablement divers, dont l'un parait être le marc royal français ou générique, et l'autre est évidemment le marc du poids flamand.

Sous Philippe d'Alsace se développa donc l'usage de la monnaie de Flandre mais plutôt au poids des pièces qu'au compte (6) : au treizième siècle son emploi, de toutes manières, fut des plus ordinaires. Les Flamands se réglaient dès-lors souvent en monnaie

(1) Grand cartulaire de St-Bertin, tom. 1, pag. 356.

(2) Diplômes Belgiques, tom 3, pag. 54.

(3) *Gallia Christiana*, tom. 3, col 586, *instrumenta*, col. 133.

(4) Grand cartulaire de St-Bertin, tom. 1, pag. 407.

(5) L'absence de monnaies d'or de coin flamand sous Philippe d'Alsace, me semble ressortir de la phrase suivante, tirée d'un diplôme de la fin du XIIe siècle, comme de tous les autres documens; le chapitre de St-Omer vend à l'ebbaye de St-Bertin ce qu'il possédait à Caumont · *Sub annuo censu duodecim librarum Flandriæ monetæ in purificatione persolvendarum quotannis et cum novus abbas supervenerit, Bizantium unum pro relevamine persolvet.* (Malbrancq, tom. 3. p. 358).

(6) L'excessive rareté ou même l'absence de titres parlant du denier de Flandre sous Philippe d'Alsace, semblerait dire que pendant la domination de ce Prince la monnaie de Flandre s'employait bien plus au poids qu'au compte des espèces.

flamande lorsqu'ils avaient à recevoir ou à donner toutes autres espèces de monnaies. Alors ils évaluaient ces pièces étrangères et les estimaient d'après leur rapport de valeur avec les monnaies de la Flandre. Le motif qui engagea sans doute les peuples étrangers à la Flandre, mais voisins de ce pays, de faire leurs opérations en monnaie de Flandre ou en artésiens, était sans doute l'espérance que cette monnaie d'un bon aloi, conserverait sa valeur intrinsèque, tandis que le parisis se trouvait non-seulement menacé dans son existence par la concurrence du tournois, mais même dans sa valeur réelle par une augmentation considérable d'alliage. Les peuples en général se défièrent du privilège que les Rois croyaient avoir, de diminuer la bonté de leurs monnaies à l'exclusion de leurs barons, privilège que Philippe-le-Bel exprime ainsi en 1304 : *Item abaissier et amenuyser la monnoye est privilège spécial au Roy, de son droit royal, si que à lui appartient et non à autre et encore en un seul cas, c'est à sçavoir en nécessité etc.* (1).

Cet emploi assez ordinaire de la monnaie de Flandre, dans les actes faits sous Philippe d'Alsace, concorde parfaitement avec les indications que l'aspect des monnaies de ce Prince nous fournit. En effet sous ce Philippe, paraissent pour la première fois les monnaies flamandes, signées du nom du Comte (2). Lille (3),

(1) Leblanc, pag 75.

(2) M Lelewel parle d'une monnaie au nom de Thierry, soit de Flandre, soit de Hollande; je ne pense pas que ce soit de Flandre (Notice sur une découverte, par MM. Mallet et Eigollot, p 73)

(3) Mon cabinet; ceux de MM. Decoster, Colin-Vast, Bigant, Catouillard, etc.

Ypres (1) Gand (2) et Arras à l'imitation d'Amiens (3), mirent le nom ou les initiales du nom du Comte en légende. Le denier d'Arras qui m'intéresse spécialement est comme ceux des autres villes susnommées, un véritable artésien par le poids (4). Si les deniers portant le nom de Philippe d'Alsace, sont, en général, plus larges que les artésiens ordinaires, ils sont moins épais et perdent de ce côté ce qu'ils gagnent de l'autre.

A l'avers du denier d'Arras, est pour type, un grand A que M. Lelewel regarde comme un descendant du fourchon gaulois. Autour de cet A, la légende PHILIPVS dont les lettres ont positivement les caractères archéologiques de la fin du douzième siècle. Toutes les lettres sont romaines, même l'H; le P n'est pas redoublé. Au revers, une croix renfermant un S, au premier et au quatrième canton, et un dessin en forme d'hermine, aux deuxième et troisième : pour légende, ARAS.O. Il est à remarquer que sur presque tous les artésiens au nom de Philippe d'Alsace, il existe surtout sur ceux de Lille, des lettres surabondantes, du côté où est le nom de la ville monétaire, et que sur le denier d'Arras, il y a justement en trop, un signe bien plutôt qu'une

(1) Cabinet de M. Ducas, planche d'épreuves publiée par lui. Collection de M. Durand à Calais. M. Lelewel, planche XX, n° 55. Il y a deux variétés, l'une avec PHILIPVS, l'autre avec FILIPVS.

(2) Mon cabinet.

(3) Le denier que j'attribue à Lille, d'après la légende, surtout de celui de ma collection, a comme Amiens les trois lettres AMB, pour type. Voir la notice de M. Rigollot, dans les Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie, t. 5.

(4) Il pèse 8 grains forts; collection de M. Maroy, horloger à St-Omer. M. Rigollot et M. Lelewel, etudes numismatiques, type Gaulois, pag. 448-449, et planche XII, n° 54, d'après le cabinet de M. Decoster. Mes planches n°s 31 et 32.

lettre alphabétique, un annelet gaulois bien plutôt qu'un O; signe ou lettre qu'on voit aussi sur le denier du Roi Pépin frappé sans doute à Arras (1).

Une question que je dois examiner ici, a été déjà soulevée plusieurs fois ; c'est celle de savoir si les petits deniers de système artésien, portant le nom *Simon* et *Simon fecit*, appartiennent à Philippe d'Alsace? L'attention des numismatistes est maintenant portée sur ces petits deniers, et depuis que j'en ai dit un mot dans ma notice sur les monnaies trouvées à St-Omer en 1838 (2), les observations faites ont changé mes idées.

La publication dans la revue numismatique d'un denier de grande dimension (3), a déjà conduit plusieurs personnes à des réflexions fructueuses. Publié par M. de Saulcy, sous l'attribution à un Comte de Champagne, il a été analysé par M. Lelewel (4). Le nom PHILIPVS qu'il porte en légende, et le grand A presque semblable à celui des deniers de Mathieu, Comte de Boulogne, qu'il a pour type, joints au cantonnement de deux S, avait engagé ce dernier auteur à donner ce denier à Philippe, Comte de Boulogne. Les caractères de ce denier sont évidemment de la fin du douzième siècle; la légende du revers, SIMON FECIT, montre sans doute le nom d'un monétaire, puisqu'il est opposé au nom du Seigneur Souverain. Ses dimensions et son poids, ne sont pas en rapport avec ceux des deniers artésiens

(1) Voir ci-devant 4ᵉ période, pag. 57.
(2) Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie, tom. 4, pag. 409.
(3) 1839, pag. 411.
(4) Numismatique du moyen-âge.

que Philippe a scrupuleusement fait observer dans toute la Flandre ; son type seul le rapproche du petit denier fabriqué à Arras pour Philippe d'Alsace. Convaincu que les deniers artésiens, au nom de ce Comte de Flandre, ne sont qu'une innovation due à l'imitation des monnaies qu'il avait le droit de frapper autre part, j'attribue le grand denier dont je m'occupe à Philippe d'Alsace et je le crois émis dans le Vermandois ou mieux dans l'Amiénois (1).

De cette attribution, il résulterait que SIMON était un monétaire de Philippe d'Alsace. Déjà M. Serrure (2), par l'examen des petits deniers du système artésien, portant le nom de *Simon* et surtout la légende *Simon fecit*, avait été amené à penser que ce nom était celui d'un monétaire, de même que le nom de *Gerolf* sur des monnaies de Gand, de même enfin que quelques autres noms sur des deniers du système brabançon. Les caractères des pièces qui portent le nom de *Simon* avaient fait penser à M. Serrure, que cet individu exerçait sa profession sous Philippe d'Alsace. En présence de ces deux

(1) Depuis que j'ai fait cette attribution, M. Rigollot, d'Amiens, dont la science numismatique est bien connue, a publié, dans le tome v des Mém. de la Société des Ant. de Picardie, une notice qui l'a posé sur le même terrain que moi. M. Rigollot qui donne les dessins de plusieurs deniers à la légende *Simon*, dit qu'on pourrait revendiquer pour l'Artois le grand denier au nom du monétaire Simon. Si cette idée était adoptée, il faudrait reporter à l'émission de ces deniers de Philippe, beaucoup plus forts que les deniers ordinaires de Flandre, l'origine de l'expression *monnaie nouvelle de Flandre*. Je ne crois pas devoir le faire.

M. Rigollot, loc. cit. publie de nouveau le denier de Philippe d'Alsace ayant le nom d'ARAS en légende.

(2) M. Serrure m'en a écrit dans ce sens.

observations séparées qui amènent le même résultat, il serait difficile de refuser à la Flandre les deniers artésiens qui montrent le nom de *Simon* (2). Le système dans lequel ils ont été frappés les rattache à la Flandre Française en même temps qu'il rend plus que suspecte leur attribution à Simon de Dammartin, Comte de Ponthieu, dont les prédécesseurs et successeurs immédiats faisaient faire leurs deniers dans des dimensions et poids beaucoup plus considérables, dans un système qui s'harmonie à celui des monnaies de Boulogne.

Où travailla principalement le monétaire Simon? à Arras, si nous en jugeons par la ressemblance du denier de Philippe d'Alsace à la légende ARAS, avec celui beaucoup plus grand qui porte le nom du monétaire. On doit donc penser que quelques-uns des deniers de transition qui mènent de l'anonyme, du mutisme au nom du Prince par l'inscription transitoire du nom du monétaire, ont été fabriqués à Arras et peut-être à St-Omer. Dans cette pensée, je dois produire dans mes planches, les deniers au nom de Simon. Les deux fleurs de lys aboutées, qui forment la partie principale du type du revers de la plus grande partie d'entre eux est un motif de plus pour les rattacher à la capitale de l'Artois.

A l'avers, une croix renfermée dans le premier grenetis; dans chaque canton une espèce de C et un besant, répétés deux fois et alternativement posés, les uns et les autres tenus à l'angle de la croix : pour légende

(1) M. de Renesse Breidbach les a attribués à Simon d'Oisy. M. Holmboe, de Christiana, dans un ouvrage intitulé : *Diem natalem*, en a publié un sous le n° 147.

SIMON. Au revers, dans le premier grenetis, deux lys aboutés et accostés d'une étoile et d'un croissant; quatre annelets en lieu et place d'une légende (1). Une variété consiste en ce que les C et les besants sont placés dans les angles opposés de la croix (2).

Avec le même avers, à la différence qu'à la place des C de la première variété ce sont des annelets posés dans les angles de la croix, il existe dans le centre du revers d'une variété de ces deniers, une espèce de monogramme formé d'un M et d'un E liés ensemble; au-dessus et au-dessous un annelet; de même au lieu de légende, les quatre annelets des pièces précédentes (3).

Enfin la quatrième pièce de ce genre dont je donne le dessin a pour légende SIMON FECIT.... dont le second mot est plus ou moins abrégé (4). C'est une des légendes du gros denier que j'ai pensé avoir été frappé pour Philippe d'Alsace hors de la Flandre et de l'Artois.

Il eut été étonnant de ne pas trouver d'artésiens frappés à Arras au nom de Philippe d'Alsace. La capitale de la Flandre ne pouvait rester en arrière des autres villes flamandes. St-Omer et Bruges, deux villes monétaires importantes, ont-elles seules fait exception pour la frappe des monnaies portant le nom de Phi-

(1) Mon cabinet, mes planches, n° 33.

(2) Mon cabinet, mes planches, n° 34.

J'ai un exemplaire de ce numéro, en cuivre défouré; c'est sans doute une fausse monnaie de l'époque.

(3) Mon cabinet, mes planches, n° 35. Il y a des variétés peu importantes.

(4) Cabinet de........ mes planches, n° 36.

J'en prends une variété dans la notice de M. Rigollot et je la produis sous le n° 37, de mes planches.

lippe d'Alsace? Je n'ose le croire : Si jusqu'à ce jour il n'a pas été signalé de ces monnaies fabriquées à St-Omer et à Bruges, la cause en est peut-être à ce que le hasard ne les a pas encore fait retrouver ou reconnaître. Je n'en ai donc pas à publier de St-Omer. La lacune qui en résulte sera j'espère comblée un jour ou l'autre.

Philippe d'Alsace, véritable Roi dans ses vastes états, fit d'autres actes d'indépendance et de souveraineté, qui font bien comprendre son assurance à faire placer son nom sur les monnaies. La pensée de cette innovation lui vint sans doute, lorsque Seigneur Souverain du Vermandois par sa femme Elisabeth, il se fut vu en possession dans les états d'Élisabeth, des droits monétaires assez étendus et surtout moins limités qu'en Flandre (1). Là, les Seigneurs ne faisaient pas difficulté de poser leurs noms sur les monnaies. Ce fut donc par véritable imitation qu'il fit la même chose sur la monnaie flamande, qu'il l'élargit même, mais en prenant garde toutefois de gêner ses peuples par le changement du poids ordinaire des artésiens. On ne fut pas aussi attentif après la mort de ce Comte, puisque comme je l'ai dit, on voit peu après lui l'expression de monnaie nouvelle de Flandre, significative d'un changement dans la valeur du denier flamand.

Philippe d'Alsace en souverain indépendant, convint en 1173, avec l'Empereur Frédéric Barberousse, de

(1) En 1182, Elisabeth, comtesse de Flandre et de Vermandois fonde, du consentement de son mari Philippe d'Alsace, un chapitre dans l'église de Notre-Dame d'Arras: elle lui assigne pour revenu, vingt livres, monnaie de St-Quentin, à recevoir tous les ans, sur le travers de Péronne, le jour de la Purification de la Vierge. (Cartulaire chronologique des archives de la chambre des comptes à Lille.)

donner cours dans ses états, sans acception d'aucun territoire placé sous quelque suzeraineté que ce fut, aux deniers et oboles qui seraient expressément fabriqués à Duisbourg et à Aix-la-Chapelle, pour la facilité du commerce international (1).

Tous les faits et actes de Philippe d'Alsace étaient bien faits pour relever le cours de la monnaie flamande, à l'occasion de laquelle les auteurs ne signalent pas les abus de confiance faits par les souverains de quelques états ou par leurs chargés de pouvoirs. Je citerai pour exemple le fait que nous révèle Guibert de Nogent, dans sa vie écrite par lui-même, au sujet de la monnaie de Laon. C'est dans cette ville qu'exerçait sa coupable industrie, ce Tournaisien du nom de Thierri, qui exportait de la Flandre, des lingots d'argent pour les convertir en mauvaises monnaies de Laon. C'est à l'honneur des chefs flamands qu'il ait été forcé, pour traduire en faits ses mauvais penchants, d'aller aussi loin de la Flandre.

Philippe d'Alsace étant mort, sa succession fut partagée; le partage légal qu'instituait le contrat de mariage d'Isabelle de Hainaut avec Philippe-Auguste, fut bientôt suivi d'un partage de fait, opéré par les armes, et qui remettait St-Omer et Aire entre les mains de Baudouin de Constantinople. Cet événement arriva à la fin de

(1) *Ut autem mercatores melius habeant commodum, novam monetam apud Dusburch cudi præcipimus in denariis et apud aquisgrani in obolis, quorum marcha præponderabit uno denario coloniensi monetæ; hos etiam denarios et obolos comes Flandrensis per terram suam dandos esse præcipiet.* (Warnkœnig, pièces justific. nº VI, traduction de M. Gheldolf).

l'année 1197 (1) et la fille de Baudouin qui lui succéda conserva les conquêtes de son père jusqu'en 1212.

J'ai déjà avancé que Baudouin ne reprit probablement pas la fabrication de l'artésien à St-Omer ; il me reste à dire les réflexions que m'ont suggérées des petits deniers flamands au nom d'Aire. Cette ville dont j'ai parlé à l'occasion des deniers de Charles-le-Chauve sur lesquels on voulait voir le nom de la ville d'Aire en Flandre, n'avait pas pris un grand développement : avant le commencement du treizième siècle et long-temps après, c'est toujours sous le titre de forteresse, de château, et rarement de monastère, qu'elle est indiquée dans les auteurs et dans les diplômes. Cependant je ne dois pas passer sous silence, que lorsque les anciens *pagi* se fractionnèrent et que presque chaque ville un peu importante devint le centre d'une petite administration ayant un territoire plus ou moins large, on voit l'expression *pagus Ariensis* employée une fois à ma connaissance, en 1123 (2). Je ne dois pas davantage laisser ignorer qu'en 1187, Philippe d'Alsace donna à Aire une charte de commune, (*lex amicitia*), ce qui indique un certain développement d'importance et de population à cette date.

La semi-importance dont la ville d'Aire jouissait à la fin du douzième siècle, paraît avoir suffi pour déterminer Baudouin de Constantinople à y placer des forges monétaires (3), chose fort facile alors et peu

(1) Chronique d'Andres, spicilège d'Achery.

(2) (1123) *Gerlingehem villa iu pago ariensi*. (Grand cartulaire de St-Bertin, tom. 1, pag 206).

(3) M. J. Rouyer, dans l'*Echo de la Lys*, du 9 septembre 1842, attribue les petits

coûteuse. Le Comte agit sans doute ainsi pour dédommager la Flandre de la perte des ateliers monétaires d'Arras et de St-Omer, le dernier fermé par ses ordres à cause du mécontentement que les Audomarois lui avaient donné en s'attachant avec conscience au Seigneur que le testament de Philippe d'Alsace leur avait imposé. Les bourgeois de St-Omer s'étaient laissé assiéger pendant cinq semaines, tandis que les habitants d'Aire se livrèrent spontanément au Comte de Flandre (1). La petite monnaie qui m'a conduit aux réflexions précédentes, est un véritable artésien par le poids, mais son type principal est différent de ceux de tous les artésiens ou deniers flamands connus jusqu'alors; il tient au style du douzième siècle et au genre du treizième: c'est un véritable denier de style de transition, dont il y a deux variétés peu distinctes. La première porte à l'avers une petite étoile ou astérisque et la légende ARIENSIS autour d'un type usité dans tous les environs, d'une croix grecque enfermée dans un grenetis et contenant dans chaque angle un point ou besant. Au ℞, le lion de Flandre dans sa majesté et marchant à gauche avec une noble fierté qui exprime l'assurance que Baudouin avait de garder ses conquêtes: pas de légende (2). La seconde variété différencie en ce qu'au lieu d'une étoile, il se trouve au commencement de la légende, une petite croix

deniers d'Aire à Philippe d'Alsace. Le genre des artésiens de Philippe d'Alsace est connu, les deniers d'Aire ne l'ont pas.

(1) Chronique d'Andres, etc.

(2) Cabinets de MM Caillon et Dancoisne: poids, 8 grains faibles. Mes planches nº 38. Revue numismatique, 1842.

ordinaire et dans chaque branche de la croix formant type, un annelet; le R, est absolument le même (1).

Si ce denier n'était pas antérieur à la domination des Seigneurs particuliers de l'Artois, il ne porterait sans doute pas une légende latine, contrairement à ce qui se fit surtout au treizième siècle ; il n'aurait probablement pas le lion pour type, ou si par quelque motif inconnu il avait ce lion, tout au moins serait-il enfermé dans un écusson. Si ce denier n'était pas postérieur à Philippe d'Alsace, on aurait raison de s'étonner de ne pas trouver des monnaies royales, des deniers parisis de Philippe-Auguste au nom d'Aire, et partant dans les diplômes le mot *moneta Ariensis* qui en eût été la conséquence. Si le denier artésien d'Aire est resté sans successeur, c'est que lorsque cette ville fut, en 1212, rendue à son véritable possesseur Louis de France, ce fils de Philippe-Auguste qui la reçut alors directement sans qu'elle passât par les mains de son père (2), n'avait pas les droits régaliens monétaires : c'est que lorsque ce Prince fut parvenu au trône, il ne jugea pas nécessaire de rouvrir un atelier essentiellement temporaire, fermé déjà depuis quelque temps, et dont l'utilité n'était pas reconnue; la France pouvait bien plutôt s'en passer que la Flandre, et sous Louis VIII, Roi, c'eût été un atelier royal qu'il eût fallu établir dans cette ville.

(1) Cabinets de MM. de Meyer et Serrure, à Gand. Mes planches, n° 39.

(2) La chronique d'Andres s'exprime ainsi : *In eadem hebdomada* (la semaine du mariage de la Comtesse Jeanne avec Ferrand) *Dominus Ludovicus primogenitus regis Franciæ, Ariam et castrum Sancti Audomari tanquam suâ ex parte matris repetiit et à Burgensibus ea recipit.* Les autres documens disent de même.

Je ne soulèverai pas avec M. Dancoisne la question de savoir si la monnaie d'Aire n'aurait pas été communale? rien ne me semble appuyer cette idée que M. Dancoisne repousse du reste lui-même (1). L'apparition d'un monétaire échevin d'Aire du nom de Baudouin, en 1218 (2), semble prouver une chose, c'est que vraiment on a frappé monnaie dans cette ville vers ce temps. L'entrée de Baudouin dans les charges municipales, ne s'est pas faite pendant la durée de ses fonctions monétaires, aussi n'en peut-on tirer aucune conséquence en faveur de la pensée que la charge de monétaire était communale à Aire.

Le monétaire Baudouin avait fini sa vie au milieu du treizième siècle. Dans des lettres des mayeurs et échevins d'Aire, datées de 1251, on voit cette mention : *In domo.... qui quondam fuit Balduini monetarii* (3). D'autres lettres des mêmes autorités municipales, mais de l'année 1259, portent : *In viculo qui dicitur Balduini quondam monetarii* (4).

La date de 1218, à laquelle apparaît le monnayeur Baudouin pour la première fois, ne peut pas être celle où les forges monétaires étaient en exercice dans la ville d'Aire ; car après le retour de cette ville entre les mains du fils de Philippe-Auguste, la monnaie qui y eut été fabriquée eut été royale, ainsi que je l'ai déjà dit, et celle qui est connue, est du poids des artésiens-flamands. Laissé

(1) Revue numismatique, 1842, pag 185.

(2) Id., archives communales d'Aire. *Balduinus monetarius*, est présent avec ses collègues aux werps d'une maison sise à Aire.

(3) Id., arch. du chapitre d'Aire.

(4) Id. et id.

sans occupation, sans besogne monétaire, Baudouin libre se livra à l'administration et devint alors échevin de la ville d'Aire, soit qu'il en fut originaire, soit qu'étranger il y ait été amené pour faire le noble état que cette ville ne comportait plus et qui lui assurait une position très-relevée là où il l'avait exercé.

La postérité de Baudouin ne quitta pas la ville d'Aire pour le motif qu'on n'y battait plus monnaie. Un individu du nom de Robert apparait dans un diplôme de l'année 1244, avec le titre de *monetarius*. Je regarde ce Robert comme le fils de Baudouin : il prenait le titre de monétaire, parce qu'il appartenait à la noble corporation des monnayeurs. Dans ce diplôme de l'année 1244, Robert fait savoir qu'il tenait le change de la ville d'Aire. La charge de changeur n'avait sans doute été acceptée par lui qu'au défaut de celle de monnayeur qu'avait eue son père, et dont il ne pouvait plus être question dans la ville qu'il habitait (1).

Je viens de dire que c'eut été un atelier royal qu'il eut fallu établir à Aire après 1212, si on avait continué à y battre monnaie; cette observation devrait s'appliquer aussi à St-Omer. Cependant la position de ces deux villes n'était pas absolument identique. St-Omer avait une importance que ne possédait pas Aire : les bourgeois de St-Omer avaient joui des droits monétaires, peu d'instants à la vérité. Les deniers de cette dernière ville, fabriqués sous l'autorité de Philippe-Auguste, constatent par les deux crosses qu'ils montrent, des

(1) Communication bienveillante de M. Jules Rouyer. Pièces justificatives, n° 2.

droits ecclésiastiques que nous ne pouvons oublier, sans toutefois les exagérer. Ces droits peu étendus sans doute, dans un moment de transition entre l'autorité des Comtes de Flandre et l'autorité des Comtes d'Artois, ont pu devenir la base sur laquelle s'est appuyé le pouvoir ecclésiastique audomarois pour frapper monnaie à St-Omer, en remettant en activité les anciennes forges monétaires. Cette opinion, je la fonde sur un denier d'un type tout particulier qui convient essentiellement au commencenent du treizième siècle et qui ne porte aucune indication qu'il ait été fabriqué sous une puissance baronale. Ce denier appartient-il à St-Omer? je n'ose pas me prononcer absolument, car il montre aussi des caractères archéologiques qui pourraient le rattacher à un autre pays que la Flandre ou l'Artois. Toutefois, parmi ses dessins compliqués, il en est qu'on retrouve sur des deniers de Béthune et sur ceux du Comte Robert 2, d'Artois : je regarde même ces dessins comme des emblêmes caractéristiques de temps et de lieux. Voici la description du denier en question, avec l'interprétation que l'on pourrait donner aux divers objets qui forment ses types. A l'avers les deux crosses connues par le denier de Philippe-Auguste frappé à St-Omer ; entre les deux crosses, une palme aussi connue par celle que porte à la main le mayeur sur la monnaie audomaroise communale du commencement du douzième siècle ; au-dessus de la palme des besants qu'on retrouve sur cette même monnaie; enfin en légende les lettres STSOSTS (1) qu'on

(1) Cabinet de M. Dancoisne ; mes planches, n° 40.

est fort tenté d'expliquer ainsi : *Sanctus Omerus*, *Sanctus Bertinus*, le dernier mot sous-entendu. Dans ce sens donné à la légende il n'y a que le nom de St-Omer exprimé parce qu'il est celui de la ville monétaire qu'il détermine, mais par la répétition du mot *Sanctus*, satisfaction est donnée à l'abbaye de St-Bertin en même temps que les deux crosses disent ses droits comme ceux du chapitre, en même temps que la palme surmontée de trois besants accuse l'influence de la puissance communale. Le revers un peu compliqué montre dans un premier grenetis, une croix renfermant un S dans deux de ses angles et dans les deux autres une espèce de lys ou fer de lance. Ce lys se rattache à une partie du même fer de lance posée sous le second grenetis ; sous le même grenetis, sont d'autres dessins en forme de demi-cercles, de fers à deux branches recourbées, ou dans une autre interprétation, de deux crosses adossées et supportées par un seul pédoncule.

Interprété, comme je viens de le faire, le denier dont je parle, peut laisser croire qu'il a été fait à St-Omer en 1212, ce que toutefois je ne garantis nullement. J'en ai fait la description avant celle des deniers royaux fabriqués à St-Omer, quoiqu'il devrait leur être postérieur. Le motif en est, que de style artésien quoiqu'un peu fort puisqu'il pèse huit grains et un tiers, il continue peut-être le monnayage flamand interrompu un instant à St-Omer et auquel les bourgeois et les ecclésiastiques de cette ville revenaient par habitude aussitôt qu'ils avaient un peu de liberté d'action.

TROISIÈME PARTIE.

6e PERIODE.

MONNAIES DES ROIS DE FRANCE DU COMMENCEMENT DE LA 3e RACE.

La Flandre, à la fin du douzième siècle, était un vaste pays, habité par plusieurs peuplades ou nations différentes, composé d'anciennes *cités* encore distinctes et rappelées souvent sous leurs plus antiques dénominations. Il y avait encore alors des Attrébates et des Morins, et c'était même sous ces noms primitifs qu'on dénommait le plus ordinairement les peuples de ces deux nations, compris quelquefois en masse sous le nom commun mais nouveau pour eux, de Flamands (1).

(1) *Carolus comes Morinorum* (1127) voir la chronique de Liège, hist. des Gaules, tom. XIII, pag. 604, et *Bucherius*, *Belgium Romanum*, pag. 23 et 234.

Il y avait aussi une dénomination nouvelle qui fractionnait les anciennes divisions territoriales des *cités* primitives, pour former une infinité de petits pays auxquels une ville donnait son nom en même temps que par son action centrale elle lui communiquait une certaine activité, une certaine vie, pays dont les Comtes de Flandre se disaient séparément Seigneurs (1). C'était la conséquence du mouvement communal qui amena les expressions de : *Pagus Audomarensis, pagus Ariensis, pagus Betuniensis,* etc., etc. (2). Ces nouvelles appellations et divisions territoriales n'avaient pu détruire les affinités établies sur la communauté d'origine. Aussi la distinction la plus réelle et la plus importante était celle qui existait dans la Flandre du douzième siècle entre les Flamands de l'est et les Flamands de l'ouest. Cette distinction n'était autre qu'une distinction de race et de langage et elle avait pour effet ordinaire de séparer d'intérêt, les Flamands flamingants des Flamands gallicants ou wallons. Dans la plus grande partie des questions importantes qui avaient divisé les peuples des Flandres, on avait reconnu ce peu d'harmonie entre les populations de la Flandre véritable et celles de l'Attrébatie et de la Morinie.

Comes Morinorum quos Moderni Flandros nominant. (Anselme de Gembloux, id pag 268.)

Dans tous les rôles militaires jusqu'à Philippe-Auguste inclusivement et dans une foule de chartes on voit citer à part les noms des Seigneurs de l'Attrébatie.

(1) *Ego Robertus comitis Roberti filius, gratiâ Dei Flandrensium, Bononiensium, Tornacensium, Tarruanensium, Atrebatensium, princeps monarchus....* (1093) Diplômes Belgiques, tom. 2, pag. 1141).

(2) J'ai déjà cité les exemples des *pagus Audomarensis* et *Ariensis* : *Struma in Bethuniensi pago* (1140) (Grand cart., tom 1, supplément pag. 3.

A diverses époques les Rois de France avaient convoité la possession de la partie de la Flandre où l'on parlait la langue française ou wallonne et dont la suzeraineté leur appartenait, et ils s'en rapprochaient, lorsque l'occasion s'en présentait. Les Français et les Flamands gallicants avaient combattu ensemble pour la défense des intérêts du Comte Arnoud-le-Malheureux, et ces derniers, à la voix du Roi de France, s'étaient soumis au souverain de race semi-normande (Guillaume Cliton) que Louis-le-Gros, avait imposé aux Flamands. La puissance des successeurs de Guillaume Cliton avait fait ajourner par les Rois l'exécution de leur pensée de convoitise et de leur projet d'envahissement : une circonstance favorable se présenta pour acquérir légitimement le domaine utile d'une grande partie des villes et villages des Attrébates et des Morins. Le Comte de Flandre, Philippe d'Alsace avait une affection véritable pour le fils du Roi de France Louis-le-Jeune ; il avait en même temps le désir de marier glorieusement sa nièce Isabelle, fille de son héritière, la Comtesse du Hainaut. L'alliance du fils du Roi avec Isabelle fut proposée et conclue, et ce fils fut depuis le Roi Philippe-Auguste. Le contrat de mariage fait en 1179, assurait à Isabelle ou à ses descendants, après la mort de Philippe d'Alsace, la propriété d'Arras, de St-Omer, d'Aire, d'Hesdin, de Bapaume, de Lens, avec les hommages de Boulogne, de St-Pol, de Lillers, de Guisnes, d'Ardres, de Richebourg et autres lieux situés dans l'avouerie de Béthune, en deça du Neuf-Fossé,

en d'autres termes les territoires occidentaux des Attrébates et des Morins (1).

Philippe d'Alsace mort en 1191, avait vu périr plus d'un an avant lui, Isabelle sa nièce, femme de Philippe-Auguste (2). Louis fils d'Isabelle recueillit l'héritage promis par le contrat de mariage de sa mère. Trop jeune pour administrer par lui-même les Seigneuries qui lui étaient échues, Louis eut le tuteur que la nature lui avait donné; Philippe-Auguste prit en mains l'administration des terres de son fils (3).

Arras, cette ville capitale des Flandres auxquelles elle était incorporée depuis quelques temps, ville dont l'importance etait telle que Guillaume-le-Breton, dans sa Philippide, appelle plusieurs fois Philippe d'Alsace, Comte d'Arras (*Comes Atrebati*) (4), se trouvait donc séparée de l'ancienne Flandre; c'était ôter la tête du corps. Il fallut alors établir un nouveau chef-lieu administratif, former une nouvelle capitale à la partie des états laissés par Philippe d'Alsace à son héritière naturelle. Je n'ai pas à m'en occuper ici, puisque, de ce moment, l'histoire de la Flandre proprement dite devient étrangère à mon sujet. Quant à la Flandre occidentale, elle quitta pour toujours son nom nouveau

(1) Généalogie des Comtes de Flandre; l'auteur de la 2e partie la termine en 1214. (Hist. des Gaules. tom. 18). D'Oudegherst, Locrius, Wastelain, Hennebert.

(2) Rigord, dans sa vie de Philippe-Auguste, dit qu'Isabelle mourut le jour des Ides de mars (15 mars) 1189, (vieux style) 1190. Guillaume de Nangis dit tout à la fin de 1189.

(3) Hist. des Gaules, tom 17.

(4) Dès 1191, Philippe-Auguste confirme les propriétés et privilèges de l'abbaye de St-Bertin, par un diplôme fait à Hesdin (grand cart.).

de Flandre et ses diverses provinces reprirent pour un instant leurs anciens noms qu'elles n'avaient jamais entièrement abandonnés.

Arras resta la capitale des pays tombés aux mains du fils de Philippe-Auguste ; toutefois la cité d'Arras, de toute ancienneté chef-lieu du *pagus* des Attrébates, n'imposa pas le nom d'Attrébatie ou d'Artois aux pays à la tête desquels elle se trouva, pendant la courte durée de temps que ces pays furent réunis à la couronne ou qui précéda cette réunion.

Un des premiers soins de Philippe-Auguste en prenant l'administration des territoires qui devinrent ensuite la province d'Artois, fut d'y faire battre monnaie. Ce Prince digne successeur médiat de son grand père Louis-le-Gros, était parvenu au trône sous des conditions nouvelles pour la royauté jusques là si faible et si mal comprise ; il sut lui donner un éclat et une valeur qu'elle avait perdus depuis long-temps. Philippe ne laissa échapper aucune occasion de ressaisir les prérogatives que les grands vassaux avaient détachées du trône. Le droit de frapper monnaie en était une des plus importantes, Philippe le comprit, et sa pensée ressort du texte de ses lettres de l'année 1212, adressées à Gilbert de Chancelles et à Mathieu de Dreux. Ce Prince leur ordonne de donner cours, dans leur baillage, à la monnaie royale de Bourges et d'abolir entièrement le cours de tout autre monnaie mauvaise : *Aliam pravam monetam* (1). Les deniers de Philippe

(1) *Novus thesaurus*, tom. 1, col. 825.

Auguste frappés à St-Martin de Tours, à Rennes, à Déols, à Péronne, à Montreuil (1), à Arras et à St-Omer, prouvent qu'il sut reprendre autant que possible et selon les exigences différentes du temps et des divers lieux, dans l'intérêt de ses peuples, une partie des droits régaliens monétaires, perdus à l'avénement au trône du premier de sa race.

(1) Dans la fabrication des monnaies royales à Montreuil il n'y eut rien de nouveau, les prédécesseurs de Philippe Auguste y avaient des ateliers monétaires; il n'y eut d'innovation sous ce Prince que dans le type, devenu comme ceux des villes de son voisinage semblable au type des monnaies de Paris

Il a été soulevé à l'occasion des deniers de Montreuil, une question d'attribution dans laquelle les numismatistes se sont partagés d'opinion Les uns voulaient, à la suite de Leblanc et de M. Lelewel, y voir en légende le nom de Montreuil-Bonin en Poitou: les autres avec M. Lecointre-Dupont, Montereau faut-Yonne; les derniers croyaient reconnaître dans le *Mouturuel* et variétés françaises de ce nom, Montreuil-sur-Mer, nommé *Monsteruel*, dans un diplôme français de l'année 1285 (*Puits Artésien*, 1841, pag. 118) C'était surtout la pensée de M Cartier qui l'a exprimée dans la revue numismatique (1838, p. 97, 1839, p. 48) M Rigollot a joint ses observations à celles de M. Cartier et les unes et les autres sont excellentes. M Rigollot a reconnu comme je l'avais fait moi-même, une erreur de M. Lelewel et il a lu Montreuil sur une monnaie de Louis Roi. A l'aide de la pièce ainsi restituée à cette ville et des autres monnaies publiées, on peut suivre une succession non interrompue de monnaies fabriquées à Montreuil-sur-Mer pour les Rois de France avant Philippe-Auguste, par des monétaires qui jouissaient dans la ville d'une grande considération et dont l'un d'eux, Eustache apparaît en 1144 (*Eustachio monetario*); (Mém. des Ant de Picardie, tom 2, p. 219). Le type du vaisseau que portent les deniers de Louis 6 et de Louis 7, au nom de Montreuil et le voisinage de ce lieu de l'ancienne ville monétaire nommée Quentovic, doivent faire penser que l'antique atelier de Quentovic a été transporté à Montreuil après la destruction de la première de ces villes, pendant l'invasion Normande de la fin du neuvième siècle.

La date exacte de la destruction de Quentovic n'est pas connue, car on ne peut s'en rapporter au dire de l'auteur de la chronique de St-Wandril, qui la fait incendier par les Normands. en 842. Cette date est trop hâtée, on en a des preuves multipliées, et entre autres celles de diplômes authentiques. (Grand cartulaire de St Bertin à la date 867: *Cartularium, Sitiense id.*) Ensuite on a les deniers de Charles-le-Chauve, et ceux

Depuis long-temps les Rois ne possédaient plus d'ateliers dans les limites de la Flandre française (1) : les monnaieries qui y avaient été établies par les Comtes, fabriquaient les petits deniers flamands insuffisans aux besoins du commerce. Cette insuffisance de la monnaie du Seigneur immédiat avait eu pour effet de conserver

fabriqués au nom de Quentovic sous l'autorité des chefs des pirates Normands. (*Edward Hawkins Esq aocout etc*) Aussitôt après la ruine de Quentovic qui parait avoir eu lieu à la fin du neuvième siecle, son atelier monétaire fut rétabli à Montreuil-sur-Mer. Une considération parait avoir arrêté plusieurs numismatistes dans la reconnaissance de ce fait, c'est que Montreuil avait un Seigneur, propriétaire et immédiat, tout autre que le Roi de France : ceci n'est une difficulté que pour les personnes éloignées qui ne savent pas qu'il existait à Montreuil deux châteaux différens, dont l'un à l'extérieur de l'enceinte actuelle de la ville portait et dont les restes portent encore le nom de château du Comte Helgot, tandis que l'autre était de temps immémorial château monétaire royal, comme je pourrais le prouver par des titres très-anciens et entre autres par l'extrait du cartulaire de St-Magloire donné par Leblanc (pag 74) : Il y est dit que le Roi Henri Ier donna à ce monastère, la dime de tous les revenus qu'il tirait de *marino portu masterioli castri*, excépté la dime de la monnaie, etc. C'est dans le château royal, autour duquel la ville primitive s'est transplantée, après avoir quitté le château du Seigneur particulier que la monnaie royale était fabriquée : c'est là qu'exerçait le monétaire Eustache en 1144 ; c'est là qu'était établi Bernard Poncin prévôt de la monnaie de Montreuil en 1339. (Ordonnances des Rois, tom. 2, pag. 438) et les almanachs des monnaies ont parlé avec exactitude des hôtels de monnaies de Montreuil et de St-Quentin au quatorzième siécle La possession directe et immédiate de Montreuil, par les Rois de France, ne serait pas contestable en présence des preuves que je viens d'en apporter; j'y ajouterai encore la charte de commune donnée aux habitans de cette ville en 1188, par Philippe-Auguste (Ord des Rois, tom 11, p. 252), les diplômes datés de Montreuil en 1223, par le Roi Louis 8 ; les expressions de plusieurs lettres royales des années 1315, 1350, 1371 et 1373 : *villæ nostræ de Monsterolio supra mare* (id.), enfin l'établissement très ancien d'une prévôté royale à Montreuil

(1) Le père du Molinet (cabinet de Ste-Geneviève, pag 147), dit qu'il y avait dans ce cabinet, une monnaie frappée sous Louis VII, portant au revers la légende ATREBATVS Il est impossible de tirer aucun parti de cette indication aussi peu déterminée, surtout quand on voit les autres attributions si souvent erronées de ce père.

chez les populations flamandes, l'usage ordinaire de la monnaie royale et d'y ajouter aussi le cours des monnaies étrangères (1). Aussi lorsque Philippe-Auguste changea les coins des ateliers monétaires en exercice dans les villes qui appartenaient à son fils sous la suzeraineté royale, ce changement s'opéra-t-il sans aucune difficulté.

Il paraît certain que Philippe-Auguste n'établit aucun nouvel hôtel de monnaies dans les seigneuries directes de son fils, comme il est plus que probable qu'il se servit, pour y frapper des monnaies royales, de tous ceux qui y existaient en 1191. Il augmentait ainsi la quantité trop minime des monnaies fabriquées à l'atelier royal de Montreuil, successeur de celui de Quentovic et qui alimentait les provinces flamandes. Le but de ce Roi était de rendre inutile le cours alors ordinaire des monnaies baronales et épiscopales de mauvaise qualité pour la plupart, (*Aliam pravam monetam*), et surtout de valeur incertaine et différente.

Les pièces de monnaies au nom de Philippe-Auguste, sorties des ateliers d'Arras et de St-Omer sont positivement royales (2) ; elles ne sont ni locales ni mixtes (3) et elles n'ont pas été frappées par ce

(1) Voir ci-devant 5me période, pag 90, le dire de Guibert de Nogent.

(2) Hennebert, tom. 1, pag. 226, parle des deniers royaux frappés à St-Omer et à Arras sous Philippe Auguste

(3) M. Lelewel, tom. 1, pag 176, avance que les deniers de Philippe-Auguste frappés en Artois, sont *mixtes, semi royaux*; et page 182 que les monnaies d'Artois battues à Arras et à St-Omer par le Roi Philippe-Auguste, lorsqu'il se mit en possession de ce pays, sont locales au type particulier. Ce sont je crois, des erreurs qu'il a lui même rectifiées lorsqu'il ajoute page 199, que *le type royal parut éphémèrement en Berri et en Artois*. Il ressortira, je pense, de mon travail que ce n'est pas éphemerement que le type royal parut en Artois.

Roi comme tuteur ou bail de son fils (1). Mais Philippe profita de son autorité immédiate sur St-Omer, à son titre de tuteur, pour y fabriquer des monnaies royales, comme il le fit à Rennes pendant sa tutelle d'Alix de Bretagne (2).

On y reconnait ce type royal et national dont la pensée fut presque impossible avant Louis-le-Gros ou au moins avant l'époque de Philippe 1er (3); ce type qui prit une si grande extension sous le règne de Philippe-Auguste qui, le premier de sa race, fit des ordonnances qu'on puisse regarder comme des actes de législation, s'étendant à toutes les provinces du royaume (1190) (4). Le type régénéré sous le point de vue artistique, qu'imitèrent les Barons du Nord, les Comtes de Ponthieu, de Boulogne, de St-Pol, de Vermandois etc., et dont l'apparition correspond si exactement avec tous les autres changements amenés par un renouvellement social, est dû surtout cette fois au nord de la France (5); il fut amené comme conséquence de la position nouvelle de la royauté au milieu du douzième siècle.

Si la monnaie frappée dans les villes de la Flandre Française est royale de type et de système (poids et titre), on reconnait cependant à son aspect, que l'allure du Roi n'était pas encore absolument franche ni entière-

(1) Je crois m'être trompé quand j'ai dit le contraire dans ma notice sur les monnaies, etc., dont la ville de St Omer a été l'objet.

(2) Revue numismatique, 1842, pag. 263, art. de M. Anatole Barthélemy.

(3) La première ordonnance des Rois de la 3e race, est de l'année 1080; le dernier capitulaire recueilli par Baluze est de 921.

(4) Ordonnances des Rois de France, tom. 1.

(5) Les monnaies de Philippe d'Alsace portant son nom, étaient le point de départ du progrès.

ment dégagée des entraves que les droits rivaux des siens, avaient mises à la liberté des mouvemens de ses prédécesseurs, partout autre part plus encore qu'en Artois, entraves qui avaient sous eux presque localisé les types. Philippe-Auguste se vit encore forcé d'employer dans ses diplômes les noms de monnaies d'Orléans, d'Etampes, de Bourges, etc., etc. (1), toutes royales qu'elles étaient, mais ce ne fut que pour un temps; sous lui les noms de monnaie royale, de monnaie parisis et de monnaie tournois prirent le dessus définitivement.

Ainsi l'exigence locale qui, beaucoup plus forte dans le midi que dans le nord, forçait Philippe-Auguste de placer le double triangle sur les deniers de Déols, et lui faisait faire des monnaies locales dans d'autres lieux, ne l'astreignait dans le nord qu'à quelques adjonctions à son type parisis devenu national, et encore ce type était-il presque pur à Péronne (2). Ces exigences locales affectaient de l'annelet du Ponthieu les deniers parisis de Philippe-Auguste frappés à Montreuil (3); elles firent introduire sur les deniers et oboles d'Arras la fleur de lys que l'on voit sur les artésiens-flamands sortis de l'atelier d'Arras; sur les deniers de St-Omer,

(1) *Amplissima collectio*, tom. 1, col. 978. Ordonnances des Rois de France.

(2) Le denier de Philippe Auguste au nom de Péronne que je possède, porte entre l'inscription boustrophédone, au lieu et place des crosses du denier de St-Omer, à droite un point, à gauche un besant. Je possède plusieurs deniers parisis au nom *Ludovicus Rex*, dont l'inscription est en boustrophedon, qui ont un point placé absolument de même.

(3) On le voit, sur les monnaies du Roi Philippe Ier, placé dans la légende: sur les pièces des Comtes de Ponthieu, dans les cantons de la croix: et enfin sur les monnaies attribuées avec raison, selon moi, à Philippe-Auguste, avant qu'il ait frappé le type parisis à Montreuil.

les deux crosses, à l'imitation du denier d'un Roi Louis frappé à Château-Landon (1), crosses que l'on est étonné de ne pas voir sur aucun des deniers des Comtes de Flandre frappés à St-Omer.

Si la concurrence entre les emblèmes royaux et les marques locales diminua sensiblement sous le règne du Roi Louis 7, il n'est, je crois, pas exact de dire avec M. Lelewel (2), qu'elle cessa alors. Le type royal ne fut généralement affranchi des exigences locales, seigneuriales et prélatales, qu'après St-Louis ou même après Philippe 3 ; ce qui se fit sous Louis dix a été nommé assez inexactement même une réminiscence passagère ; les droits que conservèrent des corporations ou des individus sur le Seigneuriage dans la fabrication des monnaies royales, n'eurent dans la suite plus d'action sur les types des monnaies et ne les modifièrent plus (3).

Les deux seuls ateliers monétaires en exercice en 1191, dans la partie de la Flandre échue libre de toute Seigneurie particulière, à Louis, fils de Philippe-Auguste, sont donc ceux d'Arras et de St-Omer, villes les plus importantes de toute sa succession de Philippe d'Alsace.

De l'atelier d'Arras sortirent des variétés considérables de deniers et oboles au système de la ville de Paris, système qui tendait à se propager en même

(1) Leblanc, pl. de la page 164.

(2) Tom. 1, pag 147.

(3) En 1451, le Roi Charles 7, reconnait à l'église de Bordeaux, le privilège de prendre le tiers du droit de Seigneuriage sur la monnaie fabriquée en cette ville. (Ordonnances des Rois, tom. 14, p. 169). Il y a beaucoup d'autres exemples pareils.

temps que la royauté étendait sa puissance. A l'aspect des deniers de treize ou quatorze variétés de coins ou mieux de combinaisons d'avers et de revers, qui font réduire les différences véritables à sept ou huit avers et à autant de revers, on demeurerait sans autre preuve, convaincu de l'erreur des auteurs qui ne veulent voir dans les deniers d'Arras, de St-Omer, de Montreuil et de Péronne, que le produit d'ateliers mobiles attachés à la maison du Roi à la fin du douzième siècle (1), ce qui du reste n'est plus du tout en rapport avec les idées et les usages du temps.

On se demande si les monnaies au double nom de Philippe Roi et d'Arras, si les monnaies aux noms de Philippe Roi et de St-Omer, doivent être toutes du règne d'un seul et même Prince et si toutes elles doivent être attribuées à Philippe-Auguste. Si, comme presque tous les auteurs qui ont parlé des monnaies d'Artois, j'admettais que Philippe-Auguste fut le seul Roi de ce nom qui ait pu fabriquer des monnaies dans cette province, la question serait pour moi résolue; mais il n'en est pas ainsi, on le verra un peu plus loin.

Les différences les plus essentielles entre toutes ces monnaies, deniers et oboles, sont dans le nom du Roi qui y est mis en entier ou en abrégé et surtout dans la légende du revers : quelques-unes ont ARRAS CIVITAS, quelques autres ARRAS CIVIS, ce qui forme deux grandes catégories. Quant à la forme des lettres, sur tous les deniers et oboles, elle est romaine véritable, en ce sens qu'il

(1) C'est surtout l'opinion de M. Hyver; cet auteur l'a exprimée dans la revue numismatique, de 1838, pag. 454, de 1839, pag. 29. M. Cartier parait s'être rattaché à cette opinion (id. 1839, p. 60.)

n'y a pas de lettres du genre vulgairement nommé gothique ; cette forme est romaine, à l'exception des E semi-ronds comme ceux du bas-empire grec, acceptés par le style romain; ces E se voient ainsi sur deux variétés des deniers royaux d'Arras dont je m'occupe. Quant à la disposition cunéïforme donnée à quelques-unes des lettres des légendes du revers reproduisant le nom de la ville, elle n'est qu'une dégénérescence du caractère romain qu'elle modifie simplement. On remarque sur les deniers d'Arras au nom de Philippe Roi, que comme sur les deniers parisis des Louis 8 et 9, l'X du mot REX n'a pas toujours purement cette forme ; qu'il est quelquefois posé en manière de croix ; mais ces différences ne signifient absolument rien puisque nous les retrouvons toutes les deux sur des monnaies de Boulogne au nom d'Eustache et qu'il n'y eut qu'un seul Comte de Boulogne de ce nom (1). Quelquefois il y a un point monétaire placé après la troisième lettre de la légende du nom du Prince et jusqu'à présent je n'y ai pas vu la lettre P redoublée (2).

Aucune des variétés de ces deniers royaux au nom d'Arras ne portent des caractères distincts assez absolus, pour déterminer à en faire un partage entre Philippe 2, Auguste et son prédécesseur ou son successeur immédiat du même nom que lui. Philippe 1er pourrait, à la rigueur, contrairement à ma pensée, avoir vu inventer, sous son règne, le type du mot *Francorum* placé en inscription ; je n'oserais donc pas tirer de ce

(1) Je possède les deux variétés.

(2) M. Conbrouse, loc. cit., dit par erreur, le contraire.

type nouveau la preuve que ce Prince ne fit pas frapper de monnaies à Arras. Si ce n'est pas une preuve c'est toutefois une probabilité que j'en tirerai ; je la joindrai aux indications positives données par le diplôme de Louis, fils de Philippe-Auguste, dont la date 1212, offre une garantie d'exactitude (1). Il ne peut me rester de doute quand j'y lis que le droit de monnaies dans la cité d'Arras appartenait au Comte Philippe d'Alsace ; je demeure alors convaincu que le Roi Philippe I[er] n'a jamais eu d'atelier monétaire à Arras et je ne lui fais aucune part dans les deniers que je décris (2). Je ne dirai pas la même chose du Roi Philippe 3, car je suis au contraire persuadé qu'il frappa monnaie dans la capitale de l'Artois et que la royauté s'y était conservé les droits monétaires entiers (3). Les caractères archéologiques des deniers royaux au nom d'Arras ne pourraient pas positivement être invoqués en faveur de ma pensée de les refuser en totalité au Roi Philippe 3, le Hardi. Les observations des numismatistes sont venues assurer que la transition de la forme romaine de quelques lettres, à la forme gothique ou ogivale ne s'était pas complètement opérée sur les monnaies royales, dans l'espace de temps qui sépare Philippe 2 de Philippe 3. Ainsi l'on retrouve l'H romain pur, des deniers royaux au nom d'Arras, sur des gros, demi-gros et tiers de gros, espèces de monnaies que Philippe-Auguste n'a jamais

(1) Voir ci-devant, 5[e] période, pag 149.

(2) Je crois donc que M Conbrouse se trompe, quand il dit dans son catalogue raisonné (2[e] partie, pag. 4), que Philippe I[er] eut un atelier monétaire à Arras

(3) On verra plus loin une monnaie de ce Roi que je pense avoir été frappée à Arras.

dû faire frapper et dont l'invention parait appartenir au Roi St-Louis. Cependant l'aspect seul des deniers royaux au nom d'Arras me les ferait attribuer entièrement à Philippe 2, et j'ai de plus, la croyance que depuis St-Louis, les Rois de France ne mirent plus sur leurs monnaies, les noms des villes monétaires autres que ceux de Paris, de Tours et de Bourges n'exprimant plus que le système dans lequel elles étaient faites. De ces observations combinées, il résulte que je donne à Philippe-Auguste tous les deniers royaux à la légende ARRAS ou ARAS qui portent son nom, sans avoir égard aux variétés qui les distinguent, soit de lettres, soit de tout autre chose (1).

(1) 1° Avers PHIL. .IP.. REX; dans le champ FRA / OƆN en boustrophédon, ℞. une croix sans cantonnement; légende : † ARAS CIVITAS. Soc d'émulation de Cambrai, 1835. Mes planches, n° 41. Je ne garantis pas l'exactitude de cette pièce avec ARAS sans lys cantonnés.

2° Même avers à l'exception de l'X du mot REX, fait en forme de croix †; ℞. croix cantonnée d'une fleur de lys au 2e et au 3e cantons; légende : † ARRAS CIVITAS. Mon cabinet. Mes planches, n° 42

3° Même avers que les précédents Revers semblable à celui de la pièce du paragraphe 2°, à la seule différence que les lys sont dans les 1er et 4e cantons. Mon cabinet Mes planches, n° 43.

4° Avers, PHILIPVS REX; dans le champ FRA / OƆN en boustrophé.lon ℞ Comme au paragraphe 2° Cabinet de M. Desains Mes planches, n° 44.

5° Même avers qu'au paragraphe 4° ℞ Croix renfermant un lys dans les 2e et 3e cantons, légende : ARRAS CIVIS. Mon cabinet Mes planches, n° 45

6° Même avers qu'au 4°. ℞. semblable à celui du 5° à l'exception que les lys sont dans les 2e et 4e cantons Mon cabinet Mes planches, n° 46.

7° Même avers qu'au paragraphe 4° ℞ Croix renfermant un lys dans les 3e et 4e cantons : légende : ARRAS CIVIS en lettres cunéiformes. Mon cabinet, Mes planches, n° 47

8° Même avers que le précédent ℞ du 5°, à l'exception que les R sont à peu près faits comme des D. Cabinet Desains. Mes planches, n° 48.

Je lui attribue également les variétés d'oboles dont jusqu'à présent je ne connais encore que trois (1), qui toutes sont très-rares.

J'ai dit que la différence la plus essentielle entre toutes les monnaies de Philippe-Auguste frappées à Arras, était dans les mots *civitas* et *civis*. Cette dernière version qu'on voit seule sur les deniers attrébatiens-parisis du Roi Louis 8, semble indiquer les pièces de Philippe-Auguste, les dernières émises. La forme *civis* donnée au mot latin *civitas* (cité), semble accuser l'influence du *turonus civis*, d'où vint bientôt

9° Même avers, à la seule différence qu'il y a un point secret après la troisième lettre du mot *Philipus*. R. semblable à celui du paragraphe 6°. Mon cabinet. Mes planches, n° 49.

10° Même avers qu'au 4° légende transposée. R. ARRAS CIVIS. Croix sans lys cantonnés Cabinet des médailles de Paris Mes planches, n° 50.

11° Même avers qu'au paragraphe 2°. R. semblable au 5°. Mon cabinet. Mes planches. n° 51.

12° Avers. PHILIPVS REX; dans le champ FRA / OƆN R. semblable au 5°. Mon cabinet. Mes planches, n° 52.

13° Avers semblable au 12°, à l'exception qu'il y a un point monétaire après la troisième lettre de l'avers. R. semblable au 6°. Cabinet de M. J. Rouyer. Mes planches, n° 53.

14° Avers, PHILIPVS REX; dans le champ FRA / OƆN R. ARRAS CIVIS: il semble y avoir un lys dans les quatre cantons de la croix Découverte de Riom; communication de M le président Tailhand. Mes planches, n° 54.

(1) 1° Avers PHIL.IP.. REX, l'X fait comme un croix : dans le champ FRA / OƆN en boustrophédon R. croix . . . . légende ARRAS CIVITAS Cabinet de M. Dessains Mes planches, n° 55.

2° Avers PHILIPVS REX; dans le champ FRA / OƆN R. croix cantonnée d'un lys dans le 1er et le 4e cantons, légende : ARRAS CIVIS Mon cabinet; pièce provenant de M. Dancoisne et le *museum* de la ville de St-Omer. Mes planches, n° 56.

3° Avers semblable au précédent R. pareil à l'exception que les lys sont dans les 2e et 3e cantons. Cabinet de M. Abot de Basinghem. Mes planches, n° 57.

par imitation et sans exception, le *parisius civis*, en consacrant pour les légendes, le dernier mot, sans lui laisser la même valeur que le *civitas*. Le *civis* accompagnant un nom de ville sur les monnaies, n'indiqua bientôt plus que le système monétaire suivi; il ne dit plus la ville où la pièce était fabriquée.

Les nombreuses variétés des deniers royaux au nom d'Arras dont je viens de parler, peuvent s'expliquer par le long laps de temps pendant lequel Philippe-Auguste dut frapper monnaie dans cette cité. L'atelier monétaire de cette ville fonctionna sans doute pour lui, sans interruption, de 1191 à 1223, année de sa mort. Ce Roi regarda la position d'Arras, comme très-avantageuse pour la fabrication des monnaies et il donna une très-grande activité à son atelier, surtout après avoir perdu celui de St-Omer; j'en ai pour témoins non seulement les variétés que je décris, mais l'immense quantité de deniers royaux d'Arras que les découvertes de monnaies ont fait connaître. En même temps ces découvertes nous apprennent que les deniers royaux d'Arras varient extrêmement de titre et de poids, qu'ils sont souvent même du billon le plus bas; que quelques-uns pouvaient légitimement recevoir le nom de monnaie noire que donne le diplôme de Jean de Nesles à la monnaie d'Arras (1), en opposition avec le mot de *blancs* qu'emploie la charte octroyée à ses hommes par Gui, sire de Caumont, en 1229, pour faire entendre sans

(1) Voir un peu plus loin, même période.

doute les deniers royaux de meilleure qualité, fabriqués à Arras même ou tout autre part (1).

St-Omer, ville importante qui dans la guerre de Philippe d'Alsace contre Philippe-Auguste, avait envoyé à son Seigneur, plusieurs milliers d'hommes, jeunes-gens brillans de valeur (2) (dit Guillaume-le-Breton), St-Omer, dis-je, s'est trouvé dans une position toute autre que celle d'Arras. Tombé dans la propriété du fils de Philippe-Auguste, avec Arras, en 1191, St-Omer en sortit bientôt pour rentrer sous la puissance du Comte de Flandre. Beaudouin de Constantinople fâché de voir lui échapper une notable partie de la succession de son oncle Philippe d'Alsace, vint en armes dans la Flandre occidentale devenue française. Ses succès lui valurent la possession d'une assez grande étendue de pays dont St-Omer, Aire et leurs territoires étaient la partie principale. Baudouin s'était emparé de la première de ces villes le 4 des nônes d'octobre (4 octobre) 1197 (3) et elle lui fut assurée en même temps qu'Aire par le traité de Péronne de l'année 1200. Ces deux villes ne revinrent à leur propriétaire légitime qu'en 1212 (4).

Plusieurs motifs portent à croire que Philippe-Auguste

(1) *Et se on treuve nully afforfait de bos par jour, il est à trois blans d'escondit.* (Ordonnances des Rois, tome 15, p 551). La phrase : *septuaginta libras de blanchés,* citée plus bas, dit la même chose.

(2) La Philippide, par Guillaume-le Breton.

(3) Chronique d'Andres. Il existe un diplôme de Baudouin, Comte de Flandre, 1195, donné à St Omer, *in domo prepositi* (Grand cart).

(4) Tous les auteurs.

qui eut d'abord la possession directe et immédiate des pays dont son fils encore mineur avait la propriété, ne fit de monnaies à St-Omer que lors de la première occupation française, de 1191 à 1197. Le premier motif est qu'à la reprise de possession de cette ville, en 1212, Louis, fils du Roi, la reçut en ses propres mains, sans qu'elle passât cette fois comme la précédente, par celles du Roi (1); le second, que le Roi n'en possédait immédiatement aucune partie, tandis au contraire qu'à Arras, la cité était sous la puissance royale immédiate; le troisième motif est qu'on ne connait pas de variétés de types des deniers royaux de St-Omer, de Philippe-Auguste et que Louis devenu Roi ne fit pas fabriquer de monnaies dans cette ville.

Baudouin de Constantinople, mécontent sans doute des Audomarois qui, sous la conduite de leur châtelain, avaient montré leur attachement au Roi de France, en s'opposant à la rentrée de leur ville sous la puissance des Comtes de Flandre, les aura privés de leur atelier monétaire. En effet, rien ne peut faire supposer la continuité de son exercice sous Baudouin 9, ni surtout la reprise en 1212, d'une fabrication de monnaies au nom Royal ni au nom du Seigneur Louis, fils de Philippe-Auguste.

Quoiqu'il en soit au juste de l'époque de cessation de l'atelier monétaire de St-Omer, je ne connais qu'un type uniforme des deniers de Philippe-Auguste, frappés à

(1) Voir les expressions de l'auteur contemporain, 5e période, page 170 En 1211, 1213 et 1215, Louis était à St Omer y signant des diplômes (Gd cart.).

St-Omer, et je n'ai pas encore vu d'oboles. Les deniers de St-Omer comme ceux d'Arras, appartiennent au système parisis et ils ont l'abrégé du mot *Francorum* en inscription formant deux lignes *boustrophédon* (1) : ils sont remarquables, ainsi que je l'ai fait observer, par les deux crosses placées entre les deux lignes de l'inscription. Ces crosses indiquent sans doute, la puissance des deux monastères renfermés dans les murs de la ville, monastères qui, au douzième siècle, conservaient encore une partie de leur ancienne juridiction civile et seigneuriale sur St-Omer, l'abbaye de St-Bertin sur la moitié orientale, le chapitre de Notre-Dame et de St-Omer, alors régulier, sur la moitié occidentale.

Les droits monétaires des deux monastères découlant de leur position seigneuriale devaient être assez minimes, puisqu'ils ne sont pas exprimés dans la charte de 1127; ils paraîtraient leur être toutefois dévolus en 1132 : c'est au moins ce que l'on peut inférer de la mission donnée au monétaire Wéric par l'abbé de St-Bertin (2); ainsi ce serait sans doute sans interruption que ces monastères en jouirent depuis lors jusques sous Philippe-Auguste.

Par la mort de son père, arrivée en 1223, Louis Seigneur de l'Attrébatie, de St-Omer, d'Aire, etc., monta sur le trône, et les provinces qui devinrent l'Artois

(1) Avers : PHILIPVS REX, dans le champ l'inscription FRA / OƆN en deux lignes boustrophédon, séparées par deux crosses : ℞. Croix renfermant une crosse dans le 2ᵉ et le 3ᵉ canton ; légende, SEINT HOMER. (Mon cabinet ; mes planches n° 58)

Le denier aux besans dans les angles de la croix, n'est connu nulle part authentique, malgré ce qu'en dit M. Conbrouse, loc. cit. n° 103.

(2) Voir la 5ᵉ période, pag. 150.

furent réunies à la couronne. Louis continua pendant les trois années qu'il vécut, de frapper dans les états qui lui venaient du chef de sa mère, des monnaies royales ; ce fut seulement à Arras, si nous en jugeons d'après les pièces connues jusqu'à ce jour. Toutefois, le peu de durée du règne de ce Prince et la grande fabrication de monnaies qui avait eu lieu sous le règne précédent, en rendant inutile une grande activité monétaire, font comprendre la rareté des monnaies de Louis 8 au nom d'Arras : je n'en connais que deux variétés, et les deux sont excessivement rares (1). Elles ne diffèrent pas essentiellement des pièces de son père; comme celles-ci elles sont au type qui caractérisa long-temps le système parisis. Je n'ai encore vu aucune obole frappée à Arras sous Louis 8.

Voilà le seul genre de monnaies que Louis 8, ait jamais dû faire fabriquer à Arras et en Artois, à moins toutefois que sous lui, comme je suis porté à le croire, on ait commencé à retirer des légendes, les noms des villes monétaires pour y placer ceux qui indiquaient

(1) 1° Avers, LVDOVICVS REX, dans le champ FRA / OƆN en boustrophédon. R. ARRAS CIVIS, en lettres cunéiformes; croix cantonnée au 1er et au 4e canton, d'un lys armorial. (Mon cabinet; Mes planches, n° 59)

2° Avers, LVDIOVCVS REX, l'I transposé et un point monétaire après la 3e lettre comme sur quelques-uns des deniers de Philippe-Auguste fabriqués à Arras; dans le champ FRA / OƆN en boustrophédon. R. Croix renfermant au 1er et au 4e canton, un lys, marque ordinaire de l'atelier d'Arras ; pour légende ARAS CIV!S, gravé d'une maniere assez barbare et outrant encore la forme des R du denier n° 8. page 189, pour arriver absolument à la forme du D ; le premier S est couché; l'R d'*Aras* n'est pas redoublé, et il en est de même sur un denier de Philippe Auguste, page 189, sur ceux de Philippe d'Alsace et sur ceux du premier Robert d'Artois (Cabinet de M. Desains; mes planches, n° 60).

le système suivi. Dans ce cas, quelques-unes des monnaies de Louis 8 se confondraient avec celles de son successeur du même nom que lui. Tous les efforts faits pour trouver à Louis 8 des monnaies baronales artésiennes, ont été infructueux et il en devait être ainsi (1). L'Artois ou mieux l'Attrébatie et la Morinie occidentales, sont en partie restées sous la main presque immédiate des Rois pendant les règnes de Philippe-Auguste, de Louis 8 et de Louis 9, jusqu'à l'année 1237, que ce dernier Roi exécuta la clause du testament de son père. Ce fut alors que le jeune Robert frère cadet de Louis 9, devint propriétaire des provinces que Louis 8 avait héritées de sa mère Isabelle, de l'Artois moins les *cités* d'Arras et de Térouanne.

Il n'y eut pas de province d'Artois sous Louis 8, avant et pendant qu'il fut sur le trône. Il y avait alors un démembrement des états des Comtes de Flandre, composé de pays (*pagi vel civitates*) qui, pour avoir perdu sous les Comtes de Flandre une partie de leur administration particulière, n'avaient pas entièrement vu s'effacer leur nationalité ni leurs noms : c'est à tel point que les coutumes et usages particuliers de ces pays étaient obligatoires pour le fils de Philippe-Auguste, tout fils de Roi qu'il était et malgré que le Roi eut administré lui-même pendant un certain temps ces divers pays. Un

(1) M. Lelewel avait dit : 1re partie, page 200 et 3e partie, pag. 265 : *Louis fils de Philippe-Auguste avant 1192, fit battre sa monnaie à Arras ; elle vient d'être retrouvée par M. Cartier*) C'est une erreur que M. Cartier a reconnue lui-même et que M. Lelewel constate dans ses notes supplémentaires, 1re partie, page XXIII.

châtelain attrébatien promet en 1210, fidélité au Roi Philippe-Auguste et à son fils Louis son Seigneur; il ajoute : et dorénavant mon Seigneur Louis devra me diriger selon le droit, les usages et les coutumes de l'Attrébatie : *et postea dictus Dominus meus Ludovicus debet me ducere per jus et consuetudines Attrebatenses* (1).

Administrateur au nom de son frère, mieux que cela Seigneur suzerain de l'Artois et plus encore possesseur immédiat et direct de la cité d'Arras conservée à la couronne et où était placé l'atelier monétaire, St-Louis ne négligea sans doute pas d'y faire battre des monnaies, à l'imitation de ses deux prédécesseurs; Arras avait conservé sous lui, l'avantage de sa position géographique. Les monnaies de ce Roi ne se distingueraient pas de celles de son père s'il y fit mettre le nom d'Arras, ce qui n'est pas probable; si au contraire selon l'usage établi certainement sous lui et peut-être déjà en partie sous Louis 8, St-Louis ne voulut voir sur les monnaies à Arras, comme partout ailleurs, que le nom de la ville représentant un système monétaire, les pièces frappées à Arras pour lui, resteraient presque confondues parmi toutes celles au système parisis de son règne, et devraient être cherchées dans les légendes *parisii civis*. J'adopte entièrement cette dernière supposition et n'ayant vu encore aucune monnaie de St-Louis qui porte les caractères distinctifs que je voudrais y voir, soit le point secret après ou sous la troisième lettre,

(1) *Amplissima collectio*, tom. 1, col. 1097.

soit la fleur de lys cantonnée dans la croix, je n'oserai faire aucune attribution à Arras, des monnaies de ce Prince. Je reviendrai sur ce sujet dans la période suivante et je dirai combien l'autorité monétaire des Rois resta complète en Artois; je donnerai les preuves de la continuité d'un atelier monétaire royal à Arras sous les successeurs du Roi Louis 8.

Je ne passerai pas ici sous silence, le caractère le plus important sous le point de vue paléographique et philologique, des monnaies des deux Rois Philippe-Auguste et Louis 8, fabriquées en Artois. Les deniers de St-Omer et les deniers et oboles d'Arras, ont le nom de la ville monétaire inscrit en langue vulgaire, ce qu'on retrouve de même sur les autres monnaies de Philippe-Auguste, frappées dans le nord de la France, à Péronne et à Montreuil. En cela, ces monnaies adoptaient l'usage qui naissait dans le pays (1) et qui nous est garanti par l'existence des deniers ayant à l'avers le nom de Philippe d'Alsace sous sa forme latine, opposé au nom de la ville ARAS, inscrit au revers en langue vulgaire; cet usage prévalut tellement pour un temps, pour un siècle à peu près, que l'on voit alors au nord de la Gaule, sur les monnaies, les noms français *Bolengne*, *Bétvne*, *Lille*, *Péronne*, *Movtvrvel*, *Brvges*, *Ipre*, *Bovrbovrg*, *Gant*, etc.

Nous ne devons pas être étonnés de cette manière de faire, à l'aspect des preuves nombreuses qui nous

(1) Je n'ose pas accepter l'interprétation donnée par MM. F. Mallet et Rigollot, de la légende ISIAMVNAI etc, par *ici a monnaie*, il y a ici une monnaie. Je ne sais si l'on peut admettre un exemple isolé au onzième siecle, de l'emploi de la langue vulgaire sur les monnaies. (Notice sur une découverte, pag. 63.)

sont offertes du perfectionnement de la langue nationale, marchant de pair avec le développement communal, dans la partie de la France que nous habitons (1). De toutes parts autour de nous, se manifeste à toutes les époques l'emploi usuel, de la langue d'origine celtique, modifiée par le latin, surtout dans les classes inférieures de la société, réhabilitées dans les communes (2); il faut, à la vérité, lorsqu'on ne veut pas s'en rapporter au dire des historiens (3), saisir la manifestation de cette langue, dans des mots, dans des noms qui se produisent presque à la dérobée et qui sont perdus dans le latin des diplômes : ce n'est guères dans les écrits romans qui nous restent des neuvième et dixième siècles, qu'il faut aller la chercher (4) ; la langue écrite était alors bien moins le langage usuel du peuple qu'elle ne l'est aujourd'hui : c'était une langue à l'usage d'hommes supérieurs, s'élevant beaucoup au-dessus du commun peuple.

(1) M. Augustin Thierry, dans sa lettre XII, dit qu'à la fin du règne des Carlovingiens, *l'idiome de la conquête tombé en désuétude dans les châteaux des Seigneurs, s'était conservé dans la maison royale.* Abbon, dans son ouvrage sur le siége de Paris, emploie beaucoup de mots d'un latin francisé ou mieux vulgarisé.

(2) Parmi les exemples qu'on en pourrait citer, je présenterai celui de l'année 693, *locellum qui dicitur Maipa;* (*Amplissima collectio*, tom. 2, col. 15) et ceux, de 896, *mons Preux;* de 950, *forestem meam quæ vocatur lieth forest*, etc., etc.

Selon le moine Richer, dans son ouvrage publié par M. Pertz (*Monumenta Germaniæ*, Hugues Capet, dans une entrevue qu'il eut avec l'Empereur Otton 2, se servit de la langue vulgaire, tandis que l'Empereur parlait latin : il leur fallut un interprète.

(3) Voir ci-dessous pag 203, le dire de Gilles d'Orval et l'obligation de traduire en langue vulgaire la profession de foi du concile d'Arras en 1025, pour les hérétiques. En 995 au concile de Monzon, l'évèque de Verdun prêcha en Gaulois ou Français vulgaire (*Gallicè*). (Recueil des historiens des Gaules).

(4) Voir le morceau en vers, composé en l'honneur de Sainte-Eulalie, dont le manuscrit est maintenant à la bibliothèque de Valenciennes.

La raison de la persistance de la langue celtique modifiée, et de son apparition plus prompte dans le nord-ouest que dans les autres parties de la France, est bien claire et bien facile à comprendre. Jamais la civilisation et la langue des Romains, ne purent parvenir dans le nord, loin de leur centre d'action, à effacer presque entièrement la civilisation et la langue des Gaulois : il en fut de même pour la langue germanique ou franque concentrée surtout dans les provinces Rhénanes et dans la Flandre impériale et s'étendant peu sur les pays voisins. L'Artois se trouve sur la limite des deux grandes divisions de langues que constatent les auteurs du dixième siècle et qui leur fit appeler la Neustrie, *France romaine* et l'Austrasie, *France teutonique* (1); on pourrait y ajouter pour la petite fraction de la Gaule dont je parle, le nom de *France gauloise* ou *celtique*. C'est en Artois et dans ses environs qu'on rencontre le moins d'élémens romains et germains : c'est là qu'après la Bretagne, se sont conservées le plus pures les traditions gauloises. Les traces des mœurs et usages et de la langue des Gallo-Francs, s'y laissent voir à toutes les époques, en même temps que les preuves les moins équivoques de l'action et de l'influence du polythéïsme gaulois et du druïdisme sur l'existence morale des peuples du nord-ouest de la France.

Dominé cependant par la langue latine qui était la langue ordinaire des puissances civiles et ecclésiastiques,

(1) Voir Luitprand et Othon de Freysingen.

le langage du peuple ne trouva long-temps aucun moyen efficace pour faire connaître dans l'avenir, le rôle qu'il jouait dans la vie intime de la société gallo-franque. Il faut la fin du dixième siècle, mais surtout le onzième et le douzième, époque où les restes de la société romaine s'étaient presque annulés pour que nous voyons la langue vulgaire se manifester clairement : au midi, elle est plus modifiée sous le nom de langue d'*oc*, par la langue romaine, au nord sous le nom de langue d'*oil*, plus modifiée par la langue germanique ou thioise. Les diplômes de presque toutes les époques en montrent l'usage non-interrompu ; mais les actes du onzième siècle et les chroniques du même temps se trouvent surtout fréquemment dans la nécessité, pour éviter les erreurs et les contestations, de faire connaître, à côté du nom latin d'une localité, son nom roman vulgaire, sous les expressions : *qui dicitur.... quod vulgo* ou *vulgariter dicitur.... quæ vocatur....* etc., expressions qui nous révèlent l'emploi ordinaire des noms tirés de la langue nationale et rustique et partant sa puissance et la fréquence de son emploi à toutes les époques. Au premier abord l'étonnement est grand de voir ces noms si peu dissemblables de ceux d'aujourd'hui et surtout de la manière de les prononcer au quinzième siècle ; je donnerai pour preuve l'extrait d'un diplôme de l'année 1084 : *in territorio quod vulgo dicitur Bredenarde* (1) et celui d'une charte de l'année 1093 : *dederunt etiam terram*

(1) Chronique d'Andres. On dit encore absolument de même, *le pays de Bredenarde*.

quæ dicitur del taillits (1); j'appuierai surtout sur l'emploi d'un mot caractéristique, du mot *saisir*, prendre, occuper de vive force, qui dans le moyen-âge dût être souvent employé et que les chartes latines rendent ordinairement par le mot *occupare*. Dans un diplôme de l'année 1098, on voit l'expression vulgaire *sasire* première forme française du verbe *saisir* : *dona quæ bona mulier contulerat occupare... (quod vulgo dicitur sasire) voluerunt* (2).

L'expression féodale *relief*, se montre au moins, dès 1186 (3) pour ne plus être abandonnée depuis. On reconnait, dès le même temps, la consécration d'un mot de la langue du peuple qui dit toute la puissance de cet idiome; c'est le mot *paiement* (4) introduit de même que le mot *relief*, dans les chartes purement latines. Enfin les monnaies au douzième siècle, reçoivent quelquefois des noms vulgaires dans les chartes; c'est ainsi par exemple qu'on voit : *Septuaginta libras de Blanchez*, en 1177 (5).

Avec le douzième siècle, époque où les croisades avaient fait sortir beaucoup de propriétés des mains inaliénables où elles se trouvaient, se développent des

(1) Charte déjà citée ci-dessus, page 100, pour la fondation de Ham.

(2) Diplômes Belgiques, tom. 4, page 506.

Le mot *abandon* est ainsi sous sa forme actuelle française, dans la charte latine de St Quentin de l'année 1195 (Ord. des Rois, tom. 11, pag. 273).

(3) *Qui nullum de feodo suo Relief dare debuit* (Grand cart. tom. 1, pag. 457). *Quod vulgo relif dicitur*, en 1190. Id. pag. 504.

(4) Voir ci-après même période et ci-devant 5e période, les exemples de la fin du douzième et du commencement du treizième siècle.

(5) *Gallia Christiana*, tom. 5. *Instrumenta*, col. 357. Diplômes Belgiques, tom. 2, pag. 1319.

transactions très-multipliées. Alors et de même afin d'éviter les erreurs, voit-on paraître seul et très-fréquemment dans les diplômes, le nom vulgaire des lieux dont il est question; quelquefois dans le même acte il y est avec sa traduction latine. Baudouin d'Avesnes, homme du nord de la France, qui écrivait ses généalogies à la fin du treizième siècle, fait le plus grand usage de l'idiome vulgaire pour nommer les lieux ainsi que les Seigneurs qui en avaient pris leurs noms patronimiques.

En même temps se manifeste dans toute la France l'emploi de la langue vulgaire, par l'obligation qu'imposèrent aux évêques, des conciles antérieurs au douzième siècle, de traduire du latin en langue romane, les homélies des pères qu'ils prêchaient (1), ce que plusieurs avaient déjà fait d'eux-mêmes (2). Mais c'est surtout dans le nord-ouest que la langue vulgaire montre sa puissance et son usage ordinaire. Après la traduction de la bible et après les lois des Normands rédigées en français sous Guillaume-le-Conquérant pour des peuples sur lesquels la civilisation romaine n'avait eu que peu d'influence (3), apparait en 1138, une charte française pour l'abbaye d'Honnecourt, située sur les confins de l'Artois et du Cambrésis. Entre-temps avait

(1) M. Guizot, cours d'histoire.

(2) Gilles d'Orval, contemporain de l'évêque de Liége Notger, monté sur le trône épiscopal en 971, affirme que cet évêque prêchait le peuple en langue vulgaire. M. Leglay; recherches sur les premiers actes publics rédigés en français, (voir plus haut, pag. 199).

(3) Guillaume mourut en 1087. Les coutumes du Royaume de Jérusalem furent rédigées en français.

paru l'écrit en vers français sur les pierres précieuses, composé par l'évêque Marbode qui mourut en 1123; puis le roman de Garin le Loherans dont l'auteur vivait en 1150 et enfin les sermons de St-Bernard.

Dès l'année 1166 environ, la langue française était employée pour certains actes publics, dans la ville de St-Omer (1); la charte communale de Tournai donnée en 1187, était à l'instant même traduite en langue romane afin d'être comprise par les bourgeois (2). Avec le commencement du treizième siècle se montrent fréquemment des diplômes rédigés en français, dans les Comtés d'Artois, de Boulogne, de St-Pol, de Guisnes et dans les pays qui en sont voisins; c'est donc sous l'empire de cette faveur bien marquée pour la langue française, langue qui eut même pendant le douzième siècle une vogue immense en Angleterre pays si voisin de l'Artois, que les noms des villes monétaires artésiennes et des villes voisines, ont été mis en français, sur les monnaies de Philippe-Auguste et de Louis 8. Il y a là une opposition marquée avec ce qui s'est fait dans le centre et dans le sud de la France où les deniers de ces Princes portent tous les légendes latines : *Parisii ; Dedolis ; St-Martini ; Redonis* , etc. Les monnaies artésiennes furent frappées sans doute par des hommes sortis d'une classe dans laquelle la langue vulgaire était la seule

(1) Voir mon histoire de Watten, t. 4, des Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.

(2) Voir la notice intéressante de M. Taillart, dans les Mém. de la Société de Douai, 1839-1840.

connue (1). Le nom *d'Arras* parut plus d'une fois dans son expression vulgaire, dans les chartes et dans les chroniqueurs, pendant les cours du douzième et du treizième siècle: on le voit entre autres en 1167, dans un diplôme publié par Duchesne (2); en 1177, dans la chronique de l'anglais Benoit de Peterboroug (3). Il est ainsi, ARAZ, dans l'édit des changeurs, publié par M. Achille Jubinal (4); enfin *Dominus Petrus d'ARAS miles*, apparait en 1294 (5) etc., etc. Ce nom a été consacré sous sa forme *Arras*, dans les dictionnaires anglais, pour exprimer le mot *tapisserie*, en souvenir des célèbres tentures que cette ville produisait.

Le nom de St.-Omer affectait souvent aussi au douzième siècle, même dans sa traduction latine, une forme correspondante au nom vulgaire et usuel que montre le denier de St.-Omer, de Philippe-Auguste. Au lieu d'*Audomarapoli* ou de *Sancto Audomaro*, Roger d'Hoveden nomme en 1161, le templier Hoston : *Tostes de Sancto Homero* (6) ; le scel de Guillaume de St.-Omer, fait pour lui, à la fin du douzième siècle, long-temps avant qu'il ait succédé à son frère et qu'il ne fut devenu le sixième châtelain de ce nom, porte la légende : *S. Willelmi Sancti Omeri* (7). Enfin un peu plus tard, en

(1) Sur beaucoup de monnaies du moyen-âge on voit des noms latins dont l'orthographe se rapproche des noms vulgaires.

(2) Maison de Béthune.

(3) Historiens des Gaules, tom 13, pag, 153.

(4) Il est attribué au treizième siècle.

(5) *Amplissima collectio,* tom. 1, col. 1393.

(6) Les historiens des Gaules.

(7) Archives de la ville de St-Omer et grand cartulaire de St-Bertin.

1243, l'expression *terra de Santomer* est employée dans un diplôme (1) ; et le nom d'un des membres de la famille châtelaine de St.-Omer, *Jehans de Saint Homeir* apparaît aussi sous sa forme française en l'année 1255 (2).

J'ai constaté que sous Philippe d'Alsace on ne voit pas ou on voit très-peu dans les chartes, l'emploi de la monnaie flamande sous le nom de denier ; il faut y ajouter que le denier français était aussi alors, nommé rarement en Flandre dans les diplômes (3); mais aussitôt la mort de ce Comte, on opère souvent en deniers et oboles dans la partie de la Flandre devenue française. On comptait plutôt les monnaies françaises que les deniers flamands : ceux-ci on les pesait, je l'ai déjà dit, pour éviter les difficultés d'approximation de leur valeur relative aux monnaies françaises.

Pendant l'administration de Philippe-Auguste et de son fils Louis, les transactions se firent encore quelquefois en monnaie flamande que l'on ne put faire oublier sitôt aux anciens Flamands de l'ouest. Cependant la concurrence que fit alors en Artois, cette monnaie à la monnaie royale, ne fut pas grande et dès l'année 1193, je vois à St-Omer l'expression, *moneta regalis* (4). Malgré la reprise de St-Omer par le Comte de Flandre, j'y trouve l'emploi de la monnaie parisis par le

(1) Malbrancq tom. 3, pag. 556.

(2) Grand cartulaire, tom. 3; p 224.

(3) *Marchas et fertonem et dimidium*, en 1186. XII *solidos et dimidium*, en 1187 (Grand cart), etc , etc.

(4) Archives de la ville de St Omer.

Châtelain : *pro centum et decem marcis parisiensium*, en 1197 (1); xxxv *marchis parisiensis monetæ* (2), en 1199 : les mêmes expressions de monnaie royale ou de monnaie parisis sont plus rares à Arras par la raison que le *moneta Attrebatensis* qui le remplaça fut très-fréquemment employé (3), au lieu que le *moneta Audomarensis* le fut très-rarement. Avant l'usage aussi ordinaire de la monnaie de Flandre, la monnaie royale était comme je l'ai dit, employée sans épithète, sans qualification, dans toute cette province : cette manière de se servir de la monnaie royale, sans être entièrement abandonnée, ne pouvait plus suffire à l'extrême fin du douzième siècle, lorsqu'on voulait éviter les contestations : alors, l'expression *moneta regalis* fut prise. Cette expression elle-même ne fut bientôt plus suffisante puisque Philippe-Auguste avait fait frapper le tournois à son nom ; il devint nécessaire de spécifier qu'on opérait au parisis : cette monnaie royale, se conserva long-temps en usage en Artois, à l'exclusion du tournois et Philippe-Auguste l'employa seule dans son testament (4). Le parisis expression monétaire de la nationalité des Francs concentrés dans le nord de la France (5), comme le tournois l'était de la nationalité

(1) (Grand cart, tom 1, pages 566, 573).

(2) Id. On voit à Térouane en 1211 : LXX *libris parisiensibus*. (Malbrancq, tom 3, pag 487)

(3) DC *libris paris*. Ibert de Carency; diplôme donné à Arras en 1195. *Centum solidorum parisiensis monetæ ;* dans Duchesne, maison de Béthune, en 1217, preuves, pag. 78 et 98.

(4) Guillaume le Breton ou mieux son continuateur.

(5) L'Artois était un *pays à parisis* en opposition aux *pays à tournois*, selon

méridionale qui lui était opposée, le parisis était devenu la monnaie légale de la Flandre occidentale (1). Le parisis était tellement la monnaie ordinaire dans le nord de la France, que les Seigneurs du Ponthieu, de Boulogne, de St-Pol, de Guisnes, de Béthune, de Flandre même, etc., etc., s'en servirent ordinairement et que plusieurs d'entre eux frappèrent des monnaies à son imitation.

L'usage français que n'avait pas la Flandre, de donner le nom de la ville aux monnaies même royales qui y étaient fabriquées, existait encore à la fin du douzième siècle, quoique sur son déclin. De là, l'expression de monnaie audomaroise (*moneta Audomarensis*) que je vois employée en 1194 (2). Guillaume, châtelain de de St-Omer dit dans un diplôme spécial, qu'il n'a pas les moyens d'acquitter la dot promise à sa sœur par son père, dot établie en *marcs* pendant l'administration du Comte de Flandre (*trecentas marcas pro desponsalibus*); il est donc obligé de demander un temps de crédit et promet aussitôt qu'il le pourra : *quinquaginta libras*

l'expression d'une ordonnance royale de l'an 1356 (Ord. des Rois.) Le peuple avait l'habitude de *marchander à parisis*, ainsi que le dit une autre ordonnance de 1423. (Arch. de la ville de St-Omer).

(1) Gillebert châtelain de Bergues dit en 1197, au mois de juillet, *et V solidos et VIII denarios apud Sanctum Audomarum, legalis monetæ...* à l'occasion de la cure que possédait l'abbaye de St Bertin à Longuenesse (Grand cart tom, 1, pag. 569). Si le châtelain avait parlé de la monnaie flamande il eut du l'exprimer; à cette époque il fallait rigoureusement nommer les monnaies baronales lorsqu'elles étaient données au compte.

(2) *Quia vero solvendi notatam pecuniam facultas michi non suppetebat ad libitum : jam dictæ sorori meæ quinquaginta libras Audomarensis monetæ.* (Grand cart, de St-Bertin),

Audomarensis monetæ. Il n'a pu vouloir exprimer par ces mots qu'un hommage à la manière de compter la plus ordinaire depuis la domination française; il a voulu dire la monnaie royale, la seule qui fut *audomaroise* alors et qui fut frappée à St-Omer en 1194, la seule qui ait jamais été *audomaroise*, puisque sous les Comtes de Flandre la ville de St-Omer ne donna pas son nom à la monnaie qui y était fabriquée. En 1197, le même Guillaume constatant une vente faite à St-Bertin ne parle plus de la monnaie de St-Omer, puisque l'atelier royal n'y était sans doute plus en exercice; il dit la même chose en se servant de la monnaie parisis (1). En 1210 le même châtelain voulant opérer en la monnaie de son Seigneur qui était alors le Comte de Flandre, a du dire : L *libras Flandrensis monetæ* (2); la monnaie de Flandre n'était pas audomaroise de nom, elle ne l'avait jamais été.

Cet usage français appliqué aussi à la ville d'Arras, bien plus souvent qu'à St-Omer, quoique ce fut pour un laps de temps assez court à la vérité puisqu'il cessa bientôt par toute la France, est une source d'erreurs. Pendant quelques années après 1191, et avant l'introduction du nom caractéristique et distinctif d'*artésien*, il devient assez difficile de dire ce que signifie le *moneta Atrebatensis*; on est constamment dans le doute de savoir, s'il indique l'emploi de la monnaie royale parisis, nouvellement monnayée à Arras ou de l'ancien

(1) Voir ci-devant, pag. 207.
(2) Archives de la ville, AB, III, 8.

attrébatien flamand, autrement de l'*artésien*; mais c'est cette seule expression qui peut faire naître l'incertitude, car, le nom d'*artésien* ne s'est positivement appliqué au commencement du treizième siècle qu'à la plus ancienne monnaie de Flandre, ou à toute autre semblable, au véritable *attrébatien* primitif, et plus tard à la monnaie des Seigneurs d'Artois, lorsque ceux-ci en eurent une. Lorsque les contractants avaient la précaution d'employer des mots pareils à ceux qu'on trouve vers 1194, dans un diplôme fait pour St-Bertin, l'incertitude dont je parle est levée : voici ces mots qui marquent bien la concurrence qui existait alors entre deux monnaies : *centum marcis novorum de paiement... centum et quindecim marcis veterum de paiement.... centum marcas veterum... centum marcas novorum* (1). Il en est de même pour la phrase suivante extraite d'un titre de l'année 1200 : *viginti libris veteris attrebatensis monetæ* (2) : ici, ce qui ne se

(1) *Silicet quod prefatus Nicholaus de Clarkes vendiderit jam, dictæ ecclesiæ* (*Sti Bertini*) *abbati quicquid in parochia de Weserna habebat integrè tam in hominibus, fundo et comitatu, pro centum marcis novorum* de paiement : *ita tamen quod si ecclesiæ idem Nicholaus privilegium Castellani Bergensis de comitatu habere fecisset, centum et quindecim marcas veterum* de paiement *haberet ab eàdem ecclesiá : si vero sine sumptu Nicholai ecclesia à Castellano comitatum acquirere posset, centum marcas veterum Nicholaus haberet : et si Castellanus nullo modo ecclesiæ privilegium suum dare vellet, Nicholaus comitatum prædictæ terræ liberum faceret per totum feodum suum quod à comite Flandriæ et Castellano Sancti Audomari tenet, sub trecensu duodecim denariorum quos annuatim ipse vel heres suus ab ecclesiá recipiet, et per hoc sicut in primis diximus centum marcas novorum* de paiement *idem Nicholaus habebit*. (Grand cartulaire de St Bertin, tom 1 pag 546).

(2) Charte de Jean d'Oisy Carpentier. supplément au Glossaire Ghesquière, pag. 185. Dom Devienne, 3e partie, pag. 55, et 5e partie, pag. 133.

reconnait pas dans les expressions du diplôme précédent, il est positif que la concurrence existait entre une ancienne et une nouvelle monnaie d'Arras. Dans la première citation, l'opposition existe entre la monnaie royale parisis en général et la monnaie de Flandre aussi en général, ce qui revient au même que dans la seconde citation où l'opposition est spécialisée entre les deux monnaies d'Arras, dont la plus ancienne était la monnaie de Flandre et la plus nouvelle la monnaie parisis.

Combien de temps l'expression *moneta atrebatensis*, put-elle occasionner des erreurs et pourrait-on établir des règles qui servissent à les éviter? c'est ce que je me propose d'examiner. Je dois commencer par dire que la monnaie frappée à Arras pour les Rois de France, n'était pas et ne pouvait pas être une monnaie d'Artois, ni un *artésien*, mais qu'elle était positivement une monnaie royale d'Arras, *moneta atrebatensis* : on employait le même mot que celui qui avait été l'origine de la monnaie d'artésien, on se servait de l'expression *moneta atrebatensis* qui fut bientôt abandonnée sans exception à la seule monnaie royale, alors que pour éviter la confusion on eut adopté pour la monnaie baronale d'origine attrébatienne le nom d'*artésien*. (1). Je n'ai pas encore vu l'emploi du mot *artésien* appliqué à la monnaie, avant l'année 1220; il fut sans doute

(1) Le mot *artésien* se trouve dans la charte de 1187, de Tournai, mais non appliqué à la monnaie. Voir le texte latin dans les ordonnances des Rois, tom. 11, pag. 248; dans le spicilége de d'Achery et dans l'histoire de Tournai de Poutrain, tom. 2, et la traduction romane regardée de l'époque même dans la revue du Nord, tom. 1, pag. 209.

pris vers le commencement du treizième siècle. Nous avons la certitude qu'en 1200, l'expression *moneta atrebatensis* qui avant 1191 n'avait pu signifier que la monnaie d'Arras appartenant au Seigneur immédiat, expression dont on ne trouve jamais la traduction française parce que les chartes antérieures au treizième siècle sont presque toutes en latin, nous avons la certitude dis-je, qu'elle convenait quelquefois encore à l'ancienne monnaie des Comtes de Flandre puisque l'épithète *vetus* qui l'accompagne dans le diplôme de cette date prouve positivement son emploi complexe. L'adjectif *vetus* fut-il toujours nécessaire après 1191 avec le *moneta atrebatensis* pour indiquer l'artésien des anciens Comtes de Flandre et lorsqu'il ne s'y trouvait pas cette expression seule disait-elle qu'on opérait en monnaie royale frappée à Arras? Je suis assez porté à le croire. J'en excepte toutefois les cas ou comme je l'ai avancé beaucoup plus haut, pour un acte de 1199, il était question de redevances anciennes qu'on rappelait (1). Malgré ce que je viens de dire, j'avoue qu'il serait hardi d'assurer de quelle monnaie d'Arras, Adam Seigneur de Walincourt, a entendu parler dans son diplôme de l'année 1206, par les simples mots : deux cents livres de la monnaie attrébatienne (2). Il était

(1) Page 137.

(2) *Adam Dominus de Walincourt notum facio quod Daniel Decanus et Capit. S. Q duas partes decimæ quæ nunc sunt in toto territorio de Premont, quas Mattheus de Walencourt frater meus tenebat à me in feodum, emerunt ab ipso pro* 200 (cc) *lib atrebatensis monetæ cum assensu meo....* (Claude Hémère) *Augusta Viromanduorum vindicata*, 1643, pag. 201.

important dans les transactions de spécifier qu'on opérait en monnaie royale d'Arras car il est à remarquer que son titre est généralement plus bas sous Philippe-Auguste que celui des monnaies de Paris du même tems. Sa faiblesse de loi, de titre, justifie complètement la phrase employée dans une charte sans date de Jean de Nesles, sans doute du commencement du treizième siècle. On y voit : *Notum fieri volo quod pro damnis in tempore prœlii à me et ab hominibus meis ecclesiæ Noviomensi illatis quæ resarcire teneor et debeo, centum solidos nigrorum vel Atrebatensis monetæ*, *in prœtio* XVIII *nummorum nigrorum singulis annis*, *me et heredem meum soluturum concedo* (1).

Le *moneta atrebatensis* fut définitivement abandonné au commencement du treizième siècle, par la monnaie seigneuriale ; il fut laissé à la monnaie royale frappée à Arras qui ne le conserva pas elle-même longtemps. Cet abandon fait, il devint indispensable d'indiquer autrement l'ancienne monnaie d'Arras ou de Flandre, et celle qui ayant été fabriquée dans le même genre et système, en avait pris le nom. C'était en même temps et par avance donner un nom aux petits deniers que les Seigneurs d'Artois frapperaient plus tard à Arras dans le même genre. L'appellation choisie fut

(1) Ducange. *moneta nigra* (*Charta Johannis Nigellensis Domini apud Vassorium in Novioduno*, pag 902).

Attrebatensis monetæ mentio est apud Vassorium in annalibus Noviodunensi, pag 952, *et hemeræum in Augusta Viromand* pag. 202

Annales de l'église de Noyon par Levasseur, 1634, tom. 3, pag. 952.

celle d'*artésien* quelquefois d'*artigien* puis de *monnaie artésienne* et enfin par corruption de *monnaie d'Artois*. Le premier diplôme dans lequel j'ai trouvé jusqu'à ce jour cette appellation nouvelle pour la monnaie, est, comme je l'ai dit, de l'année 1220 : c'est celle citée ci-devant, par laquelle l'abbaye de St-Vast d'Arras fait un accord avec le châtelain de Lille (1). Depuis, elle est fréquemment mise en usage et on en saisit facilement le motif puisqu'elle avait la mission de désigner la monnaie commune à plusieurs Seigneurs différens, lorsqu'elle avait le poids et la forme de l'ancienne monnaie d'Arras.

Je me résume ainsi : depuis le milieu du onzième siècle jusqu'en 1191, l'expression *moneta atrebatensis* a toujours indiqué la monnaie des Comtes de Flandre ou toute autre pareille ; depuis cette dernière date jusqu'au commencement du treizième siècle elle a été indifféremment employée pour signifier cette même monnaie et la monnaie royale frappée à Arras au type parisis mais d'un titre assez bas : pour éviter la confusion, pour établir la distinction entre ces deux monnaies, pour se reconnaître enfin, on ajouta ordinairement les mots *vetus* ou *novus*, chargés de dire, le premier qu'on opérait

(1) Voir ci-devant, pag. 110. Archives de la Chambre des Comptes à Lille, d'après une copie sur papier du quinzième siècle.

Voici la traduction en langue romane copiée par mon obligeant ami M. de Linas, sur un cahier de parchemin dont l'écriture est de la première moitie du treizième siècle et qui se trouve aux mêmes archives.

En ches trois villes ki nommées sont; a li castelain sa voerie et pour sa voerie a il à Mons en Peule caskun an LX *l de Doiesiens; à Aneulin* XL *l d'artisiens et à Bauvin demi marc d'artisiens.*

en ancienne monnaie des Comtes de Flandre, le second en monnaie royale frappée à Arras. Lorsqu'après l'année 1200, ces mots ont été négligés et qu'il n'est pas question d'une redevance ou d'une convention antérieure à 1191, il y a nécessairement incertitude de savoir dans quelle monnaie on a voulu opérer, mais il est probable que c'est en monnaie royale d'Arras. Enfin, depuis le commencement du treizième siècle, depuis l'année 1220 certainement et depuis une date un peu antérieure probablement, la plus ancienne monnaie de Flandre ou toute autre monnaie du même système, ne fut plus connue que sous le nom caractéristique d'*artésien*.

Jusqu'en 1237, année dans laquelle St-Louis mit son frère en possession de l'Artois, les mots d'*artésien* et d'*artigien*, ne peuvent s'entendre que de l'ancienne monnaie d'Arras, et de celle en général des Comtes de Flandre, ou de toute autre monnaie frappée dans le même système; après cette date on peut comprendre aussi par ces mots, la nouvelle monnaie fabriquée par Robert; en supposant que Robert ait frappé monnaie aussitôt sa prise de possession de la Baronie d'Artois, ce qui n'est pas probable. Cette confusion ne tire à aucune conséquence puisque l'artésien de ce nouveau Seigneur d'Arras était le même de poids et de titre que tous les autres artésiens. Aussi les contractans n'ont-ils jamais cherché à spécifier de quels artésiens ils entendaient parler et ne trouve-t-on jamais rien qui l'indique. On acceptait indistinctement les artésiens frappes avant la séparation de l'Artois, les nouveaux artésiens des Comtes

de Flandre ou d'autres Seigneurs voisins et les artésiens frappés par les nouveaux Seigneurs d'Artois.

L'époque où je suis arrivé, est pour les peuples des Flandres, une véritable époque de confusion monétaire, une des plus grandes qu'ils aient eues et ce n'est pas peu dire, car cette confusion s'est reproduite surtout pour les habitans de l'Artois, très-fréquemment. Les sources d'erreurs pour eux, à la fin du douzième siècle et au commencement du treizième, étaient très-multipliées. La confusion a dù être fréquente entre la nouvelle et l'ancienne monnaie d'Arras, entre l'ancienne et la nouvelle livre de Flandre, entre le nouveau et l'ancien douaisien, entre le parisis, le tournois, l'attrébatien et l'audomarois, sous l'expression commune de monnaie royale, entre la livre de compte et la livre de poids, l'expression de marc n'ayant pas encore prévalu sans partage pour indiquer seul le métal pesé, monnayé ou non monnayé : enfin pour augmenter encore les difficultés des transactions, l'habitant de l'Artois recevait en cours une foule de monnaies baronales de poids et de titres différens. Aussi à chaque opération de commerce, fallait-il bien examiner et déterminer la monnaie dont on entendait se servir, exprimer combien on en acceptait de sous au marc (exprimant le poids) et quelquefois même transiger pour en revenir au métal non monnayé qui offrait encore alors plus de garantie que les monnaies elles-mêmes : *acceptis à nobis pro ipso redditu quadraginta marcis argenti*, etc., etc.

L'époque que j'examine peut servir à peu près de

point de départ à l'établissement des divers systèmes de monnaies si multipliés en France. C'est une époque organique fort remarquable, pendant laquelle les peuples cherchèrent de sortir du chaos, qu'avait amené la longue lutte des races et des intérêts différens que chacun voulait exclusivement faire prévaloir et qui amena la formation des diverses monnaies baronales. Les manifestations de nationalités particulières qui surgissent partout et compromettent la formation d'une nationalité commune, méritent d'être examinées avec attention et à n'être pas perdues de vue. Il faut suivre leur marche lente et progressive vers la civilisation des temps modernes, une surtout et uniforme.

A la fin du douzième siècle la découverte d'un trésor était un événement qui intéressait les Rois eux-mêmes, dans leurs désirs de se l'approprier, selon les lois féodales. Les Souverains n'y voyaient encore que la seule valeur intrinsèque et exposaient même leur vie pour posséder les pièces d'or que le hasard faisait sortir de la terre. Les historiens, échos de la partie intelligente de la nation, essayaient déjà d'y découvrir quelques renseignemens historiques, mais leurs essais se ressentent de l'absence d'une science que les temps modernes ont créée. Rigord, dans sa vie de Philippe-Auguste, raconte un fait à l'appui de ce que je viens de dire. En l'année 1199, un trésor fut trouvé par un soldat, il excita la convoitise de Richard, Roi d'Angleterre, qui pour le posséder, employa tous les moyens qu'il avait à sa disposition : ce Roi fut même obligé de prendre les armes, et la blessure mortelle qu'il reçut en atta-

quant la forteresse où ce sodat s'était abrité, les mains nanties des pièces d'or découvertes, put seule forcer Richard d'abandonner ses poursuites.

Les monnaies trouvées étaient de l'or le plus pur, et selon l'interprétation de Rigord, elles portaient pour type, un Empereur assis à une table d'or, avec sa femme, ses fils et ses filles; l'inscription, dit-il, indiquait exactement le temps où ils avaient vécu. Dans son interprétation hardiment exprimée et bien imparfaite, l'historien de Philippe-Auguste ébloui par l'or qu'il avait sous les yeux, nous indique cependant assez bien la monnaie qui fut alors trouvée, et il n'est pas possible de méconnaître des monnaies fabriquées sous les Empereurs byzantins; monnaies que bien des numismatistes du dix-neuvième siècle seraient sans doute heureux de posséder dans leurs collections.

7e PERIODE.

MONNAIES DES ROIS DE FRANCE FRAPPÉES EN ARTOIS APRÈS LA FORMATION DE LA PROVINCE DE CE NOM, OU MIEUX APRÈS L'ANNÉE 1237, JUSQU'EN 1526.

Par la clause de son testament de l'année 1225 (1), le Roi Louis 8, Sire d'Artois (2), détache de la couronne, la terre d'Attrébatie (*terram Atrebatesii*) et les autres terres qu'il avait héritées de sa mère, les

(1) Vie de Louis 8, par un anonyme; hist. des Gaules Guizot, tom. II, pag. 379. Hennebert, tom. 3, pag. 403. (Ordonnances des Rois de France, tom. 11, pag. 323).

(2) Charte de commune de 1209, de Conchy-sur-Canche.

donne en fiefs et en domaines, à son fils cadet Robert, sous la condition de retour à la couronne faute d'enfants : la clause n'établit ancune distinction de sexe, la loi des apanages n'était pas encore fixée au profit des seuls hoirs mâles. Le testament distingue parfaitement la terre d'Attrébatie qui n'était pas composée du territoire entier des anciens Attrébates, d'avec la partie de la Morinie qui fut plus tard comprise dans l'expression de province d'Artois : *totam terram Attrebatesii in feodis et dominiis et totam aliam terram quam ex parte matris nostræ Elisabet possidemus...... volumus quod tota terra Attrebatesii et alia terria quam teneret..* etc.

Cette distinction si positive entre l'Attrébatie et l'autre terre ou mieux les autres territoires venus aux mains du Roi Louis 8, de la succession de sa mere, se retrouve dans une foule d'actes antérieurs et même postérieurs au testament de ce Prince (1). L'Attrébatie est fréquemment opposée à la Flandre dans les diplômes et dans les chroniques, et Arras, capitale des Flandres, est souvent, par habitude ancienne, cité en dehors des pays flamands. Hériman de Tournai dit qu'en 1127, le Roi de France vint à Arras (*Atrebatum venisse*); puis il ajoute, le Roi étant ensuite entré dans la Flandre avec le nouveau Comte, arriva à Bruges : *Rex vero cum novo Comite Flandriam ingressus Brugis venit* (2). Baudouin de Lille, Comte de Flandre avait lui-même marqué bien formellement cette distinction dans un

(1) Dans la généalogie des Rois de France (historiens des Gaules, tom. 18) il n'est pas parle de l'Artois et il n'est pas question de province.

(2) Id. tom. 13, pag. 399.

diplôme de l'année 1063 (1). On y voit les mots : *in Flandris* suivis de ceux : *in pago Atrebatensi :* elle fut de plus encore exprimée dans le diplôme du Comte Baudouin, constatant en 1200, l'accord fait entre lui et le Roi Philippe pour la rentrée de quelques terres entre les mains de Baudouin : on y lit au sujet du pays qui restait la propriété du fils de Philippe-Auguste, ces mots : *tota terra quæ est de Flandriâ et de Attrebatesiâ* (2).

Les Seigneurs de l'Attrébatie forment ordinairement bande à part dans les réunions de quelque nature qu'elles soient : ils sont dans les actes repris ensemble sous l'expression : *ex Atrebatibus hi* (3) ou sous toute autre équivalente, lors même qu'ils comparaissent avec des Seigneurs Flamands. C'est ainsi par exemple qu'on les voit groupés séparément comme signataires d'une charte en 1096 et ils sont alors si nombreux, qu'on en peut arriver comme conséquence à l'intégrité du territoire Attrébate ou mieux Adertisien à la fin du onzième siècle.

La liste des bannerets de l'Attrébatie sous Philippe-Auguste et dans laquelle on voit figurer Louis fils de ce Roi, montre aussi ce territoire bien distinct (4) : cependant le rôle militaire dressé en 1214 (5) pour le banc et l'arrière-banc, prouve que le territoire de l'Attrébatie incorporé dans la Flandre n'avait pu toujours

(1) *Gallia Christiana*, tom 5, *instrumenta*, col 290.
(2) *Amplissima collectio* tom 1, col. 1021. Malbrancq, tom. 3, pag. 400.
(3) 1096. Diplômes Belg page 1146
(4) Duchesne, maison de Béthune, page 372.
(5) Laroque, traité de la noblesse.

rester intact et que ses limites n'étaient plus fixées invariablement : Dans ce rôle, la catégorie : *milites Flandriæ* comprend les avoués de Béthune et de Térouane, les châtelains de Lens et de St-Omer ; la catégorie : *milites comitatus St-Pauli*, Baudouin de Créqui et Baudouin de Pas ; enfin la catégorie : *milites Atrebatenses* dans laquelle plusieurs de ceux que je viens de nommer avaient toujours été placés, n'offre que les seuls Enguerrand de Hesdin et le Seigneur d'Oisy.

Tout diminué que se trouve quelquefois dans les écrits, dans les actes administratifs, le territoire Attrébate et confondu qu'il est même souvent dans la Flandre, il existe positivement encore au commencement du treizième siècle, non-seulement en ce sens que son nom est conservé, mais il existe encore administrativement comme je l'ai fait voir ci-devant en traitant la 6e période (1). Le territoire attrébate-adertisien est même à la veille de prendre une nouvelle extension, c'est-à-dire qu'il va communiquer son nom à un autre *pagus* presque entier et qu'il va former avec lui une province nouvelle. Cette extension n'existe pas encore en 1225 et c'est de l'Attrébatie telle que nous la révèle le rôle militaire dressé sous Philippe-Auguste ou peut-être que l'indique la liste des bannerets citée plus haut, qu'il est question dans le testament de Louis 8 (2).

(1) Pag 197.

(2) C'est ici que je dois protester contre les conséquences d'une prétendue médaille frappée sous Philippe-Auguste et ayant pour type, la province d'Artois sous la figure d'une femme à genoux devant Philippe-Auguste qui la couronne ; sa légende serait : *Atrebatibus dignitate comitatus honoratis MCXCV*

Cette médaille dont parle Mézerai d'après de Bie (pag. 76, pl. 19, n° XIII, de

La donation faite à Robert, frère de Saint-Louis, ne pouvait avoir immédiatement son effet. Robert avait trop peu d'âge et d'expérience pour administrer lui-même ses nouvelles terres; elles restèrent encore quelque temps sous la main royale immédiate. Lorsque Saint-Louis crut pouvoir remplir les intentions de son père, il confirma simplement, la donation par une charte du mois de juin 1237 (1). On y voit encore les mots de terre attrébate, mais sous cette expression paraissent être compris en même temps qu'Arras, St-Omer, Aire, Hesdin, Bapaume, Lens et leurs dépendances, *terram Atrebatesii...... Atrebatum, Sanctum Audomarum, Ariam..... Hesdinum, Bapalmam et Lensium, cum pertinentiis eorum*, etc., et le tout ne forme qu'une seule terre, *illam terram*. Ainsi déjà dès cette date, l'influence de l'Attrébatie tendait à faire comprendre sous son nom devenu générique, toutes les terres qui formèrent ensemble la province d'Artois. La résidence du Seigneur à Arras et la communauté d'intérêt entre les divers pays réunis, en hâtèrent le résultat: ainsi les chroniqueurs du temps de St-Louis donnent à Robert Ier le titre de Comte d'Artois (2), joignant son titre personnel au nom de sa terre et un diplôme français de l'année 1255, donne la même version: *Comte*

la France métallique, est une des médailles de l'invention de ce dernier auteur, qui en prévient lui même dans son avant-propos.

(1) Diplômes Belgiques, tom 1 pag. 115. Locrius, pag. 399. Hennebert, loc. cit. Ordonnances des Rois de France, tom 11, pag. 329. Malbrancq, tom. 3, pag 511.

(2) Joinville On voit aussi l'expression de *quens d'Artois*, dans la chronique de *Rains*, faite pendant la vie de Saint-Louis.

d'Artois (1) : des lettres authentiques disent plus exactement *Conte Robert d'Artois* (2); lui-même s'appelle *Comes Attrebatensis*, Comte Attrébate (3) ; ce que d'autres personnages de son temps, tels que le Roi lui-même et des évêques, disent comme lui (4). Guillaume de Nangis qui écrivait sous Philippe-le-Bel, en parlant de la concession ou confirmation faite par St-Louis à Robert son frère en 1237, dit qu'il lui concéda à titre héréditaire, le Comté Attrébate avec ses dépendances (5), voulant dire qu'il lui en donna la Seigneurie long-temps comprise sous l'expression *comitatus* (6). Le bail monétaire de l'année 1286, cité plus bas, dit positivement Comte d'Artois : *li ouens d'Artois* (7). Enfin Philippe-le-Bel élevant en 1297, son cousin Robert 2, au titre de Pair de France, attacha cette dignité au Comté Attrébate (8) (*et paritatis hujusmodi dignitatem Attrebatensi comitatui annectentes*).

Il est donc constaté contrairement aux assertions des historiens de l'Artois qu'avant le milieu du treizième siècle probablement, et avant la fin certainement,

(1) Grand cart tom. 3, pag 224

(2) Lettres de Baudouin, Empereur de Constantinople ; *novus thesaurus*, tom. 1, col 1042.

(3) Voir une foule de diplômes dans les archives et les ouvrages imprimés. La femme de Robert, pendant la minorité de son fils, se nomme *Comitissa Atrebatensis*.

(4) *Spicilegium* d'Achery, in-4°, tom. 7, pag. 225. *Amplissima collectio*, tom. 1, col 1294. etc., etc.

(5) *Spicilegium*, tom 11, pag 526.

(6) Voir ci-après, page suivante, un acte de 1284, qui parle de la Baronie ou Comté de Robert d'Artois.

(7) Pieces justificatives.

(8) Dipl. Belg., tom. 4, pag. 576.

les terres détachées du Comté de Flandre pour former la dot d'Isabelle, composaient déjà un ensemble administratif, sous le nom de province et ensuite de Comté d'Artois. Le nom d'Artois, d'Artésien, très-anciennement employé dans la langue vulgaire et latinisé en *Artesia* dans la charte de commune donnée aux Tournaisiens par Philippe-Auguste en 1187 (1), comme par le Comte Robert en 1247 (2), fut naturellement traduit du *pagus adertisus* (3). Le *pagus adertisus* formé d'une partie de l'Attrébatie fractionnée et connu sous ce nom depuis le 7ᵉ siècle (4) est opposé au *pagus ostrebannus*, *ostrevantus* (5) : cette autre partie de l'Attrébatie primitive, fut composée de ses terres à l'*est;* connue aussi dès le 7ᵉ siècle (6), elle était séparée de l'Artois moderne comme de la Flandre (7), et fut placée à tour de rôle sous la Seigneurie directe des Rois de France ou sous la main immédiate des Comtes de Hainaut. (8) Ces deux *pagi* formant le territoire des anciens Attrébates avaient d'abord ensemble composé le premier Comté Attrébate (9), sur les proportions duquel fut formée la division

(1) *Spicilegium*, tom 11, pag 351. Ord des Rois de Fr., tom. 11, pag. 251.

(2) Dipl. Belg, pag. 204

(3) C'est aussi l'opinion de Locrius, pag. 340. Voir Malbrancq, tom. 3, p 361.

(4) Wastelain.

(5) *Ostrevannus*, *Ostrebantus*, *Hostrevant*, etc.

(6) Wastelain

(7) Dans un diplôme de Charles on voit des *missi* envoyés : *in adertiso et in Flandrá* (Syrmond., pag 112.)

(8) *Novus thesaurus*, tom. 1, col. 1096, 1234, 1243, etc, etc.

(9) *In cœnobio marcianas nuncupato videlicet, sito in comitatu Atrebatensi, in pago ostrebanno super fluvium scarpum., et in pago Atrebatensi villam Bariacum cum integritate* (Diplômes Belgiques, tom. 1, pag. 138).

diocésaine épiscopale qui eut Arras pour chef-lieu. Je ne parle de ce Comté que pour mémoire, que comme souvenir, puisqu'il était tout-à-fait différent du Comté moderne, qu'il se formait en partie d'un autre territoire, qu'il avait d'autres limites et qu'il n'eut de commun avec le Comté moderne que ce fait d'avoir Arras pour capitale. Le Comté ancien n'a transmis au nouveau, à la Baronie du treizième siècle (1), aucun droit, moins celui de frapper monnaie que tout autre, attendu qu'il ne se l'etait pas approprié et qu'il ne l'eut jamais.

Les actes de donation, de cession et de confirmation des terres détachées de la couronne après y avoir été réunies un instant et qui formèrent la province d'Artois, sont on ne peut plus simples. Par son testament, le Roi Louis 8, donne en fiefs et en domaines, c'est-à-dire que le Seigneur a le domaine utile et non les droits régaliens. Saint-Louis confirme la donation paternelle et le Roi Philippe-le-Bel n'octroie que des privilèges honorifiques.

Le Seigneur possesseur de l'Artois n'en doit donc jouir que comme d'un simple fief et il est homme-lige du Roi, son Suzerain; il ne lui est pas permis de toucher aux fiefs ni aux fondations pieuses de sa Seigneurie. Aucune suzeraineté monétaire ne lui est donnée sur les monnaies des Seigneurs dont il est le chef féodal immédiat; ces Seigneurs sont à ce sujet dans une indé-

(1) *De baroniâ seu comitatu ipsius* (*Roberti Attrebatensis*), 1284 *Carta Philippi audacis franc regis Amplissima collectio*, tom. 1, col. 1385

pendance complète du Comte d'Artois; ils relèvent directement du Roi de France pour les monnaies.

Le Roi de France n'a compris dans sa donation ni la cité d'Arras (1) ni la terre de Térouanne (2), réduite à la cité ou ville et à sa banlieue; terre distincte du *pagus taruanensis* ayant autrefois compris St-Omer, Aire et d'autres lieux, selon tous les actes, diplômes et chroniques anciens, et même encore selon la chronique d'Andres, dans laquelle se trouve la phrase suivante : *Balduinus Comes terram regis Francorum in pago adartensi, taruanensi, et aridagantia vastat rapinis et incendio* (3). Le Roi a laissé l'une et l'autre *cités* entre les mains des Évêques, Seigneurs temporels et il s'en

(1) La bulle papale de 1245 (*Amplissima collectio*, tom. 1, col 1284) nous fait savoir que l'abbaye de St-Vaast, a concedé à Robert 1er, la moitié de la taille sur la cité et la banlieue d'Arras.

(2) Quant à la terre de Terouane dont le nom n'est pas exprimé dans la donation de Louis 8 à Robert, il ne peut exister de doute qu'elle n'ait été laissée entre les mains de son evêque pour relever directement du Roi : il en existe une foule de preuves dont je ne citerai que très peu d'entre elles D'abord, le diplôme de l'an 1270, de l'évêque de Terouane, constatant le privilége donné par le Roi de France: *Hominibus de Rotnaco .... eamdem Francisiam et privilegium quæ habet Taruana ut sit regalis Franca sine resorto aut comitatu* . (Dipl. Belg tom. 1, p 437) Ensuite ces mots du continuateur de Nangis à l'année 1303 : *Versus Morinum (taruannum) Franci Regis civitatem tendentes.* (*Spicilegium*, tom 11 p. 611) et ceux de l'acte d'accord de 1345, entre l'évêque de Terouane et l'abbaye de St-Bertin, acte cité plus bas dans la 8e période Selon Dom Devienne, 5e partie, pag. 231, Terouane était un demembrement du domaine des Rois de France

Quant à la cité d'Arras, tous les auteurs modernes sont d'accord pour la mettre dans la même position que Terouane Si le nom d'Arras est repris dans l'acte de donation, mais sans que le titre de *cité* y soit ajouté, il n'a donc été question que de la ville et non de la cité. Voir tous les auteurs et entre autres Wastelain, pag. 366. Vredius, pag 429. Hardouin dans le traite de Madrid de 1525, etc., etc.

(3) Spicilege d'Achery. Malbrancq, tom. 3, pag 361.

est réservé la suzeraineté immédiate, en signe de l'autorité qu'il avait voulu conserver dans la Seigneurie qu'il formait. L'autorité que le Roi voulait garder en Artois se trouve indiquée, du reste, dans l'obligation imposée à l'Abbaye de St-Vaast d'Arras, par le rôle militaire de 1253, de fournir *un chariot, ou un char couvert, pour mener les armures le Roy* (1).

La dépendance du Seigneur d'Artois envers le Roi de France, était telle, que comme les autres Seigneurs placés dans une position bien inférieure à celle qu'il paraissait occuper et qu'il occupa réellement dans la suite par empiètements progressifs, et par de nombreuses acquisitions (2), entre autres celle de la châtellenie d'Arras (3), il plaidait au siège royal de Beauquesne et à Montreuil (4), devant les officiers du Roi, lorsqu'il avait des contestations avec les particuliers. Les lois françaises étaient seules exécutoires en Artois ; les aides ou subsides ne se levaient qu'avec la permission des Rois et furent long-temps à leur profit ; leurs officiers en avaient alors seuls connaissance (5). Les appels des juges d'Artois ont toujours, jusqu'au traité de Madrid, eté portés au parlement de Paris (6). Les Comtes ne tiraient

(1) Le père Daniel, hist. de la milice française. tom. 1, pag 77

(2) Voir dans les diplômes Belgiques et entre autres la bulle de 1245 citée pag. précédente.

(3) En 1332, (répertoire des chartes d'Artois)

(4) On en voit fréquemment des exemples dans les comptes des baillis de St-Omer, etc

(5) Voir Hardouin et le recueil des ordonnances des Rois de France.

(6) En 1287, Robert 2, est condamné par le parlement à dedommager des marchands qui, en plein jour avaient éte detroussés sur un chemin de sa Seigneurie directe (M. Harbaville, tom. 1, p. 13).

d'autres revenus de l'Artois que ceux de leurs domaines, des péages ou tonlieux et des amendes ; ils ne pouvaient mettre aucune imposition sans l'autorisation de leurs Suzerains.

Les Rois de France profitèrent donc de la rentrée de la Flandre occidentale sous leur puissance immédiate à la fin du douzième siècle, pour y rétablir leur autorité d'une manière irrévocable. Immédiatement après la mort de Philippe d'Alsace, Philippe-Auguste plaça des Baillis royaux dans toutes les principales villes de l'héritage de son fils : par leur moyen, les Rois donnaient des ordres directs aux magistrats des villes et ils ne laissaient même pas aux Seigneurs Comtes, le privilége de transmettre les volontés royales à leurs sujets, privilége peu important en lui-même, mais qui remis en des mains habiles, amenait bientôt une augmentation de puissance. En effet, les Seigneurs qui le possédaient, empêchaient souvent la publication des ordonnances royales qui ne leur plaisaient pas, et ils accoutumaient les peuples à les considérer eux-mêmes comme l'expression de la souveraine puissance en leur laissant oublier celle qu'ils avaient au-dessus d'eux. C'est ce qui décida les Rois à essayer de généraliser le système suivi en Artois, en ordonnant par des lettres de l'année 1361 (1), que les ordonnances royales ne seraient adressées qu'aux officiers royaux : il en fut de ces lettres comme de beaucoup d'autres, elles ne changèrent presque rien dans les habitudes ou dans les droits et priviléges

(1) Ordonnances des Rois de France, tom. 3, pag 355.

des provinces, et celles qui avaient une administration supérieure correspondante avec celle du Roi pour transmettre ses ordres, la conservèrent.

Les diverses observations qui montrent la prompte formation de la province d'Artois après 1237, sont en même temps assez convaincantes pour permettre d'assurer qu'aucun droit régalien ne fut donné à Robert, fils de Louis 8, dans sa seigneurie nouvelle, et qu'il n'a pu à la rigueur en transmettre aucun à ses successeurs.

Le privilége de frapper des monnaies, un des plus importans des droits régaliens, aurait-il été par exception donné aux Seigneurs d'Artois; pour ce faire il faudrait qu'il eut été formellement exprimé, puisque rien ne pouvait le faire supposer ni sous-entendre dans les droits concédés. Le privilége de battre monnaie fut exprimé lorsque l'Empereur Charles 4, créa Wenceslas, premier Duc de Luxembourg (1354) (1); il fut sous-entendu dans l'acte de donation du duché de Bourgogne à Philippe, fils du Roi Jean (1363); on y voit, donnés à ce prince, les droits de haute, moyenne et basse justice, avec tous les honneurs, droits, hommages, fiefs, etc., dont jouissaient les anciens Ducs, et ceux-ci avaient les droits monétaires (2). La nécessité d'exprimer ces droits n'étaient peut-être pas aussi formellement reconnue au treizième siècle qu'au quatorzième (3); mais cependant lors de la formation de la province d'Artois,

(1) Diplômes Belgiques, tom 1, pag. 221.

(2) Id., pag 118

(3) Au 13e siècle cette expression des droits monétaires avait lieu, pour les Seigneurs francais, possesseurs de principautés dans l'empire grec, sans doute à l'imitation de ce qui faisait en France. (Voir l'histoire de Ducange).

les Rois de France qui jamais ne concédèrent les droits monétaires aussi facilement que les Empereurs, avaient l'expérience nécessaire pour apprécier les inconvéniens de la multiplicité des monnaies différentes et les entraves qu'elles apportaient au commerce. On était alors assez voisin de l'époque où regna Philippe-le-Long, à qui vint la volonté d'établir, dans son royaume, l'unité des poids et mesures ainsi que l'unité du système monétaire : on était au milieu du treizième siècle, alors que la pensée administrative s'était déjà développée d'une manière remarquable et préparait le règne du Roi légiste, Philippe-le-Bel : on etait sous l'administration de St-Louis, prince dont on a des réglemens sévères sur les monnaies des Barons.

La gêne qu'occasionnait tant de diverses monnaies en France était tellement évidente et tellement sentie, que les poètes du temps, troubadours et trouvères, de même que les chroniqueurs, la signalaient fréquemment, les premiers dans leurs vers, les seconds dans leur prose. Ecoutons un poète du milieu du treizième siècle; il signale les embarras du marchand passant d'une province dans une autre pour commercer : *S'il n'a des deniers de la terre, au changeor va conseil querre, o il a acheté l'avoir*... il ajoute encore, pour ne laisser aucun doute sur les entraves que les diverses monnaies apportaient et faire voir la multiplicité indispensable de changeurs : *Ce sont cil qui changes deniers par tote la terre do monde* (1). Il est une phrase d'une ordonnance royale

(1) Pièce tirée du manuscrit de la bibliothèque de Berne, et publiée par M. Achille Jubinal, à la suite de sa lettre au directeur de l'artiste.

de l'année 1318, qui fait bien comprendre la gène apportée au commerce, par la multiplicité infinie des monnaies d'espèces et de titres différens; la voici : *Il aura un clerc de nostre royaume ou du trésor, qui sera continuellement au comptoir des changeurs et fera un livre de sa main..... Les trésoriers ne les changeurs ne feront nulles receptes, qui il ne dient de qui et de quel lieu elles vendront, et en quele monnoie et pour quel prix et à qui et de quel commandement et le jour. Et ès lettres que il donront des receptes que il feront, sera contenu que le monnoye leur aura esté délivrée, et pour quel pris, et ainsi ces lettres il prendront des personnes à qui il feront leurs délivrances* (1).

Le Roi Louis 8 fit des ordonnances touchant les monnaies baronales, ce qu'il est utile ici de faire remarquer. Il n'est sans doute pas le premier qui soit entré dans cette voie (2); toutefois ses ordonnances sont les plus anciennes qui soient connues, pour avoir géné la fabrication monétaire des Seigneurs français. Leur renouvellement avec des clauses plus sévères, sous St-Louis, montre assez que les Rois, au treizième siècle, avaient compris la question monétaire sous son véritable aspect (3). N'oublions pas que St-Louis fit des réglemens si beaux sur les monnaies, qu'ils furent long-temps pris pour modèles par les Rois ses succes-

(1) Ordonnances des Rois de France, tom 1 pag. 658

(2) Les Rois d'Angleterre en faisaient dès l'année 1100 (Voir ci-devant 5e période, pag. 99

(3) Ordonnances des Rois de France, Leblanc, Ducange. Tob. Duby, etc.

seurs, et pour règle chaque fois qu'ils voulurent mettre de l'ordre dans leurs monnaies.

Ces préliminaires établis, je vais chercher à constater l'autorité absolue et exclusive en droit, sinon en fait, des Rois sur les monnaies en Artois, pays dont l'examen des chartes, diplômes et chroniques, démontre que la plus grande partie des transactions depuis l'extrême fin du douzième siècle jusqu'au milieu du quatorzième, se faisaient en monnaie royale (1). Les peuples Artésiens furent obligés de prendre, dans leurs opérations commerciales, pour assurer le rembours intégral des valeurs données, des précautions qui prouveraient à elles seules qu'ils opéraient en monnaie très-variable, en monnaie française sous les règnes des Rois qui méritèrent tous presque autant que Philippe-le-Bel, le nom de faux-monnayeurs que l'histoire a trop spécialisé en ne l'attribuant qu'à lui seul. Les Rois étaient du reste alors, sous l'empire d'une nécessité tellement générale, qu'elle amena presque partout le même fâcheux résultat. C'est ainsi qu'Alfonse 10, Roi de Castille, surnommé le Grand Clerc, avait la réputation de se livrer aux sciences occultes de l'alchimie et de l'astrologie, et de s'enfermer avec ses Juifs pour faire de la fausse monnaie et de mauvaises lois.

Envoyées en Artois, les ordonnances des Rois de France, sur les monnaies, y venaient directement aux baillages et aux communes, en partant dans les premiers temps de la maison du Roi, puis après de la généralité

(1) Voir à la fin de la 8e période de cet ouvrage la reconnaissance des Comtes d'Artois, que le parisis était la monnaie légale en Artois. Voir aussi à la fin de la 10e.

d'Amiens. La filière administrative était ainsi établie, en prenant pour exemple la ville de St-Omer. Les lettres du Roi étaient adressées au Bailli d'Amiens, qui les transmettait au prévôt de Montreuil; celui-ci les faisait passer au Bailli ou aux Magistrats de St-Omer, et dans le premier cas, le Bailli aux Magistrats (1). Ainsi donc en Artois, les ordonnances ne passaient pas comme en Flandre, comme en Ponthieu (2) et dans beaucoup d'autres Seigneuries, par les mains des Comtes : aussi n'est-on pas surpris de ne pas trouver le nom de la Comtesse d'Artois dans l'énumération des noms des Barons auxquels fut envoyée, l'ordonnance monétaire de Philippe-le-Bel, du jeudi qui précéda le 25 août 1302 (3).

Une foule de lettres royales concernant les monnaies, se trouvent dans les archives diverses des villes de l'Artois. Elles sont de deux espèces; celles qui traitent des monnaies en général et celles qui sont particulières à l'Artois. Avant d'en parler, je dirai que c'est l'ordonnance de St-Louis, mettant hors de circulation, la monnaie d'argent frappée par les Barons et Prélats, jointe à la mauvaise répartition d'une taille imposée vers l'année 1262, à la ville d'Arras, qui mit cette ville dans une grande fermentation et la jeta dans une confusion extraordinaire (4).

Les plus anciennes lettres monétaires des Rois de France que je connaisse dans les archives des villes

(1) Diplômes des archives de la ville de St Omer.

(2) Voir les lettres de 1302, (Ord. des Rois, tom. 1, pag 348).

(3) Ordonn des Rois, tom 1, pag 347.

(4) De Montmerqué. Il a été fait plusieurs pièces de vers, à cette occasion.

artésiennes, sont de l'année 1291 (1). Les lettres monétaires qui remontent à cette date ont quelque valeur par leur rareté; les registres de la cour des monnaies n'ont été conservés que depuis l'année 1293. Avant cette époque et depuis long-temps, il existait une assez grande tolérance sur le fait des monnaies et les ordonnances des prédécesseurs de Philippe-le-Bel, n'étaient guères ni observées ni conservées; on n'est donc pas étonné de ne pas retrouver en Artois d'ordonnances monétaires antérieures à la fin du treizième siècle.

L'assimilation monétaire de l'Artois aux autres provinces françaises sur les villes desquelles les Rois avaient une autorité directe et immédiate, ressort non-seulement de la présence dans les archives artésiennes municipales, de cette ordonnance et de toutes celles en grand nombre qui l'ont suivie, mais des expressions mêmes qu'on y remarque; le Roi Philippe-le-Bel y défend: *la circulation dans le royaume, des monnoies étrangères, même de celles des Barons qui sont dans le royaume.....*

Je n'énumérerai pas les ordonnances royales qui traitent des monnaies en général, que l'on trouve dans les archives de l'Artois, cela me semble tout-à-fait inutile: j'entrerai dans plus de détails sur les ordonnances spéciales à cette province et qui prouvent l'autorité des Rois sur les monnaies en Artois.

Je commencerai par signaler l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite à Arras en 1297, par laquelle le Roi

(1) Archives de la ville de St-Omer, pièces justificatives, n° 2.

permet le commerce entre le Hainaut et la France et ce dans l'intérêt de l'Artois (1). Cette permission sous-entendait l'autorisation du cours des monnaies hannuyennes en Artois. Puis, la défense faite par le Roi en 1301, aux habitants de l'Artois, de faire usage des monnaies flamandes (2), dont les habitants de l'Artois croyaient sans doute pouvoir se servir sous l'empire de l'ordonnance royale de 1278, permettant de laisser courir dans les provinces, les monnaies *qui de grant ancienneté et par leur droit y ont accoustumé à courre* (3). Ensuite, la reconnaissance formelle par la Comtesse Mahaut, des droits monétaires du Roi : des lettres royales de l'année 1313, disent que par le fait que la Comtesse a ordonné à ses gens et officiers du Comté d'Artois, d'obéir aux commissaires et aux ordonnances monétaires du Roi, celui-ci n'entend pas porter préjudice ni déroger aux droits et à la juridiction de la Comtesse (4). Viennent enfin les diplômes des quatorzième et quinzième siècles contenant les exploits

(1) Archives.

(2) *Post festum beati Remigii initio octobris. Robertus Comes Atrebaten duxit in uxorem filiam Comitis Hanoniæ Eo tempore circa festum purificationis beatæ Mariæ prohibitum est omnibus habeat, tradat. aut recipiat monetam comitis Flandriæ qualiscumque sit illa, et ne aliquis illorum qui stabit sub Rege Franciæ eat in partes Comitis Flandriæ et è converso* (Manuscrit n° 812, de la bibliothèque de St-Omer).

(3) Ordonnances des Rois de France, tom. ...., pag. 298. Bouquet, le droit public éclairci, pag. 303 Philippe-le Hardi dit la même chose en 1291. L'Artois n'était détaché de la Flandre que depuis l'année 1191, et pour une partie que depuis 1212 Cependant il ne faut pas perdre de vue que le système monétaire de la Flandre n'était plus le même depuis la fin du regne de la Comtesse Marguerite.

(4) Répertoire des chartes de la chambre des Comptes à Lille.

des Baillis et Sergents de la généralité royale d'Amiens, pour saisir au nom du Roi, chez les changeurs et chez les particuliers en contravention, l'or et l'argent déclarés *billon* (1). On y voit surtout le soin que les commissaires royaux (sergens-d'armes) prenaient, d'empêcher la sortie du royaume, des matières d'or et d'argent : la contrebande qui s'en faisait était un commerce très-lucratif et très-facile dans une province frontière comme l'Artois se trouvait l'être.

Le Roi de France se plaignit, en 1343, que ses ordonnances sur les monnaies n'étaient pas observées : il adressa à ce sujet, au Bailli d'Amiens, des lettres qui contenaient ses plaintes. Le Bailli d'Amiens se plaignant à son tour, du Prévôt de Montreuil et de son lieutenant, prit la détermination de nommer des commissaires chargés de faire exécuter les ordonnances monétaires. Les commissaires choisis pour St-Omer, furent Pierre de Waulaincourt, chanoine de St-Omer, et messire Guillebert de Nédonchel, chevalier. Leur commission leur fut donnée directement par le Bailli d'Amiens, sans passer par la filière du Comte d'Artois(2).

Cherchant aussi à porter remède aux déréglemens des monnaies, le Roi Charles 5, par ses lettres du 8 septembre 1375 et du 4 septembre 1376, nomma des réformateurs (3). Le Bailli de Tournaisis et Jean le Magnier, garde de la Monnaie de Tournai, furent chargés de faire observer les ordonnances monétaires dans le

(1) Archives 1365. etc.
(2) Archiv de la ville de St-Omer boite CXVI.
(3) Ord. des Rois de France, tom 6, pag. 150-222.

baillage de Tournaisis, dans les villes de Tournai et d'Arras, et dans les prévôtés de Beauquesne et de Montreuil-sur-Mer ; Arras est spécialement nommé, ainsi pas de doute que cette ville ne fut sous l'autorité monétaire immédiate du Roi.

En 1380, la Comtesse d'Artois obtient du Roi, un sursis à l'exécution de l'ordonnance royale sur les monnaies, publiée l'année précédente, et par laquelle le Roi défendait de se servir d'aucune autre monnaie d'or et d'argent que celles auxquelles il donnait cours. Le Roi Charles, dans ses lettres d'obtension, dit : *Nous, à la supplication et prière de notre dicte cousine, qui sur ce nous a molt affectueusement escript.* (1) C'était bien évidemment une prière que la Comtesse avait faite; elle n'avait donc pas de droits à faire valoir.

Charles 6, en 1384, accorde aux villes d'Artois, le droit de prendre et de recevoir les monnaies des marchands du Hainault et de l'Empire, sans encourir d'amendes jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné(2). La défense qui avait été faite de s'en servir, portait un trop grand préjudice au commerce. La permission fut donnée sous la condition de ne pas recevoir de fausse monnaie, et il fut accordé le pardon des fautes passées.

(1) Archives de la ville de St Omer, boîte CXVI, n° 3.

Ce diplôme a été bien mal analisé dans le répertoire des arch de la ville de St-Omer : l'auteur du répertoire dit qu'il est relatif à une permission donnée par le Roi de France à la Comtesse d'Artois, de laisser circuler les monnaies de la Comtesse en France · il n'est rien de cela dans le diplôme ; c'est un des nombreux et malheureux exemples des erreurs commises par cet auteur dans l'analyse des chartes des archives de St-Omer : il serait à désirer qu'on ne l'ait jamais suivi aveuglément.

(2) Archiv. de la ville de St-Omer, boîte CXVIII.

Du reste, les réclamations contre les exigences monétaires des Rois, furent fréquentes. Voici en extrait le texte d'une réclamation du commencement du quinzième siècle, qui pose nettement la question de l'utilité d'emploi de la monnaie flamande, au moins à St-Omer et dans les pays qui l'avoisinent.

Premières considération que à la prochaineté de situation et communication au fait de toute marchandise de la dite ville à Flandres, en espécial en draperie où gît le principal fait de la ville de St-Omer et à cause de laquelle marchandise de drap leur sont deuez grosses sommes en Flandre par les Almans, aveuc che que de moult anchien tamps, en fait de monnoie, ils se sont réglez en fait de marchandise à la monnoie de Flandres (1).

En l'année 1395, le Roi de France, toujours de même sans se servir de l'intermédiaire du Comte d'Artois qui était alors le puissant duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, nomme, afin d'empêcher dans l'Artois, le cours *de toutes les monnoies estranges de dehors le royaume....., Jehan de Nyelles, Laurent Lamy clerc et secrétaire et Bénédic Dugal général maître des monnoies du Roi..... ses commissaires sur le fait des monnoies au païs et conté d'Artois* (2). Ceux-ci trouvent beaucoup de *meffais et offenses*, ils donnent des ordres immédiats aux baillis des villes et leur attribuent selon les ordonnances royales, pour leur

(1) Arch. de la ville de St Omer, boite CXVI, liasse 29.

(2) Arch. id, boite CXVI, n° 6.

peine et salaire, le quart des saisies faites à leur diligence. Lorsque les villes d'Artois réclamèrent contre les décisions des commissaires, ce fut au Roi qu'elles s'adressèrent directement et c'est en lui payant des amendes assez fortes que quelques villes s'affranchirent des punitions qui leur avaient été infligées. Elles reconnurent alors *explicitement*, que les monnaies royales étaient les seules qui dussent courir en Artois, mais elles invoquèrent la clémence du Roi, en s'appuyant sur l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les villes d'Artois et surtout les villes frontières et voisines de la Flandre, de commercer sans se servir des monnaies étrangères ; et c'est en s'appuyant sur cette considération qu'il y eut un allègement aux peines et punitions infligées.

Je ne m'avancerai pas maintenant dans le quinzième siècle pour chercher des preuves de la même nature, touchant les droits des Rois de France, sur les monnaies en Artois : celles que j'ai à fournir viendront en leurs temps et lieu. J'aurais même dû, à la rigueur, m'arrêter à la date de la mort du Comte de Flandre Louis de Mâle (1384), car avec son successeur, mari de sa fille Marguerite, commence une ère nouvelle qui demande à être examinée et traitée particulièrement.

A présent, je ferai remarquer que les changeurs artésiens ont presque toujours été nommés par les Rois de France jusqu'en l'année 1498, date où par mesure générale le duc de Bourgogne, Philippe-le Beau, en nomma dans les villes les plus importantes de l'Artois, après avoir trois ans auparavant, donné aux villes le

privilège de les nommer elles-mêmes (1), ce qu'elles n'avaient sans doute pas fait. Cependant je ne dois pas négliger de dire que les nominations de changeurs faites par les Rois, paraissent avoir été un empiétement sur les droits du Comte d'Artois.

Dans un cartulaire d'Artois, de l'année 1290 ou environ, déposé aux archives de la chambre des comptes à Lille, on voit énumérer, parmi les propriétés seigneuriales du Comté d'Artois, la table du change à Arras (2). Dans les comptes des receveurs d'Artois, de 1321 et des années suivantes, le produit du change se trouve porté en recettes (3). Le magistrat de St-Omer prétendit en outre que le change lui appartenait dans sa ville et qu'il lui avait été donné par la Comtesse d'Artois; il en obtint décidément la jouissance, après quelques contestations et discussions (4). Enfin, il existe une réclamation de l'an 1343, faite en commun par les Comtes d'Artois et du Boulonnais, touchant leur droit de nommer les changeurs (5). Au surplus, ce privi-

(1) Archiv de la ville de St-Omer, boite CXVI.

(2) *Chest chou que Pierres Piés d'argent, Conclaime Marlait, tient de Monseigneur de Conte d'Artois; chest assavoir une taule à cange à Arras, tenant à la capelle à la candelle et III hommes liges qui tienent de lui IIII taules en che meisme cange.* ....

Copie collationnée par M. Ed. Leglay, avocat, et appartenant à mon honorable ami M. le Conseiller Quenson.

(3) Archives originales appartenant à la riche bibliothèque de mon obligeant ami M. Louis de Givenchy.

(4) Plusieurs pièces des archives de la ville de St-Omer.

(5) *Supplient au Roy, li contes d'Artois et de Boulenois, comme il soient à cause de lui conte seul et pour le tout en possession de donner autorité de changier en leur villes desdites contés, par la manière que bon leur semble et de bailler et fiyer les places des changes et aussi de avoir cognoissance, pugnition et correc-*

lège des Comtes d'Artois n'entraînait pas avec lui des droits sur les monnaies elles-mêmes et l'empiétement des Rois en nommant les changeurs, montre assez que ces derniers possédaient légalement tous les autres droits monétaires sans contestation possible, puisque aucune réclamation ne s'éleva contre leur jouissance. Il y a du reste sur la question de nomination des changeurs, des actes différents qui semblent déplacer les droits, ce qui empêche d'en tirer des conclusions certaines. En 1433, le Comte reconnut au Roi le droit de nommer les changeurs en Artois, en le partageant avec lui (1).

Si je joins à mes précédentes observations, la preuve que l'atelier monétaire d'Arras, en exercice sous Philippe-Auguste et sous Louis 8, resta sous la direction immédiate des Rois et que la cité d'Arras fut de tout temps traitée comme une ville monétaire du serment de France, frappant la monnaie royale, j'aurai, ce me semble, démontré les droits monétaires des Rois en

tion des changeurs de leurs dites villes : néantmoins li Roys notre Sire a fait ordenances et li Baili d'Amiens, mandemens par lesquels leur dit droit est perdus et adnullés .. (Archiv. de la ville de St Omer, boîte CXVI, liasse 29).

(1) Archives, id.

Je ne sais de qui *Frémin de Berghes*, *cangeur* à St Omer en 1396, reçut sa commission; mais d'après les archives de cette ville, ce fut le Roi qui nomma Christophe Quercamp ou Wiscamp en 1418; Aléaume de Berghes en 1426 : mais en 1498 le Duc de Bourgogne, Comte d'Artois, fit à St-Omer une nomination de changeur. Le Duc ayant à une date antérieure envoyé des commissaires à St Omer, pour y connaître du change des monnaies, le magistrat lui en contesta le droit, prétendant qu'il avait été donné au Magistrat par la Comtesse Marguerite. En 1433, ce fut le magistrat qui fixa les remises des changeurs. Un titre que je crois de 1576, attribue décidément au magistrat de St-Omer, la connaissance des questions ayant trait au change.

Artois et en même temps la faible importance de la monnaie des Seigneurs-Comtes dont je parlerai tout-à-l'heure.

Et d'abord, il doit être évident pour tout le monde que jusqu'en 1237, date où St-Louis donna son effet à la clause du testament de son père, qui détachait du trône la Seigneurie donnée à Robert, la monnaie fabriquée à Arras le fut au nom du Roi (1). Si on n'a encore signalé aucune monnaie de St-Louis comme ayant été frappée dans la capitale de l'Artois, la cause en est que sous ce Prince, les noms des villes monétaires, posés bien rarement en légende pendant le règne de Louis 8, furent définitivement retirés des monnaies royales : on y voit en leur lieu et place, les noms des villes qui déterminaient le système dans lequel les deniers étaient fabriqués. Si l'on parvenait à connaître la signification de tous les points secrets, sans doute on en verrait dont la position indiquerait l'atelier d'Arras. Peut-être devrait-on prendre comme indication, les points monétaires que nous avons vus placés après la troisième lettre sur les monnaies d'Arras de Philippe-Auguste et de Louis 8 et donner à l'atelier attrébate, les deniers des successeurs de ces Rois qui auraient le point secret ainsi posé après la troisième lettre ou même en dessous. Je n'en connais aucun qui remplisse cette condition ; je possède cependant plusieurs deniers parisis de St-Louis avec des points monétaires (2).

(1) En 1231, St-Louis date de St Omer, un diplôme (Grand cart.)

(2) Aussi long-temps que les noms de ville se mirent sur les monnaies, on n'eut pas à la rigueur, besoin d'y mettre de marques, à moins que pour indiquer le

Indépendamment des points secrets, il est une marque long-temps particulière à l'atelier d'Arras, que l'on serait étonné de ne pas voir sur les monnaies de St-Louis et de Philippe 3 c'est la fleur de lys cantonnée dans la croix. Si sous ces Rois et surtout sous le premier des deux, la monnaie avait en général pris dans tous les ateliers, un caractère d'uniformité typique qui empêche de reconnaître les villes d'où elle sort, il est toutefois certain que quelques *marques* locales se firent encore remarquer sur les deniers de système parisis, sans qu'on puisse les regarder comme une très-rare exception. Plusieurs deniers parisis à l'inscription FRA / ON, au nom PhILIPPVS avec l'h gothique, la lettre P redoublée et la légende PARISIVS CIVIS, montrent ces *marques*. J'en possède un entre autres dont l'inscription est surmontée d'un annelet et supportée par une espece de rosace; la croix du revers renferme dans un de ses angles une fleur de lys qui je pense, est là comme souvenir des lys que l'atelier d'Arras mettait ainsi dans deux des angles de la croix, sous Philippe-Auguste et Louis 8, sans presque jamais y manquer (1) : l'annelet a peut-être pour but de rappeler la marque ordinaire des monnaies sorties de l'atelier monétaire de Montreuil-sur-Mer si voisin d'Arras, ou il est là tout simplement comme un signe traditionnel qui remontait aux temps les plus anciens.

Je n'ai pas vu jusqu'à ce jour de monnaies de

monétaire responsable Selon Delauriere, ordonnances des Rois de France, t. 1, pag 298 à la date de 1273 *Il y a dans le chartulaire de Narbonne que chaque ville où l'on bat monoye doit avoir sa marque.*

(1) Mes Planches n° 61.

St-Louis avec le lys, et le denier parisis de Philippe 3 que je produis, est sans doute un des derniers exemples de ce rappel des marques locales, dû peut être comme je l'ai déjà dit, à l'ordonnance par laquelle, selon le cartulaire de Narbonne, chaque ville où l'on battait monnaie devait avoir sa marque distinctive (1). Depuis, les monnaies royales frappées à Arras ne se distinguent plus de celles sorties des autres ateliers, par le lys cantonné; on ne le retrouve plus sur les deniers à l'inscription *Francos*: le lys se cantonne toutefois dans la croix des doubles parisis et de quelques autres pièces, sans y conserver sa valeur de marque monétaire, à ce que je pense (2).

Après que St-Louis eut mis son frère Robert en possession des terres qui formèrent la province d'Artois, la cité d'Arras laissée aux mains des évêques, Seigneurs de second ordre, ne se trouvant donc pas comprise dans la Seigneurie du Comte Robert, resta dans les mêmes conditions que précédemment à l'égard des Rois français. Tout porte à croire que l'atelier monétaire des Comtes de Flandre comme celui des Rois de France qui leur succédèrent, avaient été établis dans la cité d'Arras, seule partie de la ville qui d'abord eut quelque importance administrative. La charte donnée par Louis, en 1212, à l'abbaye de St-Vaast, dit positivement que le droit de monnaie dans la *cité* d'Arras, appartenait au Comte Philippe d'Alsace (3) et les monnaies des Rois Philippe-Auguste et Louis 8 portent les mots *civitas* et *civis*:

(1) Voir la note deuxième de la page 243, 244.

(2) Leblanc et mon cabinet.

(3) Voir la 5e période, page 149.

Robert I, Seigneur du *Nobiliacum* (1) c'est-à-dire de la ville adjointe à la cité d'Arras, n'avait donc aucune autorité sur l'hôtel des monnaies en exercice à Arras sous St-Louis, et les successeurs de Robert n'en eurent plus que lui que ce qu'ils usurpèrent ou obtinrent de concessions (2). Aussi voyons-nous en 1314, le Roi Philippe-le-Bel réclamer d'Arras comme des autres bonnes villes de son royaume, l'envoi de notables bourgeois, pour régler les monnaies (3) ; dans le quatorzième siècle encore, en 1320, dans un *édit de Philippe-le-Long*, *Arras est nommé comme une des villes de France où l'on devait fabriquer la monnoie* (4).

L'année 1350, nous livre une autre mention des anciens droits du Roi de France sur l'hôtel des monnaies d'Arras, alors que le Comté d'Artois était occupé par Philippe de Rouvre. Voici l'extrait des lettres du Roi Philippe 6, qui fait connaître ses droits : *Comme nos bien amez les prévos, jurez, maires et eschevins*

(1) *Nobiliacum monasterium constructum in suburbio Atrebatis civitatis* (Année 674) (Diplômes Belgiques, tom 1, pag. 126) *Monasterii beati Vedasti quod vocatur Nobiliacus vel Atrebas* .. en 876 (*Amplissima collectio*, tom 1. col. 200), *Atrebato castroque nobiliaco*, en 943 (Locrius, pag. 154) *Actum nobiliaco*, en 967 (Diplômes Belgiques, tom 1, pag 47) *Abbas vero de Nobiliaco.* (Bulle papale de 1152. Locrius. page 811, etc., etc.)

(2) Selon Hardouin, page 126. 252, la ville d'Arras ne fut réunie à la cité qu'en l'année 1749, quoique depuis long temps l'une et l'autre fussent sous un même gouvernement militaire

(3) Ordonnances des Rois de France, tom. 1, pag. 548.

(4) Dom Devienne, 5e partie. page 133. Cet auteur dit qu'on ne peut douter qu'on ne frappât monnaie à Arras *dans le quatorzième siècle*, et il donne la date 1420 en citant *Philippe le Long*. Il y a erreur évidente.

Je ne cite cet édit qu'avec toutes réserves, car je ne l'ai vu nulle part autre que dans Dom Devienne.

des villes de Tournay, d'Arras, de Douay et de Lille, nous aient montré en complaignant que esdites villes et en plusieurs autres de notre royaume, sont plusieurs monnoyers qui font plusieurs excès, rios, débat, dont punition en est retardé pour cause des privilèges qu'ils se disent avoir de nous, par lesquels iceux monnoyers se veulent exempter de payer et contribuer aux tailles, assises, frais et despens qu'il convient et a convenu faire esdites villes...... j'asoit ce que lesdits monnoyers ne ouvrent pas à nos monnoies, mais font et exercent plusieures et grans marchandises esdites villes et ailleurs, et y a plusieurs de nouvel entrez, vieux houliers, murdrirs, et bannis, desdictes villes ou d'aucunes d'icelles pour leur malfaçon, dont présomptions si est que en nos dictes monnoies sont entrez plus pour jouir des privilèges d'iceux monnoiers que pour ouvrer en icelles... nous, inclinans à leur suplication, voulons que lesdis prévos, jurez, maires et eschevins et chacun d'euls, selon ce que à eul apartiendra, puissent lever tailles, assises et autres frais accoutumez à lever sur nosdits ouvriers et monnoiers, leurs vivres et marchandises: faire et exercer sur eux et leurs familiers, toute justice et euls punir de leur malfaçon, si comme ils faisoient avant que lesdits monnoiers fu ssent entrez en nosdites monnoies, s'il n'est ainsy qu'iceux monnoiers et ouvriers, soient de fait ouvrans en nosdittes monnoies, et qui en icelles soient résidens pour y ouvrer et monnoyer, ouquel cas seulement nous voulons que lesdits monnoiers joïssent et usent des privilèges a euls par nous octroiez; toutesvoies notre entente n'est que se

nosdites monnoies n'ouvroient, que lesdis monnoiers et ouvriers qui aroient accoutumez monnoier et ourrer en nosdittes monnoies ne joïssoient (joïssent) de nosdits privilèges......... (1)

Marguerite de France, Comtesse d'Artois, par un accord fait le 28 juin 1379, avec les échevins d'Arras, à l'occasion d'un monnayeur dans cette ville, nous fait encore savoir les droits du Roi de France sur tout ce qui avait trait aux monnaies en Artois. En effet cette Comtesse qui avait profité des empiétemens et des acquisitions de ses prédécesseurs, pour imposer son autorité dans la cité d'Arras, fut cependant obligée de faire confirmer par le Roi Charles 5 et par le Parlement de Paris, un acte d'accord, fait avec les autorités communales d'Arras. Elle y reconnait que le monnayeur, qui ne peut être qu'un monnayeur du serment de France, un monnayeur royal (2), est exempt des aides et subsides imposés ou à imposer sur les vins, pourvu qu'ils soient de son cru : qu'il jouit de cette exemption,

(1) Ordonnances des Rois, tom. XII, pag 94.

Sur les plaintes des prévot, jurez, maire et eschevins des villes de Tournay, Arras, Douay, Lille et plusieurs autres que esdites villes sont plusieurs monnoiers qui font plusieurs excès, rios et débas dont punition en est retardée pour cause de privilèges qu'il se dient avoir de nous, par lesquieux iceux monnoiers se veulent exempter de paier et contribuer aux tailles, assises . . Jaçoit ce que lesd. monnoiers ne œuvrent pas en nosdites monnoies mais sont et exercent plusieurs sortes de marchandises et y a plusieurs de nouvel entrez, vieux houlliers, mordriers, et bannis desdites villes pour joir des privilèges d'iceux monnoiers. Le Roi conserve les monnoiers de fait, supprime tous les autres, les oblige à paier les tailles et les rend justiciables desdits prévots et eschevins (MM Dancoisne et Delannoy, loc. cit. page 27)

(2) Manuscrit du père Ignace à la bibliothèque d'Arras; communication obligeante

soit qu'il consomme lui-même, ses vins, soit qu'il les vende en gros, mais qu'elle lui est retirée quand il veut les vendre en détail ou quand il vend en gros, des vins non-récoltés par lui.

Les deux mentions que je viens de faire, n'établissent pas que l'atelier royal d'Arras fut encore en exercice aux dates qui les concernent ; elles prouvent et rappellent, dans tout état de choses, des droits d'un usage antérieur, que rien n'était venu détruire. En supposant même, pour faire les concessions les plus larges, que les monnayeurs dont il est question dans le second de ces titres, n'eussent pas été des anciens monnayeurs d'Arras, mais des hommes ayant monnayé autre part ou prenant le nom de monnayeurs, parce qu'ils appartenaient de droit ou frauduleusement à la corporation privilégiée des monnayeurs, soit par naissance soit autrement (1), il n'en est pas moins prouvé qu'à Arras ils étaient établis sur une terre et sous une juridiction privilégiées par le Roi, conséquence nécessaire des droits monétaires qu'il y possédait.

Les privilèges héréditaires des monnayeurs royaux à Arras, font une opposition significative avec les privilèges purement temporaires et non perpétuels donnés aux monnayeurs du Comte d'Artois, par le bail monétaire de

de M. Aug. Terninck. Voir ci après page suivante, les droits temporaires et non perpétuels, donnés aux monnayeurs du Comte d'Artois

(1) Dans le tome 12 des ordonnances des Rois il y a des lettres royales de l'année 1349, données pour détruire l'abus introduit parmi les bourgeois de Lille de se faire recevoir monnayeurs du serment de France, afin de jouir des privilèges de monnayeurs, sans en exercer l'office.

l'année 1286, privilèges aussi éphémères que les droits du Seigneur qui les accordait (1).

Arras, dans la première des deux citations, que je viens de faire, est accolé à toutes villes monétaires, à Tournai, à Lille et à Douai : la première était comme Arras, ville de serment royal, et les deux autres leur étaient assimilées depuis que le Roi de France les avait en sa possession et les retenait sur les Comtes de Flandre.

Si dans les ordonnances des Rois de France du commencement du quatorzième siècle, on ne voit pas le nom d'Arras comme ville monétaire, Arras est en cela dans la condition et position de beaucoup d'autres villes où l'on frappait monnaie et dont les noms ne se trouvent pas plus que le sien, exprimés dans les ordonnances. La cause de ce silence pour Arras est que cette ville était dans l'intérieur des terres et que Tournay et St-Quentin deux villes frontières qui l'avoisinaient, absorbaient toute l'attention royale par le fait même de leur emplacement. Toutes les villes monétaires que les ordonnances ne font pas sortir de leur obscurité en les rappelant nominalement, sont comprises dans les phrases ordinaires et semblables à celle-ci prise dans une ordonnance de l'année 1359 : *Vous donnez et faictes donner à tous changeurs et marchans fréquentans la monnoye de Sainct Quentin et autres monnoies là où bon vous semblera* (2).

Tout indique qu'Arras, dès le milieu du quatorzième

(1) Voir la pièce justificative n° 6.

(2) Ordonnances des Rois de France, tom. 3, pag. 35.

siècle, n'avait plus d'atelier monétaire royal. Dans les comptes du receveur de *la Comté d'Artois*, pour l'année 1346, il y a cette mention : *De* XVI *livrees de blanques mailles à compter* III *tournois pour le peche, vallent* XXXVIII[l] II *s. paresis qui pesèrent* XXXVIII *mars, dont li mars fut vendus à le monnoie à Tournay......* S'il y avait eu encore une monnaie à Arras, soit royale, soit seigneuriale, c'est là sans doute qu'on y aurait porté pour le Comte du Seigneur d'Artois, les mailles blanches qu'il voulait démonétiser (1). J'arrive au même résultat par l'analyse du titre de l'année 1350 ci-devant cité : il faut interpréter par le non-exercice de la fabrication à Arras, cette phrase : *Jasoit ce que lesdits monnoyers ne ouvrent pas à nos monnoies*, etc., mais on en peut tirer la conséquence que ces monnayeurs n'avaient pas toujours été sans ouvrage et sans emploi, partant que l'atelier d'Arras n'était fermé que depuis peu de temps. On ne voit pas le nom d'Arras figurer avec ceux de St-Quentin et de Tournay en 1371 (1372, nouv. st.) dans une circonstance où il ne pouvait guères être omis si cette cité avait encore eu un atelier monétaire. Arras n'est pas repris dans la *crue* faite par les ordres du Roi Charles 5, pour déterminer dans ses différens hôtels de monnaies, le prix qu'on devait donner pour les métaux qui y étaient portés et livrés (2).

La cessation d'emploi de l'atelier monétaire d'Arras

(1) Il n'y a qu'une seule chose à opposer à mon raisonnement; c'est qu'à l'hôtel de Tournai, isolé sur la frontière, les Rois de France avait autorisé par leurs ordonnances de donner un plus grand prix du marc, qu'autre part.

(2) Ord. des Rois de France, tom. 5, pag. 454.

que je signale et crois devoir déduire de plusieurs indications, devient certaine à la lecture des lettres du Roi Charles 6, ci-après citées : il ne reste plus qu'à déterminer si faire se peut, l'époque où elle eut lieu. Je me trouve ainsi qu'on vient de le voir, peu en mesure pour le faire et je ne saurais dire positivement dans quelle année du quatorzième siècle, le Roi de France fit fermer son hôtel des monnaies dans la capitale de l'Artois, le seul qu'il eut encore dans cette province. Il ressort des lettres que je vais citer que si l'hôtel des monnaies d'Arras fut rétabli, ce fut pour suppléer celui de Tournai auquel les Rois de France attachaient beaucoup de valeur et dont le Roi d'Angleterre, héritier nomme de Charles 6, ne put pas toujours jouir puisque Tournai resta fidèle à Charles 7, et que son atelier est compté parmi ceux de ce Roi le 28 mars 1430 (1). On peut induire de là que si l'atelier d'Arras fut antérieurement fermé, la cause en fut qu'il devint inutile alors qu'on donna à celui de Tournai sa plus grande activité. C'est vers le milieu du quatorzième siècle, concordance remarquable avec les indications que donnent mes citations précédentes, qu'on remarque une augmentation positive d'intérêt attaché à la monnaierie de Tournai, d'après les ordonnances des Rois de France.

Voyons maintenant les preuves du rétablissement de l'atelier monétaire royal d'Arras. D'abord, une ordonnance générale ou mieux *le traictié fait sur le bail et prinse des monnaies du Roi nostre Sire cy après*

(1) Lettres du Roi Charles 7. Ordonnances des Rois, tom. 13, pag. 166.

déclarées, le 10 août 1420, s'exprime ainsi : *et ou cas que le Roy* (Charles 6 ou mieux Henri 5 d'Angleterre) *ne seroit délibéré de présent de faire ouvrer à Tournay sur le pié de monnoye dont on euvre à présent, il en sera faite une de nouvel en la cité d'Arras; et sera faicte icelle monnoye aux despens dudit Seigneur pour y ouvrer semblablement comme on fait es autres monnoyes*....... (1).

Importantes sous plus d'un aspect, les lettres spéciales du Roi Charles 6, qui rétablissent un hôtel de monnaies à Arras en 1420 (10 août), viendront nous donner, avec des indications, plus d'une conviction. Commençons par remarquer les expressions dont se sert le Roi; *comme pour aucunes causes qui à ce nous ont meu, nous soyons délibérez de présent, non faire ouvrer en nostre monnoye de Tournay, monnoie blanche et noire telle et de tel prix et loy que nous faisons faire en nos autres monnoyes...... avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons être faicte et ediffiée de nouvel en nostre cité d'Arras, une monnoye de par nous*...... (2).

C'est donc un rétablissement que fait le Roi de France et c'est à ses frais qu'il a lieu (3), ce que ne détruit pas la délibération des bourgeois d'Arras acceptant l'établissement de la forge des monnaies sur le grand

(1) Ordonnances des Rois, tom. 11, pag 97

(2) Ordonnances des Rois de France, tom. 11, pag 95 Annuaire statistique du Pas-de-Calais, 1814. Dom Devienne 3e part pag 55. Pieces justificatives, n° 7

(3) *Et les despens qu'il conviendra faire pour mectre sus la monnoie en ladicte cité d'Arras, ilz allouent es comptes des maistres particuliers ou autres qu'il apartiendra* (*Traictié* .. etc., ci dessus).

marché (1). La première condition pour ce rétablissement c'est qu'il y ait eu antérieurement un hôtel royal de monnaies à Arras ; voilà donc un premier point mis hors de doute ; le second point c'est la fermeture momentanée de cet hôtel, et de cela il n'y avait pas un temps très-long, puisqu'on ne voit pas les mots *depuis un anchien temps,* de formule ordinaire lorsque l'atelier n'était plus en exercice depuis long-temps : le troisième enfin c'est que l'hôtel royal, comme je l'ai déjà reconnu, était établi dans la *cité*, propriété directe du Roi de France et non dans la ville d'Arras soumise immédiatement au Duc de Bourgogne ; les lettres disent cela positivement. Aussi, aucune difficulté ne fut-elle soulevée par ce Duc qui assistait au conseil où l'ordonnance générale (*Traictié...*) reprise ci-devant, fut décidée.

L'an 1421, les chanoines d'Arras donnèrent au Roi Charles 6, seize marcs d'argent, pour fabriquer une nouvelle monnaie et les chapelains lui offrirent deux marcs (2). Tout cela se fit naturellement et sans indiquer le moins du monde, une contrainte : contrainte qui eut eu lieu, si Charles 6, en établissant un atelier monétaire dans la cité d'Arras, avait été au-delà de son droit et s'il avait contrarié les privilèges du Duc de Bourgogne Comte d'Artois.

Deux ans après le rétablissement de l'atelier monétaire royal d'Arras, c'est-à-dire en 1422, son existence est garantie par la commission donnée à Robert Gaultier, général maître des monnaies de Picardie, de visiter les

(1) Voir la 9e période, ci-après.

(2) Le père Ignace, loc. cit. tom. 2, pag. 96.

monnaieries d'Arras, de Tournai et de St-Quentin (1). Je ne tirerai rigoureusement pas la même conséquence de la mention ainsi conçue dans le répertoire des chartes d'Artois, à la date de 1434 : *maison sur le petit marché d'Arras......, à usage de table de change ou de monnoye, assize devers le grand d'icelle ville.* Rien de positif ne se trouve dans cette phrase et ce serait avec réserve que j'oserais y voir une preuve de l'existence de la monnaierie d'Arras à cette date, si d'autres motifs ne me le laissaient croire.

Quoiqu'il en soit, sa durée ne parait pas avoir été longue, j'en trouve l'induction dans plusieurs faits en dehors de la suppression générale faite par Charles 7 de tous les ateliers de circonstance, et celui d'Arras était bien particulièrement dans ce cas. Charles 7 dut presque immédiatement après la paix de 1435, enlever à Arras pour ne pas nuire à celui de Tournai, *ville demourée comme toute seule des parties de par la Saine, en nostre obéissance sans aucune division* (2), l'atelier monetaire que le Roi d'Angleterre sous le nom de Charles 6, y avait établi. La défense faite en 1430, de battre monnaie partout ailleurs que dans les villes dénommées (3), dut être mise à exécution, à Arras, aussitôt que l'autorité de Charles 7 y fut reconnue, c'est-à-dire en 1435. Malgré les difficultés de sa position, ce Roi comprit

(1) Recueils manuscrits de l'hôtel des monnaies de Paris depuis l'année 1343, jusqu'à l'année 1438 (Revue numismatique, tom 2. pag 116).

(2) Ordonnances des Rois, tom 13, pag 103, année 1425.

(3) Ordonnances des Rois, tom. 13, pag, 166. et 514.

l'importance de remédier au mal que le désordre des monnaies jetait dans une des parties les plus importantes de l'administration, dans celle relative au commerce; il s'en occupa même beaucoup pendant les troubles et les guerres. Enfin, des lettres de l'année 1438, portent que les boîtes (essais) de la monnaie de St-Quentin continueront d'être apportées et jugées à Paris, malgré que le Roi ait laissé au Duc de Bourgogne, le profit de l'ouvrage fait en cette monnaie (1). Si l'atelier monétaire de la cité d'Arras avait encore subsisté en 1438, il eut été bien plus naturel d'en accorder le profit au Duc de Bourgogne, alors Comte d'Artois, plutôt que de celui de St-Quentin; ou bien, la mesure qui touchait l'atelier de St-Quentin eut été au moins commune à celui de la cité d'Arras.

Rentré dans la plénitude de ses droits et de sa puissance, le Roi Charles 7 montra toute sa sollicitude méritée pour la ville de Tournai: l'attention spéciale qu'il porta sur l'hôtel des monnaies de cette ville en 1446, 47, 50 et 1454, dans l'espérance d'y ramener les métaux nécessaires à la frappe des monnaies, et la mesure qu'il prit, eut été incomplète, s'il avait laissé subsister la concurrence de l'atelier d'Arras (2): on peut assurer qu'à la première de ces dates, ce dernier était fermé.

En 1454, le chapitre d'Arras décida la fabrication de méreaux en cuivre et ce fut un orfèvre qui les

(1) Recueils id. Revue, id.

(2) Ordonn des Rois, tom. 14, pag 121, 325, 327, tom. 13, pag. 514, 534. L'ordonnance du 16 mai 1454 (id, pag. 326) fut publiée dans la cité d'Arras.

fabriqua, ce qui n'eut sans doute pas eu lieu s'il y avait eu encore alors à Arras, un hôtel des monnaies (1).

Si ce n'était à une date où les indications abondent, je ferais valoir une phrase d'une pièce des archives de St-Omer, qui à la date de 1487, me semble prouver que depuis quelques temps déjà il n'y avait plus d'atelier monétaire à Arras; la voici : *Premièrement il faut entendre et est notoire, il y a monnoie à St-Quentin et hostel de monnoie, appartenant au Roy, garnis d'officiers, ouvriers et monnoyeurs, laquelle fut anciennement ordonnée pour le provist* (l'approvisionnement) *de la Comté d'Artois et pays de Picardie* (2). Cette pièce qui est une de celles envoyées au Magistrat de St-Omer, lorsqu'il s'entoura des renseignemens nécessaires à l'établissement d'une fabrique de monnaies dans sa ville et qui avait pour but de lui faire savoir ce qui se faisait dans les monnaieries françaises, eut bien plutôt parlé d'Arras que de St-Quentin, si Arras avait eu alors son atelier monétaire en exercice. L'auteur de cette pièce n'eut pas dit, dans ce cas, que l'atelier de St-Quentin avait été établi pour l'approvisionnement du Comté d'Artois. Pour parler ainsi il est même nécessaire que sa mémoire ne lui eut pas rappelé l'ancienne existence de la monnaierie royale d'Arras.

(1) Communication de M. Aug. Terninck ; document tiré de l'ouvrage du père Ignace. Les méreaux d'Arras portent d'un côté le monogramme CAP (*capitulum*) et autour, la légende: *Ecclesie Atrebatensis*: Au revers les différens chiffres de valeur relative. I II III IIII entourés de rais Il y a plusieurs variétés.

(2) Archives de la ville de St Omer, boîte CXIX.

17

Un fait qui suffirait sans doute pour achever d'assurer les droits exclusifs et incontestables des Rois de France, sur les monnaies dans la province d'Artois, si je n'étais amené à en donner encore d'autres preuves un peu plus loin, est ce qui se passa vers la fin du 15ᵉ siècle, alors que le magistrat de St-Omer voulut établir un hôtel de monnaies dans sa ville. Ce désir lui était venu avant la mort de Marie de Bourgogne, Comtesse d'Artois, et il était basé sur le souvenir de l'atelier monétaire que les Comtes de Flandre avaient eu à St-Omer, ce qu'exprime la charte de concession de Charles 8, du mois de décembre 1487 (1). De qui le magistrat en sollicita-t-il premièrement l'établissement ? de celui qui avait seul en Artois le droit de le fonder, du Roi de France : mais presque en même temps, il le réclama aussi de celui qui ayant la puissance en main, puisqu'il possédait la ville avec beaucoup d'autorité, avec plus d'autorité que ses plus anciens prédécesseurs, devait au moins donner son consentement, de Maximilien époux de Marie de Bourgogne, possesseur immédiat de St-Omer (2) : sans l'autorisation de ce maître de fait, l'établissement ne pouvait avoir lieu.

(1) Pièces justificatives, n° 4. (Archives de la ville de St Omer, boite CXIX).

(2) Le magistrat de St Omer avait réclamé des conseils et renseignemens de tous côtés ; il avait ecrit à un bourgeois de St Omer, momentanement absent : celui-ci dans sa lettre écrite en 1485, lui répondit que : *il soit besoing d'avoir le congiet du Roi de France d'ung costé et de mon très redoubté Seigneur, Monseigneur le duc d'Austrice de l'Ault* : et il ajoute ensuite : *que tout ce qui en soit fait fust mis en registre, en la chambre des comptes de France et pareillement à Lille ou tout du moins là ou le compte de la dicte monnoie ressortira*... (Archives de la ville de St-Omer, boite CXIX).

Ce recours au Roi de France est bien remarquable au milieu des luttes si vives qui existaient entre lui et le Seigneur d'Artois; il prouve sans contestation possible que les Rois possédaient seuls les droits monétaires en Artois. Mais, comme la force est un argument auquel il n'y a rien à opposer, les Audomarois auraient vainement porté leurs sollicitations aux pieds du trône, si la prise de St-Omer par le Maréchal d'Esquerdes, dans la nuit du 28 au 29 avril 1487, n'eut réuni dans la même main le droit et la puissance (1). Alors seulement et à la date du mois de décembre 1487, reçurent-ils du Roi Charles, un diplôme qui établissait à St-Omer, pour lui et pour ses successeurs, un hôtel des monnaies, du serment de France, avec les libertés et franchises ordinaires et où seraient frappées toutes espèces de pièces d'or et d'argent au coin du Roi de France; il resta aux Audomarois la charge de préparer un local convenable et ils n'obtinrent pas satisfaction du désir qu'ils avaient d'abord manifesté, d'avoir une monnaierie municipale, puis ensuite d'obtenir les profits de la fabrication royale, à l'exemple de ce qui se faisait dans d'autres villes et notamment à Bordeaux où la ville jouissait du tiers du droit de Seigneuriage sur l'atelier établi dans ses murs (2). Les Audomarois n'obtinrent même pas ces profits pour dix années, terme auquel ils avaient réduit leurs prétentions en dernier lieu (3). Ce diplôme fut suivi des lettres qui nommaient Henri

(1) C'est bien 1487, car cette année commença le 15 avril et finit le 4 avril suivant.
(2) 1453. Ordonnances des Rois de France, tom. 14, page 273.
(3) Archives de la ville de St-Omer, boite CXIX.

le Noble, monnayeur, et Jean le Frison, ouvrier, avec les droits et les priviléges ordinaires à ceux du serment de France (1).

Restée peu de temps en la possession du Roi, la ville de St-Omer en avait reçu une faveur assez signalée et importante à cette époque (2); le motif en était pour Charles 8, de s'attacher les habitans de sa nouvelle conquête. Reprise par les troupes de Maximilien, le onze février 1489, la ville de St-Omer ne fut *immédiatement* française qu'environ vingt-deux mois, et elle ne le redevint pas, lorsqu'en juillet de cette même année, le Roi de France exprima le désir d'en avoir la propriété, dans l'accord fait entre lui et Maximilien. Il fut alors convenu qu'on en causerait une autre fois (3). Tout porte à croire que le tuteur et bail du jeune Comte d'Artois, mécontent de ce que l'hôtel des monnaies avait été octroyé par Charles son ennemi et sans sa participation, aura fait cesser la fabrication monétaire si elle avait eu lieu, ou, aura fait une défense formelle de donner suite à l'octroi royal s'il n'avait pas encore été suivi d'effets, faute d'avoir eu le temps nécessaire pour achever les préparatifs d'établissement ordinairement longs. La puissance des Ducs de Bourgogne Comtes d'Artois, ne leur avait pas encore permis d'oser établir eux-mêmes des ateliers moné-

(1) Arch. de la ville de St-Omer; pièces justific. nº 5. Les lettres qui les nomment sont du mois de février 1487; (1488 n. st.) elles ont été entérinées la 1re le 21, et la 2e le 22 mai 1488. On ne voit pas ces lettres ni les précédentes, dans les ord. des Rois de France.

(2) Charles 8, ouvrit ou rétablit plusieurs monnaieries, pendant son règne, à Bayonne, à St-André, à Villeneuve-lez-Avignon, à Montélimart, etc (Ord. tom. 20).

(3) Ordonn. des Rois, tome 20, page 172.

taires en Artois, mais elle les avait mis à même de défendre la fabrication des monnaies royales dans leurs états et la position qu'ils avaient prise devant leur Suzerain leur en faisait une loi positive.

Si des monnaies royales ont été fabriquées à St-Omer, comme conséquence du diplôme de 1487, ce que je ne crois pas, elles ne me sont pas connues. Je ne connais pas davantage les monnaies royales frappées à Arras après le rétablissement de son atelier en 1420; cependant je crois au contraire qu'il en existe. Ces pièces ne furent sans doute pas affectées de l'initiale du nom de la ville, à la fin des légendes, ainsi que l'ordre en avait été donné par le Dauphin, connu depuis sous le nom de Charles 7, pour toutes les villes où à la même époque il établit lui-même et de sa propre autorité, des hôtels de monnaies. Pour Arras comme pour St-Omer, la connaissance des points secrets me manque; ces points ne sont indiqués dans aucun ouvrage qui me soit connu (1). On peut presque assurer que les lettres qui rétablissent la monnaierie d'Arras, données sous l'influence et avec le concours exprimé du Roi d'Angleterre Henri 5, comme héritier et régent de France, ont eu pour conséquence la frappe de monnaies anglo-françaises à Arras. S'il est assez douteux que celles de ce Prince au titre d'héritier (*heres*), aient été fabriquées à Arras, il y a grande probabilité au contraire que des monnaies d'Henri 6 son fils y furent frappées sans que je puisse toutefois les déterminer;

(1) Le passage curieux d'un ancien commentaire de la coutume de Normandie cité par M. Lecointre-Dupont, dans son essai sur les monnaies du Poitou, page 142 ne donne pas, dans sa liste des points secrets, ceux d'Arras ni de St-Omer.

car Henri 6, dans une ordonnance faite pour la fabrication des pièces nommées *blancs*, laisse à la disposition de ses ouvriers ou maîtres-monnayeurs, d'y placer *telles différences* qu'il leur semblera bon (1). Je crois pouvoir assurer, en m'appuyant sur tout ce qui précède, qu'après le rétablissement momentané de l'atelier monétaire royal en 1420, à Arras, il n'y fut fabriqué que peu ou pas de monnaies des Rois de France légitimes, mais qu'il en sortit des pièces anglo-françaises, portant un ou des *différents* monétaires indéterminés jusqu'à présent.

(1) Ordonnances des Rois, tom. 12, pag. 7.

QUATRIÈME PARTIE.

8e PÉRIODE.

MONNAIES DES COMTES D'ARTOIS.

ROBERT I.er

J'aborde enfin la partie principale de mon travail; je suis arrivé par une marche chronologique, au commencement du 13e siècle; je ne l'ai dépassé un instant que pour ne pas interrompre la succession du monnayage royal français en Artois, sous la 3e race et pour grouper quelques preuves des droits monétaires absolus des Rois de France dans cette province. Retournant en arrière, je me reporte à l'année 1191, afin d'examiner et de bien établir quel était l'état du monnayage flamand, lorsqu'eut lieu la séparation de la Flandre occidentale d'avec la Flandre orientale, séparation amenée par la mort du Comte Philippe d'Alsace. Cet examen est indispensable puisque les droits monétaires que s'arrogea le premier Robert, Seigneur d'Artois, paraissent être la conséquence de ceux dont Philippe d'Alsace jouissait à Arras (1). Ce retour me permettra de baser plus soli-

(1) Voir la 5e période, page 149.

dement une opinion sur les droits des Comtes d'Artois, de frapper monnaie et sur l'existence ou la non-existence d'un système monétaire qui leur fut particulier, questions qui ont été soulevées plus d'une fois dans des termes différens; ce serait rétrécir ces questions ou ne pas les comprendre que de les poser autrement que je ne viens de le faire. Quant à la demande déjà formulée ainsi plusieurs fois, les Comtes d'Artois fabriquèrent-ils des monnaies? la meilleure réponse à faire est d'en montrer, car il existe des monnaies auxquelles on ne peut refuser l'indigénat attrébatien et une origine baronale, sous les Seigneurs d'Artois : la preuve est tout aussi bonne que celle donnée au philosophe qui niait le mouvement et devant lequel on marcha.

Philippe d'Alsace, plus puissant qu'aucun des Comtes de Flandre, ses prédécesseurs, avait cependant conservé l'ancien monnayage flamand, en ce sens qu'il n'avait changé ni la valeur intrinsèque, ni le poids de la petite monnaie de Flandre et qu'il avait, pendant toute son administration, fabriqué le denier flamand ou attrébatien, connu depuis sous le nom générique d'*artésien* (2). Les seules innovations qu'il ait faites, furent de permettre à ses monétaires ou maîtres-monnayeurs responsables, d'introduire leurs noms en légende sur

(2) A toutes les preuves données ci-devant, que l'artésien était le véritable denier de Flandre, j'ajouterai une citation tirée du Trouvère Rutebœuf (œuvres, page 474).
Si vos di que mes maistres qui c'est mestier m'aprist m'encharja ce dist, et pria por Dieu et le me fist jurer sor Sainz, que, en quelque terre où je venroie, que je ne preisse c'un denier de la monnoie de la terre

A Londres en Angleterre, un esterlin; à Paris, un parisis; au Mans, un mansois; à Roan, en Normandie, un tornois,....... en Flandres un artésien; à Cambrai, un cambrisien; à Douai, I doisien; à Provins, un provenisien.

la monnaie (1), puis de placer quelquefois son nom en entier ou en initiale sur les deniers flamands, jusqu'à lui anonymes ou semi-anonymes, muets ou semi-muets. Arras, Gand, Lille et Ypres (2) avaient fabriqué de ces monnaies nouvelles ; St-Omer et Bruges ne paraissent pas avoir fait de même. Les monnaies au nom de Philippe d'Alsace sont rares, elles n'étaient pas dans la condition commune du monnayage ; elles en étaient au contraire l'exception. Les monnaies les plus ordinaires de la Flandre, à la mort de Philippe d'Alsace, étaient les artésiens, sur lesquels le nom du Comte ne se trouvait pas, et dont le poids moyen était un peu au-dessous de 8 grains (3).

Fermé après la première occupation de la ville par Philippe-Auguste, l'atelier de St-Omer ne fut qu'acci-

(1) Nous avons vu 5e période, page 164, les deniers flamands, sans doute d'Arras, avec le nom *Simon*. Je n'ai pas cru devoir alors m'occuper d'un petit denier à la légende ininterprétée de LAVREBIE, publié par M. Rigollot (notice sur une découverte... p. 73), d'après un dessin de M. Lelewel, parce que cette pièce avait pour type, le lys, sans doute de Lille ; mais sans entrer dans des considérations faciles à tirer, j'y reviens parce que cette même légende est portée par un autre petit denier au type exact de ceux de *Simon* (Cabinet de M. Rouyer, mes planches, nº 37 *bis* et celui de M. Rigollot, nº 37 *ter*.)

(2) Un second exemplaire varié des monnaies de Lille, de Philippe d'Alsace, est entré dans ma collection. Comme le premier et comme sept ou huit autres trouvés en Artois, il a, sans aucun doute, le commencement de sa légende par un L. LIPLLOA. LPILLOA, *Lilla* et des lettres surabondantes Quant au monogramme qui a tant embarrassé jusqu'à présent, c'est sans doute BA M, *Balduinus monetarius*. J'accepte complètement cette interprétation heureuse de M. J. Rouyer. Le monétaire de Lille *Baudouin*, a pu être envoyé à Aire après la mort de Philippe d'Alsace. Voir ci dessus, pages 163, 171 et 266.

(3) C'est ainsi que Baudouin 8, frappa sa monnaie anonyme de Flandre au guerrier debout, reconnaissable par l'écu du Hainaut qu'elle porte (*Vredius*, *Sigilla*, planche 13) et par ses 8 grains environ de poids. J'en ai plusieurs variétés.

dentellement rouvert sous les Seigneurs d'Artois (1). Etablie à Aire, d'après une pensée toute spéciale, la fabrication de monnaies y fut éphémère et ne laissa dans cette ville aucune trace monétaire durable (2). Formé depuis un temps plus ou moins long, l'hôtel des monnaies de Béthune fonctionna au nom et au profit des Seigneurs particuliers de cette Avouerie; il émit des artésiens dont je parlerai dans un chapitre particulier. C'est donc presque seulement de la fabrique monétaire d'Arras que j'ai à m'occuper dans ce moment; c'est presque à elle seule que conviendront mes réflexions sur l'usage des droits monétaires pris par les Comtes d'Artois.

On se rappelle qu'en 1191, toute fabrication de monnaies baronales avait cessé dans les villes séparées de la Flandre et placées sous l'administration immédiate de Philippe-Auguste, et de son fils Louis et que des monnaies royales sortirent des ateliers de l'Artois, jusques et après 1237. S'il en était autrement les preuves matérielles en existeraient et les deniers au nom d'Arras, dans le style des deniers artésiens des Comtes de Flandre du commencement du treizième siècle, se retrouveraient : si ces deniers existaient, ils auraient des caractères de transition entre les monnaies au guerrier

(1) Voir ce que je dis ci-devant page 172 et ci-après à l'endroit du Comte Robert 2.

(2) Dans des lettres de Mahaut, Comtesse d'Artois, de l'an 1310 (novembre), par lesquelles il est amorti un grand nombre de rentes du chapitre d'Aire, on remarque que les chanoines avaient une rente de 5 sols parisis *sur le grange Jehan Gaset en le rue Bauduin le monnier* (monnayeur) Dans les mêmes lettres, on voit la rente de deux sous parisis, pour l'obit *Robert le monnier et se femme :* Voilà les deux noms des monétaires d'Aire, cités ci dessus pages 171, 172, rappelés long-tems après l'époque où ces deux fonctionnaires vivaient. (Communication de [illegible])

debout et les artésiens à l'écusson des Comtes d'Artois; car je ne peux établir de comparaison sur le denier d'Arras au nom de Philippe d'Alsace, d'un style tellement exceptionnel à Arras, que les Seigneurs d'Artois ne l'imitèrent pas malgré le désir qu'ils durent en avoir. Si une interruption dans la frappe des artésiens à Arras, n'avait pas eu lieu, ces monnaies de transition existeraient donc et on verrait sans doute pour cette ville comme on le voit pour les villes restées flamandes, des petits deniers sans écussons à l'ancien type des artésiens-attrébatiens, portant l'initiale du nom d'Arras ou son nom en entier.

Si l'interruption de la fabrication de l'artésien en Artois est constatée par plus d'une preuve, sa reprise l'est aussi et c'est par l'existence des petits deniers eux-mêmes qu'elle est prouvée; c'est le témoignage le plus positif qui puisse être donné.

Robert, frère de Louis 9, arriva dans la ville d'Arras, avec le désir d'y jouer le plus grand rôle possible, malgré l'autorité très-restreinte qui lui avait été donnée. Les droits monétaires ne lui avaient pas été octroyés en Artois, à son grand regret sans doute, puisqu'ils appartenaient alors à beaucoup de Seigneurs de puissance très-inégale. Il était fils et frère de Roi et la province qu'il recevait en apanage avait une importance suzeraine qui, sans être en rapport avec cette autorité restreinte devait cependant grandir à ses propres yeux, le Seigneur d'Artois. Robert voyait les privilèges monétaires entre les mains de Seigneurs ses vassaux, dont le rang était loin d'égaler le sien : bien loin d'avoir la suzeraineté monétaire dans les Seigneuries dépendantes de

la sienne (1), il ne lui avait pas même été exprimé le droit de frapper lui-même des monnaies. Le nouveau Seigneur d'Artois trouvait dans tous ceux qui l'entouraient, le souvenir d'une monnaie attrébatienne baronale; les actes la rappelaient (2) et sa main la touchait fréquemment : ses voisins même fabriquaient des deniers qui portaient le nom d'artésiens, monnaie de si petite dimension que les Rois ne s'en inquiétaient guère et qu'ils en toléraient la fabrication partout où on voulait l'établir. La tradition toute vivace de la fabrication de l'artésien à Arras, ne subsistait pas sans que le regret de la voir cessée n'existât en même temps. La tentation de frapper un artésien à son emblême devait nécessairement venir à Robert : elle lui vint et il y succomba. Le Roi de France n'y mit pas plus d'entraves qu'il n'en avait apporté à la fabrication des petites monnaies qu'on avait imitées et sa tolérance ne constitua pas un grand privilège. Il n'existe en réalité aucune utilité commerciale dans la fabrication de l'artésien véritable ; celui-ci devait être plutôt un obstacle dans les transactions, et il ne peut certes, en aucune manière, indiquer la jouissance des droits régaliens ni la suprématie monétaire des Comtes d'Artois dans leur province. Robert s'appuya sans doute, pour s'autoriser à frapper monnaie, sur le second des trois motifs que le Pape Clément 6, dans sa bulle de l'année 1346,

(1) Dans les réclamations faites pour la nomination des changeurs, par les Comtes d'Artois et de Boulogne, ces deux Seigneurs se sont associés à titre égal. (Voir ci-devant, page 241, note 5) .

(2) Robert confirme la charte de son père, dans laquelle il est dit que Philippe d'Alsace frappait monnaie à Arras (*Amplissima collectio*, tom 1, col. 1286. Répertoire des chartes d'Artois).

contre les faux monnayeurs, reconnait devoir exister pour faire des monnaies : *jure vel consuetudine, seu privilegio faciendi monetam* (1) : Robert se fondant donc sur le droit que donne la coutume ou l'habitude, lui qui avait confirmé la charte de son père Louis, dans laquelle il est dit que Philippe d'Alsace avait les droits monétaires à Arras et dans la terre de St-Vaast (2), Robert, dis-je, établit des forges monétaires : cet établissement ne fut pas fait dans la cité d'Arras que Robert ne possédait pas et sur laquelle il ne faisait encore que chercher d'acquérir des droits (3), mais bien comme nous le disent ses deniers au mot ARAS seul (4), et surtout un denier de son successeur, à la légende VEDASTE, dans la ville et peut-être même dans l'abbaye de St-Vaast. La cité avait encore une grande importance alors et la souveraineté de l'Artois paraissait toujours attachée à sa possession. Cependant la ville, déjà fortifiée vers l'année onze cent onze, par Robert, Comte de Flandre (5), se développait aux dépens de la cité et elle était devenue une place de guerre (6); sa marche d'accroissement fut si active, qu'en 1406, le Roi de France Charles 6, en constatant par ses lettres, des droits de l'évêque d'Arras,

(1) *Spicilegium Lucæ Acheri*, in-4°, tom. 11, pag. 392.

(2) Voir page précédente, note n° 2 et pag. 149.

(3) L'abbaye de St-Vaast a concédé à Robert, la moitié de la *taille*, dans la cité et dans la banlieue d'Arras. (Bulle papale de 1245); *amplissima collectio*, tom. 1, col 1284, 1293.

(4) Voir ci devant, p. 205, les exemples cités d'ARAS ainsi écrit au treizième siècle.

(5) *In Atrebatensem vero urbem quam ipse* (Robertus) *Paulo ante contrà Henricum imperatorem muniverat et insigni ex albo lapide muro undiquè cinxerat.* (Orderic Vital).

(6) *Amplissima collectio*, tom. 1, col. 1410, etc.

se sert des expressions : *la cité-lès-Arras* (1). On comprend que depuis, la fabrique monétaire ait pu avoir lieu dans la ville qui avait absorbé en elle, la vie, le mouvement et l'importance de la cité.

Robert Ier, reprit la fabrication de l'artésien, non au point où l'avait laissée Philippe d'Alsace, en le considérant sous l'aspect du type, mais au point où il la vit dans les villes dont la fabrication n'avait pas été interrompue. L'artésien ou le denier flamand du milieu du treizième siècle, était semi-anonyme et portait un écusson armorié, l'artésien de Robert eut d'un côté, une croix renfermant dans chacun de ses angles, une des quatre lettres du nom français ARAS, et de l'autre côté, l'écusson du Seigneur Robert, sans ou avec des petits globules d'accompagnement, triangulairement posés. Pour que la filiation des deniers flamands ou artésiens, frappés antérieurement à Arras, soit évidente, ce Prince fit placer sur ses petites monnaies, les deux variétés de croix que l'on remarque sur les monnaies de ses prédécesseurs les Comtes de Flandre : sur les uns la croix fleurdelisée et fleuronnée; l'écusson y est sans globules d'accompagnement (2); sur les autres la croix formée de losanges aboutés; l'écusson y porte ses accompagnemens (3). Ces deux espèces de croix retrouvées sur les

(1) Ordonnances des Rois, tom. 16, pag. 164.

(2) Tob. Duby, supplément, pl. 1, n° 1. cabinet royal. Mon cabinet; mes planches n° 62.

(3) Mon cabinet, mes planches n° 63. Cette monnaie provient de la collection de M. Dancoisne.

Il y a une variété qui consiste en ce que l'avers du n° 62, a le revers du n° 63, Cabinet de M. le conseiller Bigant, mes planches, n° 63 *bis*

deniers de Robert et la croix mi-partie de traverses losangées et fleurdelisées, posée sur une variété de ces petits deniers de Robert, au nom d'ARAS (1), montrent l'action et la puissance de la tradition monétaire, dans la refrappe de l'artésien dans la capitale de l'Artois; elles prouveraient, s'il en était besoin, ma proposition, que les deniers au guerrier debout étaient fabriqués à Arras et elles démontrent le peu de valeur des idées de Tobiésen Duby, lorsqu'il voulut regarder comme historiques, les deniers artésiens à la croix fleurdelisée (2). Le nom de la ville monétaire inscrit en français, est une preuve que les pièces qui le portent ainsi ne sont pas postérieures au treizième siècle.

La fabrication nouvelle de l'artésien à Arras, passa sans doute inaperçue, ou les Rois ne voulurent pas s'en occuper; peut-être même ne purent-ils pas l'empêcher toute illégale qu'elle fut. Si l'artésien des Comtes d'Artois avait été légal et s'il avait eu quelque importance par ses dimensions et sa valeur, le Roi St-Louis dans son ordonnance faite en 1265 (3), pour suppléer à l'insuffisance de ses monnaies royales, en eut plutôt autorisé le cours, que celui de quelques autres monnaies baronales appartenant à des Seigneurs étrangers à sa famille.

La voilà donc connue et déterminée, la monnaie à laquelle on a donné le pompeux nom de *monnaie d'Artois*, par confusion avec le nom d'*artésien* qui seul lui appartenait et qui n'appartenait pas à elle seule; par confusion encore avec la monnaie royale qui reçut léga-

(1) Cabinet de M. Dures, Communication de M Dancoisne Mes planches, n° 64.

(2) Monnaies des Prélats et Barons, page 288 Duby prend les armoiries du Seigneur pour celles de la ville d'Arras.

(3) Ordonnances des Rois, tom. 1, pag. 94.

lement le nom de monnaie d'Artois ; par confusion enfin avec une monnaie idéale à laquelle le nom de monnaie d'Artois fut souvent attaché (1).

Le nom de monnaie d'Artois, d'un usage beaucoup moins ancien que l'autre, eût indiqué véritablement une monnaie de province, s'il avait été le premier employé ; le nom d'*artésien* au contraire le plus anciennement en usage, voulait dire tout simplement qu'on frappait à Arras, sous les Seigneurs ou Comtes d'Artois, une monnaie baronale, dans un genre commun à plusieurs des Seigneuries de l'extrême nord de la France et à laquelle Arras avait autrefois donné son nom. La frappe des artésiens par les Comtés, peut-elle constituer à la province d'Artois, un système monétaire? évidemment non : peut-elle indiquer la jouissance des droits régaliens monétaires? encore non ; car, au milieu du treizième siècle, tous les Seigneurs qui avaient cette jouissance incontestée, élargissaient leurs monnaies et en fabriquaient de plus d'une dimension, sans que le royal Souverain parvienne à l'empêcher.

La refrappe de l'ancienne petite monnaie d'Arras, dans sa ville originelle, raviva en Artois, l'emploi de l'*artésien*, dont le nom se changea quelquefois en celui d'*artigien*. Cependant les mentions de cet emploi que je vais citer, n'indiquent pas plutôt l'artésien des Seigneurs d'Artois que ceux des Comtes de Flandre, des Seigneurs de Béthune, ou de tous autres lieux; artésiens qui tous étaient sans doute confondus dans

(1) Voir la fin de la 10e période.

les payemens comme dans l'expression. Je pense qu'elles indiquent moins souvent les artésiens des Comtes d'Artois que les autres, car ces Comtes firent leurs réglemens en monnaie parisis pour la ville d'Arras (1), et ils ne voulaient ni n'osaient peut-être se servir de l'artésien dans leurs actes. Je ne répéterai pas les exemples relevés dans la 5ᵉ période ; ils ne sont pas utiles ici. Je vais en donner d'autres, tous postérieurs à 1237.

En 1245, dans une vente faite par Gilles de Béthune, on trouve, XXVI *libras*, XIII *solidos et* IV *denarios artigienses annui redditus in suenkerka et dudselle.....* CCLXXXVIII *libris artigiensibus* (2). En septembre 1247, Arnoud Avoué de Térouane, chevalier, dans une discussion avec Guillaume son neveu, fils de son Seigneur Arnoud de Térouane, s'engage d'accepter l'arbitrage de Robert avoué d'Arras, des Seigneurs de Béthune et de Tenremonde, sous peine *de deus cens mars d'artisiens* (3). Au mois de décembre de la même année, l'Avoué Arnoud rappelle la caution de *deus cens mars d'artisiens*, du même Robert de Béthune à l'égard de Gui et Guillaume de Berghes, toujours au sujet de sa discussion avec son neveu (4). Dans un acte passé entre Baudouin de

(1) Voir l'inventaire des chartes d'Arras, qui se trouve dans le 6ᵉ volume du recueil du diocese d'Arras, nº 10833, du catalogue de la bibliothéque d'Arras.

(2) Diplômes Belgiques tome 3, page 107 Duchesne, maison de Bethune, preuves, page 159 Ghesquiere, page 116 M. Maurice Colin, mém. de l'Acad. d'Arras. 1834.

(3) Archives de la Chambre des Comptes à Lille. Il y a deux diplômes différens qui montrent les mots d'*artésiens*.

(4) Archives id.

Commines et Arnoud de Capelle, en 1248, les artésiens sont la monnaie dont ils se servent : il y a, *quadraginta solidorum artisiensium* (1). Au pays de l'Alleu, sur la limite de la Flandre et de l'Artois, et partant au plein centre du cours et de la fabrication des artésiens, on trouve encore en 1248, *Viginti quinque lib. art.* (*artisiensium*), dans un diplôme ayant trait à l'établissement d'une dot assez importante (2). En octobre 1234, *le Seigneur Raoul de Prouvendes*, Chevalier, sa femme Stranea et son fils Philippe, engagent à l'église de St-Bertin, la moitié de la dîme d'*Egfrid-Capelle* : *pro sexies viginti libris artisiensium... omni exceptioni doli mali, non numeratæ pecuniæ, non traditæ, non solutæ...* (3). En 1270, le parlement de Paris rend un arrêt dans lequel se rencontrent ces mots : *Cum major et jurati Silvanectenses quodam qui falsos et pravos artesianos et stellingos apud Silvanectum expendebat cepissent* (4).

Raoul de Prouvendes comme conséquence de l'acte de 1254, dit en l'année 1273, que selon la vente qu'il a faite à l'église de St-Bertin, *Pro sexcentis et triginta libris arthesiensium*, l'abbé y a pleinement satisfait (5) : il ajoute, *de eisdem in pecuniâ numeratâ de quibus deliberavi et tradidi tresoentas libras Arthe-*

(1) Grand cart, tom. 3, page 103.

(2) Archives de la Chambre des Comptes à Lille : *Dicta vero Elysabet habebit pro dote suâ annis singulis, viginti quinque lib art. ad redditum dictorum Guidonis et Mathildis in allodio Sancti Vedasti.*

(3) Grand cartulaire, tom. 3, page 205.

(4) Carpentier, supplément à Ducange. Ghesquière, pag. 185.

(5) Grand cart. tom. 3, page 419.

*siensium domino Philippo de Ypre militi et Joanni Ronc Ballivo Ypren*si*.* Le Doyen et le chapitre de St-Omer, pour avoir fait prendre un malfaiteur sur les terres du Comte de Flandre, sont condamnés en 1283, à payer une amende de *Sissante lib. d'artis.* (d'artisiens) (1). Enfin, dans la pièce de vers du moyen-âge, intitulée *Resveries*, et où il est question de Robert d'Artois et de St-Louis, on voit ces quatre vers :

Es-tu de cels de Haiding,
De la foi m âle ?
Il a x *sous en ma male*
d'artisiens (2).

Les deux derniers vers sont la conséquence de l'idée qui a amené les deux premiers, c'est-à-dire qu'en nommant la ville d'Hesdin, l'auteur pense à la monnaie qui y avait cours : mais d'un autre côté, comme la pièce de vers intitulée *Resveries*, n'est en partie qu'un composé de proverbes et de plaisanteries, en avançant qu'il avait dans sa malle dix sous d'artésiens, l'auteur paraitrait avoir voulu dire qu'il ne possédait pas une monnaie de grande valeur ou celle qui avait le cours le plus certain.

J'ai déjà dépassé les limites du temps de règne de Robert Ier, et je vais continuer de suite l'énumération de quelques titres où il est question de l'artésien pour n'être plus obligé d'y revenir. On verra bientôt que l'époque pro-

(1) Archives de la Chambre des Comptes à Lille.
(2) *Jongleurs et Trouvères*, par M. Achille Jubinal, page 41.

bable où les Comtes d'Artois cessèrent de battre monnaie, est antérieure aux dates des mentions de l'artésien qui vont suivre. Il est évident que long-temps après la fabrication cessée, on continua de se servir dans certaines limites étroites de territoire, des artésiens répandus dans le commerce et qu'il fut surtout nécessaire de reproduire dans certains actes, les mentions qui en avaient été faites dans des diplômes antérieurs, répétition indispensable dans quelques transactions d'origine ancienne. L'artésien fut donc dans les derniers temps, réduit à l'usage de monnaie de compte et lorsqu'on avait des payemens à faire, stipulés en artésiens, on évaluait proportionnellement les pièces que l'on avait entre les mains.

S'il pouvait rester quelque incertitude sur la faible valeur de l'artésien remis en vogue dans l'Artois, par les Seigneurs de ce pays et sur son cours limité, il suffirait pour la faire cesser, de jeter un regard sur un acte d'accord fait en 1345, entre l'évêque de Térouane et les religieux de St-Bertin. Ces derniers prétendaient que la redevance d'un bâton, *in formâ baculi vocati Potente quæ potenta non est baculus pastoralis sed baculus infirmorum* et d'autres objets, *ad valoris duodecim argenteos* (sic), devaient être évalués en *artésiens* qui, disaient-ils, avaient l'habitude de courir dans la ville et dans le diocèse de Térouane : *Ad valorem duodecim artesiensium argenteorum qui solebant currere in civitate et dyocesi Morinensi, in villâ Sancti Audomari et in monasterio S*[ti] *Bertini.* Il leur fut répondu par l'évêque de Térouane, que jamais la monnaie d'*artésiens* n'avait

eu cours ni dans la ville ni dans la terre de Térouane, sur lesquelles le Comte d'Artois n'avait jamais eu d'autorité : *Nobis episcopo predicto negantibus quod moneta artesiensium predictorum cursum habuerit in civitate Morinensi..... nec etiam in aliâ terrâ ecclesiæ Morinensis seu ejus ressorto, maxime cum prædicta civitas et terra in nullo subsint Comiti Attrebatensi, nec unquam subjectæ fuerint temporibus retroactis : asserentes etiam quod moneta regis Franciæ, solùm cursum habet in civitate et terra prædictis et olim habere consuevit et non moneta artesiensium prædictorum et quod duodecim argenti de quibus in dictis registris et litteris apostolicis mentio habebatur longe plus valebant quam dicti artesienses vel etiam turonensis argenti dicti domini nostri regis.....*

La première partie de l'assertion de l'évêque fut reconnue véritable puisque ce fut en monnaie royale que la redevance fut acquittée : *In valore duodecim turonensium grossorum argenti de cugno regis Franciæ, boni et legitimi argenti et ponderis talium videlicet quorum sexaginta faciant vel ponderent marcham argenti* (1). C'est donc par voie de transaction que la dette fut acquittée en tournois moins forts que les parisis qui paraîtraient avoir été dus légitimement dans un *pays à parisis ;* mais plus forts que les artésiens des Comtes d'Artois, repoussés avec tant de justice par l'évêque, comme n'ayant jamais eu de cours légal dans la terre ni dans la cité de Térouane.

(1) Grand cartulaire, de St-Bertin.

En 1374, dans une charte qui intéresse le monastère de St-Nicolas près de Tournai, il est encore parlé de la monnaie d'artésiens: *artesienses* (1). Dans un rapport et dénombrement de fiefs, fait en 1406, à l'occasion du village d'Arques situé près de St-Omer du côté de la Flandre, on voit: *vint livres d'artisiens de rente* (2). Enfin, en 1435, le même village a occasionné encore une phrase ainsi conçue: *vingt livres de loyaulz artisiens de rente*, établie sur le fief de Malhove (3). Ces dernières phrases montrent des rappels d'une monnaie anciennement en usage, qui ne disent pas qu'elle avait conservé au quinzième siècle un cours ordinaire: ces rappels étaient nécessaires puisque les rentes anciennes avaient été établies en artésiens, et que leur nature n'avait pas été changée.

Je reviens maintenant par un retour obligé, aux deniers artésiens de Robert Ier; rien ne nous assure que leur fabrication ait été renfermée dans les limites du temps de son administration, et qu'elle n'ait pas été continuée pendant les premières années de la domination de son successeur. Cependant leur semi-rareté ferait croire qu'ils n'ont pas été long-temps fabriqués (4). J'ajouterai à ce que j'ai dit de ces deniers artésiens, qu'avec eux finit en Artois, l'usage des légendes en langue française.

(1) Carpentier, supplément à Ducange.

(2) Grand cartulaire, supplément, tom 5, page 5.

(3) Id tom 6, pag 519 et 539

(4) Je dois à la grande complaisance de M Ad. de Longpérier, premier employé au cabinet royal, la communication d'un dessin de l'artesien d'Arras de ce cabinet, ainsi que des dessins de plusieurs autres monnaies indispensables à mon travail.

ROBERT 2.

Robert Ier mort en Égypte en 1250, à la bataille de la Massoure, après avoir été la cause involontaire des désastres que les Français y essuyèrent, son fils du même nom que lui, hérita du titre de Seigneur d'Artois. La jeunesse du second Robert ne lui permit pas de prendre les rênes de l'administration de la province : remariée au Comte de St-Pol, Marguerite sa mère eut la tutelle du jeune Robert fait chevalier le jour de la Pentecôte 1267 (*Chronique de Nangis*) et la direction des affaires administratives de la terre et Seigneurie d'Artois. L'administration de la province, elle la partagea avec son second mari.

Si des monnaies ont été fabriquées en Artois pendant la minorité de Robert 2, elles ne portèrent presque certainement aucun caractère qui les rattachait à la mère tutrice ni à son second mari ; elles n'ont sans doute pas d'autres types que ceux des monnaies de Robert Ier. Les artésiens du premier Robert ne portaient aucun signe, aucun emblême qui ne convînt à son fils, il était donc inutile d'y rien changer. Les innovations ne devaient provenir que de la conséquence d'une pensée d'indépendance ou d'amour-propre, venue au nouveau Seigneur et il était alors trop jeune pour en avoir une ou pour la faire exécuter.

L'alliance de la mère de Robert 2 avec Gui de Châtillon, Comte de St-Pol, établit des relations intimes entre ces deux Seigneurs. Robert suzerain du Comte de St-Pol, s'étonna de voir à son subalterne des droits supérieurs aux siens. Les noms d'Anselme, de Gui,

de Hugues et d'autres Comtes de St-Pol, étaient placés sur leurs monnaies et les monnaies de Robert ou celles de son père ne portaient que leurs armoiries et le nom d'Arras. Robert dut encore trouver étonnant que ses droits monétaires ne fussent pas, dans la province d'Artois, au moins égaux à ceux qu'il possédait dans la Seigneurie de Meun où il frappait une monnaie portant son nom. Ces diverses considérations furent sans doute celles qui le déterminèrent à changer, si pas le nom de la monnaie frappée à Arras, au moins sa dimension, son poids, ses types et surtout son caractère de semi-muette : il agissait en cela comme s'il avait possédé la plénitude des droits monétaires. Le 18 juillet 1286, un privilège pour fabriquer des monnaies, fut donné à Bertrand de Creuze bourgeois de Rochemadour (1) : Miles de Nangis, Bailli d'Artois, lui accorda au nom du Comte Robert, le privilège de frapper pendant deux ans, en Artois, des *artiziens* au nom et à la marque du Comte ; (*artiziens qui seront dou non et del ensaigne nostre chier Signeur le Conte d'Artois, lesquels il doit de* XXXIIII *sous* II *deniers... jusques à* XXXIIII *sous* II *deniers* (sic), *du pois au petit marc de* X *sous et* VIII *deniers.....*) Ainsi la latitude du fort au faible ne se trouve pas énoncée et cela sans doute à cause d'une erreur commise par le scribe. Pour chaque mille marcs d'argent mis en œuvre, Ber-

(1) *Puits Artésien*, 1840, pages 310, 640. 1838, page 593 Piers, *Archives du Nord*, 1835, page 482 *Archives de la province d'Artois*, copie faite par les soins obligeants de M. Achmet d'Héricourt; Pièces justificatives, n° 6

(2) Se reporter aux pages 126 et suivantes, pour apprécier le rapprochement d'estimation, à des époques différentes, de monnaies de valeurs diverses.

trand devait rendre douze livres de monnaies d'artésiens : il lui fut alloué deux deniers parisis pour chaque marc qu'il convertirait en artésiens, que par abus d'expression et confusion d'idées et de mots, on dit que le Comte devait et pouvait *faire de droit et de ancesserie*. Ce qu'il pouvait faire sinon de *droit* positif mais *d'ancesserie*, au plus comme l'avait fait son *ancesseur* ou prédécesseur, ou même ses prédécesseurs, Comtes de Flandre, c'étaient de vrais *artésiens* de poids et non des monnaies qui n'avaient de l'artésien que le nom, ou qui n'étaient artésiens que parce qu'ils étaient fabriqués en Artois. Si c'est de cette dernière manière que le comprenait le Bailli d'Artois, on ne savait plus la valeur des mots, *monnaie d'artésiens*, ou bien on avait la prétention de convertir la monnaie du système générique artésien, en monnaie provinciale d'Artois, ce qui semble probable.

Il ne faut pas laisser passer inaperçue, la latitude donnée à Bertrand de Creuze, de choisir dans certaines limites, les lieux où il pourra établir ses forges monétaires : voici les propres expressions de la charte : *Et puet li dis Bertrans ouvrer là u il li plaira, en toutes les boines viles d'Artois, pour le pourfit nostre chier Signeur le Conte d'Artois et pour le sien pourfit aussi*. Cette latitude est grande, elle fut donnée de même en 1306, par Gui 4, Comte de St-Pol, dans un bail monétaire. La permission de frapper monnaie dans divers lieux, au choix du concessionnaire, n'offrait pas, au moyen-âge, de difficultés sérieuses d'exécution : le matériel d'une maison monétaire était facilement transportable. Regar-

derai-je comme conséquence de cette permission, expliquerai-je par elle la légende insolite *Vedaste*, placée au revers d'un denier au nom de Robert, nom indispensable selon la charte pour que le denier soit de Robert 2 ? Je ne l'oserais pas, car la monnaie qui montre cette légende peut n'être que le produit d'une innovation du Comte lui-même, qui sans changer de place l'atelier de son père, remplaçait seulement le nom d'*Aras*, en celui de St-Vaast, dans l'intention d'exprimer que sa fabrique monétaire ne pouvait être placée dans la cité. Le mot *vedaste* aurait eu alors la mission de faire comprendre que la fabrique monétaire du Seigneur d'Artois était établie dans la terre plutôt que dans l'abbaye de St-Vaast (1), dans la ville connue un instant sous le nom de l'abbaye qui avait aidé à son développement, ville séparée long-temps d'intérêts de la cité elle-même. La phrase d'une ordonnance du Roi Jean de l'année 1356, *licet in civitate et villa Attrebatensibus*, exprime bien entre mille autres cette séparation (2). Ainsi *Aras* ou *Vedaste* (St-Vaast), sur les monnaies frappées dans la ville, en opposition avec l'*Arras civis* ou *civitas*, sur les monnaies fabri-

(1) Il ne faut pas oublier ce dire de la charte de 1212, que le droit de monnaie *in terra beati Vedasti*, appartenait à Philippe d'Alsace.

Sanctum Vedastum Atrebatensem en 1140. (Lambert Waterlos, historiens des Gaules, tom. 13, page 501.)

Les lettres de 1280, de J. Reine de Castille font savoir à Robert, Comte d'Artois, qu'elle a donné la ville de St-Vaast avec ses appartenances et dépendances, au mari de sa sœur; elle y requiert le Comte de vouloir recevoir en homme, sa sœur et son mari (Répertoire des chartes d'Artois).

(2) Ordonnances des Rois de France, tome 4, page 345.

quées dans la cité même, sous les Rois Philippe-Auguste et Louis 8. Le nom de Robert est sans le titre de Comte, à l'avers de la pièce à la légende VEDASTE : le motif en est sans doute que ce Seigneur n'osait pas prendre officiellement un titre qui n'appartenait pas encore positivement à sa Seigneurie. Le type est une croix coupant par le milieu deux S tournés en regard; la croix du revers formée de quatre nœuds, renferme l'S initiale de *Signum*, dans chaque angle (1). On avait été tenté d'attribuer cette pièce à l'un des évêques d'Arras du nom de Robert; c'était faute de connaître la charte de 1212, dont j'ai parlé plusieurs fois; d'avoir bien analysé les privilèges donnés aux évêques de Cambrai, et d'avoir remarqué que cette monnaie ne porte pas de crosses ni d'autres insignes épiscopaux.

Une autre monnaie de même proportion que la précédente, appartient sans doute également à Robert 2 d'Artois. L'avers montre une croix pommetée ou annelée renfermant un annelet dans chacun de ses angles; la légende est *Roberti ;* le type du revers formé d'une croix en nœuds, contenant au centre un point ou besant, montre dans chaque angle, une espèce d'oméga; la légende *monetæ* est substituée à celle *Vedaste* de la pièce précédente (2). Cette substitution est sans doute occasionnée par la permission donnée à Bertrand de Creuze, de transporter la fabrication monétaire dans

(1) Cabinet de M. Rigollot d'Amiens. MM. Lelewel, Maurice Colin, etc. Mes planches n° 65

(2) Cabinet de M. Bigant et planche d'épreuves de M. Ducas. Mes planches, n° 66.

celles des bonnes villes d'Artois qu'il lui plairait; les mêmes coins pouvaient ainsi servir partout où il fabriquerait; cette substitution avait encore pour effet de généraliser davantage la monnaie du Seigneur d'Artois qui ne restait pas la monnaie d'Arras, mais devenait celle de la province, d'accord avec le mot *artésien* employé dans la charte de 1286, non plus comme expression de la petite monnaie qui en avait reçu le nom, mais bien comme celle de la monnaie provinciale d'Artois. Cette monnaie de Robert a un air de parenté très-remarquable avec des pièces de la Seigneurie de Meun et surtout avec l'une d'elles, dont je donne le dessin pour faciliter la comparaison. (1).

On ne se borna pas à deux types différens de monnaies sous Robert 2; le troisième type que je vais décrire pourrait faire supposer que Bertrand de Creuze, malgré le caractère général donné aux monnaies d'Artois, fut forcé de modifier leurs types en transportant sa fabrication dans une ville qui avait ses traditions particulières et dans laquelle il existait des droits à ménager et dont il fallait tenir compte. Ce troisième type est assez dissemblable aux deux autres et cependant je ne pense pas devoir l'attribuer à Robert, neveu

(1) A l'avers † ROBERTI, croix dans le genre de celles des n°s 65 et 66; dans les 1er et 4 angles, un oméga; dans les 2e et 3e, un S. Au R. † MAGUS REM, croix particulière Cabinet de M Grold de Hanôvre, Mes planches, n° 67.

M. Desains, de St Quentin, dont la complaisance était à toute épreuve, et dont les amis de la science numismatique déplorent la perte récente, possédait dans son riche médaillier, une monnaie de la Seigneurie de Meun, à la légende ROBERTI ATRATES, qui peut donner aussi quelques renseignemens sur les idées qui dirigèrent le Comte d'Artois dans son innovation.

de Mahaut, car tous ses caractères conviennent beaucoup mieux au Comte Robert 2. La légende *ego sum de*, qui entoure un dessin composé de deux crosses et de palmes, doit avoir absolument la même signification et la même portée que la légende *monetæ* de la pièce qui précède; le mot *Roberti* du revers est caractéristique ; dans les branches de la croix sont au 1er et 4e cantons, un annelet ou besant suspendu et accompagné de trois points; aux 2e et 3e, un oméga aussi tenu à la croix (1). Si j'ai bien interprêté les divers objets formant le type de ce troisième denier de Robert 2, crosses et palme, je me trouve amené à penser qu'il a du être fabriqué à St-Omer, ville à laquelle ces objets du type conviennent essentiellement, par leur signification emblématique, comme nous l'avons déjà vu (2).

Si toutes ces monnaies ont été fabriquées pendant le cours seul des deux années accordées à Bertrand de Creuze par le bail connu, ce monétaire a usé largement de la latitude qui lui était donnée dans son bail : il a toutefois rempli fidèlement les obligations imposées, de placer sur les monnaies le nom du Prince : quant à son *ensaigne*, mot que j'ai regardé comme synonime de *marque*, si elle n'est pas une simple rédondance, elle ne pourrait être que la croix grecque; c'est le seul objet qui soit commun aux trois espèces de monnaies attribuées par moi à Robert 2. Je ne serais toutefois pas éloigné de voir dans le mot *ensaigne* une

(1) Cabinet de M. Serrure, de Gand. Mes planches, n° 68.

(2) Voir ci-devant, pages 141 et 173.

signification vague, une espèce de répétition des expressions qui le précèdent dans les lettres monétaires.

Le bail imposait à Bertrand, l'obligation de faire ses deniers aussi bons que ceux du Roi ; ce monétaire ne se renferma pas dans cette condition ; il fit mieux, car les monnaies de Robert 2 se distinguent par leur bel aspect; leur bonté de titre, leur poli, leur couleur, l'art avec lequel ils sont exécutés, les fait reconnaître immédiatement. Tous ces caractères, toutes ces qualités si rares et particulières, conviennent aux trois variétés de monnaies que je viens de décrire ; ils sont l'expression artistique de la Flandre française réhabilitée. La barbarie des premiers temps monétaires, avait été, dans ce pays, remplacée par un progrès très-remarquable. Les petits deniers de système artésien, bien supérieurs d'exécution aux deniers brabançons, avaient préparé progressivement la beauté des monnaies de Robert 2.

Plus larges, plus forts que les anciens artésiens, les deniers de Robert 2 reçurent une appréciation de valeur, qui nous fait toucher du doigt l'innovation et nous assure que les proportions qui leur furent données n'étaient pas ordinaires en Artois. Le Comte s'engagea de les faire prendre dans sa terre, pour un denier parisis : c'était une nouveauté dans la province, car les anciens artésiens ne pouvaient *régulièrement*, avoir cette valeur : il prend en même temps la détermination d'interdire, de défendre en Artois, le cours de toute autre monnaie, hors celle du Roi de France (1), exception qu'on est d'autant plus

(1) Bail monétaire de Bertrand de Creuze,

étonné de voir exprimer, que partout en France, là même où les droits royaux étaient moins directs, moins absolus qu'en Artois, la monnaie du Roi avait toujours un cours légal. La défense n'a sans doute jamais été mise à exécution; les comptes des receveurs d'Artois se chargent de démontrer la grande variété de monnaies qui continuèrent de courir en Artois. Sorti des limites de son espèce de privilège, pour s'emparer des droits du Roi, le Seigneur d'Artois n'osa cependant pas sanctionner par ses actes administratifs, l'usurpation que son Bailli avait faite en son nom et les ordonnances monétaires royales continuèrent d'avoir seules force de loi en Artois. L'indifférence qu'on mettait à les faire exécuter n'eut pas eu lieu, si l'exécution en avait appartenu au Comte et à ses agents, au lieu d'être dans les attributions des fonctionnaires royaux, beaucoup moins intéressés que ce Seigneur, à l'ordre dans les transactions, conséquence d'une bonne police monétaire.

Sur les monnaies de Robert 2, on retrouve les caractères archéologiques de l'extrême fin du treizième siècle. La forme des lettres est positivement celle qui appartient à cette époque en Artois; le style ogival n'y dominait pas encore absolument sur le plein-cintre; la transition commencée assez tard, y fut longue sur les monnaies et sa période s'y prolongea jusque dans le quatorzième siècle.

Le poids que Robert 2 parait avoir du adopter pour ses monnaies, est onze grains et demi, forts, ce qui les faisait valoir justement moitié en sus des deniers anciens

de Flandre, des *artésiens* ordinaires, et établissait une proportion facile à connaître dans l'intérêt des transactions commerciales : on aurait alors donné deux deniers de Robert 2, pour trois anciens artésiens d'un peu moins de 8 grains de poids. Cependant je dois dire, que des rares deniers de Robert 2, qui me sont passés par les mains, aucun n'a pesé justement onze grains et demi, tous sont restés au-dessous. Le denier au mot *monetae* de M. Bigant, pèse onze grains forts et il est bien conservé; celui au mot *Vedaste*, de M. Rigollot, un peu moins bien conservé, pèse onze grains faibles; enfin le denier de M. Serrure, à la légende *ego sum de*, ne pèse à peine que dix grains et demi, mais il a une petite cassure qui lui a fait perdre au moins un demi-grain de poids.

J'énumère le poids des deniers d'Artois que j'ai pu peser, afin que l'on juge si la pensée attribuée plus haut au Comte d'Artois, pour la proportion donnée entre les nouveaux et les anciens artésiens, n'est pas quelque peu douteuse : elle me paraît cependant si naturelle que je ne comprendrais pas qu'elle ne fut pas venue à lui ou à ses conseillers. Pour décider cette question, il faudrait avoir pu mettre dans la balance, un certain nombre de deniers de Robert 2; alors on pourrait admettre ou repousser avec certitude que les pièces que j'ai pesées, étaient des deniers faibles, dont le *remède* aura été donné, ce qui arrivait très-fréquemment au moyen-âge.

Robert 2 n'est pas allé loin sur le chemin des innovations. Leblanc qui projetait une histoire monétaire

des Barons de France et qui en avait rassemblé les matériaux, a remarqué comme moi, qu'on ne trouvait nulle part de conventions ni d'arrangemens entre les Comtes d'Artois et leurs vassaux, pour ne changer ni affaiblir la monnaie comme cela se fit si souvent dans d'autres pays. La cause en est que les Comtes d'Artois n'eurent jamais de véritables droits monétaires. Robert 2, lui-même après avoir osé frapper, sous le nom rigoureux d'artésien, un denier plus fort que l'artésien, ne s'enhardit pas jusqu'au point de faire des réglemens sur les monnaies, car on ne peut donner ce nom à la phrase introduite dans le bail fait pour Bertrand de Creuse et qui n'avait pas d'action sur les tiers. Tous les réglemens monétaires signalés en Artois, par l'histoire, portent le cachet de l'autorité royale. On peut s'en assurer en se reportant au commencement de la 7[e] période ci-dessus. Il était plus facile d'innover en élargissant et grossissant un instant sa monnaie qu'en faisant des réglemens qu'une action soutenue devait mettre et conserver en vigueur. Philippe-le-Bel, ce Suzerain sévère qui pour un temps a pu ne pas savoir l'émission des deniers nouveaux de Robert 2, n'aurait pu également ignorer l'exercice des réglemens de ce Prince et sa sévérité connue a empêché toute infraction sur ce point de la discipline monétaire royale.

Robert mourut en 1302 et son terrible Suzerain qui pendant le cours de son règne, sur 354 actes publics en fit 56 touchant les monnaies, resta pour peser sur les destinées de l'héritière du Comté d'Artois. La royauté était alors bien autre de ce qu'elle avait paru sous les

prédécesseurs du Roi légiste. Pour ne pas sortir de mon sujet, je me bornerai à dire qu'elle avait expliqué à son profit et d'une manière restrictive les textes des diplômes concédant des droits monétaires aux Prélats et Barons dans un temps où l'on ne frappait que de petites monnaies d'argent et où l'autorisation de faire des deniers comprenait tous les privilèges monétaires.

MAHAUT.

L'examen des monnaies de Robert 2, donne l'explication la plus complète de la lettre reçue du Roi Philippe-le-Bel par Mahaut, fille de Robert, pour la réformation de la monnaie (1). Robert ne s'était pas contenté de faire fabriquer l'ancien et véritable artésien : il avait augmenté le volume de son denier de manière à pouvoir l'assimiler pour la valeur au denier parisis, les types en étaient changés ; Robert n'avait conservé que le nom de *l'artésien*, la chose était toute différente. Si le Roi de France n'était venu y apporter un obstacle, le premier pas fait par Robert en eut nécessairement amené un second suivi par d'autres, et Mahaut et ses successeurs auraient fini par avoir *cour-coins* en Artois, dans la plus large acception du mot ; ils auraient eu un système monétaire aussi étendu que celui qui se forma en Flandre après Philippe d'Alsace et qui fut complet sous Louis de Mâle.

La conséquence de la lettre de Philippe-le-Bel, fut le retour à la fabrication de *l'artésien*, dans sa fai-

(1) T Duby d'après les registres de la chambre des monnaies.

blesse et son poids originel. En se reportant à l'imitation des monnaies de son grand-père, du premier Robert, pour le poids et pour la partie principale du type des monnaies, Mahaut continua cependant une partie de l'innovation introduite par son père : elle fit à son imitation, placer son nom sur ses deniers redevenus de véritables artésiens, mais sans ajouter plus que lui son titre de Comtesse. La monnaie ne pouvait pas rester stationnaire lorsque les idées et les institutions elles-mêmes s'étaient modifiées sensiblement et que les besoins des peuples avaient changé. Aussi, malgré de petites améliorations de détail, le coup porté à la monnaie des Seigneurs d'Artois, en la contraignant de rentrer dans des proportions plus nuisibles que utiles aux transactions commerciales, lui était trop funeste pour ne pas amener sa ruine. La petite monnaie seigneuriale, ou baronale avait fait son temps au quatorzième siècle et sans agrandissement elle n'avait aucune chance de durée.

Entre les années 1302 et 1329, commencement et fin de l'administration de Mahaut, les diverses parties de la province d'Artois formaient un tout, un ensemble, qu'une administration commune et unique avait déterminé à la longue par la communauté d'intérêts des peuples dont la province était formée. C'est ce qu'exprime parfaitement la légende du revers des artésiens de Mahaut. Au lieu du nom de la ville d'Arras que portaient les petits deniers du premier Robert et de celui de St-Vaast (*Vedaste*) qu'avaient quelques-uns de ceux du deuxième Robert, on voit sur les deniers artésiens de Mahaut le nom de la province, le mot Artois dont

les quatre premières lettres formant l'abrégé (*Arth*) sont renfermées dans les quatre angles d'une croix ancrée (1); à l'avers l'écusson d'Artois accompagné de la légende *Mehaut* trilatéralement placée, ne peut laisser aucun doute sur son attribution (2). Cette petite monnaie, cet artésien de Mahaut pèse environ 8 grains, poids des artésiens véritables.

Malgré son insurrection avec la plupart des autres Barons du nord de la France, contre la marche administrative du règne de Philippe-le-Bel, après la mort de ce Roi, Mahaut sous l'empire de la réaction de la pensée feodale contre le régime nouveau, n'osa cependant pas changer le module de sa monnaie : ce fait accuse positivement la négation de tout droit à le faire. Le règne de Philippe-le-Bel n'avait pas été assez long pour faire perdre aux Barons le souvenir de leurs anciennes habitudes, de leurs anciens droits; aussitôt après la mort du Roi, ils se réunirent pour demander : *que le Roy ne empesche le cours des monoies faites en son royaume ou dehors* (3). Si cette obtension avait eu lieu, Mahaut n'aurait pas obtenu grand'chose dans l'état actuel des monnaies des Comtes d'Artois : elle faisait de plus gros benefices qu'à battre monnaie par ce que son receveur appelait : *le pourfit* ou *gaaing de monoie* (4). Ce gain s'operait sur un change établi dans d'assez vastes proportions, puisque

(1) Les mots *Arthois* et *Arthesia* sont souvent écrits avec un H

(2) Mon cabinet, piece trouvée à Térouane par M. Albert Legrand. M. Lelewel. Mes planches, n° 69

(3) Ordonnances des Rois de France tom. 1. pag 559.

(4) Comptes des receveurs du Comté d'Artois, de plusieurs années au commencement du quatorzieme siecle.

le receveur avait été obligé, en 1311, de solder des individus *qui aidièrent à trier les monoies:* (1) nouvelle preuve de la non-observation des ordonnances récidivées par les Rois pour défendre le cours de toute autre monnaie que la leur.

Les monnaies de Mahaut sont assez rares, il en a donc été fabriqué en petite quantité; elles ont en général peu de *frai*, elles ont donc peu circulé. Les lettres qui ordonnent leur fabrication n'existent pas ou au moins ne me sont pas connues. Peut-on supposer une convention verbale entre la Comtesse et son monnayeur? Je ne sais : s'il en était ainsi on pourrait ne plus être étonné de ne pas trouver au moins un bail monétaire; il ne resterait plus que la surprise de ne pas voir mention de la fabrication artésienne dans les comptes des receveurs d'Artois dont j'ai parcouru un certain nombre à partir de l'année 1311. Lorsqu'il y est question de *monnaie neuve*, les payemens sont toujours faits par les mains des receveurs de la Bourgogne et jamais le nom de la monnaie d'artésien ne s'y rencontre. Il résulte de ces observations la conséquence inévitable que la monnaie de Mahaut jouait un bien petit rôle en Artois (2); j'en avais déjà jugé ainsi en voyant presqu'entièrement finir avec le milieu du quatorzième siècle, la série des actes

(1) Comptes des receveurs du Comté d'Artois, id.

On voit cette phrase dans les comptes de 1322 : *Pour* v (cinq) *aunes, de noir drap accaté pour jeter* (compter) *sus en le cambre as comptes: pour* c (cent) *et di* (demi) *de jetoirs* (jetons) *et une bourse pour mettre lesdis gietoirs;* xiiii *s.* vi. *d.*

(2) Contrairement à ce qui se faisait souvent à cette époque, le nom d'Othon de Bourgogne, mari de Mahaut ne parait pas sur la monnaie d'Artois. L'influence d'Othon ne fut pas grande dans cette province.

et diplômes où il est question de conventions nouvelles, de transactions faites en artésiens.

L'artésien de Mahaut est la dernière monnaie connue des Comtes d'Artois alors qu'ils étaient sous la dépendance de la France : la petite monnaie seule et sans rapport exact de division avec la monnaie royale toute puissante en Artois, n'était plus en harmonie avec la manière de se servir des monnaies, avec les besoins nouveaux des peuples : une monnaie plus large se formait même partout et cette monnaie large n'était pas dans les attributions de ces Comtes ; le Roi Philippe-le-Bel le leur avait fait savoir et reconnaître.

Philippe-le-Bel avait travaillé sans relâche à absorber et réunir en lui, tous les droits monétaires, plus par acquisition, par usurpation même que par un droit véritable : il géna autant qu'il le put l'exercice des privilèges monétaires par les Barons français ; ce Roi voulut leur imposer l'obligation d'avoir des lettres pour déterminer : *Comment et quant ils devront ouvrer* (1313). Louis-le-Hutin, dans son ordonnance de l'année 1315, porta un coup funeste au monnayage des Seigneurs, la plupart durent cesser leur fabrication.

Par sa concession de l'année 1317, Philippe-le-Long lui-même fit une chose nuisible à l'exercice des droits monétaires par les Comtes d'Artois, en ordonnant de remettre les monnaies en l'état où elles étaient au temps *le Saint Roy Louis* (1) ; c'était rigoureusement ordonner la fermeture de l'atelier baronal d'Arras.

(1) Ordonnances des Rois de France, tom. 1, page 755.

L'hôtel des monnaies des Seigneurs d'Artois fut probablement fermé sous l'empire de ces exigences des Rois et ce fut pour un bien long temps. La Comtesse Mahaut n'est pas reprise dans la liste des Seigneurs auxquels l'ordonnance de Louis-le-Hutin reconnait le droit de frapper une monnaie selon une valeur déterminée (1), et cette Comtesse n'est pas appelée en 1305, avec les autres barons qui avaient les droits monétaires, à délibérer sur le sujet des monnaies, comme dame d'Artois, c'est pour *Mehun-sur-Yerre* en Berri, qu'elle comparait seulement (2). La défense implicite que ces divers faits et actes renferment pour les Seigneurs Artésiens de frapper monnaie, exprimée sans doute autre part explicitement, devait bien plutôt avoir son effet inévitable pour eux que pour la plupart de ceux qui se trouvaient sous l'empire de la même défense. En effet, l'autorité du Roi était pour les Comtes d'Artois, immédiate, puisqu'elle était constamment en surveillance dans la cité d'Arras et dans la cité des Morins. Les officiers monétaires de l'hôtel royal des monnaies à Arras et l'agent attaché à chaque fabrique baronale et prélatale par l'ordonnance de 1313 (3) devaient exercer une surveillance continue dont il était impossible de s'affranchir.

Si ce n'est pas sous Louis-le-Hutin, que la monnaie des Comtes d'Artois cessa d'être frappée, ce fut au moins sous le règne d'un de ses premiers successeurs qui tous s'accordèrent dans la même pensée de détruire

(1) Leblanc, Ordonnances des Rois. Revue numismatique, 1841, page 384.

(2) Revue numismatique, 1841, page 370, 383. Ducange.

(3) Ducange, col. 909.

les monnaies seigneuriales. Philippe-le-Long et Charles-le-Bel avaient pour système d'acheter les droits monétaires de leurs vassaux. Ce dernier acquit de Robert d'Artois la monnaie de Beaumont-le-Roger, moyennant la somme de 6000 fr. (1). S'il y avait eu acquisition de la monnaie d'Artois, elle serait probablement connue.

Il ne serait pas inutile de constater, si faire se pouvait, l'espèce de droit que je présume avoir été accordé aux Comtes d'Artois sur l'atelier des Rois de France établi à Arras, car ce serait peut-être comme compensation de la fermeture du leur, que le profit de l'atelier royal eut été donné aux Comtes d'Artois, comme plus tard ils obtinrent par une seconde compensation sans doute, le profit de celui de St-Quentin lorsque l'atelier royal d'Arras fut fermé. Si c'est pour les indemniser que les bénéfices de l'atelier royal de St-Quentin furent donnés aux Comtes d'Artois, la découverte de l'époque où la première donation aurait été faite, nous dirait la date de la fermeture de l'atelier baronal artésien, comme la découverte de l'époque de la deuxième donation, de celle qui regarde St-Quentin, nous ferait connaître la date de l'abandon de l'atelier royal d'Arras. Malheureusement je n'ai pas de renseignemens avant le quinzième siècle (*ci-dessus*, *p.* 256).

S'il restait quelque incertitude sur le peu d'importance de la monnaie d'Artois ou mieux d'*artésien* frappée à Arras sous Mahaut, il suffirait sans doute pour s'en convaincre, de lire la phrase suivante, de son testament

(1) Abot de Bazinghem, Traité des monnoies, tom. 2, page 119. Robert n'était pas Comte d'Artois comme le dit cet auteur.

fait en 1328 : *Declaro autem, omnia hæc legata mea in presenti testamento, seu ultima voluntate mea contenta ad turonenses intelligi : nisi aliter superius declaratum fuerit specialiter et expresse. Et volo quod ad turonenses solvantur de monetâ currenti in Franciâ die obitus mei* (1).

D'après la volonté formellement exprimée par Mahaut, ses legs doivent donc être acquittés au tournois : et c'est parce que le tournois était une monnaie royale de France et que la monnaie royale était la seule véritablement légale en Artois, que cette Princesse s'en sert dans un acte aussi officiel que son testament : elle eut cru sans doute manquer à sa conscience si elle s'était servi d'une autre monnaie, de l'artésien par exemple, dont la valeur incertaine n'eut pas été reconnue en dehors des limites de l'Artois, en supposant qu'il fut encore d'emploi ordinaire dans cette province à la date de son testament, ce que je ne pense pas.

J'ajouterai encore aux indications précédemment données sur la presque cessation du cours de l'artésien en Artois, à la mort de Mahaut, un exemple qui me paraît assez puissant quoiqu'il soit du milieu du quatorzième siècle, par sa date connue. Dans le réglement ancien des échevins, renouvelé en 1355, pour les boulangers de la ville d'Arras, et confirmé en 1372, par le Roi Charles 5, il est ordonné de faire : *loyaulx pain à deux deniers, pain à un denier et pain à maail* (2).

(1) Diplômes Belgiques, tome 4, page 269.
(2) Ordonnances des Rois de France, tome 5, page 509.

J'ai déjà dit que l'artésien ne comportait pas, à cause de sa petitesse, un diminutif; la mention de maille indique donc l'emploi dans l'acte susmentionné de la monnaie royale sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer.

Ni Mahaut ni ses prédécesseurs, Seigneurs d'Artois, ne firent de monnaies d'or. Je ne fais cette observation que pour répondre à un dire consigné avec incrédulité à la vérité, dans le *Puits Artésien* (1). Selon l'auteur cité, Louis de Mâle aurait fait faire à Arras des monnaies d'or. C'est une erreur d'autant plus forte que ce Prince n'eut pas d'atelier monétaire en Artois. Du reste cette émission de monnaies d'or par les Comtes d'Artois ne serait pas en rapport avec leur puissance monétaire si incomplète et avec l'absence d'un véritable système de monnaies. Les Barons les plus indépendants n'eurent pas tous le privilège de frapper la monnaie d'or, disaient les Rois, et ils n'en fabriquèrent pas avant une époque assez moderne. La Flandre elle-même, province étendue et dont une partie relevait de l'empire, ne nous fournit pas de preuves de l'existence d'une monnaie d'or avant l'année 1316. (Nouveau style). Dans l'ordonnance de cette date, de Philippe-le-Long, on y voit régler pour la France, le cours de plusieurs monnaies étrangères, et entre autres des : *manteletz de Flandres* évalués 9 s. 10 d. (2).

(1) 1840, Page 648.

(2) Leblanc, page 234, et ma notice sur l'attribution d'un mouton d'or, à Jean 3, duc de Brabant; Puits Artésien, 1841, page 539.

ROBERT D'ARTOIS, COMTE DE BEAUMONT-LE-ROGER.

Robert d'Artois, fils de Philippe et petit-fils du second Robert, Comte d'Artois, fut le compétiteur de Mahaut au Comté : Neveu de cette Princesse, il fit valoir et par voie de justice et par les armes, ses droits prétendus. Maître d'Arras et de St-Omer en 1316 (1), Robert d'Artois ne parait pas y avoir fait fabriquer des monnaies.

JEANNE DE BOURGOGNE ; JEANNE DE FRANCE ; PHILIPPE DE ROUVRE ; MARGUERITE ; LOUIS DE MALE.

Les successeurs de Mahaut au Comté d'Artois, avant sa réunion définitive au Duché de Bourgogne sous le Duc Philippe-le-Hardi, ne paraissent pas avoir eu d'atelier monétaire en Artois. On ne voit sur aucune monnaie le nom de Jeanne de Bourgogne, fille de Mahaut, et veuve du Roi Philippe-le-Long ; à la vérité, Jeanne de Bourgogne ne fut Comtesse d'Artois que moins d'un an. Morte tout au commencement de 1330, sa fille Jeanne de France lui succéda : cette seconde Jeanne qui mourut en 1347, n'a aucune monnaie connue. Les monnaies d'Eudes, Duc de Bourgogne, son mari, n'avaient même aucun cours en Artois, malgré le titre de Comte de cette province qu'il prenait (2). Les noms de Philippe

(1) Continuateur de Guillaume de Nangis, etc., etc.

(2) Ducange au mot monnoie, col. 909, donne un diplôme dans lequel Eudes, qui prend le titre de Comte d'Artois, reconnait que sa monnoie frappée à Auxonne, ne doit avoir cours que dans son Comté de Bourgogne et dans l'empire.

de Rouvre (mort en 1361), de Marguerite (morte en en 1382) et de Louis de Mâle (mort en 1384), Comtes d'Artois à tour de rôle, ne se font pas voir davantage sur des monnaies et par conséquent on ne peut rattacher aucune monnaie baronale de cette époque au Comté d'Artois, province alors plus que jamais sous la main immédiate des Rois de France. On n'eut donc pas à se conformer en Artois, à l'ordonnance de 1355, qui força les Barons d'avoir un étalon des monnaies (1).

(1) Boizard, page 68.

COMTÉ D'ARTOIS

Réuni au Duché de Bourgogne.

MARGUERITE, FEMME DE PHILIPPE-LE-HARDI ; JEAN SANS PEUR ; CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE ; MARIE ; PHILIPPE-LE-BEAU.

A la mort de Louis de Màle s'ouvre pour l'Artois, une ère historique nouvelle. Pour les provinces réunies sous le sceptre de Philippe-le-Hardi, s'établissent alors sur les monnaies des caractères qui sont particuliers à chacune d'elles malgré la communauté ou mieux la généralisation du système monétaire flamand. Marguerite, épouse de Philippe-le-Hardi et héritière de son père Louis de Màle, devenue Comtesse d'Artois et de Flandre, ne parait avoir retenu aucune autorité administrative entre ses mains. Les monnaies de Flandre de son temps sont toutes au nom de son mari Philippe, et on y voit les insignes de la Bourgogne mêlés à ceux de la Flandre. Si à cette époque il avait été fabriqué des monnaies en Artois, elles auraient évidemment ce même caractère commun et elles seraient au nom du Duc Philippe.

L'absence de monnaies artésiennes aux noms de Philippe-le-Hardi, de Jean son fils, de Philippe-le-Bon son petit-fils, et de leurs successeurs jusqu'à Charles-

Quint (1) est la plus forte sanction qu'il soit possible de donner aux idées émises ci-devant, sur la non-jouissance légale, des droits régaliens monétaires, par les Comtes d'Artois. Le système monétaire de ces Seigneurs des diverses provinces des Pays-Bas, est un des plus développés de ceux des Barons de la France ; il s'étendait sur les provinces au fur et à mesure qu'elles tombaient sous leur puissance rivale de celle des Rois ; il faut un obstacle bien puissant pour que ce système monétaire ne fut pas introduit dans la province d'Artois, il ne faut rien moins que la volonté ferme des habitans de cette province de ne pas autoriser par leur concours, l'empiètement des Comtes, sur les droits du Roi bien reconnus et sans contestation possible : en effet, des considérations d'un ordre assez relevé n'ont pas toujours arrêté les Ducs de Bourgogne, de la deuxième race, dans leur volonté d'exprimer la jouissance des droits qu'ils voulaient s'arroger.

Ainsi non-seulement il n'existe pas de monnaies aux armoiries et au nom d'Artois, frappées sous Philippe-le-Hardi, mais il n'y a pas davantage de monnaies des Princes ses quatre premiers successeurs sur lesquelles se voient les armoiries, et le nom d'Artois, en entier ou en abrégé, réunis aux armoiries et au nom de quelqu'autre province des Pays-Bas. On ne le trouve pas avec les noms des Duché et Comté de Bourgogne, des Duchés de Brabant, de Limbourg, de Gueldre ; des Comtés de Flandre,

(1) Il n'a jamais été question de monnaies d'Artois dans les conventions des Ducs de Bourgogne avec les Ducs de Brabant, ni dans leurs ordonnances monétaires, malgré le détail minutieux des noms des pièces auxquelles on donnait un cours et de celles qu'on mettait au *billon*.

de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Luxembourg; des Seigneuries de Tournai, de Malines, etc., etc.

Les Ducs de Bourgogne en exprimant leur droit monétaire sur leurs monnaies, par le moyen des types et des légendes, subissaient une exigence des peuples qu'ils administraient. Les diverses provinces formant leurs états ne furent pas réunies dans une administration unique; elles conservèrent au contraire chacune leur administration provinciale et particulière, défendant leurs droits et leurs privilèges spéciaux, parmi lesquels le privilège de battre monnaie était considéré comme un des plus importants. C'était donc en partie pour satisfaire les prétentions de chaque province, jouissant des droits monétaires, que les noms des provinces étaient posés sur les monnaies du Seigneur. Au commencement même de la réunion de ces provinces sous un même chef, l'inscription de ces noms était tellement de rigueur, que les monnaies n'eussent pas été reçues si cette satisfaction n'avait été donnée à celles qui jouissaient du droit de faire des monnaies.

L'Artois, comme toutes les autres provinces, était fière et jalouse de ses privilèges et c'était avec raison, car ils étaient beaux et fort estimés dans un temps où chacun, comme chaque pays ne se croyait heureux qu'autant que ses privilèges, ses droits fussent exclusifs et ne fussent pas partagés par tout le monde; alors qu'on voulait de la liberté pour soi et non pour autrui. Si le droit de frapper monnaie avait appartenu à l'Artois, en supposant que son Seigneur ait négligé

d'en jouir ou de l'exprimer, les états du pays attentifs n'eussent pas toléré cette négligence.

Ainsi donc la question du droit monétaire des Comtes d'Artois examinée de toutes manières, amène à cette conclusion forcée, qu'en 1384, ils ne le possédaient certainement pas. Je ne dirai même pas qu'ils ne l'avaient plus, car je demeure convaincu que la tolérance des Rois pour la frappe des artésiens primitifs, n'a jamais constitué un droit positif et qu'on ne peut le déduire sérieusement ni de l'existence des quelques rares artésiens des Comtes d'Artois, classés dans les collections numismatiques, ni des titres produits ci-devant.

Ce n'est pas seulement parce que je n'ai jamais vu, ni en nature ni en dessin, dans les placards ou autre part, que je n'ai entendu parler de monnaies des Ducs de Bourgogne comme Comtes d'Artois, frappées à Arras ou dans quelqu'autre ville de cette province, que je crois pouvoir assurer que ces Seigneurs ne possédaient pas en Artois les droits régaliens monétaires. Ce n'est pas seulement parce que le nom de l'Artois ne se voit pas dans les conventions des Ducs de Bourgogne avec les Ducs de Brabant (1) que je le pense. J'arrive à la même croyance par l'examen de quelques actes des Comtes d'Artois, Ducs de Bourgogne. Eux-mêmes me paraissent dire positivement quoi qu'implicitement, qu'ils n'avaient pas ces droits et qu'ils ne frappèrent jamais monnaie en Artois. Ils le disent lorsqu'ils nous font savoir que le cours de leurs monnaies n'était que toléré dans cette

(1) Voir dans le Messager des sciences de la Belgique, 1838, page 271.

province et qu'il ne devait y en avoir d'autre que celui des monnaies royales. Les Rois de France disent la même chose dans plusieurs de leurs ordonnances : je vais donc faire connaitre quelques actes des Rois et des Ducs, qui prouvent mon assertion. Avant d'en venir là, remarquons comme utile dans la question, que les Ducs de Bourgogne, prélevaient en Artois, leurs impositions en monnaie royale.

Je rappellerai le fait déjà cité, de la nomination de commissaires royaux en 1395, pour l'examen des questions monétaires en Artois et dans ses enclaves, et cela sans la moindre opposition du puissant Duc Philippe le Hardi, et sans son intermédiaire, sans même la moindre intervention de sa part.

Sous le Duc Jean (1404-1419), je ne sais rien de particulier touchant les monnaies en Artois. Je citerai comme exemple de ce que j'ai dit plus haut et pour montrer qu'on continua sous Jean à regarder la monnaie royale comme la seule légale en Artois, qu'en 1414, ce Seigneur, par ses lettres, autorisa le prélèvement de la somme de 600 livres, monnaie royale, sur les habitans d'Aire, pour les fortifications de leur ville (1). Je pourrais multiplier à l'infini les exemples de cette nature, mais je m'en abstiens parce que je les crois inutiles. Le Duc Jean parle plusieurs fois des hommes de ses monnaies, des trois états de son pays de Flandre (2), il ne dit jamais de même pour l'Artois.

(1) Archives de la ville d'Aire, n° 175, du registre fait par M. Bousafd

(2) Exposition des trois états des pays et comte de Flandres, p. 64, 65, 333.

Je prendrai maintenant mes témoignages dans la période de temps où gouverna Philippe-le-Bon (1419 à 1467), en faisant remarquer leur importance. Philippe-le-Bon fut placé dans les circonstances les plus favorables au développement de sa puissance. Le Roi d'Angleterre d'abord, dans sa lutte pour la succession au royaume de France, eut le plus grand intérêt de le ménager, car il était son plus ferme soutien ; après lui, le Roi de France Charles 7, eut le même intérêt, ce que prouvent évidemment les droits nouveaux sortis du traité d'Arras de l'année 1435. Si au milieu de ces circonstances, le Duc Philippe-le-Bon se soumit longtemps pour l'Artois, à presque toutes les exigences des Rois sur le fait des monnaies, il faut qu'il n'ait vu la résistance légitime en aucune manière, en apparence même pas plus qu'en réalité. Il n'eut pas trouvé d'écho ni de sympathie dans la population artésienne pour appuyer ses prétentions. L'abbé de St-Bertin en 1421, dans l'énumération qu'il fait des causes des malheurs de son abbaye, y comprenant *debilitatem monetæ*, expression qui ne pouvait guères convenir aux monnaies du Seigneur immédiat, nous fait savoir comment les habitans de l'Artois comprenaient le cours absolu des monnaies royales malgré le tort qu'elles leur faisaient (1).

Les Rois d'Angleterre Henri 5 et Henri 6, le premier sous le titre d'héritier et le second sous celui de Roi de France, multiplièrent en France et en Artois (2),

(1) Grand cartulaire de St-Bertin, tome 6, page 320.

(2) La quantité de lettres monétaires des Rois Anglo-Français, que renferment les archives des villes artésiennes, est vraiment remarquable.

les ordonnances monétaires, beaucoup plus que ne l'avaient jamais fait les Rois légitimes : elles se pressent les unes sur les autres et plusieurs dans une même année.

C'est d'abord un arrêt d'Henri d'Angleterre du 16 décembre 1420 (1) : l'héritier du royaume de France y décrie toutes les monnaies, excepté celles des Rois de France et d'Angleterre. Cet arrêt, envoyé directement aux villes d'Artois sans passer par les mains du Seigneur du pays ou de ses agens, mais en suivant la filière ordinaire, telle que je l'ai établie ci-devant, alarma les habitans des lieux qui, par tolérance des Rois de France, se servaient des monnaies des Ducs de Bourgogne frappées dans les diverses provinces des Pays-Bas et qui couraient en concurrence avec les monnaies royales. Le magistrat de St-Omer, que je prends pour exemple, ne s'adressa pas à son Seigneur Philippe, dont il connaissait parfaitement l'incompétence, mais bien au contraire au Roi de France, et cela dans l'espoir d'obtenir le cours des monnaies flamandes à St-Omer (1421) (2). Cette réclamation fut écoutée puisque le Roi Anglo-Français, dans ses ordonnances postérieures, ne prohibe plus les monnaies de Flandre, mais qu'il règle en même temps le cours de ses monnaies et de celles de Flandre, des Ducs de Bourgogne, pour toute la France même et par conséquent pour l'Artois qui y était compris (3) ; exemple que suivit le Roi Charles 7, après la paix

(1) Archives de la ville de St-Omer.

(2) Idem.

(3) Archives id, et Ordonnances des Rois de France, tome 13.

d'Arras (1). Selon Leblanc, le royaume se remplit tellement des monnaies de ces deux Princes Anglais et Bourguignon, qu'il ne fut pas possible de les décrier entièrement quand les Anglais eurent été expulsés de la France (2). Avant de citer, à l'appui de l'opinion que j'ai avancée, quelques phrases extraites d'ordonnances conservées dans les archives artésiennes, je vais mentionner une note de l'écriture du temps, ajoutée sur des lettres de l'année 1423, envoyées aux villes d'Artois; Henri *Roi de France et d'Angleterre,* défend dans ces lettres, de recevoir les espèces frappées par Charles, *son ennemi et adversaire*; il y proclame la bonne qualité des monnaies faites en France et en Normandie par son père: *et ainsi fu publié en Artois,* dit la note que je rappelle (3).

Dans les archives artésiennes, on voit donc entre beaucoup d'autres, les lettres royales dans lesquelles il est dit en 1424 : *que on ne prenge les dites monnoyes de Flandres et de Bretaigne pour plus grant pris quelles ne valent...* (4) En 1426 : *nous n'entendons pas que le heaumes d'or, les placques qui valent deux gros, et demyes, placques appelez gros, que notre très cher et très amé oncle le Duc de Bourgogne a fait faire en le ville de Gand, ne soient prins et mis, tant comme il nous plaira et jusques ad ce que par nous en soit autrement ordonné....* (5)

(1) Ordonnances des Rois, tome 13.
(2) Page XXXIII.
(3) Arch. de la ville de St-Omer, boîte CXVI, n° 11.
(4) Id. Boîte CXVI, Liasse, n° 29.
(5) Id. Boîte CXVI, n° 12.

Voilà donc des exemples de concessions royales qui devaient nécessairement mettre le comte d'Artois sur la voie des empiétemens monétaires.

Le premier empiétement à ma connaissance, est antérieur aux dates de ces extraits; il est en lui-même peu important et ne signifierait rien s'il n'avait été le prélude d'autres actes plus expressifs. Philippe le Bon, en l'année 1422, fit parvenir aux villes d'Artois, une ordonnance qu'il avait faite en janvier, pour ses diverses provinces. (1)

Un peu plus tard, en 1433, pendant une absence du Duc Philippe, le magistrat de St.-Omer, après avoir écrit au bailli d'Amiens, s'adressa aux personnes que le Duc avait commises à l'administration de ses états; il demandait comment on devait recevoir les monnaies du Duc en Artois : *pour savoir comment les receveurs pour le Roy en son baillage receveront les monnoies de notre dit Seigneurs, afin que à tels pois les deniers de notre dit Seigneur fussent receus en Artois* (2). Il leur fut répondu dans un sens qui constatait la suprématie monétaire exclusive du Roi dans la province d'Artois : *il leur semble*, dirent les représentants du Duc, que les receveurs royaux d'Artois doivent se *régler selon les ordonnances du Roy sur le fait des monnoies...* (3); puis ils parlent de monnaies permises et de monnaies défendues par le Roi. Cependant, cette demande d'explication

(1) Archives de la ville de St-Omer, boite CXVI.
(2) Arch id. Boite CXVI, liasse 29.
(3) Arch. id. Boite CXVI, liasse 29.

cette espèce de recours aux officiers du Duc de Bourgogne, tout en nous faisant savoir la circulation abondante des monnaies ducales en Artois, accuse un relâchement dans les liens qui retenaient les peuples artésiens dans la dépendance monétaire absolue des Rois de France. Plusieurs actes du même temps des Ducs de Bourgogne Comtes d'Artois, qui jusqu'en 1499, ne voulurent pas déterminer les cas royaux dont leurs juges n'avaient pas droit de connaître (1), prouvent qu'ils profitaient, timidement à la vérité, de l'occasion offerte par les troubles politiques de la France, pour chercher de s'affranchir de la domination étroite de leurs Suzerains au sujet de l'Artois : ils trouvaient alors et nouvellement une sympathie bien marquée dans les habitans de l'Artois, fatigués de subir la domination de l'étranger; cette sympathie fut passagère comme la cause qui l'avait fait naître.

En la même année 1433, les préposés par le Duc Philippe, firent enfin une ordonnance monétaire spéciale à l'Artois : ils y règlèrent le cours de toutes les monnaies. On y voit cependant cette phrase corrective des droits nouveaux que s'arrogeait le Comte d'Artois : *Item pour ce que communément plusieurs et la grigneur partie des subgés dudit pays d'Artois, et mesmes des officiers de notre dit Seigneur ont acoustumé de eulx régler en leurs receptes, à la monnoie du Roy notre Sire; ordonnons et consentons....* il y est ensuite défendu de porter le billon autre part qu'aux monnaieries du

(1) Hardouin, page 268.

Roi ou à celles du Duc (1), monnaieries qui pour la première fois, sont placées en Artois presque sur la même ligne.

Le véritable point de départ éloigné de l'usage souvent interrompu de régler les monnaies en Artois, que prirent les premiers successeurs de Philippe le Bon, sans jamais oser y établir d'ateliers monétaires, est sans doute le traité fait à Arras en 1435, entre le Roi Charles 7 et Philippe le Bon. Celui-ci fit acheter assez chèrement à son Suzerain légitime le secours de ses armes. Philippe acquit d'une manière non transmissible, il est vrai, une indépendance remarquable. Les lettres ducales des années 1441 (2) et 1453 (3), qui furent envoyées au Bailli d'Artois et qui furent criées sans difficulté et sans crainte, dans cette province, en sont une conséquence. Cependant on cherche en vain le mot Artois, dans cette phrase des lettres de 1441, qui en rappellent d'autres de 1433 (4), aussi envoyées en Artois; phrase qui énumère les pays où les monnaies du Duc devaient être reçues de plein droit : *Et pour parvenir à ce que amoureusement ceulx de nos pays de Flandres, Brabant, Haynaut, Hollande et Zélande et de notre ville de Malines peussent sans regret marchander et converser ensemble d'une même monnoie comme la notre qui est si bonne que n'avons voisin qui l'ait meilleur en bonté comme chacun scet.* Philippe-le-Bon établit

(1) Archives de la ville de St-Omer, boîte CXVI, liasse 29.
(2) Id. Boîte CXVI, n° 17.
(3) Arch. id.
(4) Arch id., boîte CXVI, liasse n° 29.

une marche nouvelle en Artois, pour l'envoi de ses ordonnances monétaires dans cette province. Le Duc les adressait au Bailli d'Artois, celui-ci aux Baillis des villes, au Bailli de St-Omer par exemple, et c'était le Bailli de la ville qui faisait ordinairement crier les ordonnances (1): celles-ci furent envoyées cependant quelquefois par le Bailli au magistrat communal (2). Philippe n'alla pas plus avant dans son empiétement sur les droits royaux : dans les années 1465 et 1466, il fit encore des ordonnances sur les monnaies et il les envoya de même en Artois (3). La mention suivante que l'on voit dans l'inventaire des chartes d'Arras ; *Un mandement donné de Philippe de Bourgogne, le pénultiesme de juillet* 1466, *contenant évaluation des monnoies et commandement d'en forger*, ne regarde l'Artois et Arras que dans sa première partie ; ce sont des lettres circulaires envoyées partout indistinctement dans les états du Duc où l'on frappait et où l'on ne frappait pas monnaie, mais où les monnaies flamandes avaient cours légal ou ordinaire.

Charles-le-Téméraire, en faisant son hommage au Roi de France (1467), ne perdit pas pour cela la totalité des privilèges nouveaux dont avait joui son père. Plusieurs privilèges se conservèrent par habitude et surtout par la position de résistance armée que la puissance du nouveau Seigneur lui permit de prendre vis-à-vis de son Suzerain. Toutefois sous lui, on peut suivre la

(1) Ordonnance de 1441 Archives de la ville de St-Omer.

(2) Ordonnance de 1491, id.

(3) N° 10833, du catalogue de la bibliothèque d'Arras, VIe volume du recueil du diocèse d'Arras, par le père Ignace.

preuve du cours légal et absolu du parisis en Artois : je la trouve dans cette phrase d'un diplôme de l'année 1468 : *la somme de quatorze livres parisis, monnoie d'Artois* (1). Marie sa fille, qui lui succéda en 1477, fut heureuse de conserver ses états qu'elle faillit perdre en grande partie dans la guerre soulevée par le Roi Louis onze. Le Roi avait surtout en vue d'acquérir la possession de l'Artois. Transmis à son fils Charles 8, les regrets d'avoir échoué dans une partie de ses prétentions, décidèrent ce jeune Prince à continuer la guerre dans la province d'Artois. Les succès de son général Philippe d'Esquerdes lui permirent de replacer la question des monnaies dans sa véritable position. D'Esquerdes, sous le titre de *lieutenant et capitaine général pour le Roi notre sire en ses pays d'Artois et de Picardie* (2), convoqua en 1488, dans la ville d'Aire, les députés des villes d'Artois et de Picardie, afin de mettre de l'ordre dans le cours des monnaies et donner satisfaction aux légitimes *remonstrances*, *plaintes et doléances*, des peuples artésiens; ceux-ci supportaient impatiemment l'augmentation considérable dans les monnaies des Pays-Bas, portées à plus du double de leur valeur véritable à cause des guerres intestines qu'avait amenées la minorité de Philippe-le-Beau (3). Il était, dans l'état actuel des choses, impossible de défendre pour l'Artois, comme le Roi l'avait fait pour les

(1) Grand cart de St-Bertin, tome 7.
(2) Archives de la ville de St-Omer. Pièces justificatives, n° 8.
(3) La grande chronique de Hollande, par J. Fr Lepetit, tome 1, page 585, etc., etc.

autres provinces françaises, le cours des monnaies flamandes que le Sieur d'Esquerdes appelle justement étrangères ; celui-ci se borne à le régler et ses expressions démontrent bien que c'est une tolérance; il parle ainsi : *nous, en vertu de notre povoir, avons consenty, permis, toléré et souffert et par ces présentes, consentons, permettons, tolérons et souffrons ladicte monnoye estrange avoir cours esdicts pays d'Artois*........

Ce n'est pas qu'avant cette époque, les Rois aient perdu de vue les droits monétaires qu'ils avaient en Artois ; au contraire ils les constataient fréquemment; témoin l'ordonnance monétaire royale trouvée dans les archives de St-Omer et datée du mois de mars 1487 (1) (n. st.), d'un mois avant la prise de cette ville au bénéfice de la France par le maréchal d'Esquerdes (2). Il est remarquable d'y voir dans les pays administrés par Maximilien, le Roi ordonner de faire : *sizailler certaine monnoie blanche appelez Maximiens faiz en Flandres ou ailleurs par le Duc Maximilien d'Autriche*..... Le Roi s'y plaint que l'on a frappé nouvellement monnaie dans des *lieux ou jamais n'aurait esté acoustumé faire monnoyes;* mais ces lieux n'étaient probablement pas en Artois, puisque Charles 8, dans ses lettres du 5 octobre 1485, ne parle que des *Maximiens* faits aux pays de Flandre, Brabant et Hainaut (3).

(1) Arch de la ville de St-Omer, boite CXVI, n° 18, et Ordonnances des Rois, tome 19. page 709. Elle est datée du 26 mars 1486. (Vieux style).

(2) Il est probable que cette ordonnance n'a été envoyée à St-Omer qu'après la prise de cette ville : on ne voit pas dans ses archives, les lettres monétaires royales des années 1483 et 1485, que Maximilien n'aurait pas laissé recevoir probablement.

(3) Ordonnances des Rois, tome 19, page 595.

Maximilien, dont je viens de prononcer le nom, fut le promoteur véritable des usurpations sur les droits royaux. Pendant la vie de sa femme Marie de Bourgogne, ses prétentions furent contenues, mais après la mort de Marie, tuteur de son fils Philippe et lui-même grandi en autorité par le titre de Roi des Romains, puis ensuite par la dignité suprême d'Empereur, il apporta des prétentions nouvelles dans l'exercice de l'autorité de son fils en Artois, sans oser toutefois décliner la suzeraineté du Roi de France. Non-seulement il mécontenta surtout ce Roi, en frappant des monnaies dans des lieux nouveaux, mais les Flamands eux-mêmes reprochèrent à lui qui n'était que tuteur, de mettre son nom sur les monnaies des provinces appartenant à son fils et ils en firent une cause de révolte. Ses idées d'indépendance monétaire, Maximilien les transmit à son fils, et Philippe-le-Beau, à son imitation, s'arrogea le droit de connaître des monnaies en Artois, à peu près comme il le faisait dans ses autres provinces, essayant même d'y régler le cours des monnaies royales (1).

En 1489, Maximilien avait fait un réglement étendu sur les monnaies (2); et ce réglement tout nuisible qu'il était aux intérêts des peuples, fut observé en Artois, comme en Brabant, en Hainaut, en Hollande, en Zélande et en Frise (3). L'Artois aurait cependant

(1) Lettres ducales du 1er avril 1491, dans lesquelles on rappelle celles de 1489 Arch. de la ville de St-Omer, boite CXVI, n° 21.

(2) Arch. de la ville de St-Omer, boite CXVII, n° 11. Lepetit. loc. cit. page 585.

(3) Lepetit, loc. cit., tome 1, page 587. Cet auteur fut greffier de la ville de Béthune en Artois.

pu s'en affranchir avec plus de raison que les villes de Flandre, soumises de droit aux ordonnances monétaires de leur Seigneur; mais cette province façonnée aux exigences seigneuriales ne pensait plus à les secouer ; ses intérêts mêlés à ceux des provinces voisines, ne le lui permettaient même pas : elle était devenue plus que jamais soumise aux volontés de ses Seigneurs immédiats et le traité de paix du 22 mai 1493 augmenta encore cette soumission (1); en l'année 1491, Philippe-le-Beau renouvela son réglement et l'étendit aux monnaies royales; il l'envoya aussi aux villes d'Artois. Enfin en 1495, augmentant encore les droits qu'il s'arrogeait, Philippe-le-Beau évalua toutes les monnaies royales et nomma des commissaires chargés de faire observer son ordonnance dans la province d'Artois : *Pour Artois, vous nosdits gouverneur d'Arras et bailliz de St-Omer et de Lens* (2).

Cependant dans ses prétentions, Philippe ne pouvait absolument oublier ni méconnaître les droits monétaires de son Suzerain et il était contraint, par la force de la vérité, de se souvenir qu'il y avait en Artois, une monnaie au-dessus de la sienne et qui était la véritable monnaie du pays ; un diplôme de ce Prince de l'année 1505, dit : *La somme de cent sols parisis, monnoie de nostre dit pays d'Artois* (3).

Si les Comtes d'Artois, malgré le développement de

(1) Ordonnances des Rois, tome 20, page 383.

(2) Archives de la ville de St-Omer, boite CXVI, n° 22.

(3) Grand cart. de St-Bertin, tome 9, page 76.

leur puissance, étaient obligés de reconnaître un maître supérieur pour l'Artois, s'ils n'osèrent pas fabriquer des monnaies dans cette province, l'influence de la monnaie flamande qu'ils appuyaient de toutes leurs forces, devint cependant si grande sous leur autorité immédiate, que depuis Philippe-le-Bon surtout, on doit considérer l'histoire monétaire d'Artois comme intimement liée de nouveau à l'histoire monétaire de la Flandre, et comme complexe. Je ne puis ni ne dois cependant faire l'histoire monétaire de la Flandre, ni celle de la France pour compléter mon travail sur la province dont je m'occupe. Je renverrai aux ouvrages qui traitent de la numismatique de ces deux pays. Là, on pourra connaître les deux systèmes monétaires qui se combattirent sur le territoire artésien et qui dans leur lutte et dans leur concurrence y rendirent les transactions commerciales si difficiles ; je le ferai apprécier un peu plus loin, en expliquant la valeur des mots : *Monnaie d'Artois.*

Je finirai cette partie de mon travail par quelques considérations très abrégées sur les monnaies des Ducs de Bourgogne frappées en Flandre, dont le cours fut très ordinaire en Artois, surtout dans la partie *est* de cette province.

Marguerite de Constantinople avait, la première, frappé une monnaie que ses dimensions avaient fait appeler *gros* et dont trois valaient deux gros tournois de France, négligé, mais non-abandonné, pour l'imitation de l'esterling d'Angleterre, par ses deux premiers successeurs et même par Robert, inventeur des monnaies

flamandes d'or, le gros de Flandre augmenté de poids, diminué fréquemment de titre, et modifié de type sous Louis de Crécy, devint avec ses diminutifs la monnaie principale de la Flandre, montrant son lion héraldique comme type national. Au gros de Flandre et à la petite monnaie de billon (mitte et double mitte) frappée pour la première fois par les Flamands sous Louis de Crécy, véritable créateur du système monétaire, fut ajoutée une monnaie de dimensions plus grandes.

Louis de Mâle donna le modèle à la France, comme à ses successeurs, d'une monnaie large et assez mince, qui reçut le nom de *plaque* et qui eut trois diminutifs. Philippe-le-Hardi, absorbant en lui tous les droits souverains de sa femme Marguerite, (1) frappa en son propre nom les monnaies de la Flandre, acceptant le système complet de ses devanciers et développant la variété de types des monnaies de ses deux prédécesseurs, Comtes de Flandre. Le caractère distinctif de ses monnaies est son écusson de Bourgogne seul ou joint à l'écusson de Flandre sans le *sur-le-tout* au lion. Marguerite prit possession de l'Artois après la mort de son mari en 1404 (2), et ne parait pas avoir frappé de monnaies pour aucune province.

Jean-sans-Peur trouva beaucoup de monnaies dans la circulation, et en fit comparativement peu : il n'innova

(1) Cette annihilation de Marguerite, se résume dans le fait, que la Princesse, présente lorsque son mari, à sa première entrée dans la ville capitale de l'Artois, fit son serment de conserver les usages de la province, elle ne le prêta pas avec lui. (Hardouin, mém. page 36).

(2) Le 6 novembre 1404, elle prêta à Arras, le serment, en sa maison de la Cour le Comte, etc., manuscrit composé en 1588, par Jacques Doresmieux, écuyer, conseiller de ville.

en rien sur le système monétaire de son père. Philippe-le-Bon, pendant sa longue administration, frappa une quantité considérable de monnaies, introduisant des types nouveaux et des espèces d'un poids inusité. Sous lui, la plaque diminua de valeur intrinsèque et ainsi modifiée passa à ses successeurs. Pendant son administration, commencent les *marques* ou *différens* monétaires (1) et se complète la généralisation du système monétaire flamand.

Les monnaies de Charles-le-Téméraire furent semblables aux dernières de son père ; comme lui il en fabriqua dans le système flamand pour toutes les provinces qui lui furent soumises et qui avaient des droits monétaires. On doit à ce Prince, l'heureuse innovation des millésimes, en chiffres arabes, introduite en l'année 1471 (2). Cette inscription du millésime, en chiffres arabes, précéda de long-temps, l'imitation qui

(1) Il y a sous Philippe-le-Bon, très-peu de marques qui aient le caractère des *différens* d'ateliers monétaires; les signes qu'on voit sur les monnaies, ont en général encore simplement, la mission d'indiquer la monnaie d'une province à laquelle ils sont spéciaux Ainsi pour le Hainaut, le monogrammé ordinaire; pour le Brabant, le lion; pour la Hollande, la rosace, pour la Flandre, le lys, etc., etc. Pour y placer ces signes particuliers aux provinces, on ouvrit en cœur, les croix; quant aux *différens monétaires*, excessivement rares sous Philippe-le-Bon. ils furent généralement placés comme sous Charles-le Téméraire, tout autre part que dans le vide laissé au centre des croix.

(2) Duby, pl. LIX, n° 7, 1472, dans mon cabinet.

La plus ancienne monnaie connue portant une date, mais en chiffres romains est je crois, une pièce de M. CCC LXXIII, attribuée à Aix-la-Chapelle, ville dont on ne faisait remonter les monnaies datées qu'à l'année 1405.

Le plus ancien jeton avec chiffres arabes est, à ma connaissance, de l'année 1468, Il est de Charles-le-Téméraire et je le possède.

M. Rigollot a signalé un plomb avec la date 1499.

en fut faite en France, car les pièces d'Anne de Bretagne de 1498, sont isolées, et c'est seulement sous le Roi Henri 2 que l'usage en fut adopté.

Marie, Maximilien, Philippe-le-Beau, Charles-Quint même, au commencement de son règne, continuèrent la frappe de monnaies distinctes par le nom des provinces; les successeurs de ce dernier qui avait abandonné cet usage, y revinrent. Le système monétaire fut le même jusqu'à Charles-Quint, il fut depuis un peu modifié.

Voilà le précis historique très-abrégé des monnaies de Flandre, dont le cours fut admis si favorablement en Artois, d'abord à cause de leur bonne qualité et ensuite malgré leurs variations de titre. Les monnaies de Flandre ont eu une marche diamétralement opposée aux monnaies de France; bonnes alors que ces dernières ne valaient rien, elles baissèrent de qualité alors qu'en France on avait compris toute l'utilité d'une monnaie stable de titre et de poids. Sous Louis de Mâle on remarque beaucoup de pièces de faible valeur intrinsèque; ses successeurs jusqu'à Maximilien, tuteur et père de Philippe-le-Beau, reprirent une monnaie moins variable : mais Maximilien et son fils, se laissèrent aller à des affaiblissemens monétaires qui firent beaucoup de mal et que constatent les lettres des Rois de France (1), les historiens du temps (2) comme les échantillons de leurs monnaies nombreuses, répandus dans les collections.

(1) Ordonnances des Rois, tome 19.
(2) Voir Lepetit, loc. cit. page 586.

CINQUIÈME PARTIE.

9e PERIODE.

MONNAIES DES ROIS D'ESPAGNE, SOUVERAINS INDÉPENDANS EN ARTOIS.

CHARLES-QUINT.

Charles-Quint, héritier présomptif d'Espagne, fils et successeur de Philippe-le-Beau, était mineur à son avènement aux Seigneuries diverses des Pays-Bas (1506). En succédant aux droits illégitimes que son grand-père et son père s'étaient arrogés sur l'Artois, il n'était pas en âge de les faire valoir; ses intérêts furent remis en des mains capables de les défendre. Maximilien vint reprendre auprès de son petit-fils, le rôle qu'il avait joué comme Tuteur et Bail auprès de son fils. Après quelques rares monnaies de minorité faites aux doubles noms de la mère et du fils, de Jeanne et de Charles,

Maximilien en fit faire d'autres sur lesquelles reparurent les légendes qui avaient marqué les dernières monnaies de minorité de Philippe-le-Beau. Maximilien appris cette fois par l'expérience du passé, n'imita que les légendes plurielles de monnaies des Archiducs, Ducs et Comtes, évitant de mettre son nom sur les monnaies, pour ne plus donner sujet aux mécontentemens des Flamands.

L'Artois est presque étranger à ces détails, puisqu'on n'y frappait pas monnaie au commencement du seizième siècle et que la monnaie légale de cette province n'était pas alors la monnaie flamande.

Pendant la minorité de Charles-Quint il ne se passa rien en Artois, au sujet des monnaies, qui mérite d'être signalé. Charles-Quint émancipé en 1517, à l'âge de 15 ans, s'appliqua d'abord à se former un bon système monétaire (1). Charles qui avait dit que les monnaies *sont l'ame de la chose publique* (2), ordonna la fabrication de pièces d'or d'une valeur égale à celle du sou romain en usage sous l'Empereur Justinien. Les autres monnaies furent établies dans une proportion donnée avec le sou d'or. Anvers est la ville où il commença de mettre à exécution son nouveau système de monnayage (3). Charles se décida aussi plus tard (1529), d'envoyer à la chambre des monnaies de Paris, *maître Thomas Grammaye, conseiller et général de ses mon-*

(1) Selon Marquereau, dans son histoire générale de l'Europe, Charles-Quint fit ensuite des réglemens maladroits sur les monnaies en 1526 et en 1527; en 1529, les états des Pays-Bas durent s'en occuper (tome 1, pages 312, 321, 330, tome 2, pages 44-218)

(2) Ordonnances, 1516. Archives de la ville de St Omer.

(3) Locrius, page 586.

noyes pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on se servoit es monoyes de ses Païs-Bas (1). Ce poids trouvé trop fort fut réduit à ses proportions véritables.

Les droits usurpés sur les monnaies, que Charles avait reçus de son père pour la province d'Artois, n'étaient pas très-importans encore ; aussi ne lui suffirent-ils pas : il trouva pénible en réglant le cours des monnaies *en ses pays et Seigneuries* (2), de ne pas suivre la méthode royale qui consistait à envoyer directement les ordonnances sur les monnaies aux diverses villes de l'Artois, sous leurs propres noms. Avant lui on n'avait encore parlé de l'Artois dans les ordonnances monétaires de ses prédécesseurs, que sous son nom pris d'une manière générale, cela fut changé. En 1516 (3) et en 1520, (4) les noms des villes de cette province sont repris dans les ordonnances monétaires de Charles, comme lieux où les publications devaient avoir lieu.

Ces petits empiètemens qui avaient aussi lieu pour d'autres objets, changeaient un peu la position du Seigneur, eu égard à son Suzerain, mais le changement se faisait lentement. Charles-Quint fut encore forcé de recevoir l'autorisation du Roi de France pour percevoir l'aide ou composition d'Artois. Le Roi lui accorda le

(1) Boizard, traité des monnaies, page 269.

(2) C'est ainsi que s'exprime l'ordonnance monétaire du 8 décembre 1499 de Philippe-le-Beau, laquelle Charles-Quint dit en 1516, être la derniere de son père. Cette ordonnance de 1499, est dans les archives de la ville de St-Omer, boîte CXVII, n° 12.

(3) 2 janvier, arch. id, boîte CXVI, n° 24.

(4) 4 février, arch. id., boite CXVI, n° 25.

privilège de la lever pendant dix années, sans demander les lettres que le Suzerain était dans l'usage de donner tous les ans.

La dépendance assez intime du Roi de France, dans laquelle il se trouvait comme Comte d'Artois, pesait surtout beaucoup à Charles-Quint devenu Empereur (1519). Sa puissance au moins égale en fait, sa dignité supérieure à celle de son Suzerain lui faisaient désirer de s'affranchir de toute marque d'infériorité et de vasselage. Aux conférences tenues en 1521, à Calais, pour parvenir à la paix, Charles fit contester par son grand chancelier cette dépendance au sujet de la Flandre et de l'Artois (1). Il voulait se trouver en dehors des ajournemens et sommations pour réformations des coutumes ou tout autre sujet, telles qu'elles avaient eu lieu en 1507 (2). Les événemens favorisèrent son projet d'affranchissement de tout service féodal. La bataille de Pavie gagnée sur le Roi et dans laquelle François Ier fut fait prisonnier (1525), amena le désastreux traité de Madrid (1526), qui donna au Seigneur immédiat d'Artois, des droits nouveaux dans cette province, droits qui furent confirmés au mois d'août 1529, par le traité de Cambrai. Charles-Quint devint Souverain indépendant de la partie de ses états qui relevait du Roi de France et alors les conditions nouvelles de son autorité lui permirent, ainsi qu'à ses successeurs, d'user de tous les droits monétaires en Artois. Non-seulement les Rois d'Es-

(1) Précis des conférences de Calais, dans la collection des documens inédits; papiers d'état du Cardinal de Granvelle, tome 1.

(2) Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Picardie, tom. 4, page 42.

pagne relevèrent leurs monnaies flamandes de leur infériorité légale de cours dans l'Artois, mais ils y établirent, ainsi que nous le verrons bientôt, des ateliers où l'on frappa la monnaie à leurs noms, à leurs effigies, à leurs armes et à leur profit.

Les peuples Artésiens perdirent cependant avec peine l'habitude de se servir de la monnaie française que Charles-Quint voulait exclure de leur province. Cette habitude était tellement invétérée, que dans une sédition qui eut lieu à Arras en 1532, à cause de la cherté des grains, les femmes du peuple, un instant triomphantes de la résistance qu'on leur avait opposée, exigèrent la délivrance du blé au prix de seize sous, monnaie de France. Le prévost de St-Vaast déclara qu'il n'oserait jamais recevoir la monnaie du Roi, vu l'ordonnance faite par Charles-Quint, pour en defendre le cours. Eu égard à l'urgence, les échevins ordonnèrent aux religieux de St-Vaast, de délivrer la mesure de blé sur le pied de vingt sous, monnaie impériale, ou de vingt-quatre sous, monnaie royale, dérogeant en cela, à l'édit de l'Empereur qui interdisait de la manière la plus expresse, le cours de la monnaie royale française. Les femmes de la populace d'Arras, s'étaient portées aux prisons, d'où elles firent sortir cent prisonniers détenus pour avoir violé l'édit de l'Empereur, concernant les monnaies : elles les conduisirent en triomphe par les rues de la ville (1).

(1) Dom Devienne, 4e partie, page 41-43.

Cet exemple de l'attachement des peuples artésiens, à la monnaie de leurs pères, à la monnaie française, montre suffisamment la difficulté qu'auraient éprouvée pour s'emparer de la totalité des droits monétaires en Artois, les prédécesseurs de Charles-Quint, moins puissans que lui, moins surtout dans leur droit que lui.

L'ordonnance de l'Empereur, de l'année 1526, par laquelle il réglait l'emploi du florin pour tous ses pays et Seigneuries, n'avait pas été mise immédiatement à exécution en Artois. Charles y préluda par la publication d'un édit (1530) qui donnait au conseil provincial d'Artois, la connaissance en première instance et la décision souveraine et par arrêts, des cas qui concernaient l'altération des monnaies ; il lui donnait en même temps le jugement des causes que faisait naître la fabrication de la fausse monnaie, ce qui assimilait le conseil provincial d'Artois aux cours souveraines des monnaies (1). Peu après, Charles, par un placard du 7 octobre 1531, registré au conseil d'Artois, ordonna l'exécution en Artois de son ordonnance de l'année 1526 : il la confirma et renouvela le 12 juin 1539.

Les réglemens de Charles-Quint ne parvinrent pas à détruire le *grand désordre entre les sujets d'un costé et d'autre sur le fait des monnoies*, que signale l'article dix, du traité de Nice de l'an 1538, conclu entre l'Empereur et le Roi de France (2). La réunion de

(1) Notice de l'état d'Artois, page 159.

(2) *Recueil des traitez de paix, trèves et neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France*, page 103.

délégués à Cambrai, l'année suivante, fut sans résultats. *L'affaire des monnoies*, entre ces deux souverains, était pendante depuis long-temps ; l'Empereur en parle plusieurs fois dans les instructions données à ses ambassadeurs en France (1).

Les temps modernes ramènent une fabrication monétaire dans l'Artois : le système des monnaies sorties de l'atelier d'Arras est encore et de nouveau commun entre l'Artois et la Flandre ; mais cette fois c'est la seconde de ces provinces qui le communique à la première, contrairement à ce qui avait eu lieu précédemment. Charles-Quint, après le traité de Madrid, dans la plénitude de son autorité, eut pu établir à Arras ou tout autre part, une fabrique de monnaies puisqu'il réunissait dans ses mains ce qui avait été long-temps séparé, le droit de la puissance souveraine et le fait de la possession immédiate. Cependant, malgré l'assertion contraire du père Ignace, auteur d'un volumineux ouvrage resté manuscrit à la bibliothèque d'Arras, je n'admets pas que Charles-Quint ait jamais fait frapper monnaie à Arras. Je crois qu'il y a erreur dans son dire : *qu'en* 1752, *on conservait encore dans le trésor des chartres de l'hôtel-de-ville d'Arras, la résolution des bourgeois d'accepter l'établissement en* 1520, *de la forge des monnoies d'or et d'argent, sur le grand marché, à la place de la charpenterie, avec les patentes du maître de la monnoie et le wardain* (2) *où*

(1) Papiers d'état du cardinal de Grandvelle, tome 1, page 518, 537. (1530, 1531), etc

(2) Le mot *Wardain*, *Wardeyn* est expliqué dans un diplôme sur les monnaies,

sont reprises les charges et serment des officiers. Cette forge, ajoute-t-il, *fut supprimée depuis, par diverses difficultés et parce qu'elle était onéreuse à la ville.*

Je crois avoir reconnu l'erreur du père Ignace; elle n'est autre selon moi, qu'un chiffre placé pour un autre, qu'un 5 mis pour un 4. C'est probablement 1420 qu'a voulu dire cet auteur et cette date est celle de l'établissement de l'atelier royal à Arras, sous le Roi de France Charles 6 (1). L'empereur Charles-Quint ne jouissait pas encore d'une assez grande indépendance en Artois, en 1520, pour pouvoir y établir des forges monétaires en son nom, et il était trop bon politique, comme trop jaloux des droits de souveraineté de François Ier sur ses propres états, pour avoir laissé établir à Arras une monnaierie au nom de ce Suzerain, son rival de puissance. Dans la position de Charles-Quint en Artois, avant le traité de Madrid, il était sage de s'abstenir d'aucune manifestation tellement hostile au Suzerain, qu'elle eut pu compromettre l'autorité du Seigneur immédiat, en donnant à ses sujets des motifs légitimes de révolte. J'ai dit les difficultés éprouvées par Charles, pour exclure du commerce, les monnaies royales de France, lorsque cette exclusion était dans son droit, on comprendra facilement combien

de Louis de Berlaymont, évêque de Cambrai. (Tribou, mém de la soc. d'émulation de Cambrai, 1823, page 277).

(1) Je dois la communication de ce renseignement tiré du père Ignace, à M Aug. Terninck qui a fait lui-même dans le *Puits Artésien* de 1841, page 507, la rectification que je propose. (Voir ce que j'en ai dit, page 253).

ces difficultés se seraient aggravées pour l'établissement d'un atelier alors qu'il n'eut pu l'établir qu'illégalement.

Charles-Quint n'a donc pas eu selon moi, d'atelier monétaire à Arras ni en Artois, avant le traité de Madrid et je dirai-même avant ses édits de 1530 et 1531 (1). Depuis en a-t-il établi ? je ne le pense pas. S'il en était autrement les monnaies qui auraient été fabriquées en Artois pour lui, se retrouveraient : elles seraient reconnaissables par leurs légendes, par leurs armoiries, ou tout au moins par quelque *marque* particulière que j'ai cherchée en vain, sur les nombreuses monnaies de ce Souverain, soit en nature disséminées dans les collections, soit en dessin dans les placards ou tous autres ouvrages : il est surtout un placard qui n'aurait pas négligé de représenter les pièces fabriquées en Artois, s'il y en avait eu, c'est celui imprimé à Gand en 1552, par Josse Lambert et qui reproduit l'ordonnance de 1548.

PHILIPPE 2, D'ESPAGNE.

Philippe d'Espagne, fils de l'Empereur Charles-Quint, devint Comte d'Artois en 1555. Ce Prince ne parait pas s'être empressé d'user de tous les droits de souveraineté monétaire en Artois, en y établissant une fabrique de monnaies ; il lui suffit d'y voir sa monnaie *de par deçà*, avoir seule un cours légal dans cette province, but poursuivi avec constance par ses prédécesseurs, et atteint par son père. Si les circonstances ne l'avaient commandé, tout porte à croire que Philippe

(1) Voir ci-devant page 326.

n'eut jamais rétabli dans la ville d'Arras, un hôtel des monnaies, dont l'activité n'égala jamais celle des autres hôtels monétaires et surtout l'activité des ateliers du Brabant.

A son titre de Duché, le Brabant avait pris une supériorité marquée sur les autres provinces des Pays-Bas. Maximilien l'avait constatée en faisant signer la plupart de ses patentes du cachet de la chancellerie du Brabant. (1) Bruxelles était devenu le chef-lieu de tous les Pays-Bas : le premier rang parmi les dix-sept provinces appartenait au Brabant dont les députés parlaient les premiers dans les assemblées générales (2).

L'activité remarquable des ateliers monétaires du Brabant et des autres provinces, rendait inutile un établissement pareil en Artois et cependant selon le père Ignace, le magistrat d'Arras aurait présenté le 22 juin 1557, requête au Roi Philippe pour obtenir la permission de faire battre de la menue monnaie dans la ville qu'il administrait, jusqu'à concurrence de dix mille livres. Ce magistrat aurait été autorisé de faire fabriquer *en liards, gigots et demi-liards et demi-gigots jusqu'à dix-mille livres et autres jusqu'à quinze mille* (3).

Ce dire si positif de l'auteur laborieux que je viens de citer ne s'accorde pas avec les dates portées par les monnaies connues de Philippe 2, pour avoir été frappées à Arras. La plus ancienne de ces monnaies, venues à ma con-

(1) Panckouke, page 293.

(2) Jacques Leroy ; le grand théâtre profane du duché de Brabant, page 1. Voir Dewez, Desmet, Devrée, page 62, etc., etc.

(3) *Loco citato*. Communication de M. Auguste Terninck.

naissance, montre la date 1582 et il y a loin de là, à l'année 1557.

Je ne chercherai pas à expliquer cette opposition par la non-découverte des monnaies antérieures à 1582, ni en disant que l'autorisation accordée, la ville d'Arras différa d'en faire usage et qu'elle attendit jusqu'en 1582, par quelque motif inconnu, à faire fabriquer des monnaies. Je suis plus disposé à voir une nouvelle erreur commise par notre auteur déjà trouvé une fois en défaut, ainsi que je l'ai dit ci-devant (1).

En reportant, selon ce que je crois être la vérité, à la plus ancienne date marquée sur les monnaies de Philippe 2 frappées à Arras, la première émission des monnaies artésiennes-espagnoles, je me donne la facilité de trouver un motif plausible au rétablissement de l'atelier monétaire d'Arras. Aussi long-temps, après leur révolte, que les états des diverses provinces des Pays-Bas, continuèrent à laisser frapper monnaie au nom et à l'effigie du Souverain légitime, il ne fut pas nécessaire d'établir de nouvelle fabrication dans les pays restés fidèles. Mais lorsque la plupart des anciens

(1) Je ne dois pas laisser ignorer un fait qui semble se poser en opposition avec ma pensee de reporter l'établissement de la monnaierie d'Arras à l'année 1582; c'est l'existence de jetons au nom et aux armoiries d'Artois, anterieurs à cette date de quelques années et qu'on pourrait croire frappées à Arras par la raison qu'ils n'ont aucune marque monétaire connue pour appartenir aux autres villes monétaires des Pays-Bas. L'un d'eux, avec la date 1579, porte le buste de Philippe 2 et la légende PHLS D. G. HISPA. REX CO ARTHESIÆ : au revers l'écusson d'Artois couronné avec la légende CALCVLVS ORDI. ARTHESIÆ. 1579. (Mon cabinet.) Ce jeton a pu toutefois être fabriqué autre part qu'à Arras.

hôtels de monnaies n'émirent plus que des produits révolutionnaires, des *monnaies séditieuses*, lorsque le nom et l'effigie de Philippe eurent été exclus des monnaies par délibération des états des Pays-Bas (1) et remplacés par ceux d'un Prince étranger ou par le nom des villes monétaires elles-mêmes, alors de nouvelles nécessités se développèrent. Don Juan d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, eut assez de crédit et d'autorité pour faire continuer sans interruption la fabrication des monnaies royales à Namur et à Luxembourg, deux villes restées fidèles à Philippe, mais cette fabrication ne suffisait pas et ne pouvait suppléer l'absence des produits monétaires d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et d'autres villes qui, de 1581 à 1584, ne frappèrent pas au type de Philippe 2; alors vint la pensée de l'établissement d'une monnaierie à Arras, en Artois, dont les états d'intelligence avec ceux du Haynaut, avec les habitans de Lille et de Douai, avaient fini par se replacer sous l'autorité de leur Souverain, en acquiesçant à l'acte d'accord du 12 septembre 1579 (2).

Cet établissement monétaire, fait sans doute par le Duc de Parme en 1582, sous l'empire de la nécessité et aussitôt que les provinces wallones se furent replacées entièrement sous la domination espagnole, explique le silence étonnant sans cela, des historiens à son sujet; il ne laissa sans doute, après lui, aucune trace légale,

(1) 1581. On manda aux officiers de la monnaie de ne plus marquer l'or et l'argent au nom du Roi. (Dom Devienne, 5ᵉ partie, page 57, etc.) Voir aussi l'histoire métallique par M. Bizot, page 46, in-folio.

(2) Locrius, page 656, etc.

aucunes lettres d'établissement émanées de l'autorité royale : il ne devait être probablement que temporaire et il ne fut conservé que par pure tolérance, après le moment du besoin passé et comme remplaçant les ateliers des provinces unies définitivement perdues pour le Souverain espagnol (1). L'auteur que j'ai cité si souvent parle toutefois d'une déclaration de Philippe 2, portant que les monnayeurs ou officiers de la monnaie à Arras, doivent jouir des privilèges royaux mais qu'ils sont sujets aux charges de la ville comme les autres bourgeois (2) ; ce serait un acte officiel que je n'ai vu nulle part autre que dans cet auteur.

L'émission la plus ancienne des monnaies de Philippe 2 d'Espagne, à Arras, est donc probablement celle du commencement de l'année 1582 : les pièces qui en font partie portent cette date, de même que le plus ancien jeton historique au nom d'*Arras* qui, selon Van Loon, aurait été *fait à Arras, la principale des villes walones* (3). Je n'ai vu de cette émission, que cette monnaie de cuivre, (estimée trois deniers d'Artois dans les placards, c'est-à-dire douze mittes de Flandre), c'est-à-dire des liards portant

(1) Van Loon, après avoir, tome 1, page 308, parlé de la délibération par laquelle il avait été décidé *que l'argent serait monnoyé au nom des Comtés de Hollande et de Zélande et de la Seigneurie de Frise,* dit page 360, 361, dit qu'en 1583, on avait laissé au Prince d'Orange, le soin de régler le coin de certaines pièces de trente sous, etc., il parle des empiétemens du Comte de Leicester sur la monnaie de Hollande : il ajoute que ce Comte fit faire des nobles à la rose, à Amsterdam.

(2) Le père Ignace, loc. cit.

(3) Mon cabinet et Van Loon, tom 1, page 312. J'en possède un autre de l'année 1584, avec le mot ARAS ; l'un et l'autre ne montrent pas de marque monétaire. Pour trouver le Rat sur les jetons il faut arriver à la fin sans doute de l'année 1584. (Van Loon, loc. cit., page 300, juillet 1582·)

à l'avers la tête nue du souverain tournée à droite, et au-dessous, un petit écusson renfermant une marque monétaire indéterminée; en légende PHS. D. G. HISP. Z REX. D.ATREB. 8Z (1582). Au revers l'écusson écartelé au *sur-le-tout* de Flandre; cet écusson est couronné et entouré du collier de l'ordre de la toison d'or; pour légende: DOMINVS MIHI ADIVTOR (1). La marque monétaire ou *différent* est dans le genre des *différents* employés dans les Pays-Bas où les lettres de l'alphabet n'étaient pas en usage comme en France, mais, elle n'est pas encore la marque monétaire adoptée définitivement pour Arras, bientôt après. Cette dernière marque est le *Rat*, emblème parlant de la ville A RATS, emblème qu'on retrouve sur des jetons (2) et surtout sur les méreaux du chapitre de cette ville, en conséquence d'un jeu de mots tout-à-fait dans le goût du moyen-âge (3).

La première émission des monnaies d'Arras, a sans doute été faible, à en juger par la rareté des pièces

(1) Mon cabinet, mes planches, n° 70.

(2) Voir la note 3 de la page précédente.

(3) C'est du rat comme différent monétaire qu'a voulu sans doute parler, Hardouin, dans ses mémoires pour servir à l'histoire de la province d'Artois, page 84, lorsqu'il dit que l'on voit un *rat* sur des monnaies frappées autrefois à Arras. M. Rigollot, monnaies des innocens, page 159, ne parait pas l'avoir compris ainsi. M. Dufaitelle dans ses observations sur la monnaie de Boulogne, publiées dans le *Puits Artésien* de 1838, page 505, dit que le Rat comme différent n'avait pas été signalé sur une monnaie d'argent. Cependant on le voit placé sur une monnaie d'argent dans plusieurs placards, entre autres dans ceux des années 1633, 1652, etc. *Le Rat* est appelé *Souris* par Van Loon, tome 1, page 300 et 394. Cet auteur dit que la Souris *est la marque de la chambre des monnoyes d'Arras.* Il ajoute : *cette marque tire son origine de la crosse de Sainte Gertrude qui fait une partie des armes épiscopales de cette ville, et sur laquelle on voit toujours représentées quelques souris qui montent le long du bois.*

qui en proviennent : elle fut bientôt et dans la même année, suivie d'une autre émission de liards sur lesquels apparaissent tous les caractères définitivement distinctifs des monnaies artésiennes-espagnoles. A l'avers, le buste du Prince couronné à gauche ; légende, *Phs. d. g. Hisp. Z. Rex. C. Atre.* Pour différent, le Rat entre les deux chiffres 82 mis pour 1582 ; au revers, l'écusson écartelé au *sur-le-tout* de Flandre, avec la légende *Dominus mihi adjutor* (1). Sur les monnaies de cette deuxième émission, Philippe reçoit, comme il le fit toujours dans la suite, le titre de Comte d'Artois, au lieu de celui de Seigneur (*Dominus*), qu'on lui avait donné sur les pièces de l'émission précédente.

Les monnaies de cuivre émises dans les années (2) 1584 (3) et 1585 - (4) sont semblables à celles de la deuxième émission de 1582 : il n'y a de changé que les millésimes et de différences que dans l'abréviation *atre* plus ou moins abrégée : différences peu importantes existant aussi sur des liards de différentes émissions faites dans les mêmes années.

L'année 1584, livre pour la première fois, à ma connaissance, des monnaies d'argent et de billon de Phi-

(1) Mon cabinet. Mes planches, n° 71.

(2) On n'a peut-être pas frappé monnaie à Arras en 1583 ; je ne connais pas de liard avec cette date. La deuxième émission de 1582, aura tenu lieu de celle de l'année suivante, ayant peut-être été faite tout à la fin de l'année. Cette supposition tomberait à la découverte de liards portant la date 1583.

(3) Mon cabinet. De Renesse, n° 23084.

(4) Mon cabinet.

lippe 2 d'Espagne, frappées à Arras. La pièce d'argent qui porte cette date est un teston d'une moyenne dimension : c'est le cinquième de l'*écu* ou mieux du *Philippe-Daëldre* qui était la monnaie d'argent la plus forte des Pays-Bas. Le teston que je publie est donc une monnaie de la troisième grandeur. A l'avers, la tête nue ou mieux le buste de Philippe 2, tourné à droite; au-dessous le Rat monétaire séparant en deux le millésime 1584; pour légende : *Phs. d. g. hisp. Z. Rex. C. Atre :* au revers, l'écusson couronné, placé sur une croix de St-André, et accompagné à droite et à gauche du briquet: au-dessous la toison, et pour légende : *Dominus mihi adjutor* (1).

Il y avait encore un autre teston qui valait le dixième du *Philippe Daëldre* et que je n'ai pas encore trouvé pour l'Artois.

La monnaie de billon dont je donne aussi un dessin, est le vingtième de l'*écu* ou du *Philippe Daëldre*. A l'avers, l'écusson ordinaire entouré du collier de la toison d'or, et près du bord de la pièce, la légende : *Phs. d. g. Hisp. Z. Rex. Co. Atr.* Au revers, le millésime 1584 séparé par le Rat à gauche. *Dominus mihi adjutor*, autour de la croix, type ordinaire (2). Cette monnaie est de la cinquième valeur des pièces d'argent et son diminutif était le quarantième d'écu autrement appelé pièce de

(1) Cabinet de M. Verachter à Anvers.

(2) Cabinet de M. Serrure. Mes planches, nº 73. J'en possède plusieurs exemplaires; sur l'un d'eux entre autres que je dois à la complaisance de M. Serrure, le *Comes* est indiqué par un *C* seul.

cinq liards, qui n'existe sans doute pas pour l'Artois et ne s'harmoniait pas à son système monétaire.

La fabrication de l'année 1584 des 20[es] d'écu fut considérable, car ces pièces sont encore peu rares à présent. J'en possède plusieurs petites variétés de coins.

L'année 1584 est-elle vraiment la première où on frappa des monnaies d'argent et de billon à Arras? je ne puis l'assurer. Il est toutefois remarquable que malgré mes recherches je n'en aie pas encore trouvé portant des dates antérieures.

On continua la frappe de ces monnaies à Arras (5[e] (1) et 20[e] (2) d'écu), plus ou moins long-temps sans cependant, à ce qu'il parait, avoir dépassé l'année 1592. Rien d'essentiel ne fut changé, dans leurs types; seulement, depuis 1586, en partie inclus, l'abréviation ATRE s'est convertie sur ces pièces en ART comme sur toutes les monnaies artésiennes; ces abréviations sont plus ou moins courtes (3).

L'opinion que je viens d'émettre qu'en 1592 cessa sans doute à Arras la frappe des 5[es] et 20[es] d'écu, est fondée sur ce que cette date est la dernière vue par moi sur les pièces de cette ville sous Philippe 2. Cette date se fait voir sur le *Philippe-Daëldre* (4), la plus grosse des monnaies d'argent, comme je l'ai dit, et dont

(1) (1586) Musée de Boulogne De Renesse, n° 22967. (1587). De Renesse, n° 22968 (1589) Mon cabinet; mes planches, n° 72.

(2) (1586) Musee de Boulogne. Cabinet de M Serrure.

(3) Je ne signale jamais le plus ou moins grand nombre de lettres dans les abréviations lorsqu'elles n'indiquent pas un système différent: elles n'ont de valeur que pour constater les différentes emissions toujours nombreuses de chaque année.

(4) (1592). Cabinet de M. Serrure; mes planches, n° 75.

22

je n'ai pas encore parlé spécialement parce qu'il ne m'est connu comme artésien, avec aucun millésime antérieur à 1587 (1), date peut-être de la premiere émission du Daëldre à Arras.

Le demi Daëldre apparait aussi en 1587 (2); mais il en est un autre qui s'en distingue en ce qu'il ne porte pas de date, caractère assez particulier (3). Le Daëldre et sa moitié sont l'un et l'autre assez rares.

Les observations faites sur les monnaies de cuivre ne sont pas étrangères aux motifs qui me font penser qu'après 1592, on ne frappa plus de monnaies d'argent et de billon à Arras; on va le voir, car je reviens immédiatement aux liards d'Artois.

Les premiers liards fabriqués en 1586 ressemblent à ceux de l'année précédente (4), mais dans le courant de cette année 1586, plusieurs changemens s'opérèrent non dans la valeur mais dans les dessins des liards. On voulait à toutes forces faire du nouveau et avant d'arriver à un modèle définitif, un tatonnement eut lieu qui amena la fabrication du liard suivant : le buste du Prince y est tourné à gauche, le haut de la couronne encore plat, n'est pas bombé, ainsi qu'il l'est sur les liards postérieurs à 1586; la couronne n'est pas surmontée d'une simple boule comme sur ces deniers, mais elle porte une petite croix, de même que les liards antérieurs à cette date, etc., etc. La légende est *Phs. d. g. hisp. Rex*

(1) (1587). Cabinet de M. Serrure; mes planches, n° 74.

(2) (1587) Cabinet de M. Serrure; mes planches, n° 76.

(3) Cabinet de M. Decrane d'Heysselaer à Malines, communication de M. Serrure; mes planches, n° 77.

(4) Mon cabinet. De Renesse, n° 23085.

Co. Ar. 86. (1586). Le Rat tourné à droite ne sépare pas les deux chiffres; le revers est encore le même (1).

Dans le modèle définitivement adopté à la fin de cette année, la tête fut tournée à droite et la légende ainsi conçue: *Phs. d. g. his. z. Rex. C. Art.* Le revers resta le même et le Rat se fit toujours remarquer tourné à gauche contrairement à sa position sur le précédent liard (2).

Avant de quitter la période de temps pendant laquelle les bustes placés sur les liards en Artois, furent tournés à gauche, je signalerai l'existence d'un demi-liard sans date ayant la tête nue également à gauche, et trois points posés perpendiculairement par derrière : il porte le *différent* du Rat, marchant à gauche, ce qui assure qu'il n'a pas précédé la première émission de 1582 ayant un *différent* autre que le Rat. La légende est : *Phs. d. g. hisp. z. Rex. co. Art.* le revers est toujours le même (3).

Je ne dirai pas avec certitude quand ce liard a été fabriqué; cependant ce ne doit pas être avant 1586 puisqu'on voit l'abréviation latine du nom Artois, écrit par ATR. etc., sur tous les cuivres antérieurs à cette année, et que c'est seulement sur une seconde émission de 1586 que commence le ART etc., pour ne plus être abandonné. Un autre demi-liard montre absolument les mêmes caractères, mais la tête est tournée à droite ; il a les trois points aussi placés par derrière la tête (4).

Ces deux demi-liards sont de transition entre les

(1) Cabinet de M Serrure. Mes planches, n° 78.
(2) (1586) Cabinet de M. Serrure De Renesse, n° 23036.
(3) Mon cabinet et celui de M. Verachter. Mes planches, n° 79.
(4) Cabinet de M. Maroy, à St-Omer. Mes planches, n° 80.

deux genres dont l'un finit et l'autre commence en 1586 : ce ne sont sans doute, que des essais de demi-liards dont je ne connais pas d'exemplaires datés avant cette année, pour l'Artois.

Le genre de liards que commence la troisième émission de 1586, est continué sans interruption tous les ans jusqu'en 1592 inclusivement (1). Il faut toutefois remarquer que le Rat, des liards de 1587, est ordinairement tourné à droite comme sur l'une des émissions de 1586.

Les demi-liards introduits dans le système des monnaies frappées en Artois, et dont la valeur était d'un denier et demi d'Artois ou de six mittes de Flandre, ont la tète nue tournée à droite et au-dessous le Rat à gauche accosté des chiffres 8-7. (1587). La légende est : *Phs. d. g. his. z. Rex C. Ar.* Le revers semblable à tous les revers des liards, porte l'écusson ordinaire couronné et la légende : *Dominus mihi adjutor* (2).

On fabriqua le même demi-liard en 1588 et 1589 en changeant la date (3) : mais à l'année 1590 jusqu'en 1592 inclusivement, les têtes tournées à droite des demi-liards reçurent la couronne, et l'écusson du revers fut posé brochant sur une croix grecque (4). Le seul demi-liard connu par moi et que je crois être de

(1) (1587) Musée de St Omer. (1588) Mon cabinet. (1589) Cabinet de M. Terninck; De Renesse, n° 23087. (1590) Mon cabinet ; De Renesse, n° 23088. (1591) Mon cabinet. (1592) De Renesse, n° 23100 Mon cabinet ; mes planches, n° 81.

(2) Mon cabinet Mes planches, n° 82.

(3) (1588) Mon cabinet. (1589). Mon cabinet.

(4) (1590) Mon cabinet. (1591) Cabinet de M Maroy. (1592) Mon cabinet; Mes planches, n° 83.

1589, étant un peu détérioré, je n'oserais affirmer qu'il porte cette date. S'il en était autrement, rien ne viendrait plus me dire que le changement signalé a eu lieu pour les demi-liards en 1590 plutôt qu'en 1589.

L'année 1587 est remarquable par l'émission, à l'atelier d'Arras, d'une petite monnaie de cuivre qui me paraît être le denier d'Artois valant 4 mittes. A l'avers, la croix de Bourgogne ou de St-André sur laquelle est posé dans chacun des angles de la croix, le briquet lançant une étincelle; le Rat est posé au-dessus de la croix et commence où finit la légende : *Phs. d. g. his. z. Rex. C. Art.* Au revers, l'écusson d'Artois posé seul sur les monnaies, pour la première fois à ma connaissance (1), est surmonté de la couronne et accompagné à senestre du chiffre 8 et à dextre du chiffre 7 (1587). La légende est : *Dominus mihi adjutor* (2).

Les monnaies à la date 1592 sont que je sache, les dernières pièces frappées à Arras sous le Roi d'Espagne Philippe 2; il y a concordance avec les jetons d'Artois de ce Prince qui paraissent à la date 1591 pour la dernière fois ; avec la marque monétaire du *Rat.*

J'avais été tenté de reporter à l'année 1598, le liard n° 78 de mes planches. Après un examen plus attentif je me suis convaincu que l'année 1586, année essentiellement innovatrice pour les monnaies, devait réclamer à juste titre ce liard. Si les deux chiffres formant la date étaient posés à l'exergue comme ils le sont

(1) L'écusson d'Artois parait seul sur les jetons, dès au moins l'année 1578.

(2) Mon cabinet. De Renesse, n° 23031. Mes planches, n° 84.

ordinairement, s'ils étaient separés par le Rat monétaire, alors il faudrait nécessairement voir 98; mais ici, il n'en est pas ainsi ; les deux chiffres sont la continuation de la légende, de même que sur la première monnaie d'Artois de Philippe 2 ; il faut y reconnaître nécessairement 86. Je l'ai déjà dit en le décrivant, ce liard appartient par son style à la transition des deux caractères bien déterminés qui distinguent les liards des diverses émissions de l'année 1586 ; il commence la période de temps où eut lieu l'abréviation *Art.*

La cessation d'exercice des forges monétaires d'Arras après peu d'années seulement d'emploi, justifie complètement mon dire. Il en ressort l'indication que les droits monétaires n'appartenaient pas à la province d'Artois, et qu'on ne pouvait pas s'opposer à la fermeture de l'atelier monétaire d'Arras. Après le moment du pressant besoin passé, le gouvernement espagnol se trouvant encombré de pièces de cuivre qu'avait particulièrement émis l'atelier d'Arras, le fit fermer plutôt que tout autre, qu'il n'aurait pu traiter avec le même arbitraire, en présence des privilèges des provinces ; privilèges auxquels elles tenaient avec force et qu'elles n'auraient pas consenti à voir violer. Les états des provinces étaient en certains cas plus puissants que le Souverain ; ils conservaient avec vigilance cette puissance, et c'est pour l'avoir voulu abattre que Charles-le-Téméraire s'était particulièrement lancé dans des entreprises qui amenèrent sa mort. Les successeurs de ce Prince furent quelquefois obligés d'accepter une position d'infériorité devant les états, position dont Charles-le-Teméraire voulut en vain sortir.

ALBERT ET ISABELLE.

Le Roi d'Espagne Philippe 2, se dessaisit des Pays-Bas avant sa mort : il en donna la souveraineté partagée et complexe à Isabelle-Claire-Eugénie sa fille, et à son mari l'Archiduc Albert, par un acte de cession du 6 mai 1598, ratifié le 30 du même mois, par le Prince Philippe, devenu depuis Roi d'Espagne sous le numéro d'ordre 3. Les actes officiels de cession et de ratification arrivèrent à Bruxelles, dans le courant du mois de juillet; après plusieurs discussions ils furent agréés par les états du Brabant au mois d'août, mais sous quelques conditions (1). Cette souveraineté était tellement sans partage et inhérente aux deux *Souverains*, qu'elle devait cesser pour le survivant, à la mort de l'un ou de l'autre époux, s'ils n'avaient pas d'enfans et retourner dans ce cas aux Rois d'Espagne.

Albert et Isabelle furent reconnus *Souverains* en l'année 1599, c'est-à-dire qu'ils vinrent alors faire leurs sermens et résider dans les Pays-Bas. Sous ces nouveaux Seigneur et Dame, l'Artois ne parait pas avoir émis de monnaies; on ne voit à ma connaissance, le nom ni la marque monétaire de l'Artois sur aucune des monnaies d'Albert et d'Isabelle. Je l'ai déjà dit, la cessation d'exercice de l'atelier monétaire d'Arras avait commencé sous Philippe 2, et elle durait depuis quelques années à l'époque de l'avènement à la souveraineté du couple princier. Toute courte qu'elle fut à la fin de la domination de Philippe 2, cette interruption prouve

(1) Hist. de l'archiduc Albert, Cologne 1693.

le peu d'importance attachée à la monnaierie d'Arras et elle fut le prélude de celle beaucoup plus longue qui dura pendant tout le règne et la vie de l'Archiduc Albert (1).

Cette pensée touchant la cessation complète d'exercice de l'atelier monétaire d'Arras, reçoit une grande force de ce qu'il n'est pas connu de jetons d'Albert et Isabelle ayant la marque monétaire du *Rat*. J'ai cru long-temps qu'il n'existait pas davantage, du couple princier, des jetons portant le titre de *Comtes* d'Artois. Il en est cependant un en argent, qu'on pourrait peut-être appeler médaille et que possède le riche médailler de M. le Conseiller Bigant. Vu l'importance de ce jeton, je vais en donner la description : sur un flan de dix lignes de diamètres sont d'un côté les bustes affrontés d'Albert et d'Isabelle; à l'exergue, AVSPICIIS et en légende ALB ET. ELISAB. D. G. ARCH. AVS.; de l'autre côté une couronne de laurier renfermant en inscription triligne MUNIFI- CENTIA. P P et à l'exergue la date 1600; autour de la couronne la légende DVCES BURGUNDIÆ ET CO. ARTESIÆ. Par l'absence de toute marque monétaire, il est impossible de dire où ce jeton a été frappé. S'il l'avait été à Arras il est probable qu'on y verrait le Rat.

Aucune monnaie d'Albert et d'Isabelle frappée à Arras, ne m'est donc connue jusqu'à ce jour, et tout me porte à croire qu'on n'en connait pas plus que moi. Une phrase du placard de 1611, donne peut-être le motif

(1) On ne voit dans Van Loon aucun jeton d'Albert et d'Isabelle ayant le Rat ou le titre de Comte d'Artois. Je n'en ai pas non plus dans ma collection.

qui engagea ces Souverains d'Artois, à ne pas fabriquer de monnaies à Arras, dont l'atelier était surtout de nombreuses monnaies de cuivre, ainsi que je l'ai déjà avancé. La voici : *Et quant à la monnoye de cuyvre, si comme liartz, gigotz et aultres forgez à nos coings et armes dont entendons que nostre peuple est fort chargé, desirans y porveoir, avons ordonné et ordonnons par cestes que doresnavant toute ultérieure forge de la dicte monnoye de cuyvre à nos coings et armes cessera.....*

Le manque de monnaies d'Arras, sous le règne d'Albert et d'Isabelle, vient de son côté appuyer mon dire, que l'atelier d'Arras n'avait, après le moment du besoin passé, qu'une durée de tolérance : il devient naturel de penser que l'excessive quantité de numéraire de cuivre préexistant à l'année 1611, ait eu pour première conséquence la fermeture d'un atelier dont l'exercice n'était la conséquence d'un droit ni pour la ville d'Arras ni pour la province d'Artois, plutôt que de tout autre atelier de quelque province dont le privilège monétaire était regardé comme chose sacrée.

Albert et Isabelle que leur administration douce et paternelle, fit chérir dans leurs états, mirent un esprit de bienveillance et de douceur dans leurs réglemens monétaires. Le système des placards introduit par leurs prédécesseurs, Charles-Quint et Philippe 2, fut continué par eux. Mais voulant diminuer l'arbitraire ordinaire avec lequel ils étaient rédigés et mis à exécution, Albert et Isabelle demandèrent, avant de les faire imprimer, l'avis des magistrats communaux, et surtout

l'avis des magistrats des villes d'Artois dont le contact avec la France était très-ordinaire (1).

PHILIPPE 4 D'ESPAGNE.

Albert étant mort le 13 juillet 1621, Philippe 4, Roi d'Espagne, devenu par ce fait, Souverain des Pays-Bas, en laissa, selon les conditions faites par le Roi Philippe 2, le gouvernement à sa tante Isabelle (2) qui vécut jusqu'en 1633 (3 décembre); mais la souveraineté il se la réserva pleine et entière. La preuve en serait au besoin, dans les monnaies frappées par les divers ateliers des Pays-Bas, portant le nom et l'effigie de Philippe 4. Ces monnaies, pour quelques provinces, laissent voir la date 1622 (3) mais pour l'Artois à ma connaissance seulement celle de 1623.

L'atelier monétaire d'Arras fut donc, presque aussitôt après la mort d'Albert, remis en activité; les motifs en sont sans doute, le désir de Philippe de se faire bien venir dans ses nouveaux états et la volonté de manifester à tous les yeux, son nouveau droit, en exercice même pendant la vie d'Isabelle réduite au rôle de Gouvernante.

Le Rat, *différent* monétaire d'Arras, se retrouve avec le titre de Comte d'Artois, sur toutes les monnaies frappées dans cette province, sous Philippe 4 d'Espagne.

(1) Les Archiducs mandent au Magistrat de St Omer, d'examiner le placard sur les monnaies du dernier septembre 1610, et de leur envoyer son avis sur les changemens convenables à y faire (1611. Archiv. de la ville de St-Omer.)

(2) Le 13 juillet 1621, mourut Albert, et le 28 du même mois, Philippe 4, Roi d'Espagne donna à Isabelle, le gouvernement des Pays Bas. (Grand cartulaire de St Bertin, tome 10, col. 14, etc, etc.)

(3) Placard de 1652.

Chose étonnante il ne reparait pas de même sur aucun jeton de ce Prince qui me soit connu.

L'escalin, autrement nommé pièce de six patars, ouvre, la série de ces monnaies à la date de 1623, (1) : il porte à l'avers, un lion debout, la patte droite appuyée sur un écu oval aux armoiries du Prince, et la patte gauche levée, tenant une épée nue : le Rat au-dessus et la légende : *Phil. III. d. g. hisp. et indiar. Rex.* Au revers, les armoiries complètes de Philippe, dans un écu couronné et placé sur une croix de Bourgogne ; l'écu est accosté de la date 1623, et la légende porte : *Arohid. aus. dux. bur. C. Art. z.*

L'escalin se retrouve à ma connaissance, avec les millésimes, 1624 (2), 1625 (3), 1626 (4), 1627 (5), 1628 (6), 1631 (7), 1634 (8).

Outre l'escalin on fabriqua encore à Arras, à cette époque, d'autres monnaies d'argent qui ne paraissent toutefois pas compléter le système monétaire des Pays-Bas sous Philippe 4, système ainsi composé : en or, le double souverain, le lion d'or ou simple souverain, l'écu : en argent, le ducaton, le demi-ducaton, le

(1) Mon cabinet, et celui de M Dancoisne. Placards. Catalogue d'une très-jolie collection à vendre à Gand en 1842. Mes planches, n° 85.

(2) Cabinet de M. Serrure.

(3) Cabinet de M. Serrure Catalogue id.

(4) Chez M. Legrand, orfévre à St-Omer.

(5) Mon cabinet

(6) Cabinet de MM. Geelhand à Anvers. De Renesse, n° 23196. Collection de M. Alfred Laston, à St-Omer.

(7) Cabinet de M. Serrure.

(8) Id.

souverain d'argent ou patacon ; le demi-patacon, le quart du patacon, l'escalin ou pièce de six patars, le patar : en cuivre, le liard, le demi-liard ou gigot.

Je ne connais de toutes les principales de ces monnaies, pour avoir été faites à Arras, que le patacon ou souverain d'argent ou écu à la croix (1) et sa moitié (2).

A l'avers, la croix de Bourgogne supportant en cœur, le briquet couronné duquel pend l'insigne de la toison d'or accostée d'étincelles ; à gauche, la moitié du millésime, à droite l'autre moitié ; pour légende : *Phil.* IIII. *d. g. hisp. et indiar. rex*; le lis au-dessus de la couronne. Au revers, l'écusson aux armoiries complètes, couronné et entouré du collier de la toison d'or ; pour légende, *Archid. Aust. dux. Burg. co. Art. z.* Le demi-patacon offre positivement les mêmes types que le patacon. Les patacons et demi-patacons d'Artois sont rares ; l'escalin n'a qu'une semi-rareté contrairement à ce qu'en a dit M. de Renesse-Breidbach. Depuis la publication de *mes loisirs, amusements numismatiques*, titre d'un ouvrage posthume de cet auteur, les découvertes d'escalins d'Artois se sont multipliées. Je ne sais pourquoi je n'ai encore rencontré l'escalin avec un millésime

(1) (1623) Cabinet de M. Vanderstraëte, à Anvers et de M. Serrure. (1627) Catalogue d'une vente à Gand, le 10 avril 1842. Cabinet de M. Serrure. (1629) Cabinet de M. Geelhand, à Anvers (1634) Cabinet de M. Dancoisne. (1635) Cabinet de M. Serrure à Gand. Mes planches, n° 86.

(2) 1635. Cabinet de M. Serrure. Mes planches, n° 87.

Je me dois de reconnaître les services que M. le professeur Serrure a bien voulu me rendre, par les communications nombreuses de monnaies utiles et même indispensables à mon travail, je le prie d'en recevoir mes sincères remercimens.

postérieur à l'année 1684; je ne crois cependant pas devoir limiter à cette date sa frappe, puisqu'il y a d'autres monnaies frappées en Artois depuis lors. Il est probable qu'on en trouvera de toutes les années du règne de Philippe 4.

Le premier liard qui parait avoir été frappé à Arras sous Philippe 4, n'affecte aucun type particulier; il a les caractères les plus ordinaires des liards de ce Prince sortis des ateliers de la Flandre et du Brabant. A l'avers, le briquet couronné et accompagné de trois écussons armoriaux; le Rat au-dessus de la couronne et la légende : *Phil.* IIII. *d. g. hisp. et indiar. Rex.* Au revers, l'écusson aux armoiries complètes couronné et accompagné à gauche de la moitié du millésime, à droite de l'autre moitié; pour légende : *Archid. aus. dux. Burg. co. Art. ro* (1).

Un peu après et peut-être pas avant 1636, on mit à Arras, par exception, comme à Tournai, l'effigie du Prince sur les liards : le buste de Philippe 4, est tourné à droite, la date se trouve au-dessus de la tête et la légende est : *Phil.* IIII. *d. g. Rex. hisp.* Au revers, l'écusson d'Artois couronné, au-dessus le Rat : pour légende, *Arch. aus. dux. Burg. co. Art.*

La première espèce de liards de Philippe 4 frappés à Arras est très-rare, mais le liard à l'effigie du Prince est au contraire très-commun; on en trouve beaucoup, mais je n'en ai pas encore vu avec une date antérieure

(1) (1627) Mon cabinet. Mes planches, n° 38,

à 1636 et postérieure à 1639 (1). Après l'année 1640, Arras ne fut plus possédé par les Rois d'Espagne ; la capitale de l'Artois sortit définitivement de leurs mains pour n'y plus rentrer.

Arras pris par les Français, le 9 juillet 1640, son atelier monétaire, alors toujours établi sur la Grand'Place près des Petits-Carmes, ne pouvait plus fabriquer les monnaies artésiennes-espagnoles ; dans cette observation je suppose, ce qui toutefois ne parait pas probable, qu'il fut conservé en exercice : l'examen de cette question aura lieu à la période prochaine. Avec sa capitale l'Espagne n'avait pas perdu l'Artois tout entier. Le Roi d'Espagne, Comte d'Artois, possesseur de la plus grande partie de cette province, fit-il continuer la frappe de ses monnaies artésiennes ou mieux de ses monnaies des Pays-Bas, dans quelqu'autre lieu de l'Artois, ainsi qu'il fit reconstituer les états de la province à St-Omer? Je ne le pense pas. Ce serait par les *différens* ou marques monétaires et par les légendes, le tout joint aux millésimes portés par les monnaies, qu'il serait possible de le savoir, faute d'autres documens.

Et d'abord, je ne connais à cette époque aucun autre *différent* monétaire susceptible d'être attribué aux monnaies espagnoles-artésiennes, que le Rat : l'a-t-on con-

(1) (1636). Mon cabinet et celui de M Rouyer. (1637.) Mon cabinet De Renesse, au lieu de 1657 (1638). Mon cabinet et celui de M. A. Terninck (1639). Mon cabinet, et le musée de St-Omer Mes planches, n° 89.

Si la date improbable de 1650 donnée par M de Renesse était regardée comme étant 1630, il faudrait reporter à cette dernière année, l'introduction de la tête sur les liards d'Artois; quant à moi je l'interprête par 1636. (Voir la page suivante).

tinué sur des monnaies à l'effigie et au nom du Roi d'Espagne, avec le titre de Comte d'Artois, après 1640? là, est peut-être la question. M. de Renesse-Breidbach, dans le catalogue intitulé, *Mes loisirs*, indique sous les numéros 23221 et 23222, des liards d'Artois de Philippe 4, Roi d'Espagne, avec les dates 1650 et 1657, et le *différent* monétaire du Rat. Si son indication était exacte, ces deux pièces auraient été fabriquées après la sortie d'Arras des mains espagnoles, pour passer sous la domination française, par conséquent elles répondraient à la question que j'ai posée ci-devant. Les pièces décrites par M. de Renesse je ne les ai pas vues en nature, mais je crois en avoir rencontré de pareilles, si pas de la même émission. J'en ai vu dont les millésimes 1636 (le haut du 6 est effacé) et 1637 pourraient très-facilement être pris pour 1650 et 1657, lorsqu'on les examine sans grande attention. Je reste convaincu jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à production de pièces dont le chiffre 5 du millésime, ne puisse pas être regardé comme un 3 (erreur facile d'après la forme ordinaire du 3), que M. de Renesse s'est trompé : je conserve donc mon opinion qu'après 1640, Philippe 4 d'Espagne ne fit plus frapper de monnaies dans la province d'Artois. Quant au Roi Charles 2, successeur de son père Philippe 4, en septembre 1665, rien ne peut faire supposer son exercice des droits monétaires dans aucun lieu de la partie de l'Artois qu'il conserva jusqu'en 1677, et qui lui fut définitivement enlevée par le traité de Nimègue, de l'année suivante.

10e PÉRIODE.

MONNAIES DES ROIS DE FRANCE.

LOUIS XIV.

Depuis l'année 1640, c'est, nous l'avons vu, dans les monnaies des Rois de France, qu'il faut chercher les produits du monnayage artésien, en tant que sortis d'Arras, seule ville de cette province possédant alors un hôtel monétaire. Arras fut assuré à la France, par le traité des Pyrénées fait en 1659, dix-neuf ans après la possession acquise par les armes.

Selon l'auteur Dom Devienne, lors de la prise d'Arras, on mit le poids de la ville dans le lieu où

l'on fabriquait la monnaie (1). La notice de l'état ancien et moderne de la province et Comté d'Artois, dit (page 288) qu'il n'y a plus d'hôtel de monnaies à Arras depuis 1640. C'est je crois une vérité et je me fonde : 1° sur ce que je ne sais quelle espèce de monnaies y auraient été frappées, puisqu'avant l'année 1671, il n'avait pas été question de changer le cours de la monnaie espagnole dans les conquêtes faites en Artois par le Roi de France. Seulement alors, on voit des remontrances présentées par les états des provinces conquises et le voyage de leurs députés à Paris, pour combattre le projet d'y substituer à la monnaie espagnole, le cours des monnaies françaises : 2° Sur le passage d'un paragraphe ainsi conçu de ces remontrances de 1671, adressées au Roi par les états de Lille et de Tournai : *que l'establissement d'une monnoye dans aucune ville des conquestes est inutile et ne peut estre qu'a charge au Roy, au publicq et sans employ par elle même, car mesme le baissement des espèces d'Espagne supposé, après la première foule de ducatons et patagons que l'on payeroit à la monnoye suivant la valeur qu'ils ont présentement comme il at esté dit, les matières manqueroient assurément puisqu'il n'y a point d'apparence que l'on y envoyast des barres de St-Malo, de Rouen ou de Paris lorsque celles de Sa Majesté dans les mesmes villes sont à la main : on croit mesme que les officiers de la monnoye de Paris ausquels cet employ pourroit toucher, ont*

(1) 5e partie, page 733.

voulu procurer l'establissement prétendu de la monnoye dans les conquestes par un motif quy regarde plustot leur interest que celui du publicq (1).

Il ressort évidemment de cette citation qu'avant l'année 1671, il n'y avait pas eu de monnaierie française en Artois. Il s'ensuit l'assurance qu'à cette date on songeait sérieusement à établir dans cette province une fabrication monétaire du serment de France.

La cessation d'exercice de l'atelier monétaire d'Arras amenée par la conquête française, n'est probablement qu'une interruption momentanée et la pensée royale que révèlent les remontrances citées ci-devant, reçut sans doute un peu plus tard son exécution. Boizard, conseiller à la cour des monnaies de Paris, chargé de présider aux essais faits dans cette ville en 1671, dans le but de faire un modèle des monnaies à introduire dans l'Artois, semble le dire. Dans son ouvrage imprimé en 1692, sur des notes rassemblées sans doute antérieurement, Boizard attribue à l'atelier monétaire d'Arras le *différent* AR (2). Il parle au présent, et cependant en 1692, date de l'impression de son ouvrage c'était déjà au passé qu'il devait parler, ou pour mieux dire il aurait dû rayer pour le présent, Arras de la liste des cités monétaires françaises (3).

(1) Archives de la ville de St-Omer, boite CXVI, n° 20.

(2) Page 92.

M. Conbrouse en citant Boizard, dit AB par erreur typographique (page 6, 2e partie de son catalogue raisonné).

(3) Le père Ignace avance qu'en 1700, en creusant les fondations de l'église des Carmes déchaussés d'Arras, au bout du grand marché, on trouva des caveaux avec les fourneaux qui avaient servi à monnayer. (loc. cit).

L'atelier monétaire français d'Arras de la fin du dix-septième siècle, établi malgré les observations des états de Lille et de Tournai, fut fort peu actif, s'il ne fut pas seulement nominal. Je n'ai encore vu aucune monnaie du Roi Louis 14, à la *marque* monétaire AR, et je n'ai même jamais trouvé d'ordonnance des Rois de France, qui ait directement trait à la monnaierie d'Arras de la fin du dix-septième siècle. Du reste, ce rétablissement si peu durable qu'il fut, résulte encore du dire de quelques historiens, que les forges d'Arras ont été transportées à Lille par édit du mois de septembre 1685. Ainsi donc, rétablissement ordonné après 1671, forges montées, fabrication incertaine, fermeture de l'atelier monétaire d'Arras en 1685, s'il a fonctionné, ce qu'il est permis de laisser dans le doute jusqu'à présent.

Je ne m'arrêterai pas long-temps au sujet de l'hôtel des monnaies de Lille, ville en dehors des limites de l'Artois. J'en parlerai toutefois puisqu'il fut chargé d'émettre une monnaie d'un type d'abord spécial qui devait courir en Artois, et qu'il fut le successeur de celui d'Arras.

Les monnaies trouvées (1) justifient le dire des auteurs, qu'il fut ordonné d'employer à Lille, pour *différent*, un L couronné; mais ce qu'ils n'ont pas tous dit, c'est que ce *différent* ne fut pas le premier affecté à l'hôtel des monnaies de Lille. Les lettres de fondation portent qu'il sera établi en la ville de Lille, *un hotel*

(1) Le musée de la ville de St Omer et mon cabinet renferment ensemble presque toutes les espèces de monnaies fabriquées à Lille sous Louis 14 et Louis 15.

des monoyes pour y fabriquer des pièces de 4 livres de 40 sols, de 20 s., de 10 s. et de 5 s. aux coins et armes de France écartelées de Bourgogne ancienne et nouvelle, au titre de dix deniers sept grains de fin, au remède de deux grains. Les pièces de 4 livres à la taille de six pièces et demy au marc, au remède d'un seizième de pièce : du poids d'une once cinq deniers six grains trébuchant chacune, et celles de 40 s., de 20 s, de 10 s. et de 5 s. à proportion. Et par le même édit, Sa Majesté crée les officiers nécessaires avec les mêmes privilèges que les autres officiers des monoyes de France (1).

Il n'est pas parlé dans ces lettres, de la *marque* monétaire attribuée à l'hôtel des monnaies de Lille. Des pièces de l'année 1686, qui en sont sorties, ont pour *différent* deux LL (2); mais dès cette même année 1686 (3) et toujours en 1687 (4), on voit sur les monnaies frappées à Lille, l'L couronné; *marque* ou *différent* dont la durée ne dépassa pas celle du dix-septième siècle. Avec le dix-huitième apparait le W, qui se conserva beaucoup plus long-temps (5).

(1) Boizard. pages 92. 322. Leblanc, page 388. Calendrier général du gouvernement de la Flandre, page 97.

(2) M. Conbrouse (loc. cit.) donne les *différents* LL et W. à Lille sans établir le temps de leur durée; il parle aussi de l'L couronné en 1690.

Le musée de St-Omer possede une pièce de *quatre* (depuis *six*) livres au millésime 1686, avec les deux LL pour *différent*; elle porte les caractères exigés par les lettres royales d'établissement.

(3) M. Terrier de St-Omer possède une pièce de douze sous de 1686 à l'L couronné et j'en ai une de vingt quatre sous dans mon cabinet.

(4) Musée de St-Omer et mon cabinet.

(5) Je ne donne pas de dessins des monnaies de Lille, par la raison qu'elles ne

Si les lettres de 1685, en ordonnant l'ouverture d'un atelier monétaire à Lille, ne disent pas la fermeture de celui d'Arras, elles le font toutefois comprendre; aussi après Boizard ne trouve-t-on plus personne qui parle de la monnaierie d'Arras et je crois qu'il faut dater sa fin réelle de l'établissement de celle de Lille transformée bientôt en monnaierie purement française et assimilée à tous les autres ateliers monétaires du serment de France pour les types des pièces qui y étaient émises. Cependant ceci tarda quelque temps à avoir lieu, car dans une *ordonnance et placcart du Roy* d'Espagne, *sur le fait des monnoyes du 23 février* 1701, imprimée à Bruxelles en cette même année, *les nouvelles pièces de quatre livres de France, fabriquées dans la Flandre françoise, les deniers, les quarts, les huitiesmes parties, les seiziesmes parties* ont un cours réglé pour les possessions espagnoles des Pays-Bas.

Louis 14 entré en vainqueur dans St-Omer et dans Aire, abondonnés à la France par le traité de paix de Nîmègue du 17 septembre 1678, ne tarda pas à y ordonner le cours des monnaies françaises (1). On trouve depuis lors, la livre de France employée ordinairement dans les comptes et dans les transactions. Cependant les

furent pas faites sur le territoire artésien. Si j'en avais trouvé avec le différent d'Arras je les aurais publiées. D'autres seront peut être plus heureux que moi sur ce point.

(1) Ordonnance du 23 janvier 1679, qui porte que l'argent ayant cours dans l'Artois, courra également à St-Omer et à Aire. (Archives de la ville de St-Omer, boite CXVIII,)

habitans de l'Artois conservèrent encore quelquefois, par habitude et par nécessité, l'emploi de la monnaie de compte d'Artois et laissèrent une circulation, tout illégitime qu'elle fut, aux monnaies espagnoles, flamandes, hollandaises, etc., etc.

Le Roi de France voulut faire cesser cette habitude; il promulga des édits qui n'atteignirent leur but que très imparfaitement. Le 1er novembre 1685, les castilles ou réaux furent décriées dans tout l'Artois (1); le 8 octobre 1690, fut encore *interdit de cours et de mise, dans les villes et pays conquis, par Sa Majesté ou qui luy ont été cédez par les traités de paix et de trère, toutes les espèces d'argent estrangères fabriquées en Hollande, Zelande, Frise, Gueldre, Overyssel, Utrecht, Swol et Campen et autres villes et lieux des provinces unies des Pays-Bas, à la réserve seulement des ducatons ou bajoires* (2). La même année 1690, une ordonnance royale intime à l'abbé de St-Bertin, l'ordre d'envoyer à la monnaie de Lille, l'argent superflu de son monastère (3) et en 1704 (28 novembre) *ordre général* fut donné *de porter au change les vieilles espèces pour des neuves* (4).

Malgré toutes les ordonnances faites pour exiger le cours exclusif de la monnaie française en Artois, on ne parvint pas à y empêcher la circulation des monnaies des pays voisins, à tel point même qu'il fallut

(1) Archives de la ville de St-Omer.

(2) Arrêt imprimé du conseil du Roi.

(3) Grand cartulaire de St-Bertin, tome 10, col. 127.

(4) Archives de la ville de St-Omer.

quelquefois le spécifier, lorsqu'on opérait en monnaie française (1). On ne parvint pas à empêcher l'emploi de la monnaie de Flandre; tout ce qu'il fut possible d'obtenir, pendant un temps assez long, c'est la réduction en monnaie française, souvent sous le nom de *monnaie courante*, des évaluations faites en monnaie flamande (2). On ne put surtout pas détruire la vieille expression de *monnaie d'Artois* que Ghesquière comprend si mal et qu'il faut que j'explique de nouveau et plus complètement. Je regarderai nécessairement en arrière de l'époque où je suis arrivé; je partirai même d'assez loin dans les temps, car cette expression de *monnaie d'Artois* avait perdu depuis long temps sa valeur première à la fin du siècle dernier.

(1) Anno 1712 4 et 6 septembre, *Exhibitum est drama solemne dedicatum que magistratui civitatis, ex cujus liberalitate accepimus scutatos 50, sive 150 libras gallicas in distributionem præmiorum.* (Historia manuscripta fundationis collegii Audomarensis, page 777, etc, etc.)

(2) Dans un acte des marguilliers de l'église de St-Denis à St-Omer, de l'année 1723, la restauration de la chapelle d'Avrouit est estimée au Prince de Rubempré, époux de l'heritiere d'Avroult: *la somme de dix huit cents livres monnoye courante en Artois faisant quatorze cents quarante florins* (mes archives particulières)

Dans une lettre en vers, imprimée en 1748 et adressée à Mme la maréchale de Lowendal, il se trouve un vers ainsi conçu: *Au sombre pays des patards*, pour lequel l'auteur a mis cette note: *Les patards sont une sorte de monnoye idéale qui vaut 15 deniers Ce calcul a été établi dans la Flandre et s'est glissé en Artois, au temps de la domination espagnole-autrichienne et n'a pu être réformé depuis que ces provinces ont passé sous la domination du Roi: ainsi l'on dit ici un patard comme on dit en France une pistole quoiqu'il n'y ait pas de pièce qui fasse tout juste cette somme.*

ESSAI

SUR

LA MONNAIE DE COMPTE D'ARTOIS.

Quelle est la valeur véritable des expressions, *monnaie d'Artois* ou *monnaie courante en Artois?*

Antérieure à la formation de l'Artois, la monnaie d'*artésien* connue d'abord sous l'ancien nom d'*attrébatien*, puis de *denier de Flandre*, n'est pas, comme son nom pourrait le faire croire, le vrai point de départ de la monnaie de compte d'Artois. L'emploi du denier artésien commun à plusieurs Seigneuries différentes,

disparut dans le quatorzième siècle sans laisser après lui de traces bien marquées ni de descendance même indirecte (1). Pendant la durée de son cours après la formation de la province d'Artois, l'artésien n'eut jamais le rôle véritable de monnaie de compte ; c'était presque simplement une monnaie effective avec laquelle on opérait d'assez rares paiemens.

Dès avant la cessation de cours de l'artésien, la monnaie légale en Artois, la monnaie royale parisis que l'on fabriquait à Arras, et dans laquelle se faisaient toutes les opérations importantes de cette ville (2), comme celles de la province d'Artois, la monnaie royale parisis dis-je, commença de recevoir quelquefois en Flandre, le nom de *monnoie couraŋte en Artois*. Cette expression correspondante alors à celle de *légale en Artois*, fut employée pour distinguer la monnaie parisis d'avec la monnaie tournois et la monnaie flamande. Cette désignation ne fut pas, pendant un long temps, applicable seulement à la monnaie parisis pure, toute légale qu'elle fut. Le parisis resta toutefois quelque temps la base principale de la monnaie courante en Artois, comme de la monnaie de compte d'Artois. Mais en concurrence avec le parisis, se présentèrent, le tournois autre monnaie royale, la monnaie de Flandre elle-même et enfin l'ar-

(1) Les mentions de l'artésien, au quinzième siècle, ne sont que des rappels et stipulations anterieures Voir ci devant.

(2) En 1425 les habitants d'Arras payèrent au Comte d'Artois 800 l. parisis pour être quittes du tonlieu. Amende de 400 l. parisis pour le greffe nommé *alergie* à Arras. (1536), 4 livres parisis pour condamnation infligée a un bourgeois d'Arras. (1392), etc., etc. (Inventaire des chartes d'Arras).

tésien telle faible que fut son influence. Sous l'empire inégal selon les temps et les lieux de ces divers agents formateurs ou de ces diverses monnaies, parurent donc en Artois, les expressions de *monnaie courante* et de *monnaie d'Artois*, qui furent loin d'être toujours entre elles, d'égale valeur et de signifier la même chose. Au milieu des incertitudes qui naissent de cet état de choses, tout ce que j'oserai faire en commençant, sera de constater, qu'à la fin du quatorzième siècle, cette monnaie courante n'était plus toujours le parisis, n'était pas davantage le tournois, n'était pas d'égale valeur avec la monnaie de Flandre et qu'elle était surtout fort éloignée de l'artésien. Je ne chercherai donc pas à la déterminer alors, car elle était loin d'être fixée. Cette difficulté d'apprécier la valeur véritable de la *monnaie courante*, de la *monnaie d'Artois* même, n'est pas seulement momentanée, nous la retrouverons fréquemment. L'examen des documens du quatorzième au dix-huitième siècle en fait une vérité évidente, qui n'a été comprise par personne jusqu'à ce jour; tous ceux qui se sont occupés de ce sujet embarrassant, ont voulu déterminer d'une manière certaine, invariable et absolue, la valeur de la livre de compte de l'Artois. Aucun n'avait donc vu ou apprécié à sa juste valeur, le dire de Poullain, excellent juge en cette matière. Dans son traité sur les monnaies, imprimé en 1690, Poullain en a plus dit en deux lignes, que tous les auteurs dans leurs volumineux mémoires. Tous sont absolus et exclusifs dans leurs opinions : ils s'appuient adroitement sur des autorités, sur des documens qui leur donnent évidem-

ment raison, mais ils négligent ceux qui leur donnent tort. Ainsi, les auteurs qui disent que la monnaie d'Artois était égale au florin; ceux qui la font de même valeur que la plus forte des deux prétendues monnaies tournois, c'est-à-dire d'un 8me plus forte que la monnaie tournois et d'un 8me plus faible que la livre parisis; ceux qui disent que la monnaie de compte d'Artois était la livre de gros, ceux et ce sont naturellement les plus nombreux, qui veulent que la livre d'Artois ait toujours été égale à la véritable livre tournois, c'est-à dire d'un quart plus faible que la livre parisis, n'ont tort que parce qu'ils sont absolus et qu'ils n'ont pas voulu ou su reconnaître que toutes ces monnaies de compte n'étaient pas exclusives en Artois et que toutes y eurent leur action, y jouèrent un rôle soit en des temps, soit en des lieux différens; que toutes succédèrent au parisis, première véritable monnaie de compte, légale en Artois, et qui est celle cependant à laquelle on a le moins pensé.

Il me paraît impossible de mieux présenter l'état de la question qui m'occupe que de dire avec Poullain : *les Payz-Bas et Estats de Hollande sont provinces déréglées en fait de monnoye* (1). Je n'ajouterai à cela qu'un mot, c'est qu'elles ont presque toujours été déréglées *en fait de monnoies*. Macquereau, auteur contemporain de Charles-Quint, dit, dans son histoire générale de l'Europe, qu'il y a *povre police* en la

(1) Page 147.

monnaie des Pays-Bas (1) et il ressort des diverses citations faites dans le courant de mon travail que cette police n'y avait guères jamais été meilleure.

Quel désordre et quelle confusion ; comment se reconnaître au milieu d'une macédoine monétaire (2) formée de monnaie attrébatienne ; de livres, sous d'artésiens ; de livres anciennes, de livres nouvelles de Flandre, les unes et les autres de deux espèces complètement différentes ; puis de livres de Flandre de 40 ou de 20 gros ; de livres parisis ; de livres tournois ; de livres courantes de plusieurs valeurs ; de livres d'Artois simplement énoncées ; de livres d'Artois de 40 gros de Flandre ; de livres d'Artois, carolus, florins ; de livres parisis, monnaie d'Artois, 40 gros monnaie de Flandre pour chacune livre ; de livres tournois, 20 patards pour chacune livre ; de livres parisis monnaie de Flandre ; de livres de Flandre parisis ; de livres carolus, ou florins, sous ou patards simplement énoncés ou avec l'expression de monnaie de Flandre ; comment se reconnaître et déterminer la valeur relative exacte de toutes les monnaies ainsi désignées, alors que pour surcroît d'embarras il fallait accepter et évaluer toutes les monnaies étrangères et les faire entrer bon gré mal gré par une estimation, une appréciation toujours arbitraire, dans une des expressions légales ou tolérées que je viens d'énumérer : estimation qui prêtait aux Seigneurs-

(1) Tome 1. page 312.

(2) *Pour aides qui aidièrent à trier les monnoies.* (Comptes des receveurs d'Artois, année 1311).

Comtes du Pays la facilité de faire, par le moyen du change, ce que les comptes des receveurs d'Artois nomment un *gaaing* ou *pourfit de moneie* (1). Comment s'y reconnaître à l'heure qu'il est, alors que dans le temps même où les transactions venaient d'avoir lieu on était contraint de recourir sans cesse aux autorités administratives pour avoir des règles de conduite, des interprétations, afin de trancher les difficultés sans cesse renaissantes.

Cette question : quelle est la valeur véritable des expressions *monnaie d'Artois* et *monnaie courante en Artois ?* est presque insoluble depuis son origine jusqu'à sa fin ; on ne peut renfermer une estimation certaine de la valeur de la monnaie de compte d'Artois, sous son expression la plus ordinaire de *monnaie courante*, dans aucune limite de temps ni de lieu : dans tous les temps et dans tous les lieux, presque au même moment, elle était indéterminée ou incertaine, non-seulement dans son appellation simple mais même souvent avec tous les accompagnemens qu'on y ajoutait dans l'espoir de se faire mieux comprendre et d'éviter les discussions, les procès (2).

Précédées par ces observations, les réflexions qui vont suivre se trouvent nécessairement dépouillées de toute prétention de déterminer d'une manière absolue ce que j'ai dit indéterminable : elles ont donc pour but de prouver cette incertitude dans la signification

(1) Comptes originaux appartenant à M. Lde Givenchy. Voir 3 période, page 292.
(2) Voir la page précédente.

véritable des mots *monnaie d'Artois*, et surtout de ceux, *monnaie courante en Artois*; de présenter un court exposé de leur origine et autant que possible un historique abrégé de leurs variations de signification.

Le point de départ, je l'ai déjà dit, est la monnaie parisis, seule légale en Artois pendant tout le cours du treizième siècle et bien au-delà; monnaie tellement légale que Robert 2, Comte d'Artois, dans le diplôme par lequel, dépassant ses droits, il donne administrativement l'autorisation de frapper des *artésiens* dans son Comté et accorde à son monnayeur les profits de la fabrication, se sert partout de la monnaie parisis (*pièces justif.*, n° 6) : monnaie tellement légale que dans plusieurs diplômes d'époque assez moderne, on l'énonce encore formellement. Ainsi par exemple en 1468, on voit cette phrase : *Quatorze livres parisis monoie d'Artois* (1); en 1505, cette autre phrase : *La somme de cent sols parisis monnoye de nostre dit pays d'Artois* (2); et c'est le Comte Seigneur du pays d'Artois qui s'exprime lui-même ainsi.

Dans la première moitié du quatorzième siècle, le parisis est encore souverainement dominant en Artois (3), mais, cependant, le tournois et les deniers et gros de Flandre (4),

(1) Grand cartulaire.

(2) Grand cart., tome IX; page 76.

(3) *Pro quadragintâ sex libris parisiensis monetæ, tempore solutionis communiter currentis in regno Franciæ et villâ Sti Audomari* ( ). *Triginta duos solidos parisiensium monetæ communiter currentis in comitatu artesiensi* (1361). (Grand cartulaire).

(4) En 1330 la forte monnaie française estimée le double de la faible, était à la monnaie flamande, à peu près comme 5 fr. est à 6 fr. 40 c. (Grand cart.).

s'y montrent déjà hardiment et toujours de plus en plus jusqu'à la fin de ce siècle (1). Toutefois, je regarde l'Artois comme ayant été sous la seule autorité monétaire légale du parisis au quatorzième siècle, mais il y eut alors d'autres influences que la sienne. C'est pendant le cours du quatorzième siècle, qu'eut lieu cette lutte sourde des divers systèmes monétaires, qui amena la formation d'une monnaie courante en Artois, monnaie de compte, autre que la livre parisis conservée quelque temps distincte de la monnaie de compte, sous le nom de monnaie d'Artois. Le quatorzième siècle vit donc la tolérance forcée des Rois touchant le cours des monnaies flamandes en Artois, et surtout dans la partie de l'*est* de cette province, et le quinzième siècle commençait à peine qu'on voit ces monnaies dominantes dans la circulation, malgré tout ce qu'on pouvait faire pour l'empêcher.

Dans l'*ouest* de l'Artois, un peu plus éloigné du contact des peuples flamands, où était située la ville capitale de l'Artois et où se forma pour l'administration, la monnaie de compte de la province, le cours des monnaies royales recevait moins d'atteintes, et le combat entre la monnaie de France et la monnaie de Flandre était moins permanent : la concurrence y existait surtout entre le parisis et le tournois (2). Ce dernier, expression

(1) En 1361 et années suivantes, on voit dans les registres du chapitre de St-Omer, le froment coté en monnaie de Flandre, tandis que beaucoup de transactions sont faites en parisis.

(2) Au treizième siècle l'emploi du tournois est fort rare en Artois, cependant le fils du Comte d'Artois, Robert 2, dans son testament fait en 1294, dit : *et sont*

de la nationalité méridionale ou de nations différentes de celle des Francs, comme le parisis était l'expression de la nationalité des Francs concentrés dans le nord des Gaules, ce dernier dis-je, dont l'adoption par le gouvernement signale la fusion des races comme des systèmes monétaires, commençait au quinzième siècle de prédominer en Artois sur le parisis. Cependant les Rois, dans l'action souveraine qui leur restait directe et entière sur Térouane, tendaient à rappeler aux habitans de l'Artois qu'ils étaient dans un *pays à parisis* (1). J'en prends pour témoin entre autres documens, les statuts et ordonnances de police intérieure, pour la ville de *Thérouenne*, donnés en 1409 par Charles 6 et confirmés en 1444 et 1469; toutes les pénalités y sont exprimées en parisis (2). Les Comtes d'Artois se rappelaient aussi la légalité du parisis, nous venons de le voir il y a peu d'instants (3).

Le quinzième siècle moins favorable encore que le précédent au cours du parisis en Artois, vit surtout une circulation des plus abondantes de la monnaie flamande. Dès l'année 1422 (29 janvier) le registre des ordonnances et réglemens municipaux de St-Omer, dit: *la livre est de* 40 *gros*. Peu après, en 1454, il ajoute : *La livre de gros est de six livres courant, monnoie de Flandres*. Les Magistrats d'Arras eux-mêmes

toutes les sommes à tournois (Novus thesaurus). En Hainaut, au contraire, le tournois ne tarda pas à prendre faveur : *Triginta libris turonensis monetæ communiter cursibilis in comitatu Hanoniensi* (1323). (Grand cart.).

(1) *Pays à parisis*. (Ordonnances des Rois, tome 14, p. 325 (année 1356.)

(2) Ordonn. des Rois, tome 17, page 228.

(3) Voir ci-devant page 367.

parlaient par patars (1). La circulation des monnaies royales et flamandes qui se confondaient entre elles, le cours de droit des unes, le cours de fait des autres, amena une confusion dans les énonciations écrites des opérations transactionnelles; beaucoup sont ainsi conçues: *Livres, sous deniers parisis à monnoie de Flandres* (2) ou plus simplement : *Livres parisis, Flandres.*

La tolérance tacite ou faiblement exprimée des Rois, sujette à de grands inconvéniens, fut changée en une permission écrite et bien publique d'opérer en *monnoies de Flandres*. Sous ce nom et comme se référant au système monétaire principal des Ducs de Bourgogne au quinzième siècle, étaient comprises toutes les monnaies de ces Ducs, frappées dans les diverses provinces qui leur étaient soumises. La permission donnée par Henri d'Angleterre au titre de Roi de France, répetée en 1428, autorisa les habitans de l'Artois de se servir officiellement des monnaies de Flandre (3); elle ne changea pas grand'chose à ce qui se faisait antérieurement, mais elle fut un précédent d'autorisation écrite

(1) Journal de la paix d'Arras, édition de Collard, 1651, etc, etc.

(2) *Wit libvres et wit sols parisis monnoie de Flandres* (1364) (Grand cartulaire), etc., etc.

(3) Cette ordonnance existant dans les archives de la ville de St Omer, boîte CXVI, n° 2, porte une note de l'époque même, ainsi conçue *Par le mandement donné le XX° de novembre l'an mil IIII c. et XXVI, dont cy est coppié, appert quelle monnoye le Roy voloit avoir cours sans bailler aux salus autre cours que par avant et déclaire lors, que les hyaumes forgiez à Gand avoient semblable cours que salus, que les trois plaques; est assavoir les trois doubles gros de Flandres, aroient cours pour quatre doubles blans du Roy; lors estoit la monnoie de Flandres sans diminution, par ce se fonda-on en Artois de prendre IX doubles ros de Flandres pour VIII s parisis.*

que les Rois Charles 7 et Louis 11, dans leur position vis-à-vis du Duc de Bourgogne furent obligés de suivre (1).

Malgré le cours ordinaire des monnaies flamandes en Artois, l'agent le plus actif pour former la monnaie courante ou plutôt la livre d'Artois de l'administration provinciale, fut au quinzième siècle, la monnaie tournois. Mais on était bien loin de l'employer exclusivement dans la province; en 1499, dans un acte fait à St-Omer, on remarque des *livres de gros*, des *livres parisis* et des livres de *monnoie courante* (2). Je cite cet exemple pour les personnes qui n'ont pas parcouru les chartes, les diplômes et chroniques de notre pays, pour les autres il est complètement inutile, tant il se répète.

La *monnoie courante* et la *monnoie d'Artois* (3), souvent différentes l'une de l'autre, au quinzième siècle, sont donc alors tout-à-fait distinctes de la livre de Flandre ou de gros (4) et de la livre parisis, loin même de la ville d'Arras ; mais, sont-elles bien déterminées, bien connues ? Pas le moins du monde, surtout la première des deux. La monnaie courante en Artois, est une chose dont tout le monde parle et que personne ne connaît ou mieux sur laquelle presque personne n'a réfléchi.

(1) Le Roi Charles VII en 1454 va jusqu'à dire : *Pour neuf gros monnoie de Flandres de nostre dict frère et cousin* (Philippe-le-Bon) *es lieux où l'en compte en sa dicte monnoie*. (Ordon. des Rois, tome 14, page 325).

(2) Il y a dans le même acte les expressions de deniers indéterminés et de nobles d'or

(3) *Somma octuaginta libri monetæ artesii*. (1440). (Registres du chapitre de St Omer, n° IIII) *LXX sous monnoie d'Artois* (1464) *Summam centum quinque librarum monetæ arthesiensis* (1466). *Trois livres monnoie d'Artois et chincq sols franc argent* (1472) *Libras quingentum monetæ artesii*. (1496) (Gd cart.)

(4) XVI *l de gros et* VI *sols monnoie courante* (1483). (Grand cart).

Les plus adroits, en assez petit nombre, se sont aperçus que pour lui faire signifier positivement quelque chose il fallait ajouter à son expression la détermination d'une valeur connue : quelques-uns disaient simplement : *XV francs monnoie courante en Artois* (1430) (1); *cinq livres douze deniers, monnoie courante à St-Omer* (2). D'autres s'exprimaient donc ainsi : *VIII l. XIII s. VIII d. monnoye courante et un pattars pour* XII *deniers* (3) (1435); *trois livres monnoie courante, XXXX gros pour lyvres* (1437) (4); *huit cent francs deniers waris, monnoie à présent courant en Artois, XXXII gros monoie de Flandres pour chaque franc* (1440) (5); *Quinze lions d'or au pris de trente solz courans la pièce* (1464) (6); *quinze frans de telle et ossy bonne monnoie que ung patard nouviau de Flandres pour douze deniers et les vingt pour une livre d'Artois rapporté au marcq et au billon* (1469) (7); *Le pris et somme de dix-huit libres monnoie courante en Artois, chacune libre à compter pour quarante gros monnoie de Flandre* (1507) (8), etc., etc.

En même temps, ou peu avant 1406 (9) et 1416 (10), à

(1) Grand cartulaire de St-Bertin.

(2) Id.

(3) Journal de la paix d'Arras.

(4) Grand cartulaire de St-Bertin.

(5) Id.

(6) Id.

(7) Grand cartulaire de St-Bertin.

(8) Archives de l'ex-chapitre de St Omer.

(9) *Item a receptori furnensi : XVI s Fland. valent, VIII s curant.* Il y a dans le même acte, mais sans doute par erreur de copiste : *XXXIIII solidos Fland. valent XVI s curant* (Grand cartulaire).

(10) Comptes de l'hôpital des ladres de St-Omer.

St-Omer, la monnaie courante était estimée quelquefois le double de la monnaie de Flandre. D'autres fois on la comparait à la monnaie parisis; en 1406 et dans les années suivantes, apparaissent des titres où elle lui était comme 4 est à 4 1/2, ou comme 10 est à 11 1/4 (1) : bientôt après, en 1441 et autres années, comme 6 est à 7. (2). L'évaluation de 4 à 4 1/2 ou 8 à 9, la plus ordinaire, ne cesse pas entièrement; elle se fait voir pendant un long temps (3). J'en reste à ces quelques citations, celles en grand nombre que je pourrais ajouter ne donneraient aucun nouveau renseignement.

Le désordre était tellement grand et il y avait si peu de principes fixes pour l'appréciation relative de cette monnaie courante, sous le nom de laquelle quelques personnes comprenaient toutes les monnaies légales ou royales au milieu du quinzième siècle, que les Mayeurs et Échevins de la ville de St-Omer, furent obligés d'avoir recours à l'autorité supérieure pour savoir comment la déterminer. Ils députèrent le pensionnaire de la ville, en la cour du Duc de Bourgogne, pour demander une règle de conduite dans le payement ou l'acquittement des dettes, soit neuf deniers courans pour huit deniers parisis, soit sept pour six. Dans un mémoire écrit, ils disaient que nonobstant les ordonnances et publications, les receveurs du Comte d'Artois, ceux des

(1) *IIII s parisis valent IIII s. VI d. curant. ... X s. parisis valent XI s. III d cūrant* (Grand cartulaire).

(2) Grand cartulaire, et page suivante.

(3) Voir la page suivante.

gens d'église, vassaux et autres et pareillement les argentiers de la ville : *Ont usé de recepvoir sept deniers monnoie courante pour six deniers parisis, des rentes, impostz et obligations et contracts faits à monnoie de parisis et les ont les debteurs paye libéralement...* jusqu'à ce que deux ou trois personnes aient declaré qu'elles ne payeraient pas autrement que neuf pour huit, selon les ordonnances royales. Il fut répondu en juillet 1451, et la réponse fut rapportée en halle échevinale, le 28 des mêmes mois et an, que les rentes établies en parisis se recueilleraient en la somme accoutumée qui était sept pour six (1).

Il fallut peu de temps après recourir encore au conseil des administrateurs des états du Duc de Bourgogne Comte d'Artois, toujours afin de déterminer comment on devait payer les dettes, neuf deniers courans pour huit deniers parisis ou sept pour six. Qui plus est, des consultations ajoutées à la fin de ce second mémoire, ne parlent qu'avec le doute de la manière dont on pouvait s'acquitter, soit 9 pour 8, soit 7 pour 6 et elles distinguent des cas dans lesquels on devrait payer d'une manière ou de l'autre (2).

Dans le compte du receveur de la confrérie de St-Omer, pour l'année 1500-1501, apparait cette phrase : *Et se fait ce présent compte à compter les huit solz parisis pour noëf solz courant et la dépense pareillement à monnoie courant* (3). Les incertitudes que je

(1) Archives de la ville de St-Omer, boîte CXVI, liasse n° 29.
(2) Id et id
(3) Archives de l'ex-chapitre de St-Omer.

constate pour l'appréciation relative de la *monnaie courante* d'Artois, au parisis ou à la monnaie de Flandre, jusqu'à la fin du quinzième siècle, prouvent qu'elle n'était ni l'une ni l'autre de ces deux monnaies : était-elle davantage la monnaie royale tournois ? au premier aspect on serait presque tenté de croire que la monnaie courante fut un instant, au quinzième siècle, un tournois dont l'appréciation relative était en général, et surtout loin de la capitale de l'Artois, mal faite, mal connue. Dans le second mémoire du Magistrat de St-Omer dont je viens de parler on remarque cette phrase : *Et que en Artois en tous temps la monnoie du Roy ou tournois en Flandres a eu cours et nulle autre.* C'est une erreur, les lecteurs le savent aussi bien que moi, mais ce dire n'en a pas moins une signification positive touchant le cours exclusivement légal de la monnaie royale en Artois et la prédominence actuelle du tournois sur le parisis.

Le désordre répandu dans les opérations commerciales des peuples artésiens, par l'incertitude qui atteignait la valeur de la monnaie de compte d'Artois, n'existait pas également dans les affaires de l'administration supérieure de la province. Long-temps les comptes des Receveurs supérieurs d'Artois se firent au parisis (1). A une date peu ancienne, alors que la province eut une administration régulière, des comptes annuels conservés dans des registres afin de permettre la comparaison, des *mémoriaux* enfin, il fallut pour la répartition des impôts,

(1) Comptes originaux aux archives provinciales et quelques-uns dans la riche bibliothèque de mon honorable ami, M. Le de Givenchy.

une base fixe et unique, une monnaie de compte invariable. Mais cette invariabilité cessait dès l'instant ou les collecteurs des villes, des baillages, mettaient à exécution, chacun comme bon lui semblait, la mesure fiscale qui atteignait ses administrés; l'on retombait alors dans le désordre monétaire, car, cet ordre que je signale n'était que fictif et n'avait guères lieu qu'entre le receveur-général et les receveurs particuliers qui eux profitaient des difficultés d'appréciation relative des monnaies: dans leurs évaluations ils avaient soin de ne pas léser leurs intérêts.

Dans les comptes des plus anciens receveurs généraux d'Artois jusqu'au quinzième siècle (1), toutes les sommes portées en tournois sont évaluées un cinquième en sus pour être amenées à la valeur du parisis. Puis ensuite, la prédominence de la monnaie tournois en France réagit surtout sur l'Artois occidental, ainsi que je l'ai déjà dit; son influence et celles reprises plus haut, amenèrent un changement réel. La mention *livre d'Artois*, dans les comptes généraux de la province, dans une partie du quinzième siècle, parait avoir signifié la livre tournois, tandis que dans d'autres actes officiels de ce siècle, dans les diverses coutumes rédigées alors sous l'empire de l'autorité souveraine, on se servait indifféremment du parisis ou du tournois. On veut prouver (2) cette signification des mots *livres d'Artois*, par le relevé des comptes des états de la province avant l'année 1678, époque du retour de toute la

(1) Comptes originaux Les comptes du chapitre de St-Omer sont toujours faits au parisis jusqu'après l'année 1500.

(2) Maillart et divers mémoires imprimés ou manuscrits.

province sous la domination française. On n'y remarque, assure-t-on, aucun changement de monnaie de compte, changement qui, s'il avait eu lieu, aurait nécessité une augmentation ou une diminution dans les chiffres des impôts, restés les mêmes depuis un très long temps. Ainsi la *composition* ou *aide d'Artois* de 14,000 l. a toujours été la même quoique pour un moment elle ait été énoncée sous l'expression 14,000 florins. On veut par ce principe, réduire à la même valeur, dans l'administration supérieure de la province, toutes les expressions de *livre artois*, de *livre de* 40 *gros*, de *florins de* 20 *patars*, de *florins Carolus*, de *Carolus*, de *Carolus d'Or*, qui y sont employées, en s'en tenant à la lettre de l'édit perpétuel de l'année 1601, qui énumérant les différentes monnaies de compte des Pays-Bas, cite la livre d'Artois de vingt sous et le sou de 12 deniers (1). S'il en était positivement ainsi, et je suis assez porté à le croire, si tous les comptes de l'administration supérieure de la province se faisaient au tournois depuis le quinzième siècle, en partie inclus, il est assez probable qu'on y considérait le tournois comme étant la *monnoie d'Artois*. Mais dans les administrations autres que celle de la province, parmi les particuliers eux-mêmes et dans toutes les parties de la province, était-on aussi bien fixé, l'était-on mieux au seizième qu'au quinzième siècle sur la valeur des mots *livre d'Artois*, et surtout *livre de monnoie courante en Artois* ?

D'abord une difficulté nouvelle apparait; auparavant ces

(1) Archives de la ville de St-Omer.

deux expressions différentes semblent avoir quelquefois voulu dire la même chose ; il n'en est plus ainsi et dans le testament du chanoine de St-Omer, Moncarré, mort le 14 septembre 1670, on voit cette note en marge : *Douze sols monneye d'Artois font 15 sols courant* (1).

En quittant la hauteur de l'administration provinciale supérieure, je me retrouve perdu au milieu de toutes les variations de valeur des monnaies de compte, qui, aux seizième et dix-septième siècles embarrassèrent comme devant, toutes les opérations commerciales, toutes les transactions des habitans de l'Artois. Comment comprendre Poullain lorsqu'il dit, dans l'ouvrage cité, qu'en Artois on compte par *florins, patars et deniers?* A-t-il voulu dire que le florin était la monnaie de compte de cette province? ou bien doit-on admettre chez lui une confusion de mots dont il n'était que l'écho. Je serais tenté de croire à cette confusion, car le *denier* n'a que faire en compagnie du *patar* et du *florin*, il y prend la place du *penin ;* mais l'expression de *denier* semble dire que *patar* est mis là pour *sou* et *florin* pour *livre.* C'est dans ce sens qu'ont porté leur jugement, les députés généraux et ordinaires, les commissaires nommés par les trois ordres des Etats d'Artois, dans leur *avis du* 10 *mai* 1765, ensuite de consultations ; se basant sur le payement uniforme du cours des rentes dues par les états d'Artois, depuis les constitutions de ces rentes, en livres ou florins de 20 sous et en sous de douze deniers, ils ont donné la

(1) Archives de l'ex-chapitre de St-Omer.

même signification à toutes les appellations différentes de *livres*, de *florins*, de *carolus*, lors même que l'expression *monnoie de Flandre* s'y trouvait. Voilà donc encore l'ordre et l'uniformité dans les affaires financières de l'administration supérieure, mais c'est là tout ce qu'il y a de prouvé ; la décision portée par les commissaires des Etats n'atteignait pas toutes les transactions; l'eut-elle fait, elle aurait tranché et non dénoué le *nœud gordien*. Je n'aurai pas la prétention de le dénouer moi-même. En ajoutant encore quelques observations à celles précédemment faites, je ne chercherai toujours à prouver qu'une chose, c'est que le désordre monétaire était grand dans les diverses parties de la province d'Artois et qu'il n'y eut jamais rien d'absolument réglé dans le système qu'on y suivait; il ne serait pas difficile d'en multiplier les preuves à l'infini, par un luxe déplacé de citations. Ma mission est beaucoup plus difficile que celle des commissaires des Etats d'Artois; ils sont arrivés au point de donner une décision absolue, moi, au contraire, je me vois forcé d'avouer mon impossibilité de déterminer pour la province d'Artois en général, la valeur absolue ou relative de la monnäie courante.

Les placards des monnaies du commencement du dix-septième siècle, reconnaissent encore l'existence d'une monnaie d'Artois; ils l'établissent semblable au tournois : ils disent : *Demy pattars de pardeça à VI deniers Artois* (1); *lyart d'argent de pardeça à III deniers Artois; Lyart à III deniers Artois.*

(1) Le demi-patar devait valoir 7 1/2 deniers d'Artois ; le *patar* est ici estimé comme s'il était le *sou*.

Les gigotz à I 1/2 denier Artois, ou six mites Flandre; Les doubles deniers à II deniers Artois ou huit mites Flandre, etc., etc.

Ansi donc, les actes officiels du pouvoir constatent l'existence d'une monnaie d'Artois : ils la déterminent aussi bien, que les peuples qui ne se servent presque pas de l'expression *monnoie d'Artois*, déterminent mal la *monnaie courante* dans laquelle ils opèrent presque toujours. Ces mots *monnoie d'Artois* à l'époque où ils allaient être abandonnés, rendaient aux Souverains de la Flandre, le même service qu'à l'époque où ils apparurent : ils indiquaient également la monnaie de compte française ; mais, à leur commencement, ils eurent la mission d'indiquer le parisis et à leur fin la mission de faire comprendre le tournois.

A la rentrée de l'Artois sous la domination française, tout-à-fait différente de la monnaie d'Artois officielle, la *monnaie courante* changea définitivement, après être restée jusqu'alors en usage, afin semblerait-il, de continuer les embarras dans les transactions. Elle se confondit dans la monnaie d'Artois de l'administration dont elle était distincte, et devint par conséquent la même chose que le tournois. Je citerai pour exemple, parmi une foule d'autres que je pourrais prendre, les comptes rendus à l'abbaye de St-Bertin, par le trésorier de la table des pauvres de la Seigneurie d'Acquin, à l'extrême fin du dix-septième siècle; presque toutes les redevances y sont établies en monnaie de Flandre, quelques-unes en parisis, avec les mentions suivantes : *parisis faisant au tournois monoie courante....* ou.... *monoie de Flandre fai-*

sante à celle de France présentement courante (1), etc., etc.

Un peu avant, en 1686, dans un acte passé à St-Omer et enregistré par Arnoud Binet, garde du scel ordinaire d'Artois, il y a ces mots : *trente-sept livres dix sols monnoie courante faisant à celle de Flandre trente florins* (2); c'est la proportion du tournois au parisis.

Je me résume en très peu de mots. La monnaie courante et la monnaie d'Artois furent la même chose à leur origine : formées pour indiquer le cours exclusivement légal de la monnaie française en Artois, au commencement du quatorzième siècle, elles exprimaient alors toujours l'emploi du parisis. Mais bientôt sous l'empire du cours devenu également légal du parisis et du tournois et sous l'influence du cours toléré des monnaies de Flandre, la monnaie courante et la monnaie d'Artois souvent employées confusionnément et indistinctement, ne signifièrent plus rien de stable ni de positif. Enfin ces deux expressions se séparant de signification, la seconde prit une détermination fixe surtout dans les actes du pouvoir, et indiqua le tournois, la première conserva un cours de faveur et l'indétermination selon les temps et selon les lieux, indétermination qui l'avait toujours caractérisée et cela jusqu'à ce qu'elle se confondit de nouveau avec la monnaie d'Artois pour finir avec elle à la fin du dix-huitième siècle.

(1) Mes archives particulières.
(2) Archives de l'ex-chapitre de St-Omer.

Arrivé à l'époque de la révolution française, je m'arrête; mon sujet ne comporte pas la recherche des monnaies frappées ou coulées depuis 1792 dans la province d'Artois, ni la description des assignats ou billets de confiance très-nombreux qui y furent émis dans une infinité de communes différentes. Avec et depuis le gouvernement républicain, la France toute entière s'est harmoniée pour la première fois et la province d'Artois a disparu. Ce qui s'est fait monétairement dans le département du Pas-de-Calais depuis lors, appartient à l'histoire monétaire de la France en général et je m'abstiens d'en parler.

IIe PERIODE.

MONNAIES DES SEIGNEURIES DÉPENDANTES DE LA PROVINCE D'ARTOIS ; BÉTHUNE, FAUQUEMBERGUES, BOULOGNE, SAINT-POL, CALAIS OU OYE.

Quelques Seigneuries dépendantes de la province d'Artois eurent non-seulement leurs monnaies particulières, mais même pour la plupart leurs systèmes monétaires différens de celui de la province dont elles relevaient. La suprématie du Comte d'Artois ne s'étendait pas sur les monnaies de Béthune, de Fauquembergues, de Calais ou Oye, de Boulogne et de St-Pol. Les Seigneurs de ces lieux, (en exceptant toutefois

25

Calais) relevaient directement du Roi de France, dans tout ce qui avait trait aux questions monétaires. Aussi, voyons-nous peu de ces Seigneurs avoir pris ou conservé le système monétaire artésien qui incomplet, ne se recommandait pas d'une manière favorable. L'histoire monétaire de presque toutes ces Seigneuries n'a donc que peu de rapports avec celle de l'Artois et elle demande une étude spéciale sans liaison avec celle dont je viens de m'occuper : cette étude spéciale je ne l'ai pas faite complètement pour toutes les Seigneuries dépendantes de l'Artois. J'ai établi entre elles des distinctions, je les ai divisées en deux catégories basées sur la manière plus ou moins intimes dont elles furent attachées à la province suzeraine. Dans la première catégorie sont, l'Avouerie de Béthune et le Comté de Fauquembergues, compris l'un et l'autre souvent et long-temps même dans la province d'Artois ; dans la seconde, les Comtés de Boulogne et de St-Pol ayant toujours eu leur administration particulière et complètement distincte de celle de la province suzeraine. Dans ces deux catégories le pays de Calais ou d'Oye ne peut être rangé ; le motif en est que Calais qui appartînt immédiatement à la province d'Artois, n'a émis des monnaies que lorsqu'il en était détaché et qu'il se trouvait sous la puissance des Rois d'Angleterre.

J'ai donc seulement étudié avec soin les monnaies des Seigneuries comprises dans la première catégorie, et j'ai cherché à rendre le plus complet possible le travail que je présente sur elles. Pour les systèmes monétaires des Seigneuries de la seconde catégorie, je

ne les ai pas examinés avec tout le détail qu'ils comporteraient, me promettant, si je ne suis pas devancé, d'aborder leur histoire particulière dans un travail spécial à chacune d'elles. Il en sera de même pour les monnaies anglaises frappées à Calais; complètement étrangères sur le sol français, elles ne sont nullement baronales et n'offrent pas d'autres caractères que ceux des monnaies des Rois d'Angleterre. Quelques mots sur ces dernières, suffiront au but que je me suis aujourd'hui proposé.

MONNAIES

De l'Avouerie de Béthune.

Bâtie sur le territoire des anciens Attrébates, la ville de Bethune fut comprise dans le *pagus adertisus.* Dès le commencement du dixième siècle l'existence de Béthune comme ville est certaine; sa fondation remonte même sans doute à une époque beaucoup plus reculée. Au milieu du dixième siècle cette ville devait déjà jouir d'une certaine importance, due probablement à la puissance de ses Seigneurs, Avoués héréditaires de l'église et du monastère de St-Vaast d'Arras. Le château de Béthune fut sans doute un refuge pour ces Avoués descendants peut-être des anciens Comtes d'Arras, lorsque la capitale de l'Attrébatie vint aux mains des Comtes de Flandre; moins dépendants ainsi, du Comte Arnoul et de ses successeurs, les Seigneurs propriétaires de Béthune conservèrent néanmoins l'Avouerie du monastère de St-Vaast d'Arras, et comme conséquence la jouissance du domaine de Richebourg et de quelques autres fiefs (1). N'ayant pas été soumis militairement, n'ayant donc pas suivi complètement la fortune d'Arras, Béthune ne fut pas directement attaché à la Flandre. Cette ville demeura sous l'autorité assez indépendante de ses Seigneurs par-

(1) Dom Devienne, 2me p., p. 137. Journal de la paix d'Arras, p. 167.

ticuliers et n'eut par conséquent pas de châtelains nommés par les Comtes de Flandre (1). Cependant les Avoués de Béthune étaient compris parmi les Seigneurs Attrébates (2) et ils se rattachaient surtout à l'Attrébatie, à l'*Adertisse*, par leur charge d'Avoués de St-Vaast.

Les Avoués de Béthune qui, dans leurs chartes, s'intitulèrent Seigneurs, *par la grâce de Dieu* (3), qui eurent le titre de premiers Barons de l'Artois (4), paraissent avoir joui d'une haute position baronale dans leur château de Béthune : ils restèrent propriétaires assez indépendans, dans un pays soumis aux puissants Comtes de Flandre. Leur Seigneurie releva toutefois du chef-lieu de l'Attrébatie, d'Arras devenu la capitale des états des Souverains de la Flandre, leurs Suzerains immédiats. Les Seigneurs de Béthune assistent aux conseils des Comtes de Flandre ; ils signent leurs diplômes et reçoivent d'eux des commissions importantes, dès le commencement du onzième siècle (1038) et longtemps après sans presque d'interruption. Au dire de l'historien contemporain Gualbert, Robert de Béthune fut, avec les Seigneurs Flamands et Artésiens, présent à l'installation de Guillaume Cliton au comté de Flandre, par le Roi de France (1127). Duchesne, lui-même, malgré son désir de relever, peut-être outre mesure, la position des Seigneurs de Béthune, reconnait que Robert

(1) Duchesne, maison de Béthune, page 6, Dom Devienne, 2e part., page 437.

(2) Voir entre autres un diplôme de l'an 1096, dans les diplômes Belgiques, tome 2, page 1146.

(3) Duchesne, loc. cit, page 70.

(4) Id., page 69.

l'un d'eux, devint vassal du Roi de France en 1192, par le transport de l'Artois aux mains de Louis, fils de Philippe-Auguste ou plutôt à l'avènement au trône de Louis 8 en 1223.

Si je n'avais eu d'autre part des indications assez positives sur la position des Seigneurs de Béthune devant les Comtes de Flandre, je n'aurais pas osé déterminer cette position, par les expressions des auteurs qui parlent des conditions du mariage de Philippe-Auguste, ni par les lettres royales qui amenèrent la formation de la province d'Artois.

Dans l'énumération des terres et Seigneuries données immédiatement ou en Suzeraineté à Isabelle de Hainaut et à ses héritiers, on voit placer, il est vrai, parmi les hommages dus, celui de *Richebourg et autres lieux de l'Avouerie de Béthune* (1); mais comme cette dernière ville n'y est pas spécialement nommée, on eut pu penser qu'il en était d'elle comme des cités d'Arras et de Térouane, non-comprises dans la donation faite à Robert d'Artois. Béthune n'est repris nominalement, ni dans l'acte d'accord fait à Péronne au mois de janvier de l'année 1200 (2) ni dans le testament du Roi Louis 8, (3) ni dans les lettres de St-Louis de l'année 1237 (4).

L'espèce d'indépendance qu'avaient eue les Seigneurs

(1) Voir la 6e période, page 177.

(2) 7e période, page 221. Dans cet acte, le Comte de Flandre, il est vrai, ne rentre en possession que des terres tenues par l'Avoué de Béthune, situées entre le fossé, du côté de la Flandre.

(3) 7e période, page 220.

(4) Id., page 223.

de Béthune, engagea l'un d'eux à contester au Roi de France, Seigneur de l'Attrébatie (*Adertsie*), les droits que, comme Suzerain, il avait sur une partie de ses terres ; le Seigneur de Béthune fut toutefois obligé de reconnaître au Seigneur d'Arras ou d'Artois, la propriété de la haute justice sur toutes les terres de Béthune, situées entre la rivière la Lys et le trone Bérenger (1223) (1). Alors le Roi Louis 8, par des lettres de la même année, conserva au Seigneur de Béthune, la haute justice dans son château et dans l'étendue de sa banlieue (2).

Ces divers actes semblent détruire les conséquences que l'on eut pu tirer du texte des lettres royales du commencement du treizième siècle. Il paraît résulter de ces actes, que dans l'expression *totam terram Attrebatesii*, du testament du Roi Louis 8 et de l'acte d'institution de St-Louis (3), Béthune se trouvait compris. Le titre de souveraineté des Comtes d'Artois, sur cette ville et sur ses dépendances, serait donc le même que celui de propriété sur la province d'Artois. De là, l'existence dans les archives de cette province, d'un diplôme fait en 1257, à l'occasion d'une discussion entre le chapitre de St-Barthélémy et Guy, Comte de Flandre (4); de là dans les mêmes archives, un

(1) Inventaire des chartes de la chambre des comptes à Lille. Duchesne, loc. cit. page 196, et preuves, page 407 Hennebert, tome 2, page 63.

(2) Inventaire id. Mém. de la Société d'Archéologie de Picardie, tome 4, page 63. M. Harbaville, tom 1. page 286. Hennebert, loc. cit.

(3) 7e période. Pages 220. 223.

(4) Répertoire des chartes d'Artois.

Rapport et dénombrement du chatel, ville, terre, chatellenye et Seigneurye dė Béthune baillyé par Guillaume de Flandres Conte de Namur et de Béthune, à la fin du quatorzième ou au commencement du quinzième siècle (1); de là toujours, dans ces archives, un diplôme disant que Jean, Comte de Namur, succédant à son frère Guillaume, comme Seigneur de Béthune, est tenu de payer au Comte d'Artois, une certaine somme, pour le relief de la terre de Béthune (2).

Leur dépendance des Seigneurs d'Arras, fut complètement acceptée par les Avoués de Béthune, sans puissance étrangère à celle de cette Avouerie; mais, l'union de l'héritière de Béthune, fille de l'avoué Robert, avec le fils de la Comtesse de Flandre, Comte avec et après sa mère, changea leur position et augmenta leurs prétentions. Il parut pénible aux Avoués, Comtes de Flandre ou issus de la noble et puissante famille des Comtes de Flandre, de dépendre, de relever des Seigneurs d'Artois presque toujours en hostilité avec la Flandre, et dont la puissance n'était pas bien grande. Dès-lors (1248) (3), soit qu'on ait contesté l'interprétation du texte constitutif des droits des Comtes d'Artois sur Béthune, soit que les Seigneurs d'Artois au contraire aient cherché à rendre immédiate plus

(1) Répertoire des chartes d'Artois. La date y est erronée.

(2) Id. La date y est également fausse.

(3) A la mort de l'Avoué de Béthune, Robert, Lagorgue et Richebourg furent laissés en douaire à Isabeau de Moreaumes, sa veuve; Gui de Flandre et Mahaut de Béthune jouirent de Béthune et des autres propriétés de feu Robert leur père et beau-père. (Inventaire chronologique de la chambre des comptes à Lille).

qu'ils ne le devaient, leur autorité dans cette Avouerie, un changement s'opéra; à partir du milieu du treizième siècle comme tendance et réellement de la fin de ce siècle, une véritable confusion de pouvoirs s'éleva : selon les succès ou les revers que la guerre amène, les Avoués de Béthune et avec eux les Comtes de Flandre, ou les Seigneurs d'Artois et avec eux les Rois de France, firent à tour de rôle des actes d'autorité médiate et immédiate à Béthune.

L'Avouerie échue en 1264, par la mort de sa mère (1) à Robert de Béthune, fils du Comte de Flandre, était encore alors possédée sans sérieuse contestation par son Seigneur propriétaire légitime, qui octroye des chartes aux bourgeois de Béthune, aux années 1279 et 1287 (2). Pierre de Buissières, chanoine de St-Barthélemy, Châtelain du château de Buissières, rappelle dans un diplôme de cette dernière date, la domination sur Béthune, de Mathilde, épouse de Guy Comte de Flandre : il donne à leur fils Robert le titre de Seigneur de Béthune (3) ; ce titre, Robert le prend lui-même, sur son scel et dans ses diplômes, jusques au moins l'année 1299 (4). La suzeraineté directe des Comtes d'Artois surtout, n'était pas alors méconnue; Philippe d'Artois, fils du Comte Robert 2, faisant son testament en 1294, y place un legs pour la ville de Béthune comme pour les autres villes de la

(1) Son épitaphe est dans Buzelin, tome 1, page 478.
(2) Notice sur la ville de Béthune, par M. Lequien, page 63.
(3) Locrius, page 433
(4) Vredius, *Sigilla...* page 42.

province d'Artois (1), et l'année suivante, les bourgeois de cette ville secouaient eux-mêmes le joug des Flamands pour se placer sous l'autorité immédiate du Comte Robert d'Artois (2). Ainsi, la tendance était alors bien moins en faveur du Seigneur immédiat et propriétaire légitime que du Seigneur Suzerain au premier degré; le dernier travaillait dès lors à se substituer au premier. Dès l'extrême commencement du quatorzième siècle, les Comtes d'Artois et les Rois de France eurent presque toujours la possession immédiate de Béthune; les comptes de cette ville et *les rechoëtes de plusieurs villes* (villages) *des appartenances de Béthune*, venaient se caser dans les archives générales d'Artois.

Prise et reprise souvent (3), cédée plusieurs fois par le Comte de Flandre au Roi de France pour le bénéfice véritable du Comte d'Artois, la ville de Béthune fut un véritable sujet de discorde. Après la première cession de 1305 à lui faite (4), le Roi augmenta l'autorité des Comtes d'Artois, comme Suzerains, sur Béthune; il leur donna bientôt les droits de Seigneurs propriétaires, sans s'inquiéter s'il les possédait lui-même légitimement. Philippe 4, le Bel, abandonna en 1311, à Mahaut, Dame d'Artois et à ses hoirs, tous les droits dont il jouissait à Béthune et lui garantit ceux qu'à

(1) *Novus thesaurus*, tome 1, col. 1264.

(2) M. Lequien, loc. cit. page 149.

(3) Selon Vredius, en 1297, les Français avaient surpris Béthune; selon Guillaume de Nangis, Charles de Valois prit Béthune en 1299. Voir M. Lequien, loc. cit. page 149 et autres.

(4) Béthune fut remis en 1305, au Roi de France comme garantie de l'exécution du traité qui donnait la liberté à Gui, Comte de Flandre (d'Oudegherst; etc.).

cause de lui, elle y possédait déjà (1). Mahaut reçut alors le serment des bourgeois et leur prêta le sien (2). Ensuite du traité du 11 juillet 1312, ratifié trois ans après par son fils Louis, traité qui cédait de nouveau Béthune au Roi de France (3), celui-ci confirma sans réserve à Mahaut (1315) le don qu'il lui avait fait de la ville de Béthune (4). Aussi, aux années 1311, 1321, 1322, 1327, etc., etc., Mahaut tenait-elle le château de Béthune, et avait-elle un Bailli dans cette ville (5), et de même son successeur en 1346 (6).

Selon Meyer, dans les conventions proposées par les Flamands, en l'année 1316, pour arriver à la paix, il fut dit que Lille, Douai et Béthune resteraient au Roi de France dont les intérêts étaient communs et confondus avec ceux du Comte d'Artois : ce fut ainsi réglé par le traité de cette même année. (7). Le continuateur de Nangis, d'Oudegherst et d'autres auteurs ont raison contre Vredius qui, contrairement à la vérité, dit qu'au traité de paix de l'année 1320, Béthune fut remis au comte de Flandre (8). Si Louis de Crécy prit en 1325, le titre de Seigneur de Béthune sur son seel (9), ce fut sans doute comme expression

(1) Répertoire des chartes d'Artois Locrius, page 448.

(2) M. Lequien, loc cit. pages 63, 64.

(3) D'Oudegherst, Panckoucke, Galand, Marchantius, etc.

(4) Repertoire des chartes d'Artois.

(5) Comptes originaux des receveurs de la comté d'Artois.

(6) Id.

(7) Leibnits, *in codice juris gentium*. Exposition des trois états des pays et Comté de Flandre, page 39.

(8) Vredius, page 45. Voir Leibnitz et l'exposition des trois états... loc. cit.

(9) Vredius, *Sigilla*, page 45.

de la protestation renouvelée sans cesse par les Comtes de Flandre, contre la détention de Béthune par les Rois de France et par les Comtes d'Artois.

Depuis 1305, mais surtout depuis 1311, les Comtes d'Artois furent donc presque tout à la fois, de droit les Suzerains au premier degré et de fait les Seigneurs propriétaires de Béthune : tous les documents le disent, tous les faits et actes des Comtes d'Artois le prouvent ; il en résulte que Béthune ne fut pas rendu en 1369, aux Comtes de Flandre avec Lille, Douai et Orchies (1).

La possession immédiate de l'Avouerie de Béthune, par les Comtes d'Artois, était-elle devenue légitime après l'année 1315? C'est une question sur laquelle il ne serait pas utile ici de disserter. Trompés dans les communications officieuses des délégués du Roi de France avec lesquels ils avaient eu des pourparlers, les Comtes de Flandre réclamaient-ils avec justice contre leur cession officielle de Béthune? Je ne l'examinerai pas ; je ne veux voir que le fait positif et matériel de l'abandon de Béthune par le Comte de Flandre au Roi de France et par celui-ci au Comte d'Artois ; je ne veux voir que le fait de la possession immédiate par ce dernier, sans m'inquiéter des réclamations armées ou non armées du Comte de Flandre (2), mon sujet m'en fait une loi.

Jeanne de France Comtesse d'Artois, octroya en

(1) Exposition .... page 291

(2) Selon M Lequien, loc. cit Béthune soutint des sièges en 1334 et 1348, selon Locrius, page 462, en 1346. Voici une phrase des comptes du receveur d'Artois pour l'année 1346. *A Jehan de Cuignicourt lui Ve d'arballestriers envoyet le XII jour d'aoust, au castel de Choques et ne pourrent aller plus avant que a le Boissière, pour le siège des Flamens qui estoient devant Béthune.*

1338, aux bourgeois de Béthune, une charte nouvelle qui reçut des développements l'année suivante d'Eudes son mari (1). Au rôle de Seigneur immédiat de Béthune (2), joué par les Comtes d'Artois, se trouva joint celui de Seigneur Suzerain au premier degré, pris par les Rois de France. Les privilèges donnés en 1346, par Philippe 6 de Valois, sont confirmés en 1353, par Jean, aux bourgeois de Béthune, *sauf les droits*, disent ces Rois, *de nostre très-chier frère le Duc de Bourgoigne Comte d'Artois* (3).

Les droits des anciens Seigneurs propriétaires et des Suzerains au premier degré, se confondirent, jusqu'à un certain point, au retour de l'Artois entre les mains du Comte de Flandre, en 1382. Seulement à cette date, et après la mort de sa mère, Comtesse d'Artois, Louis de Mâle fit son serment aux bourgeois de Béthune (4).

Cette ville fut de nouveau détachée de la Flandre et de l'Artois, en 1385 : elle fut échangée pour la ville de l'Ecluse, avec Guillaume, Comte de Namur, mort en 1391 (5). Son fils Guillaume qui lui succéda avait pris, du vivant de son père, le titre de Seigneur

(1) M. Lequien, loc. cit. Ordonnances des Rois, tome 4, page 146.

(2) C'est avec la permission du Comte d'Artois, qu'en 1347, deux portes de la ville de Béthune furent réparées ... (Répertoire des chartes d'Artois).

(3) Ordonnances des Rois, pages 141. 143, et M. Lequien. Charles 5 en 1364, et Charles 6 en 1387, confirmèrent aussi ces lettres.

(4) M. Lequien, page 67.

(5) Grammaye, page 109 Vredius, Locrius, Hennebert ..... Le répertoire des chartes d'Artois fait voir qu'avec Béthune, le château de la Buissière fut donné au Comte de Namur.

de Béthune (1). On a de lui, un rapport et dénombrement fait au Comte d'Artois (2); il mourut en 1418. Jean, frère de ce second Guillaume, fut Comte de Namur et Seigneur de Béthune; à ce dernier titre hérité de son frère Guillaume, Jean dut, selon un diplôme des archives d'Artois, payer au Comte de cette province une somme d'argent pour le relief de la terre de Béthune (3).

Acquis en 1421 de Jean, Comte de Namur, par Philippe-le-Bon, Comte de Flandre et d'Artois, sous la réserve d'un viage (4), Béthune fut peu après rattaché positivement à l'Artois. La mort de Jean de Namur arrivée en 1429 (5), n'amena pas immédiatement sans doute, la rentrée de Béthune entre les mains du Comte d'Artois; on l'infère d'un passage du *Journal de la paix d'Arras* (6), disant que *madame de Namur, fille du Comte d'Harcour et Dame de Béthune* était dans cette ville pendant les séances du congrès; on l'infère encore d'un acte de 1436, dans lequel, Jeanne de Harcourt est dite Comtesse de Namur et Dame de Béthune (7), ainsi que d'un dire d'Olivier de la Marche. Cet auteur à la date de 1456, parle de différens survenus depuis plus ou moins de temps entre le Comte de Charolais et les Seigneurs de Croy, au sujet de la succession de madame de Béthune (8). Ce dire d'Olivier de la Marche concorde

(1) Grammaye, loc. cit.

(2) Voir ci-devant, page 392.

(3) Id.

(4) Diplômes Belgiques, tome 3, p. 448 et tome 4, pages 285, 611. Inventaire des archives des chambres des comptes de la Belgique, etc.

(5) Grammaye, p. 110.

(6) *Journal... recueilly par dom Antoine de le Taverne... mis en lumière par Jean Collart...* 1651, page 36

(7) Grand cartulaire de St-Bertin, page 530.

(8) Page 460.

très bien avec le fait que Charles, Comte de Charolais, fils de Philippe-le-Bon, ayant eu de son père, la Seigneurie de Béthune (1) n'en fut reçu Seigneur que le 12 mars 1450, d'après les archives de cette ville (2).

Par l'avénement de Charles surnommé le Téméraire, aux Comtés de Flandre et d'Artois, en 1467, Béthune reprit définitivement dans la province d'Artois, la position qu'on n'aurait jamais dû lui faire quitter; cependant je ne laisserai pas ma courte narration, sans constater qu'aux années 1462, 1465 et 1467, Charles prenait le titre de Seigneur de Béthune (3) et qu'il l'abandonna en devenant comte de Flandre (4); j'ajouterai que, selon Olivier de la Marche, Marie de Bourgogne, sa fille et son héritière, aurait pu se faire appeler Dame de Béthune (5); il en ressort que la fusion de Béthune au Comté d'Artois ne fut pas d'abord absolue, et que l'on conserva long-temps le souvenir de la position particulière de la Seigneurie de Béthune. On peut encore s'assurer de cela, par les actes du Roi Louis 11, après la mort de Charles-le-Téméraire, par ceux de Louis 12 et de Charles-Quint (6).

Constatée par divers actes repris dans le récit qui

(1) La grande chronique de Hollande, etc., par Jean le Petit, greffier de la ville de Béthune, tome I, p. 391, etc.

(2) M Lequien, loc. cit, page 71.

(3) Ordonnances des Rois, tome 16, p 361 Vredius, pages 72 et 73

(4) Vredius dit que Charles le Téméraire abandonna le titre de Seigneur Béthune, parce qu'il fut compris dans celui de Comte d'Artois.

(5) Page 4.

(6) Voir entre autres, le traité de paix du 23 mai 1493, par lequel Hesdin, Aire et Béthune restèrent sous la garde du maréchal d'Esquerdes. (Ordonnances des Rois, tome 20, page 383).

précède, la quasi-indépendance des Seigneurs de Béthune, au douzième et au commencement du treizième siècle, me paraît un fait acquis à l'histoire. Il n'est donc pas nécessaire de faire remarquer la position du Seigneur propriétaire devant les habitans de Béthune, il ne faut pas le montrer leur octroyant lui-même les privilèges communaux (1) pour être autorisé à émettre la pensée que les droits monétaires devaient lui appartenir dans sa Seigneurie, pensée partagée par une foule d'auteurs (2). L'importance de cette Seigneurie et de la ville de Béthune en particulier, ne peut être révoquée en doute en présence d'un acte officiel de l'année 1140, dans lequel se trouve l'expression *pagus Betuniensis* (3). J'ajouterai comme indication puissante touchant l'usage des privilèges monétaires par les Seigneurs propriétaires, que si la monnaie de Béthune n'avait pas appartenu aux Seigneurs immédiats, elle se serait convertie en véritable parisis royal, entre les années 1192 et 1237, comme les monnaies d'Arras et de St-Omer.

Je ne remonterai pas à l'année 1060 (4) avec Grammaye, Locrius et M. Harbaville, pour trouver le point

(1) Diverses chartes des archives de la ville de Béthune.

(2) Duchesne, Henneberi, Dom Devienne, MM. Lequien, Dancoisne, Harbaville et l'auteur d'un article dans le magasin pittoresque de 1836, page 242.

(3) C'est l'évêque d'Arras Alvise, qui se sert de cette expression, dans la confirmation de l'octroi de l'Autel de Lestrem au monastère de St-Pry, monastère fondé en 1110, près de la ville de Béthune (grand cartulaire de St-Bertin, tome 1er, supplément page 3). La charte de la fondation du monastère est au même tome, page 163, et dans les diplômes Belgiques, tome 1, page 1313.

(4) Anno 1060. *Bethunienses jus monetæ cudendæ habent, addo leges atque tractum ab Flandriâ diversum, ut patet ex diplomate Gandavi hac tempestate concesso.* (*Grammayus*). Locrius, page 197.

de départ des privilèges monétaires reconnus aux Seigneurs de Béthune. Je ne répéterai surtout pas avec ce dernier auteur *que le droit de battre monnaie fut accordé au Comte ou mieux à l'Avoué, par Bauduin V, dit de Lille* (1). On a pu voir quelles étaient mes idées sur les droits monétaires des Comtes de Flandre à l'époque de Baudouin V. Je conteste comme improbable, l'interprétation d'un titre qui m'est inconnu; tout m'y engage. D'abord, ce sont les usages du milieu du onzième siècle, époque où les puissants Comtes de Flandre commencèrent à peine à faire fabriquer des monnaies anonymes en leur nom. Ensuite, le retard dans l'apparition du nom de *monnaie béthunoise*; enfin les caractères typiques des monnaies qu'on sait être sorties de l'atelier de Béthune. Cependant il serait possible qu'on ait émis à Béthune, comme dans les villes flamandes ou artésiennes, des deniers anonymes avant d'en frapper avec le nom de Béthune; pour m'y faire croire toutefois il me faudrait connaître des deniers complètement muets et de système artésien, portant les types ordinaires des monnaies certainement béthunoises; si j'en trouvais, je douterais encore qu'ils appartiennent bien exactement au milieu du onzième siècle, je serais tenté de les rapprocher davantage de la fin du douzième siècle. Mon second motif pour contester l'interprétation du titre de l'année 1060, pourrait être cependant ainsi combattu. Si les mentions de *monnaie béthunoise* sont tardives, la cause en est, soit à ce

(1) Mémorial historique, tome 1, page 238.

que les premiers diplômes qui les contenaient ne sont pas connus, soit à ce que Béthune se trouvait sous l'empire de l'usage flamand de ne pas donner le nom de la ville monétaire aux pièces qui en sortaient, pour leur conserver celui qui caractérisait le système monétaire suivi. Dans cette pensée, les monnaies de Béthune auraient long-temps été confondues avec beaucoup d'autres sous les expressions de monnaie attrébatienne ou de monnaie flamande et elles n'auraient adopté le nom de monnaies de Béthune, qu'après l'introduction en Artois, de l'autorité française et des usages de cette nation.

Je ne puis, quant à moi, admettre l'objection que je viens de présenter; convaincu de la nouveauté de la fabrication d'une monnaie dans la Seigneurie de Béthune, à la fin du douzième ou au commencement du treizième siècle, je vais dire les motifs de ma conviction.

Et d'abord, la fin du douzième siècle ou le commencement du treizième, est l'époque choisie par presque tous les Seigneurs laïques de puissance secondaire, dans le nord de la France, pour user des droits monétaires. Il se fit alors dans les idées, un mouvement d'indépendance de l'autorité royale qui ne peut être qu'une espèce de réaction contre l'augmentation de puissance de la royauté long-temps si faible. On frappait alors monnaie pour manifester la jouissance de droits d'un ordre supérieur, sans toutefois se rendre positivement compte qu'ils étaient régaliens. Au milieu du douzième siècle, Robert 5, Avoué de Béthune, épousa

Adelise de Candavène, fille de Hugues, Comte de St-Pol qui usait des droits monétaires; l'exemple de son beau-père a pu agir sur Robert de Béthune. Mais à la fin de ce siècle, les Seigneurs de Béthune acquirent par alliance la possession de Tenremonde. Guillaume de Béthune, devenu Seigneur et Avoué de Béthune, en 1193 ou 1194, avait épousé, quelque temps auparavant, Mathilde, Dame de Tenremonde. Avant de succéder à son frère Robert, il avait vécu dans la Seigneurie de sa femme, et y avait vu l'usage d'une monnaie particulière et seigneuriale, baronale enfin. Daniel, fils de Guillaume hérita Tenremonde de la succession de sa mère. Là, je l'ai dit, on frappait monnaie, et cela depuis long-temps (1). Ainsi chez l'un ou chez l'autre de ces Seigneurs dut naître, de l'exemple donné par Tenremonde, la pensée d'user du droit monétaire que tous les possesseurs de fiefs un peu considérables, croyaient posséder d'après la nature de leur autorité. L'un de ces deux Seigneurs, Guillaume et Daniel et peut être même avant eux Robert, frère de Guillaume, fit sans doute établir des forges monétaires dans sa ville ou mieux dans son château. Sous l'influence française et par la nécessité de distinguer la nouvelle monnaie d'Arras d'avec l'ancienne, dans le système de laquelle on monnayait à Béthune, on lui donna le nom de la ville monétaire, on l'appela *moneta Bethuniensis*. Cette appellation ne fut ni seule ni exclusive

(1) *Tres Teneremondensis monetæ solidos decano Bruxellensi* Charte de 1108; Diplômes Belgiques, page 82).

en 1219, la première fois, que je sache, où elle eut lieu : elle y est jointe à celle de *moneta currens apud Bethuniam* (1) ; il faut même le reconnaître, cette dernière expression fut la plus ordinaire ; elle fut employée surtout avant et pendant l'emploi de celle *moneta Bethuniensis* (2) qu'on voit encore en 1228 (3), et qui ne dura guères un peu de temps, à ma connaissance, que pour le rappel de transactions anciennes.

La plus ancienne monnaie royale française souvent employée à Béthune sous son acceptation générale et sans aucun qualificatif (4), demeura toujours la monnaie principale de cette Avouerie. Elle reçut dans notre pays, à la fin du douzième siècle, le nom de parisis pour la distinguer du tournois nouvellement frappé au nom du Roi de France (5). Sous cette nouvelle appellation l'ancienne monnaie royale eut un cours de faveur dans l'Avouerie de Béthune (6). L'expression de monnaie cou-

(1) *Quinque solidos monetæ currentis apud Bethuniam... quinquaginta solidos Bethuniensis monetæ de releria...*, (Duchesne, loc. cit. preuves du livre 3, page 100. (1219 mois de mai).

(2) *Duodecim libras monetæ currentis Betuniæ* en 1218 (Duchesne, page 92) *Decem libras monetæ currentis Bethuniæ*, en décembre 1219. (id pag 102 Diplômes Belg tome 3, page 481.) *Quatuor libras monetæ currentis Bethuniæ* en 1221, etc. (Duchesne, page 103).

(3) *Ego Daniel... statuo et volo ut XL solidi Bethuniensis monetæ...* (id., page 106).

(4) En 1190, Robert de Béthune dit encore, *viginti solidos...* (Diplômes Belgiques, tome 3, page 360).

(5) Voir la 6e période, page 207

(6) *Duos modios frumenti de redditu meo ad mensuram Betuniensam et centum solidos parisienses ....* (anno 1217) *Danihel att adv et Bet Dom notum facio quod decem libræ, quæ jamdudum statutæ sunt titulo eleemosynæ ad præbendam carissimi mei Domini Arnulphi de Carenchi canonici Bethuniensis quæ*

rante à Béthune ne semble pas avoir été appliquée à la monnaie royale; si je ne me trompe, cette expression n'a d'autre signification que celle de monnaie de Flandre ou attrébatienne, de monnaie de Béthune aussi, avec laquelle elle semble confondue dans le diplôme de l'année 1219 (1); ainsi dans une acception plus étendue elle indiquait une monnaie frappée dans le même système que celle qui sortait de l'atélier de Béthune même. L'emploi des mots, *monnaie de Béthune*, n'est qu'une modification qui disait la même chose dans une acception plus étroite, que celui de monnaie courante à Béthune, de monnaie courante à Warneston, de monnaie courante en Flandre, puisque les monnaies fabriquées dans cette Avouerie, étaient dans le système attrébatien. Toutes ces diverses désignations furent abandonnées pour l'expression commune et généralisée, de monnaie d'*artésien*, trouvée vers l'année 1220, en laquelle se confondirent toutes les expressions qui avaient pour mission d'indiquer les petites monnaies du système primitif attrébatien.

Les monnaies de Béthune que je vais publier sont toutes de véritables *artésiens* par le système: elles se divisent en plusieurs catégories et se subdivisent en variétés qui ont même leurs sous-variétés.

solebant esse monetæ currentis in Flandriâ, et de cætero in perpetuum eodem titulo sint parisiensis monetæ vel etiam contingat in posterum currere meliorem.... (anno 1219 · *XL solidos parisienses in Bethuniâ .... quinquaginta solidos monetæ currentis apud Warneston*,.. (anno 1224) Robert, avoué de Béthune donne aux chanoines de St-Barthélémy en 1248, vingt livres de parisis à prendre sur la halle de Béthune, etc, etc (Duchesne loc. cit preuves, pages 92, 101, 108, 137)

(1) Voir les notes 1 et 6 de la page précédente.

Dans la première catégorie devraient se trouver les monnaies complétement muettes, mais jusqu'à present je n'en ai pas à décrire, soit qu'il n'en ait pas été fabriqué, soit qu'elles n'aient pas encore été reconnues, s'il en existe.

Je passe donc à la seconde catégorie dans laquelle je place les pièces sur lesquelles le nom de la ville n'est ni entier, ni placé circulairement en légende : sur ces monnaies de petit volume, la croix renferme dans chacune de ses branches, une des quatre premières lettres du nom *Bétune*. Dans la troisième catégorie je classe les petits deniers dont la légende reproduisant le nom de la ville monétaire, est circulaire. La quatrième catégorie est formée par moi, des monnaies de Béthune sur lesquelles il est un nom de Seigneur ou de monétaire : je n'ai à y placer jusqu'à présent que des pièces d'attribution douteuse.

Les monnaies de Béthune, de la deuxième catégorie, imitent des pièces semi-anonymes de Lille, antérieures au type de l'écusson. Ces monnaies ont pour type principal le triangle qu'on retrouve aussi sur les monnaies de Bourbourg et qui est doublé sur celles d'Ypres. On le voit, je propose de décider la question d'antériorité des monnaies semi-muettes de Béthune en faveur de celles dont les lettres initiales du nom de la ville sont posées dans les interstices de la croix. J'attribuerais volontiers ces monnaies, à la fin du douzième siècle, en portant les autres au commencement du treizième. Elles sont semi-anonymes : du côté muet et dans un double grenetis, est un triangle terminé à chacun de

ses angles par un cercle ou anneau, dans le centre évidé du triangle un annelet ; plus, une fleur de lys ou mieux un fer de lance, sur chacune des faces extérieures du triangle ; deux des fers de lance ont la pointe tournée vers le triangle, le troisième est posé en sens inverse : du côté où se trouve la légende est une croix pattée passant à travers le grenetis intérieur et allant jusqu'au grenetis extérieur. Cette croix renferme dans chacun de ses angles, à l'intérieur du premier grenetis, un annelet et à l'extérieur une des quatre lettres BETV (1).

Une variété consiste en ce que les anneaux placés aux pointes du triangle renferment un point ou besant et que dans le centre du triangle est un besant au lieu d'un annelet : dans chaque angle de la croix sont alternativement un annelet et un besant (2).

Une autre variété est beaucoup plus distincte ; le côté muet de la pièce porte un triangle terminé par des lys et des points et accompagné sur chaque face par une étoile, tous caractères qui se retrouvent sur la variété première de la troisième catégorie. La variété que je décris maintenant sur laquelle les annelets sont liés à la croix, est sans doute de transition entre les monnaies de la seconde et de la troisième catégorie (3).

(1) M Dancoisne, revue numismatique de 1842 ; mon cabinet ; mes planches, n° 90.

(2) Mon cabinet, mes planches, n° 91.

Cette pièce publiee d'apres l'exemplaire du cabinet de M. Serrure, dans la revue numismatique de 1842 par M Dancoisne, y a été inexactement gravée, quant à la position des lys et des annelets ; on l'y a faite aussi trop petite.

(3) Revue id. Mon cabinet ; mes planches, n° 92.

Les monnaies de Béthune sont, de tous les artésiens, ceux qui ont été faits avec le moins de soins et qui ont le moins d'exactitude dans leurs poids. J'en connais de toutes les pesanteurs depuis quatre grains et demi jusqu'à près de neuf grains. Publiant dans la revue numismatique le n° 91 de mes planches, d'après un exemplaire possédé par M. Serrure, M. Dancoisne l'a nommé *maille*. Cette petite pièce que je dois à la complaisance de M. Serrure, d'avoir pu examiner à loisir, ne pèse à la vérité que quatre grains et demi, mais tous les objets qui composent ses types ont les mêmes dimensions que ceux qui forment les types des deniers irrécusables. Le flan n'est guères plus petit que celui des autres monnaies de Béthune, il doit en partie d'être un peu plus mince, au frottement occasionné par un cours sans doute assez long ; de plus une petite cassure lui a fait nécessairement perdre de son poids. Le n° 92 tiré de mon cabinet est moins détérioré que ce dernier, il ne pèse que 5 1/2 grains ; l'un et l'autre ont dû monter au poids de 6 grains lorsqu'ils étaient entiers et ce poids est suffisant pour caractériser un denier artésien faible et surtout un artésien de Béthune.

Les monnaies de Béthune classées par moi dans la troisième catégorie, portent du côté muet un triangle, terminé à chaque pointe par un lys ou fer de lance accosté de deux points ; sur chaque face extérieure du triangle est une étoile ou molette, le tout renfermé dans un seul grenetis ; l'autre côté de ces monnaies montre une croix qui ne dépasse pas le premier grenetis ; cette croix renferme un besant libre dans deux

de ses angles et un annelet lié à la croix dans les deux autres, ainsi qu'on le voit sur les deniers artésiens au nom *Simon* et sur les monnaies communales de Douai ; autour de la croix est placé en légende, entre deux grenetis, le mot BETVNE (1).

Une sous-variété ne consiste qu'en ce que les besants libres et les annelets liés sont inversement placés dans les premier et quatrième et dans les deuxième et troisième angles de la croix (2).

Une variété véritable et assez distincte existe, mais seulement en ce qui regarde le côté de la croix ; cette croix ne cantonne rien et la légende est au nominatif latin, BETVNIA (3).

Un changement important de type s'opéra sous l'empire de la légende circulaire ; le triangle céda sa place à une croix évidée en cœur dont les branches sont terminées par un annelet. Dans chaque angle de la croix évidée est aussi un annelet duquel part la queue d'un dessin se rabattant des deux côtés en forme de double crosse. L'avers de ce denier porte une croix ordinaire renfermée dans le premier grenetis et cantonnant deux fois un annelet lié à la croix et deux fois le S. Sa légende BETVNIE montre les E semi-circulaires (4).

Aussi peu stable dans les détails qui constituaient

(1) M. Dancoisne, loc. cit. Mon cabinet ; mes planches, n° 93.

(2) M. Lelewel, ... 3e partie, page 324. Mes planches, n° 94.

(3) Communication de M. Dancoisne, d'après l'exemplaire de la collection de M Genty, de Lille. Mes planches, n° 95.

(4) Cabinet de MM. Callion et V. Heye. Mes planches, n° 96.

ses types que les monnaies connues pour être les plus variables, le denier de Béthune marche de changemens en changemens. Aux mêmes types que ceux de la monnaie précédente, fut adjointe une légende complètement différente. Qu'est cette légende? Deux exemplaires différents du denier dont je parle n'ont pu me le faire deviner. Ce n'est certainement pas le nom de la ville, serait-ce celui d'un Avoué ou Seigneur de Béthune? je ne le crois pas; serait-ce le nom d'un monétaire? je n'en sais rien, mais je suis cependant porté à le penser. Je donne les dessins des deux exemplaires qui me sont connus et les livre à l'interprétation des numismatistes (1). Je dois ajouter que c'est pour moi une croyance et non une assurance positive, qu'ils appartiennent à l'Avouerie de Béthune.

Les monnaies de Béthune à la croix évidée en cœur, sont évidemment de la même inspiration que des deniers du Comte d'Artois Robert 2, portés dans mes planches sous le n° 66. On peut en inférer qu'elles appartiennent au dernier temps du monnayage à Béthune et qu'elles sont les monnaies de cette ville qui se rapprochent le plus de la fin du treizième siècle. Tous les caractères archéologiques comparatifs conduisent du reste à la même pensée.

La petite monnaie de Béthune née sans bruit, ayant vécu sans éclat, finit sans laisser de regrets; elle avait eu pour principal effet, de satisfaire l'amour-propre de quelques Seigneurs plus puissants ou plus entre-

(1) Cabinet de M. Serrure pour le n° 97 de mes planches et mon cabinet pour le n° 98.

prenants que leurs prédécesseurs; car, pour servir les intérêts du commerce soit de Béthune, soit des autres villes environnantes, il y aurait eu méprise énorme de le croire.

L'opinion qui donne une durée assez éphémère à la monnaie de Béthune est celle de presque tous les auteurs qui en ont parlé. Duchesne, (p. 71) après avoir compté parmi les marques de grandeur des Seigneurs de Béthune, *la monnoie particulière qu'ils ont fait battre en la ville de Béthune avec les inscriptions de leurs noms*, (dire remarquable s'il n'est pas aventuré ou irréfléchi,) ajoute quelques lignes plus loin : *autant en faut-il dire de la monnoie laquelle on apprend de leurs chartes qu'ils ont fait faire autrefois et qui du lieu de sa fabrique estoit nommée monnoye de Béthune. Car encore que l'on tienne à présent qu'il n'y a que les Souverains qui puissent en faire forger, néantmoins ce droit estoit permis autrefois aux plus puissans de la France et particulièrement aux Evêques, aux Ducs, Comtes et autres Seigneurs de leurs moiens et lignages; entre lesquels ceux de Béthune se remarquent en avoir usé comme estant après les Comtes de Flandres, des plus grands et des plus éminents de leurs états. Mais, depuis que la ville et Seigneurie de Béthune eut passé dedans la maison de Flandres, cette monnoye que les Seigneurs y faisoient battre sous leur nom, cessa d'avoir cours et fut entièrement supprimée, sans qu'il en soit demeuré autre mémoire que celle laquelle ils en ont laissé dedans leurs chartes, pour marque honorable de leur ancien pouvoir et autorité.*

Le dire du très-savant auteur de l'histoire de la maison de Béthune, est sans doute trop absolu et trop limitatif, puisque selon M. Lequien, il est encore question de la monnaie de Béthune dans des chartes du quinzième siècle. Pour concilier ces deux auteurs, je supposerai, avec toute vraisemblance, que si, au quinzième siècle, il est fait mention de la monnaie de Béthune, c'est dans le rappel d'actes de fondations ou de transactions de beaucoup antérieures à cette époque. Je l'ai déjà dit, si l'expression de *monnaie de Béthune* s'est perdue dans l'usage ordinaire après avoir été peu employée, le motif en est sans doute à ce que cette monnaie frappée dans le système des artésiens se confondit avec eux dans l'emploi comme dans le nom, lorsque ce nom d'*artésiens* fut heureusement trouvé pour éviter de nombreuses entraves au commerce des peuples de l'ancienne Flandre.

La conséquence des recherches numismatiques auxquelles on se livre avec zèle depuis une dizaine d'années a été de trouver une *autre mémoire* des monnaies des Seigneurs de Béthune *que celle laquelle ils en ont laissé dedans leurs chartes*, ainsi que le dit Duchesne : la monnaie de Béthune est enfin connue. Les échantillons déjà nombreux des deniers béthunois se multiplieront encore dans les collections, des variétés nouvelles en seront trouvées, j'en ai la conviction, je dirai même l'espérance, sans m'inquiéter que des découvertes nouvelles rendent mon travail incomplet.

CHRONOLOGIE

DES SEIGNEURS DE BÉTHUNE A PARTIR DE ROBERT FAISCEUX (1).

ROBERT 1er ou FAISCEUX.
ROBERT 2, en 1038.
ROBERT 3, le Chauve. 1075.
ROBERT 4, le Gros. 1106.
GUILLAUME 1er. 1129.
ROBERT 5, le Roux 1145.
ROBERT 6, le Jeune. 1192.
GUILLAUME 2, le Roux. 1194.
DANIEL. 1215.
ROBERT 7. 1225.
MAHAUT, femme de Gui de Dampierre. 1248.
ROBERT 8, de Flandre. 1264, mort en 1322.
PHILIPPE 4, le Bel, Roi, et peut être avec lui ROBERT 2, Cte d'Artois.
MAHAUT, Dame d'Artois, femme d'Othon. 1302 ou 1305 ou 1311.
JEANNE DE BOURGOGNE. 1329 (27 octobre).
JEANNE DE FRANCE, femme d'Eudes 4, Duc de Bourgogne. 1320 (21 janvier).
PHILIPPE DE ROUVRES. 1347.
MARGUERITE DE FRANCE. 1361.
LOUIS DE MALE. 1382.
MARGUERITE DE FLANDRE, femme en 2mes nôces, du Duc Philippe-le Hardi. 1384.
GUILLAUME, Comte de Namur. 1385.
GUILLAUME, id. 1391.
JEAN, id. 1418.
JEANNE DE HARCOURT, veuve de Jean, Comte de Namur, et peut-être le Duc Philippe-le-Bon. 1429.
CHARLES-LE TEMÉRAIRE. 1450, et après lui les Comtes et Comtesses d'Artois.

(1) Les armoiries des premiers Avoués de Béthune furent indifféremment un écu à trois bandes simplement ou un écu dont les bandes sont coupées par deux fasces. Depuis le commencement du treizième siècle les Seigneurs de Béthune ont porté un écu d'argent à la fasce de gueules.

MONNAIES

Du Comté de Fauquembergues.

Fauquembergues (1) bourg actuel du département du Pas-de-Calais, situé à vingt kilomètres sud-ouest de St-Omer, était au moyen-âge le chef-lieu d'une Seigneurie qui donnait à ses possesseurs le privilège de battre monnaie. L'importance territoriale de cette Seigneurie n'était pas grande par elle-même, mais ses possesseurs y joignirent long-temps celle qu'ils avaient par la propriété héréditaire de la Châtellenie de St-Omer. De là peut-être pour les Seigneurs de Fauquembergues l'usage, dans cette localité peu importante, des droits monétaires, que comme Châtelains dont l'autorité émanait intimement du Comte Souverain du pays, ils ne pouvaient pas prendre dans la ville de St-Omer.

Fauquembergues parait avoir une grande ancienneté, tous les auteurs la lui reconnaissent (2). La tradition raconte les ravages qui y eurent lieu aux septième et neuvième siècles et l'histoire a enregistré les victoires que le Comte Arnould, en 918 (3) et le Roi Raoul, en

(1) Il faut se défier de confondre les Seigneurs de *Falcoberg* (Fauquembergues) en Artois, avec ceux de *Falcoburg*, (selon l'orthographe des diplômes Belgiques), qui était une forteresse placée dans le diocèse de Ruremonde.

(2) Malbrancq ; Marchantius ; Hennebert ; Dom Devienne ; l'annuaire de 1844 ; M. Harbaville, etc.

(3) Dom Devienne, etc.

935 (1), remportèrent sur les Normands campés au haut du mont de Fauquembergues. La position favorable comme point militaire y amena sans doute, dans les temps les plus reculés, l'établissement d'un château-fort dont on peut suivre la durée jusqu'aux temps voisins du nôtre (2).

Je ne ferai pas l'histoire de Fauquembergues ; j'aurai rempli ma tâche en déterminant la position de ce bourg et du territoire qui en dépendait, devant les sommités administratives ou féodales du pays, et en établissant autant que possible la chronologie généralement inconnue de ses Seigneurs, chronologie indispensable à mon travail numismatique (3). Il n'est pas probable que Fauquembergues ait été compris dans la donation de la terre de Sithieu faite à l'évêque de Térouane Saint Omer et par ce dernier à Saint Bertin. On s'expliquerait très-difficilement, dans cette hypothèse, la possession de la Seigneurie de Fauquembergues par un Seigneur particulier, indépendant du pouvoir ecclésiastique. Il est plus à croire qu'à une époque très-ancienne, la forteresse de Fauquembergues fut confiée individuellement par les Rois Francs, à des guerriers vaillants ; que l'un d'eux, en présence du pouvoir royal affaibli, ait changé les conditions de sa possession et qu'il ait transmis héré-

(1) *Radulfus autem Rex in monte qui dicitur Falcoberg insecutus eos* (*Normannos*), *prælium commisit...* (*Cartularium Sithiense*, publié par M. Guérard, page 158).

(2) Un mémoire du quinzième siècle, dont je parlerai plus amplement, dit que le château de Fauquembergues pouvait contenir de 1500 à 2000 hommes.

(3) Je pense qu'aucun auteur ne l'a fait avant moi. Duby dit positivement qu'il n'a pu la trouver. Cependant Claude Sallé, dont je n'ai pû voir l'ouvrage, en a parlé.

ditairement à ses descendants, la possession d'abord temporaire qu'il avait eue. Quelques temps après, l'hérédité de fait devint un droit; alors les Comtes de Flandre, vicaires des Rois dans l'extrême nord de la France, voyant la puissance des Seigneurs de Fauquembergues bien établie, leur auront confié le poste important de Châtelain de St-Omer, qui de temporaire devint aussi héréditaire et dont on voit la plus ancienne mention au milieu du onzième siècle. A leur double titre ces Châtelains relevèrent ainsi du Comté de Flandre; après une durée plus ou moins longue de possession séparée de leurs deux Seigneuries, ils les auront rapprochées administrativement, c'est-à-dire qu'ils leur auront donné entre elles, une position hiérarchique que leur importance inégale réclamait. La Seigneurie de Fauquembergues releva de la Châtellenie de St-Omer (1) : de même après l'octroi de priviléges communaux fait aux habitants de Fauquembergues en 1222, par un des Châtelains (2), cette nouvelle commune dépendit en partie de la bourgeoisie de St-Omer, représentée par ses magistrats municipaux. St-Omer et Fauquembergues furent donc ensemble compris dans les limites de la province d'Artois formée en conséquence du contrat de mariage du Roi Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut et du testament du Roi Louis huit.

(1) *Sancti Audomari undè dicta terra* (Fauquembergues) *movebat*, dit un arrêt du parlement de Paris en 1409. (Duchesne, hist. de la maison de Chatillon, preuves, page 131.

(2) Par Guillaume 5. Voir plus loin.

Le mayeur et les échevins de Fauquembergues (1) eurent une juridiction peu étendue et peu relevée; dans beaucoup de cas ils étaient soumis au Magistrat de St-Omer (2), en d'autres termes, les officiers municipaux de St-Omer connaissaient des jugements prononcés par les mayeur et échevins de ce bourg, ainsi que le disent les registres aux délibérations de cette ville (3) et plusieurs lettres authentiques des cours supérieures de justice (4). La communauté des bourgeois de St-Omer avait droit aux deux tiers des impôts de Fauquembergues, pour ne laisser qu'un tiers au Seigneur lui-même (5). La juridiction du Magistrat suzerain s'était tellement établie, qu'après la séparation de la Seigneurie d'avec la Châtellenie, les discussions entre le Seigneur lui-même et la commune de Fauquembergues étaient portées devant ce Magistrat (6). L'infériorité de position des mayeur et échevins de Fauquembergues était telle, qu'ils n'avaient pas entrée aux états d'Artois, tandis qu'au contraire le chapitre de la collégiale de Notre-Dame établie dans ce bourg, y était représenté par un député (7).

Dans les derniers temps, Fauquembergues placé

(1) Les douze échevins après un an d'exercice, en choisissaient douze autres pour leur succéder.

(2) Jugements rendus par le magistrat de St Omer en 1368, 1429, 1441, dans des affaires, même entre le Comte et le Magistrat de Fauquembergues. [Archives de la ville de St Omer, boîte CCLVII]

(3) Registre F, folio 89, année 1496. R. I. f. 257, r° et v°, année 1562.

(4) Archives de la ville de St-Omer et les preuves de Duchesne à l'histoire de la maison de Châtillon.

(5) Archives id.

(6) Id.

(7) Les historiens, les annuaires et les almanachs d'Artois.

dans le ressort du bailliage de St-Omer, dépendait du Roi de France, à cause du château de St-Omer, tombé dans le domaine royal (1) et le Seigneur de Fauquembergues possédait la haute justice (2).

J'ai dit ci-devant, la communauté de Seigneurs entre St-Omer et Fauquembergues (3), il faudrait maintenant pouvoir établir à quelle époque ou même à quelle date elle a commencé. Il faudrait à la rigueur, pouvoir former la chronologie des Seigneurs de Fauquembergues depuis le premier jusqu'au dernier. Cette double tâche bien difficile à remplir, la nature de mon travail ne me la donnait pas rigoureusement, car en abordant les temps nébuleux où j'aurais dû remonter, je dépassais de beaucoup l'époque probable du point de départ de l'usage des droits monétaires qu'avaient les Seigneurs de Fauquembergues. Je laisserai donc de côté le chef Amoric dont l'existence bien incertaine est portée dans les temps qu'on peut appeler anté-historiques. Je ne m'occuperai pas de Fumers, Comte de St-Pol (600), ni de Lidéric, premier forestier de Flandre, ni de son fils Saladran

(1) Procès verbal de rédaction de la coutume St Omer, pages 6 et 10. Recueil des ordonnances touchant l'administration de la justice au Baillage royal de St-Omer et les archives de la ville de St-Omer, etc, etc.

(2) Dans la déclaration des villes, bourgs, villages et hameaux du Bailliage de St-Omer on lit: *Fauquemberg paroisse, ville, Comté à quatre lieues* (de St-Omer), *haute justice au Prince de Ligne*.

(3) Duchesne, dans l'histoire de la maison de Béthune, page 143, dits les Seigneurs de Fauquembergues, Châtelains de St Omer. Baudouin d'Avesnes, dans sa généalogie, parle des Guillaume frères, qui succédèrent à tour de rôle à la Châtellenie de St-Omer et au Comté de Fauquembergues. Presque tous les diplômes extrêmement nombreux des Châtelains de St-Omer, des deux familles de ce nom, leur donnent les titres de Seigneurs ou de Comtes de Fauquembergues.

à qui l'on donne pour épouse l'héritière de Fauquembergues et de Sithieu à présent St-Omer (1), ce qui impliquerait (620) la réunion de Fauquembergues à St-Omer dès le commencement du septième siècle. Tout ce qu'on a dit de ces personnages, pour les rattacher à Fauquembergues, appartient autant à la fable qu'à l'histoire. L'imagination de quelque ancien chroniqueur a fait une partie des frais des narrations équivoques qui regardent ces personnages et des auteurs plus modernes ont copié ces narrations sans faire usage d'une critique indispensable à l'historien de notre temps.

Lambert ; Guillaume 1er ; Baudouin ; Guillaume 2.

Faute de pouvoir faire mieux, je vais rester dans les limites du temps dont mon sujet exige impérieusement le minutieux examen. Je serai heureux de pouvoir remonter par de fortes inductions, jusqu'au milieu du onzième siècle, dans la chronologie des Seigneurs de Fauquembergues (2).

Lambert d'Ardres (3) nomme Hugues de Fauquem-

(1) Cette héritière de St-Omer, ou mieux de Sithieu est bien apocryphe; le moyen pour expliquer la réunion est mauvais, puisque d'apres la donation faite par Adroalde de la terre de Sithieu à l'évêque Omer, il y aurait eu séparation peu après

(2) Je l'ai déjà fait indirectement en rétablissant la chronologie des Châtelains de St Omer, au sujet des dalles de l'ex cathédrale de St-Omer, sur lesquelles j'ai publié une notice dans le 5me vol. des Mémoires de la Societé des Antiquaires de la Morinie. Une date ou deux ont été mieux précisées dans l'ouvrage actuel, d'après quelques petites découvertes que j'ai nouvellement faites.

(3) Historiens des Gaules, tome 13, page 429. Cet auteur a été suivi par Malbrancq, Dom Devienne, etc.

bergues, parmi les enfans de Guillaume, Châtelain de St-Omer, mort vers 1126; Albert d'Aix, auteur contemporain des croisades, parlant sans doute du même individu dit : *Hugo de prœsidio Falkemberg* et Guillaume de Tour : *Hugues de St-Omer* (de Saint Adelmare). Le Châtelain Guillaume 2 était donc probablement lui-même, Seigneur de Fauquembergues, avant son fils Hugues. Ses prédécesseurs Châtelains possédaient sans doute aussi la Seigneurie de Fauquembergues, Baudouin dont on trouve mention en 1092 et 1097, Guillaume 1er en 1072 et Lambert en 1042 (1). Je procède ainsi du connu à l'inconnu et j'arrive au delà de 1050, sans avoir pu trouver à cette date avec Dom Devienne et d'autres auteurs, un individu du nom de Hoston, châtelain de St-Omer et Seigneur de Fauquembergues. Si je l'avais rencontré dans des documens authentiques, j'aurais pour le milieu du onzième siècle, une certitude qui me manque et un point de départ assuré pour la chronologie que je cherche à rétablir. Je suis remonté toutefois à une date bien voisine de la formation de la Châtellenie de St-Omer dans la délimitation de laquelle Fauquembergues fut dès-lors sans doute compris.

Hoston ; Hugues 1er ; Hugues 2 ; Guillaume 4.

Après la mort de Guillaume 2, auquel en redescendant je reprends mon récit, son fils aîné Hoston lui succéda dans la Châtellenie de St-Omer et dans la

(1) Voir ma notice sur les dalles de l'ex-cathédrale de St-Omer, loc. cit.

Seigneurie de Fauquembergues (1). J'ai dit autre part que Hoston parait s'être démis de ses dignités à la fin de l'année 1128 (2), en faveur de ses frères, pour entrer dans l'ordre du Temple dont il devint Grand-maître. C'est alors qu'une séparation momentanée eut lieu entre St-Omer et Fauquembergues; Guillaume 3, l'aîné des frères de Hoston eut la Châtellenie de St-Omer et Hugues le cadet, reçut la Seigneurie de Fauquembergues. Hugues dont j'ai déjà parlé, s'était croisé pour faire le voyage de la Terre Sainte : revenu dans sa Seigneurie il apparaît dans des diplômes en 1140 et en 1142 (3).

Le nom de Hugues de Fauquembergues ne cesse pas de paraître à cette date, mais toutefois en l'année 1146, il se montre accompagné de caractères qui déterminent un second individu du même nom. On voit alors sur son *scel*, Hugues, Seigneur de Fauquembergues, à cheval et sans armoiries; il tient l'oiseau noble sur le poing, à la manière des jeunes Seigneurs qui n'avaient pas l'âge requis pour porter les armes (4); il est représenté absolument de même que son jeune cousin Guillaume de St-Omer (5), devenu plus tard Châtelain et son successeur dans la Seigneurie de Fauquembergues. Sous les traits de la première jeunesse,

(1) *Ostone de Falkenberga*, en 1128 [Duchesne, maison de Béthune, preuves, page 22]. et Hoston, châtelain de St-Omer qui signe en 1127, la charte de commune de cette ville, sont pour moi, un seul et même individu.

(2) Notice id.

(3) Duchesne, maison de Guisnes. Le grand cartulaire de St-Bertin.

(4) Grand cartulaire de St-Bertin.

(5) Archives de l'ex-chapitre de St-Omer.

ce n'est donc plus le vaillant croisé que le nom de Hugues indique, mais c'est sans doute son fils et héritier, connu encore par d'autres diplômes aux millésimes 1146, 1152 et 1175 (1); à la seconde de ces trois dates, avec le Seigneur Hugues comparait Amalric de Fauquembergues sans doute son frère (2) et tous les deux moururent dans un âge peu avancé.

Guillaume 4, Châtelain de St-Omer recueillit l'héritage de Hugues 2, en 1175 (3); depuis et pendant deux siècles les intérêts de Fauquembergues furent de nouveau liés à ceux de St-Omer; les mêmes Seigneurs présidèrent aux destinées de ces deux Seigneuries, autant inégales d'importance que d'indépendance.

Guillaume 5; Guillaume 6; Béatrix, femme de Philippe d'Aire; Mahaut d'Aire, femme de Jean d'Ypres; Guillaume 7; Adeline (tutrice).

Au Châtelain Guillaume 4, mort en Palestine en 1192, succéda son fils du même nom que lui, Guil-

(1) Duchesne, maison de Guisnes. Grand cartulaire. Malbrancq, tome 3.

(2) Plusieurs individus du nom de Fauquembergues se font voir dans le douzième siecle et après : ils étaient sans doute parents plus ou moins éloignés des Seigneurs du lieu.

(3) *Ego Guillelmus Castellanus Sancti Audomari et Castri Falkembergensis Dominus* .. Diplôme de l'an 1175 dans le grand cartulaire, tome 4, page 362.

Je laisserai à ce Guillaume le numero 4 qui lui appartient pour la Châtellenie de St-Omer, quoiqu'il ne soit sans doute que le troisième Seigneur de Fauquembergues de ce nom et c'est afin de ne pas embrouiller la chronologie des nobles Châtelains de St-Omer, car, je suis convaincu que c'est à leur puissance comme Châtelains qu'ils durent de frapper monnaie à Fauquembergues. Je continuerai la même série numéros d'ordre jusqu'au dernier Guillaume.

laume 5 est le Seigneur qui de concert avec sa femme Isménie, octroya en 1222, aux habitants de Fauquembergues une charte de privilèges (1). Guillaume 5 vécut au moins jusqu'à la fin de l'année 1244 (2), laissant pour héritier de ses diverses terres, son frère Guillaume 6, Seigneur de Pitgham, déjà très avancé en âge. L'héritage de ce dernier advint en 1248 ou 1249 à sa sœur Béatrix, femme de Philippe d'Aire. La Châtelaine Béatrix, Dame de Fauquembergues (3) s'est à peine signalée par ses actes, depuis la mort de ses frères, toutefois elle confirma les privilèges de Fauquembergues, à une date qui ne m'est pas connue (4). Elle transmit presque immédiatement par sa mort, la Châtellenie de St-Omer et la Seigneurie de Fauquembergues à sa fille Mahaut d'Aire, épouse de Jean d'Ypres sieur de Reningues. Mahaut donna de son vivant ces deux Seigneuries à son fils Guillaume qui prit le nom patronimique de St-Omer, fut le septième châtelain de son nom et devint la tige de la deuxième famille au nom de St-Omer et aux armoiries portant la fasce d'or sur un champ d'azur. Mort, fort peu de temps après la donation de sa mère (1252), Guillaume 7 laissa un fils au berceau sous la tutelle de la Châtelaine Mahaut,

(1) Inventaire des chartes de la chambre des comptes à Lille.

(2) Dans un diplôme du mois d'août 1244, Guillaume Seigneur de Pitgham parle du Châtelain Guillaume son frère et dit que s'il venait à mourir ...

(3) Baudouin d'Avesnes en dit fort peu de choses dans sa généalogie.

(4) Son diplôme confirmatif est repris, sans sa date, dans des lettres du Duc Philippe, de l'année 1389, lettres rappelées elles mêmes dans des *vidimus* du Bailly de St-Omer aux dates de 1445 et 1446. (Arch. de la ville de St-Omer, boîte CCLVII, n°s 2 et 3.

grand'mère et d'Adeline de Guines, mère du mineur. Adeline prit le titre de Dame de Fauquembergues et fut sans doute la seule administratrice de cette Seigneurie pendant la longue minorité de son fils (1).

GUILLAUME 8; ELÉONORE, FEMME DE RASSE DE GAVRE; BÉATRIX DE GAVRE, FEMME DE ROBERT, *dit* MOREAU DE FIENNES; JEAN Ier D'AVESNES, *dit* SANSE DE BEAUMONT.

Le jeune Châtelain Guillaume 8, majeur vers l'année 1278, à l'âge de 21 ans, administra dès-lors, lui seul et sa Châtellenie de St-Omer et sa Seigneurie de Fauquembergues. Trois ans après, il prit dans ses diplômes, la dignité de *Comte* de Fauquembergues (2). L'année de la mort de Guillaume 8, ne m'est pas connue, mais sa fille et héritière Eléonore de St-Omer épouse de Rasse de Gavre (3), prenait les titres de Châtelaine de St-Omer et de Dame de Fauquembergues en l'année

(1) Le contrescel au lion, d'Adeline, porte pour légende: *Secreti Domine de Falcobergo* Deux écussons sont posés sur le seel; celui à la gauche de la dame debout, porte la fasce de la famille de St Omer; celui à la droite, est de *Vair*, selon les armoiries de la maison de Guisnes.

Mahaut ne prit pas, que je sache, le titre de Dame de Fauquembergues; son seel ne porte que l'écusson de la famille de St-Omer. Cependant il serait possible qu'elle ait repris à Fauquembergues comme à St-Omer, et pour un temps l'administration des affaires.

(2) *Je Willelmus quens et Sires de Fauquemberghe.* Diplôme de l'année 1276, des archives de l'ex-chapitre de St-Omer.

(3) Voir ma notice sur les dalles et le père Anselme, tome 6, page 170. Les armoiries de Gavre, étaient trois lions d'argent couronnés d'or, sur un fond de gueules. (Duchesne, maison de Guisnes).

1290 (1). Ce dernier titre, elle ne le portait sans doute pas seule, sa mère nommée aussi Eléonore (2) le conserva avec elle, comme douairière, jusques au moins l'année 1326 (3).''

Eléonore de St-Omer laissa toute sa succession à sa fille Béatrix de Gavre, femme de Robert, Seigneur de Fiennes, de Ruminghem, de Tingry, etc., *dit* Moreau de Fiennes, Connétable de France (4). Morte en 1363 (5), Béatrix de Gavre ne laissa pas d'hétitier direct (6), son heritage fut disputé; Jean d'Avesnes, dit Sanse de Beaumont, parent peu rapproché de Béatrix, après de nombreuses contestations, fut appelé à succéder à la Châtelaine de St-Omer. Ce valeureux

(1) Mars 1189. [Vieux style] Archives de la ville de St-Omer.

(2) Guillaume 8 dit en 1281, dans un diplôme, *aliénor ma chière femme*. [Archives de la ville de St-Omer, boite CCXLIX, n° 1.

(3) Dans le repertoire des archives d'Artois, se trouve l'analyse d'un diplôme de 1326, où il y a ces mots: *Les Dames héritières et douagières de Fauquembergues.*

Il ne faut pas se laisser induire en erreur par le dire du pere Anselme (tome 5, page 129,) d'apres La Roque, que Jean 3, sire d'Harcourt, mort en 1326, était Seigneur de Fauquembergues.

(4) *Nous Robers Seigneur de Fienles et Castellain de Saint Aumer, à cause de ma chière et amée Compaingne Castellaine dudit lieu* [1353] ... Diplôme des archives de la ville de St Omer, boite CXXVIII, n° 7.

Les armoiries du seel de Robert sont un lion debout Selon Duchesne, maison de Châtillon ou de Guines elles sont d'argent au lion de sable. Duchesne, dans l'histoire de Châtillon, page 289, parle du mariage du Connétable de Fiennes avec Béatrix de Gavre, à laquelle il ne donne pas tous ses titres; Turpin, dans ses *annales comitum tervanensium*, p. 183, l'a presque suivi.

(5) Archives de la ville de St Omer.

(6) Dans les chevauchées au quatorzième siècle [*Puits Artésien* de 1840 p 535], on dit par erreur que la Dame de Fiennes, femme du Connétable, avait acheté de Jean de Beaumont la terre de Fauquembergues.

Il faut expliquer le dire du père Anselme [tome 3, page 628], que Basse de Laval, vivant en 1335 et 1348, épousa l'héritière de Fauquembergues.

chevalier qui accompagna souvent Bertrand du Guesclin dans ses expéditions (1), prit possession de la Châtellenie de St-Omer en février 1364 et probablement en même temps de la Seigneurie de Fauquembergues. Sur ses diplômes je lui vois le titre de Comte de Fauquembergues en l'année 1365 (2).

Eustache de Conflans ; Jean *dit* Sanse (pour la 2e fois); Jeanne de Luxembourg ; Walérand de Raineval ; Jeanne de Raineval, femme de Baudouin d'Ailly.

Sanse de Beaumont ne conserva pas long-temps la propriété du Comté de Fauquembergues très peu productif. Selon deux diplômes des archives de St-Omer, il vendit ce Comté à Eustache de Conflans, Avoué de Térouane (3). Cet Avoué était en possession de son acquisition, avant le 6 juin 1368, car c'est contre lui, comme *nouveau Comte de Fauquembergues*, que le magistrat de St-Omer porta plainte à cette date, devant

(1) *La vie vaillant Bertran du Guesclin*, dans les documents inédits publiés par ordre du gouvernement français.

(2) Je lui trouve encore ce titre, dans les diplômes, en 1366 et 1368. Son scel équestre le portait aussi. [Archives de la ville et de l'ex-chapitre de St Omer].

Les armoiries du scel de Sanse de Beaumont sont celles de la famille de St-Omer.

(3) Archives de la ville de St-Omer, boite CCLVII, n° 1er [Deux diplômes].

Sanse de Beaumont, Chevaliers, Chastellains de St Omer et Eustaces de Conflans Chevaliers, advoez de Terewane, sires à présent de le terre et Conté de Faukemberghe. [Diplôme de l'an 1368, des mêmes archives, boite CXXVIII, n° II].

Les armoiries du scel équestre d'Eustache de Conflans, sont un lion chargé d'une bande. Celles de sa famille étaient d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même, brochant sur le tout.

le prévôt de Montreuil, au sujet d'une contestation déjà ancienne qu'il avait avec les Seigneurs de Fauquembergues (1). Ce Comté rentra bientôt entre les mains de Sanse et fut de nouveau vendu par lui, en 1370 selon l'arrêt du parlement de Paris de l'année 1403, en 1372, selon l'arrêt de 1409, à Jeanne de Luxembourg, veuve de Gui de Châtillon, Comte de St-Pol (2); dans l'acte de vente se trouvent exprimés, la haute justice et le droit de frapper monnaie blanche et noire. Par la mort de Jeanne de Luxembourg arrivée en 1384 et en faveur de son testament, le Comté de Fauquembergues advint à Walérand de Raineval, fils de Renaud et de Philippe de Luxembourg, sœur de la défunte (3).

Walérand de Raineval, chevalier, d'une famille alliée aux Rois de France (4), eut bientôt un procès à l'occasion du Comté de Fauquembergues. Jean de Beaumont, écuyer Seigneur de *Pitsoan* ou mieux de Pitgham, fils de Gérard de Beaumont *dit* Lancelot, frère de Sanse, voulut retraire la terre de Fauquembergues (1403). Jean de Beaumont, héritier de son oncle Sanse pré-

(1) Archives id., boîte CCLVII, n° 1er

(2) Turpin, *Comitum tervanensium*, page 190. Malbrancq, tome 3, page 655. Duchesne, hist. de la maison de Châtillon, pages 292 et 606, preuves, pages 181. 184. De La Roque, hist. de la maison de Harcourt Les trophées du Brabant, Hennebert, tome 3, page 221. Duby. M, Harbaville, tome 2, page 210. M. Sauvage, dans son histoire de St-Pol, page 68, se trompe en disant que c'est Jeanne de Fiennes qui acheta Fauquembergues en 1370

Les armoiries de la famille de Jeanne de Luxembourg étaient, d'argent au lion de gueules ayant la queue nouée et passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or, au lambel d'azur de trois pièces

(3) Quelques-uns des auteurs précédents et surtout Duchesne, loc. cit.

(4) Duchesne.

tendit que cette terre vendue 5977 francs d'or, valait en réalité 30,000 florins (1). Avant qu'aucun jugement intervint, Walérand détenteur du Comté mourut (2). Sa fille Jeanne de Raineval, épouse de Baudouin d'Ailly *dit* Beaujois, vidame d'Amiens, mort à la bataille d'Azincourt, succéda à son père (3). A Baudouin d'Ailly échut la charge de défendre les intérêts de sa femme et de ses enfants. Un arrêt définitif fut rendu le 8 janvier 1409, en faveur de Jean de Beaumont. Celui-ci fut admis au retrait du Comté de Fauquembergues et entra bientôt en possession (4).

JEAN 2 DE BEAUMONT ; VALENCIENNE DE LA VIEFVILLE ; N. DE BEAUMONT, FEMME DE LOUIS DE VERTAING ; JEAN Ier DE VERTAING, JEAN 2 DE VERTAING ; RODOLFE DE.....

Jean de Beaumont posséda Fauquembergues pendant le cours de plusieurs années : sous le titre de Comte de ce lieu, il fut un des chefs de l'arrière-garde à la funeste bataille d'Azincourt où selon Monstrelet il combattit très-vaillamment (5). Jean de Beaumont y périt

(1) Arrêts déjà cités.

(2) Id. Les armoiries de Raineval étaient *d'or à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent*, selon Lachenée des Bois, dans son dictionnaire généalogique héraldique. A ce dire, cet auteur ajoute : *Il y a Raineval en Picardie dont les armes sont d'or au lion de gueules*

(3) Duchesne, maison de Châtillon, pages 292 et 696.

(4) Arrêt précité.

(5) Le continuateur de la chronique de Denis Sauvage ; Monstrelet ; Villaret ; Hennebert, tome 3, pages 325 et 416 ; Dom Devienne ; De Barante, tome 4, page 232 ; De Roujoux, hist. d'Angleterre ; MM. Piers et Harbaville.

et se trouve compris dans la liste des morts, fournie par les Anglais eux-mêmes, selon Hennebert et d'autres auteurs (1). *Madame Valenciennne de la Viefville*, femme de Jean de Beaumont survécut à son mari d'assez longues années. Un douaire lui avait été affecté sur le Comté de Fauquembergues et fut d'abord servi par N. de Beaumont, femme de Louis de Vertaing et héritière de Jean de Beaumont, son frère (2). Cette der-

(1) Je crois, sans oser l'assurer, que sous le nom de Comte de Fauquembergues, c'est de Jean de Beaumont qu'il est ici question. A la liste donnée par Monstrelet, des Français morts à la bataille d'Azincourt et au nom du Comte de Fauquembergues, M. Buchon, tome 28, p. 349, met cette note que nous savons être erronée : *Waléran fils ainé de Raoul 2 Seigneur de Raineval grand pannetier de France et de Philippe, fille de Jean de Luxembourg, Comte de Ligny et Châtelain de Lille. Waleran obtint la terre de Fauquembergue par le testament de sa tante Jeanne de Luxembourg, veuve de Gui de Chatillon, Comte de St-Pol.*

La Chenée des Bois, dans son dictionnaire gen. hér. avait aussi dit que Walerand de Rayneval mourut à la bataille d'Azincourt

Dans l'histoire de Tournai de Jean Cousin, 4e liv. page 193 et dans Hennebert, tome 3, page 415, à la liste des morts à la bataille d'Azincourt, on voit un de Beaumont indépendamment du Comte de Fauquembergues.

Dans la même liste, le père Delewarde, histoire générale du Hainaut, tome 4, page 382, ne porte aucun Beaumont parmi les morts appartenant au Hainaut, à l'Artois et pays voisins. il place un Louis de Vertaing comme y ayant été tué.

(2) Longue bande de parchemin manuscrite des archives de la ville de St Omer, boite CCLVII, n° 8. Ce manuscrit doit être du milieu du quinzième siècle; il a sans doute été écrit de l'année 1442 à 1444 ; on y parle de l'accord fait entre le Comte et la ville de Fauquembergues le 25 mars 1439, et de la perte d'un procès par les habitants de la ville [il y en avait eu un jugé en parlement, en 1441]. Dans ce manuscrit qui est un mémoire présenté par le Comte de Fauquembergues et annoté par le Magistrat de cette ville, partie adverse ou par le représentant de l'autorité supérieure, le Comte demande qu'on force le Magistrat à lui donner des copies des chartes de privilèges octroyées par ses prédécesseurs. Les échevins furent condamnés à les donner, par le prévôt de Montreuil. Quatre copies de ces privilèges existent dans les archives de la ville de St-Omer et portent les dates de 1445 et 1446.

nière ne conserva pas très long-temps la Seigneurie de Fauquembergues ; elle s'en démit vers l'année 1424, en faveur de son fils Jean de Vertaing, se réservant aussi un douaire d'environ 200 livres de rente (1). Je ne sais si Valencienne de la Viefville, après la mort de son mari, a conservé un instant l'administration partagée de la terre de Fauquembergues avec la mère de Jean de Vertaing, veuve sans doute elle-même (2), lorsqu'elle reçut Fauquembergues; cela semblerait résulter de la phrase suivante : *Toutesvoye lesd. Dames ne faisoient aucune reffection ne retenue audit chatel et fortresse...* (de Fauquembergues) *et si valoit peu à M. le Conte* (3).

Jean de Vertaing (4) accusé d'avoir peu habité son château et donjon de Fauquembergues, de n'avoir pas

(1) *Item car environ à XX ans, ledit M. le Conte fut premièrement Seigneur de ladite Conté et Seigneurie de Fauquembergue, laquelle estoit lors et a esté long temps depuis chargié du douaire de Madame Valencienne de le Viefville, en son vivant femme et depuis vesve de feu Mons. Jehan de Beaumont qui estoit Conte et Seigneur de ladite Conté et oncle dudit M le Conte, laquelle douaire recepvoit d'an en an la moictié du revenu de ladite Conté.*

Item et s'y paioit ledit M le Conte à Madame sa mère qui estoit héritière de la dite Conté, sœur dudit Mons. Jehan de Beaumont et qui en avoit mis ledit Mons. le Conte son fils en possession, deux cents livres par an ou autre grant somme la vie d'elle durant qui avecqui certain temps [Manuscrit id].

(2) Ma seule autorité pour donner au mari de la Comtesse de Fauquembergues le nom de Louis est la mention faite par le père Delewarde de la mort de Louis de Vertaing. à la bataille d'Azincourt et le fait que le mari de la Comtesse ne parait nulle part. [Voir la note 1 de la page précédente].

(3) Manuscrit id

(4) Les armoiries de la famille de Vertaing étaient, de gueules à trois chevrons d'hermines. [Duchesne, maison de Ch., page 297. Le père Anselme La nouvelle méthode du blason, page 43] Le scel de Jean de Vertaing seigneur de F. qu'on voit dans le grand cartulaire, à la date de 1475 n'est pas ainsi: Il porte un écusson au chef mi-parti, sans qu'on puisse déterminer ce qu'il renferme.

protégé cette ville, repousse avec force ces reproches; on voit cependant qu'il était souvent en Hainaut, car c'est de ce pays qu'il expédie les objets nécessaires à la mise en état de défense de la forteresse de son Comté; il paraît fort mécontent d'en voir l'église convertie en lieu fortifié servant de refuge aux populations inquiétées par les partis ennemis (1).

Jean de Vertaing, Seigneur de Pitgham et de Rocque, apparait dans plusieurs diplômes avec le titre de Comte de Fauquembergues (2); il fut en 1435, un des représentants du Duc de Bourgogne, Comte de Flandre et d'Artois, aux conférences tenues à Arras pour la paix (3). Ce Seigneur vécut long-temps; il conservait en 1475, joint à celui de Seigneur de Pitgham et de Famillereux, le titre de Comte *usufructuaire* de Fauquembergues (4); mais il avait donné la *propriété* de ce Comté à un autre Jean de Vertaing, Seigneur de Beaurieu, sans doute son fils (5),

(1) Manuscrit id. *A X ans, le logis du bastart de St-Pol qui avec grant compagnie de gens d'armes, passa par ledite ville* (id).

Le pere Anselme (tome 8 page 33 et tome 5 page 638) se trompe en donnant le titre de Comte de Fauquembergues à Jean 2, baron de Ligne fait prisonnier à la bataille d'Azincourt et mort en janvier 1442, ainsi qu'à Jean de Ligne mari de Jeanne de Croy, mariée en 1473. Il a suivi Duchesne, preuves de l'histoire de Coucy.

(2) Le père Anselme, tome 7, page 555 pour 1427 Les archives de la ville de St-Omer, pour 1429 et 1440. (Boite ccxvII, n[os] 4 et 5).

(3) Journal de la paix d'Arras par Dom Antoine de le Taverne, publié par Jean Collart Marchantius; Locrius; D'Oudegheerst, etc. Je ne l'ai trouvé nulle part sous son nom de famille.

(4) Grand cartulaire, tome 8, pages 67-73.

(5) *A noble et puissant Seigneur, Monseigneur Jehan de Vertain, Conte et Seigneur et usufructuaire de ladite Conté de Faulquembergue et à noble et puissant Seigneur Monseigneur Jehan de Vertain, Chevalier, Seigneur de Beaurieu, Conte*

Combien de temps ce second Jean de Vertaing fut-il Seigneur et Comte de Fauquembergues ? Je ne sais, ne l'ayant plus trouvé après 1475 ; je ne pourrais même dire si de la famille de Vertaing la terre de Fauquembergues passa directement en 1503, dans la maison de Ligne ; je ne sais quel nom patronimique ajouter à celui de Rodolphe, Comte de Fauquembergues, qui épousa la fille du Seigneur de Bèvres bâtard de Bourgogne, mort en 1504 et enterré à Tournehem (1). Rodolfe appartenait sans doute à la famille de Vertaing.

Antoine de Ligne ; Jacques ; Philippe ; Georges ; Lamoral ; Florent.

Au commencement du seizième siècle, en 1503, Antoine, Baron de Ligne et de Belloeil, Prince de Mortagne, surnommé *le Grand Diable de Ligne*, à cause de ses hauts-faits d'armes, acheta Fauquembergues et mourut en 1532 (2). Jacques, Comte de Ligne et de Fauquembergues vient immédiatement après lui ; sa

et Seigneur propriétaire de la dite Conté de Faulcquemberghe .... Fait au chastel de Faulcquemberghe le douze octobre 1475. (Grand cartulaire, tome 8, pages 69-72 et 73)

(1) Le père Anselme, tome 1, page 255. La généalogie de la maison de France, in-4°, tabl XLIII. page 327.

(2) *Auberti Miræi, rerum Belgicarum chronicon*, page 402, le père Anselme, tome 8, page 34 et tome 3, page 736. Vinchant, annales de la province et Comté d'Haynaut, page 215.

On le voit repris ainsi dans Robert Macquereau, tome 1, page 39, etc., et dans le grand cartulaire à la date 1520.

Les armoiries de la famille de Ligne sont d'or à une bande de gueules.

mort est de l'an 1552 (1). Son fils Philippe lui succéda dans ses Seigneuries ; capitaine des gardes du Roi d'Espagne, le Comte de Fauquembergues joua un certain rôle dans la fameuse révolte des Pays-Bas. Avant sa mort arrivée en 1583, il avait octroyé la terre de Fauquembergues à Georges son frère, décédé en 1579 (2). Cette terre revint à Philippe et après son décès appartint à Lamoral, premier Prince de Ligne; celui-ci la conserva sans doute moins long-temps que la vie (il mourut en 1624). Son fils Florent, mort avant son père, en 1622, parait avoir eu le titre de Comte de Fauquembergues (3).

Claude-Lamoral ; Henri-Louis-Ernest ; Claude ; Charles-Joseph.

Le fils de Florent, Claude Lamoral décédé en 1679, laissa le Comté de Fauquembergues à Henri-Louis-Ernest, Prince de Ligne, son fils. Mort en février 1702, celui-ci laissa plusieurs enfans ; Antoine-Joseph Guislain chanoine de Cologne mourut en 1710, âgé de 28 ans ; Claude, Prince de Ligne fut l'héritier de ses ayeux pour le Comté de Fauquembergues (4) ; il parut à ce titre dans le procès-verbal de la rédaction de la coutume de St-Omer en 1739 (5) ; il vivait encore en 1757 (6). Le prince de Ligne,

(1) Anselme, tome 8, page 35 Aubert Lemire, loc. cit. Vinchant.
(2) Id et id. Strada, Dom Devienne. Vinchant.
(3) Le père Anselme, loc. cit. Vinchant.
(4) Id.
(5) Page 11.
(6) Lachenée des Bois, loc. cit.

chef de la famille, était en 1767 et en 1782, Charles-Joseph, fils aîné du précédent et né en mai 1735 (1).

La famille de Ligne possédait encore Fauquembergues à l'époque de la révolution française; les changemens qui furent la conséquence de cette révolution placèrent cette ancienne ville réduite à un état de bourg même peu important, dans des conditions nouvelles dont je n'ai pas à m'occuper ici.

Les titres écrits qui parlent des privilèges monétaires des Seigneurs-Comtes de Fauquembergues sont positifs, mais ils sont peu anciens. Aucun ne remonte au-delà du commencement du quatorzième siècle. Le premier en date ne constitue pas le droit mais il en reconnait l'existence.

Dans son ordonnance de l'année 1315, qui prescrit aux Barons, la loi, le poids et la marque de leurs monnaies, Louis-le-Hutin, Roi de France, déclare que la monnaie du Seigneur de Fauquembergues doit être à 4 deniers 12 grains de loi, argent le Roi, à la taille de 204 deniers au marc (2) ou comme le disent des manuscrits, de 17 sous de poids au marc de Paris (3).

(1) Calendrier de la noblesse et étrennes à la noblesse, etc.

(2) Ducange, tome 4, page 991, Leblanc, page 230. Duby, tome 2, page 172, Delaurière, ord des Rois, tome 1, page 123, dit qu'il n'a pu retrouver cette ordonnance.

(3) Revue numismatique, 1841, page 389, d'après trois manuscrits différents, Ducange.

Cette prescription dit elle les proportions anciennes des deniers de Fauquembergues où celles qu'on imposait ou qu'on voulait imposer nouvellement au Seigneur du lieu ? Je ne puis le dire positivement.

La terre de Fauquembergues comprise dans l'Artois depuis la formation de cette province, avait auparavant fait partie de la Morinie réunie à la Flandre ; renfermée dans la délimitation territoriale où *l'artésien* avait une faveur bien marquée, elle était trop peu importante pour s'être donné un système monétaire distinct de ceux des pays qui l'avoisinaient. Selon les probabilités, si les premières monnaies de Fauquembergues remontent à une certaine ancienneté (douzième siècle), elles ont dû être primitivement dans le système des artésiens ou autrement des premiers deniers d'Arras et de la Flandre.

Quelques auteurs, sans pouvoir plus que moi, déterminer l'époque première du monnayage de Fauquembergues, sans avoir comme moi, généralisé le système monétaire des *artésiens*, ont cependant attribué à cette Seigneurie, des monnaies qui appartiennent à ce système par leurs types, et sans doute par leurs poids (1). Si ces monnaies m'étaient connues autrement que par les dessins qui en ont été

(1) S'il existe de ces monnaies de Fauquembergues, je crois avec M. Lelewel, 3me partie, page 273, qu'elles sont imitées des deniers anonymes des Comtes de Flandre, mais je ne les reporterai pas avec lui à la fin du treizième ou au commencement du quatorzième siècle. M. Lelewel a tiré de cette monnaie de Fauquembergues des conséquences que je ne puis admettre, pour rapprocher de nous les petits deniers de Flandre au guerrier debout.

donnés, elles me seraient d'un grand secours pour faire remonter à une assez grande ancienneté l'origine et l'usage des droits monétaires à Fauquembergues. Malheureusement il n'en est pas ainsi et les numismatistes cherchent encore sans les trouver, les deniers muets à la dame debout portant les caractères des artésiens du douzième siècle.

L'absence de ces deniers laisse toujours à l'ordre du jour la question de savoir dans quel siècle les Seigneurs de Fauquembergues, dont j'ai rétabli la chronologie, ont commencé de fabriquer des monnaies. La longue période de temps pendant laquelle St-Omer et Fauquembergues furent réunis sous la domination des mêmes Seigneurs propriétaires, permet d'assurer que ce sont les Châtelains de St-Omer qui commencèrent le monnayage à Fauquembergues ; je le répète, pour que cette fabrication monétaire put exister, il fallait deux choses indispensables, la puissance provenant de la richesse et de la position que donnait la Châtellenie de St-Omer et une espèce d'indépendance que laissait la Seigneurie de Fauquembergues (1). C'est dans cette Seigneurie qu'existait cette espèce d'indépendance, c'est là, c'est dans leur principale forteresse (2) que les puissants Châtelains de St-Omer établirent leurs forges monétaires.

(1) *Boloniensium comite Reinaldo Falkembergam et omnen adjacentem ejusdem Castellani Willelmi terram interim devastante.* (Lambert d'Ardres, Hist. des Gaules, tome 18, page 585.)

(2) Guillaume 5 termine ainsi un diplôme en 1221 : *Actum apud Falcobergam in ballio castri mei.* (Archives de la ville de St-Omer).

Quelques réflexions sur les deniers dits *à la dame debout*, sont ici tout-à-fait à leur place. Voici d'abord leur description basée sur les dires et sur les dessins de plusieurs auteurs. A l'avers, une femme debout (1) tenant de la main droite une fleur-de-lys ou une branche *trifolium* et de l'autre un prétendu *pigeon* ou un *oiseau* (un faucon) : au revers, une croix losangée renfermant, dans chacun de ses angles, selon les uns, une fleur-de-lys, selon les autres un *quatre-feuilles* (ce devrait être un *quinte-feuilles*). Pour variété plus grande, une autre monnaie dont la même espèce de croix ne cantonne rien (2).

A la hardiesse grande d'assurer l'existence de ces monnaies et d'en faire une attribution absolue et assurée à Fauquembergues, fut jointe la hardiesse plus grande encore de leur donner le nom de *florettes* ou *fleurettes* (3), nom qui selon Monstrelet, était appliqué aux gros tournois sous les Rois de France Charles 5 et 6 (4). L'attribution toute hasardée de ces deniers dont je suppose un instant l'existence certaine, parait avoir été basée généralement sur des motifs tirés d'empreintes sigillaires étrangères à la Seigneurie de Fauquembergues (5) et cependant cette Seigneurie tomba en

(1) Selon M. Lelewel, loc. cit. *Une personne debout, tenant un faucon....*

(2) Turpin ; Hennebert, tome 1, page 229 : Piers ; Duby, d'après le manuscrit de St-Victor pour la petite, d'après de Boze pour la grande ; Ducange, loc. cit. pl.

(3) Hennebert, loc. cit.

(4) On voit dans les archives de la ville de St-Omer plusieurs mentions qui prouvent que la valeur des *fleurettes* était de beaucoup supérieure à celle qu'aurait du avoir le pretendu denier de Fauquembergues.

(5) Duby croyant Alix de Brabant, dame de Fauquembergues, avait cherché des indications, pour son attribution monétaire, dans les sceaux de cette Dame.

quenouille au milieu et à la fin du treizième siècle ; alors les sceaux des Dames ou Comtesses montrèrent, ceux de Mahaut d'Aire, une femme debout tenant la noble fleur de lys à la main droite, ceux d'Eléonore de St-Omer, également une femme debout, le faucon féodal sur le poing gauche, quelque chose d'interminée dans la main droite et une espèce de branche d'arbre à trois feuilles en forme de lys dans le champ (1). Si ces sceaux avaient été connus on aurait pu baser sur eux sans doute, une attribution monétaire, mais ce qui prouve qu'on aurait eu tort en cela, c'est que pour faire cette attribution on s'est appuyé sur les empreintes sigillaires d'Alix de Brabant qui ne fut jamais rien pour Fauquembergues. Il en ressort que l'attribution monétaire aurait du être présentée d'une manière douteuse et c'eut été avec raison puisque presque toutes les empreintes sigillaires des dames d'une haute noblesse et position, portent à peu près les mêmes caractères (2).

Je passe légèrement sur l'attribution puisque j'ai quelque chose de plus grave et de plus essentiel encore à examiner, puisque je dois discuter l'existence même des deniers à la dame debout. A-t-on trouvé des monnaies à ce type, ou a-t-on vu des deniers artésiens de Flandre, au guerrier debout, mal conservés et d'un type devenu douteux et l'imagination a-t-elle fait le reste ? Je n'ose le décider absolument. Toujours est-il, je l'ai déjà dit, que les deniers à la dame debout ne

(1) Archives de la ville de St-Omer.

(2) L'observation faite aux notes additionnelles de Duby, page LXV, est en partie bonne.

sont, que je sache, connus dans aucune collection (1). Les auteurs qui les ont publiés ou qui en ont parlé sont nombreux, mais leurs autorités ne pourraient-elles pas se réduire à une seule, à l'autorité d'un historien peu numismatiste et vivant à une époque où les études monétaires étaient fort peu avancées? (2). Je serais assez porté à le croire. Cependant, si tous les historiens qui ont parlé des prétendues monnaies de Fauquembergues se sont copiés, ils l'ont fait assez inexactement puisque ils ne s'accordent pas exactement entr'eux ni sur les types ni sur les dimensions des pièces. Turpin, de Boze, le manuscrit de St-Victor, Ducange, Hennebert, Duby et M. Lelewel, ont donné chacun leurs variantes quant aux parties accessoires des types ou quant aux dimensions des monnaies. Aucun dessin produit par eux n'est resté dans les proportions ordinaires des deniers de style artésien et cependant si les deniers à la dame debout existaient, ils appartiendraient par leur inspiration typique comme ils devraient appartenir par la position géographique de Fauquembergues, au système monétaire des artésiens tout puissant à la fin du douzième et au commencement du

(1) Une personne âgée de St-Omer, m'a dit avoir eu autrefois en sa possession ce qu'elle appelait une *fleurette* ou monnaie d'argent de Fauquembergues, ayant d'un côté une femme debout, tenant en main une espèce de fleur; dans la légende le nom de Fauquembergues. Cette personne étrangère à la numismatiste ne se rappelait pas du type du revers de cette pièce grande à peu pres, dit-elle, comme une pièce ancienne de douze sous.

Ce renseignement incomplet, me parait si peu concluant qu'il ne change en rien mes idées sur la monnaie de Fauquembergues.

(2) Turpin, dans ses annales des Comtes de St-Pol, publiées à Douai en 1731, en donne page 191, un dessin que je ne crois pas devoir qualifier.

treizième siècle. Aucun des auteurs numismatistes cités ci-dessus parmi les autres, ne paraît avoir l'assurance que donne la vue de l'objet qu'on décrit et qui fournit à ceux qui doivent les copier, des garanties suffisantes pour le faire avec confiance (1).

Les deniers muets de Fauquembergues à la dame debout, seraient-ils donc imaginaires, seraient-ils une restauration idéale du type mal conservé de quelque denier artésien au guerrier debout? Je le croirais volontiers s'il n'y avait autant de phrases écrites en faveur de leur existence; je penserais en même temps que si c'était la restauration d'un type mal conservé, elle pècherait par un défaut essentiel, par l'absence d'une véritable couleur d'époque. Au milieu du treizième siècle le type principal des artésiens ordinairement semi-muets alors, était l'écusson armorié (2) et c'est seulement à cette époque qu'on voit pour la première fois, des femmes posséder Fauquembergues et encore ne fut-ce qu'un instant.

Considérant tout ce qui précède, je craindrais d'avancer l'opinion absolue qu'il n'existe pas de monnaies de Fauquembergues avec un personnage quelconque debout, tenant un oiseau sur la main. Sans oser y croire, je dirai la possibilité qu'au lieu d'être une femme le type de ces deniers soit un jeune homme, selon l'habitude de donner aussi bien et plutôt encore l'oiseau noble aux jeunes Seigneurs qu'aux Dames. En faisant

(1) Je n'ai pas osé donner le dessin de ces deniers.

(2) Des deniers de Robert I[er], Comte d'Artois, ont à la vérité une croix losangée, mais ce n'est pas là leur caractère principal; ils ont aussi l'écusson armorié.

cette observation, je me rappelle Hugues 2, Seigneur de Fauquembergues au milieu du douzième siècle, et son scel montrant le jeune Seigneur en tunique longue, à cheval et ayant le Faucon sur le poing (1). Quoiqu'il en soit de toutes les réflexions que le doute m'a fait émettre, je n'oserai certes pas déterminer avec M. Lelewel, le faucon comme caractérisant le type des monnaies des Seigneurs de Fauquembergues (2); j'attends du temps ou la découverte des monnaies de Fauquembergues ayant un personnage debout ou la sanction des idées que j'ai émises avec doute et réserve.

La preuve matérielle de l'existence du monnayage à Fauquembergues à la fin du douzième siècle ou à l'extrême commencement du treizième, me manque donc; cependant je ne me refuse pas à croire qu'à cette époque les Seigneurs de ce petit pays aient commencé de frapper monnaie selon les usages du temps. L'emploi du parisis dans les diplômes des Seigneurs de Fauquembergues au treizième siècle ne dit pas que ces Seigneurs n'avaient pas alors leur monnaie particulière; si Guillaume 5, entr'autres, octroye vingt-huit livres parisis en 1242, pour l'établissement de deux canonicats nouveaux à Fauquembergues (3), c'est qu'il suit l'usage du temps et qu'il est sous l'empire des idées monétaires que la domination française a développées dans tout l'Artois; il fait comme tous les Seigneurs

(1) Voir ci-devant, page 422.
(2) Première partie, page 213.
(3) Répertoire des chartes d'Artois.

du pays qui avaient cependant les droits monétaires incontestables.

En définitive il reste pour moi à découvrir les monnaies anonymes de Fauquembergues. Faute de guide connu, la chose parait difficile au premier aspect ; en effet, les seuls deniers certains de Fauquembergues, ceux de la Comtesse Eléonore dont je vais parler, sont d'une inspiration étrangère au pays, d'un style qui s'éloigne de celui qui appartient aux monnaies muettes. Cependant pour marcher avec quelque méthode, pour me donner à moi-même dans mes recherches, quelque assurance et quelque garantie, il faut que j'aille du connu à l'inconnu, par conséquent que je renverse l'ordre des temps et que je me base tant bien que mal sur ces deniers au nom d'Eléonore (Aliénor); il faut en même temps que je me base sur les usages du pays, sous la domination française que le mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut avait amenée dans la Flandre occidentale à l'extrême fin du douzième siècle. L'influence du denier de Flandre, c'est-à-dire de l'artésien, avait baissé considérablement au temps d'Éléonore. Il était alors auprès de Fauquembergues une Seigneurie dont les monnaies, d'un système particulier, imitaient souvent et frauduleusement les monnaies royales françaises. C'est dans cette Seigneurie qu'au treizième siècle les Seigneurs de Fauquembergues prirent des modèles, des points d'imitation monétaire. Le Comté de St-Pol avait eu long-temps son type particulier sur ses monnaies et la gerbe d'avoine en occupait exclusivement l'un des champs ; l'imitation française introduisit sur les monnaies St-Poloises, une

inscription comme type principal, et relégua la gerbe, si je puis m'exprimer ainsi, selon l'expression héraldique, dans *le chef* du champ, et la posa au-dessus de l'inscription. Si je trouve à la Comtesse de Fauquembergues Eléonore, des monnaies de la même inspiration que celles de St-Pol, ayant un objet placé comme la gerbe au-dessus d'une inscription, et si surtout pour indiquer l'importance de cet objet je le vois reproduit sur le revers de ces mêmes monnaies, j'en tirerai la conséquence rigoureuse que cet objet était pour Fauquembergues ce que la gerbe était pour St-Pol, c'est-à-dire qu'il avait été antérieurement le type ordinaire des monnaies de Fauquembergues.

Cet objet sur lequel j'ai appelé l'attention, est une tour ou mieux un château à trois tourelles, image véritable de l'indépendance des Châtelains de St-Omer comme Seigneurs de Fauquembergues. Il faut donc chercher cette tour sur des monnaies muettes trouvées dans notre pays, et qui paraissent lui appartenir.

Deux deniers dont l'un a été ramassé sur le sol de l'antique capitale de la Morinie, montrent ce type heureusement retrouvé. Tous deux portent les mêmes caractères, c'est-à-dire qu'ils ont à l'avers, sans légende, un château à trois tours et trois arches cintrées, renfermé dans un épais grénetis et au revers une croix fortement pattée, cantonnant dans chacun de ses angles un besant ou tourteau posé sur le creux d'un croissant, le tout aussi dans un gros grénetis. Ces deux deniers ne différencient guères que par la qualité de la matière qui les

compose : celui trouvé à Térouane est d'un billon très-bas (1), l'autre au contraire est d'un argent assez pur (2).

Le caractère archéologique le plus important de ces deniers consiste en ce que les arches inférieures du château sont d'un plein-cintre très-pur; il m'engage, ne trouvant rien dans ces pièces qui s'y oppose, à les attribuer à la première moitié du treizième siècle, époque où dans la Châtellenie de St-Omer, le style ogival n'était pas encore exclusivement en faveur. Ce même type qui ne se rattachait qu'à la Seigneurie et non spécialemeut à chaque Seigneur sans doute, a été conservé jusqu'à la fin du treizième siècle. La différence du degré de fin du titre des deux monnaies connues, caractérise peut-être des émissions différentes assez éloignées l'une de l'autre. Le denier de la Comtesse Eléonore est de billon et l'ordonnance royale de 1315, dit que la monnaie de Fauquembergues doit être à 4 deniers 12 grains de loi, argent le Roi, ce qui constitue un billon. Le denier le plus bas de titre serait donc peut-être moins éloigné que l'autre du commencement du quatorzième siècle.

Cette ordonnance de 1315, a fait faire le classement idéal dans lequel Choppin donne le vingt-sixième rang aux Seigneurs de Fauquembergues, parmi les 31 Seigneurs auxquels, dit-il, le Roi a donné les droits monétaires, phrase qui exprime bien inexactement ce qui s'est passé au moyen-âge, au sujet du monnayage

(1) Mon cabinet, mes planches n° 99.

(2) Cabinet de M. Dancoisne, mes planches n° 100.

des Barons, mais qui est l'expression des idées que les légistes voulaient faire prévaloir. Choppin et Ducange ont constaté que l'ordonnance parlait d'une *Dame de Fauquembergues*, (*Domine Faloumbergensis*) et Duby ajoute que *cette Dame n'avoit droit*, *le* 28 *novembre* 1315, *de forger que des monnoies blanches*, *le Roi seul ayant droit d'en forger d'or* (1).

C'était bien en 1315, une comtesse qui possédait Fauquembergues, mais ce n'était pas ainsi que l'avance Duby, *Alix*, *quatrième fille de Geoffroy de Brabant Sire d'Arschodt*, *mort en* 1302, et qui dit-il avec erreur, *eut pour partage entre autres Seigneuries*, *celle de Fauquembergues* (2). La chronologie qui précède nous a fait voir que c'était Eléonore de St-Omer, héritière de son père Guillaume vers 1290, Dame ou Comtesse dont on peut assurer l'existence jusqu'en 1326 au moins (3).

Le denier publié par Duby d'après le recueil de de Boze, porte à l'avers en inscription biligne, le nom ELIENOR, surmonté d'une tour ou château et entouré des mots COMITISSA DE, posés en légende; au revers, une croix pattée, au-dessus et entre les deux grénetis réservés à la légende FAVQVENBERGE, le même château qu'à l'avers (4).

(1) Duby, loc. cit.

(2) Il est impossible de s'être plus fourvoyé que Duby, dans le peu de mots dits sur les Seigneurs de Fauquembergues.

(3) La légende du scel d'Eléonore de St Omer est : *S Aliénor Castelaine de Saint-Omer, Dame de F.* .. Les deux écussons posés dans le champ, portent, celui à gauche de la dame, la *fasce* de la famille de St Omer, celui à droite, une croix

(4) Duby, texte et planche CIX. M Lelewel, 3me partie page 274. Mes planches, n° 101. Pour attribuer cette pièce comme l'a fait Duby, il a fallu changer *Alienor* en *Alix*.

Le denier de la Comtesse Eléonore, de 17 à 18 millimètres de diamètre, est de billon et pourrait s'accorder avec la prescription de l'ordonnance de 1315 ; je ne l'ai jamais vu en nature, mais tous les caractères archéologiques que lui donne le dessin de Duby conviennent au commencement du quatorzième siècle.

L'attribution de ce denier n'est guères douteuse. La seule Comtesse propriétaire de Fauquembergues du nom d'Éléonore est la Dame épouse de Rasse de Gavre et qui paraît en 1290. Cependant sa mère du même nom qu'elle, est appelée dans les titres *Dame douagière* de Fauquembergues ; elle eut peut-être un instant l'administration de cette Seigneurie, car je ne sais quel âge avait la fille de Guillaume 8 au décès de son père, mort jeune.

Les noms des Seigneurs de Fauquembergues que j'ai donnés chronologiquement et les armoiries de leurs familles pourront aider à l'attribution de monnaies aux successeurs de la Comtesse Eléonore. Quant à moi, je n'en connais aucune qui puisse leur être attribuée, soit en argent, soit en cuivre, soit en billon ; et cependant, le droit de monnayage des Seigneurs de Fauquembergues est constaté par des actes authentiques jusqu'au quinzième siècle. Il ne l'est pas souvent à la vérité; cela tient peut-être à ce que les Seigneurs en firent peu d'usage et surtout à ce que la transmission héréditaire de main en main, du titre Seigneurial, ne nécessitait pas de contrats fréquents ; mais en 1370 ou 1372, la vente de la Seigneurie de Fauquembergues faite par Sanse de Beaumont, ou mieux Jean Ier d'Avesne,

nécessita un acte dans lequel les droits monétaires sont rappelés. Sanse vend à Jeanne de Luxembourg le Comté de Fauquembergues avec tous les droits y attachés et entre autres celui de battre monnaie d'argent et de cuivre, (*alba et atra*) (1). Dans son arrêt de l'année 1409, le parlement de Paris, rappelle et enregistre les droits des Comtes de Fauquembergues en ces termes : *plura jura notabilia et prerogativas, videlicet audendi et fabricare faciendi monetam albam et nigram* (2).

Des contestations entre le Seigneur et le Magistrat de Fauquembergues amenèrent au milieu du quinzième siècle la nécessité pour chaque partie de faire valoir ses droits dans des mémoires volumineux. Celui du Comte montre une phrase en partie illisible, mais que je pense être ainsi : *Item et est ladicte Conté de Fauquembergue... douée et prévilégiée de pluisieurs noblesses et prérogatives tant de pooir forger....* (3) le reste est complètement effacé.

De tous ces titres il semblerait résulter que les Comtes de Fauquembergues ont du frapper encore monnaie long-temps après la mort d'Eléonore : c'était un trop beau droit pour que la douairière de St-Pol, après son acquisition, n'ait pas voulu en faire usage et après elle ceux qui lui ont succédé. La volonté d'user de leur droit monétaire a pu venir aux Seigneurs de la famille de Ligne eux-mêmes, quoique ceux-ci aient leur

(1) Turpin, loc. cit.

(2) Duchesne, loc. cit. Doby. Hennebert. Sauvage, hist. de St-Pol, page 68.

(3) Rouleau en parchemin cité à la page 430.

point de départ à Fauquembergues assez près des temps modernes peu favorables à l'exercice du monnayage par les Barons d'un ordre très-secondaire. Toujours est-il que je ne connais aucun contrat de vente ou tout autre acte quelconque des Seigneurs de Fauquembergues qui leur ait fait perdre leur privilège d'avoir *cour-coins*. La désuétude et des idées nouvelles sur les droits monétaires régaliens ont amené sans doute, il y a déjà un certain temps et pour toujours, la fermeture de l'atelier monétaire de Fauquembergues.

Si le monnayage fut si peu actif à Fauquembergues, s'il a cessé sitôt, à ce qu'il paraîtrait, le motif en est sans doute, aux malheurs sans cesse renaissants qui accablèrent cette petite ville, et qui dans les temps voisins des modernes la réduisirent à l'état de bourg peu important. Depuis la dévastation qu'y avait portée vers 1108, le Comte de Boulogne Renaud, pour venger la longue résistance faite au Comte de Flandre Baudouin 9, par le Châtelain de St-Omer (1); depuis l'incendie qui peu après avait dépeuplé Fauquembergues, accident que le Seigneur avait cherché à faire oublier en octroyant aux habitants en 1222, une charte de privilèges, depuis dis-je, ces graves malheurs réparés tant bien que mal, Fauquembergues en essuya itérativement d'autres qui l'amoindrirent toujours de plus en plus. Le voisinage des Anglais possesseurs de Calais et de Guisnes, depuis le milieu du quatorzième siècle jusqu'au milieu du seizième, amena pour Fauquembergues des destructions multipliées qui furent un obstacle réel à

(1) Voir ci-devant page 437.

l'exercice des droits monétaires. Au quinzième siècle un titre émanant du Seigneur lui-même, dit que Fauquembergues *est un plat village qui n'est point et ne a esté puis deux cens ans environ ou autre long temps, ville fermée ne de murs ne de portes*. Ajoutons à cette observation un peu exagérée sans doute par l'intérêt du Seigneur alors en procès, la considération de la dépendance dans laquelle Fauquembergues resta de St-Omer après la séparation de la fin du quatorzième siècle et nous aurons la mesure du peu de puissance de ses Seigneurs et de leur position défavorable pour battre monnaie depuis cette époque. Il y aurait eu une espèce d'anomalie pour des Seigneurs, placés dans une position si humble devant les Magistrats municipaux de St-Omer, si faible devant leurs propres bourgeois, d'user des droits régaliens monétaires d'une manière large. Aussi, si je laisse ouverte la période monétaire des Comtes de Fauquembergues jusqu'aux temps peu éloignés du nôtre, c'est pour que l'on cherche à y placer surtout des pièces que l'on reconnaîtra sans doute, si l'on doit en trouver, parmi les monnaies noires nombreuses et inclassées qui abondent dans toutes les collections baronales du nord de la France.

MONNAIES

Du Comté de Boulogne.

Le Comté de Boulogne placé sous la suzeraineté des Seigneurs d'Artois (*sub homagio*), devint un arrière fief de la couronne en 1225 ou mieux en 1237 : il jouissait dès avant cette époque, de privilèges assez étendus. Ses Seigneurs ou Comtes jouèrent un rôle important non-seulement en France mais encore en Angleterre et dans le royaume de Jérusalem : dès premiers parmi les Barons du nord de la France ils s'approprièrent les droits monétaires (1). Si j'en juge par les échantillons connus jusqu'à ce jour, les monnaies des Comtes de Boulogne furent inspirées par des modèles pris hors de la France. Deux influences très-distinctes sont marquées sur les deniers seigneuriaux de Boulogne, l'inspiration byzantine et l'inspiration anglaise. L'une et l'autre sont justifiées par les faits historiques qui se rattachent aux Seigneurs de ce pays.

Deux faits extrêmement importants dominent toute l'histoire des Comtes de Boulogne. Le premier en date est la royauté de Jérusalem occupée par Godefroy de Bouillon, fils d'Eustache 2, Comte de Boulogne, ensuite par Baudouin, comte d'Edesse, frère de Godefroy ; royauté refusée par Eustache 3, Comte de Boulogne lui-même, afin de ne pas porter la discorde et la division dans le nouvel empire latin formé dans l'Orient ensuite de la conquête des Francs.

(1) Gui, Comte de Ponthieu frappait des monnaies marquées de son nom, au milieu du onzième siècle.

Le second fait est l'avénement à la couronne d'Angleterre, d'Etienne de Blois, époux de la Comtesse de Boulogne Mahaut. Cet avénement avait été précédé par de nombreuses et importantes relations de voisinage et de propriétés, entre Boulogne et l'Angleterre, telles que le mariage du Comte Eustache 2 *dit* aux Grenons, avec Goda sœur d'Edouard le Confesseur, Roi d'Angleterre, et la possession de terres considérables dans ce pays, par les Comtes de Boulogne, depuis la conquête Normanno-Française des îles britanniques; possessions augmentées encore sous les premiers Comtes du nom d'Eustache.

L'influence des types monétaires byzantins et anglais me parait écrit sur les monnaies des Comtes de Boulogne; mais quelle est celle de ces deux influences qui a devancé l'autre? Quant à moi je pense que c'est l'influence anglaise qui a eu la priorité et que c'est à elle qu'est due la fabrication monétaire primitive des Comtes de Boulogne, alors qu'ils relevaient directement de la couronne de France, dans un temps où ils avaient une assez grande indépendance. Je me fonde, pour établir cette priorité, sur le caractère d'ancienneté de quelques types des deniers boulonnais marqués du nom d'Eustache et sur leur grande variété; ces deux considérations me déterminent à partager entre plusieurs Seigneurs les monnaies qui portent ce nom. De toutes celles qui ont été publiées je ferai volontiers quoique dubitativement trois et peut-être quatre parts : je partagerai au moins, entre Eustache 2 et Eustache 3, les monnaies publiées par Ruding, Ducarrel et Duby, sur lesquelles sont un

animal (1) ou un individu en pied avec une épée (2); à Eustache 4, je laisserai les autres, c'est-à-dire celles qui ont un buste et une épée (3) ou un nœud gordien (4). Je trouverais ainsi le moyen de rattacher d'une manière assez douteuse, à la vérité, à la numismatique de Boulogne, un denier de style boulonnais produit par Ruding et sur lequel est un individu à cheval tenant une épée à la main : sa légende *Rodbertus iu* (5), le fait peut-être appartenir au temps où Robert, Comte de Flandre qui tenait le Comte Eustache 2 prisonnier, administra Boulogne par droit de conquête. Je n'oserai rattacher à la série des Eustache, une pièce portant un buste tourné à droite ayant l'épée à la main et une étoile au dos et dont la légende fruste porte l'abréviation du mot *comes* ; au R. une double croix fleurdelisée (6); cette attribution serait par trop hasardée.

L'influence anglaise est évidente pour tout le monde, sur les plus anciennes monnaies de Boulogne au nom Eustache ; l'influence byzantine sera-t-elle aussi bien reconnue et admise ; pour la reconnaître il faut accepter l'attribution ingénieusement proposée de quelques monnaies aux Comtes de Boulogne.

M. L^s Deschamps a donné le dessin d'une maille

(1) Je regarde celles qui ont un animal pour type, comme plus anciennes que les autres

(2) Les légendes du revers sur celles qui en ont, ne sont qu'une imitation.

(3) Musée de Boulogne. M. L. Deschamps, revue numismatique, 1838, page 26 1839. page 291.

(4) Mon cabinet Duby, M. Deschamps, loc cit. 1838, pl. 2, n° 8.

(5) Plate I, n° 20.

(6) Ruding, supplément, part. II, plate II, n° 24.

de style bizantin sur laquelle est le mot *comes*; (1) il l'a rapprochée par la comparaison, des deniers de même style au nom d'Étienne : voilà des indications très-puissantes, très-heureusement rencontrées ; mais M. Deschamps a-t-il poussé jusqu'au bout la conséquence de ses prémisses? Je ne le pense pas. Ce zélé numismatiste attribue la maille à Boulogne et il laisse à l'Angleterre tous les deniers sur lesquels l'inspiration byzantine est évidente : il a, non sans effort, cherché à voir, dans les deux personnages debout que toutes ces monnaies portent comme types (2), les deux concurrents au trône d'Angleterre, Etienne et Mathilde. Je n'accepte pas son interprétation de ce type oriental transporté en Occident : je désire trouver à ce transport un motif sérieux puisé dans des traditions de famille. On attribuerait donc plus naturellement à Boulogne, il me semble, les deniers et la maille ; dans les deux personnages on verrait alors Etienne et Mahaut, Comtesse de Boulogne, sa femme. Mahaut, nièce des Rois de Jérusalem Godefroy et Baudouin I, fille d'Eustache lui-même nommé Roi de Jérusalem, est selon l'usage byzantin, placée sur ces monnaies, frappées peut-être à l'imitation de quelques-unes de celles de son père non encore retrouvées.

Après avoir cherché à établir, aussi succinctement que possible, la double influence monétaire dont j'ai parlé en commençant cet extrait de la monographie

(1) Revue numismatique, 1839, page 284.
(2) Id. Ruding. plate II, n° 3.

monétaire des Comtes de Boulogne, je reviens au rôle véritable que je me suis donné dans cette courte notice : je vais aujourd'hui simplement inventorier les richesses monétaires de ce Comté qui sont venues à ma connaissance. Après les monnaies des Comtes du nom d'Eustache, soit d'Eustache 1 ou 2, d'Eustache 3 et d'Eustache 4; après celles que j'ai attribuées à Etienne et à Mahaut de Boulogne, je classe le denier unique jusqu'à ce jour, de Guillaume frère d'Eustache 4. Ce denier plus encore que quelques-uns de son prédécesseur, accuse un retour vers les idées monétaires françaises (1), retour qu'avaient déjà marqué des deniers d'Eustache 4, mari de Constance de France. Mathieu Ier, d'Alsace, époux de Marie, fille de Guillaume, mit son nom sur les monnaies boulonnaises. Plusieurs variétés de ses monnaies sont connues, quelques-unes d'entre elles ont le nom du Comte inscrit en caractères rétrogrades (2).

Les monnaies au nom de la Comtesse Ide ou de ses trois premiers maris, Mathieu 2 ou Mathias, Gérard et Berthold, ne sont pas connues, à moins qu'on accorde à Mathieu 2 une ou plusieurs des variétés des monnaies attribuées à son beau-père du même nom que lui. Il ne ressort pas du dire de l'auteur Dubuisson que Mathieu 2 n'ait pas frappé monnaie : si Mathieu d'Alsace a transporté dans la forteresse d'Etaples, ses forges monétaires, c'est une preuve affirmative pour lui et

(1) Mon cabinet. M. Deschamps loc cit. 1838, pl II, n° 4.

(2) Mon cabinet. Revue numismatique, 1838, pl. II, n° 5, 1842, page 175. Article de M. Ch. Marmin.

tion négative pour son successeur (1), touchant l'usage des droits monétaires. Les deniers au nom de Renaud, quatrième mari d'Ide, sont les plus communs de tous les deniers boulonnais ; deux importantes variétés existent dans les légendes, sans compter celle qui consiste en ce que le signe qui imite l'X du mot *Rex* des légendes des monnaies parisis de Philippe-Auguste, a quelquefois la forme d'une croix (2) et quelquefois celle d'un véritable X (3), copiant en cela, comme en presque tout le reste, les deniers du Roi Philippe-Auguste. Cette variété est formée par le nom BOLVNGNE (4) placé en légende, traduction française des mots latin et semi-latin *Bolenia* et *Bolunene*.

Les successeurs de Renaud ne laissèrent sans doute pas tomber en désuétude les droits monétaires des Comtes de Boulogne et l'on retrouvera probablement des monnaies de beaucoup de ces Comtes, dont l'usage de frapper monnaie n'est pas encore constaté. Il serait par trop étonnant que Philippe de France et Alphonse de Portugal, premier et second mari de la Comtesse Mahaut, fille de Renaud et d'Ide, se soient abstenus d'émettre des monnaies boulonnaises marquées de leurs noms.

(1) Cette note que je tenais de la complaisance de M. L. Cousin, et que M. Marmin a reproduite. (Voir aux corrections et additions de la page 66 de ce volume), je l'ai communiquée à M. L. Deschamps avec quelques autres documents, et avec mes monnaies de Boulogne, la plupart alors inédites

(2) Mon cabinet. M. Deschamps, loc cit. pl. II, n° 6.

(3) Mon cabinet Duby, pl. LXXIV, n° 1.

(4) M. Desains, revue numismatique, 1841, page 36

Quelquefois la lettre finale du mot *Renaldus* abrégé, parait double; elle serait alors composée d'un L et d'un D. (Mon cabinet).

Pour l'attribution de toutes les monnaies de Boulogne que l'on peut decouvrir, il est bon de se rappeler que pendant la captivité du Comte Renaud, Louis de France qui fut depuis Louis 8, régit le Boulonnais et que St-Louis prit aussi l'administration du Comté de Boulogne pendant un temps peu long à la vérité.

Les Comtes de la maison d'Auvergne et ceux qui les ont suivis n'eurent pas de motifs qui soient connus pour s'être abstenus de faire fabriquer des monnaies à Boulogne. Toutes leurs monnaies, s'ils en eurent, sont encore à trouver.

Sans entrer aujourd'hui dans de grandes considérations sur l'histoire monétaire de Boulogne, je dois constater avec M. Dufaitelle (1), l'emploi des mots importants *moneta boloniensis*, vers l'année 1125, ce qui fait remonter le monnayage à Etienne et sans doute au moins à son prédécesseur immédiat, Eustache 3. Je dois encore constater l'emploi d'un poids spécial de Boulogne en l'année 1137 (2) (*ad pondus Boloniense persolvendas*) et la prétention qu'avait la monnaie boulonnaise d'être une monnaie publique. Voici de l'année 1166, une utile definition de la monnaie publique : *decem solidos illius monetæ quæ in villa compendiensi, publica fuerit moneta : de quà videlicet publicum in villa vendendo et emendo fiet commercium* (3). Les

(1) *Puits Artésien*, 1838, page 589.

(2) Id

(3) *Carta Ansoaldi abbatis compendiensis.* (*Amplissima collectio*, tome 4 col. 874)

deniers de Boulogne du commencement du treizième siècle, pouvaient sans inconvénient recevoir le nom de monnaie publique, car ils étaient du même système que les deniers parisis avec lesquels ils se confondaient : cette confusion passa dans les actes, et les diplômes la font voir d'une manière certaine.

Dans un contrat de l'année 1222, il est plusieurs fois mention de livres de parisis ; il s'y trouve aussi cette phrase : *octoginta et quinque marcis publicæ monetæ currentis in comitatu Boloniæ* (1). Les mêmes *octoginta et quinque marcis*, sont dits : *cursalis monetæ* dans un autre diplôme (2) ; ils sont nommés simplement *octoginta quinque marcæ*, dans un acte confirmatif (3) ; enfin ils sont appelés *octoginta et quinque marcæ Boloniensis monetæ*, dans un dernier diplôme (4).

(1) Chronique d'Andres, spicilege d'Achery, in-4°, tome 9, page 641.

(2) Id page 643

(3) Page 644.

(4) Id page 645.

J'aurais pu commencer mon travail sur Boulogne, par l'examen d'une question soulevée par M. L. Deschamps, celle de savoir si les Comtes de Boulogne ont eu leurs premières monnaies, dans le système anonyme des artésiens ? Il n'est qu'une seule chose qui pourrait le faire croire : c'est l'existence de la maille aux deux personnages debout ; mais l'ancienneté certaine des grands deniers boulonnais combat les conséquences que l'on aurait pu tirer de cette maille, pour attribuer aux Comtes de Boulogne, des deniers anonymes de style artésien.

CHRONOLOGIE

DES COMTES DE BOULOGNE DEPUIS EUSTACHE I.

EUSTACHE I. 1040.

EUSTACHE 2, vers 1050, mort au plus tôt en 1093.

EUSTACHE 3, moine en 1123.

MAHAUT et ETIENNE DE BLOIS au plus tard en 1125. Etienne devenu Roi d'Angleterre en 1136

EUSTACHE 4, Comte vers 1150 au plus tard, mort en 1153.

GUILLAUME, mort en 1159.

MARIE et MATHIEU 1er mort en 1173; Marie s'était retirée dans un monastère vers l'année 1170.

IDE et 1° MATHIEU ou MATHIAS DE TOUL, mort vers 1170.

2° GÉRARD, Comte de Gueldre, mort en 1180.

3 BERTHOD, Duc de Zéringhem, mort vers 1187.

4° RENAUD, Comte de Dammartin qui fit hommage du Comté de Boulogne en 1191, mort vers 1224 ou 1227. Ide après l'année 1214 s'était retirée en Flandre où elle vécut long temps.

LOUIS DE FRANCE administre le Boulonnais.

MAHAUT et 1° PHILIPPE DE FRANCE, mort vers 1233.

2° ALPHONSE DE PORTUGAL : MAHAUT délaissée par Alphonse devenu Roi de Portugal, meurt vers 1258.

SAINT-LOUIS, Roi de France, dirige l'administration du Boulonnais.

MARIE V, veuve de l'Empereur OTHON 4 et ALIX DE BRABANT prétendent au Comté de Boulogne Leurs droits sont cédés à

ROBERT 1er, Comte d'Auvergne en 1258 et 1260, mort en 1276.

GUILLAUME, Comte d'Auvergne.

ROBERT 2, mort vers 1318.

ROBERT 3

GUILLAUME, mort en 1332.

JEANNE et 1° PHILIPPE DE BOURGOGNE, mort en 1346.

2° JEAN DE FRANCE, depuis Roi : Jeanne décédée en 1359.

PHILIPPE DE BOURGOGNE, mort sans enfans en 1361.

JEAN 1er, Seigneur de Montgascon.

JEAN 2, mort en 1385.

JEAN 3, mort en 1394.

JEANNE et 1° JEAN DE FRANCE, Duc de Berri, mort en 1416.

2° GEORGES DE LA TRÉMOILLE, usufruitaire. Jeanne mourut en 1424.

Le Comté de Boulogne saisi par PHILIPPE-LE-BON, fils du Duc de Bourgogne en 1419, est conservé long-temps par lui, en vertu du traité d'Arras.

GODEFROY, Baron de Montgascon.

MARIE, veuve de BERTRAND DE LA TOUR.

BERTRAND 1er DE LA TOUR.

BERTRAND 2.

Le Comté de Boulogne est réuni à la couronne en 1478 (1).

(1) Les Comtes de Boulogne avaient depuis long-temps, pour armoiries, un écusson d'or à trois tourteaux de gueules, deux et un. Renaud de Dammartin porte sur son scel en 1206 un écu chargé de trois *fasces;* sa femme Ide a sur le sien, deux écussons, l'un aux trois tourteaux, l'autre semblable à celui de son mari.

MONNAIES

Du Comté de St-Pol.

De même que Boulogne, St-Pol eut des Seigneurs particuliers possédant un système monétaire, à partir d'une époque éloignée. Les monnaies connues pour avoir été émises par les Comtes de St-Pol, dans cette Seigneurie, ne se rapprochent en rien des deniers artésiens. Faibles de titre et de valeur intrinsèque, mais de grande dimension et portant des légendes, les premières monnaies connues du Comté de St-Pol, sembleraient avoir imité librement, les deniers des Comtes de Boulogne et tout à la fois les deniers parisis frappés à Montreuil-sur-Mer pour les Rois de France. Les monnaies St-Poloises dont je parle, ne sont peut-être pas les premières pièces baronales frappées dans la Seigneurie de St-Pol ; la question posée pour Boulogne et pour Fauquembergues peut l'être encore ici : St-Pol a-t-il eu des monnaies anonymes et ces monnaies anonymes étaient-elles dans le système artésien? à cette même question je ferai la même réponse que pour Boulogne; je n'en sais rien, mais je suis peu tenté de le croire et la cause en est l'ancienneté des deniers St-Polois de proportion large.

Peu de mots touchant l'histoire de St-Pol suffiront à mon sujet; sans trop m'étendre, je serai toutefois obligé d'établir ensuite la chronologie indispensable des Seigneurs ou Comtes dont plusieurs portèrent le même nom et dans laquelle il y a quelque confusion; aux

noms des Comtes j'ajouterai ceux de leurs femmes. autant qu'il sera possible, car le monnayage de St-Pol a, dans sa seconde période, pour caractère essentiel, d'être imitateur, et l'imitation, les Comtes l'ont prise partout; ils ont non-seulement imité les monnaies royales ou celles des Prélats et Barons leurs voisins, mais aussi et surtout les monnaies des Seigneurs avec lesquels ils avaient des rapports de famille, des alliances. Les noms des femmes des Comtes de St-Pol pourraient donc être un moyen de détermination des monnaies St-Poloises.

Je ne discuterai pas sur les armoiries de St-Pol; j'accepte comme un fait positif *la gerbe d'avoine d'or liée de même sur un fond d'azur*, sans m'inquiéter si elle fut adoptée comme signification maladroite de *blanche aveine* ou de *champ d'avenne* ou enfin de toute autre chose (1); ce qu'il est indispensable de savoir c'est que les armoiries à la gerbe d'avoine furent portées par les Comtes de St-Pol de la famille de Campdavenne et conservées long temps par ceux de la maison de Châtillon, ainsi que je puis l'assurer pour l'avoir vu moi-même sur plusieurs contre-scels des Seigneurs de St-Pol : je dois encore constater n'avoir jamais trouvé cette gerbe aux Comtes de la maison de Luxembourg, ni à ceux qui les ont suivis. Ceci bien établi ne sera pas sans utilité pour mon travail monétaire, tout peu développé qu'il doive être, car on ne peut méconnaître la liaison qu'il se trouve entre la numismatique et le blason.

Dans les premiers temps du moyen-âge, Boulogne et

(1) Duchesne, maison de Châtillon, page 51, et autres auteurs.

St-Pol paraissent avoir été réunis sous l'autorité immédiate du même Seigneur : ensuite St-Pol qui n'avait d'importance que par son château, releva de Boulogne (1). Cette dépendance n'était pas tellement bien établie que les Comtes de Flandre, voisins envahissants, ne crurent pouvoir prétendre à la suzeraineté de St-Pol. Ces prétentions toutefois n'eurent pas un grand succès. A ce sujet, des luttes s'engagèrent et durèrent jusqu'à la formation de la province d'Artois. Les Seigneurs ou Comtes d'Artois possédèrent, sans discussion possible, un titre réel à la suzeraineté du Comté de St-Pol : compris dans la donation faite par son père à Robert deuxième fils du Roi Louis huit, l'hommage de St-Pol fut acquis à l'Artois jusques aux temps voisins du nôtre. Dans le naufrage de leur puissance dans le nord des Gaules, les Rois d'Espagne voulurent en vain conserver, au dix-septième siècle, la suzeraineté de St-Pol, ils durent l'abandonner, après une lutte assez longue.

La chronologie des Comtes de St-Pol souvent faite, laisse cependant encore quelques incertitudes. Je vais donc dire la manière dont je l'établis. Pour être compris j'ai besoin de bien déterminer le véritable numéro d'ordre qui convient à chaque Seigneur ou Comte ayant des homonymes ; j'ai besoin encore de préciser la durée de règne de chacun d'eux et enfin la succession chronologique de tous les Comtes de St-Pol.

Déjà j'ai dit qu'il n'était pas utile pour les ques-

(1) Entr'autres auteurs, voir Duchesnes, maison de Châtillon, page 98, et ci-dessous pages 464 et 465.

tions monétaires qui regardent les Barons de l'extrême nord des Gaules, de remonter à la premicre période de leur administration, aussi n'irai-je pas embrouiller mon récit de la ténébreuse question d'origine du Comté de St-Pol (1). Je l'accepte tout formé, tel que l'ont reconnu Turpin, Duchesne, Malbrancq, Locrius, Henneb·rt, Dom Devienne et dernierement M. Sauvage, me réservant le privilège d'une entière liberté pour suivre l'un ou l'autre de ces auteurs lorsqu'ils ne sont pas d'accord entre eux. J'appuierai quelquefois mon opinion sur des documens qui m'appartiennent en propre, inédits qu'ils sont encore jusqu'à ce jour.

ROGER; HUGUES 1er; GUI 1er; HUGUES 2; HUGUES 3.

Roger dont le père n'est pas connu, advint au Comté du château de St-Pol (2) vers l'année 1028 (3), sans que l'on sache à quel titre. Mari de *Haduis*, père de Manasses et de Robert, Roger s'est fait connaître jusqu'en 1067, date de sa mort (4); sa succession au Comté s'était toutefois ouverte au jour où il se fit moine de Blangy, en 1060 et cela en faveur de Hugues 1er peut-être son fils. Celui-ci vécut jusqu'en 1070 et laissa le Comté à son fils mineur Gui 1er. Pendant la mino-

(1) Voir surtout Duchesne, loc. cit page 51.

(2) *Rogerius comes de castro quod dicitur Sti Pauli....* (1031) (*Novus thesaurus*, tome 1, col. 153).

(3) Turpin. *annales comitum Tervanensium* page 25.

(4) Malbrancq. tome 2 page 787. (1038). Duchesne, maison de Béthune, preuves page 6. (1051) *S. Rodgeri comitis, S Manasse filii ejus.* Grand cartulaire de St-Bertin, tome 1, page 97. (1056) et (1067). Diplômes Belgiques, tome 1, page 513.

rité, Arnoud d'Ardres, deuxième époux de Clémence, mère de Gui, administra le Comté de St-Pol (1). Gui devenu majeur, ne portait pas seul le titre de Comte du château de St-Pol, car le pape Grégoire 7, en 1078, s'adresse *omnibus Comitibus de castro S^ti-Pauli, Widoni et Hugoni et Eustachio.....* (2). Gui mourut sans laisser d'enfans, en l'an 1083. Hugues 2 prit la place de son frère. En 1084, il appose son *signum* au diplôme de fondation du Prieuré de Wulfraincourt (3). Sept ans après, il se dit frère de Gui, Comte de St-Pol (4). Sa mort, selon plusieurs auteurs, dont j'accepte la version, serait arrivée en 1120.

Hugues 3 prit donc les rênes de l'administration de St-Pol à cette dernière date et Gualbert auteur de la vie du Comte de Flandre Charles-le-Bon, lui donne le nom patronimique de Campdavenne; un an après, Hugues prend aussi ce nom dans des diplômes. Hugues 3 apparaît souvent (5) et en 1141 avec un fils du même nom que lui (6); quatre ans après, il parle de ses fils sans en dire les noms (7).

Enguérand; Anselme; Hugues 4.

Entre les années 1145 et 1176, je n'ai pas aperçu

(1) Duchesne, page 52.

(2) Diplômes Belgiques, tome 4, page 5. Duchesne dit à peu près la même chose pour l'année 1083.

(3) Diplômes Belgiques, tome 4, page 352; *Gallia Christiana*, tome 3, col. 113. *Puits Artésien*, 1841, page 92. 1842, page 246.

(4) Grand cartulaire de St-Bertin, tome 1, page 124.

(5) *Gallia Christiana* tome 3, col 96. Dipl. Belg Spicilége.

(6) *Gallia Christiana* tome 3, col. 117. *Novus thesaurus*, tome 1, col. 394.

(7) Grand cart, tome 1, page 269.

le nom d'un Hugues, Comte de St-Pol dans les diplômes, mais cette période intermédiaire est remplie par d'autres noms. Enguérand, *Cte de Ternois*, se fait voir en 1145 (1) et presque tous les auteurs le rangent parmi les Comtes de St-Pol, pour avoir succédé à Hugues son père. On cite de lui une donation faite en 1149, un an avant que son frère Anselme, époux d'Eustache, ait hérité de lui, le Comté de St-Pol : selon presque tous les auteurs, ce dernier mourut en 1174. Père de Hugues, Anselme lui laissa son héritage. Hugues 4 qui avait épousé Iolande de Hainaut, apparait dans un diplôme en 1176 (2) et depuis consécutivement presque jusqu'à sa mort arrivée à Constantinople en 1205 (3).

Elisabeth et Gaucher ; Gui 2 ; Hugues 5.

Mariée à Gaucher de Châtillon, depuis l'année 1196 ou 1197, Elisabeth de Campdavenne, fille de Hugues 4, lui succéda dans sa petite Baronie : son mari prit le titre de Comte de St-Pol (4) et le conserva jusqu'à l'année 1219, date de sa mort.

(1) Inventaire chronologique des chartes de la chambre des comptes à Lille, et Turpin, loc. cit page 75.

(2) Grand cart., tome 1, page 376.

(3) Duchesne maison de Béthune, preuves, page 78 Grand cart. tome 1, page 552 Dipl. Belg. tome 1, page 727 et tome 4, page 224 Dans plusieurs diplômes on voit le nom de sa femme.

(4) Voir Duchesne, Turpin, etc., le grand cartulaire, tome 1, page 51 Guillaume le Brethon, la chronique de Centule dans le spicilège, l'*amplissima collectio* tome 1, col. 1125, l'inventaire chronologique des chartes de l'ancienne chambre des comptes à Lille, le *novus thesaurus*, tome 1, col. 853, 863.

Elisabeth survécut à son époux et prit l'administration de sa terre. En 1220 et 1221, elle comparait comme Comtesse de St-Pol (1). Gui de Châtillon, fils de Gaucher et d'Elisabeth, mari d'Agnès de Donzy, héritière de Nevers (2), n'aurait du arriver au Comté qu'après la mort de sa mère, mais celle-ci accablée sous le poids de dettes considérables, engagea la terre de St-Pol à son fils, sous la condition qu'il satisferait ses créanciers. L'accord passé en 1222, fut de nouveau convenu l'année suivante; Gui dut assigner à sa mère, pour sa retraite, le château de Frévent (3). Dès la première de ces deux années, Gui prenait le titre de Comte de St-Pol (4). Cependant en l'année 1226, ensuite d'un diplôme où il est parlé de Gui Comte, et de sa mère Elisabeth Comtesse (5), il en est un autre, à ma connaissance, dans lequel celui-ci est simplement appelé fils aîné de Gaucher autrefois Comte de St-Pol (6). L'arrangement fait entre Gui et sa mère n'avait donc pas duré les dix années convenues; Robert de Boves nommé juge arbitre des conventions faites entre les parties, en avait donc prononcé l'annulation (7). Delà vient sans doute qu'à la

(1) Turpin, Sauvage, etc, le grand cartulaire de St-Bertin, tome 2, page 227.

(2) Les généalogies historiques, Ducs de Bourgogne, page 109, Guillaume de Nangis.

(3) Inventaire chronologique des chartes de l'ancienne chambre des comptes à Lille.

(4) *Amplissima collectio*, tome 1, col. 1164

(5) Grand cart, tome 2, page 347

(6) *Guido de castellione primogenitus Bauchri cundam Comitis Sancti Pauli.* (Grand cartulaire, tome 2, page 352).

(7) Inventaire cité Peut être Gui n'avait-il eu que la jouissance et non la propriété du Comté de St Pol.

mort de Gui, advenue en 1226, au siège d'Avignon, sa mère vivant encore, Gauthier, fils de Gui, ait été déshérité du Comté de St-Pol, alors entre les mains d'Elisabeth. Je donnerai toutefois à Gui, le second numéro d'ordre des Comtes de St-Pol de son nom, car il en a évidemment possédé la Seigneurie pendant un temps plus ou moins court.

Elisabeth, en mourant vers l'année 1232, transmit son Comté, selon les coutumes du pays, à son héritier le plus prochain, et cet héritier était Hugues, son fils cadet. Elle n'avait pas eu d'enfants de son second mari, Jean de Béthune, chevalier (1). Hugues 5, s'intitulait Comte de St-Pol dès et sans doute avant 1228 (2), c'est-à-dire après la mort de son frère, dont les enfants avaient perdu leurs droits, dans un pays où la représentation n'avait pas lieu. Hugues 5 mourut en 1248.

Gui 3 ; Hugues 6 ; Gui 4.

A la mort de Hugues 5, Jean son fils aîné eut le Comté de Blois et Gui le puiné, le Comté de St-Pol. Conformément aux principes héraldiques, Gui brisa les armoiries de Châtillon (3) ; son oncle et son grand père, les portaient pleines et pures et je les vois ainsi

(1) Duchesne, loc. cit. page 67 et 97 etc.

(2) Spicilège, in 4°, tome 6, page 474.

Voir dans le *novus thesaurus*, tome 1, col. 1007, des mentions de Hugues 5 en 1230 et 1238, et dans l'inventaire cité des mentions aux années 1215 et 1247.

(3) Cette observation de Duchesne est parfaitement exacte ; c'est à la date de 1251 que je trouve pour la première fois aux Comtes de St Pol, l'écusson de Châtillon avec la brisure du lambel aux cinq pendants. (Grand cartulaire).

sur des diplômes des années 1221 et 1226 (1); sur le scel portant un écu de gueules, aux trois pals de vair, au chef d'or, qui est de Châtillon, mais chargé en chef d'un lambel à cinq pendants, Gui 3, en 1251 et 1257 (2), ajoute un contre-scel de trois gerbes d'avoine. Afin de n'y plus revenir, je dirai de suite, que le même contre-scel appartient aussi en 1300 (3), à Gui 4 époux de Mahaut de Brabant, veuve en premières nôces de Robert 1er, Comte d'Artois. Gui 3 remplit avec Mahaut le rôle de *bail de l'hoir d'Artois* encore mineur et de gouverneur d'Artois (4) et cela jusqu'à la mort de son épouse arrivée en 1288, un an avant la sienne.

Hugues 6 succéda dans le Comté de St-Pol, immédiatement à son père; il avait épousé Béatrix de Flandre. Son frère Gui reçut en don de lui, la terre de St-Pol vers 1292, année qui suivit celle dans laquelle Hugues succéda au Comté de Blois. Il y eut dans cette donation, comme clause de retour, l'absence d'hoirs mâles. Bouteiller de France au commencement du quatorzième siècle (5), Gui 4 mourut en 1317 et sa femme Marie de Bretagne lui survécut jusqu'en 1339 (6).

Jean ; Gui 5.

On a mis en doute l'existence de Jean, Comte de

(1) Grand cartulaire, tome 2, page 227 et 352.

(2) Grand cartulaire.

(3) Id.

(4) Diplômes Belgiques. Archives de la ville de St-Omer. Répertoire des chartes d'Artois. etc

(5) Histoire de la milice française, par le père Daniel, tome 1, page 189, etc.

(6) Plusieurs des auteurs cités.

St-Pol et c'était bien à tort, car les preuves qui l'assurent sont nombreuses (1). Dès 1317 un diplôme montre le nom du Comte Jean (2); d'autres titres prouvent que ce Comte était sous la tutelle de sa mère Marie de Bretagne et que l'influence de celle-ci fut grande et longue dans la Seigneurie de son fils (3); à la date de 1239, on voit cette phrase : *Ensuite de quoy le Comte de Saint Paul estant trespassé et le procès repris par Marie de Bretagne sa veuve et Jean de Chatillon Comte de Saint-Paul leur fils, la cour enfin jugea le dernier jour de may l'an* 1329, *que le Comte de Saint-Paul...* (4) Le même procès amena un accord en 1332, entre Jean et Hugues de Chatillon, Comte de Blois. Jean, dont le nom est repris en 1340, dans un acte des gens de la chambre des comptes de Paris (5), mourut selon Duchesne, *devant l'an mil trois cens quarante-quatre.* Remariée à Jean, Seigneur de Landas et de Beuvignies, sa veuve Jeanne de Fiennes, tint avec son second mari, *le bail de la Comté de St-Pol*, durant le bas âge de son fils.

Ce fils de Jean de Châtillon et de Jeanne de Fiennes

(1) Duchesne, loc. cit. page 231, combat l'erreur des auteurs qui oublient Jean et Gui 5.

Une monnaie publiée par MM. Dancoisne et Delannoy et qui porte le nom de Jean, dans sa légende, ne peut convenir qu'à ce Comte, par les armoiries brisées de Châtillon qu'elle porte, (voir le recueil de monnaies, etc., pour servir à l'histoire de Douai, pl xx, n° 2, et un plus loin dans le texte de cet ouvrage.

(2) Turpin, loc. cit.

(3) On verra, un peu plus loin, que c'est à Marie de Bretagne que s'adresse le Roi de France à l'occasion des monnaies.

(4) Duchesne, loc. cit. page 142.

(5) Id.

était Gui 5, époux de Jeanne de Luxembourg ; il vécut jusqu'en 1360. Gui 5 régla le douaire de sa mère, le 7 juin 1353, et trois ans après, Jean de Landas mourait sans enfants, à la bataille de Poitiers (1). Le jeune Comte de St-Pol, ainsi que dit Froissart, accompagna en plusieurs guerres, son oncle Robert de Fiennes, Connétable de France.

MAHAUT ET GUI 6 ; VALÉRAND ; PHILIPPE ; JEANNE.

La chronologie des Comtes de St-Pol, à partir de Mahaut, s'appuie sur l'unanimité des historiens à reconnaître Gui de Luxembourg comme époux de Mahaut de Châtillon, Comtesse de St-Pol. Cette sœur de Gui 5, possédait le Comté de Ligny, plus tard détaché de St-Pol et donné à Jean, neveu de Valérand de Luxembourg. A son titre d'administrateur du Comté de St-Pol, j'appellerai le mari de Mahaut, Gui *six*. Après cette Comtesse qui vivait encore en 1372, les armoiries du Comté de St-Pol devinrent celles de la maison de Luxembourg : *d'argent au lion de gueules ayant la queue nouée et passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or, au lambel d'azur de trois pièces.*

Valérand de Luxembourg remplaça sa mère au Comté de St-Pol et fut Connétable de France, de l'année 1411 à l'année 1415. Sa fille et héritière Jeanne, épouse d'Antoine de Bourgogne, Duc de Brabant, mourut avant son père, laissant deux fils, Jean et Philippe de Bourgogne. Ce dernier sous la tutelle de

(1) Duchesne, etc.

son père, reçut l'héritage du Comté de St-Pol en 1415, à la mort de son grand père Valérand et du Duché de Brabant en 1427, par le décès de Jean son frère aîné. Mort deux ans après, Philippe eut pour héritière au Comté de St-Pol, Jeanne sa tante, dont la mort advint en 1431.

Pierre 1er ; Louis ; Jean ; Pierre 2.

La Comtesse Jeanne laissa sa succession à son neveu, Pierre de Luxembourg, Châtelain de Lille, Comte de Conversan et de Brieux, Seigneur de Fiennes, de Beaurevoir et de Richebourg. En 1433, le célèbre Louis de Luxembourg, connu sous le nom de *Connétable de St-Pol*, succéda à son père Pierre 1er; son histoire intéressante qu'il ne m'appartient pas de raconter ici, finit tragiquement en 1475; le Roi Louis onze lui fit trancher la tête, le 19 décembre. L'héritier en titre du Comté de St-Pol, fut son fils Jean de Luxembourg. Mort en 1477, Jean laissa ses droits à son frère Pierre 2.

Gui Pot; Marie 1re et Jacques de Savoie et François 1er de Vendomme ; François 2 de Bourbon ; François 3 de Bourbon.

Les droits de Jean de Luxembourg, au Comté de St-Pol, ne lui en avait pas donné la jouissance; une confiscation l'en avait privé. Gui Pot en avait reçu la plus grande partie lors de l'octroi des biens du Connétable à ses ennemis. Pierre 2 de Luxembourg, recouvra une

faible partie du Comté de St-Pol, mais sa fille et héritière, Marie de Luxembourg, Comtesse de Couversan, de Marle, de Soissons, Vicomtesse de Meaux, Dame d'Espernon, de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, Luceu, Ham, Beaurevoir, et Châtelaine de Lille, rentra complètement dans la propriété du Comté de St-Pol (1); elle avait succédé aux droits de son père en 1481. Épouse en premières nôces, de Jacques de Savoie, Comte de Romont, mort en 1486, elle convola à de nouvelles nôces l'année suivante. De son second mariage avec François de Bourbon, Comte de Vendomme, naquirent Charles et François de Bourbon. Le puiné eut le Comté de St-Pol, avant le décès de sa mère et mourut en 1545, après avoir été Comte plutôt de nom que d'effet. Son successeur fut François de Bourbon son fils qui un an après la mort de son père et à l'âge de douze ans, quitta la vie, laissant le Comté de St-Pol à Marie de Bourbon sa sœur, âgée de sept ans.

Marie 2 ; François 4.

Marie 2 de Bourbon, ne retint d'enfants que du dernier de ses trois époux, le Duc d'Enghien, François de Clèves, Duc de Nivernais et Léon d'Orléans, Duc de Longueville; morte en 1600, elle laissa le Comté de St-Pol à son second fils, François d'Orléans. Celui-ci qui portait le titre de Comte de St-Pol avant la mort de sa mère, décéda en 1631.

(1) Ordonnances des Rois de France, tome 20, pages 9 et 26.

Henri ; Jean-Louis ; Charles-Paris.

Henri d'Orléans, duc de Longueville, d'Estouteville, etc., neveu de François 4, lui succéda. Il laissa le Comté de St-Pol en 1663, à son fils Jean-Louis-Charles d'Orléans. Le nouveau Comte entra dans l'état ecclésiastique en 1669 et mourut en 1694. Charles-Paris d'Orléans, frère du précédent, devenu son successeur au Comté de St-Pol, périt au passage du Rhin en 1672.

Marie 3 ; Louis de Melun ; Louis 2 ; Charles de Rohan-Soubise.

Le Comté de St-Pol, échut à Marie d'Orléans, veuve de Henri de Savoie, duc de Nemours, en 1672, au décès du second de ses frères. Se trouvant sans héritier direct, elle vendit, en 1705, le Comté de St-Pol à Louis Ier de Melun, Prince d'Épinoy. Louis 2, fils de l'acquéreur du Comté de St-Pol, succéda bientôt à son père ; il mourut en 1724. Son neveu Charles de Rohan-Soubise le remplaça ; sa mort arriva vers le commencement de la révolution française. Il est le dernier Comte de St-Pol qui ait eu cette dignité.

Les titres manuscrits ou imprimés qui attestent les droits monétaires des Comtes de St-Pol, ne sont pas nombreux, les monnaies qui disent l'usage de ces droits, sont rares (1).

(1) Choppin nomme le Comte de St-Pol le 9me des Seigneurs auxquels le Roi aurait permis, dit-il, de battre monnaie.

Aucun acte de concession de ces droits aux Seigneurs de St-Pol, n'est connu ; c'est donc sans doute à la faveur de la confusion long-temps existante entre la propriété et la souveraineté, que ces Seigneurs fabriquèrent des monnaies, imitant en cela les Comtes de Boulogne leurs Suzerains au premier degré et les Comtes de Ponthieu leurs voisins et alliés (1).

Les monnaies se trouvent être les plus anciennes preuves du monnayage baronal de St-Pol. Celles qui sont connues, jusqu'à ce jour, pour avoir été émises les premières, portent un type local; elles n'imitent guères que le système monétaire des Seigneurs voisins, frappant des monnaies dans les dimensions du parisis. Les pièces portant le nom d'Anselme (2), commencent sans doute, la série des monnaies connues de la période monétaire de St-Pol, dans laquelle il n'y eut pas une imitation servile et intentionnelle des types étrangers, admis avec faveur, dans les opérations commerciales. Cette monnaie au nom d'Anselme, reporte, avec certitude, le monnayage de St-Pol, au milieu du douzième siècle ; elle montre dans son type, les rudiments de la gerbe d'avoine qui caractérise si positivement les monnaies les moins rares des Comtes de St-Pol (3).

(1) Se reporter à la page 85, et voir la note de la page 451.

(2) Légende un peu fruste dans laquelle il y a très-probablement *Amselm Comes.* croix cantonnant deux besants et deux petites croix liées. *R Scs Paulus ;* épi et brins d'avoine. (Revue numismatique, 1842, page 131, planche v, n° 4).

(3) Les brins d'avoine ne peuvent pas constituer une armoirie puisqu'ils ne sont pas dans un écusson ; c'est un emblême parlant, différence que n'avait pas aperçue M. Desains dans sa notice imprimée dans la revue numismatique de 1842, page 133)

Anselme fut remplacé par Hugues 4, son fils, à qui j'attribue un denier semblable au précédent, à la seule différence du nom du Seigneur (1); je le lui donne plus volontiers qu'à Hugues 3, car cette monnaie unique jusqu'à ce jour et trouvée avec celle d'Anselme, était beaucoup moins usée que sa compagne. Sur ces deux monnaies, d'un billon de mauvaise qualité (2), qui nous amèneraient, dans mon opinion, à l'extinction masculine de la maison de Campdavenne, le nom de la ville est placé au nominatif : *Sanctus Paulus*, et le caractère artistique est assez barbare.

Selon l'usage le plus ordinaire de son temps, Gauthier de Châtillon, époux d'Elisabeth de Campdavenne, paraît avoir frappé monnaie à St-Pol, en son nom. Ses monnaies manquent encore, mais un document resté inédit jusques aujourd'hui, est le titre sur lequel j'appuie ma proposition. Il est ainsi conçu, dans l'inventaire des chartes d'Arras : *Une petite lettre en parchemin, donnée de Louys fils aîné du Roy de France, estant en latin, en date de l'an* 1218, *par laquelle il requiert les mayeur et eschevins, de relaxer le ban faict contre ceux de la monnoye du Comte de St-Pol* (3). Ce titre, le plus ancien qui intéresse l'his-

(1) *Hugo comes* Croix cantonnant deux annelets et deux petites croix liées. ℞ *Scs Paulus* Epi et brins d'avoine (Id page 131)

(2 L'auteur d'un acte, passé à St Pol, en 1145, avant l'avènement d'Anselme a peut être eu dans la pensée, la mauvaise monnaie St-Poloise, lorsqu'il a dit, *bis centum libras bone monete*, ce qui reporterait le monnayage de St-Pol, au delà du temps d'Anselme (grand cartulaire, tome 1. page 269).

(3) Inventaire des chartes d'Arras, en la laie CottéeV Cottée. L. L; 6e vol. du nº 10833 de la bibliothèque d'Arras; manuscrits du père Ignace.

toire monétaire de St-Pol, ne mentionne aucunement Elisabeth, Comtesse de St-Pol, de son chef; il est l'expression écrite de l'usage admis par les Barons du nord de la France et que les monnaies nous avait révélé, de concentrer entre leurs mains toute l'action administrative, à leur charge de tuteur et bail de leurs épouses.

Grave et réelle la difficulté d'attribution des monnaies de St-Pol, portant les noms de Hugues et de Gui, n'a pas encore été sérieusement abordée. Gui 2 est presque hors de cause, vu le peu de temps pendant lequel il eut l'administration du Comté, et l'incertitude touchant la nature de son autorité.

A Hugues 5 convient sans doute, la monnaie de style perfectionné montrant son nom, la gerbe d'avoine et le nom de la ville au génitif (1); à Gui 3, peut-être cependant par partage avec Gui 2, le denier semblable à celui de Hugues 5 (2) et peut-être encore à eux, si toutefois ce n'est pas le même autrement reproduit, un autre denier portant à peu près les mêmes caractères archéologiques, mais ayant la gerbe autrement faite (3).

(1) Tobiensen Duby, pl ci, n° 1, d'après le recueil de Boze.

Je dois prévenir les lecteurs du peu d'exactitude qu'il y a probablement dans le type de cette monnaie, comme dans toutes celles qui ne sont pas actuellement connues en nature. Cette incertitude aurait seule suffi pour m'empêcher de faire à présent autre chose qu'un abrégé de l'histoire monétaire de St Pol.

(2) Turpin *annales Comitum Ternanensium* page 171, et sur la planche du frontispice; Hennebert, tome 1 page 228; Ducange; Duchesne, maison de Châtillon page 779; Duby, d'après de Boze et Ducange.

(3 Duby supplement, pl IV, n° 4, d'après le manuscrit de St Victor

Si ces différents types étaient plus certains, on pourrait les partager entre Gui 2, Gui 3 et peut-être encore Gui 4.

Si le Comte Hugues 6 a frappé monnaie, il pourrait autant avoir modifié les types de ses prédécesseurs que de les avoir conservés intacts (1) ; il devrait alors avoir ses deniers dans le genre de ceux de son successeur. Dans ce cas possible, sinon probable, Hugues 6 n'aurait rien à réclamer dans les monnaies que j'ai attribuées à Hugues 5 et l'on n'en connaîtrait aucune de lui.

J'ai émis le doute touchant l'usage des droits monétaires, pris par Hugues 6 ; on pourrait à la rigueur, étendre ce doute au ou aux Comtes qui l'ont précédé, car le bail monétaire donné en 1306, à Jehannin Tadin de Lucques, par le Comte Gui 4, contient une phrase qui semble indiquer une interruption dans la fabrication des monnaies à St-Pol. Gui promet *maisons convenables pour faire ladite monnoye* (2) ; il n'y en avait donc pas de convenables ou peut-être il ne se trouvait plus alors de maisons monétaires dans le Comté.

Le bail de l'année 1306, est très-intéressant : il dit que Jehannin Tadin pouvait fabriquer de la monnaie St-Poloise, par tout le Comté de St-Pol, pendant le cours de dix-huit mois; qu'il devait tailler douze deniers

(1) M Lelewel, 1re partie, page 209, cite à la date de 1287, le Comte de St-Pol et d'Elmoourt, parmi les Seigneurs qui firent une monnaie nouvelle.

(2) Turpin, loc cit. page 170. Duchesne, loc cit. preuves, page 162 Ducange au mot *moneta*, tome IV, col 900. L'art de vérifier les dates. Duby, tome 2, page 114. Hennebert, histoire générale d'Artois, tome 1, page 227. Tribou. M. Sauvage et M. Desains, revue numismatique, 1842, page 132.

Ce bail monétaire mal lu par un auteur, lui a fait dire que la permission de battre monnaie, avait été donnée à Jean de Licque, par le Comte de St Pol. Le bourg de Licques ne relevait pas de St-Pol.

forts et douze faibles, les forts à quatorze sous six deniers et les faibles à dix-neuf sous six deniers. Les deniers, dit le bail monétaire, doivent être forgés à trois deniers et dix-huit grains de loy argent le Roi, et à dix-sept sous de poids au marc le Roi; les mailles, dont il doit y avoir moitié, sont estimées la moitié de la valeur des deniers. Enfin le Comte s'engage à ne pas faire la concurrence à Tadin; il promet aussi de donner cours dans sa terre, aux monnaies que Tadin frappera, *aux deniers et aux mailles*, dit-il, *si comme parisis bon courans par le royaume; et lui prometlons que nous ne metterons ne prendrons de nos rentes autres payemens que à nostre dite monnoye ou la monnoye le Roy* (1).

Si Gui 4 n'a fait fabriquer des monnaies qu'à un seul type, il ne me sera pas difficile de lui donner les deniers qui lui appartiennent; mais, si je m'en rapportais aux auteurs qui ont déjà parlé des monnaies de de St-Pol, il n'en serait plus ainsi. En effet, Duchesne et ceux qui l'ont précédé ou suivi, s'appuyant sur le bail de 1306, ont donné à Gui 4, toutes les monnaies St-Poloises portant son nom. Je ne les imiterai pas et j'attribuerai spécialement à ce Comte, une monnaie ayant une inscription dans le type du revers (2),

(1) L'usage de la monnaye royale était très-ordinaire à St-Pol; entr'autres exemples je citerai celui de Hugues 4, qui en 1238, actant avec Gauthier, sire d'Avesnes, se sert des mots : *Trois cent libres de blancs* (*novus thesaurus*, tome 1, col 1007); celui de Gui 3, établissant en 1285, une rente perpétuelle de quatre deniers parisis (Malbrancq. tome 3, page 652), et l'exemple du testament de Mahaut, daté de 1267 Voir Locrius, page 424 et les preuves de l'histoire de la maison de Châtillon, etc.

(2) Revue numismatique, 1838, page 287, pl. xi, n° 4.

véritable monnaie de transition entre les pièces de style local et celles qui ont pour caractère l'imitation absolue de types étrangers. Ce denier qui m'a servi pour la détermination du type des monnaies de Fauquembergues, reçoit à son tour, quelque lumière de la comparaison qui en a été faite avec la monnaie de la Comtesse Eléonore (1).

Le denier que j'attribue à Gui 4 (2) et qui faisait partie d'une découverte faite en 1837 à St-Maixent, porte la gerbe d'avoine et le mot PAVLI en inscription, au-dessus de cette gerbe. Elle appartient au commencement du quatorzième siècle, comme la monnaie d'Eléonore de Fauquembergues, et elle est la conséquence du bail de 1306, selon toutes les probabilités, car on ne connait pas d'autre monnaie de St-Pol, qui convienne mieux que celle-là, à cette époque. C'est sous Gui 4 qu'eut lieu l'ordonnance royale de l'année 1315, du Roi Louis le Hutin, dans laquelle les droits monétaires du Comte de St-Pol sont exprimés et reconnus par l'autorité royale. Celui-ci devait légalement fabriquer ses monnaies, à trois deniers douze grains, 272 ou 276 deniers au marc. Les vingt deniers St-Polois ne valaient donc que douze deniers royaux parisis (3). Il est utile de comparer cet extrait de l'ordonnance royale avec le bail monétaire de l'année 1306, pour y remarquer

(1) Pages 443, 444.

(2) Je ne puis dire s'il a été fait des *mailles* ou demi-deniers, selon le texte du bail monétaire

(3) Ordonnances des Rois, tome 1, page 24. Leblanc dit 276 deniers au marc, Duby 272.

les différences qui existaient entre ce qui s'était fait et ce que l'ordonnance du royal Suzerain exigeait.

Le Comte de St-Pol, sujet à caution pour les contrefaçons des monnaies royales, ainsi que je vais l'établir, se vit fixer, par le Roi, les types de ses monnaies. Malheureusement une partie du paragraphe dans lequel cette fixation avait lieu, me manque : Voici ce qu'il en est resté : *Et doit faire le Conte de Saint-Pol, le coin de sa monnoie devers croix et devers pille, telle...* (1) Sous le Comte de St-Pol, Gui 4, finit la première période des monnaies de St-Pol qu'on peut appeler originales, et commence la seconde période des monnaies auxquelles on peut donner le nom de contrefaites. De ces dernières, il en a été fait surtout à Elincourt, hors du territoire français, mais aussi à St-Pol, des lettres royales le disent positivement.

En 1315, le Roi Louis-le-Hutin, se plaint du Comte de St-Pol, en ces termes : *Et comme l'on nous ait donné à entendre que l'on contreface nos monnoies si près et semblables à notre coing, en la contrée de Poitiers, de la Marche, de Saint Paul et deMeun sur-Yèvre, de quoi il nous déplaist* (2).

Gui 4 est le plus grand monnayeur des Comtes de St-Pol. Ses contrefaçons des monnaies royales ne me sont pas encore connues (3); mais on a de lui des imitations de monnaies prélatales et baronales faites à

(1) Revue numismatique, 1841, page 386.

(2) Ordonnances des Rois, tome 1, page 614.

(3) Je possède plusieurs monnaies d'imitation royale dont je n'ai pas encore pu faire l'application.

Elincourt, Seigneurie achetée par les Comtes de St-Pol en 1300 (1); on en trouvera sans doute aussi ayant été faites à St-Pol. Epoux d'une fille du Comte de Bretagne, Gui 4 imita les monnaies de Bretagne (2) comme celles de Flandre et de Cambrai (3).

Faire de la fausse monnaie était un privilége que les Seigneurs croyaient posséder ; à la diète d'Egra, l'empereur Frédéric 2, fit jurer à ses Barons qu'ils ne rançonneraient ni ne pilleraient plus les voyageurs et ne feraient plus de fausse monnaie. Le continuateur de Nangis, parle de la fausse monnaie fabriquée par les Barons français.

Ses goûts monétaires, Gui 4 les transmit à sa femme, car devenue veuve et restée puissante à St-Pol, Marie de Bretagne fut obligée de promettre au Roi de France par des lettres du mois de décembre 1337, *de faire faire sa monnoye en son chastel d'Elincourt, de tel sorte qu'elle sera différente de la sienne croix et pile, et ne fera fondre les monnoies du Roy et ne recepvra nul billon qui vienne du royaume pour faire sa monnoie* (4). Cependant le Roi signale, en 1339, la fabrication irrégulière de cette Comtesse qui fut admonestée

(1) *Puits Artésien* de 1840, page 166.

(2) Duby, tome 2. page 146, pl CI. n° 3 J'en possède une en cuivre qui ne différencie de celle de Duby que par trois points liés à la croix et posés dans son premier canton

(3) Duby, loc cit. n° 4 et supplément pl 1re, n° 15. Mon cabinet, pour le cavalier et pour l'aigle éployé

(4) Tribou. page 244, d'après Turpin Duby, additions, page LXIV, d'après l'inventaire manuscrit du trésor des chartes.

pour avoir fait *ouvrer dans sa monnaie*, c'est-à-dire dans celle de son fils Jean de Châtillon, Aimery de la Coste, monétaire royal (1).

Soit avant soit après la mort de sa mère, Jean faisait fabriquer de la monnaie en son nom à Elincourt (2); en fit-il autant à St-Pol? je ne puis le dire.

Pendant la minorité de Gui 5, fils et successeur de Jean de Châtillon, Jean de Landas, deuxième époux de Jeannes de Fiennes tint le bail des terres de Gui 5, avec sa femme mère du jeune Comte. Alors les querelles monétaires se renouvelèrent. Le tuteur et bail promit et jura sur les saints Evangiles qu'il ne serait pas fait à Elincourt de monnaies pareilles à celles du Roi, et que celles qu'il y ferait fabriquer, seraient assez différentes pour que le peuple puisse facilement les distinguer (3).

Les Comtes de St-Pol sont sans doute pour quelque chose, et même pour beaucoup, dans la nécessité qu'eurent les Rois de France, de demander aux Papes des bulles pour effrayer les Barons faux-monnayeurs. Les bulles des années 1308, 1320, 1346 et 1349, pourraient bien constater des infractions monétaires faites par les Comtes de St-Pol, qui possédaient des terres et qui frappaient monnaie, *in regno Franciæ et locis circumvicinis*, selon le texte de la bulle de l'année 1346 (4).

(1) Carpentier, supplément à Ducange, col 1324.

(2) Voir la monnaie au nom de Jean et aux armoiries brisées de Châtillon, publiée par MM. Dancoisne et Delannoy (ci dessus page 470, note 1) et commentée dans le *Puits Artésien* de 1840 page 165. Jean est le seul Châtillon de son nom, Seigneur de St-Pol et d'Elincourt.

(3) Ducange et le *Puits Artésien*, loc cit.

(4) Boizard, traité des monnaies, pages 365, 367.

Je ne connais de témoins de la continuation du monnayage St-Polois, sous Gui 5, qu'un esterling d'imitation brabançonne (1), qu'à la rigueur on pourrait même aussi attribuer à Gui 4, le grand imitateur des monnaies étrangères. Malgré le lion dans un écusson qu'il porte, je n'attribue pas cet esterlin à Gui 6, car ce Comte qui n'est pas de la maison de Châtillon, a mis son nom patronimique, de Luxembourg, sur ses monnaies frappées à Elincourt (2); il aura fait sans doute de même à St-Pol.

Gui 6 s'est aussi rendu l'objet de mécontentements de la part du Roi de France, mais pour Elincourt, c'est au moins ce qu'il est permis de croire d'après la plainte portée par le Roi en 1376, cinq ans après la mort de Gui. Cette plainte dit des griefs qui remontaient sans doute à l'administration de Gui 6, quoique exprimés sous Valérand son fils. *Il est venu de nouvel à nostre congnoissance*, dit le Roi de France, *que les gens et officiers de nostre très cher et féal cousin, le Comte de St-Pol, ou autres, ont fait et font forger au chastel de nostre dit cousin à Lincourt, assis à l'empire, près de nostre royaume, blanche monnoye à la semblance ou au plus près que ils ont peu et pevent, de la monnoye blanche que nous faisons forger en nostre royaume*

(1) A l'avers, une croix s'arrêtant au grénetis extérieur, et ayant dans chaque canton une petite croisette : pour légende † GVIDO COMES : au R dans un écusson, un lion debout tenant une bannière qui dépasse l'écusson même : pour légende : † SANTI PAVLI Cabinet de M Decoster d'Héverlé

Je ne puis résister au plaisir de donner le dessin de cette jolie monnaie, sous le nº 102, de mes planches

(2) Duby, planche CI, nº 5.

par telle manière que à peine, peut on cognoistre ne appercevoir la différence et aussi que plusieurs ouvriers et monnoyers de nostre dit royaume ouvrent en ladite monnoye et avec ce que plusieurs changeurs et autres portent billon de nostre dit royaume à la dite monnoye...... (1). Ces plaintes portent, je l'ai dit, sur Elincourt, possession des Comtes de St-Pol, où ils se trouvaient assez libres, sous la suzeraineté des Empereurs, plus tolérans que les Rois de France touchant *le fait* des monnaies. C'était dans cette forteresse que les Comtes de St-Pol, avaient concentré leurs ateliers monétaires; c'était là, que l'activité de la fabrication était la plus grande, mais ce n'était pas là seulement, que la fabrication avait lieu vers l'année 1376, comme les monnaies connues pourraient le faire croire. Les expressions d'autres lettres royales de cette même année, disent que les Comtes de St-Pol donnaient atteinte aux ordonnances monétaires, sur le sol de la France, dans le Comté de St-Pol probablement. Ces lettres royales sont ainsi : *Comme par nos ordonnances royaux faictes sur le fait des monnoyes, nul ne puisse ne doye en nostre royaume, tailler en coing, monnoye quele qu'elle soit, pareille ne si prochaine à la nostre, que il n'y ait telle et si notable différence que chascun la puisse cognoistre et appercevoir de première face : néantmoins Guisclin le Charpentier, orfèvre, nostre sujet et né de nostre dit royaume, a taillé en coings en nostre dit royaume et hors d'icellui, pour nostre*

(1) Ordonnances des Rois, tome 6, page 213.

très chier et amé cousin, le Comte de Ligny et de St-Pol, franz à pié et à cheval, moutons et blans, sur la fourme, figure et grandeur des nostres, excepté que en yceulx est escript le nom de nostre dit cousin et autres petites et soutilles différences. Puis après quelques phrases à l'occasion de l'évêque de Cambrai, il ajoute : *et pour ce que ledit Guisclin a approché de trop près noz monnoyes en ce que dit est, en enfreignant nos dites ordennances royaulx, les généraulx revisiteurs de nos dites monnoyes, l'ont fait saisir et mettre en nos prisons de nostre palais royal à Paris......* (1).

Les monnaies dont il est ici question, et qui auraient été frappées en France, pour les Comtes de St-Pol, dans cette Seigneurie même sans doute, ne me sont pas connues; elles sont à chercher parmi les nombreuses contrefaçons des monnaies royales qui abondent dans les collections (2). Valérand imita aussi à Ligny et à Elincourt, les monnaies des Comtes de Flandre (3); son successeur et petit-fils, Philippe, héritier présomptif du Duché de Brabant, prit modèle sur les monnaies de ce Duché et fabriqua des gros et doubles gros (4). Où ces pièces qui ne portent aucun caractère particulier, aucune marque locale, ont-elles été fabri-

(1) Ordonnances des Rois, tome 6, page 698.

(2) J'en possède plusieurs dont je n'ai pu encore faire les attributions.

(3) Duby, planche CI; pour Ligny et Serain : mon cabinet pour Elincourt.
Jean de Brabant qui reçut Elincourt, y frappa des monnaies ainsi qu'à Ligny. Catalogue de la collection de M H d'Orléans n° 1233.

(4) Cabinet de M. Decoster et Revue numismatique, 1842, page 43.

quées ? On se trouve disposé à répondre qu'elles l'ont été à Elincourt, quand on considère le développement extraordinaire du monnayage dans ce lieu, et son peu d'activité à St-Pol. Cependant elles n'ont pas les caractères ordinaires aux monnaies de la Seigneurie d'Elincourt, elles n'ont pas leur légende sacramentelle. Ces monnaies n'appartiennent certainement pas au Brabant; voici contre l'opinion qui les donnait à ce Duché, les expressions judicieuses d'une lettre de M. Decoster d'Héverlé (1): *Les gros et doubles gros de Philippe de Brabant, Comte de St-Pol, rappellent à la vérité les monnaies du Brabant, mais nous connaissons tout le système monétaire de ce Prince comme Duc de Brabant et les chartes de cette époque ne font aucune mention de ces gros et doubles gros. Il est évident que Philippe attachait trop d'importance à son titre de Duc de Brabant, pour qu'on puisse raisonnablement admettre qu'il l'ait négligé sur ses monnaies, tandis qu'une fois à la tête du gouvernement du Brabant, il paraît ne s'être plus soucié des titres de Comte de Ligny et de St-Pol, qu'on ne rencontre plus sur aucune de ses monnaies, sur lesquelles il n'énonce que ceux de Duc de Brabant et de Limbourg....* M. Decoster termine ses observations en disant qu'il ne pourrait pas désigner le lieu de fabrication, de ces gros et doubles gros; quant à moi, je partage entièrement l'incertitude de ce numismatiste distingué et j'adopte ses conclusions.

Je termine ici et avec le commencement du quin-

(1) 23 février 1841.

zième siècle, l'exposé sur les monnaies de St-Pol, qu'il entrait dans mon plan de présenter. Plusieurs pièces publiées par divers auteurs (1), ne se rattachent sans doute à St-Pol, que parce que monnayées dans d'autres Seigneuries, elles l'ont été pour les Comtes de St-Pol. D'ici au moment ou je me croirai en mesure de faire une monographie monétaire du Comté de St-Pol, des monnaies nouvelles auront sans doute été retrouvées et peut-être pourra-t-on amener jusqu'à une époque moins éloignée de notre temps, cette monographie intéressante dont les matériaux sont encore peu nombreux.

(1) *Mes loisirs*, par M de Renesse-Breidbach, tome 3, page 650 Revue numismatique, 1835, planche IV, 1842, planche VIII Revue de la numismatique belge, tome 1, planche IV Tribou, MM Dancoisne et Delannoy, etc, etc

M. Jules Rouyer possède un jeton de François 2, de Bourbon, sur lequel se trouve le titre de Comte de St-Pol.

MONNAIES

De la ville de Calais.

Calais, port de mer placé à l'entrée nord du détroit de la Manche, a été bâti sur un terrain laissé par l'Océan à une époque plus ou moins éloignée ; c'est ce dont je n'ai pas à m'occuper pour mes recherches monétaires actuelles. Les premiers temps de l'histoire de Calais sont très-peu connus. La petite bourgade qui a précédé la ville, aurait, selon certains auteurs, été donnée, sous le nom de *Scala* (1), à l'abbaye de St-Bertin, ainsi que *Petressa*, la ville nommée actuellement St-Pierre, de même que la terre de Merck (2), (*Markinium*, *Mercuricium*) dans laquelle Calais était compris, et enfin de même que la terre d'Oye dépendante de Merck et à laquelle quelques historiens ont rattaché Calais par une erreur qui n'est pas entièrement expliquée.

Que le nom *Scala* des anciens diplômes, ait autrefois signifié un autre lieu que le village d'Escalles, je ne le crois pas, car la donation de *Scala* à St-Bertin a précédé celle du *fiso* de Merck : que les droits de

(1) *Scala*, dans le *Breviatio villarum monachorum victus*, en 856; voir le grand cartulaire de St-Bertin et le *Chartularium* cité ci-dessous.

(2) Il y a *fiscum Merki*, dans la donation de l'année 938. Id et *Chartularium Sithiense*, publié par M. Guérard, membre de l'Institut, page 142.)

l'abbaye de St-Bertin sur Calais aient été ceux d'un propriétaire et surtout d'un Seigneur, au dixième siècle, je ne puis le penser (1). Aussi n'accepterai-je pas le fait attribué au Danois Sigefrid qui, premier Comte de Guines, se serait emparé sur l'abbaye de St-Bertin, des terres de Merck et d'Oye et les aurait transmises à ses premiers successeurs, sous la suzeraineté des Comtes de Flandre. Les droits sur Calais et sur la terre de Merck, que St-Bertin me paraisse avoir jamais eus, sont ceux que cette abbaye possédait encore au treizième siècle et beaucoup plus tard même (2), c'est-à-dire pour la plupart, des droits ecclésiastiques, la collation aux cures paroissiales, les autels, (les offrandes qui y étaient faites) des dîmes variées, nombreuses et importantes, enfin les droits que le *fisc* y possédait avant elle (3).

Si Calais et la terre, devenue Vicomté de Merck, ont fait partie du Comté de Guines, ce doit être à une époque éloignée et pour laquelle les renseignements précis me manquent. Toutes les preuves que je possède, rattachent Merck, Calais et Oye au Comté de Boulogne (4). Merck, sous la suzeraineté de Boulogne,

(1) En 1211, Eustache, Comte de Boulogne affranchit. *Terram quam beatus Bertinus infrà ministerium de Merk possidet... à comitatu et...* (Id et id page 229; les diplômes Belgiques, tome 1, page 84).

(2) Voir le grand cartulaire de St-Bertin dans presque toute son étendue.

(3) Voir la note 2 de la page précédente. En 1180, discussion entre l'abbaye de St-Bertin, et les habitans de Calais, de Pétresse, etc., pour une dîme; en 1224, sur la demande de l'abbaye de St-Bertin, Adam, évêque de Thérouane, fonde deux paroisses à Calais et une à Pétresse, etc., etc (Grand cartulaire).

(4) Voir la première note de cette page. A la fin du onzieme siècle, les Comte et Comtesse de Boulogne, fondent à Merck, un monastère. (Historiens des Gaules,

formait une Vicomté ou espèce de petit Etat féodal souverain, divisé en sept paroisses qui étaient ses sept provinces (1). La *villa Oia*, ainsi nommée en 1084 (2) et sans doute beaucoup plus anciennement, était la plus importante des sept paroisses. L'importance d'Oye a toutefois été exagérée (3) et cette exagération toujours croissante a entraîné dans des erreurs statistiques et géographiques assez graves. On a donc grandi l'importance administrative et historique de Oye ; on a élargi son territoire, aux dépens de celui de Merck, pour y faire entrer Calais et l'on a déplacé les positions hiérarchiques des deux terres. De là, cette expression erronée de *monnaie d'Oye* (4), employée en parlant de la monnaie anglaise frappée à Calais, et sur laquelle je reviendrai bientôt (5).

Parmi les causes de ces erreurs, il en est une que

tome 13, page 458) Ide veuve du Comte Eustache 2, date en 1098, un diplôme, *in villâ Merch*. Grand cartulaire ; les diplômes Belgiques tome 1, page 79; *Chartularium Sithiense*) Dans la confirmation royale des priviléges aux bourgeois de St-Omer, donnée en 1206. Ide, Comtesse de Boulogne et Renaud disent, *in terram nostram de Mero*. (Ordonnances des Rois, tome 4, page 214.) Bailly du Comte de Boulogne en sa terre de Mer̃e (1225) Grand cartulaire. Voir aussi la chronique d'Andres à la date de 1229, et Abot de Bazinghem, Recherches historiques sur la ville de Boulogne, page 17.

(1) M. Monteil, traité de matériaux manuscrits, tome 2, page 270.

(2) Diplôme de la chronique d'Andres

En 1068, Oye avait servi de refuge à l'abbé Gérold, après son naufrage.

(3) Marchantius, page 177, dit que Oye était une des Seigneuries les plus importantes de la Flandre Française

(4) Tobiésen Duby M. Lelewel, Ire partie, page 212, a dit : L'Angleterre fabriqua, depuis 1347, la monnoye d'Oye, à son type anglais, à Calais

(5) L'erreur qui consiste à mettre Calais dans la Seigneurie d'Oye est déjà ancienne; l'histoire des grands fiefs va jusqu'à dire qu'en 1346, fut établi le Comté de Calais et d'Oye, etc., etc.

je ne puis m'abstenir de signaler ; elle consiste dans le nom de famille qu'avaient les Vicomtes de Merck, dès le commencement du douzième siècle. Parce qu'on a trouvé le nom patronimique d'Oye porté d'abord concurremment et ensuite préférablement à celui de Merck, par les Vicomtes de ce lieu, on en a conclu que la terre d'Oye avait la supériorité sur celle de Merck (1). On n'a pas étendu les recherches, sans cela on aurait vu sans doute les familles seigneuriales de Merck et d'Oye subsistant ensemble et possédant des titres inégaux; on aurait probablement trouvé une alliance matrimoniale entre ces deux familles et comme conséquence, au commencement du douzième siècle ou même à la fin du onzième, la réunion des deux terres entre les mains du même individu chef de la famille, originaire d'Oye (2).

(1) *Oie dont le nom fut patronimisé et conservé, parait avoir été l'origine d'une famille distinguée et son point de départ pour arriver à la Vicomté de Merck, lieu le plus important de la terre d'Oie*, (Mémoires de la Société de Calais, 1841, page 357)

(2) J'ai relevé les noms suivans des individus des familles de Merck et d'Oye, sans avoir complété mes recherches, et seulement à l'aide de la chronique d'Andres des diplômes Belgiques, de Malbrancq, de Gauthier de Cluse, de Lambert d'Ardres, de Duchesne. histoire de la maison de Guines et du pere Anselme.

Séfrid de Marck, en 1072.

Elembert de Marcenes, en 1084.

Imma, vicomtesse de Marchnes, vers 1084 [*a*].

Elembert ou Lambert, Vicomte, surnommé *Payen*, en 1097, 1104, 1130.

Wilhem, Sire de Merk (selon M, Roger).

[*a*] C'est peut être cette Vicomtesse Imma qui par son mariage avec Anselme d'Oye porta la terre de Merck dans la famille d'Oye : Elembert aurait reçu le nom et la Vicomté de Merck comme aîné, Eustache le nom et la Seigneurie d'Oye comme puiné.

Pendant la souveraineté directe et immédiate des Comtes de Boulogne, il s'opéra des changements dans la terre de Merck. Calais, que sa position favorisait beaucoup, se développa progressivement, à tel point que le Comte Philippe de France, *dit Hurepel*, l'entoura de murs au commencement du treizième siècle (1224), lui donna le rang de ville forte et en fit le lieu le plus important de la Seigneurie de Merck, à laquelle elle resta attachée pour la forme. Cette attache était bien faible et n'avait aucun caractère administratif, si elle existait encore en 1258, lorsque Mahaut, Comtesse de Boulogne mourut sans hoirs de son corps.

Par suite des arrangements qui eurent lieu pour la succession de la Comtesse de Boulogne, les terres de Merck et d'Oye advinrent en propriété à la mère du

Foulques de Merch en 1112.

Eustache d'Oye, en 1117, mari de Godilde et fils d'Anselme, Vicomte de Merck.

Henri de Marchnes vers 1118.

Osmond de Merch en 1118.

Arnoud, Vicomte de Marck en 1144, Seigneur d'Ardres vers 1147.

Henri, Vicomte de Merc vers 1168 (La date est peut être fausse).

Arnoud Vicomte de Markenes, en 1174.

Eustache d'Oye, en 1170, avoué d'Andres, vers 1179.

Jourdain de Merc, en 1180.

Étienne d'Oye, en 1195.

Philippe d'Oye en 1207.

Henri, Vicomte d'Oye, en 1209 et sa femme Jeanne.

Anselme d'Oye, en 1209

Eustache d'Oye, en 1215, et sa femme Béatrix.

Gauthier Albus d'Oye, en 1225, 1227

Guillaume d'Oye, abbé de St Bertin en 1268, né à Merck (Grand cartulaire).

Guillaume d'Oye, en 1269 (Arch. de la ville de St-Omer).

Robert d'Oye, fils de Baudoin d'Oye, en 1309 Dime sur Oye, vendue par Robert à la Comtesse d'Artois (Répertoire des chartes d'Artois)

Guillaume de Ligne, Seigneur d'Oye, en 1360. (Anselme).

Comte d'Artois Robert 2 (1) et celui-ci en hérita bientôt (1288). Calais devint une des villes principales de l'Artois et son administration militaire et souveraine appartint directement au Comte d'Artois (2) et suzerainement au Roi de France. Telle était la position de la ville de Calais lorsque par droit de conquête, Edouard 3, Roi d'Angleterre, fit de Calais en 1347, une ville qui resta tout-à-fait anglaise jusqu'en l'année 1558, dans laquelle elle fut reprise par les Français (3). Dans les actes qu'amena la captivité du Roi Jean, Calais occupe une place spéciale et indépendante quoique rapprochée de celle qui y est donnée à la terre de Merck. Le Roi de France abandonne au Roi d'Angleterre, en 1360, les villes, châteaux et châtellenies de Calais, Merck, Sangate, Coulogne, Hames, Wales et Oye....... dit-il une première fois; puis il redit plus explicitement, le châtel et la ville de Calais, le châtel la ville et Seigneurie de Merk, les ville, château et Seigneurie de Sangate, Coulogne, Hames, Wale et Oye (4).

Ainsi établie, la position d'indépendance de Calais à l'égard de quelque Seigneurie secondaire que ce soit,

(1) Art de vérifier les dates, in-folio, tome 2, page 767, etc., etc.

En 1266, Mahaut Comtesse d'Artois, veuve de Robert, fait un diplôme à Calais. (Grand cartulaire de St-Bertin)

(2) Les Comtes d'Artois avaient à Calais et à Merck, des châteaux importants qu'ils entretenaient à grands frais et des Baillis communs entre ces deux localités. [Comptes originaux des receveurs de la Comté d'Artois].

(3) En 1596, l'archiduc Albert prit Calais, qu'il rendit deux ans après, par le traité de Vervins

(4) *Novus thesaurus*, tome 1, col. 1439, 1444 et 1451, etc., etc.

lors de sa prise de possession par le Roi d'Angleterre, me parait un fait acquis à l'histoire. Il ne serait donc pas indispensable d'examiner la question de savoir si les Vicomtes de Merck, Seigneurs d'Oye, ont joui des droits monétaires, sur lesquels les Rois d'Angleterre auraient basé l'établissement d'un hôtel des monnaies à Calais. Cependant, comme des auteurs numismatistes ont appelé *monnaie d'Oye*, celle que ces Rois fabriquèrent à Calais, je crois utile de dire qu'aucun document qui me soit connu, ne permet d'attribuer aux Vicomtes de Merck, Seigneurs d'Oye, le privilége de battre monnaie. Si donc on croyait devoir trouver des précédents aux actes monétaires des Rois d'Angleterre à Calais, il faudrait les chercher, ou dans l'histoire des Comtes de Boulogne, ou dans celle des Comtes d'Artois, ou même encore dans l'histoire des Rois de France (1).

Les noms de Merck, d'Oye, de Calais, ne se rencontrent sur les monnaies d'aucun ancien Seigneur de Calais; les titres sont aussi muets que les monnaies, à ce sujet. On aurait pu cependant fabriquer des deniers d'Artois à Calais, sous l'empire, tout illégal qu'il était, du bail monétaire de 1286, permettant la fabrication partout où l'on croirait devoir l'établir.

Pour moi, je ne crois pas à cette fabrication et je tiens pour constant que les Rois de France de la 3me race, auxquels seuls en était le droit, n'établirent pas plus à Calais de maison monétaire que dans tout autre lieu des Seigneuries de Merck et d'Oye. Ainsi, selon

(1) Voir ci-devant les 7e et 8e périodes.

ma pensée, aucun précédent, aucune tradition monétaire n'existait à Calais, lorsque cette ville devint une possession anglaise, au milieu du quatorzième siècle. C'est au reste ce qu'attestent le style et le système des monnaies frappées à Calais sous les Rois d'Angleterre, puisqu'ils ne se rattachent en rien à ceux des monnaies françaises, royales ou baronales. Je ne puis donc accepter l'intitulé, *Comtes de Calais*, placé dans quelques catalogues numismatiques, pour indiquer les monnaies anglaises frappées à Calais, et je repousse absolument le nom de *monnaie d'Oye*.

Les Rois d'Angleterre, devenus vassaux des Rois de France, par la possession de provinces françaises, sous l'empire de la loi d'hérédité féodale, c'est ce qu'on rencontre plus d'une fois dans l'histoire de la France; mais, les mêmes Rois étrangers, possesseurs souverains et indépendants d'un morceau du territoire français, par droit de conquête et cela pendant une période de plus de deux cents ans, c'est ce qui ne se voit que dans l'histoire de Calais et de ses environs. Aucun acte de vassalité ne fut fait par les Rois Anglais, à l'égard des Rois de France, pour le territoire de Calais, aussi longtemps qu'ils le possédèrent. Cette ville, séparée de l'Angleterre par la mer, était cependant censée en faire partie intégrante. La ville de Calais était essentiellement anglaise : sa population française avait été remplacée par une population venue d'Angleterre. Cette position toute exceptionnelle des Rois Anglais à Calais, combinée avec l'absence de traditions monétaires dans cette ville, explique la différence qu'il y a entre les monnaies frappées à Calais sous l'autorité des Rois

d'Angleterre, et celles fabriquées sous la même autorité dans quelques provinces françaises, dans le Poitou, dans l'Aquitaine, etc., et surtout dans le Ponthieu, si voisin de Calais. Dans ces provinces, les Rois Anglais continuèrent, en les modifiant seulement, les monnaies des Barons français leurs prédécesseurs ; à Calais, ils introduisirent une fabrication purement royale anglaise (1). Otez le nom de *Calisia* et vous n'avez plus de caractère essentiel qui distingue les monnaies sorties de l'atelier de Calais, de celles qui ont été frappées dans les villes des Iles-britanniques (2).

Edouard 3, Roi d'Angleterre est le premier qui fabriqua des esterlings baronaux en Aquitaine ; ses prédécesseurs y avaient toujours fait faire leurs espèces dans le système des monnaies françaises. Après sa conquête, ce Prince établit immédiatement à Calais, des forges monétaires. *Dès le 20 novembre* 1347, *Édouard y avait nommé un gardien des coins et un essayeur. Le 6 février suivant, il ordonna qu'on y frappat de la monnoie blanche semblable pour la forme, le poids et le titre, à celle qui se frappait en Angleterre. Bientôt il sentit les inconvénients de sa nouvelle disposition, et dès le* 28 *mai* 1349, *il laissa au commandant et à la municipalité, la liberté de faire frapper les monnaies telles qu'elles conviendraient le.*

(1) (1347). *He also established a mint in the place (the town of Calais), and commanded that the white money to be made there should be such as was coined in England* (Ruding, page 224, 3me édition).

(2) Ruding, page 278, en a fait la remarque comme moi.

mieux aux habitans et aux pays voisins, ses amis ou ses sujets (1).

Ruding, en constatant aussi l'existence du document que M. Feudrik de Bréquigny a interprété dans le paragraphe précédent, n'est pas aussi explicite que lui dans son interprétation ; il ne sait même comment l'expliquer, dans l'absence des monnaies de Calais, portant des caractères autres que ceux des monnaies anglaises (2). Cet embarras de Ruding je le partage, car pas plus que lui je ne connais de monnaies de Calais qui se rapprochent des pièces françaises, royales ou baronales. Peut-être en trouvera-t-on c'est ce que je ne puis rigoureusement préjuger (3). On pourrait toutefois croire que le commandant et les membres de la municipalité de Calais étant anglais, ne se sont servis de la permission donnée par Edouard, si on la croit entière et formelle, que pour continuer la frappe des monnaies purement anglaises, déjà en vogue dans toute la partie du territoire français ou flamand, voisine de l'Angleterre et qui le devinrent de plus en plus pendant un assez long espace de temps. On est amené à cette supposition à la vue des monnaies de Calais frappées dans le système purement anglais, sous les successeurs du Roi Edouard 3.

(1) 3me mémoire par Feudrik de Bréquigny; mémoires des inscriptions et belles lettres, tome 50, page 627.

(2) Page 225.

(3) Un docte historien de Calais, dans les connaissances duquel j'ai une grande confiance, m'a parlé d'une monnaie semblable en tout à celles des Rois de France, et sur laquelle serait le nom d'un Roi d'Angleterre: il n'avait pas vu lui même cette monnaie qu'il supposait frappée à Calais, d'après les renseignemens donnés.

Ruding et Tobiésen Duby sont, parmi les auteurs numismatistes, ceux qui fournissent le plus de renseignements et qui ont donné le plus grand nombre de dessins des monnaies anglaises de Calais (1). C'est à leurs ouvrages que je renverrai les personnes qui seraient désireuses de connaître en détail, la numismatique calaisienne complètement étrangère au système monétaire de l'Artois et à ceux des Seigneuries qui dépendaient de cette province.

(1) Leblanc a dit, en parlant très-succintement des monnaies frappées à Calais : *Henri V y en fit faire qui étoient à XI deniers d'argent fin et pesaient justement un gros ; ceux d'Henri VI et ceux d'Édouard IV, ne pesaient que 2 deniers 18 grains Ceux d'Henri VI étaient à 10 deniers 18 grains de loy et ceux d'Édouard IV à 10 deniers seulement.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Ghiselinus Castellanus Bergensis salutem in domino. Noveritis quod cum margareta de Bickenes avia mea assignata fuisset de quinquaginta libris Flandrensibus, annuatim capiendis ad vitam suam ad decimam de Lisweghe et de Coudekerke, quam vendidi ecclesiæ Sancti Bertini; in recompensationem dictarum quinquaginta librarum, assignavi coràm Scabinis tam villæ quam territorii Bergensis, ipsi ecclesiæ quinquaginta libras ejusdem monetæ quamdiù dicta avia mea vixerit, annis singulis recipiendas super redditus meos, videlicet super Bantorf triginta quinque libras Artesienses; in Bieren tres libras, in Bergis quadraginta novem solidos; in Ghivelde viginti tres solidos; in terrà Laurentii dicti Veel viginti tres solidos; in Erembaldi-Capella viginti quinque solidos; super Prepositum de Watenes, viginti tres solidos et sex denarios; super Camerlinc decem et septem solidos; super Voedermont quinque libras et quindecim solidos. Et sciendum quod Abbas Sancti Bertini, dimisit ad censam quamdiù eadem avia mea vixerit; de consensu meo, dictos redditus meos Willelmo Pau et Stephano filio Miliane Burgensibus de Bergis; ita quod ipsi de

dictis redditibus abbati predicto vel ejus certis nunciis annuatim ad purificationem beatæ Mariæ quinquaginta libras Flandrenses sine dilatione persolverit; et si statuto termino fuerit à dictis Burgensibus in dictæ pecuniæ solutione cessatum nunci Abbatis in villà Bergensi moram facient in expensis dictorum Burgensium inde non recessuri donec pecunia predicta fuerit plenarie persoluta. Promisi etiam fide et juramento interpositis ad vitam aviæ meæ dictos redditus quos assignavi et obligavi prefatæ ecclesiæ, pro eisdem quinquaginta libris et eisdem Burgensibus nomine ecclesiæ warandizare contra omnes. Ipsa autem mortua tàm ecclesia quam Burgenses à solutione dictarum quinquaginta librarum liberabuntur; et decima predicta penes ecclesiam perpetuò remanebit; et redditus mei ad me libere revertentur; et notandum quod solutio predicta quinquaginta librarum a dictis Burgensibus facienda incipiet ad festum purificationis beatæ mariæ anno Domini M° CC° quadragesimo secundo........ Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, feria quarta ante decollationem beati Johannis-baptistæ.

N° 2.

Philippe par la grace de Dieu Roys de France. A touz Séneschaus, Baillis, Prévoz, Viconles, Maieurs, Eschevins et à touz autres justiciers establiz en nostre royaume, salut. Comme les ordenances des monnoies faites ça en arrieres naient pas esté tenues ne gardées en la mannière que nous les avions coumandées a tenir et a garder par nostre royaume; pour

ice nous vous envoions ceste présente ordenance laquele nous coumandons estroitement a tenir et a garder par tout nostre royaume sans enfraindre. Premièrement, nous voulons que nules monnoies dehors de nostre royaume, soient blanches ou noires queles que elles soient ne esterlins ne autres ne courgent en nule partie du royaume, se nest au marc pour billon et que cil meismes qui les auront les percent si que james ne soient prises ne mises à conte : et se elles estoient trouvées que elles ne fussent perciées, fust as changes ou ailleurs, elles seroient pardues et forfaites. Derechef, nous voulons et coumandons que les monnoies de nos Barons, qui ont propre monnoie, ne courgent fors que en leur terre propre tant seulement se d'ancianneté et par leur droit ni avoient acoustumé a courre. Et que la monnoie de l'un Baron ne courge pas en la terre de l'autre, a nul pris, ni en vendant ni en achetant, ne a nule danrée se d'ancianneté ni avoit acoustumé à courre par son droit. Derechef, nous deffendons que nules des monnoies des Barons de nostre royaume ne courgent pour nul pris en nostre terre ne en nostre demainne ne en la terre de nul Baron ne d'autrui quel qu'il soit qui nait propre monnoie, se n'est au marc pour billon ou se d'ancianneté ni avoit acoustumé a courre par son droit. Derechef, nous voulons et coumandons que nostre monnoie courge généraument par toutes les terres aus Barons de nostre royaume en achatant et en vendant à toutes marcheandises et à toutes danrées pour le pris que elle vaudra miex que la leur. Et voulons que le pris i soit mis sans délay après le terme

passé. Derechef, nous voulons et coumandons que tous les gros tournois contrefaiz et tous ceus qui ne sont de droit pois soient perciez par touz les lieus où il seront trouvez soit as changes ou ailleurs en quelque manière que ce soit ou au marc ou à conte. Derechef, nous voulons et coumandons que toutes monnoies qui après ceste prouchainne feste de penthecoste qui vient, queles que elles soient fors la nostre qui seront trouvées prenanz où métanz soit en vendant ou en achatant ou en marchandise faisant en nostre terre ou es terres des Barons qui n'ont propre monnoie, que elles soient forfaites a nous se ainsit estoit que elles ne fussent vendues ou achatées au marc pour billon. Et voulons que touz ceuls qui teles monnoies trouveront et métront ce avant ou encuseront en aient le quint. Derechef nous coumandons et deffendons que nus ne port argent ne billon hors de nostre royaume si come il est contenu es enciannes ordenances. Et voulons et coumandons que nos ordenances des monnoies ça en arrieres fetes, soient tenues et gardées en toutes choses qui par ceste ordenance ne sont muées dont nous vous mandons et coumandons a touz fermement sus painne de vos cors et de vos avoirs que vous faciez tenir et garder ceste ordenance sanz enfraindre en la manière dessus dite; et que vous en faciez avoir ce transcrit as Prélaz et aus Barons de vos Séneschauciées et Baillies et à touz autres qui avoir le voudront et a qui il apartendra. Ce fu fet à Paris, l'an de grace mil cc IIII[xx] et onze ou mois de maiz.

N° 3.

Litteræ datæ a Ballivo atrebatensi et a Majore et Scabinis Ariensibus.

Nos Simon de Villar Ballivus atrebatensis et Major et Scabini arienses universis præsentes litteras inspecturis; notum facimus quod cum contentio verteretur inter N. Dominam Mali-alveti ex una parte, Robertum monetarium, David de Gemella ex altera, super eo quod prædicta Domina petebat ab eis quater viginti libras ceræ annui reditus de donis quod bonæ memoriæ Ludovicus francorum quondam Rex fecerat Domino Hugoni de Malo-alveto patri prædictæ Dominæ, tandem de bonorum virorum consilio pax fuit reformata in hunc modum, videlicet quod villa ariensis de voluntate et consensu prædicti Ballivi et partium prædictarum tenebit cambium ariense pro quo solvet prædictæ Dominæ viginti quinque libras ceræ annui reditus quolibet anno in nativitate ad bursam villæ ariensis capiendas, et Robertus monetarius solvet prædictæ Dominæ quindecim libras ceræ annui reditus quolibet anno in nativitate Domini super mansuram suam jacentem juxta domum Petri Card. et David de Gimella solvet prædictæ Dominæ quadraginta libras ceræ annui reditus quolibet anno in nativitate Domini super quatuordecim mensuras terræ quas ipse David in Videbrocu possidet; in cujus rei testimonium præsentes litteras memorato Roberto sigillorum nostrorum munimine tradidimus roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto mense julio.

His litteris junctæ sunt aliæ prædicti Ballivi et dictæ Dominæ de Malo-alveto sigillis munitæ, et datæ anno, mense et die quibus prædictæ.

N° 4.

Charles par la grace de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens et à venir. Comme il soit ainsi que nos très chers et bien amez les Mayeur, Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Saint-Omer, puis aucun temps ença et tantost après la réduction de la dicte ville en nostre obéissance, ayent envoyé devers nous et fait faire plusieurs requestres, supplicacions et remonstrances, et entre autres que pour le bien d'icelle ville et du pays d'environ, et afin de eslever et acroistre la dicte ville en honneurs prérogatives auctoritez et prééminences, pource qu'elle est l'une des principalles villes de nostre Conté d'Artoys et que anciennement on y avoit forgé monnoye pour les Contes de Flandres, nostre plaisir feust y créer et establir monnoye, pour nous, et que en icelle doresnavant, on y fist et forgast telle et semblable monnoye d'or et d'argent qui est fait en nos autres monnoyes, sans aucune chose y être muée en poix ou aloy. Et a ceste cause, pour estre advertiz de l'intérest, preufit ou dommaige que povons avoir à octroyer la dicte requestre, ayons mandé et rescript à nos aimez et féaulx les généraulx-maistres de nos monnoyes, nous informer dudit intérest, proufit ou dommaige. Lesquelz, après qu'ils ont mise ceste matière en délibération et bien au long entendue et debatue, nous

ont renvoyé leur advis, et depuis ont iceulx supplians et requérans persisté en leur dicte requeste afin d'avoir création et establissement de monnoye en la dicte ville, et sur ce, notre grace leur estre impartie. Pourquoy nous, ce considéré, inclinans libéralement à leur supplication et requeste, les voulans favorablement traicter en tous leurs faiz et affaires, et eslever et acroistre nostre dicte ville, en honneurs, auctoritez, prérogatives et prééminences, et à ce que eux et leurs successeurs ayent le courage et voulenté de bien en mieulx persévérer et continuer en leur bonne loyaulté, comme subgectz doivent et sont tenuz faire à leur naturel et souverain seigneur. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par advis et délibéracion de nosditz généraulx maistres de nos monnoyes, et aussi des Princes et Seigneurs, de nostre sang et gens de nostre grant conseil estans lez nous; avons créé, érigé, ordonné et estably, et par la teneur de ces présentes de nostre certaine science, grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, créons, ordonnons, érigons et establissons en nostre dicte ville de St-Omer, pour nous et nos successeurs Roys, monnoye à forger à nostre coing, en laquelle se fera autelle et semblable monnoye d'or et d'argent que nous faisons et ferons faire en nos autres monnoyes de notre royaulme, sans aucune chose y estre muée en forme poix et aloy; et voulons et nous plaist que, doresnavant et à tousjours perpétuellement, y soit besongné; et que pour ce faire, ait gardes, contregarde, tailleur, essayeur et autres officiers, à telz et semblables honneurs, droiz, gaiges

et prouffitz comme es autres monnoyes de nostre dict royaulme ; lesquelles personnes et officiers en seront par nous pourveuz. Et pour besongner et ordonner de ladicte forge et monnoye, pourront les mayeur et eschevins de notre dicte ville, appeller nostre procureur et officiers en icelle, choisir, prendre et eslire maison et lieu propre à eulx appartenant en ladicte ville, et les faire clorre, fermer, ordonner et édifier ainsi que mestier sera ; lequel lieu doresnavant sera nommé et appellé l'ostel de la monnoye et demourra en telle liberté et franchise, que les autres lieux et hostelz de nos monnoyes. Et avons en oultre, par ces mesmes présentes, octroyé et octroyons à tous ouvriers et monnoyers du serment de France, de vray estoc et ligne, qu'ilz puissent besongner et forger en ladicte monnoye de Saint-Omer, par la forme et manière et ainsi qu'ilz ont accoustumé de faire es autres monnoyes de nostre dict royaulme ; et pour eulx y en aler, habituer et demourer, joyront de leurs privilèges, franchises et libertez dont toujours ils ont usé. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à nos dicts généraulx-maistres de nos monnoyes et à tous nos autres justiciers et officiers, et à leurs lieutenans présens et à venir et à chacun d'eulx comme à lui appartiendra, que de nos présens grace, création, ordonnance, establissement et de tout l'effect et contenu en ces dictes présentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts suppliams, leurs successeurs et autres que mestier sera, joyr et user doresnavant pleinement, paisiblement et à toujours perpétuellement, sans en ce leur faire, mectre

ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et en faisant crier et publier à son de trompe et cry publique, se mestier est, le contenu en ces dictes présentes, par tous les lieux que mestier sera, et ledict contenu gardent et observent inviolablement et sans enffraindre. Et avec ce, à la plus grant diligence que faire se pourra, facent édiffier la dicte monnoye par nous ainsi nouvellement ordonnée et érigée en nostre dicte ville de Saint-Omer, et y besongner comme dessus est dict. Aussi facent donner autel et semblables pris du marc d'or et d'argent, ausdicts marchans et changeurs et autres y portant byllon que fesons et ferons cy après donner en nos dictes monnoyes. Et à ce, faire, souffrir et obéir, constraignent et facent constraindre réaument et de fait, tous ceulx qui appartiendra et qui pour ce feront, à constraindre par toutes voyes et manières deues et en tel cas requises et comme il est accoustumé faire pour nos propres besongnes et affaires, car ainsi, nous plaist-il estre fait. Et pour ce que de ces dictes présentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre seel à ces dictes présentes; sauf en autres choses nostre droit et l'auctruy en toutes. Donné au Pont-de-l'arche au moys de décembre l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et sept, et de nostre règne le cinqiesme.

Et dans le pli. Par le roy, le Conte de Clermont et de la Marche Seigneur de Beaujeu. Vous l'Arcevesque de Bourdeaulx. Les sieurs Desquerdes Maréchal de France, Delisle, de Pienne et de Gonnault et autres présens.

Signé Parent *avec paragraphe*

Visa.

contentor

Duban.

N° 5.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous présens et à venir, que puis naguères, à la supplication et requeste de nos très chers et bien aimez les manans et habitans de nostre bonne ville de Saint-Omer. Nous y avons de nouvel ordonné, créé et estably lieu et monnoye, pour illecq forger et batre toute monnoye d'or et d'argent à nos coings et armes, tout ainsi qu'il a esté et est fait es autres monnoyes de nostre dict royaume. Et pour ce faire, et doresenavant ouvrer et besongnier, soit besoin de chose requise et très nécessaire, créer et establir en la dicte monnoye de Saint-Omer, gens, officiers, ouvriers et monnoyers, en tel nombre et comme il est accoustumé et faire se doit. Nous en usant, de nos droiz et prérogatives royaulx desquelz nos prédécesseurs Roys ont accoustumé joyr et user et qui nous loisent et appartiennent; et que depuis la dicte créacion de monnoye audict lieu de Saint-Omer, n'y avons encores pourveu comme l'on dit d'ung monnoyer. Aussi, affin que icelle monnoye puisse estre fournie de gens et

d'officiers comme dit est ; pour la bonne relacion qui faicte nous a esté de la personne de notre chier et bien amé, Henry le Noble, et de ses sens, preudommie et bonne diligence ; icelluy, pour ces causes et mesmement en faveur d'aucuns nos officiers et serviteurs qui pour lui nous ont sur ce, fait très instamment supplier et requérir. Icelluy Henri le Noble pour ces causes et autres, à ce nous mouvans, avons fait, créé et ordonné, faisons, créons et ordonnons par ces présentes, de notre certaine science, grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, monnoyer de notre dicte monnoye de Saint-Omer, du sérement de France. Voulans et octroyans qu'il, ensemble sa postérité et lignée, née à naistre, procréé et à procréer, en loyal mariage, joyssent et usént doresenavant, de tels honneurs, droiz, privilleiges, prérogatives, franchises et libertez, comme font les aultres monnoyers des aultres monnoyes de nostre dict royaulme dudict sérement de France. Si, donnons en mandement, par ces mesme présentes à nos amez et feaulx conseilliers, les généraulx-maistres de nos dictes monnoyes, présens et à venir, et aux gardes, prévost, monnoyers et ouvriers d'icelle monnoye de Saint Omer, et aux aultres nos justiciers, officiers et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que prins et receu dudict Henry le Noble lestrement en tel cas accoustumé, icelluy recoivent et faicent recevoir en ladicte monnoye d'icelle, notre bonne ville de Saint-Omer, dudict sérement de France, et lui baillent et délivrent lieu et place, monnoyage, brèvé, et aultres choses à mon-

noyer appartenant comme à l'ung des aultres monnoyers de nos dictes monnoyes ; et desdicts honneurs, droiz, privilleiges, prérogatives, franchises et libertes et aultres choses dessus dictes, le facent, souffrent et laissent, et pareillement sa dicte postérité et lignée, joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce, leur faire ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, ores ne pour le temps à venir, en quelques mains que ce soit, car ainsi nous plait-il et voulons estre fait ; et affin que ce soit chose fermé et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces dictes présentes, sauf en aultres choses notre droiz et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de février, l'an de grace mil cccc IIII^xx et sept et de notre règne le cinquiesme.

Ainsi signé sur le reploy du coté du marge : par le Roy, les Contes d'Angoulesmes, de Clermont et de Brisse. Vous, le gouverneur de Bourgogne, les sieurs de Grimault et de Malicorne et plusieurs autres présens.

PARENT.

Et d'aultre part étoit escript : Visa. *Et au-dessous :* Contentor DUBAN. *Et sur le doz est aussi escript :* Regi.^ta Item. *Et audit marge étoient attachées les lettres dont la teneur s'ensuit :*

Les généraulz-maistres des monnoyes du Roy notre Sire. Vues les lettres patentes du Roy notre dict Sire, en laz de soye et cire vert, données à Paris, au mois de février derrenier passé, auxquelles ces présentes sont attachées sous l'ung de nos signetz, par lesquelles lettres, iceluy seigneur a fait, créé et ordonné Henry

le Noble, demeurant en la ville de Rheims, monnoyer en la monnoye de St-Omer, du sérement de France; voulant et octroyant à ceste cause que il, sa postérité et lignée, née et à naistre en loyal mariage, joyssent et usent de telz droitz, privilleiges, prérogatives, franchises et libertez que les aultres monnoyers de ce Royaume, yssus et astraitz de droit estoc et ligne de monnoyer. Nous, pour la bonne relacion qui faicte nous a esté de la personne dudict Henri le Noble, consentons l'entérinement des dictes lettres, et par vertu d'icelles lettres, mandons aux gardes et aultres, officiers, prévostz et compaignons, ouvriers et monnoyers de la dicte monnoye de St-Omer, dudict sérement, et à chacun d'eulx et à tous autres à qui il puet et doit appartenir, qu'ilz reçoivent en icelle monnoye de St-Omer, ledict Henri le Noble, en l'estat de monnoyer, et lui baillent et délivrent lieu, place et bresvé de monnoyage quand le cas y escherra; et que il, sa dicte postérité et lignée, née et à naistre en loyal mariage, desditz droitz, privilleiges, libertez, prérogatives, franchises dessusditz, ils seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, tout ainsi que le Roy notre dit Sire le veult et mande par ces dictes lettres. Donné à Paris sous nosdits signetz, le vingt et ung^me^ jour de may, l'an mil cccc quatre-vingtz et huit.

Ainsi *signé :* De la Folie.

Collation a été faite aux lettres royaulx, original seelé en laz de soye et cire verte, comme aux lettres d'en-

térieurement attachées à icelles qui sont ci-dessus transcriptes le vingt-cincqme jours de may l'an mil cccc IIIIxx et huit, par nous notaires royaulx en Vermand soubscriptz.

Signé : Foulquart et M. Blanchet.

Les lettres qui nomment Jean le Frison ouvrier, sont absolument semblables à celles qui précèdent ; il faut changer le nom de Charles le Noble en celui de Jehan le Frison et le titre de monnoyer en celui d'ouvrier.

N° 6.

A tous chiaus ki ces présentes letres verront et orront, Miles de Nangis, Baillieus d'Artois salut. Sacent tout ke nous avons donné et baillié à faire la monnoie que nostre chiers Sires li Cuens d'Artois, doit et puet faire de droit et de ancesserie, à Bertran de Creuze, bourgois de Rochemadour, c'est assavoir artiziens ki seront dou non et del ensaigne nostre chier Signeur le Conte d'Artois, lesquels il doit de xxxIIII sols II deniers jusques à xxxIII sols II deniers du pois au petit marc de x sols et VIII deniers et les doit faire à VIII esterlins près, d'aussi boin argent comme gros tornois sont, ke li Rois de France fait faire. Et doit commenchier à ouvrer quant il li plaira, dedens le feste Saint-Michiel prochaine à venir, en l'an de grasse mil deus cens quatre-vins et sis, et de cele feste Saint-Michiel jusques à deus ans continuels après ensiévans. Et doit ouvrer quankes il porra, en l'espasse de ces deus ans, par son sairement, en manière k'il puisse gaaigner deus deniers parisis pour chascun marc. Et nous doit rendre, pour chascuns mile marc dargent k'il metera en oevre, douze livres de la dite mounoie; c'est assavoir au petit

marc, sans autre enchérissement ke nous li puissons faire, le terme durant lesquels il nous doit paiier à nostre volenté, à le mesure ke il enverra; et lesquels artisiens devant dis nous devons faire prendre pour i denier parisis chascun, par toute le terre nostre chier Signeur le Conte d'Artois. Et devons faire commandement sour le paine que nous establirons par toutes les viles d'Artois, ke on les prenge en tous paiemens en tous marchiés et à touttes denrrées pour i parisis chascun. Et devons deffendre toutes autres monnoies par toute le terre d'Ar......... (*déchiré*)...... la monnoie nostre chier Signeur le Roy de Franche; et devons mettre nostre garde......... (*dechiré*)........ et pour assaiier nostre monnoie laquele doit estre assaiié as us et as coustumes des monnoies de nostre Signeur le Roy de France, en tele manière ke nostre garde doit délivrer au maistre des deniers toutes les fois con len requerra. Et doit la garde prendre de chascuns cent livres douze deniers et mettre en boiste. Laquele boiste nous devons faire resgarder et assaiier à nostre assaieur, deus fois en l'an, toutes les fois ke nous commanderons ke boin soit, ou quant dou dit Bertran en seront requis. Et quant nostre garde et nostre assaieur aurons délivré la dite boiste, nous quittons le dit Bertran lui et toutes ses choses, et tenons cele quitance pour ferme et pour estaule. Et s'il avenoit ke jà, Diex ne voellé, ke li dis Bertrans eust mespris en auchune chose, amender le doit as us et as coustumes des monnoies nostre Signeur le Roy de France. Et sil avenoit c'on trouvast en la dite mon-

noie u en la dite boiste, deus grains mains de son droit, u deus grains plus de son droit, ke nostres assaiieres le trouvast, nous volons ke li dis Bertrans le puist amender autretant de monnoie u de plus non ; et devons tenir le dit Bertran et les siesne choses et sa maisnie, ouvriers et monoiiers, frans, quites et délivrés par toute nostre terre, le terme durant si k'il est acoustumé en monoies des Barons de Franche. Et puet li dis Bertrans ouvrer là ù il li plaira, en toutes les boines viles d'Artois pour le pourfit nostre chier Signeur le Conte d'Artois et pour le sien pourfit aussi, le terme devant nommé durant. Et se il avenoit ke li monnoie desus dite ne se peust faire, si comme il est devisé, par le volenté de no trés chier Signeur le Conte....... (*effacé*)....... ce de Souverain, mais ke ce ne fust par le défaute dou dit Bertran et il ieust frais et despens u cous et damages imesit et fesist, nous li seriens tenu de rendre et de restorer tous cous et tous damages par le dit d........ boine gent. Et pour çou ke toutes ces coses deseure dites soient fermement tenues et wardées loialment, nous avons ces présentes letres seelées dou seel de le Baillie d'Artois. Che fu fait en l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et sis, le joedi prochain après le feste Saint-Vaast, en esté el mois de juingnet.

Miles de Nangis, Bailli d'Artois, donne à Bertran de Creuze, bourgeois de Rochemadour, la permission de faire en Artois de la monnaie pendant deux ans, savoir : des artiziens à la marque du Comte d'Artois, à commencer à la prochaine fête de Saint-Michel ; lui permet de gagner deux deniers parisis par marc, à condition que ledit Bertran sera tenu de lui donner

douze livres parisis, par chaque mille marcs qu'il emploira : (Ces lettres sont pleines de ratures, ce qui fait croire que c'est la minute.) En parchemin en partie gaté. (Invent. de Godefroy, t. 1er, p. 605, n° 884).

N° 7.

Charles, etc.. à tous ceulx qui ces présentes lettres veiront, salut. Comme pour aucunes causes qui à ce nous ont meu; nous soyons délibérez de présent, non faire ouvrer en notre monnoye de Tournay, monnoie blanche et noire, telle et de tel poix et loy que nous faisons faire en noz autres monnoyes, et il soit venu en nostre cognoissance que, audit lieu de Tournay et es marches et pays d'environ, a grant quantité de matière de billon d'argent qui se pourrait porter hors de nostre royaume, pour ouvrer ès monnoies estranges autres que les nostres, où nous pourrions avoir ung très-grant dommaige se pourveu n'y estoit; sçavoir faisons que nous, ce considéré par grant et meure délibéracion, de conseil tenu par nostre très-chier et très-amé fils, le Roi d'Angleterre, héritier et régent de France, ouquel estoient noz très-chiers et très-amez filz et cousin, les Ducz de Bourgoigne et d'Excestre, et autres de nostre grant-conseil en grant et notable nombre, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons estre faicte et édiffiée de nouvel en nostre Cité d'Arras, une monnoye de par nous, en laquelle soit fait, ouvré et monnoyé au tel et semblable ouvraige d'argent blanc et noir, en donnant et faisant donner semblable prix de marc d'argent aux changeurs et marchands, que nous faisons faire en noz autres monnoyes, sans aucune chose y estre muée en forme, poix ou loy. Si

donnons en mandement, par ces présentes, à noz amez et féaulx les généraulx-maîtres de noz monnoies et à chacun d'eulx, en commectant, se mestier est, que en nostre dicte Cité d'Arras, facent faire et édiffier de par nous, le plus brief que bonnement faire se pourra, une monnoye ainsi qu'il a esté advisé et délibéré en nostre dit conseil, et tout par la forme et manière que accoustumé est de faire et ordonner en noz autres villes où l'en forge noz monnoyes, en mectant et establissant, de par nous, tous les officiers qu'il conviendra en ladicte monnoye, aux gaiges accoutumez ou telz autres que bon leur semblera pour nostre prouffilt; et leur en baillent leurs lettres telles qu'il appartiendra, lesquelles nous confermerons toutteffois que requis en serons, en faisant faire et forger en ladicte monnoye au telles et semblables monnoyes d'argent et faisant donner semblable pris de marc d'argent que nous fesons et ferons faire doresnavant en nosdictes autres monnoyes. De ce faire vous donnons povoir et mandedement espécial par ces présentes, ausquelles en tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel.

Donné à Corbueil le dixiesme jour d'aoust, l'an de grace mil IIIIe et vingt, et de nostre règne le XLe, Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du conseil tenu par le Roy d'Angleterre, héritier et régent de France.

Signé : GAUTIER.

N° 8.

Philippe de Crévecuer, Seigneur d'Esquerdes et de Lannoy, Mareschal de France, Lieutenant et Capitaine-general, pour le Roi, notre sire, en ses pays d'Artois et Picardie, au Bailli de Saint-Omer ou à son lieutenant;

salut ; comme pour donner provision sur le grand désordre et confusion qui estoit esdits pays d'Artois et Picardie, en la monnoye blance estrange, laquelle avoit cours en aucuns lieux, plus hault que les autres, dont plusieurs remonstrances, plaintes et doléances nous en avoient esté faictes au moien de quoy l'entrecours de marchandises estoit grandement retardé. Nous avons fait assembler en ceste ville d'Aire, les députés des dictes villes d'Artois et Picardie, pour y donner ordre et règle, à la moindre charge et foule du povre poeuple que faire se pourra; et à ceste fin avons fait faire esproeuve et assay de plusieurs deniers de ladicte monnoye blance, monnoye estrange où s'est trouvé grant empirance de celle d'ancienneté forgié et de celles qui nouvellement se forgent. Savoir faisons que, après grands adviz et délibéracions eues sur ce, avec les officiers et conseilliers du Roy notre dict Seigneur esdict pays et les députés desdictes villes : nous, en vertu de notre povoir, avons consenty, permis, toléré et souffert et par ces présentes consentons, permettons, tolérons et souffrons ladicte monnoye estrange avoir cours esdicts pays d'Artois et Picardie, au pris cy aprèz déclarié, jusques par le Roy notre dict Seigneur ou nous comme son Lieutenant, autrement y soit ordonné. Assavoir, le gros-simple que l'on dist *halbardes*, pour quatre deniers ôboles; le demi, pour deux deniers et le quart pour ung denier tournois; le double-gros au lyon de Flandres, que l'on nomme *upenolles*, pour dix-huit deniers ; le double-gros au griffon, pour vingt deniers et le double dudict griffon, pour trois solz quatre deniers tournois. Et deffendons à tous les sub-

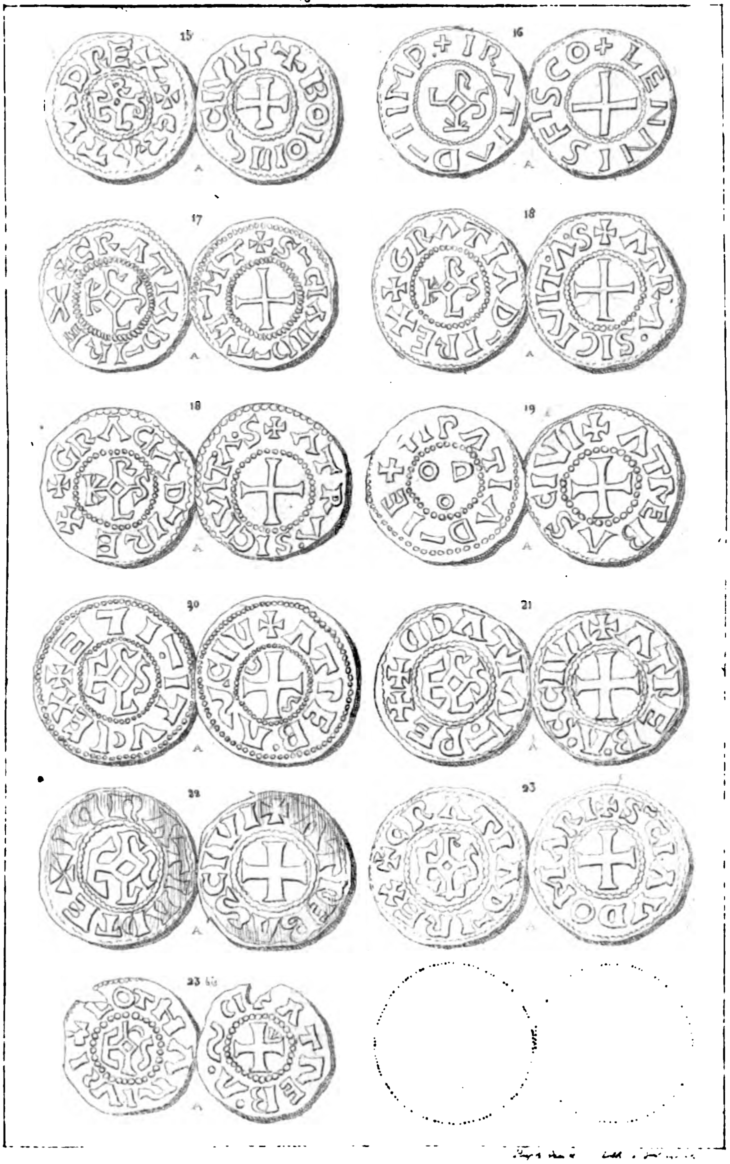
getz du Roy, notre dict Seigneur, qu'ilz ne alouent lesdict deniers d'argent à plus hault pris, sur les paines à ce indiqués et acoustumés ; et pareillement avons deffendu et deffendons de non alouer ne mectre en cours, es dicts pays d'Artois et Picardie, le florin d'or nommé ôbole-*postulat*, forgié en Liège, aux armes de Bourbon et de Hornes, sur les paines que dessus. Et sur les meismes paines, deffendons à tous les subgetz du Roy, notre dict Seigneur et autres hantans et comiersans es dicts pays d'Artois et Picardie, de non mectre en cours, autres deniers d'or ou d'argent qui n'ont cours par les ordonnances et publicacions du Roy notre dict Seigneur ; et aussi, que dorésenavant, nul ne s'avance d'aporter par caques, tonneaulx, bonges ou autre excessive quantité, lesdictes monnoyes estranges, pour en achetter ou commuer aux autres monnoyes aians cours, selon lesdictes ordonnances et les reporter hors de ce Royaulme. Si vous mandons, que le contenu en ces dictes présentes, vous faictes cryer et publyer, à son de trompe, en tous les lieux de votre office, où l'on a acoustumé faire crys et publicacions, afin que nul n'en puist prétendre cause d'ignorance : de ce faire, vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial. Donné à Aire le xvi[e] jour d'Octobre, l'an mil cccc quatre-vingtz et huit.

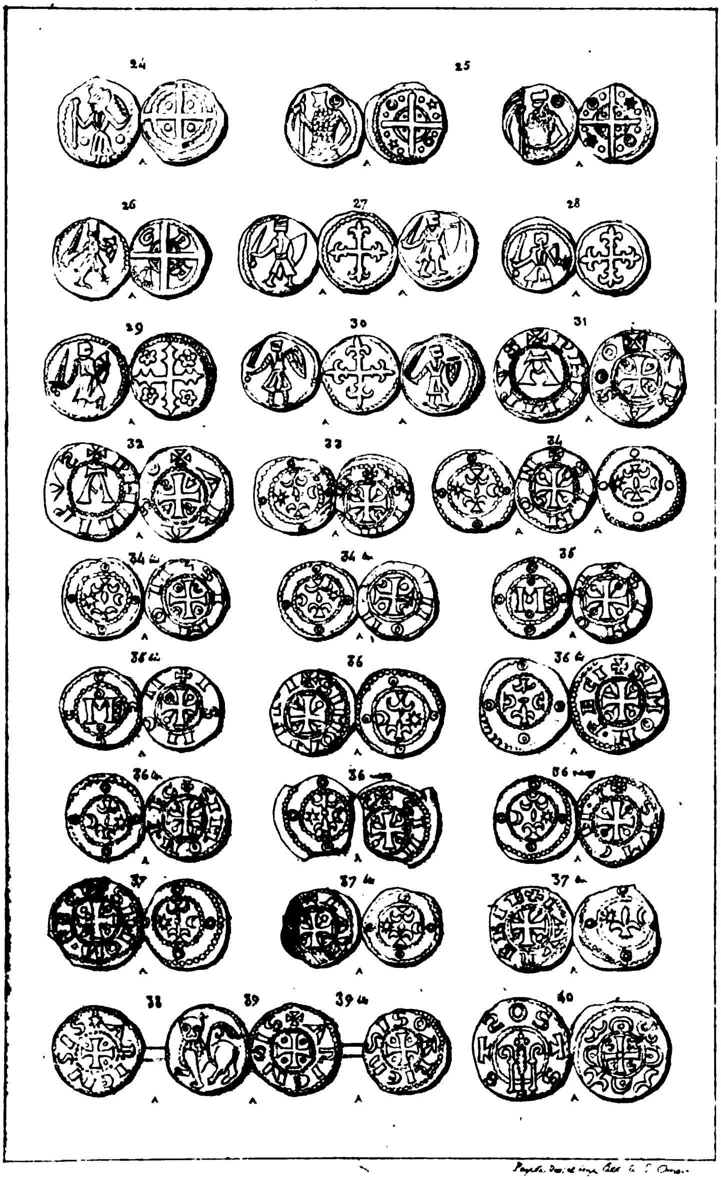
Par mandement de monseigneur d'Esquerdes, Lieutenant du Roy. DELAFITZIFE.

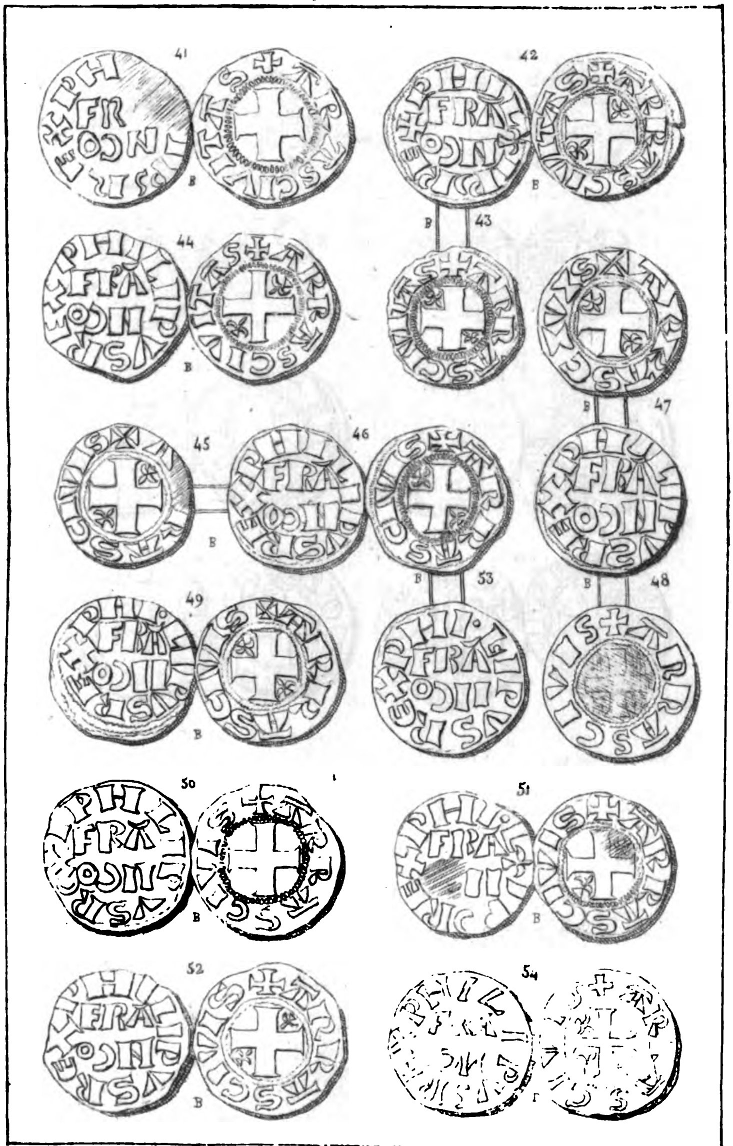
FIN.



NUMISMATIQUE ARTÉSIENNE *Pl. II.*

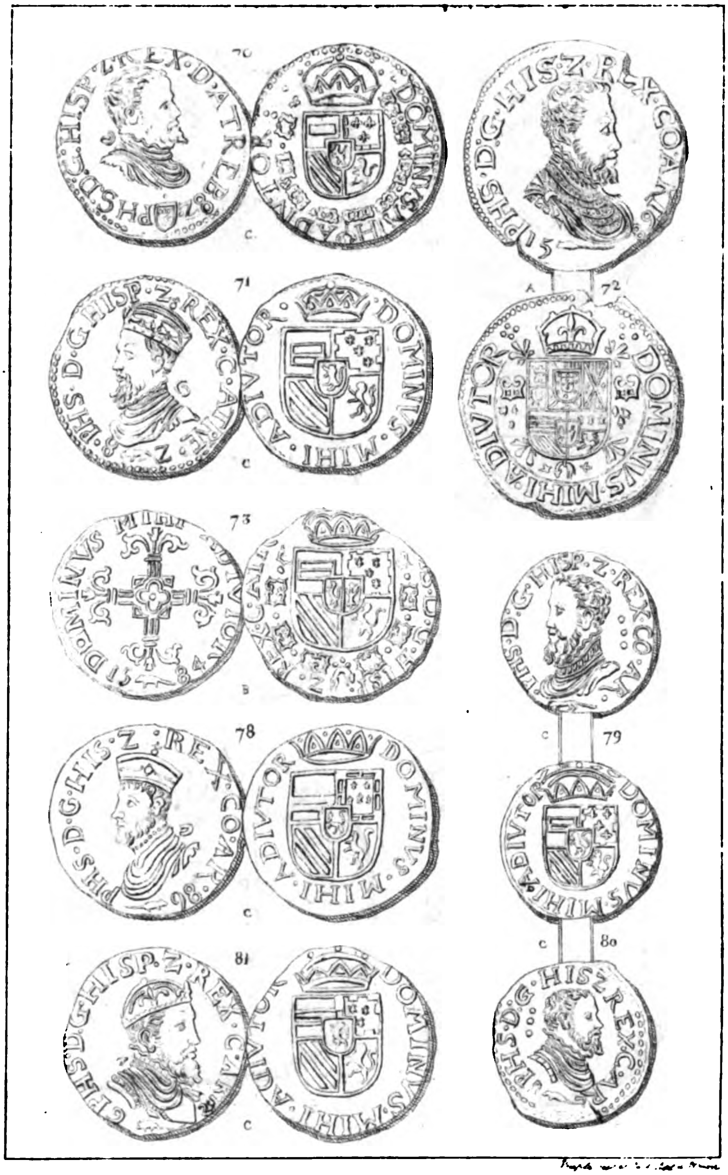






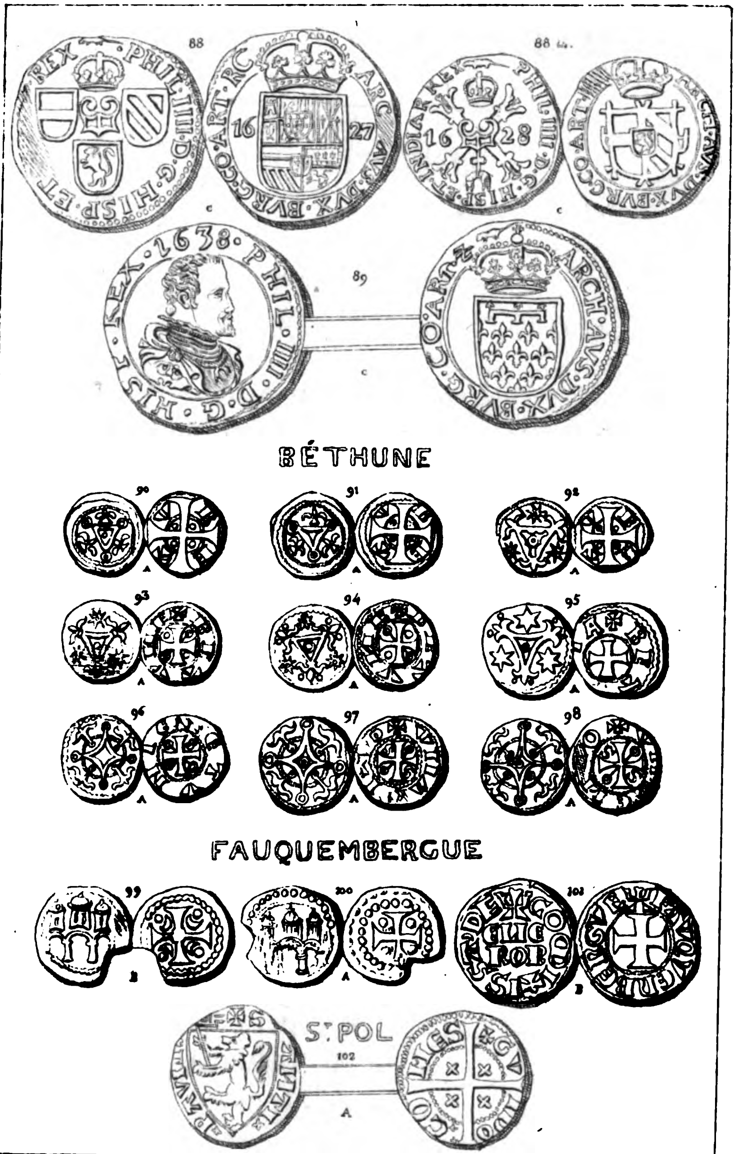
Dewaple des. et imp. lith. à St Omer


55
56
57
58
59
60
61
62
63
63 bis
64
65
66
67
68
69


70
71
72
73
78
79
80
81


PHS·D·G·HISP·Z·REX·CO·ART·
1587
A 74
DOMINVS·MIHI·ADIVTOR·
A 75
I·PHS·DG·HISP·Z·REX·CO·ART·
1562
I·PHS·D·G·HISP·Z·REX·C·ATR·
1583
A 76
DOMINVS·MIHI·ADIVTOR·
PHS·D·G·HIS·Z·REX·COM·ART·
A 77
DOMINVS·MIHI·ADIVTOR·





Peupla dess. et imp. lith. à S.t Omer

NOTES ADDITIONNELLES.

3ᵉ PERIODE.

MONNAIES ROMAINES.

Page 10. — Le monogramme ou sigle ATR., par une interprétation nouvelle de M. Louis Levrault, conviendrait à Strasbourg (*argentoratum*). Je ne puis accepter cette signification et je persiste dans ce que j'ai dit. (Voir la revue numismatique française, 1842, p. 382).

4ᵉ PÉRIODE.

MONNAIES ROYALES DES FRANCS DE LA RACE MÉROVINGIENNE.

Page 22, ligne 2. — Depuis que j'ai écrit les lignes qui précèdent, la pièce à la légende IC ⊣I, dont j'avais trouvé la description dans le catalogue raisonné de M. Conbrouse, a été publiée dans l'ouvrage intitulé : *Monétaires des Rois Mérovingiens*, pl. 26, n° 10. L'attribution y est la même que la mienne ; elle y est faite à *Itius* (Wissant), par une heureuse rencontre d'interprétation.

Je crois devoir repousser positivement l'attribution faite, dans le même ouvrage, pl. 1re, n° 10, à Arras, d'un triens monétaire portant la légende *Aturre*. M. Conbrouse l'avait décrit précédemment, et rien ne m'avait engagé à le donner à l'Artois.

Je prends dans les *Monétaires des Rois Mérovingiens*, le dessin d'une variété de la monnaie que je continue de donner à Lens, malgré son attribution conservée à Lestines dans cet ouvrage. Je place cette variété qui consiste principalement dans la forme de la croix, à la suite de la ligne 14 de la page 25 et je lui donne sur mes planches le n° 3 *bis*.

A la page 28, j'ai parlé d'un triens qu'on avait cru appartenir à Auchy et je ne me suis pas rendu à cette opinion. L'auteur des *Monétaires des Rois Mérovingiens* publie un nouveau triens attribué par lui à *Auchy* sans autre détermination; celui-ci mérite une attention particulière de ma part.

La légende AVCIACO, se trouve autour d'une tête diadémée; au revers, est une croix terminée, dans le haut, en forme d'oméga ou d'ancre; il y a pour légende LEVBOVA. Le nom de lieu *Auciaco*, peut bien être rattaché à l'Artois; mais toutefois, ce n'est pas à Auchy-les-Moines, que je propose de le donner, mais à Auxi-le-Château. Ce dernier lieu eut dans tous les temps, une plus grande importance que le premier. Le monétaire *Leubova*, fournira peut-être dans la suite des renseignements dont on pourra tirer partie. Je reproduis ce triens dans mes planches, sous le n 4 *bis*.

Dans la catégorie d'attributions plus qu'incertaines

dont le paragraphe finit à la page 29, ligne 11, je classé le triens attribué à Vitry près d'Arras, par l'auteur des *monetaires, etc.* La légende *Victoracu*, a donné l'idée de cette attribution que je n'ose accepter. Non-seulement la légende ne me semble pas assez significative, mais les caractères archéologiques de cette pièce ne me paraissent pas appartenir à l'extrême nord de la Gaule franque.

MONNAIES ROYALES DES FRANCS DE LA RACE CARLOVINGIENNES.

Page 66, ligne 28. J'ai oublié de citer ici un extrait de l'ouvrage manuscrit, écrit par Dubuisson, extrait que m'avait communiqué, M. Louis Cousin, il y a plusieurs années, et dont j'ai donné connaissance à M. Louis Deschamps. Dubuisson a deviné ou mieux a su par des documens non venus à ma connaissance, qu'il y avait eu à Boulogne-sur-Mer un hôtel des monnaies, sous les Rois de la race Carlovingienne : il s'exprime ainsi ; *En 1171, Mathieu d'Alsace venoit de faire bâtir à Estaples, une forteresse entourée de grosses tours et de grands et larges fossés, qui avoit été commencés en 1160, contre les entreprises du Comte de Ponthieu, sur un terrain qui relevoit de l'abbaye de St-Josse à qui il avoit donné en dédommagement deux milliers de harengs à prendre dans ce port et dans celui de Boulogne, et il avoit transporté de la ville, dans cette forteresse, qui étoit d'autant*

plus considérable que la mer entroit dans les fossés, son hotel des monnoies qu'on y battoit déjà en 814-864, *comme on le verra à l'article de cette ville dans l'abrégé de l'histoire de boulonnois.*

Page 80, ligne 21. La pensée que j'ai exprimée au sujet du monnayage à Arras, sous le Roi Lothaire, est entièrement changée par la découverte d'une obole carlovingienne. Cette obole porte d'un côté, le monogramme imparfait de Charles et la légende LOTHARIVS I, et de l'autre, la croix cantonnée d'un C ou croissant, avec le nom d'Arras, ATREBA∽ CI (1). Dans cette légende le S est couché ainsi que nous l'avons déjà vu sur d'autres monnaies carlovingiennes de la capitale de l'Artois.

L'obole ne fut sans doute pas la seule monnaie frappée à Arras sous Lothaire, quelque heureuse découverte plus ou moins éloignée, fera connaître le denier et peut-être même des variétés de l'un et de l'autre, sorties des ateliers d'Arras, pendant la domination de ce Prince.

La monnaie de Lothaire dit toute l'importance attachée au monnayage d'Arras par les Rois, et me force de modifier quelques réflexions exprimées aux pages 80, 81 et 89. Lothaire est devenu jusqu'à présent le dernier Roi de France, qui ait frappé monnaie dans les limites de l'Artois proprement dit, jusqu'à Philippe-Auguste.

(1) Cabinet de M. Dancoisne; mes planches, n° 23 *bis*.

5e PÉRIODE.

MONNAIES DES COMTES DE FLANDRE, JUSQU'A LA FIN DU DOUZIÈME SIÈCLE.

Page 113, ajoutez à la note : Par l'emploi fréquent de la monnaie d'*artésiens* dans leurs diplômes, les Evêques de Tournai, indiquent bien que leur monnaie particulière était émise dans le système monétaire dont la ville d'Arras avait donné l'exemple. Ces mentions d'artésiens, faites par les Evêques, fortifient beaucoup l'attribution que j'ai présentée de quelques petites monnaies épiscopales à Tournai. (Voir pour ces mentions, l'ouvrage de M. J. Lemaistre d'Anstaing, sur Notre-Dame de Tournai, p. 56 et 57., etc., etc.

Page 116. Il n'est pas possible de méconnaitre l'emploi de la nouvelle monnaie de Flandre, dans l'expression de *livres de nouveaux*, opposée à celle de *livres parisis*, que l'on voit dans des diplômes du commencement du treizième siècle, faits à Aire, peu d'instants après que cette ville fut sortie des mains des Comtes de Flandre. Ainsi le chatelain d'Aire, Baudouin de Commines, le jeune, dit en 1213 : *pro centum et quinquaginta libris novorum et XI*[cim] *et dimidia libris paris......* (1). Le même chatelain, l'année suivante, s'exprime encore ainsi : *pro CL. lib. novor. et XI lib. par.* (2).

(1) Archives du chapitre de St-Pierre de la ville d'Aire, 5e coté, M. M. M.

(2) Id. 6e coté M. M. M.

Page 143, ligne 7. *Des gaules*, ajoutez, *et postérieurement sur les monnaies mérovingiennes*. C'est à Douai, que je suis fortement tenté d'attribuer le triens mérovingien publié par M. Lelewel, dans son ouvrage sur le type gaulois, page 430, pl. XII. n° 23, par M. Cartier, dans la revue numismatique, de l'année 1840, p. 223 et par l'auteur du recueil des monétaires des Rois mérovingiens, pl. 23, n° 16. Le *Donvia vico*, convient autant à Douai, et la branche de Gui, mieux qu'à tout autre lieu. J'ai la conviction qu'on déterminera les attributions de beaucoup de monnaies gauloises, par les types comparés et conservés des monnaies mérovingiennes, portant un nom de lieu.

Page 149, note. *Chambre des comtes*, lisez *des comptes*.

Page 158, ligne 7. C'est par inadvertance que j'ai placé ici le nom de Baudouin VIII, en opposition avec ce que j'ai dit dans la note 3, de la page 265; j'attribue spécialement à ce Prince, Comte de Hainaut, de son chef, Comte de Flandre, du chef de sa femme, les deniers du poids des artésiens, portant un guerrier debout avec l'écu aux trois chevrons de Hainaut, coupé par moitié dans sa largeur; cet écu ne laisse voir que la moitié de tous les chevrons qui, ainsi partagés, présentent l'apparence de trois *barres*. M. Den Duyts qui a fait la même attribution que moi, ne l'a pas appuyée sur sa base la plus solide, c'est-à-dire sur le poids de ces deniers.

Quant à Baudouin IX, une part dans les petits deniers qui portent le lion peut lui être faite, puisqu'il

était Comte de Flandre par lui-même. Henri de Valenciennes, dans sa chronique, qui fait suite à celle de Geoffroy de Ville-Hardouin, dit en parlant de Henri successeur à l'empire de Constantinople, de Baudouin, 9me Comte de son nom, que dans un combat, Henri *prist son escu tel comme li quens de Flandres le soloit porter.* (Buchon, tome 3, p. 255).

Page 161, note 4. — Ajoutez le nom de M. Durand, de Calais, parmi ceux des possesseurs du denier d'Arras.

Pages 162 à 165. — Depuis que j'ai parlé des deniers au nom *Simon*, en légende, ma conviction qu'ils appartiennent, si pas en totalité, au moins en grande partie, à l'Artois, pendant la domination de Philippe d'Alsace, s'est de plus en plus fortifiée, aussi ai-je fait de nouvelles recherches, afin d'en pouvoir produire le plus grand nombre possible de variétés.

Après la ligne 5 de la page 165, j'ajoute ce paragraphe : sans autre changement au revers, qu'un trait unique, pour former les deux bouts des lys existants avec un globule de séparation dans ceux qui précèdent, d'autres deniers au nom de *Simon*, ont à l'avers les annelets et les c ou croissants non-liés à la croix ; il en existe deux petites variétés qui consistent dans la transposition des c et des annelets (1).

La pièce de mon cabinet, n° 35 de mes planches, qui fait le sujet du deuxième paragraphe de la page 165, paraît être positivement la même que celle qui a été

(1) Mon cabinet ; mes planches, n° 34 *bis*. Notice de M. Dancoisne, dans revue numismatique de 1843, pl. XII, n° 3 : mes pl. n° 34 *ter*.

dessinée dans la notice de M. Rigollot dont j'ai parlé; j'en prends une variété dans la planche XII, n° 4, ajoutée au travail de M. Dancoisne, publié dans la revue numismatique de 1843. Pour remplacer les quatre annelets posés au lieu de légende sur le revers, il y a dans cette variété, quatre C ou croissants imparfaits; si le dessin est fidèle, au centre de l'M, il n'y a pas d'annelet ou de petit o. qui aurait pu donner la pensée sur laquelle je n'appuie aucunement, que ce petit denier a le monogramme de la ville de St-Omer et que par tant il y aurait été frappé. A l'avers, la transposition ordinaire des besants et des annelets (1).

Je me trouve encore entraîné à donner d'autres dessins des petits deniers qui ont pour légende *simon fecit*. A celui n° 36 de mes planches, qui appartient à MM. Auguste et Louis Deschamps, de St-Omer, je joins avec les chiffres 36 *bis*, et 36 *ter*, les deux variétés publiées par M. Dancoisne, loc. cit., sous les n°s 1 et 2 de la planche XII.

Au n° 37 de mes planches, j'ajoute les autres variétés données par M. Rigollot; je les place sur mes planches aux n°s 36 *quater* et 36 *quinquies*.

Je ne dois pas négliger de parler du nouveau grand denier, à la légende *Simon fecit*, publié par M. Rigollot, dans la revue numismatique de 1843, page 119; ce denier me ramène à constater que le système monétaire

(1) Mes planches. n° 3 *bis*.

Les annelets, les besants et les C ne sont, sous des noms différents et avec quelquefois de petites modifications, que les descendants des signes placés sur les monnaies celtiques et qui y avaient une signification non encore entièrement reconnue.

d'Amiens, était tout autre que celui de la Flandre et que les petits deniers du poids moyen, d'un peu moins de 8 grains ne lui convenaient pas; il en ressort encore davantage l'attribution à Lille du petit denier ayant dans le champ les trois lettres BAM. (Voir la page 265, note 2.) Le monétaire Baudouin, fut sans doute charmé de pouvoir placer ainsi son monogramme, de manière à copier exactement, les monnaies d'Amiens qu'il imitait dans d'autres parties des types, nouveaux pour la Flandre.

Si j'avais encore attendu à publier mon histoire monétaire d'Artois, j'aurais sans doute pu rattacher à cette province, plusieurs petites monnaies non encore publiées ou insuffisamment étudiées et sur lesquelles s'est portée l'attention des numismatistes de la Belgique et du nord de la France. Par le poids et le genre ils appartiennent à la Flandre française et à l'Artois.

Page 170, ligne 2. — Une troisième variété de la monnaie d'Aire, porte un annelet au lieu de l'etoile ou de la croix qui commençent la légende des deux autres variétés (1). Ce signe et la lettre *n*, de forme probablement gothique, sont les seules véritables différences qui distinguent cette pièce des numéros 38 et 39 de mes planches.

(1) Cabinet de M. Serrure; mes pl. n° 39 *bis*.

6e PÉRIODE.

MONNAIES DES ROIS DE FRANCE DU COMMENCEMENT DE LA 3me RACE.

Page 189. — Je vais décrire d'après le catalogue des médailles de la collection de M. Desains, page 42, rédigé par M. de Longpérier, un mauvais denier de billon, d'attribution qui me parait fort douteuse. *Arras. A... ASC.... TAS.* ℞. *VAL... Croix; denier de billon. Cette pièce est inédite, mais la lecture en est trop difficile pour donner son attribution à Arras, comme certaine.*

Page 217, ligne 17. — *Les souverains*, ajoutez, *de l'Europe occidentale.* Sans ces mots qui complètent le sens de ma phrase, ma pensée ne serait pas rendue exactement. En effet, en Grèce, à Constantinople, vers la fin du douzième siècle et depuis long-temps sans doute, on conservait et collectait les médailles, comme objets historiques. Voici, de la traduction de M. le Comte d'Hauterive, une phrase du discours de Nicétas Choniates, sur les dilapidations opérées par les croisés, à Constantinople, lors de sa prise par les latins, qui le prouve suffisamment : *Les médailles chargées d'inscriptions intéressantes furent vendues, sans égard à leur valeur : on les changea pour rien et ces pièces rares qu'on avait recueillies à grands frais, devinrent dans leurs mains, une vile monnaie.* (Buchon, tome 3, page 330.)

7e PÉRIODE.

MONNAIES DES ROIS DE FRANCE, FRAPPÉES EN ARTOIS, APRÈS LA FORMATION DE LA PROVINCE DE CE NOM, OU MIEUX, APRÈS L'ANNÉE 1237 JUSQU'EN 1526.

Page 220, ligne 12. — *Alia terria*, lisez *alia terra*.

Page 251, ligne 9. — *Comte*, lisez *compte*.

Même page. — On pourrait peut-être encore tirer une induction de la fermeture de l'atelier monétaire royal d'Arras, de ce que Jean Bougier d'Arras, prit en 1347, le bail des monnaies de l'Evêque de Cambrai (Tribou, p. 296). N'ayant plus d'occupation dans sa ville, Jean Bougier en chercha sans doute ailleurs.

QUATRIÈME PARTIE.

8e PÉRIODE.

MONNAIES DES COMTES D'ARTOIS.

Page 277, ligne 14. — *Turonensis*, lisez *turonenses*.

Page 279, ligne 8. — *Marguerite*, lisez *Mahaut*. Voir la page 469, où il est parlé de cette Comtesse.

Page 317, ligne 28. — *France, négligé*, lisez *France. Négligé*,.

Page 318, ligne 1. — Je ne me suis pas étendu sur le chapitre des monnaies d'or de la Flandre, parce qu'elles ont le plus ordinairement imité les pièces françaises.

CINQUIÈME PARTIE.

9e PÉRIODE.

MONNAIES DES ROIS D'ESPAGNE, SOUVERAINS INDÉPENDANS EN ARTOIS.

Pages 335 et 337. — Les monnaies d'argent que je signalais, à la date de 1584, comme les plus anciennes pièces artésiennes-espagnoles d'argent, qui me fussent connues, ne sont pas les premières : les monnaies d'argent ont, à ce qu'il parait, été fabriquées à Arras, presque aussitôt que les pièces de cuivre. M. Vandermeer possède un demi-teston appelé dixième d'écu, ou du Philippe-Daëldre, portant la date 1582 ; il a tous les caractères ordinaires aux *testons* (1).

Je disais page 336, ligne 16, n'avoir pas encore vu cette pièce pour l'Artois ; je me félicite de l'avoir connue avant l'impression terminée de ce volume.

Page 341, ligne 21. — Il vient de tomber entre les mains de M. Jules Rouyer, un liard de Philippe 2, que ce numismatiste éclairé s'est empressé de me communiquer. Ce liard, au différent du *Rat*, semblable à tous ceux des dernières émissions faites à Arras, sous

(1) Communication de M. Serrure ; mes planches, n° 72 *bis*.

Philippe 2 d'Espagne, porte une date que je crois être 1597. Il est jusqu'à présent, la seule monnaie que j'aie jamais rencontrée de Philippe 2, qui ait été frappée à Arras, après l'année 1592.

Page 348. — Commencez la note n° 2, par : 1627, *mon cabinet.*

Page 349, ligne 16. — Ce que j'ai dit du liard, je le répéterai pour le demi-liard ou gigot portant les caractères de ceux émis par les autres provinces des Pays-Bas. Un exemplaire s'en trouve dans la collection de M. J. Rouyer; en voici la description : croix de St-André, avec les insignes de la Toison d'Or, surmontée du Rat monétaire, et accostée du millésime 1628; légende : *Phs.* IIII. *d. g. hisp. et indiar. rex.* R. Ecusson mi-partie et couronné ; légende.... *burg. co. art. z.* (1).

ESSAI

SUR LA MONNAIE DE COMPTE DE L'ARTOIS.

Page 364, ligne 11. — *Quart*, lisez *cinquième*.

MONNAIES

Du Comté de Fauquembergues.

Page 447. — Depuis la rédaction du premier paragraphe de cette page, M. J. Rouyer s'est procuré la très-intéressante monnaie de Fauquembergues de la Comtesse Éléonore, monnaie que je regrettais de n'avoir pas vue en nature. Ce denier, d'un billon assez élevé,

(1) Mes planches, n° 88 *bis*.

pèse neuf grains forts, deux grains moins environ que le denier muet au château à trois tourelles, qu'à cause de son poids différent de celui des *artésiens*, je n'ose pas positivement reporter trop loin dans les temps. Cependant, rien n'assure absolument qu'il ne remonte pas à la première époque du monnayage fauquembergeois, qui alors aurait toujours été étranger de système, à celui d'Arras.

Le denier d'Éléonore a les caractères que j'espérais y trouver, d'après le dessin peu archéologique de Duby. Les lettres sont de transition entre le style roman et le style ogival. On y voit le mot français FAVQVENBERGVE, au lieu de celui *Fauquenberge* qu'a donné cet auteur. De même que le lys sur les *royaux* de Philippe-le-Bel, le chateau y joue, dans le type, le rôle important que je lui avais reconnu, malgré les proportions rétrécies que lui avait données le dessinateur de Duby. Je substitue au dessin de cet auteur, celui bien autrement intéressant du denier original qui, assure-t-on, est celui que Duby a connu, et produit inexactement.

A l'occasion de ce denier, je reviendrai très-succinctement sur celui à la dame debout. Je dirai que lors même qu'on rencontrerait un denier muet à ce type évident (chose fort possible), il ne faudrait pas en conclure qu'il appartienne à Fauquembergues, ville à laquelle je ne consentirais à le donner que si une légende l'autorisait. Si on le retrouvait anonyme, je l'attribuerais plus volontiers à une Comtesse de Flandre qu'à toute autre dame et surtout qu'à une Comtesse de Fauquembergues.

NOTES ADDITIONNELLES.

3e PÉRIODE.

MONNAIES ROMAINES.

Page 10. — Le monogramme ou sigle ATR., par une interprétation nouvelle de M. Louis Levrault, conviendrait à Strasbourg (*Argentoratum*). Je ne puis accepter cette interprétation et je persiste dans ce que j'ai dit. (Voir la revue de la numismatique française, 1842, p. 382).

4e PÉRIODE.

MONNAIES ROYALES DES FRANCS DE LA RACE MÉROVINGIENNE.

Page 22, ligne 2. — Depuis que j'ai écrit les lignes qui précèdent, la pièce à la légende IC ⊣I, dont j'avais trouvé la description dans le Catalogue raisonné de M. Conbrouse, a été publiée dans l'ouvrage intitulé : *Monétaires des Rois Mérovingiens*, pl. 26, n° 10. L'attribution y est la même que la mienne ; elle y est faite à *Iotius* (Wissant), par une heureuse rencontre d'interprétation.

Je crois devoir repousser positivement l'attribution faite, dans le même ouvrage, pl. 1re, n° 10, à Arras, d'un triens monétaire portant la légende *Aturre*. M.

Conbrouse l'avait décrit précédemment, et rien ne m'avait engagé à le donner à l'Artois.

Je prends dans les *Monétaires des Rois Mérovingiens*, le dessin d'une variété du triens ou tiers de sou d'or que je continue de donner à Lens, malgré son attribution conservée à Lestines dans cet ouvrage. Je place cette variete qui consiste principalement dans la forme de la croix, à la suite de la ligne 14 de la page 25 et je lui donne sur mes planches le n° 3 *bis*.

A la page 28, j'ai parlé d'un tiers de sou qu'on avait cru appartenir à Auchy et je ne me suis pas rendu à cette opinion. L'auteur des *Monétaires des Rois Mérovingiens*, publie un nouveau triens attribué par lui à *Auchy* sans autre observation ; celui-ci mérite une attention particulière de ma part.

La légende AVCIACO, se trouve autour d'une tête diadémée ; au revers, est une croix terminée, dans le haut, en forme d'oméga ou d'ancre ; il y a pour légende, LEVBOVA. Le nom de lieu *Auciaco*, peut bien être rattaché à l'Artois ; mais toutefois, ce n'est pas à Auchy-les-Moines, que je propose de l'attribuer, mais à Auxi-le-Château. Ce dernier lieu eut dans tous les temps, une plus grande importance que le premier. Le monétaire *Leubora*, fournira peut-être dans la suite, des renseignements dont on pourra tirer partie. Je reproduis ce triens dans mes planches, sous le n° 4 *bis*.

Dans ma catégorie d'attributions plus qu'incertaines, dont le paragraphe finit à la page 29, ligne 11, je classe le triens attribué à Vitry près d'Arras, par l'auteur des *Monétaires*, *etc*. La légende *Victoracu*, a

donné l'idée de cette attribution que je n'ose accepter. Non-seulement la légende ne me semble pas assez significative, mais les caractères archéologiques de ce tiers de sou ne me paraissent pas convenir à l'extrême nord de la Gaule Franque.

Page 29. — Au denier d'argent, n° 5, de mes planches, j'en ajoute, sous le n° 5 *bis*, un autre ramassé aussi sur le sol du lieu principal des Morins, sur celui de Térouane. Ce denier d'argent qui appartient à M. J. Rouyer, montre des caractères qui me font croire à sa provenance Morinienne, sous les Mérovingiens. Comme le denier du n° 5, il a, dans ses types, la disjonction et la terminaison globuleuse, particulières à notre pays et surtout à l'atelier de Quentovic, ainsi que je l'ai fait remarquer, à la page 39, au sujet du denier d'argent n° 6, décrit dans cette page. Je dois ajouter, à ce que j'ai dit de ce dernier, que son type de transition qui semble commencer imparfaitement celui du vaisseau, finit, sans doute, le type monétaire gallo-morinien, du *bris* de la tête humaine, par une dégénérescence que je crois reconnaître.

MONNAIES ROYALES DES FRANCS DE LA RACE CARLOVINGIENNE.

Page 66, ligne 23. — J'ai oublié de citer ici un extrait de l'ouvrage manuscrit, écrit par Dubuisson, extrait que m'avait communiqué, M. Louis Cousin, il y a plusieurs années, et dont j'ai donné connaissance à M. Louis Deschamps. Dubuisson a deviné ou mieux a

ou par des documens non venus à ma connaissance, qu'il y avait eu, à Boulogne-sur-Mer, un hôtel des monnaies, sous les Rois de la race Carlovingienne : il s'exprime ainsi : *En 1171, Mathieu d'Alsace venoit de faire bâtir à Estaples, une forteresse entourée de grosses tours et de grands et larges fossés, qui avoit été commencée en 1160, contre les entreprises du Comte de Ponthieu, sur un terrain qui relevoit de l'abbaye St-Josse à qui il avoit donné en dédommagement deux milliers de harengs à prendre dans ce port et dans celui de Boulogne, et il avoit transporté de la ville, dans cette forteresse, qui étoit d'autant plus considérable que la mer entroit dans les fossés, son hotel des monnoies qu'on y battoit déjà en* 814-864, *comme on le verra à l'article de cette ville dans l'abrégé de l'histoire de boulonnois.*

Page 80, ligne 21. — Les idées que j'ai exprimées au sujet du monnayage à Arras, sous le roi Lothaire, sont entièrement changées par la découverte d'une obole carlovingienne. Cette obole porte d'un côté, le monogramme imparfait de Charles et la légende LOTHARIVS I, et de l'autre, la croix cantonnée d'un C ou croissant, avec le nom d'Arras, ATREBA∽ CI (1). Dans cette légende le S est couché, ainsi que nous l'avons déjà vu sur d'autres monnaies carlovingiennes de la capitale de l'Artois.

L'obole ne fut sans doute pas la seule monnaie frappée à Arras sous Lothaire ; quelque heureuse dé-

(1) Cabinet de M. Dancoisne ; mes planches, n° 23 *bis*.

couverte plus ou moins éloignée dans l'avenir, fera connaître le denier et produira peut-être même des variétés de l'un et de l'autre, sorties des ateliers d'Arras, pendant la domination de ce Prince.

La monnaie de Lothaire dit toute l'importance attachée au monnayage d'Arras par les Rois, et me force de modifier quelques réflexions exprimées aux pages 80, 81 et 89. Lothaire est devenu jusqu'à présent, le dernier Roi de France, qui soit connu pour avoir frappé monnaie dans les limites de l'Artois proprement dit, jusqu'à Philippe-Auguste.

Page 71, de la ligne 3 à la ligne 8, j'ai commis une erreur qu'il importe de ne pas laisser subsister. Pétau est antérieur à Leblanc, et celui-ci a écrit le dernier; j'ai mal à propos, dit le contraire.

5e PÉRIODE.

MONNAIES DES COMTES DE FLANDRE, JUSQU'A LA FIN DU DOUZIÈME SIÈCLE.

Page 90, ajoutez à la note 1re : On peut, à cette citation, joindre celle de la Philippide de Guillaume-le-Breton, disant : *la puissante et très-antique Arras, remplie de richesses, avide de gain et se complaisant dans l'usure....* Et celle du trouvère du 13e siècle, *Alam de le Halle,* surnommé *le Bossu d'Arras,* s'exprimant ainsi sur cette ville : *On i aime trop crois et pile*, c'est-à-dire *l'argent monnoyé*, ainsi que l'in-

terprête justement, M. Arthur Dinaux, pages 34 et 54 de ses *Trouvères artésiens*.

Page 108, ligne 4. *Deniers attrébatiens*, ajoutez : *ejusdem monetæ*, au diplôme du Châtelain de Bergues (pièces just., n° 1) ; *artésien* monnaie de Flandre, dit le trouvère Ruteboeuf. (Voir la note de la page 264).

Page 113, ajoutez à la note, cette phrase : Par l'emploi fréquent de la monnaie d'*artésiens* dans leurs diplômes, les Evêques de Tournai, indiquent bien que leur monnaie particulière était émise dans le système monétaire dont la ville d'Arras avait donné l'exemple. Ces mentions d'*artésiens*, faites par les Évêques, fortifient beaucoup l'attribution que j'ai présentée de quelques petites monnaies épiscopales à Tournai. (Voir pour ces mentions, l'ouvrage de M. J. Lemaistre d'Anstaing, sur Notre-Dame de Tournai, p. 56 et 57, etc, etc.

Page 115, ligne 14. Ajoutez : Dans un diplôme daté de l'année 1202, et que contiennent les archives du chapitre de la ville d'Aire (1), le Comte de Flandre Baudouin 9, s'exprime ainsi : *Tali addita conditione quod illud siccaret et quolibet anno quinquennii sexies xx^{ti} libras novæ monetæ de proventibus terræ......* Puis, après cette autre phrase : *Quo evoluto quinquennii spacio vivarium ad pristinum statum reduceret et sclusam precio xxx^{a} librarum melioraret....* Il ajoute encore ces mots : *sexties xx^{ti} libras novæ monetæ jure hereditario possessuri.*

Page 116. Il n'est pas possible de méconnaître l'emploi de la nouvelle monnaie de Flandre, dans l'ex-

(1) Original en parchemin, 3e côté, n° 477.

pression de *livres de nouveaux*, opposée à celle de *livres parisis*, que l'on voit dans les diplômes du commencement du treizième siècle, faits à Aire, peu d'instants après que cette ville fut sortie des mains des Comtes de Flandre. Ainsi le châtelain d'Aire, Baudouin de Commines, le jeune, dit en 1213 : *pro centum et quinquaginta libris novorum et XI[cim] et dimidia libris paris....* (1). Le même châtelain, l'année suivante, s'exprime encore ainsi : *pro CL. lib. novor. et XI lib. par.* (2).

Page 125, ligne 5. Par les mots *forte monnaie*, je n'ai pas l'intention de traduire le *nummum forte* de la ligne 21, de la page précédente, que je rétablis même ainsi : *nummum forté ;* je veux simplement dire que le denier était une *monnaie forte*, comparée à *l'obole*.

Page 131, ligne 21. — *Un troisième ban*, lisez : *Des lettres de la Comtesse Marguerite.*

— Ligne 23. — *cing*, lisez *ung.*

Page 141. — L'attribution municipale du petit denier n° 24 ; portant une palme ou branche d'arbre, se trouve fortifiée par un titre des archives de la ville d'Aire, qui a trait à la manière dont se faisait la proclamation des nouveaux mayeurs à Aire, comme dans les villes de ses environs. On fit, dit ce titre de l'année 1374, entrer l'élu dans l'assemblée, et là le mayeur sortant, lui donna, selon la coutume, par la présentation d'un *vert rainsel*, la jouissance des droits de la première magistrature communale.

(1) Archives du chapitre de St-Pierre de la ville d'Aire, 5e côté, M. M. M.
(2) Id. 6e coté, M. M. M.

M. Victor Duhamel, vient de publier de nouveau, dans le n° du mois de décembre 1843, de la Revue de la numismatique française, un denier qu'avait fait connaître avant lui, M. Lelewel. En l'attribuant à St-Omer, en le regardant comme la monnaie communale de cette ville, pour l'année 1127, M. Duhamel a exprimé une opinion que j'aie eue et gardée quelque temps, mais que j'ai abandonnée depuis, dans la conviction que le type du revers n'était pas d'usage en Flandre, avant le règne de Guillaume Cliton. A ce motif s'est jointe la persuasion qu'au commencement du 12e siècle, la puissance ecclésiastique des monastères ne pouvait pas s'exprimer à St-Omer par la crosse, insigne qui ne leur fut octroyé que plus tard. C'est là pour moi, le motif pour lequel on ne trouve pas d'*artésiens* des Comtes de Flandre, avec des crosses en accompagnemens du type principal; *artésiens* que j'ai cherchés long-temps en vain, pour les attribuer à la ville de St-Omer.

Page 143, ligne 7.—*Des gaules*, ajoutez, *et postérieurement sur les monnaies mérovingiennes*. C'est à Douai, que je suis fortement tenté d'attribuer le triens mérovingien publié par M. Lelewel, dans son ouvrage sur le type gaulois, page 430, pl. XII. n° 23, par M. Cartier, dans la revue numismatique, de l'année 1840, p. 223 et par l'auteur du recueil des monétaires des Rois mérovingiens, pl. 23, n° 16. Le *Donicia vico*, convient autant à Douai, et la branche de Gui, mieux qu'à tout autre lieu. J'ai la conviction qu'on déterminera les attributions de beaucoup de monnaies gauloises, par les types comparés et conservés des monnaies mérovingiennes portant un nom de lieu.

Page 149, note. — *Chambre des comtes*, lisez *des comptes*.

Page 150, note 2. — M. Harbaville parait s'être fondé sur le dire de Collart, dans ses notes imprimées sur le journal de la paix d'Arras.

Page 158, ligne 7. — C'est par inadvertance que j'ai placé ici le nom de Baudouin VIII, en opposition avec ce que j'ai dit dans la note 8, de la page 265. J'attribue spécialement à ce Prince, Comte de Hainaut de son chef, Comte de Flandre du chef de sa femme, les deniers flamands du poids des *artésiens*, portant un guerrier debout avec l'écu aux trois chevrons du Hainaut, coupé par moitié dans sa largeur ; cet écu ne laisse voir que la moitié de tous les chevrons qui, ainsi partagés, présentent l'apparence de trois *barres*. M. Den Duyts qui a fait la même attribution que moi, ne l'a pas appuyée sur sa base la plus solide, c'est-à-dire sur le poids de ces deniers.

Quant à Baudouin IX, une part dans les petits deniers qui portent l'écu au lion peut lui être faite, puisqu'il était Comte de Flandre par lui-même. Henri de Valenciennes, dans sa chronique qui fait suite à celle de Geoffroy de Ville-Hardouin, dit en parlant de Henri qui avait succédé dans l'empire de Constantinople, à Baudouin son frère, 9[me] Comte de son nom, que dans un combat, Henri *prist son escu tel comme li quens de Flandres le soloit porter*. (Buchon, tome 3, p. 255).

Page 161, note 4. — Ajoutez le nom de M. Durand, de Calais, parmi ceux des possesseurs du denier d'Arras.

Pages 162 à 165. — Depuis que j'ai parlé des deniers

au nom *Simon* en légende, ma conviction qu'ils appartiennent, si pas en totalité, au moins en grande partie, à l'Artois, pendant la domination de Philippe d'Alsace, s'est de plus en plus fortifiée, aussi ai-je fait de nouvelles recherches, afin d'en pouvoir produire le plus grand nombre possible de variétés.

Après la ligne 5 de la page 165, j'ajoute ce paragraphe : Sans autre changement au revers, qu'un trait unique, pour former les deux bouts des lys existants avec un globule de séparation dans ceux qui précèdent, d'autres deniers au nom de *Simon*, ont à l'avers les annelets et les c ou croissants non-liés à la croix ; il en existe deux petites variétés qui consistent dans la transposition des c et des annelets (1).

La pièce de mon cabinet, n° 35 de mes planches, qui fait le sujet du deuxième paragraphe de la page 165, parait être positivement la même que celle qui a été dessinée dans la notice de M. Rigollot dont j'ai parlé; j'en prends une variété dans la planche XII, n° 4, ajoutée au travail de M. Dancoisne, publié dans la revue numismatique de 1843. A l'avers, la transposition ordinaire des besants et des annelets (2). Pour remplacer les quatre annelets posés au lieu de légende sur le revers, il y a dans cette variété, quatre c ou croissants

(1) Mon cabinet; mes planches, n° 34 *bis*. Notice de M. Dançoisne, dans la Revue numismatique de 1843, pl. XII, n° 3 : mes pl. n° 34 *ter*.

(2) Mes planches, n° 35 *bis*.

Les annelets, les besants et les c ne sont, sous des noms différents et avec quelquefois de petites modifications, que les descendants des signes placés sur les monnaies celtiques et qui y avait une signification non encore entièrement reconnue.

imparfaits ; si le dessin est fidèle, au centre de l'M, il ne se trouve pas d'annelet ou de petit o, qui avait donné à quelques personnes la pensée que cette espèce de deniers porte le monogramme de la ville de St-Omer et que par tant elle y aurait été frappée. J'appuie d'autant moins l'idée d'attribuer ces deniers artésiens, spécialement à St-Omer, que je regarde comme une bonne découverte l'interprétation de son type proposée par M. Jules Rouyer, et à laquelle il a été amené par la légende heureusement trouvée d'une monnaie de style et de système Picard, restée long-temps inexpliquée. Sur cette monnaie du 12me siècle, est, d'un côté, la légende *Albricus*, nom du monétaire, et de l'autre côté celle, *me fecit*. Comme *Albricus*, le monétaire *Simon*, introduisit le *me* sur quelques-uns de ses deniers, mais il le posa sous forme de type; ceci fortifie encore la pensée qu'en Flandre, sous Philippe d'Alsace, on chercha à imiter dans de certaines limites, les monnaies frappées dans les autres possessions de ce Prince.

Je me trouve encore entraîné à donner d'autres dessins des petits deniers qui ont pour légende *Simon fecit*. A celui n° 36 de mes planches, qui appartient à MM. Auguste et Louis Deschamps, de St-Omer, je joins avec les chiffres 36 *bis*, et 36 *ter*, les deux variétés publiées par M. Dancoisne, loc. cit., sous les n°s 1 et 2 de la planche XII.

Au n° 37 de mes planches, j'ajoute les autres variétés données par M. Rigollot; je les place sur mes planches aux n°s 36 *quater* et 36 *quinquies*.

Je ne dois pas négliger de faire mention du nouveau

grand denier, à la légende *Simon fecit*, publié par M. Rigollot, dans la revue numismatique de 1843, page 119; ce denier me ramène à constater que le système monétaire d'Amiens, était tout autre que celui de la Flandre et que les petits deniers, du poids moyen d'un peu moins de 8 grains, ne convenaient pas à Amiens; il en ressort encore davantage l'attribution à Lille du petit denier ayant dans le champ les trois lettres BAM. (Voir les pages 161 et 265, notes 3 et 2.) Le monétaire Baudouin, fut sans doute charmé de pouvoir placer ainsi son monogramme, de manière à copier exactement, les monnaies d'Amiens qu'il imitait dans d'autres parties des types, nouveaux pour la Flandre.

Si j'avais encore attendu à faire imprimer mon histoire monétaire d'Artois, j'aurais sans doute pu rattacher à cette province, plusieurs petites monnaies non encore publiées ou insuffisamment étudiées et sur lesquelles s'est portée l'attention des numismatistes de la Belgique et du nord de la France. Par le poids et le genre elles appartiennent à la Flandre française et à l'Artois.

Page 168, 1187, lisez 1188.

Page 170, ligne 2. — Une troisième variété de la monnaie d'Aire, porte un annelet au lieu de l'étoile ou de la croix qui commencent la légende des deux autres variétés (1). Ce signe et la lettre *n*, de forme probablement gothique, sont les seules véritables différences qui distinguent cette pièce des numéros 38 et 39 de mes planches.

(1) Cabinet de M. Serrure; mes pl. n° 39 *bis*.

6e PÉRIODE.

MONNAIES DES ROIS DE FRANCE DU COMMENCEMENT DE LA 3me RACE.

Page 187, ligne 16.—*Eustache*, lisez *Renaud.*

Page 189, ligne 29.—*2e et 4e cantons*, lisez *1er et 4e cantons.*

Page 190, ligne 19.—REX, ajoutez *avec l'e semi-rond.*

Page 190. ligne 32.—Ajoutez : Sur l'obole du musée de St-Omer, les lettres de la légende du revers sont cunéïformes comme celles du denier n° 47. Je donne le dessin de cette obole.

Page 190.—Je vais décrire, en copiant le catalogue des médailles de la collection de M. Desains, page 42, rédigé par M. de Longpérier, un mauvais denier de billon, d'attribution qui me parait fort douteuse. *Arras. A... ASC.... TAS.* ℞. *VAL... Croix ; denier de billon. Cette pièce est inédite, mais la lecture en est trop difficile pour donner son attribution à Arras, comme certaine.*

Page 199, ligne 6.—*Modifiée par le latin.* Ajoutez en note ; *Fidei commissa quocumque sermone relinqui possunt; non solum latina vel græca, sed etiam punica vel* gallicana *vel alterius, cujuscumque gentis.* (Digest. XXXII, I. II. anno 230). *Tu vero inquit, vel* celticè *aut si mavis* gallicè *loquere dum modo jam martinum loquaris.* (Sulpic. Sever. 5e siècle).

Page 217, ligne 17. — *Les souverains*, ajoutez, *de l'Europe occidentale*. Sans ces mots qui complètent le sens de la phrase, ma pensée ne serait pas rendue exactement. En effet, en Grèce, à Constantinople, vers la fin du douzième siècle et depuis long-temps sans doute, on conservait et collectait les médailles, comme objets historiques. Voici, qui le prouve suffisamment et de la traduction de M. le Comte d'Hauterive, une phrase du discours de *Nicétas Choniates*, sur les dilapidations opérées par les croisés, à Constantinople, lors de sa prise par les latins : *Les médailles chargées d'inscriptions intéressantes furent vendues, sans égard à leur valeur : on les changea pour rien et ces pièces rares qu'on avait recueillies à grands frais, devinrent dans leurs mains, une vile monnaie.* (Buchon, tome 3, page 330.)

7ᵉ PÉRIODE.

MONNAIES DES ROIS DE FRANCE, FRAPPÉES EN ARTOIS, APRÈS LA FORMATION DE LA PROVINCE DE CE NOM, OU MIEUX, APRÈS L'ANNÉE 1237 JUSQU'EN 1526.

Page 220, ligne 12.—*Alia terria*, lisez *alia terra*.

Page 233, ligne 6.—*Diplômes et chroniques*, ajoutez *et poésies ;* et en note : Le trouvère d'Arras, *Adam de le Halle*, dit qu'au milieu du 13ᵉ siècle (vers l'année 1260) le pays d'Artois, fut *si mus et destrois* (oppressé) *et a été si fourmenés* (maltraité).

Qu'il n'y queurt droit ne loie
Gros tournois.

... (M. Arthur Dinaux, loc. cit. p. 52)

Page 243, ligne 2.—Comme opposition, je montrerai ce qui avait lieu à l'égard de la monnaie royale, dans d'autres provinces, par une citation tirée d'*Eustache le Moine*, trouvère du milieu du 13e siècle.

Une nuit vint à Montferrand
. . . .
Et quant ont mangié, ce me semble
Et che vint à l'escot paiier,
Wistaces n'avait nul denier
De la monnoie du païs
Fors que tournois et paresis;
La dame molt lo mesconta,
Et leur monnoie refusa;
Pour III *sols c'orent despendus*
Paièrent il VI *sols ou plus.*

(Trouvères artésiens, p. 177).

Page 251, ligne 9. — *Comte*, lisez *compte.*

Même page.—On pourrait peut-être encore tirer une induction de la fermeture de l'atelier monétaire royal d'Arras, de ce que *Jean Bougier* d'Arras, prit en 1347, le bail des monnaies de l'Evêque de Cambrai (Tribou, p. 296). N'ayant plus d'occupation dans sa ville, Jean Bougier en chercha sans doute ailleurs.

QUATRIÈME PARTIE.

8e PÉRIODE.

MONNAIES DES COMTES D'ARTOIS.

Page 277, ligne 14.—*Turonensis*, lisez *turonenses*.

Page 278, ligne 21. *de son successeur*. Mettez en note.—*Jehan Bodel* trouvère d'Arras, dans une pièce de vers intitulée *Congé* et regardée comme du 13e siècle, cite un jeune homme d'Arras, du nom de *Le monoier*. (Trouvères artésiens, p. 264).

Page 279, ligne 8. — *Marguerite*, lisez *Mahaut*. Voir la page 469, où il est parlé de cette Comtesse.

Page 317, ligne 28.—*France, négligé*, lisez *France. Négligé*,

Page 318, ligne 1. — Je ne me suis pas étendu sur le chapitre des monnaies d'or de la Flandre, parce qu'elles ont le plus ordinairement imité les pièces françaises.

CINQUIEME PARTIE.

9e PÉRIODE.

MONNAIES DES ROIS D'ESPAGNE, SOUVERAINS INDÉPENDANS EN ARTOIS.

Page 334, ligne 3.— *Une marque monétaire indéterminée*. Après un examen plus approfondi, je crois

reconnaître dans cette marque monétaire, l'écusson d'Artois aux fleurs de lys chargé du lambel.

Page 338, ligne 5.—Je remplace, sur mes planches, le demi-daëldre de 1587, par un autre de 1585, dont M. Serrure, avec son obligeance ordinaire, a bien voulu me communiquer une empreinte. Il ressort de l'existence de cette pièce et surtout d'une autre de même espèce avec la date de l'année 1582, que possède M. Vandermeer, que les monnaies d'argent, même les plus grosses, ont été fabriquées à Arras sous Philippe 2, presque aussitôt que les monnaies de cuivre.

Sur l'empreinte du demi-daëldre n° 77, j'ai remarqué auprès du Rat, un signe d'une forme indéterminée que je ne sais comment qualifier. Est-ce un chiffre, cela pourrait être, mais il serait isolé, car on ne peut distinguer aucune trace d'un second signe pour accompagner celui-là et lui donner une signification de date. L'abréviation ART. est caractéristique de même que la position de la marque monétaire tout auprès du commencement de la légende, sans possibilité de placer entre elles un chiffre. Ce demi-daëldre est sans doute de l'année 1586.

Page 339, ligne 25.—En dessinant la pièce n° 80, de mes planches, j'y ai remarqué les traces peu distinctes, de deux signes, au-dessous du buste, une de chaque côté du *Rat*, marque monétaire : elles pourraient faire croire qu'il y avait là deux chiffres, peut-être 87, pour 1587. S'il en était ainsi, le n° 80, représenterait la même pièce que le n° 82, mais d'une autre émission.

Page 341, ligne 4. — Je dois encore à la complaisance de M. Serrure, un extrait en langue flamande, du registre n° 580, des archives de la Chambre des

Comptes, à Bruxelles, extrait auquel il a joint une traduction française : les voici l'un et l'autre.

ANNO 1591. — *So heeft men ter ordonnantie van syne Ma.ᵗ gegeven den naest lesten jung aº voors beginnen te slaen in de munten der selven, tot Atrecht ende Doornick ende oock te Maestricht oordekens van herden silver daeraf die vier deden eenen stuyver, van 240 stukken op de snede, in t marck ende van CVI greynen in alloy.*

Ende oock negenmannekens daer af die acht deden eenen stuyver van XVIII greynen fyn silver in alloy ende 340 stucken in t! marck.

ANNO 1592. — *Syn ter ordonnantie van S. M. gegeven in februario anno voors. Syn geslagen worden in de munten der selven soo tot Atrecht, Dornick als oock tot Antwerpennieuwen stuyvers die men achte te wesen vyftichste deel Philippus-dalder van dry penningen fyn silvers in alloy ende 112 stucken op de snede in t! marck troisch.*

Traduction.

ANNO 1591. — *En conformité de l'ordonnance de sa Majesté en date de l'avant-dernier jour de juin de la dite année, on a commencé à frapper dans les monnaies de la dite Majesté, à Arras, à Tournai et aussi à Maestricht des liards d'argent* dur, *dont les quatre fesaient un sol, de 240 pièces à la taille, au marc, et de CVI grains en alloi.*

Et aussi des gigots dont les huit faisaient un sol, de XVIII grains, argent fin, en alloi et de 340 pièces au marc.

ANNO 1592. — *Conformément à l'ordonnance de sa Majesté donnée en février de ladite année on a frappé des liards dans les monnaies de sa dite Majesté à*

Arras, à Tournai, ainsi qu'à Anvers, de nouveaux sols qu'on estimait valoir la cinquantième partie de l'écu-Philippus, de trois deniers d'argent fin en alloi, et de 112 *pièces à la taille au marc de Troyes.*

Il résulterait de ce titre, qu'à Arras, comme à Tournai et à Maestricht, on aurait, en 1591, *commencé* à frapper au nom de Philippe 2, d'Espagne, des *liards d'argent dur* et des *gigots*, dont les huit faisaient un sou.....; qu'en 1592, on aurait encore fabriqué des liards dans les ateliers d'Arras et de Tournai et de *nouveaux sous* dans celui d'Anvers et *peut-être* aussi dans ceux des deux premières villes, car ainsi que le dit M. Serrure, *ce passage parait offrir un double sens.*

L'interprétation des paragraphes du registre n° 580, des archives générales du royaume de Belgique, à Bruxelles, n'est pas chose facile pour moi. Les liards et les gigots frappés à Arras en 1591 et 1592, sont parfaitement connus et déterminés puisqu'ils portent leurs dates ; ils ne *commencent* pas un genre nouveau pour cette ville, mais ils sont du même style que ceux des années précédentes. En a-t-on fabriqué d'autres qui ont échappé à mes recherches jusqu'à ce jour, de même que les *nouveaux sous* faits en 1592, si toutefois le sens du titre doit être ainsi interprêté ? à cette question je ne puis répondre que par le doute. Si le registre avait été tenu à Arras, au lieu de l'être en Belgique, ce doute serait beaucoup moins acceptable : mais, loin de la capitale de l'Artois, on a pu ne pas bien savoir ce qui s'y faisait ; ôn lui aura peut-être attribué des faits qui étaient la conséquence d'ordonnances royales non exécutées ou non applicables à cette ville. L'hôtel des monnaies d'Arras, émettait, d'un nouveau modèle, des liards

depuis l'année 1586 et des *gigots* ou demi-liards depuis au moins 1590.

Page 341, ligne 15. — A senestre.... et à dextre.... lisez, *d'un côte, du chiffre* 8 *et de l'autre, du chiffre* 7 (1587).

Je dois prévenir que dans la description des monnaies, j'indique leurs côtés, selon la droite et la gauche de la personne qui les regarde.

Page 341, ligne 21. — Il vient de tomber entre les mains de M. Jules Rouyer, un liard de Philippe 2, que ce numismatiste éclairé s'est empressé de me communiquer. Ce liard, au différent du *Rat*, semblable à tous ceux des dernières émissions faites à Arras, sous Philippe 2 d'Espagne, porte une date que je crois être 1597. Il serait jusqu'à présent, la seule monnaie que j'aie jamais rencontrée de Philippe 2, qui ait été frappée à Arras, après l'année 1592.

Page 348. — Commencez la note n° 2, par : 1627, *mon cabinet.*

Page 349, ligne 16. — Les liards du Roi Philippe 4, du système ordinaire, frappés à Arras, n'ont pas tous les deux lettres *ro*, qui finissent la légende du revers de celui dont j'ai donné le dessin ; M. J. Rouyer en possède un de 1628, qui ne porte pas ces deux lettres. Ce que j'ai dit quant aux caractères du liard, je le répéterai pour le demi-liard ou gigot semblable à ceux émis par les autres provinces des Pays-Bas. Deux exemplaires s'en trouvent dans la collection du même numismatiste; en voici la description : croix de St-André, avec les insignes couronnés de l'ordre de la Toison d'Or, surmontée du Rat monétaire, et accostée sur l'un, de la date 1627, sur l'autre, du millésime 1628; légende :

Phs. III. *d. g. hisp. et indiar. rex.* ℞. Ecusson mi-partie et couronné ; légende : *arch. aus. dux. burg. co. art. z.* (1).

ESSAI SUR LA MONNAIE DE COMPTE DE L'ARTOIS.

Page 364, ligne 11. — *Quart*, lisez *cinquième*.
Page 370, ligne 32. — *Ros*, lisez *gros*.
Page 379, ligne 23. — *Du commencement*, biffez ces deux mots.

SIXIÈME PARTIE.

11e PERIODE.

Monnaies du Comté de Fauquembergues.

Page 447. — Depuis la rédaction du premier paragraphe de cette page, M. J. Rouyer s'est procuré la très-intéressante monnaie de Fauquembergues de la Comtesse Éléonore, monnaie que je regrettais de n'avoir pas vue en nature. Ce denier, d'un billon assez élevé, pèse neuf grains forts, deux grains moins environ que le denier muet au château à trois tourelles, qu'à cause de son poids différent de celui des *artésiens*, je n'ose pas positivement reporter trop loin dans les temps. Cependant rien n'assure absolument que le denier au type du château ne remonte pas à la première époque du monnayage fauquembergeois, qui alors aurait toujours été étranger au système des *artésiens*.

Le denier d'Éléonore porte les caractères que j'espérais y trouver, en me fondant sur le dessin peu archéologique de Duby. Les lettres sont de transition entre le style roman et le style ogival. On y voit le mot français FAVQVEN-

(1) Mes planches, n° 88 *bis*.

BERGVE, au lieu de celui *Fauquenberge* qu'a donné cet auteur. De même que le lys sur les *royaux* de Philippe-le-Bel, le château y joue, dans le type, le rôle important que je lui avais reconnu, malgré les proportions rétrécies que lui avait données le dessinateur de Duby. Je substitue au dessin de cet auteur, celui bien autrement intéressant du denier original qui, assure-t-on, est celui que Duby a connu et produit inexactement.

A l'occasion de ce denier, je reviendrai très-succinctement sur celui à la dame debout. Je dirai que lors même qu'on rencontrerait un denier muet à ce type évident (chose fort possible), il ne faudrait pas en conclure qu'il appartienne à Fauquembergues, ville à laquelle je ne consentirais à le donner que si une légende l'autorisait. Si on le retrouvait anonyme, je l'attribuerais plus volontiers à une Comtesse de Flandre qu'à toute autre dame et surtout qu'à une Comtesse de Fauquembergues.

Page 482, ajoutez à la note 2. — Elle est absolument semblable, à la légende près, à une monnaie que je possède des Vicomtes de Limoges.

Monnaies de la ville de Calais.

Page 492, note 2. J'ai confondu à tort avec plusieurs auteurs, le nom de lieu et de famille *Mark*, *Marcenes*, *Marohnes*, *Markenes*, avec celui de *Merck;* ils représentent des lieux et des familles différentes. Comme conséquence de cette correction, retranchez la sous-note (A).

Page 497, ligne 11. Les monnaies d'or qu'on croit avoir été fabriquées à Calais, ne portent pas le nom de la ville.

EXPLICATION DES PLANCHES

SELON LES NUMÉROS D'ORDRE DES MONNAIES.

TABLE

DES CHAPITRES.

COR

Case 400